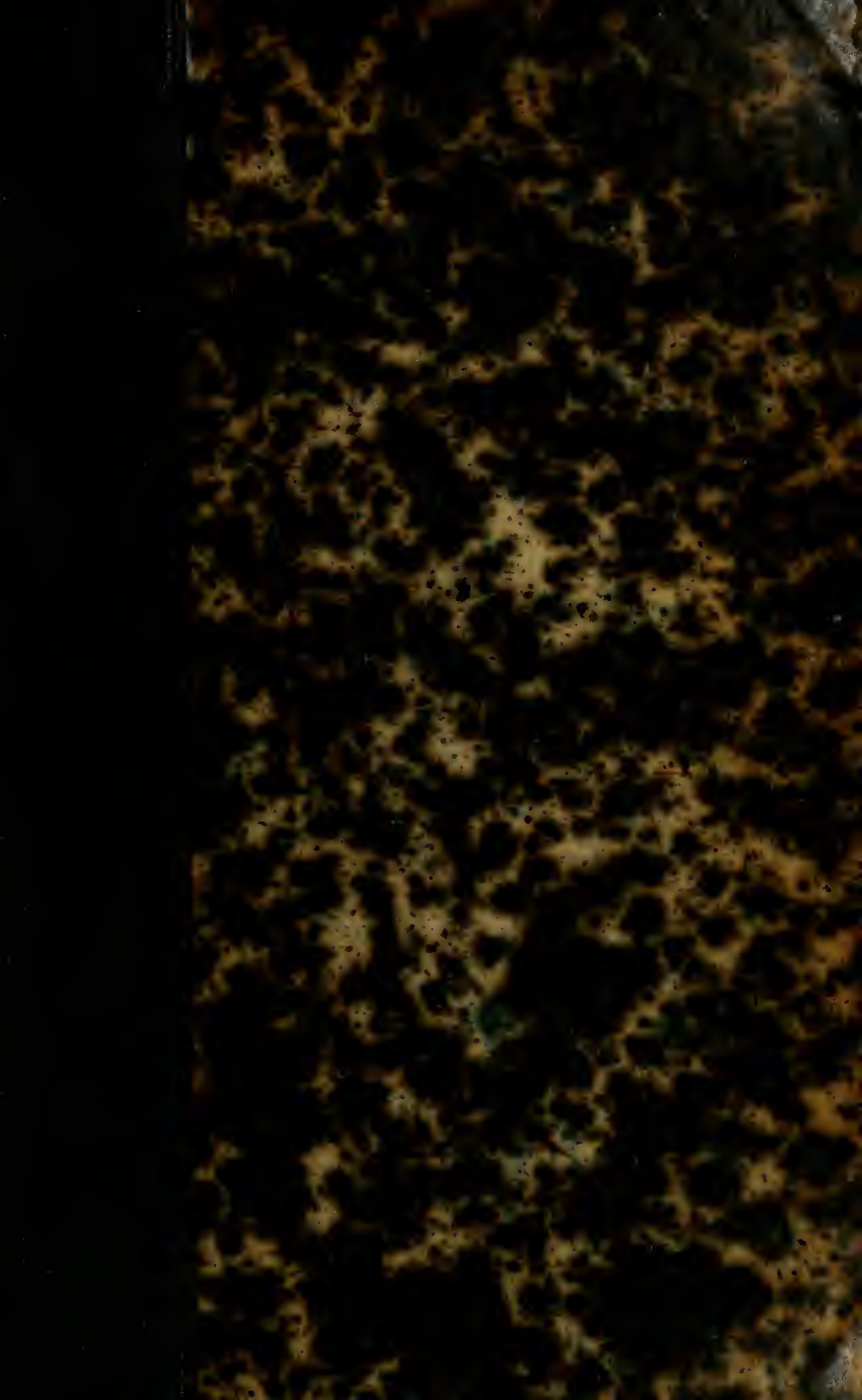
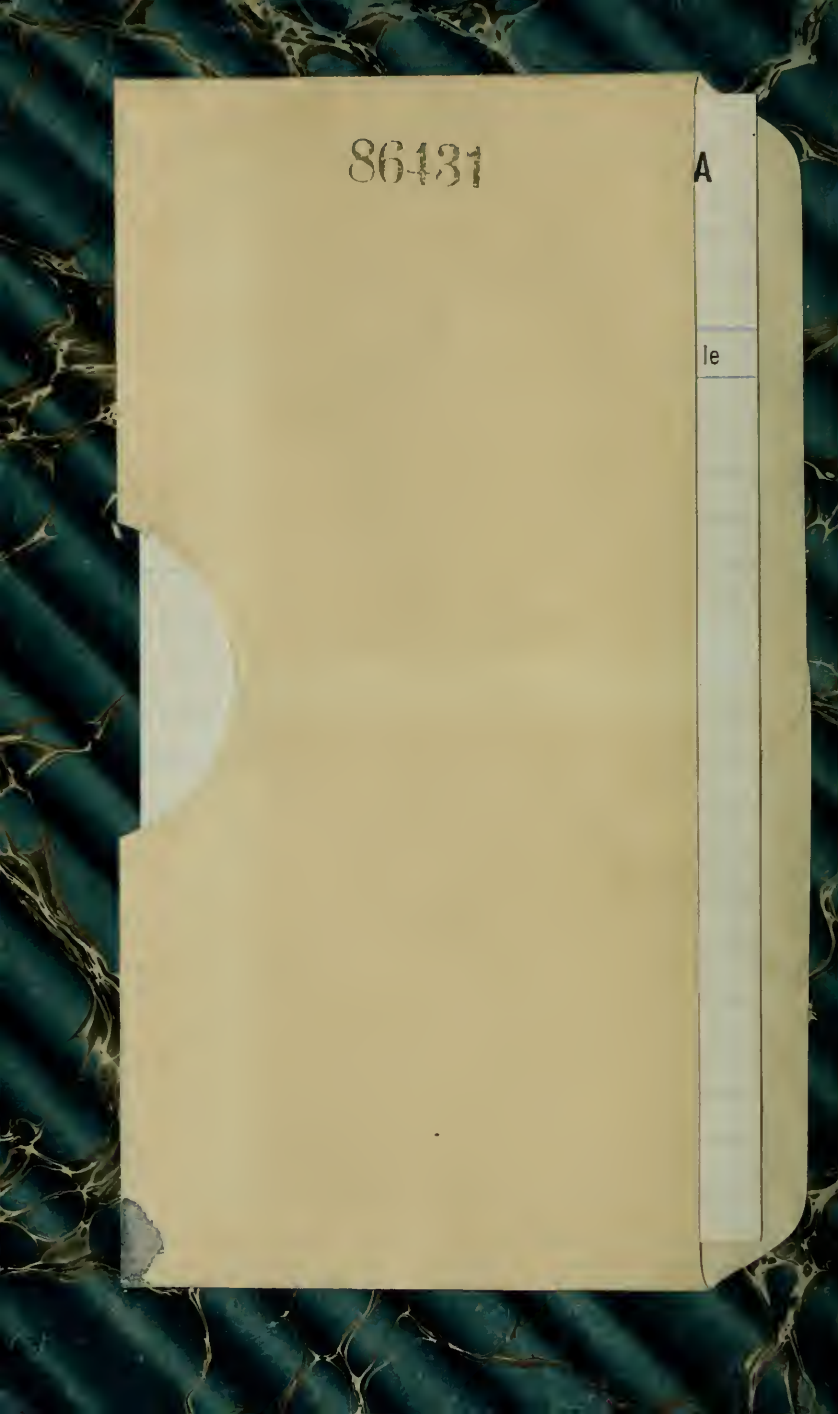



86431
A
le





JOURNAL
DES AVOUÉS.

IMPRIMERIE DE POCHARD,
rue du Pot-de-Fer, n° 14.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

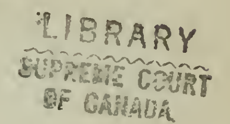
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION

De la Jurisprudence des Cours souveraines, et des 22 volumes du Journal des Avoués, publiés par M. Coffinières, refondus et mis dans un double ordre alphabétique et chronologique; contenant l'universalité des lois et des arrêts sur la procédure, rendus depuis l'institution de la Cour de cassation jusqu'en 1820 inclusivement.

Ouvrage dans lequel la jurisprudence est précédée de l'Historique de la législation, et suivie de l'examen de la doctrine des auteurs, et de la discussion de toutes les questions de procédure que les arrêts n'ont pas encore résolues.

TOME VINGT-DEUXIÈME



A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

Rue de Condé, n° 28, faub. St-G.

1829.

ABREVIATIONS.

Les mêmes que celles detaillées en tête du vingt unième volume.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

TRIBUNAUX.

On désigne également, sous ce nom, la réunion des magistrats chargés de rendre la justice, et le lieu où ils tiennent leurs séances.

Dans le premier sens, on peut dire que l'autorité d'un tribunal réside dans tous ses membres; et lorsqu'on dit qu'un tribunal est désert, ce mot est pris dans sa seconde acception, qui est la moins usitée.

Au lieu de présenter à mes lecteurs le tableau de l'organisation judiciaire chez les Romains, sur laquelle d'ailleurs les monumens historiques ne nous ont laissé que des traces imparfaites, je pense qu'il peut être plus utile de recueillir ici quelques-unes des décisions éparses dans leurs lois, relativement aux fonctions et aux devoirs des magistrats.

Judicare munus publicum est. L. 78 ff. *de judic. et ubi quisque.* — Les juges reçoivent leur pouvoir et leur caractère de la loi, du prince ou du sénatus-consulte. (L. 12, *eod.* tit.) — *In privatis negotiis, pater filium, vel filius patrem, judicem habere potest* (L. 77 *eod.*). Cependant tous les commentateurs font observer que la parenté à ce degré, et même à un degré plus éloigné, était un motif de récusation. (1)

Le tribunal devant lequel a été portée une demande, en reste toujours saisi, quoiqu'il ait été depuis entièrement

(1) Voy. M. Carr. Comp., t. 1, p. 467 et suiv. n° 187 et suiv. sur la question de savoir si un acte fait par un juge hors de son territoire, serait nul de plein droit.

renouvelé (L. 76 *eod.* tit). *Inter consentientes cujusve judicis est juridictio* (L. 1, *ibid.*). Ce principe n'a pas été admis parmi nous dans toute sa latitude. Quand le tribunal saisi du différend, est incompétent, *ratione materiæ*, il *doit* renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître; et lors même qu'il n'est incompétent qu'à raison du domicile ou de la qualité des parties, le consentement respectif de celles-ci, ne peut l'obliger à rendre jugement. (Voyez l'arrêt ci-après, sous le n° 6.)

Quand le juge avait connu d'une affaire, il ne pouvait se dispenser de rendre sa décision (L. 74 *ibid.*). L'art. 4 du Code civil confirme ce principe, puisqu'il permet de poursuivre comme coupable de déni de justice, le juge qui refuse de juger, pour cause d'obscurité ou d'insuffisance de la loi.

Judex tunc litem suam facere intelligitur, cum dolo malo in fraudem legis sententiam dixerit (L. 15, § 1.). Cette sentence devrait être gravée en caractères ineffaçables dans tous les tribunaux, ou plutôt, dans le cœur de tous les magistrats.

Le juge doit être d'un accès facile, mais il ne doit pas admettre les parties dans une trop grande intimité. (L. 19, ff. *de off. jud.*) Il doit savoir résister aux menaces des méchans et aux pleurs des malheureux. (*Ibid.*)

Un tribunal ne peut réformer la sentence qu'il a rendue (L. 28, ff. *de re judic.*). J'ai rapporté ci-après, un arrêt qui a fait l'application de ce principe.

Je terminerai ces citations, en rappelant la disposition de la loi unique au Code, *ut omn. jud. tam civ.*, qui obligeait le juge sortant de sa charge, à rester cinquante jours au lieu où il avait exercé ses fonctions, pour que tous ceux qui croyaient avoir à s'en plaindre, pussent l'accuser.

Il est inutile de retracer le système de la hiérarchie judiciaire, sous l'empire de notre ancienne législation.

On sait que les présidiaux, ou les sénéchaussées remplissaient le premier degré de la juridiction civile et criminelle, et que les parlements prononçaient en dernier ressort, sur les matières susceptibles d'appel; il y avait en outre un grand nombre de tribunaux d'exception dont les attributions étaient spéciales. Tels étaient, les cours des monnaies, les connétablies, la table de marbre, l'officialité, les cours d'élection, le tribunal des maréchaux de France, etc.

J'ajouterai à cet article l'analyse des lois rendues dans le cours de la révolution, soit pour l'anéantissement de l'ancien ordre judiciaire, soit pour l'établissement du nouveau.

Un arrêté du 4 août 1789, supprima les justices seigneuriales. L'art. 19 de l'acte constitutionnel du 1er octobre de la même année, déclara que la justice serait administrée au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi.

Le 24 mars 1790, l'Assemblée nationale décréta que l'ordre judiciaire serait reconstitué en entier. Un décret du 31 du même mois, fixa les questions qui devaient être postérieurement discutées et décidées. Parmi ces questions, je citerai les suivantes : Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli? — Les juges seront-ils établis à vie, ou seront-ils élus pour un temps déterminé? — Les juges seront-ils élus par le peuple, ou doivent-ils être institués par le roi? — Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou divisera-t-on les différens pouvoirs de la juridiction, pour les causes de commerce, de l'administration, des impôts et de la police?

L'Assemblée nationale décréta le 1er mai 1790, que les juges de première instance seraient sédentaires, et qu'il y aurait deux degrés de juridiction en matière civile. Les 3, 4, 5 et 7 mai, il fut décrété que les juges d'appel seraient sédentaires; que les juges seraient établis pour un temps

déterminé; que les juges pourraient être réélus sans intervalles; que les juges seraient élus pour six ans; qu'ils seraient élus par le peuple; que le roi ne pourrait point refuser son consentement à l'admission d'un juge choisi par le peuple; et que les électeurs ne présenteraient point au roi plus d'un sujet, à chaque vacance d'office de judicature.

D'après un décret du 8 mai, les officiers chargés du ministère public, devaient être nommés par le roi; ils devaient être institués à vie et ne pouvaient être destitués que pour forfaiture.

Les 24 et 26 mai, l'Assemblée nationale décréta que les jugemens en dernier ressort pourraient être attaqués par la voie de la cassation, et que les juges qui connaîtraient de la cassation seraient tous sédentaires.

C'est par un décret rendu le lendemain, 27, que furent institués les tribunaux de commerce.

Plusieurs des dispositions particulières qu'on vient d'analyser, ont été reproduites dans la constitution du 3 septembre 1791; on y trouve aussi quelques dispositions nouvelles, du plus grand intérêt : telle est celle de l'article 3, tit. 3, qui défend aux tribunaux de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou dans les fonctions administratives; celle de l'article 4, qui défend de distraire les citoyens, des juges que la loi leur assigne; celle de l'article 6, portant que les tribunaux ordinaires ne pourraient recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur fût justifié que les parties avaient comparu devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation, et celle de l'article suivant, aux termes duquel il devait être établi un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes.

Les articles 19 et 23 du même titre décrétèrent l'institution d'un seul tribunal de cassation pour tout le royaume, et d'une haute cour nationale.

Le titre 4 régla l'organisation des tribunaux de première

instance. Le titre suivant relatif à l'établissement des tribunaux d'appel, posa en principe (art. 1er) que les juges de district seraient juges d'appel, les uns à l'égard des autres.

D'après l'article 1er du tit. 8, les fonctions du ministère public consistent à faire observer dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. (1)

Le titre 10, organisa d'une manière définitive, les tribunaux de paix et de conciliation; le titre suivant érigea les corps municipaux en tribunaux de police; enfin le titre 12 détermina le pouvoir et les attributions de la juridiction commerciale.

Quoique décrétés postérieurement, les titres 13 et 14 complètent le système de l'organisation judiciaire.

Quelques légères modifications ont été introduites par la constitution de l'an 8, dans l'organisation judiciaire, telle qu'elle avait été fixée par la constitution de 1791; une des dispositions nouvelles mérite surtout d'être remarquée: c'est celle qui a établi deux degrés de juridiction, et a fait cesser l'usage singulier consacré par la législation précédente, d'établir des juges de première instance et d'appel, parmi des tribunaux dont les attributions étaient absolument les mêmes.

Depuis l'an 8, les bases de l'organisation judiciaire ont toujours été les mêmes; et les seuls changemens qu'on a eu à remarquer ont été relatifs à la dénomination des tribunaux, ou à celle des magistrats exerçant les fonctions du ministère public. (Coff.)

Lorsque nous avons publié le 7e volume de cette collection, dans lequel était marqué la place du mot *compétence*, nous avions annoncé que nous rapporterions ici, sous le mot *tribunaux* tous les arrêts, lois et décrets relatifs à la compétence et à l'organisation judiciaire. Nous croyons

(1) Voy. notre mot *ministère public.*

avoir rempli notre engagement dans toute son étendue; nous n'avons du moins épargné ni soins ni recherches pour y parvenir : cependant il nous a paru plus convenable après quelques réflexions, de diviser ce que nous avions pensé d'abord à réunir; et tout ce qui était plus particulièrement relatif à l'organisation des tribunaux, a été placé par nous sous le mot spécial de *discipline et organisation judiciaires*. Nous avons réservé pour le mot *tribunaux* ce qui avait précisément trait à la compétence; cette division nous a semblé plus conforme à l'ordre logique des idées, et plus propre à faciliter les recherches.

Mais nous avions en même temps, promis de donner ici *une analyse succinte et rapide des principes qui règlent la division des pouvoirs judiciaires et administratifs, des ordonnances et des arrêts qui ont suppléé comme on l'a dit, au vague et à l'incertitude déplorable que présentaient les lois et les nombreux décrets intervenus sur cette matière.* — Nous avons cru pouvoir nous dispenser de tenir cette promesse; mais nous espérons que nos abonnés apprécieront les motifs qui nous ont déterminé à en agir ainsi, et qu'ils reconnaîtront que c'est principalement dans leur intérêt, car c'est dans celui de l'ouvrage, que cette résolution a été prise. Pour qui voudra essayer d'analyser les principes qui règlent la division des pouvoirs judiciaire et administratif, il sera facile de reconnaître que cette analyse ne saurait être *complète* en même temps que *succinte et rapide*. S'il est vrai, comme on l'a dit, que les ordonnances et arrêts ont suppléé au vague et à l'incertitude déplorable que présentaient les lois et les décrets nombreux intervenus sur cette matière, il n'est pas moins vrai que ces ordonnances et ces arrêts, quand on les étudie, n'offrent encore trop souvent que des règles incertaines, et qu'on n'y rencontre guères cette unité de vues, cette généralité de principes, conditions nécessaires de ce qu'on peut appeler une *jurisprudence*. Extraire de toutes ces décisions, essentielle-

ment particulières, des règles générales, ce serait se livrer à un travail essentiellement personnel, bon pour soi peut-être, mais assurément inutile pour les autres qui ne pourraient le contrôler et s'assurer par eux-mêmes de son exactitude et de la légitimité de ses résultats, à moins qu'ils n'eussent en même temps à leur disposition tous les matériaux sur lesquels le travail aurait été fait; ainsi donner un recueil complet de tous les arrêts, de toutes les ordonnances sur la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, et par là même de toutes les décisions relatives à la compétence des conseils de département et du conseil d'état; c'est-à-dire entreprendre une nouvelle collection à propos de notre collection, c'est-à-dire réimprimer ce qui se trouve dans les ouvrages de MM. Cormenin, Sirey et Macarel, ou bien donner quelques aperçus nécessairement vagues, quelques principes hasardeux et contestables, parce qu'ils seraient absolument isolés de leurs applications particulières, telle était l'alternative dans laquelle nous nous trouvions placé : notre choix n'a pas dû être douteux. — Une autre considération non moins puissante est venue nous confirmer dans notre résolution. Depuis long-temps l'organisation de ce que l'on est bien forcé d'appeler la justice administrative, est l'objet d'attaques réitérées, et de justes critiques auxquelles il ne pouvait pas manquer d'être fait droit tôt ou tard; aussi S. G. le garde des sceaux a-t-il, dans la session qui vient d'être close, contracté l'engagement solennel de présenter dans la prochaine session un projet de loi sur la compétence du conseil d'état. Il n'est sans doute pas possible encore de prévoir précisément sur quelle base sera établie la nouvelle loi; mais il n'est pas douteux que la compétence *judiciaire* de ce conseil n'éprouve de graves modifications : ce qui devra rendre sans application un plus ou moins grand nombre des règles que nous nous serions efforcé d'établir; et si, comme certaines personnes se croient autorisées à le penser, on avait l'intention de

rendre aux tribunaux ordinaires la connaissance de tout le contentieux administratif, n'est-il pas évident que nous donnerions ici à nos abonnés, un travail qui, défectueux et incomplet en lui-même, ne pourrait plus jamais par le fait, leur être d'aucune utilité. — Telles sont les raisons qui nous ont paru assez fortes pour nous relever d'un engagement auquel nous avait porté le zèle qui nous a toujours animé. Nous avons d'ailleurs fait jusqu'à présent assez de sacrifices de tous les genres, pour que l'on ne puisse pas croire que nous ayons été arrêté par quelque considération d'intérêt pécuniaire ; mais nous avons cru mieux mériter de nos abonnés, en consacrant le temps que nous aurait pris ce travail, à rendre le plus complet qu'il nous était possible, l'ensemble des monuments de la législation et de la jurisprudence qui devaient leur être d'une utilité journalière et incontestable; c'est aussi dans cette intention que nous leur indiquons, comme devant être consultés, indépendamment de ceux que nous rapportons ici, les arrêts qui se trouvent, J. A., t. 12, v° *exécution provisoire*, n° 49; t. 22, v° *tribunaux*, n° 85; t. 24, p. 109; t. 26, p. 54 et 258; t. 27, p. 326; t. 28, p. 269; t. 29, p. 309 et 331; t. 30, p. 11, 49 et 118; t. 31, p. 19 et 214, t. 32, p. 101, 153 et 212; t. 33, p. 84, 133 et 145, et t. 34, p. 73 et 219. (1)

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

De la compétence et du pouvoir des tribunaux en général. — Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en dernier ressort sur les demandes excédant 1000 francs, lorsque les parties ont consenti à être jugées sans appel, 100. — Lorsqu'un individu exerce contre un autre des répétitions qui peuvent donner lieu à une action devant le juge de paix et devant la police

(1) Nous avons inséré au mot *dernier ressort*, t. 19, p. 6, les observations de la Cour de cassation, sur la compétence des tribunaux elles sont fort intéressantes et nous conseillons à nos lecteurs de les consulter.

scrit s'est fait libérer au préjudice de celui qui avait un numéro suivant; mais en reconnaissant qu'il y a eu erreur de la part du conseil de révision, ils ne peuvent point décider que l'individu libéré fera partie du contingent, 158.—Il en est de même de l'action en dommages-intérêts d'un remplaçant contre un remplacé, fondée sur ce que le consentement lui aurait été surpris par dol, si d'ailleurs le remplaçant n'attaque pas son engagement, 166. — Lorsque la même action embrasse une question de propriété, de la compétence du tribunal civil et une question de dommages faits aux champs, de la compétence du juge de paix, le tribunal civil peut statuer sur les deux questions, 163. — Lorsqu'après cassation la Cour suprême renvoie la cause et les parties devant un tribunal pour y être jugées, ce tribunal ne peut, sans commettre un excès de pouvoir manifeste, ressaisir de nouveau de la connaissance de l'affaire, le tribunal dont le jugement a été cassé, 5. — Lorsque l'action publique, à raison d'un délit, se trouve engagée devant les tribunaux criminels, il ne peut être statué par les tribunaux civils sur l'action civile, avant le jugement définitif de l'action publique, 6. — Un tribunal incompétent pour statuer au principal, ne peut ordonner comme mesure provisoire, 9. —... Ni statuer sur les frais, 18. — Il ne peut prendre aucune décision relative au fond, pas même pour constater l'existence du fait et renvoyer devant qui de droit, 112. — Les tribunaux ne peuvent dans un arrêté pris en la chambre du conseil, faire des injonctions à leurs justiciables, 2. —... Ni ordonner à des maires, des actes qui ne sont pas dans leurs fonctions, 70. —... Ni décider par voie générale et réglementaire, qu'en matière de faillite, le ministère public ne pourra, à l'avenir, assister aux assemblées des créanciers du failli, ni déplacer ses livres et ses papiers, 101. —Ils n'ont le droit de prendre des arrêtés que sur la police de leurs audiences, 26.—...Ils ne peuvent annuler leur première décision, lors même qu'elle leur aurait été surprise, 37.—...Ou qu'elle aurait été incompétemment rendue, 113. -- La règle *non bis in idem*, s'applique même dans le cas où le jugé, qui a déjà statué, était incompétent, 114. -- Ils ne peuvent rendre un jugement quelconque sur un objet précédemment soumis à la décision d'une Cour royale, 135. -- Le tribunal saisi de l'opposition à une contrainte de la régie, pour une amende prononcée par le juge de simple police, ne peut examiner si l'amende était ou non encourue, 31. --

Un tribunal civil ne peut pas donner à des arbitres, qu'il nomme d'office, le droit de prononcer sur une contestation portée devant lui, lors même qu'il s'agit de comptes, et d'examen de pièces et registres, 63 -- Les tribunaux civils ont-ils le droit de renvoyer les parties devant des arbitres, pour être statué, ce qu'il appartiendra, après que ces derniers auront donné leur avis, 63, *v la note* ? — Les tribunaux peuvent en repoussant une action souvent reproduite par le même plaideur, inviter les avoués à n'occuper pour lui qu'après avoir vérifié les demandes, 21. — Ils peuvent statuer sur les contestations qui leur sont soumises, par des moyens de droit que les parties n'ont pas employés, 83. -- La Cour de cassation seule, a le droit d'annuler une décision judiciaire dans l'intérêt de la loi, 95.

En matière personnelle. Si plusieurs pe sonnes ont contracté ensemble, sans solidarité, une action divisible; comme si elles ont emprunté ensemble une somme d'argent, y a-t-il lieu à la faculté accordée par la deuxième disposition de l'art. 59? 178.—Les comédiens n'ont pas de domicile fixe, ils peuvent être assignés par-devant le juge du lieu où ils ont contracté, 12.—Le mari peut assigner sa femme devant les juges de son propre domicile, quoique celle-ci réside ailleurs, 25. — Lorsque, postérieurement à l'autorisation obtenue par la femme, de poursuivre son mari en séparation de corps, le mari change de domicile, c'est devant le tribunal de son nouveau domicile que l'action doit être intentée, 134. — Mais la veuve ne conserve pas le domicile de son mari, si elle habite une autre commune et y paie sa contribution personnelle, 78. — L'action peut être portée devant un autre tribunal que celui du domicile du défendeur si elle est connexe avec une autre demande qui y soit déjà pendante, 40. —...Et quelle que soit la situation des biens, 48.—Un changement de domicile pendant l'instance ne porte pas atteinte à la compétence d'un tribunal qui est régulièrement saisi de la demande, 53. — Une partie ne peut être valablement assignée à son ancien domicile quand elle a rempli toutes les formalités indiquées par la loi, pour le transporter ailleurs, 54. — Un individu est réputé avoir conservé son ancien domicile tant qu'il n'a pas fait sa déclaration de fixation dans un autre, malgré celle faite de changer, 105. — Le changement de domicile ne peut résulter ni de ce qu'un autre aurait été habité pendant quelque temps, qu'on s'y serait marié, qu'on y aurait plaidé, 136. — Le changement ne résulte pas seulement des deux déclara-

tions voulues par la loi, il faut y joindre le fait de l'habitation ; en conséquence, les poursuites faites devant le tribunal de l'ancien domicile sont valables, 138. — Le défendeur peut être assigné au lieu où il réside et paie sa contribution personnelle, quoiqu'il ait conservé son domicile ailleurs, relativement à l'exercice de ses droits politiques, 62. — Le français qui a souscrit en faveur d'un français des lettres de change payables en pays étranger, peut être assigné en France devant un tribunal dans le ressort duquel il paraît avoir son domicile, tant qu'il ne justifie pas de l'existence de son domicile dans le ressort d'un autre tribunal, 99.

En matière réelle. La demande en nullité d'un acte et en main-levée d'inscriptions prises en vertu de cet acte, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui de la situation des biens hypothéqués, 28. — Celui qui a porté une demande en nullité d'acte, et en main-levée d'inscriptions hypothécaires prises en vertu de cet acte, devant le tribunal de la situation des biens grévés des inscriptions, ne peut pas repousser le déclinatoire que lui oppose le défendeur, en restreignant sa demande à la main-levée des inscriptions, 29. — Une action réelle commencée devant un tribunal compétent, peut être continuée devant ce tribunal, quoique l'arrondissement ait été réduit pendant le cours du procès, et que la partie dans laquelle étaient situés les biens saisis, soit attribuée à un nouveau tribunal, 126. — Quel est le tribunal compétent pour connaître d'une action en bornage, si les héritages qu'il s'agit de borner, sont situés dans plusieurs arrondissemens? 181.

En matière mixte. Le demandeur peut assigner le défendeur devant le tribunal de la situation des biens, quoiqu'il ait fait citer en conciliation devant le juge-de-paix du domicile, 129. — Quel serait le tribunal compétent pour connaître d'nne action tendante, à ce qu'un débiteur fût tenu de désigner un immeuble sur lequel un créancier pût prendre inscription en vertu d'une stipulation d'hypothèques, sans désignation spéciale? 182.

En matière de succession. — Le tribunal de l'ouverture de la succession est seul compétent pour statuer sur la demande dirigée contre l'héritier pour le forcer à accepter ou à répudier, 51. — Sur la demande en délivrance de legs, 77. — Sur les contestations qui s'élèvent sur les clauses du cahier des charges de la vente d'un immeuble d'une succession, 72. — Sur le réglement de tous les frais, comptes et dépenses qui concernent la liquidation d'une suc-

(1) Voy. ci-après, notre mot *Tribunaux de commerce*.

tent pour connaître des contestations sur l'exécution d'un marché passé entre le failli et un étranger, lors même que cette exécution doit être faite à l'étranger, 79. —... D'une demande intentée par les syndics contre un tiers en reddition de compte des opérations commerciales qui ont eu lieu entre ce tiers et le failli, 123. —...Des contestations relatives à des opérations de commerce faites depuis la faillite entre un failli et quelques-uns de ses créanciers, 140.— La demande en main-levée de scellés apposés à la requête des syndics d'une faillite doit être portée devant le juge du lieu où les scellés ont été apposés, plutôt que devant le tribunal saisi de la faillite, 88.—Le juge du territoire est investi de plein droit de la procédure en expropriation des immeubles d'une faillite, quoique l'ouverture ait eu lieu devant le juge d'une autre ville, 109.—Lorsque, sur la demande formée par les syndics d'une faillite contre un des créanciers, en restitution de sommes par lui touchées, celui-ci prétend qu'il y a eu, antérieurement à l'ouverture de la faillite, compensation de ces sommes avec d'autres qui lui étaient dues, il en résulte une question préalable de propriété pour laquelle le défendeur a le droit de réclamer son renvoi devant les juges de son domicile, 171. — Il en est de même lorsque les syndics d'une faillite actionnent un tiers en nullité d'un acte, qu'ils prétendent avoir été fait en fraude des droits des créanciers, 149.

En matière de garantie (1).— L'accepteur d'une lettre de change peut être traduit à fin de condamnation au paiement de cette lettre, devant le tribunal du domicile de l'endosseur, encore que ce ne soit pas le tribunal de son domcile, 59. — Le souscripteur d'un billet à ordre peut être assigné devant le tribunal du domicile de l'un des endosseurs, 89.

En cas d'élection de domicile. — L'assignation peut être valablement donnée au domicile élu, 15 et 92. —... Soit qu'il s'agisse du domicile indiqué pour le paiement d'une obligation ordinaire, 82. —... De l'indication sur un effet de commerce du lieu où le paiement doit être fait, 85. —... Du domicile élu pour l'exécution d'un acte, 91. — On peut porter devant le tribunal d'un domicile élu une demande en rescision, 179. — L'élection de domicile faite dans une convention ne peut être révoquée par l'un des contractans sans le consentement des autres, 106. — L'élection de domicile n'empêche pas de traduire devant le tribunal du domicile réel, 17.

(1) Voy. J. A., t. 14, notre mot *Garantie*.

contre l'étranger qui a son domicile de fait en France depuis une époque antérieure à la publication du nouveau Code, quoiqu'il n'y exerce pas ses droits civils, 122. —... Des contestations qui s'élèvent entre Français, relativement à des opérations faites en pays étranger, 125. —... De l'action intentée contre un étranger résidant en France, à raison d'obligations commerciales par lui consenties, même en faveur d'un étranger, 137. —... Ou contractées même en pays étranger, 146. —... De l'action en partage de biens immeubles situés en France, quoique ces biens dépendent d'une succession ouverte en pays étranger, et que des étrangers soient seuls appelés à la recueillir, 143. —... Des délits commis en pays étranger par un Français à l'égard d'un Français, comme ils le sont pour connaître des crimes en pareille circonstance, 165. — D'une contestation entre deux étrangers relative à des faits de commerce qui ont eu lieu pendant leur séjour en France, 167. —... D'une saisie gagerie apposée par un étranger sur les marchandises d'un autre étranger, 168.—L'art. 14., C. C., qui permet aux Français de citer dans les tribunaux de France les étrangers avec lesquels ils ont contracté en pays étranger, s'applique même au cas d'obligations contractées antérieurement au Code civ., et envers un créancier qui n'est devenu Français que par la réunion de son pays à la France, postérieurement au contrat, 42. — Mais cet article ne s'applique pas au cas où le Français avait son domicile établi en pays étranger lors de l'assignation, 121. — L'assignation donnée par un étranger, banquier à Paris, à un autre étranger, doit l'être devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée, quoique le débiteur soit détenu dans un autre lieu, 56. — Pour que l'étranger qui a contracté avec un Français, puisse être assigné devant les tribunaux français, il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé en France, ou qu'il y ait des propriétés. Il ne peut motiver un déclinatoire sur ce que l'existence de l'obligation dont on poursuit l'effet contre lui n'est pas justifiée, 66. — Les tribunaux français sont incompétens sur l'action intentée contre les personnes attachées à l'ambassadeur d'une cour étrangère à raison d'un engagement qu'elles ont souscrit en cette qualité, envers des Français, 90. —... Lorsque les parties en contestation et le terrain en litige sont passés par un traité sous une domination

taut point en état de recevoir sa décision définitive, ce n'est point à la Cour, mais au nouveau tribunal, saisi de la contestation, qu'appartient le droit de la nomination des trois experts, 172.

DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Une action en séparation de corps fondée sur des faits qualifiés contraventions, délits ou crimes, peut-elle, aux termes de la première disposition de l'art. 3, C. I. C., être portée devant les tribunaux criminels, pour y être jugée conjointement avec l'action publique? 183. — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétens pour statuer sur la contrefaçon des ouvrages de l'esprit, 22. — Ils peuvent valablement prononcer sur un délit qui entre dans les attributions du tribunal de simple police, si le renvoi n'a été requis, ni par les parties ni par le ministère public, 94. — Ils sont toujours compétens relativement à la publication d'un écrit calomnieux, quoique le prévenu soutienne qu'il a publié cet écrit au sujet d'une contestation pendante entre lui et le plaignant; surtout si la contestation n'est pas encore devant les tribunaux, 155. — Lorsqu'un délit, soumis au tribunal correctionnel, se résout par suite des débats, en un délit moindre, et pour lequel il n'a pas été spécialement demandé des dommages intérêts, les juges saisis n'en demeurent pas moins compétens pour prononcer sur ceux qui ont été demandés originairement, 157. — Lorsqu'une affaire est renvoyée par la Cour de cassation devant une Cour criminelle, celle-ci, en reconnaissant son incompétence, ne peut renvoyer que devant un tribunal correctionnel de son ressort, 97. — Les tribunaux correctionnels et de police ne sont compétens pour prononcer sur les réparations civiles demandées par le plaignant, qu'autant qu'ils reconnaissent l'existence du délit, et condamnent en conséquence le prévenu, 110. — Un individu traduit devant un tribunal de police correctionnelle, comme coupable d'une soustraction de titres, ne peut décliner la compétence de ce tribunal, en alléguant la non-existance du titre qu'on l'accuse d'avoir soustrait, 132. — L'individu qui est prévenu d'avoir exercé l'usure, non-seulement dans l'arrondissemment de son domicile, mais encore dans deux autres, peut indifféremment être poursuivi devant le tribunal correctionnel de l'un d'eux, dans le cas où les faits qui lui sont imputés suffiraient, s'ils étaient prouvés, pour établir l'habitude d'usure dans chacun des trois arrondissemens pris isolément, 153. — Les tribunaux correctionnels ne sont pas compétens pour connaître des questions sur le fond du droit, en

demandé un délai pour plaider au fond après le jugement qui l'ordonnait, 52. — Les lois qui règlent la compétence des tribunaux sont applicables aux actions relatives à des obligations antérieures à la publication des ces lois, 57. — Une cour d'appel peut, dans une cause dont elle est saisie, prononcer sur une demande en suppression d'un mémoire calomnieux avec dommages-intérêts, quoique ce mémoire n'ait pas été signifié à la partie qui s'en plaint, et quoique la demande en suppression n'ait été précédée ni de l'essai de conciliation ni de poursuites devant le tribunal de première instance, 71. — A défaut de la déclaration expresse prescrite par l'art. 104, C. C., on peut prouver le changement de domicile par la translation de la résidence d'un individu dans un autre lieu, et par un concours de circonstances qui prouve son intention d'y fixer son principal établissement, 98. — Un juge de paix, saisi comme tribunal civil, ne peut ultérieurement se transformer en tribunal de police pour prononcer sur l'affaire, 111. — Un tribunal ne se déclare pas incompétent lorsqu'il ne fait que renvoyer *en l'état*, devant l'autorité administrative, dépens réservés, 120. — On n'est pas censé reconnaître la compétence d'un tribunal pour avoir fait une production, mais avec des réserves, devant ce tribunal qui, sur le déclinatoire proposé, s'est déclaré compétent, 124. — Lorsque plusieurs instances, pendantes dans différens tribunaux, ressortissant à des Cours différentes, n'ont pas une connexité parfaite entre elles, et entre les mêmes parties, il n'y a pas lieu à ordonner qu'elles soient renvoyées à un même tribunal, 142. — L'incompétence du tribunal de police pour statuer sur l'action civile indépendamment de l'action publique, est absolue et peut être proposée pour la première fois en appel, 151. — L'appel d'un jugement rendu avant que le demandeur eût perdu la qualité de Français par la réduction du territoire peut être porté devant une Cour du royaume, 159. — Lorsqu'une saisie gagerie est fondée sur une obligation commerciale contestée, le tribunal civil, saisi de la demande en validité de la saisie, doit provisoirement dire qu'elle tiendra, sauf le renvoi devant les juges compétens, pour faire statuer sur le mérite de l'obligation commerciale, qui lui sert de base, 169. — Il n'est pas dû de dommages-intérêts au capitaine de navire aux mains duquel une saisie a été apposée,

lorsque l'instance n'apporte aucun retard au départ du navire, 170.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE. — Les preuves acquises par les dépositions des témoins entendus dans une instruction criminelle ne peuvent former la base d'une décision rendue par les juges civils, 7. — Les jugemens rendus en pays étranger, même en faveur d'un Français contre un étranger, ne peuvent être rendus exécutoires en France qu'après un nouveau débat, 35. — Lorsqu'une Cour infirme le jugement, par lequel un tribunal a donné à des arbitres, nommés d'office pour examiner des registres et établir un compte, le droit de prononcer sur la contestation dont il est saisi, elle peut évoquer le fond, 64. — Le mari qui, après la séparation de corps, ne remet pas à sa femme les biens qui lui appartiennent, peut être condamné à des dommages-intérêts, et non pas à une provision, 69. — L'acquéreur recherché par action hypothécaire sur jugement rendu contre son vendeur, peut interjeter appel de ce jugement, sans être obligé de recourir à la tierce-opposition, 86. — Il y a lieu à cassation contre un jugement ou arrêt qui n'a pas prononcé expressément sur une réquisition du ministère public, quoique l'on puisse induire de ses motifs que le tribunal ou la Cour l'a rejetée, 96. — Les tribunaux de première instance sont compétens pour statuer en dernier ressort sur les demandes excédant 1000 fr., lorsque les parties ont consenti à être jugées sans appel, 100. — L'étranger n'est pas contraignable par corps, pour les billets qu'il a souscrits à l'étranger, 147. — Ceux que la loi déclare civilement responsables d'un délit ou d'une contravention, ne sont pas passibles de l'amende qui peut être prononcée contre l'auteur de ce délit ou de cette contravention, 152. — L'emprisonnement qui a lieu, en matière de faillite, aux termes de l'article 455, Code comm., ne nécessite pas l'emploi des formalités prescrites par le C. P. C., pour les emprisonnemens ordinaires pour dettes, 175. — L'emprisonnement du failli étant ordonné tant dans l'intérêt des créanciers, que dans celui de la vindicte publique, peut être fait à la requête des créanciers aussi bien qu'à celle du ministère public, 176.

AUTORITÉS. — Indications des auteurs qui peuvent être consultés sur la compétence des tribunaux, 188.

1 *Extrait de la loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire* (1).

Titre 2. — *Des juges en général.* — Art. 10. — Les tribunaux ne pourront prendre directement, ni indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture. — 11. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine les lois qui leur seront envoyées. — 12. Ils ne pourront point faire de réglement ; mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle. — 13. Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. — 16. Tout privilége en matière du juridiction est aboli : tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas. — 17. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi. — 18. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

Titre 4. — *Des juges de première instance.* — Art. 4. — Les juges de district connaîtront en première instance, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus, être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce, dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale. — 5. Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de 50 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. — 6. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort. — 7. Lorsque

(1) Voy. *infrà*, n° 8, l'arrêté du 26 brumaire an 8.

le tribunal de district connaîtra, soit en première instance à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et, lorsqu'il connaîtra de tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'art. 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

2. *Les tribunaux ne peuvent, dans un arrêté pris en la Chambre du conseil, faire des injonctions à leurs justiciables* (1).

Sur des plaintes adressés par le sieur Durozé au tribunal de Rochechouart, à l'occasion de quelques violations de formes qu'il disait exister dans un jugement, le tribunal réuni en la chambre du conseil, prit sur-le-champ un arrêté dans lequel il fait très expresses inhibitions et défenses au dit Durozé, de se permettre à l'avenir de pareilles significations, lui enjoint d'être plus circonspect sous les peines de droit; et pour que ledit Durozé n'en ignore, le tribunal ordonne qu'à la diligence du commissaire du roi, le présent arrêté lui sera signifié à personne ou domicile.

Cet acte a été dénoncé à la Cour de cassation par le ministère public; et le 12 janvier 1792, arrêt des sections réunies par lequel : — « LA COUR; Considérant que l'acte qualifié arrêté du tribunal séant à Rochechouart, du 12 août 1791, est contraire aux dispositions générales de l'article 18 du chapitre 5 de l'acte constitutionnel, à la loi du 17 avril 1791, concernant la police des audiences, et aux dispositions particulières de l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, qui porte : que les jugemens par défaut, faute de défendre, seront pris à l'audience; de l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, conçu en ces termes : « En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; » et de l'article 13 de la loi du 1er décembre 1790, qui porte : « En toute affaire, les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défendeurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande; — Casse, etc. »

3. *Décret du 4 mars 1793, qui règle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens de l'état à exécuter leurs engagemens.*

Art. 1er. Les entrepreneurs, marchands, ouvriers et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agens de la république, et qui n'ont point rempli leurs engagemens, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile.

---

(1) Voyez *infrà*, n° 21 l'arrêt du 12 ventose an 11, et n° 26 celui du 14 pluviose an 12.

2. Les ministres adresseront, à cet effet, aux commissaires de la trésorerie nationale les marchés non exécutés et l'état des sommes à recouvrer résultant des avances qui auraient été faites aux entrepreneurs et fournisseurs. Les commissaires de la trésorerie feront passer ces pièces au procureur général syndic du département du domicile des entrepreneurs, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de faire, contre lesdits entrepreneurs et leurs cautions, toutes poursuites nécessaires, et d'en rendre compte aux commissaires de la trésorerie. Les fonds provenant des rentrées seront versés à la caisse du receveur du district, qui en comptera au trésor public.

3. Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés.

4. En cas d'insolvabilité des entrepreneurs ou fournisseurs et de leurs cautions, les ministres seront responsables des avances qu'ils auront faites ou ordonnées, et les commissaires de la trésorerie en rendront compte à la convention nationale.

4. *Les tribunaux français sont incompétens pour connaître des contestations entre des étrangers nationaux américains* (1).

Première espèce. — Le sieur Serds, négociant américain, a formé opposition devant le tribunal de commerce du Hâvre, sur des marchandises appartenant à Wans et compagnie, aussi négocians d'Amérique, pour le paiement de lettres de change tirées par ces derniers. Un premier jugement démet Wans et compagnie du déclinatoire qu'ils opposent. — Sur l'appel, arrêt confirmatif du 9 pluviose an 4. — Pourvoi en cassation; et le 7 fructidor an 4, arrêt par lequel : — « La Cour; Vu la convention conclue à Versailles le 14 novembre 1788, entre le gouvernement français et les États-Unis d'Amérique, portant, art. 12 : « Tous différends et procès entre les sujets du roi très chrétien dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les états du roi très chrétien, et *notamment* toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagemens des équipages

---

(1) Il en serait de même à l'égard des Suisses, parce qu'il existe un traité conclu entre leur nation et le gouvernement français, le 4 vendémiaire an 12, qui contient une clause spéciale à ce sujet. — V. M. Carr., Comp., t. 1, p. 489, n° 205, et *infrà*, n°s 122 et 131, les arrêts des 30 novembre 1814, et 30 décembre 1815. — Voy. aussi un arrêt du 28 mars 1810, qui décide que les étrangers ne sont pas tenus de fournir la *caution judicatum solvi*, lorsque cette dispense résulte d'un traité fait entre leur patrie et la France. J. A., t. 6, p. 541, v° *Caution*, n° 13.

des bâtimens respectifs, et tous différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages ou entre quelques uns d'eux et leurs capitaines, ou entre les capitaines de divers bâtimens nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi pardevant les arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. *Aucun officier territorial*, civil ou militaire, ne pourra y intervenir, ou prendre une part quelconque à l'affaire; et les appels de ces jugemens consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connaître. — Art. 13. L'utilité générale du commerce ayant fait établir dans les Etats du roi très chrétien des tribunaux et des formes particulières pour accélérer la décision des affaires de commerce, les négocians des Etats-Unis jouiront du bénéfice de ces établissemens, et le congrès des Etats-Unis pourvoira, de la manière la plus conforme à ses lois, à l'établissement des avantages équivalens en faveur des négocians français, pour la prompte expédition et décision des affaires de la même nature; — Considérant, dans le fait, que la qualité de citoyen des Etats-Unis n'a pas été contestée a Wans, ni devant le tribunal de commerce du Hâvre, ni devant le tribunal civil de la Seine-Inférieure séant à Rouen; — Considérant, dans le droit, que la disposition de l'art. 12 est conçue en termes généraux, et relatifs aux Américains et Français pour tous les différends et procès qui peuvent s'élever en France entre les nationaux Américains, ou en Amérique entre les nationaux Français; que toutes les contestations entre les nationaux sont, sans distinction, renvoyées aux consuls respectifs de chaque nation, sans qu'aucun officier territorial puisse y prendre part sous aucun prétexte, et que le mot *notamment*, loin de restreindre la généralité de l'article, lui donne un nouveau degré de force; — Considérant que l'art. 13, loin de contenir une dérogation à l'art. 12, n'a eu d'autre objet que celui de procurer aux Français en Amérique, dans les discussions qui pourraient s'élever relativement aux transactions commerciales entre eux et les Américains, la même faculté accordée à ceux-ci de s'adresser aux tribunaux de commerce de France, où les formes étaient plus brèves et les frais moins considérables; et que c'est pour cela même que le gouvernement des Etats-Unis s'est engagé à ériger un tribunal semblable, autant que sa constitution le lui permettait; — Considérant qu'il est hors de doute qu'un pareil traité, revêtu des formes extérieures exigées par les lois françaises, et fait entre deux puissances qui n'ont pas cessé d'être unies depuis sa conclusion, a force de loi, et est obligatoire pour les deux nations contractantes; que par conséquent les juges ne peuvent se dispenser de le prendre pour base de leur décision dans les affaires qui y sont relatives; — De tout quoi il résulte qu'en refusant de dire droit sur l'appel relevé par Wans, et de renvoyer, comme il le demandait, la

cause et les parties devant le consul des États-Unis résidant en France, le tribunal civil de la Seine-Inférieure est à la fois contrevenu à la disposition littérale de l'art. 12 du traité de 1788, et a fait une fausse application de l'art. 13; — Statuant sur la demande formée par William Wans, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine-Inférieure séant à Rouen, le 9 pluviose an 4, pour contravention à l'art. 12, et fausse application de l'art. 13 du traité ci-devant cité; renvoie sur le fond les parties à se pourvoir pardevant les juges qui doivent en connaître. »

Deuxième espèce. — La Cour de Paris avait résolu la question dans le même sens, entre les sieurs Montflorence et Skippwith, tous les deux Américains, par un arrêt du 4 ventose, an 13, motivé sur ce qu'il s'agissait dans l'espèce d'un traité fait entre deux citoyens des États-Unis de l'Amérique, rédigé sur papier libre, en langue anglaise, et avec les formes de leur pays; et sur ce que, suivant le droit commun et la disposition particulière de l'art. 12 de la convention du 1er janvier 1793 entre la France et les États-Unis, une pareille question ne peut avoir d'autre juge que le représentant des Américains en France, ou les tribunaux de leur nation. — Le sieur Montflorence se pourvut en cassation; mais le 22 janvier 1806, la Cour, sur les conclusions de M. Merlin, rejeta le pourvoi en ces termes: — « La Cour, après un délibéré; Attendu que la Cour d'appel n'a point commis de déni de justice en renvoyant les parties devant leurs juges de droit, puisqu'étant étrangers non domiciliés en France, et ne s'agissant que d'une action personnelle, et non pour fait de commerce, les juges ont prononcé conformément à la maxime *actor sequitur forum rei;* — Attendu d'ailleurs que les contractans ne s'étaient nullement soumis à la juridiction des tribunaux français; que si, depuis leurs contestations, il a été question de prendre des arbitres, il n'y a pas eu de compromis effectué; — Attendu que le principe de réciprocité invoqué n'est point applicable à l'espèce, les traités entre les deux états n'ayant rien statué à cet égard; — Attendu enfin que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette, etc. »

5. *Lorsqu'après cassation la Cour suprême renvoie la cause et les parties devant un tribunal pour y être jugés, ce tribunal ne peut, sans commettre un excès de pouvoir manifeste, ressaisir de nouveau de la connaissance de l'affaire le tribunal dont le jugement a été cassé.*

La Cour de cassation avait annulé un jugement du tribunal criminel du département du Doubs, et renvoyé l'affaire et les parties devant le tribunal criminel du Jura. Ce dernier tribunal ressaisit de son propre mouvement le tribunal du Doubs de l'affaire que la Cour suprême avait soumise à son

jugement. Sur le pourvoi du ministère public est intervenu le 9 vendémiaire, an 7, un arrêt de la section criminelle dont voici les termes : — « La Cour ; Vu les art. 454 et 458 et la 6e disposition de l'art. 456, Cod. 3 brum., an 4 ; — Considérant qu'après avoir cassé le jugement rendu par le tribunal criminel du département du Doubs, du 28 pluviose an 6, la Cour de cassation avait renvoyé l'affaire de Morel au tribunal criminel du département du Jura ; que par ce jugement, le tribunal criminel du département du Doubs était, suivant l'art. 454, irrévocablement dessaisi de la connaissance de cette affaire, et que par contravention à cet art. 458 de la même loi, il en a été illégalement investi par le jugement du tribunal criminel du département du Jura, qui, par ce renvoi illégal, a même excédé ses pouvoirs ; que les bornes des pouvoirs de tout tribunal criminel sont celles même du département dont la juridiction lui est attribuée, et qu'il n'appartient qu'au tribunal de cassation de renvoyer devant d'autres juges que ceux qui se trouvent saisis de la connaissance du procès ; — Casse. »

6. *Lorsque l'action publique, à raison d'un délit, se trouve engagée devant les tribunaux criminels, il ne peut être statué par les tribunaux civils sur l'action civile, avant le jugement définitif de l'action publique* (1).

7. *Les preuves acquises par les dépositions des témoins entendus dans une instruction criminelle, ne peuvent former la base d'une décision rendue par les juges civils* (2).

Les sieurs et dame Langlois avaient rendu une plainte criminelle, pour vol, contre le sieur Peudefer. Déjà l'officier de police judiciaire avait reçu les dépositions de plusieurs témoins, et l'instruction allait être commencée devant la Cour de justice criminelle de la Seine, lorsque, sans se désister de leur plainte, les époux Langlois intentèrent contre le sieur Peudefer une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Seine-et-Oise.

Ce tribunal, prenant pour base de sa décision les dépositions déjà reçues par l'officier de police judiciaire, déclara le délit constant, et condamna Peudefer à restituer la valeur des objets volés.

Pourvoi en cassation ; et le 22 messidor an 7, arrêt de la section civile, qui casse en ces termes : — « La Cour ; Considérant 1° qu'il a été prononcé sur l'action civile avant qu'il ait été statué définitivement sur l'ac-

---

(1) Voy. *infrà*, n° 116 l'arrêt du 26 juillet 1813.

(2) Voy. J. A., t. 36, p. 202 et 270, l'arrêt de la Cour de Montpellier, et les consultations des savans jurisconsultes, Toullier, Carré et Guillemin sur cette importante question.

tion criminelle résultant de la plainte de la femme Langlois, plainte qui avait été suivie de déclarations de témoins reçues par l'officier de police judiciaire, et dont il n'y avait aucun désistement : en quoi il y a eu excès de pouvoir et violation de l'art. 8 du Code des délits et des peines; que le citoyen Peudefer avait fait valoir la nullité résultant de cette violation, du moins implicitement, en soutenant que le vol qui avait été l'objet de la plainte n'était point constant; que d'ailleurs cette nullité est de droit public, et qu'elle n'est point du nombre de celles qui proviennent du fait des parties ou de leurs défenseurs, et qui sont prévues par la loi du 4 germinal an 2 ; — Considérant, 2°, que les lois, notamment celle du 7 fructidor an 3, ont établi des règles différentes pour l'audition des témoins en matière civile et en matière criminelle; que le tribunal civil de Seine-et-Oise ne pouvait donc prendre pour base de sa décision, pour déclarer que le prétendu vol dont il s'agit était constant, les déclarations des témoins, reçues par l'officier de police judiciaire; d'où il suit que, sous ce rapport, ce tribunal a violé les lois relatives à l'audition des témoins en matière civile, notamment l'art. 1er de celle du 7 fructidor an 3 ; — Casse, etc. »

8. *Arrêté du 26 brumaire an 8, qui décide qu'un président ne peut pas refuser de prononcer à haute voix les décisions du tribunal et que les lois doivent être lues à l'audience* (1).

Les consuls de la république, vu l'extrait des registres du tribunal criminel du département de l'Yonne, séant à Auxerre, en date du 23 de ce mois, duquel il résulte que le n° 323 du bulletin des lois de la république, contenant une loi du 19 de ce mois, et un arrêté des consuls de la république, du 20 du même mois, a été présenté le 23 à ce tribunal; qu'il en a ordonné la lecture; et qu'aussitôt après, le citoyen Barnabé, président, non-seulement s'est opposé à l'enregistrement de ce numéro du bulletin des lois, mais qu'il a refusé de mettre aux voix l'enregistrement, et de prononcer ensuite la décision prise par les quatre autres juges du tribunal, portant qu'il est donné acte de la lecture et publication dudit bulletin, et ordonné qu'il sera déposé au greffe du tribunal, et consigné sur le registre à ce destiné; et enfin, qu'après ce refus cette décision a été prononcée par le plus ancien des quatre autres juges; — Après avoir entendu le ministre de la justice; — Considérant que, sui-

(1) Voy. *suprà*, n° 1 la loi des 16 et 24 août 1790, titre 2, art. 10 et 11.

vant l'art. 11 du titre 2 de la loi des 16 et 24 août 1790, les tribunaux sont tenus de faire transcrire purement et simplement, dans un registre particulier, les lois qui leur sont envoyées ; que, suivant les art. 4 et 7 de la loi du 12 vendémiaire an 4, les bulletins des lois doivent être envoyés aux tribunaux, et y être déposés à perpétuité, pour l'utilité publique ; qu'en conséquence de cette disposition le dépôt de ces lois doit être constaté par un acte authentique émané des tribunaux ; — Que, suivant l'art. 204 de la loi du 1er vendémiaire an 4, les jugemens sont prononcés à haute voix ; et que l'une des principales fonctions déléguées au président c'est de prononcer ces jugemens, quels qu'ils soient, lorsqu'ils ont été rendus contre son avis; — Qu'en refusant de mettre aux voix la lecture du numéro 323 du bulletin des lois, et de prononcer à haute voix la décision du tribunal, le citoyen Barnabé, président, a entravé et arrêté l'exécution des lois, et fait un acte public de révolte qui doit être réprimé; — Arrêtent, etc., etc. »

9. *En se reconnaissant incompétens pour statuer sur le principal, les juges ne peuvent ordonner aucune mesure provisoire* (1).

Le sieur Lefèvre, traduit au tribunal de police pour avoir labouré un chemin, soutint qu'il en avait le droit, parce que le chemin lui appartenait; le tribunal renvoya devant les juges civils, mais il ordonna provisoirement le rétablissement du chemin. — Pourvoi en cassation ; et le 19 février 1800, arrêt de la section civile ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que le tribunal de police du canton de Creuilly, au moment où il se déclarait incompétent pour statuer sur la question de savoir si Louis André Lefèvre était ou non propriétaire du terrain qu'il avait fait labourer, et sur lequel, d'après son assertion, quelques particuliers s'étaient permis de pratiquer un chemin, il devait aussi se reconnaître incompétent pour prononcer provisoirement le rétablissement du chemin ; —Considérant qu'en se permettant d'ordonner provisoirement le rétablissement du chemin, le tribunal de police du canton de Creuilly a commis un véritable excès de pouvoir qui doit être réprimé d'après le n° 6 de l'art. 456 du Code des délits et des peines; —Considérant que, dans l'espèce, il y a véritablement contravention aux règles de compétence, puisque le tribunal de police qui se déclarait incompétent pour statuer sur le principal, devait par voie de conséquence se reconnaître incompétent pour statuer

---

(1) Voy. *infrà*, no 18, l'arrêté du 13 brumaire an 11, et n° 48 l'arrêt du 22 décembre 1807.

sur aucune question provisoire; qu'il y a également eu usurpation de pouvoir en ce que le tribunal de police s'est cru autorisé à prononcer provisoirement le rétablissement du chemin, tandis qu'il était évident que le tribunal civil, seul compétent pour statuer sur la question préjudicielle résultant de l'exception de propriété proposée par Lefèvre, l'était seul aussi pour prononcer sur toutes les actions provisoires qui pourraient être incidemment intentées par-devant lui; — Par ces motifs, casse et annulle, etc. »

10. *Arrêté du 18 fructidor an 8, relatif au service des tribunaux divisés par sections, pendant la durée des vacances* (1).

Les tribunaux d'arrondissement et d'appel auxquels il est accordé des vacances, et qui sont divisés en section, remplissent le devoir qui leur est imposé par l'art. 1er de l'arrêté du 5 de ce mois, soit que chacune des sections en particulier donne au moins une audience par décade pendant le temps des vacations, soit qu'une des sections, ou même une réunion suffisante de juges pris sur tout le tribunal, satisfasse a l'obligation commune, en donnant par décade au moins autant d'audiences qu'il y a de sections dans le tribunal.

11. *Les juges d'une Chambre ne sont pas compétens pour juger dans une autre, lorsque cette dernière est pourvue du nombre de juges prescrit par la loi pour rendre jugement* (2).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 4 frimaire an 9, conçu en ces termes : — « La Cour; Vu l'art. 220 de la constitution de l'an 3, la loi du 23 vendémiaire an 4, et l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5; — Attendu qu'il résulte des articles ci-dessus que les juges d'une section ne doivent point passer à une autre, tant que celle-ci est en nombre suffisant pour juger ; que la loi du 30 germinal, à l'article rapporté, ne suppose la nécessité d'appeler un autre juge en remplacement qu'autant que la section n'est plus au nombre requis pour prononcer; — Que, si l'un des juges pouvait sans nécessité passer d'une section à une autre, il n'y aurait pas de raison pour empêcher tous les autres de s'y réunir; qu'il serait clair néanmoins que la loi serait violée; qu'il suit de là que les juges du tribunal civil du département de la Haute-Loire, en appelant un sixième juge d'une autre section, lorsqu'ils se trouvaient en nombre requis par la loi pour juger, ont contrevenu aux lois ci-dessus citées; — Casse. »

---

(1) V. J. A., t. 29, p. 244, une ordonnance royale du 24 juillet 1825.

(2) Telle est aussi l'opinion de M. Carr. Comp., t. 2, p. 466, n° 466. Voy. *infra*, n° 19, l'arrêt du 18 brumaire an 11, et J. A., t. 15, p. 30 v° *Jugement*, nos observations à la suite d'arrêts jugeant des questions analogues.

12. *Les comédiens n'ont pas de domicile fixe; ils peuvent en matière personnelle être assignés par-devant le juge du lieu où ils ont contracté.*

Darius s'étant refusé à exécuter l'engagement qu'il avait fait avec le sieur Brulo, celui-ci l'assigna devant le tribunal du Gard; il opposa l'incompétence, disant qu'il avait élu domicile à Marseille. — Un jugement du 14 fructidor an 8 l'ayant débouté, appel; et le 4 pluviose an 9, arrêt de la Cour de Nîmes, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant qu'en droit le domicile de fait ne s'acquiert que par la résidence constante d'un an dans la même commune, et le paiement de la contribution mobilière; que Darius ne justifie pas qu'il fût domicilié à Paris, et ce fait, fût-il vrai, Darius ayant quitté Paris depuis plusieurs années, avait perdu son domicile; que d'ailleurs, par sa profession de comédien, il ne peut être considéré comme ayant un domicile fixe, ainsi que l'explique Rodier dans sa question première sur l'art. 9 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, variant leur résidence suivant les engagemens qu'ils contractent; que, dans l'espèce présente, Darius était à Toulon dans le mois de pluviose an 8, d'où il écrivit à Brulo pour lui proposer un engagement avec lui; qu'il se rendit à Nîmes, où il contracta un engagement le 4 germinal, qui a donné lieu aux contestations; que Darius a reconnu lui-même qu'il n'avait pas de résidence fixe, puisque dans son acte du 29 du même mois il ne donne point cette résidence; que le domicile par lui élu dans ce même acte à Marseille ne peut être considéré que comme une précaution par lui prise pour s'assurer des significations qui pourraient lui être faites; que cette élection de domicile pouvait d'autant moins le rendre justiciable du tribunal de Marseille, qu'il n'y était arrivé, suivant la lettre du 21 germinal, que le 22 ou le 23; que s'il avait été cité devant le tribunal de Marseille, il aurait été fondé dans son système à proposer l'incompétence; que s'il n'a pas été cité à cri public, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1667, c'est parce qu'il avait fait une élection de domicile où toutes significations ont pu lui être faites, ce qui n'a pu que lui être utile, puisque, s'il eût été cité à cri public, il aurait pu ignorer les poursuites dirigées contre lui; qu'ainsi Darius n'ayant aucun domicile fixe, était, pour l'action résultant de son engagement du 4 germinal an 8, justiciable du tribunal dans l'arrondissement duquel cet engagement fut contracté; que les fins de non-procéder par lui opposées étant mal fondées, le tribunal de première instance a bien jugé; — Déboute Darius de son appel, avec amende et dépens. »

13. *Une affaire ordinaire peut être jugée en vacations, si les parties y consentent ou ne s'y opposent pas* (1).

(1) M. Carr. Comp., t. 2, p. 475, pense également que l'incompétence

Le tribunal de l'Escaut, ayant entendu les plaidoiries d'une affaire à son audience du 6 fructidor an 7, avait continué la cause au 23 du même mois. — Ce jour tombait dans les vacances qui commençaient le 16 fructidor chaque année. — Les parties n'avaient pas consenti expressément à cette prorogation, mais sans non plus s'y opposer. — Le jugement rendu, la partie qui avait succombé se pourvut en cassation; mais le 25 floréal an 9 la Cour de cassation rejeta son pourvoi en ces termes : — « La Cour; Attendu qu'il ne résulte point que les parties aient réclamé contre le jugement du tribunal civil de l'Escaut, du 6 fructidor, qui prorogeait au 23 du même mois, et que lors ou avant ledit jugement du 25 elles aient fait aucune protestation ; — Attendu que le demandeur ne s'est pas même pourvu en cassation contre le jugement du 6 fructidor, portant prorogation, et que par conséquent les parties sont censées avoir acquiescé audit jugement; — Rejette le pourvoi. »

14. *Lorsqu'un individu exerce contre un autre des répétitions qui peuvent donner lieu à une action devant le juge de paix et devant la police correctionnelle, le tribunal civil qu'il a saisi ne peut se déclarer incompétent et renvoyer pour chaque fait devant chacun des deux autres tribunaux.*

Sur l'assignation donnée civilement par le sieur Voyer au sieur Lantoinette son fermier en paiement de 400 liv. pour réparations locatives, baliveaux coupés et pacages indument exercés; le tribunal, considérant que les jurisdictions sont de droit public ; que, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 1790, les six chefs ci-devant désignés étaient de la compétence du juge de paix, et eussent dû être portés devant lui; et les deux autres relatifs aux balivaux coupés et délits commis pour pacage, étaient de la compétence du tribunal de police correctionnelle : qu'ainsi, c'est à tort qu'ils ont été portés en ce tribunal ; se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles pourront et devront, et par

---

de la chambre des vacations n'est pas absolue, et que les parties peuvent proroger la juridiction. C'est ce qu'a décidé encore un arrêt de la Cour de cassation, du 19 avril 1820, J. A., t. 15, p. 66, v° *Jugement*, n° 62. — Mais il y aurait nullité, si le jugement était rendu malgré l'opposition des deux parties, ou de l'une d'elles. Ainsi l'a jugé la Cour de Paris par un arrêt du 12 juillet 1814, et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 13 juin 1815, J. A., t. 12, p. 404, v° *Evocation*, n° 22. — Pour la compétence de la chambre des vacations, on peut consulter deux arrêts des 20 novembre 1812 et 2 octobre 1813, J. A., t. 16, p. 729 et 731, v° *Matières sommaires*, n°s 14 et 16, et un autre arrêt du 24 septembre 1824, J. A., t. 28, p. 34.

devant juges compétens, pour raison desdits chefs de conclusions, — Appel de la part du sieur Soyer pour incompétence, et le 13 germinal an 10, arrêt de la Cour de Besançon par lequel : — « La Cour; Considérant que, dans le nombre des chefs de demande portés devant le tribunal qui a rendu le jugement dont les dispositions sont attaquées, il y en avait plusieurs qui auraient pu être présentés au juge de paix, quelques uns peut-être à la police correctionnelle, mais que le propriétaire du domaine de Framet ayant saisi le tribunal dont est appel de la demande relative aux principales répétitions qu'il avait à exercer contre Lantoinette son fermier, et ayant ainsi renoncé à l'action qu'il aurait pu intenter, soit à la police correctionnelle, soit devant le juge de paix, les premiers juges ne devaient pas se dessaisir; qu'ils se sont mépris sur leur compétence; qu'enfin le renvoi qu'ils ont fait des chefs de demande sur lesquels ils devaient prononcer eût occasionné aux parties des frais considérables et augmenté la difficulté de l'instruction en les forçant à plaider dans plusieurs tribunaux pour diverses réclamations nées du même bail; — Dit qu'il a été mal jugé sous prétexte d'incompétence, etc. »

15. *L'élection de domicile dans un acte est attributive de juridiction* (1).

Le sieur Delannoy s'est pourvu en cassation contre des arrêts de la Cour de Douai, confirmatifs de jugemens rendus après citation et conciliation devant le juge de paix du domicile élu par lui dans un acte. — Le 25 germinal an 10, arrêt de la section civile ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que Delannoy ayant déclaré, dans une procuration authentique du 18 vendémiaire, an 9, qu'il faisait élection de domicile chez le notaire Deverchis, à Nordelèbre, et ayant réitéré cette déclaration par un contrat du 19 brumaire suivant, Lutton a pu, dans cet état de choses et d'après un choix de domicile aussi volontaire, le faire citer au domicile de son procureur fondé en conciliation devant le bureau de paix de ce dernier arrondissement; — Rejette. »

16. *Un étranger peut acquérir domicile en France et doit être assigné devant le juge de ce domicile* (2).

Le sieur François Walsch-Senant, né en France d'un Irlandais, avait fixé son domicile à Paris. Son fils l'actionna au tribunal d'Angers; il opposa le déclinatoire, mais le tribunal se déclara compétent; — sur le pourvoi en réglement de juges, arrêt de la Cour de Cassation du 8 thermidor, an 10,

---

(1) Voy. *infra*, nos 17, 82, 91 et 106, les arrêts des 8 thermidor an 10, 29 octobre 1810, 8 juillet 1811 et 8 février 1813.

(2) Voy. *infrà*, n° 34 l'arrêt du 8 prairial an 13.

ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que des étrangers aient un domicile réel en France; qu'ils demeurent conséquemment sous la disposition générale de la loi commune, qui n'exige pour l'établissement du domicile, que le fait de l'habitation réelle, joint à l'intention de l'établir. — Qu'il est d'ailleurs de principe reconnu par les auteurs, que, sous l'ancien régime, les enfans nés en France, quoique d'un étranger étaient réputés, par leur naissance, vrais Français; — Qu'il en était de même des enfans nés dans le pays étranger, d'un père Français, lorsque celui-ci n'avait pas établi son domicile dans ce pays, et perdu l'esprit de retour. — Par ces motifs, sans s'arrêter au jugement du 14 floréal an 11, lesquels sont déclarés nuls et non avenus, renvoie les deux causes et les parties devant le tribunal civil de la Seine, pour y procéder et leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra. »

17. *L'élection d'un domicile n'empêche pas de traduire devant le tribunal du domicile réel* (1).

C'est ce qui a été jugé entre le sieur Truche et Baufremont-Listeray. Ce dernier domicilié à Paris, avait signifié un acte par lequel il faisait élection de domicile pour toutes ses affaires à Soisy-sur-Savre, protestant de nullité toute signification qui pourrait lui être faite ailleurs; nonobstant cet acte, la Cour de cassation, section des requêtes, a décidé le 8 thermidor, an 10, que les parties continueraient de procéder devant le tribunal de Paris, attendu qu'il n'est pas loisible de se procurer le choix d'un tribunal par l'élection arbitraire d'un domicile sans résidence.

18. *Les tribunaux, en se déclarant incompétens sur le fond, ne peuvent statuer sur les frais* (2).

Ainsi décidé par un arrêté des consuls en date du 13 brumaire, an 11, en ces termes : « Les consuls de la république sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu les pièces relatives au conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département de la Sarre et le tribunal de paix de la ville de Trèves, à l'occasion d'un jugement rendu par ce tribunal, le 24 thermidor an 10, sur une matière de grande voirie; — Considérant que la contestation qui s'était élevée entre le citoyen Zinck, homme de loi à Trèves, et le citoyen Gryer, commissaire de police de cette ville chargé par le maire

---

(1) Il en serait autrement si l'élection avait été faite dans un contrat et s'il apparaissait par les termes de l'acte que l'élection n'a été faite que dans l'intérêt du défendeur. — Voy. MM. Pig. t. 1, p. 101, Pig. Comm., t. 1, p. 171 et Carr. t. 1, p. 137, n° 270. — Voy. aussi *suprà*, n° 15 l'arrêt du 25 germinal, an 10 et *infrà*, n° 91 celui du 8 juillet 1811.

(2) Voy. *supra*, n° 9 l'arrêt du 19 février 1800.

de surveiller les travaux des réparations des grandes routes, était purement administrative, puisqu'il s'agissait d'un objet de voirie ; — Considérant que le tribunal de paix de Trèves, qui avait reconnu son incompétence relativement à la connaissance du fond, devait également la reconnaître à l'égard des frais qui n'étaient que l'accessoire ; — Le conseil d'état entendu, — Arrêtent : — Art. 1er, le jugement rendu le 24 thermidor dernier entre les citoyens Zinck et Geyer, par le tribunal de paix de la ville de Trèves est déclaré non avenu. — 2° Les difficultés survenues entre ces deux citoyens seront portées, instruites et jugés au conseil de préfecture du département de la Sarre. — 3°. Le grand juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois. »

19. *Sous la loi du 27 ventose an 8, les juges d'appel pouvaient-ils, pour des affaires majeures, appeler des juges d'une autre section?* (1).

Première espèce. — Le 18 brumaire an 11, arrêt de la Cour de cassation ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que la Cour de Lyon, en procédant, en sections réunies, à l'arrêt dont il s'agit, et dans lequel la république était en qualité, se serait conformée au réglement par elle arrêté, d'après l'art. 27 de la loi du 27 ventose an 8, et dont l'exécution provisoire avait été autorisée par le ministre de la justice ; que l'art. 23 de la loi du 27 ventose an 8, en ordonnant aux juges d'appel, dont les cours sont composées de plus de vingt juges, de se diviser en sections, ne leur a pas défendu de réunir leurs sections pour le jugement des affaires majeures ; — Que si, lors de l'arrêt attaqué, les deux sections réunies de la Cour d'appel de Lyon n'étaient composées que de treize juges, lorsqu'il en eût fallu quatorze pour qu'elles fussent légalement complètes, tout ce qu'on pourrait en induire, c'est

---

(1) M. Carr., Comp., t. 2, p. 466, n° 466, en citant ces arrêts, fait observer que celui du 18 brumaire an 11 n'est pas contraire à l'autre ni à celui du 4 frimaire an 9. Voy. *suprà*, n° 11. Il y a en effet une grande différence entre le cas où des sections se réunissent pour juger des affaires d'une certaine nature, et celui où quelques juges viennent se réunir sans nécessité. Il est permis, dans ce dernier cas, de soupçonner quelques motifs particuliers de partialité. M. Carré pense avec M. Merlin que l'exception d'incompétence ne serait pas recevable, non seulement, lorsqu'en exécution d'un réglement général deux sections se réunissent, mais même lorsque la réunion a lieu spontanément.

que l'arrêt attaqué ne devrait pas être considéré comme véritablement rendu en sections réunies; mais qu'en le rendant ainsi, la Cour d'appel de Lyon n'a violé aucune loi; qu'elle a seulement manqué à sa discipline intérieure, ce qui ne peut opérer une nullité; qu'il suffit d'ailleurs qu'elle ait manifesté l'intention de rendre cet arrêt en sections réunies pour être préservée du reproche d'avoir été mue par des vues particulières à appeler un nombre de juges supérieur à celui nécessaire pour composer une section; qu'ainsi ne s'applique pas à l'espèce actuelle la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation qui ont annulé des arrêts rendus par des sections séparées de Cours d'appel, lorsqu'ayant dans leur sein un nombre suffisant de juges, elles en avaient appelé ou admis de surnuméraires pris dans d'autres sections. »

Deuxième espèce. — La dame Sirey avait porté plainte en suppression d'état. Le 3 février 1786, une sentence renvoie les parties à fins civiles. — Sur l'appel, arrêt du Parlement qui annulle toute la procédure, sauf à la dame Sirey à se pourvoir par la voie civile. La dame Sirey se pourvoit en cassation, et le 19 messidor an 6, arrêt qui casse, sur le motif que la suppression d'état était rangée par l'ordonnance de 1670 parmi les crimes de nature a être poursuivis extraordinairement. — La Cour d'appel de Paris, saisie de l'affaire, rendit le 23 pluviose an 10, un premier arrêt qui, avant faire droit, ordonna qu'il serait appelé deux juges de la seconde chambre; et le 29 floréal an 10, arrêt définitif, qui décide, comme le parlement de Paris, que la dame Sirey doit prendre la voie civile. — Nouveau pourvoi en cassation de la part de la dame Sirey, fondé sur ce que la Cour d'appel ne devait point appeler des juges étrangers à la chambre qui jugeait. — Le 30 fructidor an 10, arrêt par défaut, qui casse les arrêts des 23 pluviose et 29 floréal an 10. — Opposition de la part des héritiers Roquelaure, représentant la dame Houchin; mais le 18 germinal an 11, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour, vidant le délibéré ordonné par son arrêt d'hier, reçoit les héritiers Roquelaure opposans à l'arrêt rendu le 30 fructidor dernier; et faisant droit sur ladite opposition; — Attendu, *sur le premier moyen*, que quoique la dame Sirey eût soutenu qu'originairement l'affaire dont il s'agit avait pu et dû être poursuivie par la voie criminelle, elle ne pouvait perdre le droit de réclamer publiquement l'observation des formes que l'état de la procédure rendait nécessaires pour la régularité du jugement; — Qu'aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée; 1° sous le rapport de la déclaration par elle faite

de s'en rapporter à justice sur la manière dont le tribunal d'appel de Paris croirait devoir se composer pour procéder au jugement qu'il avait à rendre, puisque cela devenait un acte propre au tribunal, et pleinement étranger au fait des parties; 2° sous le rapport de l'exécution, même volontaire, qu'elle aurait donnée à ce jugement, puisque, d'après les dispositions même de la loi, l'exécution des jugemens préparatoires et d'instruction ne peut préjudicier aux parties; — Attendu, *sur le deuxième moyen*, qu'il n'y a aucune contrariété entre le jugement rendu par le tribunal de cassation, le 19 messidor an 6, et celui rendu le 3 fructidor dernier; que si, après avoir déclaré par le premier de ces jugemens, qu'une plainte en suppression d'état, portant sur un délit qui tenait du vol et du faux, avait pu et dû donner lieu à une instruction criminelle, la Cour de cassation a renvoyé devant le tribunal civil indiqué, pour être procédé sur une plainte de cette nature, conformément aux lois existantes avant l'institution des jurés, elle a évidemment entendu que ce serait à celle de ces lois qui serait applicable d'après l'état de la procédure; que dans l'espèce où le tribunal civil saisi par le renvoi avait à prononcer sur l'appel d'une sentence interlocutoire, qui avait converti les informations en enquête; et sur l'appel de la plainte elle-même et de la permission d'informer, l'art. 11 du décret du 12 octobre 1790, qui n'exige la composition au nombre de dix juges que dans les cas où il peut échoir condamnation à peine afflictive, pouvait d'autant moins recevoir d'application, que d'un côté il y avait à statuer sur les points formant les objets de l'appel, et que d'un autre côté, il ne pouvait plus y avoir lieu de prononcer des peines afflictives, puisqu'il y avait une sentence de civilisation rendue le 3 février 1786, non attaquée par le ministère public, au moyen de laquelle l'action publique était anéantie; que cette action publique se trouvait encore éteinte par le décès de quelques-uns des prévenus, et par la prescription acquise en faveur des autres; qu'ainsi, sous aucun rapport, la Cour d'appel de Paris, n'avait pu, en l'état de l'affaire dont il s'agit, être autorisée à se constituer comme elle l'a fait, en nombre de juges excédant sa composition légale; — Rejette l'opposition et ordonne l'exécution de l'arrêt du 30 fructidor dernier. »

20. *Lorsque les créanciers d'une succession vacante ont formé une union pour la liquider, devant le tribunal du lieu de l'ouverture, le syndic qu'ils ont nommé peut être assigné devant ce tribunal,*

quoiqu'il ne soit pas celui de son domicile, en restitution des sommes par lui induement perçues (1).

Le sieur Dumejean avait cédé au sieur Dejunie, une créance de 80,000 francs avec garantie. Après la mort du sieur Dumejean, la veuve renonce à la succession qui devient vacante, et le sieur Dejunie exerce son recours à l'égard de la créance cédée; il touche de la succession 35,000 fr.; quelque temps après il est payé des 80,000 fr. par le débiteur de la créance cédée; alors la veuve Dumejean l'assigne en restitution des 35,000 fr. devant le tribunal de l'ouverture de la succession, il propose un déclinatoire en disant qu'il ne s'agit que d'une action personnelle, mais le tribunal se déclara compétent : — « Attendu que d'après la loi du 26 ventose an 4, toute contestation sur une succession doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte ; que la succession dont il s'agit s'est ouverte en 1780, en cette ville de Paris ; que d'ailleurs les créanciers du défunt ont formé une union dans la ville de Paris, et ont nommé le défendeur pour syndic de leur union, qu'à ce double titre il a été valablement assigné devant le tribunal de Paris.» Sur l'appel, le 21 pluviose an 11, arrêt de la Cour de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

21. *Les tribunaux peuvent en repoussant une action souvent reproduite par le même plaideur, inviter les avoués à n'occuper pour lui qu'après avoir vérifié les demandes* (2).

Le sieur Pissier avait attaqué pour la neuvième fois, le jugement que sa femme avait obtenu prononçant son divorce. Fatigué de tant de procès, la dame Chevrolat avait conclu à ce qu'il fût fait défense à son ci-devant époux d'intenter d'action contre elle sans l'assistance d'un conseil; le 1er messidor an 10, jugement du tribunal de Troyes par lequel : — « Considérant que la dame Chevrolat a fait prononcer le divorce d'entre elle et ledit Pissier, pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère; — Considérant que Pissier s'est déjà pourvu contre ladite dame Chevrolat devant le tribunal, à fin de nullité dudit divorce, et

---

(1) Voy. les auteurs du Pr. Fr., t. 5, p. 320, MM. Carr. t. 1. p. 133 à la note 8 ; et Pig. Comm, t. 1., p. 166. et *infrà*, n° 102, l'arrêt du 30 novembre 1812.

(2) Cette décision nous paraît peu conforme aux principes. — Voy. *suprà* n° 2, l'arrêt du 12 janvier 1792.

que par jugement du 1er messidor an 9, il a été déclaré non-recevable dans sa demande ; — Considérant que Pissier s'est pourvu en outre contre ce jugement, et que par autre jugement du tribunal d'appel séant à Paris, en date du 3 ventose an 10, le jugement du 1er messidor a été confirmé; jugeant en premier ressort, attendu qu'il y a chose jugée sur les différens chefs de demande de Pissier ; — Déclare ledit Pissier purement et simplement non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens ; — Faisant droit sur les conclusions de la dame Chevrolat afin que Pissier ne soit plus admis à former de demande contre elle sans l'autorité d'un conseil ; — Attendu que celle-ci est la *neuvième* que forme Pissier contre la dame Chevrolat, sa ci-devant épouse; qu'il a succombé dans toutes, et qu'il est déraisonnable de faire juger des choses déjà jugées ; — *Invite*, quant à présent seulement, les avoués à ne prendre en faveur du sieur Pissier des conclusions, qu'après avoir vérifié les demandes. » — Appel ; mais le 12 ventose an 11, arrêt de la Cour de Paris, qui, adoptant les motifs des premiers juges, dit bien jugé, mal appelé. »

22. *Les tribunaux correctionnels sont seuls compétens pour statuer sur les contrefaçons des ouvrages de l'esprit* (1).

Sur une plainte de la veuve Buffon, contre Behemer, à raison du débit de l'édition contrefaite des Œuvres de Buffon, le directeur du jury, attendu qu'il ne pouvait y avoir lieu qu'à une action civile avait renvoyé l'affaire devant les juges qui en devaient connaître. — Sur le pourvoi en cassation, arrêt du 12 plairial an 11, par lequel : — « La Cour, vu les articles 150 et 168 du Code des délits et des peines ; Considérant que les lois anciennes, spécialement les arrêts du conseil du 30 mai 1777 et du 13 juillet 1778, ont qualifié de délits les contrefaçons d'ouvrage de librairie, et qu'elles n'ont point été abrogées, mais seulement modifiées par celles des 19 juillet 1793 et 25 prairial an 3 ; — Que ces lois nouvelles, en qualifiant également les contrefaçons de véritables délits et de véritables larcins, soumettent les contrefacteurs à des confiscations, qui, de leur nature sont essentiellement pénales, et du nombre des peines correctionnelles, puisqu'elles ne sont ni afflictives ni infamantes, et qu'elles excèdent la valeur de 3 journées de travail. — Que la peine de la confiscation est énoncée parmi celles correctionnelles dans la loi du 19 juillet 1791, maintenue par l'art. 609 du Code des délits et des peines,

(1) Voy. *infra*, n° 76, l'arrêt du 23 mars 1810.

et mentionnée spécialement dans l'art. 190 du même Code des délits. — Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventose an 8, faisant droit sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, — Casse, etc. »

23. *L'étranger qui a consenti à être jugé par des arbitres en France, sur un contrat passé dans ce pays avec un autre étranger, ne peut pas opposer devant la Cour de cassation l'incompétence* (1).

Le 8 nivose an 3, Josué Barney, officier général de la marine française, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, et négociant à Baltimore, céde au sieur Ferwick, consul des mêmes états à Bordeaux, suivant acte passé dans cette dernière ville, une créance qu'il avait sur le gouvernement français; faute d'exécution de ce transport, Ferwick assigne Barney devant le tribunal de commerce de Bordeaux qui condamne celui-ci à payer 126,081 liv. Le sieur Barney forme opposition à ce jugement et consent par un compromis à ce qu'il y soit statué par des arbitres. Jugement arbitral qui condamne Barney à payer 202,258 liv. 11 sous. — Pourvoi en cassation; mais le 7 messidor an 11, arrêt ainsi conçu : — « LA COUR; Attendu qu'en supposant que le traité du 14 novembre 1788 ait été applicable, soit en raison de la matière, soit en raison des personnes, les parties y auraient expressément dérogé par la nomination d'arbitres de leur part et désignation de tribunaux français pour les recours qui seraient nécessaires; que l'appel et le recours en cassation n'ont point été réservés, soit par la procuration qui donne pouvoir de compromission, soit par le compromis même qui en a été la suite; que cette réserve ne doit pas être le résultat des termes desdits actes, mais doit y être énoncée expressément, conformément à l'art. 211 de la constitution de l'an 3. »

24. *Lorsqu'un débiteur meurt en état de faillite, toutes les contestations relatives à sa succession doivent être portées devant les juges de son domicile* (2).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 21 vendémiaire an 12, entre les créanciers unis de J. C. Massilier de Lyon et les sieurs Nodet et compagnie de Marseille.

25. *Le mari peut assigner sa femme devant les juges de son propre domicile quoique celle-ci réside ailleurs* (3).

Ainsi jugé le 15 nivose an 12, par jugement du tribunal de Paris, ainsi

(1) Voy. *infra*, n° 122, l'arrêt du 30 novembre 1814 et *supra*, n° 4, les arrêts des 7 fructidor an 4, et 22 janvier 1806. — V. aussi M. MERL. RÉP., t. 4, p. 898, col. 1, alin. 4, v° *Etranger*, § 2.

(2) Telle est aussi l'opinion de M. CARR. COMP., t. 2, p. 675, n° 552.

(3) V. *infra*, n° 58, l'arrêt du 26 juillet 1808.

conçu :— « Le tribunal ; Considérant que le mérite du déclinatoire proposé par la dame Bouilhac, est subordonné à la question du domicile de son mari ; — Considérant que cette question doit être décidée d'après les dernières lois intervenues sur le domicile ; — Que l'art. 105 C. C. dispose qu'à défaut de déclaration expresse sur le changement de domicile, il en sera décidé par l'intention dont la preuve dépendra des circonstances ; —Considérant qu'il est constant, dans le cas particulier, que le citoyen Bouilhac réside depuis quatre ans à Paris, qu'il a pris logement, qu'il a payé les contributions mobilières, qu'il a également payé patente pour l'exercice de la médecine, qu'il a fait enregistrer ses lettres de doctorat au tribunal du département de la Seine ; enfin que lorsqu'il est venu à Paris, il a emmené avec lui ses deux enfans qu'il continue d'élever ; — Considérant que ces circonstances manifestent l'intention bien prononcée d'y faire son domicile, et que cette intention ne peut être sérieusement contestée après un laps de quatre ans ; — Dit qu'il n'y a lieu de faire droit au renvoi ou déclinatoire proposé par la dame Bouilhac. —Au principal, continue la cause, etc. »

26. *Les tribunaux n'ont le droit de rendre des arrêts que sur la police de leurs audiences* (1).

Le tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, après avoir pris lecture d'un écrit intitulé : *Précis contre les prétentions de la régie*, avait arrêté transcription de l'ouvrage sur ses registres, l'impression et l'envoi à tous les tribunaux, chambres et conseils du commerce et au tribunal de cassation ; mais le 14 pluviose an 12 a été rendu un arrêt de la Cour de cassation par lequel :— « La Cour ; Considérant, 1° que les tribunaux de commerce n'ont aucune espèce de juridiction ni de surveillance sur la matière des droits d'enregistrement ; que ce n'est qu'aux tribunaux ordinaires qu'est délégué le pouvoir de déterminer, d'après la loi, le cas où ces droits sont ou ne sont pas dus ; — Que la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1791, de faire des arrêtés est restreinte aux seuls arrêtés qui concernent la police et l'ordre des audiences ; — Par ces motifs, casse et annulle, tant pour excès de pouvoir que pour contravention à l'art. 35 de la loi de 1791, l'arrêté pris le 2 frimaire dernier par le tribunal de commerce de Châlons-sur-Saône, sur l'écrit intitulé : *Précis contre les prétentions de la régie*.— Ordonne, etc. »

27. *Lorsqu'une société a deux maisons de commerce, les contestations entre associés doivent être portées au tribunal du lieu où existe le principal établissement* (Ordonnance, 1673, article 17, titre 12) (2).

---

(1) Voy. *supra*, n° 2, l'arrêt du 12 janvier 1792.

(2) Voy. M. Carr., t. 1, p. 131 à la note n° 8.

Contrat de société entre le sieur Chaîne et le sieur Bozonnier : le premier gère une maison a Paris, le second à Marseille. Bozonnier demande la dissolution de la société devant le tribunal de Marseille; — Chaîne demande son renvoi devant le tribunal de Paris; un jugement rejette ce déclinatoire, attendu que la société a été contractée à Marseille qui d'ailleurs en est le siége principal. Pourvoi en réglement de juges; le 18 pluviose an 12, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour; Attendu qu'en retenant la connaissance de la contestation dont il s'agit, et en déboutant le sieur Chaîne du déclinatoire par lui proposé, le tribunal de commerce de Marseille n'a fait que se conformer à l'acte de société d'entre parties et à la disposition de l'art. 17, tit. 12 de l'ordonnance de 1673, concernant le commerce; — Déboute le sieur Chaîne de sa demande en réglement de juges.»

28. *La demande en nullité d'un acte et en main-levée d'inscriptions prises en vertu de cet acte, doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui de la situation des biens hypothéqués* (1).

29. *Le demandeur ne peut repousser le déclinatoire en restreignant l'objet de sa demande et en se bornant à la nullité des inscriptions.*

Ainsi jugé le 1er floréal an 12 par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, conçu en ces termes : — « La Cour; attendu que toute demande en nullité d'un acte doit être adressée au domicile de celui contre qui cette nullité est demandée; que, contrairement à ce principe, la dame Ménager a demandé devant le tribunal de l'arrondissement du Havre la nullité d'un acte souscrit par elle à Paris en faveur des demandeurs, domiciliés à Paris, et par conséquent la main-levée des inscriptions faites par ceux-ci au bureau des hypothèques du Havre, en vertu de cet acte; — Qu'à la vérité la dame Ménager s'étant ensuite désistée de la partie de ses conclusions concernant la nullité de l'acte, a restreint la demande à la main-levée des inscriptions, sous le prétexte qu'en Normandie l'obligation de la femme sous puissance de mari étant nulle de plein droit, elle n'avait pas besoin de demander la nullité de l'acte en question; — Mais que d'abord cette prétention est une erreur, puisqu'il est de principe qu'il n'y a pas de nullité de plein droit; — Que, d'un autre côté, les nouvelles conclusions prises par la dame Ménager l'ont été tardivement. — En effet lorsque la contestation est liée, qu'elle est en cause, l'état de la question ne peut plus être changé par des conclusions subséquentes, et celles prises originairement restent tout entières; — Or, 1° en restreignant les conclusions à la

(1) Voy. un arrêt analogue du 6 mai 1812, rapporté v° *Réglement de juges.*

main-levée des inscriptions, la dame Ménager changeait évidemment l'état de la question; 2° les conclusions tendantes à la nullité de l'acte, comme à la main-levée des inscriptions, ont été prises à l'audience du 4 ventose, et ce jour est intervenu jugement qui a remis la cause au 11 du même mois; dès-lors la contestation était liée, elle était en cause, puisqu'il y avait réglement; dès-lors la question ne pouvait plus être changée par des conclusions subséquentes; celles originaires restaient donc tout entières; d'où il résulte que le déclinatoire proposé par les demandeurs était fondé et que c'est à tort que le tribunal de l'arrondissement du Havre les en a déboutés; — Faisant droit à la demande en réglement de juges; — Renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de première instance de Paris. »

30. *Les procès doivent être jugés par les tribunaux qui en ont été saisis d'abord, lorsque la loi nouvelle qui attribue à d'autres tribunaux des procès semblables, ne porte point une dérogation à ce principe.*

Le senatus-consulte du 28 floréal an 12, qui mettait dans les attributions de la haute Cour le délit de conspiration contre l'état, parut au moment où Georges Cadoudal et autres se trouvaient traduits devant la Cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine: ils demandèrent leur renvoi devant la haute Cour; le déclinatoire fut rejeté par arrêt du 9 prairial an 11; et sur le pourvoi, arrêt de la Cour de cassation, du 4 messidor an 12, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que la Cour de justice criminelle séant à Paris, a été dans le principe légalement investie de la connaissance du procès dont il s'agit; qu'elle n'en a été dépouillée depuis par aucune loi postérieure; que d'ailleurs il résulte des art. 105 et 133 du senatus-consulte du 28 floréal, que l'organisation de la haute Cour est encore incomplète et que le cours de la justice ne peut être ni suspendu ni retardé; — Rejette. »

Observations.

Le principe consacré par cet arrêt est d'une grande importance. Il était reconnu par la loi romaine 30 ff. de judiciis *ubi acceptum est semel judicium ibi et finem habere debet,* loi fondée, dit M. B. S. P., p. 34, sur ce qu'un juge étant une fois saisi d'une affaire dont il est justement présumé avoir quelque connaissance, il y aurait de graves inconvéniens pour les parties à la lui enlever, et entre autres, celui de faire perdre les frais des actes de procédure déjà faits. M. Carr. Comp., t. 1, p. 550, après avoir développé ce principe, ajoute qu'il ne s'applique qu'au cas où le tribunal saisi continue d'exister, en conservant d'autres attributions que celles qui lui seraient enlevées par la loi nouvelle qui les transporterait à un tribunal de nouvelle création. Si en effet le tribunal saisi était entièrement supprimé, on ne saurait prétendre qu'après l'installation du nouveau tribunal l'existence du

premier se perpétuât, à l'effet de terminer les affaires commencées. — Voy. *infra*, nos 47, 53, 57, 104, les arrêts des 27 août 1807, 29 mars et 15 juillet 1808, 21 décembre 1812.

31. *Le tribunal saisi de l'opposition à une contrainte de la régie, pour une amende prononcée par le juge de simple police, ne peut examiner si l'amende était on non encourue.*

Ainsi jugé le 18 thermidor an 12, par arrêt de la Cour de cassation, section civile, ainsi conçu : — La Cour ; vu l'art. 6 du tit. II de la loi des 16-24 août 1790, portant : « les appels des jugemens en matière de police seront portés au tribunal du district, et seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et sans y préjudicier ; — Et attendu que par le jugement de la police municipale d'Angoulême du 5 nivose an 2, Guichard a été condamné contradictoirement en l'amende de 300 fr., pour avoir donné à jouer à des jeux défendus, en conformité de l'art. 7, du tit. 1er de la loi du 22 juillet 1791 ; qu'il n'y a pas eu d'appel de ce jugement de la part de Guichard ; — Que cependant le tribunal de première instance d'Angoulême, quoiqu'il paraisse par le dispositif de son jugement du 9 germinal an 11 qu'il n'a fait droit que sur son opposition à la contrainte contre lui décernée par la régie de l'enregistrement, et au commandement fait en conséquence le 10 thermidor an 10, en le déchargeant, il résulte cependant des *considérans* de ce même jugement, qu'il a implicitement aussi fait droit sur celui rendu par la police municipale d'Angoulême, ledit jour 5 nivose an 2, qui ne lui était pas déféré ; qu'en cela il a contrevenu audit art. 6 du tit. II de la loi du 16-24 août 1790, et commis un excès de pouvoir, — Casse, etc. »

32. *Le domicile de celui qui n'a quitté sa commune que pour aller à l'armée n'a pas cessé d'être dans sa commune : c'est là que sa succession s'est ouverte* (1).

Ainsi jugé le 11 vendémiaire an 13, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, conçu en ces termes : — « La Cour ; Attendu, 1° qu'il est de principe que le domicile d'origine se conserve tant que la volonté de le remplacer par un autre n'est pas indiquée d'une manière expresse et positive ; — 2° Qu'il est prouvé que le général Destaings n'avait quitté la commune d'Aurillac, lieu de sa naissance, où il exerçait alors la profession du barreau, que pour se rendre à l'armée d'Orient, et qu'en conséquence il avait été inscrit en l'an 9, comme notable domicilié dans ladite commune sur

---

(1) Voy. J. A. t. 31, p. 158, un arrêt de la Cour de cassation qui a jugé, le 1er mars 1826, que les fonctions militaires n'opèrent pas changement de domicile, et qu'il faut une déclaration expresse, ou une intention clairement manifestée.

la liste départementale du Cantal; — 3° Que les actes produits par la dame Nazo, sa veuve, énoncés aux motifs du jugement du 4 messidor, ne sont ni concluans, ni justifiés d'une manière légale et suffisante: d'où il suit que la succession dudit général Destaings doit être censée ouverte à Aurillac; — Sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de première instance de la Seine; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'arrondissement d'Aurillac. »

33. *Un étranger prisonnier de guerre est soumis aux tribunaux français, à raison des lettres de change par lui tirées en France depuis sa détention.*

Cette question s'est présentée à l'occasion d'une lettre de change de 1000 livres sterlings, tirée par le lord Barnington, prisonnier de guerre en France en 1804. Le tribunal de commerce de Paris avait rejeté le déclinatoire par lui proposé; et, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 16 germinal an 13, par lequel: — « La Cour; Attendu qu'un étranger qui contracte en France des obligations se soumet aux tribunaux français; — Attendu que l'état de prisonnier dudit Barnington ne peut le mettre en état de surséance pour l'aquittement d'une lettre de change par lui tirée depuis sa détention; — Attendu que la dénonciation du protêt a été faite dans le délai de la loi, en parlant à sa personne; — Sans s'arrêter, ni avoir égard aux moyens d'incompétence proposés, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

34. *L'étranger non domicilié en France peut être cité devant les tribunaux français, à raison du dommage causé par sa faute à un Français en pays étranger* (1).

35. *Les jugemens rendus en pays étranger, même en faveur d'un Français, contre un étranger, ne peuvent être rendus exécutoires en France, qu'après un nouveau débat* (2).

Le capitaine Hielsm Trom, Suédois, trouvant à Lisbonne le navire la *Victorina*, crut que ce navire appartenait à l'Américain *Lovel*, son dé-

---

(1) MM. Carr. Comm., t. 1, p. 488, n° 202, dit que cette question ne pouvait souffrir aucun doute. — V. *suprà*, n° 16, l'arrêt du 8 thermidor an 10.

(2) Voy. deux arrêts des 26 ventose an 12 et 7 février 1817, rendus sur une question analogue par la Cour de cassation et la Cour d'Orléans. J. A. t. 12, p. 531, v° *Exécution* n° 6.

biteur : en conséquence de ce, il fit saisir la *Victorina;* ce navire était la propriété de Samuel Canier, Français. — Celui-ci revendiqua son vaisseau, qui lui fut adjugé par décision du grand-juge des *embargados*, en date du 16 avril 1804. — Samuel Canier, ayant ensuite découvert que le capitaine Hielsm Trom était à Rochefort, à bord d'un vaisseau suédois dit l'*Aurora,* fit à son tour, saisir ce navire, et cita Hielsm Trom devant le tribunal de commerce de Rochefort, en paiement de 93,768, de dommages-intérêts, pour cause de la saisie indûment faite à Lisbonne de la *Victorina.* Hielsm Trom déclina le tribunal de commerce de Rochefort, en sa qualité d'étranger, et ne défendit pas au fond : il fut condamné. — Appel devant la cour de Poitiers, et le 8 prairial an 13, arrêt de cette cour, par lequel : — « La Cour ; Considérant que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 porte que les jugemens rendus, contrats ou obligations reçus dans les royaumes et souvrainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution dans le royaume de France ; — Considérant que l'art. 2123, C. C., porte que l'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; que la mesure prescrite par ledit article n'est pas une simple formalité, et qu'il en résulte que les tribunaux ne doivent déclarer exécutoires les jugemens rendus en pays étrangers, qu'en connaissance de cause, et après un nouveau débat des questions devant eux ; — Considérant que d'après l'art. 14 C. C., l'étranger, même non résidant en France, pourra être traduit devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français ; —Considérant que la disposition de cet article est générale et comprend tous les actes par lesquels un étranger a pu s'obliger en pays étranger envers un français ; — Sans avoir égard à l'appel comme de juge incompétent, interjeté par le captaine Hielsm Trom, ordonnne que les parties plaideront devant elle, tant sur le mérite de la saisie faite par ledit Hielsm Trom du navire dont il s'agit, que sur la demande en dommages et intérêts formée par ledit Canier, les dépens réservés en définitive. »

36. *C'est le tribunal dans le ressort duquel les faillis avaient leur principal établissement, qui doit connaître de la distribution des deniers saisis, et de ceux provenant des ventes mobilières faites sur eux* (1).

---

(1) Voy. *infrà*, n° 109, l'arrêt du 10 mars 1813.

Ainsi jugé le 3 fructidor an 13, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que des parties ne peuvent être obligées de procéder en deux ou plusieurs tribunaux différens, pour raison du même fait, et que ceux de Versailles, Rouen et Paris, ne peuvent par conséquent demeurer conjointement saisis de la poursuite et distribution des deniers saisis sur Gombeau et ses associés, et des prix des ventes mobilières faites sur eux ; — Que les poursuites géminées outres qu'elles obligeraient les créanciers à disperser leurs titres, pour les produire en même temps dans les tribunaux qui sont en concours pour statuer sur les contestations élevées devant eux, multiplieraient les frais et occasionneraient des longueurs préjudiciables à l'intérêt général ; — Que l'établissement avait son siége principal à Paris ; que Gombeau et ses associés y ont payé leurs contributions personnelles et leurs patentes ; — Que les ventes faites à Paris et à La Briche l'ont été en vertu de jugemens émanés des tribunaux de cette ville ; — Que ces poursuites sont antérieures à celles faites à Rouen, qui ne sont même que partielles et d'une importance moindre que celles dont les tribunaux de Paris sont investis ; enfin, que Plumart, Roussel et Darussat, trois des créanciers poursuivant à Rouen, ou ont adhéré au contrat d'union fait à Paris, ou que l'homologation en a été prononcée avec eux ; qu'ainsi le gendre est le seul dissident ; et outre qu'il est créancier privilégié et presque sans intérêt, sa volonté seule ne peut l'emporter sur la masse générale des créanciers, et empêcher de centraliser des poursuites mobilières qui, divisées, absorberaient la plus grande partie de l'actif abandonné par les débiteurs faillis ; sans s'arrêter au jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui demeure sans effet, ordonne que le tribunal de première instance de Paris continuera de connaître de toutes les contestations. »

37. *Des juges ne peuvent annuler leur première décision, lors même qu'elle leur aurait été surprise* (1).

La femme Ehler avait été condamnée à trois jours de prison pour injures envers la femme Brentz. Ce jugement ayant été exécuté, la femme Ehler s'est présentée devant le même tribunal pour demander à être admise à prouver par témoins que la femme Brentz s'était vantée

---

(1) Voy. *infrà*, n° 113, l'arrêt du 1er avril 1813. — Voy. aussi deux autres décisions de même nature, rendues les 13 février 1807 et 8 juin 1814, J. A., t. 15, p. 70 et 109, v° *Jugement*, nos 67 et 118.

d'avoir eu des relations scandaleuses avec un habitant du lieu, et que dès-lors, en répétant ce fait, la femme Ehler n'avait pas été coupable. — Admission à la preuve, et par suite, jugement qui, pour réparer le tort qu'avaient fait à la demanderesse la plainte de la femme Brentz et le premier jugement, condamne celle ci à payer 60 francs d'indemnité, et à trois jours de prison. — Pourvoi à la Cour de cassation, et le 10 janvier 1806, arrêt de la section criminelle, par lequel : — « La Cour ; Attendu que, par son premier jugement du 27 vendémiaire an 12, le juge de paix avait rempli le pouvoir qui lui est attribué par la loi ; — Que ce jugement avait tout terminé, et par conséquent était définitif ; — Que si ce jugement eût été accompagné de réserves, ou rendu par défaut, la partie à qui la preuve ou l'opposition eût été reservée n'aurait pu user de cette faculté que dans la même qualité qu'elle avait prise, et par suite de la même instance ; qu'au contraire le juge a lui-même reconnu que celle qui avait été condamnée par le premier jugement était défenderesse ; qu'elle avait subi la peine prononcée et payé les frais, et que c'était par une nouvelle instance qu'elle agissait en qualité de demanderesse ; — Qu'il a réformé son premier jugement, après l'avoir considéré comme surpris par subreption ; — Qu'il a conséquemment connu d'une demande dont il ne pouvait connaître, et usé du pouvoir d'annuler sa première décision, pouvoir que toutes les lois refusent ; — Casse et annulle, etc. »

38. *Lorsque la condamnation aux frais, prononcée en matière criminelle, donne lieu à des contestations entre les héritiers du condamné et la régie de l'enregistrement, la connaissance en appartient à la juridiction civile et non à la juridiction criminelle* (1).

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 5 décembre 1806, en ces termes : — « La Cour, vu l'art. 456, n° 6, du Code des délits et des peines ; — Considérant que Pierre Fournel avait été déclaré convaincu de crime de faux par arrêt de la Cour de

---

(1) Dans cette affaire, un avis du conseil d'état avait décidé le 23 fructidor an 13, que quoique le condamné fût mort avant l'exécution de l'arrêt, les frais n'étaient pas moins dus par sa succession. Voyez M. Merl., Rép., t. 5, p. 309, col. 2. v° *Frais des procès criminels*, n° 4. — Voy. aussi dans ce sens un arrêt du 16 janvier 1811, J. A., t. 9, p. 199, v° *Dépens*, n° 54.

justice criminelle et spéciale du département de la Meuse, du 20 thermidor an 10, qu'il avait été condamné par cet arrêt à la peine prescrite par la loi et au remboursement de tous les frais de la procédure, conformément aux dispositions de l'art. 1, de la loi du 18 germinal an 7; — Considérant que la circonstance de la mort dudit Fournel, survenue avant l'exécution dudit arrêt, a donné lieu à des réclamations de la part de la veuve et des héritiers Fournel; — Que cette veuve et ses héritiers ont prétendu en effet devant ladite Cour que, d'après cet événement, il y avait lieu à les décharger des frais de la procédure, au remboursement desquels leur auteur avait été condamné; — Considérant que cette Cour était totalement incompétente pour connaître de cette action, qui ne présentait qu'une discussion d'intérêts purement civils entre la régie des Domaines et les héritiers Fournel; — Qu'il s'agissait en effet uniquement de décider si l'événement de la mort de Fournel avant l'exécution dudit arrêt, altérait le droit en vertu duquel le remboursement des frais de procédure était acquis à la régie; — Considérant que la compétence des Cours de justice criminelle et spéciale est circonscrite par les lois dans la connaissance des crimes dont il y est fait mention; — Que les contestations purement civiles qui peuvent s'élever, soit par suite des événemens postérieurs aux arrêts de ces Cours, soit relativement même à l'exécution de ces arrêts, quant aux prestations et indemnités civiles, rentrent dans la compétence des tribunaux civils ordinaires; que par conséquent la Cour dont l'arrêt est attaqué, en prononçant sur la réclamation de la veuve et des héritiers Fournel, a violé les règles de compétence les plus positives; — Casse et annulle l'arrêt rendu le 19 germinal an 12, par la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Meuse, au profit de la veuve et des héritiers Fournel; — Renvoie les parties à se pourvoir sur le fond de leurs contestations devant les tribunaux civils, ainsi qu'il appartiendra. »

39. *Le tribunal du lieu de la société est compétent pour décider si un associé, qui prétend que la société est dissoute à son égard, est réellement ou non associé : cette exception ne doit pas être portée devant le juge du domicile de celui qui l'oppose* (1).

Cette question serait différemment résolue, si le défendeur justifiait

(1) Voy. M. Carr., t. 1, p. 131, à la note 4°, et J. A., t. 32, p. 35; un arrêt semblable du 9 mai 1826.

de la dissolution entière de la société; car, aux termes de l'article 59 C. P. C., ce n'est que pendant l'existence de la société que le tribunal du lieu où elle est établie peut connaître des actions dirigées contre les associés. Mais lorsqu'un seul des anciens sociétaires oppose que la société est dissoute relativement à lui, comme il n'établit pas ainsi que la société elle-même n'existe plus, il ne peut porter atteinte au droit qu'ont les créanciers d'intenter leur action devant le tribunal du lieu où siége la société. Ce tribunal n'en est pas moins le juge naturel de leur action, et par conséquent il doit connaître de tous les moyens de défense et d'exception qui peuvent être opposés par la société elle-même ou par chacun de ses membres. C'est donc devant ce tribunal que l'ancien associé doit justifier qu'il n'a plus cette qualité, non pour obtenir son renvoi devant les juges de son domicile, mais pour faire déclarer au fond les demandeurs non-recevables contre lui. (Coff.)

Cardon, négociant à Paris, avait dissous la société en commandite précédemment existante entre lui et les sieurs Godet et Delépine, de Rouen. — Ceux-ci ayant depuis fait faillite, Cardon, quoique devenu étranger à leur société, fut assigné par quelques créanciers devant le tribunal de commerce de Rouen. Il se borna à proposer un déclinatoire et à demander son renvoi devant le tribunal de Paris; mais, en première instance, comme en appel, ses conclusions ne furent pas accueillies. Enfin il en fut de même devant la Cour de cassation, section des requêtes, qui, par arrêt du 10 décembre 1810, rejeta son pourvoi en ces termes : — « La Cour; Attendu que l'acte de dissolution de la société ne constitue, en faveur du sieur Cardon, qu'une exception à la demande formée contre lui devant le tribunal de commerce de Rouen; — Attendu que le juge de l'action est incontestablement juge de l'exception; — Rejette, etc. »

40. *Lorsqu'une demande purement personnelle est connexe à une autre demande précédemment formée, le tribunal saisi de la première affaire, est compétent pour connaître de la seconde, quoique le domicile du défendeur ne soit pas dans son ressort* (1).

Les syndics de la faillite Mathieu, prétendant que les sieurs Wartheman, négocians à Paris, avaient en leur possession plusieurs billets

(1) Cet arrêt est conforme à ce qu'enseigne M. Carr., t. 1, p. 447, n° 729. — Voy. aussi M. Haut., p. 122, alin. 3.

appartenant à leur débiteur, les assignèrent en restitution du montant de ces billets devant le tribunal de Vassy, où ils avaient déjà formé une demande en homologation du contrat d'union souscrit par eux. — Les sieurs Wartheman opposent un déclinatoire, fondé sur ce que la demande étant personnelle, ne pouvait être portée que devant les juges de leur domicile. — Les demandeurs répondent par l'article 171 C. P. C., qui, dans le cas de connexité, autorise le renvoi devant le tribunal saisi le premier, et ils en font résulter cette conséquence que, puisque le renvoi pourrait être ordonné par le tribunal saisi de la seconde demande, à plus forte raison, cette demande peut-elle, pour éviter ce renvoi, être directement portée devant le tribunal saisi le premier. — Le déclinatoire est rejeté. — Pourvoi en réglement de juges, et le 8 avril 1807, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que la demande en restitution du montant des billets dont il s'agit, envisagée comme demande *purement personnelle,* aurait dû être portée devant les juges du domicile du défendeur ; mais que cette même demande a pu l'être devant les juges du tribunal de Vassy, attendu sa connexité avec la demande en homologation du contrat d'union dont ce tribunal était saisi ; — Rejette, etc. »

41. *Lorsque les cohéritiers, par un partage, ont arrêté de laisser indivis entre eux certains héritages, il n'est pas nécessaire que l'action en licitation de ces biens soit portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.*

C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 mai 1807, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que la succession de Thomas de Lafosse a été partagée entre ses cinq héritiers, par l'acte du 19 ventose an 6 ; que, par cet acte, leurs droits comme héritiers dans les fermes de Grimonval et de Bois-Gauthier restées indivises, ont été réglés d'une manière absolue et définitive ; que dès ce moment, ainsi qu'on le lit dans la loi 20, § 4, ff *Famil. Ercisc.*, il n'y a plus lieu au partage héréditaire, mais seulement à celui de l'action *Communi dividendo*, dans le cas où ils voudraient faire cesser l'indivision ; qu'ainsi Henri Lafosse ne peut réclamer l'application ni de l'art. 822 C. C., ni de l'art. 59 C. P. C., lesquels articles rédigés dans les principes de la loi 20 ci-dessus citée, ne concernent que les opérations antérieures au partage de l'hérédité ; — Ordonne, etc. »

OBSERVATIONS.

Cette décision est citée et approuvée par MM. CARR., t. 3, p. 349, n° 3187; B. S. P., p. 127, not. 24, observ. 1 et 2; MERL. REP., v° *Licitation*, § 2, n° 2, t. 7, p. 472; et F. L., t. 4, p. 116. Dans le cas de l'espèce ci-dessus, si les immeubles à partager sont situés dans divers arrondissemens, le chef-lieu de l'exploitation détermine la compétence; et à défaut de chef-lieu, c'est le lieu où sont situés les immeubles qui présentent le plus de revenu sur la matrice du rôle. Voy. M. CARR., *ubi suprà*. C'est au président du tribunal de première instance du domicile du défunt qu'il faut s'adresser pour obtenir l'ordonnance dont parle l'art. 946; c'est ce qu'enseigne M. LEP., p. 620; même lorsqu'il se fait deux ou plusieurs ventes sous des tribunaux différens; parce qu'en général, dit M. PIG., COMM., t. 2, p. 654, cette vente intéresse la succession dont le fonds lui appartient; cependant, ajoute ce même auteur, si la vente requiert célérité, ce sera le président du tribunal du lieu. (Arg. de l'art. 554, C. P. C.) Voy. *infrà*, n° 72, l'arrêt du 28 janvier 1810.

42. *L'art. 14, C. C. qui permet aux Français de citer, devant les tribunaux de France, les étrangers avec lesquels ils ont contracté en pays étranger, s'applique même au cas d'obligations contractées antérieurement au C. C. et envers un créancier qui n'est devenu Français que par la réunion de son pays à la France postérieurement au contrat.*

C'est ce que la Cour de Trèves a décidé par un arrêt du 13 mai 1807. — Dans l'espèce, le sieur Reynac, de Mayence, poursuivait en France, contre un comte allemand, l'exécution d'une obligation contractée par celui-ci avant le 30 mars 1793, époque à laquelle la ville de Mayence fut réunie au territoire français. Il faut même remarquer que le sieur Reynach avait, avant la publication du code civil, commencé des poursuites contre son débiteur, devant les juges du domicile de ce dernier; mais lorsque fut publié le Code, il voulut profiter de la disposition de l'art. 14, et assigna le comte devant le tribunal de Mayence. Le défendeur opposa un déclinatoire que le tribunal rejeta; et c'est ce jugement du tribunal que la Cour de Trèves confirma.

43. *L'étranger est justiciable des tribunaux français pour les contrats qu'il a passés en France devant l'ambassadeur de sa nation avec un Français* (1).

---

(1) V. *suprà*, n° 23, l'arrêt du 7 messidor an 11; et *infrà*, n° 143, celui

Les sieurs Swan et Dallarde vendent aux sieur Boisneuf et consorts des terres situées en Amérique ; l'acte est passé devant l'ambassadeur de cette nation le 26 mai 1792. — La tradition n'en étant pas faite en 1806, les acheteurs assignent les vendeurs devant le tribunal de Paris ; — Le sieur Swan allègue sa qualité d'étranger, mais son déclinatoire est rejeté en première instance, et le jugement maintenu par l'arrêt suivant de la Cour de Paris, en date du 16 juin 1807 : — « La Cour ; Considérant que, quoique les sieur Boisneuf et consorts fussent demeurans à Philadelphie, il n'était point justifié qu'ils fussent dans aucun des cas prévus par l'art. 17 de la loi du 19 ventose an 11, ni par conséquent qu'ils fussent déchus de la qualité de Français ou des droits y attachés ; — Qu'aux termes de l'art. 14 de la même loi, l'étranger, même non résidant en France, pouvait être traduit devant les tribunaux français, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français ; — Considérant que le sieur Dallarde, étant Français, ne pouvait, même dans le cas où les sieur Boisneuf et consorts ne seraient plus Français, exciper de leur qualité d'étrangers pour décliner les tribunaux de France, puisqu'aux termes de l'art. 15 de la loi susdatée, un Français pouvait être traduit devant un tribunal de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger, même envers un étranger ; — Attendu d'ailleurs que l'action était personnelle ; — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par les sieurs Levy, Dallarde et Swan, a ordonné que les parties continueraient de procéder devant le tribunal, etc. »

44. *Le principe que des créanciers ne peuvent citer les héritiers avant le partage, que devant le tribunal de l'ouverture de la succession, ne s'applique pas au cas où l'héritier même bénéficiaire étant unique, il ne peut y avoir lieu à partage* (1).

La dame Dallard, héritière, sous bénéfice d'inventaire, du sieur Gras, décédé à Paris, ayant été assignée devant le tribunal de Montélimart, lieu de son domicile, et de la situation des immeubles de la succession, demanda son renvoi devant le tribunal de Paris, conformément à l'art. 59 C. P. C. — Le tribunal de Montélimart accueillit le déclinatoire et se

---

du 12 août 1817. — Voy. aussi un arrêt analogue du 23 thermidor an 12, vo *Règlement de juges.*

(1) Telle est l'opinion de MM. Pig., Comm., t. 1, p. 165 ; Haut., p. 74 ; F. L, t. 1, p. 133, et Merl., Rep., t. 5, p. 660. — Voy. *infrà,* no 51, l'arrêt du 25 mars 1808.

déclara incompétent. — Sur l'appel la Cour de Grenoble renvoya les parties devant le tribunal de Montélimart, considérant, a-t-elle dit, qu'il n'y a que les contestations contre ceux qui ont des droits à la succession, qui soient de la compétence du juge du lieu. — Pourvoi, et le 18 juin 1807, arrêt de réglement de juges, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que ce n'est que par exception au principe général, que des créanciers ne peuvent citer les héritiers avant le partage, que devant le tribunal de l'ouverture de la succession ; — Attendu que cette exception ne peut être appliquée qu'au cas pour lequel le législateur l'a admise ; que ce cas n'existe pas dans l'espèce, puisque l'héritier bénéficiaire étant unique, il ne peut y avoir lieu à partage ; — Statuant par voie de réglement de juges, déboute la demanderesse des fins de sa requête. »

45. *Les questions sur le fond du droit, en matière de droits réunis, ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels, et ne peuvent être soumises qu'aux juges civils.*

46. *L'incompétence des tribunaux correctionnels peut être invoquée devant la Cour de cassation, même par celui qui a exercé les poursuites devant ces tribunaux* (1).

Première espèce. — La régie des droits réunis avait refusé un passavant au sieur Marthe pour conduire deux pièces de vins provenant d'une récolte qu'il avait achetée à la commune de Pierry. Elle prétendit qu'il avait besoin d'un congé, parce que, acheteur de la récolte, il devait être considéré comme acheteur du vin, et était soumis au droit de gros. Le sieur Marthe fait sommation de délivrer le passavant, et expédie son vin. — Saisie de la part des préposés de la régie, et assignation devant le tribunal correctionnel d'Epernay. Il s'agissait de savoir si le droit de gros pour achat de vins est applicable à l'achat d'une récolte. — Un jugement confirmé sur appel déclare la saisie nulle par le motif que le droit n'etait pas dû ; alors la régie se pourvoit en cassation, en se fondant sur l'incompétence des tribunaux correctionnels. — Le 23 juillet 1807, arrêt de la section criminelle par lequel : — « La Cour ; vu l'art. 88 de la loi du 5 ventose an 12 ; — Attendu 1° que la demande formée par la régie des droits réunis contre le sieur Marthe, avait pour objet de le faire condamner en 100 fr. d'amende, avec confiscation des vins saisis, pour prétendue contravention à l'art. 27 de la loi du 24 avril 1806, en ce qu'il avait voulu faire entrer en la ville d'Epernay 2

(1) Cette question n'a été jugée que dans la première espèce.

pièces de vin sans congé, et sans avoir acquitté le droit de vente; — Qu'il y a eu dans l'espèce contestation sur le fond du droit, présentant la question de savoir : si le sieur Marthe n'étant point acquéreur de ces vins, mais d'une récolte qui les avait produits, l'art. 27 qui établissait le droit de gros pour achat de vins ne lui était pas applicable; — Qu'il a été statué sur cette question à l'audience du tribunal correctionnel d'Epernay, et à celle de la Cour de justice criminelle du département de la Marne qui a confirmé le premier jugement, tandis que l'affaire aurait dû être jugée au tribunal de première instance, en la chambre du conseil; d'où il suit qu'il y a eu excès de pouvoir et contravention à la loi du 5 ventose an 12 dans l'arrêt du 26 janvier dernier; — Casse et annulle, etc.»

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, section criminelle du 16 juin 1808, conçu en ces termes : — « La Cour; Vu l'art. 88 de la loi du 5 ventose an 12, l'art. 26 du décret du 5 mai 1806; — Considérant que Jean-François Slaaf, débitant de boissons, a soutenu devant le tribunal de police correctionnelle, que la bière saisie dans sa maison l'avait été illégalement; — Qu'il a en effet opposé que, quoiqu'il fût débitant de boissons, il n'avait été néanmoins tenu ni de déclarer cette bière, ni d'en payer les droits, dès qu'elle était uniquement destinée à sa consommation, et dès qu'il n'avait jamais fait de débit de bière; — Considérant que la régie a soutenu de son côté que l'exception opposée par Slaaf engageait une contestation sur le fond du droit; qu'il était par conséquent nécessaire de renvoyer les parties devant le tribunal civil pour être fait droit sur cette exception; — Que ce point de fait relatif à l'incompétence est établi, tant par le jugement de première instance que par l'arrêt attaqué; — Que néanmoins la Cour de justice criminelle du département de la Meuse-Inférieure a prononcé sur le fond du droit contesté; — Que par là elle a violé l'art. 88 de la loi du 5 ventose an 12; — Casse, etc. »

Troisième espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 31 juillet 1812 : — « La Cour; Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal même des employés, en date du 5 février 1811, que le sieur Bandinelli, aubergiste à Florence, a prétendu, dès cette époque, que la pièce de boisson nommée *acquarello*, trouvée dans sa cave, et pour laquelle il n'a représenté ni congé ni quittance de droit de mouvement, n'était assujétie ni au paiement d'un droit quelconque, ni aux exercices des commis de la régie, attendu, a-t-il dit, que c'était de l'eau passée sur des mares de raisins, et qu'il n'en faisait pas de commerce; — Considé-

rant que cette prétention n'ayant pas empêché les employés de saisir les 180 litres d'*acquarello*, ou demi-vin en question, sur le fondement que cette boisson avait dû acquitter le droit de mouvement, et qu'elle était sujette tant à leurs exercices qu'au droit de vente en détail, il en est résulté une demande devant le tribunal de police correctionnelle de Florence, demande contre laquelle le prévenu Bandinelli a reproduit la prétention déjà par lui mise en avant lors de la saisie, ce qui a constitué de sa part une vraie contestation sur le fond des droits de mouvement et de détail; — Considérant que la même contestation a été reproduite en la Cour de Florence, chambre des appels de police correctionnelle, où Bandinelli l'a appuyée comme devant les premiers juges, sur ce que l'exemption par lui réclamée était écrite en toutes lettres, dans l'art. 57 de ladite loi du 5 ventose an 12; — Considérant que de là naissait la question de savoir si cet article, non expressément abrogé, pouvait ou non se concilier, tant avec les lois des 24 avril 1806 et 25 novembre 1808, qu'avec les décrets des 5 mai 1806 et 21 décembre 1808, question sur le fond du droit, de la solution de laquelle dépendait le sort de l'action correctionnelle, intentée pour contravention auxdites lois et auxdits décrets de 1806 et 1808; — Considérant que cette question sur le fond du droit étant de ature à pouvoir faire la matière d'un doute raisonnable, était donc une question préjudicielle; d'où la conséquence qu'elle devait être renvoyée devant le tribunal civil de l'arrondissement de Florence, pour y être préalablement jugée en premier et en dernier ressort, en la forme prescrite par l'art. 88 ci-dessus cité de la loi du 5 ventose an 12, et pour ensuite être statué ce qu'il appartiendrait sur la question secondaire, et éventuelle de contravention, par le tribunal correctionnel, à la charge de l'appel; — Considérant que cette marche était la seule légale, parce que, d'après le même article 88, les juges correctionnels étaient devenus, par la nature de la défense de Bandinelli, incompétens, *ratione materiæ*, pour décider la question préjudicielle qui portait sur le fond des droits contestés; — Et attendu que néanmoins non-seulement le tribunal correctionnel de Florence a tranché et jugé cette question du fond, en prononçant, par son jugement du 6 juin 1811, que ledit art. 57 de la loi du 5 ventose an 12 devait continuer d'être exécuté, et recevoir son application à l'*acquarello* saisi, mais encore la Cour de Florence, a confirmé ce jugement par son arrêt du 17 août 1811; d'où il suit qu'il y a eu violation de la loi; — Casse, etc. »

47. *Un tribunal ne peut être dépouillé de la connaissance d'une*

affaire dont il a été légalement saisi, parce que, par suite du décès de l'une des parties, et de la faillite de la société dont il était membre, un autre tribunal est devenu compétent pour connaître de toutes les contestations relatives à la succession et à la faillite (1).

Le sieur Michel Cramaille avait souscrit avec le sieur de Redon une convention pour l'introduction en France d'une quantité considérable de plombs. — Cramaille était membre de la société établie à Lyon, sous la raison Cramaille, Ripond et comp. — Redon forma opposition entre les mains du sieur Otard, négociant à Bordeaux, détenteur d'une partie des plombs, et débiteur du sieur Cramaille. — Celui-ci assigna Redon devant le tribunal de Bordeaux, et fut débouté de son opposition. — Un mois après, il mourut; vers le même tems la société Cramaille, Ripond et comp. de Lyon fit faillite. Les syndics des créanciers Cramaille firent homologuer à Lyon le concordat, et assignèrent Redon et comp. au tribunal de com. de cette ville, afin de voir déclarer commun avec lui le jugement d'homologation. — Redon proposa un déclinatoire, et assigna de son côté l'hoirie vacante de Michel Cramaille, en la personne d'un curateur qu'il lui avait fait nommer en reprise d'instance à Bordeaux. Intervention au tribunal de commerce de Bordeaux des créanciers de Cramaille, qui demandent le renvoi du sieur Redon au tribunal de commerce de Lyon. Jugemens contraires, l'un du tribunal de Bordeaux, qui déclare l'instance reprise, et ordonne qu'elle sera contradictoire avec les créanciers Cramaille; l'autre du tribunal de commerce de Lyon, qui rejette le déclinatoire proposé par Redon. — Pourvoi en réglement de juges. Le 27 août 1807, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, par lequel : — « La Cour; Attendu que le tribunal de commerce de Bordeaux a été valablement saisi de la demande en main-levée d'opposition, donnée à Redon, par Cramaille le 5 germinal an 13; — Attendu que quels qu'aient été les événemens ultérieurs, soit du décès de Cramaille, soit de la faillite de sa maison de Lyon, ces événemens n'ont pu dessaisir le tribunal de commerce de Bordeaux de la connaissance dont

---

(1) M. Carr. Comp., t. 1, p. 555, n° 247, dit que cet arrêt est la juste application du principe consacré par l'arrêt du 4 messidor an 12, rapporté *suprà*, n° 30 — On sent, dit M. B. S. P., p. 55, en citant l'arrêt ci-dessus, que si l'on adoptait un système contraire, il serait facile de retarder la décision d'un procès. Voyez, pour l'effet que produit le décès ou le changement de domicile d'une partie, à l'égard d'un domicile élu, *infrà*, n° 91, l'arrêt du 8 juillet 1811, et deux autres décisions des 24 janvier 1816, et 19 mai 1811. J. A., t. 13, p. 100, et 168, v° *Exploit*, n°s 90 et 175.

il était saisi par ladite citation; — Renvoie l'affaire et les parties devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour, par ce tribunal, et sans avoir égard au jugement rendu par celui de Lyon, être statué conformément à la loi, sur toutes les contestations auxquelles a pu et pourra donner lieu l'opposition de Redon sur les plombs et deniers dont il s'agit au procès. »

48. *Le tribunal saisi d'une demande principale est compétent pour connaître d'une demande accessoire, quels que soient le domicile du défendeur et la situation des biens* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes du 22 décembre 1807 : — « LA COUR; Attendu que la demande en déclaration d'arrêt commun contre Archimbaut, demandeur en réglement de juges, est accessoire à la demande formée par les défendeurs, contre le curateur à la succession vacante de leur mère; — Attendu que Marseille est le lieu de l'ouverture de la succession, d'où il suit que la demande principale devant être portée devant les tribunaux de Marseille, la demande accessoire doit être portée devant les mêmes tribunaux; sans avoir égard à la demande en réglement de juges, ordonne que les parties continueront de procéder à Marseille. »

49. *Un syndic assigné pour obligation résultant de son fait personnel, ne peut se prévaloir de ce qu'il a agi en qualité de syndic, pour demander son renvoi devant les juges de l'ouverture de la faillite.*

Les syndics de la faillite des sieurs Cappe et Schnell, ouverte à Dunkerque, font saisir un navire appartenant aux deux frères Bonvarlet, auquel ils croyaient que les faillis avaient des droits. Les frères Bonvarlet, pour se couvrir des suites de la saisie du navire, font saisir à leur tour des sommes dues par un négociant d'Anvers aux faillis, et assignent les syndics de la faillite en déclaration de validité devant le tribunal d'Anvers. Les syndics demandent leur renvoi devant les juges de Dunkerque, lieu de l'ouverture de la faillite. Leur demande est rejetée, attendu que la saisie faite à Anvers avait été provoquée par un fait propre aux syndics, et par suite indépendante des affaires de la faillite. — Appel devant la Cour de Bruxelles qui, le 31 décembre 1807, rend l'arrêt dont nous rapportons les termes : — « LA COUR; Attendu que les saisies-arrêts dont s'agit, n'ont point été pratiquées à la charge des faillis Cappe et Schnell, mais bien de leur masse; — Que les faits desquels les intimés font résulter l'obligation qui sert de base à

---

(1) Voyez *suprà*, nos 9 et 18, l'arrêt du 19 février 1800, et l'arrêté du 15 brumaire an 11.

leurs prétentions, ne sont pas ceux desdits faillis, mais personnels aux commissaires de la masse en leur qualité; — Qu'ainsi, lesdits intimés n'étant point créanciers des faillis, ne peuvent être renvoyés à discuter leurs intérêts devant les juges saisis de la masse, mais qu'ils peuvent poursuivre celle-ci, dans la personne de ses syndics, devant tout juge qui peut connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français en pays étrangers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 C. C., les tribunaux français sont compétens à cet effet; — Attendu que les saisies-arrêts dont est question ont été pratiquées par un négociant sur un négociant, et pour des prétentions qu'ils soutenaient être de nature commerciale; — Attendu, quant à ces prétentions en elles-mêmes, et dont la légitimité devait être discutée, pour pouvoir statuer sur la demande de main-levée des saisies, qu'elles étaient relatives à la saisie et vente faites par les appelans d'un navire et de sa cargaison; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er titre 2 de l'ordonnance de la marine de 1681, et de la jurisprudence constante des arrêts sur le sens de cet article, les juges de l'amirauté connaissent exclusivement à tous autres, et entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concernait la vente et la propriété des navires et de leur cargaison; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 2 titre 12 de la loi du 24 août 1790, les juges de commerce ont remplacé les tribunaux de l'amirauté, pour tous les objets soumis à leur compétence; — Attendu que, loin de décliner la compétence du tribunal de commerce d'Anvers, les appelans y ont eux-mêmes porté leur demande en main-levée des saisies, et subsidiairement en renvoi devant le juge de la masse de Cappe et de Schnell, et que ne s'agissant ici, en tous cas, que d'incompétence à raison des personnes, ils auraient, par leur fait, reconnu la juridiction dudit tribunal, eût-il même été incompétent; — Attendu d'ailleurs, qu'il y avait d'autant plus de raison de soumettre au tribunal de commerce d'Anvers les contestations dont il s'agit, que les saisies arrêts des intimés frappaient sur des deniers qui étaient ès mains d'un négociant, domicilié dans son ressort, et que l'art. 14 du Code civil ne fait aucune mention du tribunal de France, auquel le Français devrait spécifiquement soumettre la connaissance de l'action qu'il intenterait à la charge d'un étranger pour obligations contractées en pays étranger; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel de la première disposition du premier juge, met l'appellation au néant; et, avant de statuer sur l'appel de la disposition au fond, ordonne aux appelans de répondre aux conclusions des intimés, prises par exploit du 25 février dernier, tous dépens réservés. »

50. *Les actions relatives à la liquidation d'une société peuvent être intentées en France devant le tribunal du lieu où la so-*

ciété a été contractée, encore qu'elles soient dirigées contre l'associé gérant qui était naturalisé dans les pays étrangers, où il devait gérer les affaires de la société.

Ainsi jugé le 15 février 1808, par la Cour d'appel de Paris, dans la cause des sieurs Nadau et Copman, contre la veuve Vochez.

51. *Le tribunal de l'ouverture de la succession est seul compétent pour statuer sur la demande dirigée contre l'héritier, pour le forcer à accepter ou à répudier* (1).

52. *L'héritier peut opposer l'incompétence, encore qu'il ait demandé un délai pour plaider au fond après le jugement ou l'arrêt qui l'ordonnait.*

C'est ce qui a été jugé le 25 mars 1808, par arrêt de la Cour de Bruxelles, conçu en ces termes : — « La Cour ; Attendu que le Code Civil ordonne que les déclarations d'addition ou répudiation seront faites au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel s'est ouverte la succession, et que toute demande formée par un créancier, à charge de la succession, jusqu'au partage définitif, sera également portée devant le même tribunal, qu'ainsi, la demande de l'intimé aurait dû être formée au tribunal civil de l'arrondissement de Gand ; — Attendu que, quand même il serait vrai que la demande pure et simple d'un délai faite par l'avoué des appelans en première instance, aurait emporté un acquiescement à l'ordonnance du premier juge de contester au fond, et par suite une reconnaissance de la compétence du tribunal, cet acquiescement n'aurait pu nuire aux intérets desdits appelans, puisque le tribunal n'était pas simplement incompétent à raison des personnes en leur qualité, mais même à raison de la matière ; — Attendu au surplus que la renonciation (au droit d'interjeter appel comme à tout autre droit en général) étant de stricte interprétation, il ne résulte point nécessairement de ladite demande d'un délai un acquiescement à l'ordonnance du juge, de plaider ; surtout lorsqu'il pourrait y avoir dans l'espèce d'autres motifs plausibles d'une pareille demande... — Dit qu'il a été mal jugé. »

53. *Un changement de domicile, pendant l'instance, ne porte pas atteinte à la compétence d'un tribunal qui est régulièrement saisi de la demande* (2).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 44, l'arrêt du 18 juin 1807 ; et *infrà*, n° 141, celui du 1er juillet 1817.

(2) M. Carr., t. 1. p. 128 n° 254 ; Carr. Comp. t. 1. p. 551, et les

Cette question a été résolue ainsi, par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 mars 1808, rapporté v_o *Séparation de corps*, n° 53.

54. *Une partie ne peut être valablement assignée à son ancien domicile, quand elle a rempli toutes les formalités indiquées par la loi pour le transporter ailleurs* (1).

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'appel de Nîmes le 3 mai 1808, par arrêt conçu en ces termes : — « La Cour ; Vu l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, portant que tous les exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile, à peine de nullité; l'article 68 du Code de procédure qui renferme la même disposition, et l'art. 69 qui attache à son inobservation la peine de nullité; — Considérant que le sieur Rose avait, par sa déclaration faite à la mairie de Barjac le 26 prairial an 9, et enregistrée au greffe de la ville de Lisle le 12 thermidor an 9, avant même la promulgation du Code civil, suffisamment justifié son intention de transférer son domicile audit Barjac, où il avait fixé sa résidence en qualité de receveur des droits de l'enregistrement; que le changement ainsi légalement opéré ne pouvait plus être ignoré par le sieur Ponce, habitant de la ville de Lisle où la déclaration du sieur Rose avait été enregistrée; et qu'il avait tellement reconnu que celui-ci n'avait plus son domicile à Lisle, qu'il lui fit signifier la cédule du juge de paix du 17 juillet 1806, dans le domicile de madame sa mère, où il fut déclaré casuellement trouvé, et qui est le même où l'exploit d'ajournement lui a été signifié comme à son véritable domicile, tandis qu'il ne pouvait être considéré en avoir d'autre aux yeux de la loi qu'à Barjac, d'après sa déclaration ; — Casse l'exploit d'ajournement du 1er août 1806. »

55. *L'étranger peut aussi bien qu'un Français assigner un étranger devant les tribunaux de France, lorsqu'il a une maison de commerce et qu'il est patenté* (1).

56. *L'assignation doit être donnée devant le tribunal du lieu où l'obligation a été contractée, quoique le débiteur soit détenu en France dans un autre lieu.*

La maison de James Ogilvie, Anglais d'origine, mais établi à Paris, et patenté, prête à Charles Sturt, Anglais, prisonnier en France, une somme de 6,919 liv. 15 s. A l'échéance, la créance est cédée à Messal, qui assigne

---

auteurs du Pr. Fr. t. 1 p. 286, sont d'une opinion conforme. Voy. *suprà*, n° 30, l'arrêt du 4 messidor an 12, et *infrà*, n° 126, celui du 29 avril 1815, et n° 134, celui du 12 décembre 1816.

(1) Voy. *infrà*, n° 98, l'arrêt du 19 mars 1812.

(2) Voy. *infrà*, n° 122, l'arrêt du 30 novembre 1814.

Sturt au domicile de M. le procureur du roi, à Paris, et il prend la précaution de notifier l'assignation à Sturt en son lieu de détention à Bitche. — Le 29 juillet 1807, jugement qui condamne Sturt. — Sur l'opposition, jugement contradictoire. — Appel devant la Cour de Paris, et le 30 mai 1808 arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Vu l'art. 14, C. C., Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'un engagement contracté par un étranger avec une maison de banque établie à Paris, et patentée aux termes des lois françaises ; que l'engagement a été contracté à Paris par cet étranger, et que l'assignation du 27 mai 1807, posée au domicile du procureur du roi, et dénoncée le 13 juin suivant à Sturt, détenu à Bitche, en parlant à sa personne, remplit le vœu de la loi ; sans s'arrêter ou avoir égard aux moyens d'incompétence et de nullité proposés par la partie de Delavigne, et dont elle est déboutée ; — Dit qu'il a été compétemment et régulièrement jugé, etc. »

57. *Les lois qui règlent la compétence des tribunaux sont applicables aux actions relatives à des obligations antérieures à la publication de ces lois* (1).

Ainsi décidé par la Cour d'appel de Turin le 15 juillet 1808, et par la Cour d'appel de Bruxelles le 10 novembre de la même anné, attendu que les lois régulatrices de la compétence des juges ne sont pas censées porter atteinte aux droits des parties sur le fond, et que par conséquent celles en vigueur au moment où une action est intentée, déterminent la juridiction à laquelle cette action doit être soumise.

58. *Les contestations sur la succession d'une femme qui n'habitait pas avec son mari, doivent être portées devant le tribunal du domicile de ce dernier, seul lieu de l'ouverture de la succession* (2).

Après le décès de la dame de Thesan qui résidait à Lyon depuis quinze ans, ses héritiers naturels portent leur action devant le tribunal de Toulouse, où son mari n'avait pas cessé d'habiter. Une instance se trouvait déjà engagée à Lyon de la part de quelques créanciers et légataires. — Appelés devant le tribunal de Lyon, les héritiers proposent le déclinatoire. Jugement qui le rejette en ces termes : — « Attendu qu'il est constant que la dame de Thesan a eu, pendant plusieurs années, une habitation séparée de celle de son mari ; qu'il est également constant qu'elle a résidé à Lyon pendant

---

(1) Voy. *suprà*, n° 30, l'arrêt du 4 messidor an 12, et les observations qui le suivent.

(2) Voy. *suprà*, n° 25, l'arrêt du 15 nivose an 12, et *infrà*, n° 78, celui du 9 mai 1810.

quinze années, et qu'elle y est décédée ; que ce fait réel qui ne peut être détruit par une fiction de la loi, détermine le lieu où s'est ouverte la succession ; — Que les appelantes l'ont elles-mêmes reconnu, puisqu'elles ont déclaré au greffe du tribunal civil de Lyon qu'elles acceptaient la succession ; que lors même qu'elles auraient protesté contre les acceptations, il en résulterait toujours reconnaissance du lieu de l'ouverture de la succession. — Trois jugemens avaient été rendus en même temps par le tribunal de Toulouse à la requête d'autres créanciers.—Pourvoi en réglement de juges, et le 26 juillet 1808 arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que la règle sur le domicile de droit de la femme mariée, conservée dans la nouvelle législation (art. 108, C. C.), reçoit son application, quel que soit l'état de séparation judiciaire ou de fait des époux ; — Attendu que la dame de Thesan est décédée le 28 août 1806 sous l'empire du Code civil, et que son domicile légal, et par conséquent le lieu de l'ouverture de sa succession, est indiqué par le domicile de son mari, c'est-à-dire à Toulouse ; — Attendu que la déclaration faite par les demanderesses au greffe du tribunal civil de Lyon, le 12 septembre 1806, ni aucun des actes invoqués ne contiennent de reconnaissance irrévocable de juridiction, ni dérogation à la compétence fixée par la loi en matière de succession ; — Sans avoir égard au jugement rendu le 11 avril 1807 par le tribunal civil de Lyon, non plus qu'à l'arrêt confirmatif rendu par la Cour d'appel de Lyon le 8 août 1807, lesquels jugement et arrêt seront regardés comme non avenus ; — Renvoie les parties de la cause devant le tribunal civil de Toulouse, comme lieu d'ouverture de la succession de la dame de Thesan. »

59. *L'accepteur d'une lettre de change peut être traduit à fin de condamnation au paiement de cette lettre devant le tribunal du domicile de l'endosseur, encore que ce ne soit pas son juge naturel* (1).

---

(1) M. Carr., t. 1, p. 156, n° 268, et Carr., Comp., t. 2, p. 675, critique avec raison cet arrêt. Ni l'art. 59, C. P. C., ni l'art. 1203, C. C., n'autorisent une pareille décision. Le créancier peut bien assigner indistinctement l'un ou l'autre débiteur solidaire, d'après l'art. 1203 ; mais cet article ne permet pas de distraire le débiteur de ses juges naturels. L'art. 59, C. P. C., porte qu'en matière de garantie le défendeur sera assigné devant le juge où la demande originaire sera pendante. Cet article indique que la décision ci-dessus ne serait juste que dans le cas où un ou plusieurs endosseurs demeurant à Paris auraient été assignés devant le tribunal de cette ville en même temps que l'accepteur. — Voy. J. A., v° *Garantie*, n°s 4 et 12 des arrêts qui dé-

Le sieur Morin, demeurant à Versailles, avait accepté une lettre de change à laquelle figurèrent ensiute des endosseurs demeurant à Paris. — A l'échéance, le porteur assigne le sieur Morin devant le tribunal de Paris. Celui-ci oppose l'incompétence ; mais le 14 septembre 1808 arrêt de la Cour d'appel de Paris, confirmatif du jugement de première instance, par lequel : — « La Cour; Attendu que l'accepteur et l'endosseur d'une lettre de change étant solidairement obligés, peuvent être assignés indistinctement devant le tribunal de l'un ou de l'autre; — Dit qu'il a été compétemment jugé, etc. »

60. *La connaissance d'une faillite appartient au tribunal du domicile du failli, alors même que celui-ci a été déclaré antérieurement en état de faillite, par le tribunal d'une autre ville où il avait une maison de commerce.* (Art. 59, C. P. C.) (1)

Gatien Mayaud, propriétaire de deux maisons de commerce, l'une à Tours, l'autre à Brest, fut à la fois déclaré en état de faillite dans ces deux villes. — Le tribunal de Brest prétendit être seul compétent pour connaître de la faillite, parce qu'il en avait été saisi le premier ; le tribunal de Tours éleva la même prétention, parce qu'il était celui du domicile du failli ; et le 16 mars 1809 la Cour de cassation, section des requêtes, se prononça pour cette dernière opinion en ces termes : — « La Cour ; Considérant qu'il est prouvé par les pièces produites qu'à dater de prairial an 11 le sieur Gatien Mayaud a eu son domicile à Tours, et qu'il l'y a conservé de fait et d'intention; — Vu l'art. 59, C. P. C., liv. 2, tit. 2 ; — Sans s'arrêter aux jugemens du tribunal de Brest, qui seront regardés comme non-avenus, ordonne que les affaires de la faillite de Gatien Mayaud, de laquelle il s'agit, seront portées au tribunal de commerce de Tours. »

61. *L'ouverture simultanée de la faillite de deux sociétés gérées par le même individu, doit être prononcée par le tribunal de commerce du lieu de chacune, à moins qu'il ne soit prouvé que cet individu était seul propriétaire des deux maisons qui réellement n'en faisaient qu'une.* (Art. 59, C. P. C.) (2)

Etienne Boursier gérait à Paris une maison de banque sous le nom Boursier et comp. et en même temps une filature de coton près de Rouen connue

---

cident que le tribunal n'est pas compétent à l'égard de celui qui n'a pas accepté. M. Carr. Comp., t. 2, p. 595, n° 514, se livre à une longue discussion pour soutenir une opinion conforme à ces arrêts.

(1) Voy. MM. Pig. Com., t. 1, p. 167 ; Haut., p. 75; F. L., t. 1, p. 155, et *infrà* n° 61, l'arrêt du 25 mars 1809.

(2) V. *suprà*, n° 60, l'arrêt du 16 mars 1809.

sous la raison sociale Boursier Ancelin et comp. — La maison de banque est déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 5 septembre 1808, qui ordonne l'apposition des scellés tant dans cette maison, qu'en celle de la filature près de Rouen. — Le 14 du même mois, autre jugement du tribunal de Rouen déclarant Etienne Boursier et comp. en état de faillite. — Opposition de la part des agens provisoires nommés à Paris. — Le 19 octobre 1808, cette opposition est rejetée par un jugement qui reconnaît en fait que la maison Boursier de Paris n'était pas propriétaire de la filature près de Rouen, qu'ainsi il y avait deux faillites. — Pourvoi en réglement de juges. — Le 23 mars 1809, arrêt de la sect. des req., par lequel : — « La Cour; Attendu qu'il est suffisamment justifié que les deux sociétés connues, tant sous le nom de Boursier et comp. de Paris, que sous celui de Boursier Ancelin et comp., sont deux établissemens distincts, tant par les individus qui les composent, que par leur objet et leur situation dans le ressort de deux tribunaux de commerce différens; d'où il suit que la filature de coton de Boudeville étant située dans le ressort de celui de Rouen, c'était à ce tribunal seul qu'appartenaient exclusivement les opérations relatives à la faillite Boursier Ancelin et comp; — Et qu'il y a lieu par conséquent d'annuler celles du tribunal de commerce de Paris relatives au même objet; — Sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du tribunal de commerce de Paris du 7 septembre dernier, lequel sera regardé comme nul et non avenu, ainsi que tout ce qui l'a suivi, en ce qui concerne seulement la faillite Boursier Ancelin et comp., renvoie les créanciers de ladite faillite à continuer de procéder sur icelle, circonstances et dépendances, conformément à la loi, devant le tribunal de commerce de Rouen. »

62. *En matière purement personnelle, le défendeur peut être assigné au lieu où il réside et paie sa contribution personnelle, quoiqu'il ait conservé son domicile ailleurs relativement à l'exercice de ses droits politiques* (1).

Le sieur Saiffret actionne le sieur Balbi, à son domicile à Paris, en paiement de quelques sommes. Celui-ci propose son déclinatoire devant le tribunal de la Seine, en soutenant qu'il est Génois, et en justifiant d'ailleurs de la déclaration par lui faite en 1806, au maire de Piovera, que, quoiqu'il s'absentât de cette commune, pour affaires, il entendait y exercer ses droits politiques. De son côté, le sieur Saiffret établit que le sieur Balbi a acquis la maison par lui habitée à Paris, et qu'il paie, depuis plusieurs années, la contribution personnelle et foncière dans cette ville. Cependant le tribunal de la Seine se déclare incompétent, et renvoie le demandeur à se pourvoir

(1) Voy. *infrà*, n° 98, l'arrêt du 19 mars 1812.

devant les juges du domicile du sieur Balbi. Le 13 mai 1809, la Cour d'appel de Paris rend un arrêt infirmatif, ainsi motivé : — « La Cour ; Faisant droit sur l'appel interjeté par Saiffret, du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 17 novembre dernier ; — Attendu qu'il est constant, dans la cause, que Balbi-Senarega, lors de la demande, demeurait à Paris, dans une maison à lui appartenant, rue Hauteville ; que la déclaration faite par lui à Piovera n'est relative qu'à l'exercice de ses droits politiques, comme l'un des plus hauts imposés, et que le lieu où s'exercent les droits politiques ne constituent pas le domicile de fait, auquel principalement toute action personnelle peut être régulièrement intentée ; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Saiffiet des condamnations contre lui prononcées ; au principal, déboute Balbi-Senarega du déclinatoire par lui proposé ; renvoie les parties à procéder devant les juges du tribunal civil de la Seine ; — Condamne Balbi-Senarega aux dépens. »

63. *Un tribunal civil ne peut pas donner à des arbitres, qu'il nomme d'office, le droit de prononcer sur une contestation portée devant lui, lors même qu'il s'agit de compte et d'examen de pièces et de registres.*

64. *En infirmant, dans ce cas, le jugement de première instance, la Cour d'appel peut évoquer le fond.*

Ces deux questions ont été résolues ainsi par un arrêt de la Cour de Riom, du 27 juillet 1809.

Observations.

Cet arrêt en décidant que les juges civils ne peuvent pas, lorsqu'ils chargent d'office des arbitres de vérifier des comptes produits par les parties, et d'examiner leur pièces et registres, leurs conférer le droit de prononcer sur la contestation, suppose du moins, et suppose nécessairement que les tribunaux ont la faculté de renvoyer ainsi d'office les parties devant les arbitres. En effet l'art. 429, C. P. C., reconnaît en termes exprès cette faculté aux tribunaux de commerce ; mais c'est une grande question, et une question très controversée, de savoir si les dispositions de cet article doivent être étendues aux tribunaux civils. La question serait plus délicate encore, si les juges civils s'attribuaient ce pouvoir dans une affaire où il ne s'agirait ni de comptes à établir, ni de registres à examiner, et qu'ils renvoyassent les parties devant des avocats pour, l'avis de ces derniers étant rapporté, être par le tribunal statué ce qu'il appartiendrait. La Cour de Rennes a été, en 1810, saisie de la difficulté ; mais comme la question ne se présentait pas bien franchement, et que la Cour pouvait se dispenser de la résoudre, elle s'en est effectivement dispensée. M. Carré, en rappor-

tant l'arrêt, sous la date du 27 novembre 1810, Journal de Rennes, t. 1, p. 485, l'accompagne d'observations dans lesquelles il examine la question avec quelque étendue. Après avoir fait remarquer que l'usage avait introduit, sous l'empire de l'ordonnance, le renvoi devant des arbitres qui pouvaient être choisis par le tribunal, soit parmi les avocats, soit parmi d'autres personnes qui examinaient l'affaire et donnaient un avis, qui était rapporté au tribunal qui prononçait ensuite ce qu'il croyait appartenir; « on convient « ajoute-t-il, que cet usage pouvait présenter des avantages; mais le Code « ne l'ayant pas consacré, il nous semble abrogé, et par son silence même, « et par l'art. 1041. Or le juge ne peut, sans occasionner des frais frustratoi-« res, suppléer un mode d'instruction que la loi ne prononce pas. D'un « autre côté, l'on peut dire que les parties qui sont en présence des juges « que la loi leur a donnés, ont droit d'exiger qu'ils prononcent sur leur con-« testation, sans influence de qui que ce soit. » M. Lep. p. 283, est d'un sentiment contraire; mais M. Carr. t. 2, p. 88, n° 1533, persiste dans son opinion, et on peut invoquer l'autorité de M. Merl., v° *Arbitrage*, t. 1, p. 348, première colonne, v° *Avis d'avocats*, p. 454, et v° *Avocat*, § 6, n° 2, p. 462

65. *Une Cour d'appel peut, après avoir infirmé un jugement, connaître de la validité d'une saisie faite faute de paiement des dépens adjugés par l'arrêt infirmatif, même relativement au garant* (1).

Ainsi jugé le 16 août 1809, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, qui rejette le pourvoi du sieur Bourgoing contre un arrêt de la Cour de Besançon, attendu qu'aux termes de l'art. 472, C.P.C., si le jugement est infirmé l'exécution appartient à la Cour d'appel qui a prononcé et que l'appelé en garantie est tenu de procéder devant le tribunal où est pendante la cause principale.

66. *Pour que l'étranger qui a contracté avec un Français, puisse être assigné devant les tribunaux français, il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé en France, ou qu'il y ait des propriétés. — Il ne peut motiver un déclinatoire, sur ce que l'existence de l'obligation dont on poursuit l'effet contre lui, n'est pas justifiée* (2).

La Cour d'appel de Florence l'a ainsi jugé le 17 août 1809. Voici son arrêt : — « La Cour; Considérant que l'art. 14 C. C. n'exige pas que le défendeur étranger soit trouvé en France, ou qu'il y possède des biens, pour pouvoir être assigné devant les tribunaux français, en exécution des obli-

(1) Voy. *infrà*, n° 144, l'arrêt du 13 février 1818.

(2) V. *suprà*, n° 43, l'arrêt du 16 juin 1807.

gations par lui contractées en France, envers un Français ; — Qu'il importe peu que, dans l'espèce, l'existence de l'obligation ne soit pas encore prouvée, puisque la preuve de l'obligation appartient essentiellement au fond de la cause, et est tout-à-fait indifférente pour régler la compétence des juges, qui se trouve déterminée par l'objet de la demande, et les termes dans lesquels elle est formée. — Dit bien jugé, etc. »

67. *Lorsqu'un jugement renferme plusieurs dispositions infirmées sur l'appel, et que celle qui ordonne une expertise est confirmée, la procédure relative à cette expertise doit être faite devant le tribunal de première instance.* (Art. 472, C. P. C.) (1).

La disposition de cet article doit motiver la solution de la question, d'après ce principe, qu'un jugement peut être considéré comme renfermant autant de jugemens divers qu'il y a de dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres. (Coff.)

Dans un procès pendant entre les héritiers du sieur Roques, le tribunal de Toulouse rend, le 27 juin 1807, un jugement qui ordonne le partage du mobilier, annulle la vente d'une maison dépendante de la succession à laquelle la dame Girou, l'un des héritiers, avait coopéré, pendant sa minorité, et commet des experts, tant pour procéder à la vérification de la maison, que pour constater si elle peut être partagée.

Sur l'appel, ce jugement n'est confirmé qu'au chef qui ordonne l'expertise. Les experts procèdent, et on demande l'homologation de leur rapport devant le tribunal de première instance ; les héritiers Roques soutiennent cette procédure nulle, et un jugement accueille leurs prétentions. —

Mais la Cour d'appel de Toulouse rend, le 21 août 1809, un arrêt qui dit mal jugé ; — « La Cour ; Attendu que la disposition du jugement du tribunal de première instance, du 29 juillet 1807, qui prescrit l'expertise, a été confirmée par l'arrêt du 4 mai suivant ; d'où il suit que, nonobstant la réformation qui a eu lieu de l'autre disposition du même jugement, relative au mobilier, et indépendante de l'expertise, c'est devant le tribunal de première instance, qu'on a dû se retirer pour la prestation du serment des experts, et faire le restant de la procédure, suivant le premier membre de l'art. 472 du Code de procédure. »

68. *Quand une Cour d'appel a ordonné qu'il fût fait un inventaire c'est devant elle directement, et non devant le tribunal de première instance que doit être portée la demande en prolongation de délai pour faire cet inventaire, et pour prendre qualité* (2).

---

(1) Voy. *infra*, n° 172, l'arrêt du 29 août 1822.

(2) C'est aussi ce qu'enseigne M. B. S. P., p. 123, not. 12, 5° et

69. *Le mari, qui, après la séparation de corps, ne remet pas à sa femme les biens qui lui appartiennent, peut être condamné à des dommages-intérêts et non pas à une provision.*

Ces deux questions ont été jugées ainsi par un arrêt de la Cour d'Angers du 30 août 1809. En voici les termes : — « La Cour; Attendu que la Cour, par son arrêt du 10 mai dernier, a ordonné qu'il serait procédé à la requête de la dame Dubois, à l'inventaire des biens de la communauté, pour être ensuite, par la dame Dubois, pris telle qualité et formé telle demande qu'elle aviserait, dans le délai de la loi; -- Attendu qu'à la Cour appartient l'exécution de son arrêt, et que, s'agissant d'un nouveau délai demandé au-delà de celui que la loi détermine, la Cour est seule compétente pour accorder la prorogation demandée; — Et dans le fait, attendu que la dame Dubois a suffisamment établi que, d'après les circonstances et les incidens survenus, il ne lui a pas été possible de prendre qualité; — Sur la demande de provision, attendu qu'après la séparation prononcée, la femme ne peut être fondée à réclamer une provision contre son mari, mais simplement des dommages-intérêts, à faute que ferait le mari de mettre sa femme en état de jouir de ses biens et revenus; — N'ayant aucunement égard à la demande de la dame Dubois, proroge de deux mois le délai à elle accordé pour prendre qualité, lesquels commenceront à courir du jour, où il aura été statué sur le mérite de l'inventaire du 7 juillet dernier; — Ordonne que le sieur Dubois sera tenu de remettre à la dame son épouse, dans le délai de quinzaine, à partir du jour de la signification du présent arrêt, les titres, baux et documens concernant les biens à elle appartenans, et qui forment sa dot, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, le condamne à payer 2,000 francs par forme de dommages-intérêts. »

70. *Les tribunaux ne peuvent point ordonner à des maires des actes qui ne sont pas dans leurs fonctions* (1).

Le sieur Bresson et la dame Normand ayant droit à une rente en grains, à la charge de quelques habitans des communes de Valois et de Sans-Valois, obtinrent de la Cour d'appel de Nancy un arrêt qui condamna les maires des communes à fournir l'état des redevables

p. 718, not. 6. — Voy. *suprà*, n° 65, l'arrêt du 16 août 1809, et *infrà*, n° 144, celui du 13 février 1818.

(1) Voy. *suprà*, n° 26, l'arrêt du 14 pluviose an 12.

de la rente dans le mois, à peine de dix francs d'amende par chaque jour de retard. — Pourvoi en cassation, et le 23 octobre 1809, arrêt de la section civile ainsi conçu : — « La Cour ; vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790; et attendu que la Cour d'appel de Nancy, en ordonnant aux maires des communes de Valois et de Sans-Valois de dresser un rôle des redevables, et de le remettre au sieur Bresson et à la dame Normand, leur a imposé une obligation à laquelle ils ne sont pas assujétis par les lois qui ont réglé et déterminé leurs fonctions; que si ce rôle était nécessaire pour assurer le paiement de la redevance dont il s'agit, l'ordre de le dresser et de l'expédier ne pouvait être donné que par l'autorité administrative, seule compétente pour décider ce que les maires doivent faire comme administrateurs des communes : d'où il suit que la Cour d'appel a violé l'article précité, et excédé ses pouvoirs; — Casse, etc. »

71. *Une Cour d'appel peut, dans une cause dont elle est saisie, prononcer sur une demande en suppression d'un mémoire calomnieux, avec dommages-intérêts, quoique ce mémoire n'ait pas été signifié à la partie qui croit avoir à s'en plaindre, et quoique la demande en suppression n'ait été précédée, ni de l'essai de conciliation devant le juge de paix, ni de poursuites devant le tribunal de première instance.* (Art. 1036.)

Sur l'appel d'un jugement rendu en leur faveur par le tribunal de première instance de Vesoul, les sieurs Froissard et Magny avaient demandé que la cour de Besançon leur réservât tous droits et actions, en réparation des injures qu'ils disaient être contenues dans un mémoire, que le sieur de Magnoncourt, appellant, avait rendu public, mais qu'il n'avait pas encore signifié; et en effet, un jugement rendu par défaut contre l'appelant, le 25 avril 1807, leur avait fait la réserve de ces droits et actions. — Postérieurement à l'opposition par lui formée à cet arrêt, le sieur Magnoncourt continua à *distribuer* son mémoire imprimé, mais sans le *produire* ni le *signifier*. — Les intimés conclurent alors à la suppression de ce mémoire, comme calomnieux, avec 20,000 fr. de dommages et intérêts. — De son côté, M. le procureur général près la cour d'appel, requit d'office la suppression de ce mémoire, comme attentatoire à l'honneur des juges de première instance du tribunal de Vesoul. — Le 13 juin 1807, arrêt par lequel la cour d'appel, faisant droit sur ces conclusions et réquisitions, déclara le mémoire injurieux et calomnieux aux intimés, attentatoire au respect dû à la justice; en conséquence en ordonna

la suppression, et condamna l'appelant, en 3000 fr. de dommages-intérêts, avec impression et affiches de l'arrêt.

Pourvoi en cassation pour violation des règles de la compétence, en ce que la cour d'appel de Besançon avait statué sur une demande qui n'avait pas parcouru le premier dégré de juridiction; et pour fausse application de l'art. 1036 du Code de procédure, qui n'autorise les cours d'appel à prononcer la suppression des écrits réputés calomnieux, que lorsque ces écrits sont produits et signifiés dans les affaires sur lesquelles elles ont à prononcer — 22 novembre 1809, arrêt de la section des requêtes, qui prononce en ces termes le rejet du pourvoi: — «La Cour; Attendu que la cour d'appel a reconnu que depuis l'opposition formée par le demandeur à l'arrêt par défaut, le mémoire dont il s'agit, quoique déjà connu du public, avait été distribué; que les sieurs de Froissard et Marigny avaient, depuis cette opposition, demandé la suppression du mémoire; que M. le procureur général près cette cour avait aussi requis la suppression du mémoire; et que le sieur Magny avait de plus conclu à une condamnation de 20,000 fr. de dommages et intérêts; qu'en prononçant dans ces circonstances la suppression du mémoire, la cour d'appel s'est conformée à l'art. 1036 du C. P. C.; et qu'en condamnant le demandeur à 3,000 francs de dommages-intérêts, cette cour a statué sur un accessoire de la cause principale, qui tenait essentiellement à la défense des sieurs de Froissard et Marigny, et sur un préjudice à eux causé pendant l'appel; — Rejette, etc.»

72. *Le tribunal de l'ouverture de la succession, devant lequel la vente des immeubles est poursuivie, est compétent pour statuer sur la réclamation d'un tiers qui se prétend lésé par les clauses du cahier des charges* (1).

Le tuteur et le subrogé-tuteur du mineur Deroux, héritier de son oncle, décédé à Avignon se font autoriser par le tribunal civil de cette ville, à procéder à la vente d'un immeuble dépendant de la succession, avec les formalités prescrites par la loi. Aux termes d'une clause du cahier des charges, l'adjudicataire devait entrer de suite en possession du prix du fermage de cet immeuble. Cependant le sieur Gilles qui en était le fermier, avait payé d'avance dix-huit années de fermage, à compter du mois de thermidor an 11; il se pourvut aussitôt devant le tribunal pour faire rectifier le cahier des charges, et il obtint, le 5 décembre 1808, un

---

(1). Voy. M. B. S P., p. 705 not. 11, 2°.

gement par défaut, qui ordonna la radiation de la clause dont il avait se plaindre, et décida, au contraire, que l'adjudicataire ne pourrait le oubler dans sa jouissance. — Ce jugement fut rétracté le 22 du même ois, sur l'opposition du tuteur et du subrogé tuteur; et le tribunal Avignon se déclara incompétent, soit en raison de la situation de l'immeuble, soit en raison du domicile des divers créanciers, qui ne pouaient demeurer étrangers à la demande de Gilles. — Appel de la part ce dernier devant la cour de Nîmes, dont voici l'arrêt, en date du janvier 1810 : — « La Cour; Considérant que la succession s'est ouerte à Avignon et que l'héritier bénéficiaire y a son domicile; que par combinaison des art. 822. C. C., 972, 974 et 988 C. P. C., il est rtain que le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est seul mpétent pour connaître de toutes les contestations auxquelles elle nne lieu, de la vente des biens qui la composent, demandée par l'hétier bénéficiaire, du mode à suivre pour y parvenir, de toutes les difultés qui sont accessoires et spécialement de celles relatives au cahier s charges; qu'ainsi, le tribunal d'Avignon, ayant été et s'étant reonnu compétent pour ordonner la vente des biens de la succession néficiaire du sieur Deroux, devant le commissaire qu'il a nommé, a pu cesser de l'être pour prononcer sur la demande du sieur Gilles, isqu'elle entrait dans l'exécution de son jugement; puisqu'elle n'est retive qu'au mode à suivre pour l'assurer, puisqu'enfin, ayant ordonné vente, il pouvait bien décider à quelle condition elle devait avoir lieu; - Dit mal jugé. »

3. *La disposition de l'article* 59, § 5, *C. P. C., n'est pas applicable aux sociétés en participation* (1).

4. *L'associé en participation peut assigner ses associés en reddition de compte devant le juge du domicile de l'un d'eux.*

« En matière de société, tant qu'elle existe (porte l'art. 59, § 5) le éfendeur sera assigné devant le juge du lieu où elle est établie. »

Cette disposition conçue dans les termes les plus généraux, semble evoir être appliquée aux sociétés de toute espèce; elle semble devoir tre appliquée au cas où des contestations s'élèvent entre les associés ux-mêmes, et au cas où ils sont actionnés collectivement par un tiers.

(1) Cette question a seule été résolue dans les deux espèces. Voy. I. Carr. t. 1. p. 131, à la note. — Voy. aussi *suprà* n° 75 un autre rrêt du 14 mars 1810.

Ainsi cet article paraîtrait au premier coup-d'œil devoir motiver la solution affirmative de la première question, cependant la négative ne peut plus présenter le moindre doute; si l'on joint aux considérations puissantes qui ont déterminé l'opinion de la Cour suprême, cette autre considération aussi puissante, peut-être, que la réunion de plusieurs individus pour une opération quelconque, ne caractérise pas une société proprement dite; que c'est seulement une association en participation que la loi ne soumet pas aux formalités prescrites pour les autres sociétés (art. 19, 47 et 50 Code Com.), et à laquelle on ne doit pas conséquemment accorder les mêmes priviléges. — Quant à la deuxième question, elle ne peut présenter le moindre doute, car si l'associé demandeur n'est pas obligé d'actionner les autres associés devant le juge du domicile social, il doit jouir du droit de les assigner tous devant le juge du domicile de l'un d'eux, ainsi que le permet le § 2 de l'art. cité, pour le cas où il y a plusieurs défendeurs. — (Coff.)

Première espèce. Dans le mois de vendémiaire an 11, les sieurs Pasquier, Bertin et Jeanson forment une société à Paris, pour le débit d'une partie de marchandises d'horlogerie, qui devaient être expédiées à la Martinique. — Le 17 septembre 1807, Bertin assigne ses deux associés devant le tribunal de commerce de Besançon, où Jeanson avait son domicile, pour se faire rendre compte du résultat de l'opération. — Pasquier, domicilié à Paris, oppose un déclinatoire fondé, 1° sur ce qu'il ne pouvait être distrait de ses juges naturels; 2° sur ce que le domicile social ayant été fixé à Paris, tous les associés étaient soumis à la juridiction des tribunaux de cette ville. — 5 décembre 1807 arrêt de la Cour d'appel de Besançon, confirmatif du jugement du tribunal de commerce, qui rejette le déclinatoire : — « Considérant (porte cet arrêt) que le sieur Pasquier a objecté que, suivant l'article 59 du Code de procéd. civile, l'action relative à une société doit-être portée devant le juge du lieu où elle est établie tant qu'elle existe; mais que cette objection n'est pas fondée, d'abord parce qu'il ne s'agit pas ici d'une société consistant dans une série d'affaires, mais d'une société en participation, qui cesse d'exister lorsque la négociation particulière pour laquelle elle est établie, est finie, et qu'ainsi, on ne peut pas dire que la société en question existe encore; en second lieu, parce que la société, étant censée exister, dans le lieu où elle s'exerce plutôt que dans le lieu où elle se contracte souvent par occasion; il suit de là que la société dont il s'agit, existerait ou aurait existé à la Martinique, et n'aurait ainsi aucune assiette; que, sous ce nouveau

rapport, on ne peut que recourir au domicile des associés pour faire prononcer sur le compte demandé. » — Le sieur Pasquier s'est pourvu en réglement de juges, et le 14 mars 1810, la Cour de cassation, section des requêtes, a rendu l'arrêt suivant. — « LA COUR, sur les conclusions de M. Jourde, avocat général ; — Attendu que suivant l'art. 59 C. P. C., s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut les assigner au domicile de l'un d'eux à son choix, et que dans l'espèce Jeanson, l'un des défendeurs a son domicile dans le ressort du tribunal de commerce de Besançon ; — Attendu que la disposition du même article, qui veut que le défendeur soit assigné en matière de société tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, n'est point applicable aux sociétés en participation, qui ne consistent pas dans une série d'affaires, n'ont pas d'assiette, et cessent d'exister dès que la négociation particulière pour laquelle elles ont eu lieu, est finie ; qu'au cas présent, il s'agit d'une société de cette espèce. — Rejette. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le sieur Astruc de Perpignan assigne devant le tribunal de commerce de cette ville le sieur Billet en paiement d'une lettre de change qu'il avait tirée sur lui. L'incompétence ayant été opposée, Astruc fut admis par un jugement, confirmé sur l'appel, à faire la preuve de la société. – Pourvoi en cassation, et le 28 mai 1817, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que la disposition du § 5 de l'art. 59 C. P. C., qui veut que le défendeur soit assigné, en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, n'est point applicable aux sociétés en participation, qui ne consistent point dans une série d'affaires, n'ont pas d'assiette, et cessent d'exister dès que la négociation particulière pour laquelle elles ont eu lieu est finie ; et qu'au cas avenant, il s'agit d'une association de cette espèce : — Statuant sur la demande en réglement de juges, casse et annulle le jugement rendu le 17 février 1816, par le tribunal de commerce de Perpignan, l'arrêt confirmatif rendu le 13 août suivant par la Cour royale de Montpellier et tout ce qui s'en est suivi, et renvoie les parties devant le tribunal de Lyon, leur juge naturel. »

75. *C'est devant le tribunal du lieu où siége la société, que l'associé doit être poursuivi en déclaration de jugement commun, quelles que soient d'ailleurs les exceptions par lui opposées au fond de la demande.* (Art. 59.) (1)

---

(1) Voy. MM. CARR. t. 1. p. 131. à la note, et HAUT., p. 74. 6e alin.

La solution de cette question est la conséquence du principe consacré par les lois romaines, et depuis devenu un adage familier au palais : *Le juge de l'action est toujours le juge de l'exception.* (Coff.)

Les sieurs *Dumesnil* père et fils font condamner au paiement d'une lettre de change de 1,000 liv., devant le tribunal de commerce de Caen, le sieur Beauvoisin, tireur, le sieur Lemoine, accepteur, et le sieur Roussel, à l'ordre de qui la lettre de change avait été tirée. — Bientôt ils sont instruits de l'existence d'une société, entre ces trois individus et le sieur Jouenne, domicilié à Versailles ; ils sont instruits de plus que le montant de la lettre de change avait été employé dans l'opération sociale. — En conséquence, ils assignent le sieur Jouenne, en déclaration de jugement commun, devant le tribunal de commerce de Caen, seul compétent à l'égard de toutes les parties, attendu que le siége de la société se trouvait établi dans cette ville. — Vainement le sieur Jouenne demande son renvoi devant le tribunal de Versailles, lieu de son domicile, prétendant qu'il n'avait pas figuré dans la lettre de change, et qu'elle n'avait été tirée, ni au nom social, ni pour le compte de la prétendue société : un jugement sous la date du 18 février 1809, décide qu'il sera tenu de plaider au fond devant le tribunal de commerce de Caen.

Pourvoi en réglement de juges, et le 14 mars 1810, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour ; Attendu que, suivant l'article 59 C. P. C., le défendeur en matière de société, tant qu'elle existe, doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie ; que les sieurs Dumesnil alléguant, d'une part, l'existence d'une société établie dans l'arrondissement de Caen, entre le sieur Jouenne, demandeur, et les tireur et accepteur de la lettre de change passée à l'ordre des sieurs Dumesnil ; et d'autre part, prétendant que cette lettre de change n'avait été que pour les besoins de cette société, n'ont dû, d'après la disposition du Code ci-dessus citée, assigner le sieur Jouenne que devant les juges de l'arrondissement de Caen ; et que c'était devant lesdits juges que le sieur Jouenne pouvait proposer ses défenses, soit sur l'existence de la société, soit sur les causes de la traite dont il s'agit. — Déboute le sieur Jouenne de sa demande en réglement de juges. »

76. *Le Français cessionnaire d'un étranger du droit d'imprimer un ouvrage littéraire ou musical, peut poursuivre les contrefac-*

Voy. aussi *infra* n° 73, deux autres arrêts des 14 mars 1810 et 28 mai 1817.

teurs devant les tribunaux français, s'il s'est conformé à la loi du 19 *juillet* 1793 (1).

Les demoiselles Erard achètent au sieur Cramer, professeur de musique, à Londres, un ouvrage ayant pour titre *Etude pour le piano-forté*, elles le font imprimer et graver en remplissant les formalités voulues par la loi. D'autres éditions en sont ensuite publiées en pays étranger. Le sieur Sièber en ayant fait une édition à Paris, il est poursuivi par les demoiselles Erard, devant le tribunal civil de la Seine, jugeant en police correctionnelle. — Un jugement le renvoie de la plainte, attendu que nul ne peut invoquer une loi, s'il n'y est soumis; qu'il résulte de ce principe la conséquence que les auteurs français étant soumis à l'empire de la loi du 19 juillet 1793 sont seuls recevables à l'invoquer; que la cession faite par l'étranger Cramer de l'ouvrage intitulé: *Etude pour le piano-forté*, n'a pu transmettre aux demoiselles Erard, ses cessionnaires, une propriété privative que Cramer n'aurait pu avoir en France, que dans le cas où il serait venu s'y fixer et publier lui-même son ouvrage; — Que le dépôt fait d'exemplaires de cet ouvrage à la bibliothèque royale n'a pu établir en leur faveur un droit que la loi n'accordait pas à Cramer leur cédant; — Attendu, en point de fait, que rien ne constate que l'édition du même ouvrage faite par le sieur Sieber l'ait été sur un exemplaire de l'édition des demoiselles Erard, plutôt que de celle publiée à Leipsick; que d'ailleurs cette circonstance est indifférente, puisque l'ouvrage dont il s'agit est une propriété commune, étant dans le commerce, sans que personne puisse s'en prétendre propriétaire exclusif. — Sur l'appel, arrêt de la Cour de justice criminelle, du 14 avril 1809, qui réforme : « Attendu que les Français peuvent acheter les œuvres d'un étranger pour en faire jouir leur patrie, et que cette propriété ainsi acquise est sous la sauvegarde des lois françaises lorsque le propriétaire s'est conformé à leurs dispositions; que, par l'acte du 10 janvier 1807, les demoiselles Erard ont acheté en toute propriété du sieur Cramer, pour la France seulement, l'œuvre de musique ayant pour titre : *Étude pour le piano-forté*; que, pour assurer leur propriété et obtenir le droit de poursuivre les contrefacteurs, elles ont déposé à la bibliothèque royale deux exemplaires de cet ouvrage; — Qu'à la vérité il paraît bien que l'œuvre de Cramer a été gravée, imprimée et distribuée non-seulement à Londres, mais encore à Leipsick; mais que cette circonstance ne pouvait pas autoriser Sièber, au mépris du droit acquis aux appelantes, à le faire graver et imprimer en France; que, s'il en était autrement, jamais un Français ne voudrait acheter l'œuvre utile ou agréable d'un étranger, puisqu'il aurait à craindre les contrefacteurs, qui bientôt lui enlèveraient le bénéfice qu'il pouvait espérer, et que les lois sous

(1) V. *supra*, n° 22, l'arrêt du 12 prairial an 11.

l'empire desquelles il vit semblaient lui assurer ; qu'il ne peut pas être douteux que Cramer, étranger à la France, n'aurait pas eu le droit de poursuivre en France les contrefacteurs de son œuvre ; mais qu'ayant transmis sa propriété, pour la France seulement, à des Françaises, et celles-ci s'étant conformées à la loi du 19 juillet 1793, elles devaient jouir de tous les avantages que cette loi assure. »

Le sieur Siéber se pourvoit en cassation ; mais le 25 mars 1810 arrêt de la section criminelle, par lequel : — « La Cour ; Attendu qu'en jugeant qu'un Français cessionnaire d'un étranger, du droit d'imprimer, de graver et de vendre exclusivement en France un ouvrage littéraire ou musical non encore publié en pays étranger, acquérait en France, en se conformant à la loi du 19 juillet 1793, antérieurement à la publication de l'ouvrage en pays étranger, l'exercice exclusif de la propriété par lui acquise, et avait droit à la protection et aux avantages accordés par ladite loi, la Cour de justice criminelle du département de la Seine n'a pas violé cette loi ; — Que les principes reconnus par les dispositions de l'art. 40 du décret du 5 février 1810 établissent, au contraire, que ladite Cour de justice criminelle, en interprétant ainsi la loi du 19 juillet 1793, en a fait une juste application ; — Rejette, etc. »

77. *La demande en délivrance d'un legs doit être portée devant le juge du domicile de l'ouverture de la succession* (1).

Ainsi jugé le 18 avril avril 1810, par la Cour de Turin, dont voici l'ar-

---

(1) M. Merl. Rép., t. 6, p. 800, v° *Légataire*, § 6, n° 20, dit que la règle établie par l'art. 59, 6e disposition, paraît devoir se concentrer entre les héritiers et les légataires, et je ne crois pas, ajoute cet auteur, qu'elle puisse empêcher ceux-ci de se pourvoir contre des tiers détenteurs, soit par action réelle, soit par action hypothécaire, devant le juge de la situation des biens. M. Pig. Comm., t. 1, p. 166, explique la différence qu'il y a entre l'action réelle ou mixte, à l'égard d'une succession, et l'action personnelle. Si pour celle-ci un créancier pouvait assigner tous les successeurs au domicile de l'un d'eux, et un autre créancier au domicile d'un autre successeur, les papiers de la succession ne pourraient être à la fois devant les deux tribunaux ; il a donc fallu fixer un domicile commun, celui de la succession. Pour l'action réelle, il n'en est pas ainsi ; les titres concernant cette action ne sont relatifs qu'à cette action, et ils peuvent être facilement transportés devant le tribunal de la situation des biens. L'opinion de MM. Merlin et Pigeau paraît assez spécieuse; quoiqu'on puisse opposer que l'art. 59, 6e disposition ne distingue pas entre l'action personnelle et l'action réelle, et que venant après les deux dispositions qui concernent ces actions, elle fait ex-

rêt : « — La Cour ; Attendu que s'agissant d'une demande relative à l'exécution de la disposition testamentaire du sieur Ponte, il évident, qu'au gré de l'article 59, C. P. C., elle devait être portée par-devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, c'est-à dire, par-devant le tribunal de cette ville, en laquelle ledit Ponte est décédé ; — Attendu que c'est en vain que le sieur Ponte-Lombriasco prétend que la disposition dudit article doit être censée restreinte aux questions qui s'élèvent sur la validité, ou la nullité des dispositions à cause de mort ; car si la loi eût voulu borner la juridiction du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession à ce seul cas, elle se serait plus clairement expliquée à cet égard ; et la limitation y portée *jusqu'au jugement définitif*, ne nécessite aucunement l'interprétation dudit article, que le sieur Ponte voudrait faire adopter... — En effet, si la loi, au 5e alinéa de l'article susdit, a limité la juridiction du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, jusqu'au partage, quant aux demandes entre héritiers, et à celles dirigées par les créanciers du défunt, c'est parce qu'elle a reconnu que par l'opération du partage, chacun des héritiers devait recouvrer la portion à lui afférente sur la succession ; et venant ainsi à s'opérer une espèce de novation, il était conséquent que si l'un des héritiers eût une contestation contre un autre cohéritier, il dût, après le partage, le poursuivre par-devant le tribunal de son domicile ou celui de la situation de l'objet litigieux suivant la nature de l'action qu'il aurait intentée, et qu'également le créancier du défunt dût, après le partage, poursuivre celui des héritiers qui aurait été chargé du paiement de sa créance, par-devant le tribunal de son domicile, si l'action par lui exercée, eût été personnelle, ou par devant celui de l'objet en question, si elle eût été réelle ou mixte ; — Mais quant aux demandes relatives à l'exécution de la disposition du testateur, parmi lesquelles on doit ranger celles qui concernent la délivrance d'un legs, et ainsi la demande dont il s'agit, la loi n'a fait aucune limitation à la juridiction du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, ayant déclaré qu'elles appartiennent à la connaissance dudit tribunal, jusqu'à ce qu'il ait prononcé son jugement définitif ; et cela, parce qu'elle a prévu que des questions de cette nature peuvent plus aisément se terminer par-devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, qui, en cas de contestation sur l'interprétation de la volonté du testateur, peut plus facilement avoir les connaissances nécessaires pour saisir le vrai but et l'esprit de sa disposition ; d'ailleurs, les parties elles-mêmes se trouvent plus à portée de faire par-devant lui la production de leurs titres et de déduire leurs moyens respectifs.... — Met l'appella-

---

ception pour toutes les actions tant personnelles que réelles en matière de succession.

tion au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira sa pleine et entière exécution. »

78. *La veuve ne conserve pas le domicile de son mari, si elle habite une autre commune et y paie sa contribution personnelle* (1).

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, dit l'art. 108, C. C. Mais peut-on raisonnablement conclure de cet article qu'après la dissolution du mariage par la mort de l'époux, le domicile conjugal est toujours le domicile de la femme? non, sans doute : la lettre et l'esprit de la loi s'opposent également à une telle conséquence. En effet, le législateur parle de la *femme mariée*, non de la *veuve* ; et s'il a voulu que le domicile de l'époux fût le domicile de l'épouse, c'est pour rendre hommage à la puissance maritale ; or, cette puissance s'éteint avec le mari qui seul a le droit de l'exercer. Il serait aussi conséquent de prétendre que la femme, après la dissolution du mariage, a besoin d'être autorisée en justice, pour les actes dans lesquels l'intervention de son mari était nécessaire ; ou, en d'autres termes, que tous les effets du mariage doivent subsister encore après sa dissolution. Mais, dira-t-on, s'il est permis à la femme devenue veuve de se donner un autre domicile que celui qu'elle habitait avec son mari, du moins elle doit faire la déclaration prescrite par l'art. 104, C. C. Cette objection est facile à réfuter. La déclaration dont parle l'article, n'est exigée que pour prouver le *changement de domicile*; or, après la mort de son mari, la femme ne change pas de domicile, mais s'en constitue un pour la première fois. Le domicile du mari ne pouvait n'être pas le sien de fait, car elle n'y était pas moins réputée présente, quoiqu'elle habitât ailleurs. En un mot, à l'instant de la mort du mari, le domicile de droit a cessé ; la femme n'a eu d'autre domicile que celui qu'elle s'est donné par son habitation de fait, ou la fixation de son principal établissement dans un lieu quelconque. (Coff.)

Le sieur *Buisson Bournazel*, ayant une action personnelle à intenter contre la dame *Cominges*, veuve Bournazel, sa belle-sœur, la cite en conciliation le 22 mars 1809, devant le juge de paix du canton de Ruihac. Un fondé de procuration se présente pour la dame Cominges, en déclarant que ce n'est que pour obéir à la justice, et en protestant de nullité contre toute la procédure qui pourrait être suivie à ce domicile. Devant le tribunal de Rhodez les parties se bornent à plaider sur le déclinatoire ; le demandeur

---

(1) Voy. *supra*, n° 58, l'arrêt du 26 juillet 1808, et *infra*, n° 98 celui du 19 mars 1812.

établit que le mari de la défenderesse avait toujours eu son domicile dans le canton de Ruihac et qu'il y était décédé; de son côté, la dame de Comminges prouve qu'elle était domiciliée à Toulouse depuis le décès de son mari, et elle fait résulter cette preuve, 1° de ce que l'hôtel qu'elle y habite lui appartient; 2° de ce qu'elle y avait payé sa contribution personnelle en 1808 et 1809; 3° de ce que son adversaire l'avait toujours fait assigner à ce domicile, parlant à son portier ou à son domestique; de sorte que, si en effet son domicile n'était pas à Toulouse, tous les exploits qui lui avaient été signifiés étaient nuls, comme ne l'ayant été ni à personne, ni à domicile. Le 3 juillet 1809, jugement qui déboute la dame Bournazel de son déclinatoire. — Appel devant la Cour de Montpellier; et le 9 mai 1810, Arrêt par lequel : — « La Cour; Attendu qu'il s'agit d'une action purement personnelle, et que dès-lors, elle a dû être intentée devant le bureau de conciliation, et le tribunal du domicile de la partie de *Soulier* (la dame Cominges); — Attendu qu'il est constant en fait, que depuis le décès du sieur Buisson Bournazel, son mari, la partie de Soulier fait sa résidence à Toulouse dans un hôtel à elle appartenant, et où toutes les significations lui ont été faites, en parlant à son portier et à son domestique, même par l'intimé qui a reconnu ainsi expressément le domicile, et que depuis ladite époque, ladite partie a payé ses impositions personnelles à Toulouse, ce qui ne permet pas de douter qu'elle n'ait eu l'intention de fixer son domicile dans cette ville; — Attendu que dès lors ladite partie de Soulier a mal à propos été citée devant le bureau de paix de Ruihac et devant le tribunal de Rhodez, qui n'étaient ni le bureau de paix, ni le tribunal de son domicile; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; Emendant, annulle pour incompétence et transport de juridiction les poursuites faites tant devant le bureau de paix de Ruihac, que devant le tribunal de Rhodez. »

79. *Le tribunal de l'ouverture de la faillite est compétent pour connaître des contestations sur l'exécution d'un marché passé entre le failli et un étranger, lors même que cette exécution doit être faite à l'étranger.*

C'est ce qui a été jugé le 13 juin 1810, entre Hope et compagnie d'Amsterdam, et le sieur Richard, par arrêt de la Cour de Bruxelles.

80. *Lorsqu'un particulier a quitté son ancien domicile, et a transporté successivement sa résidence dans plusieurs lieux, on peut considérer comme son dernier domicile, le lieu où il a laissé sa famille, quoiqu'il soit décédé ailleurs* (1).

(1) Voy. *infra*, n° 98 l'arrêt du 19 mars 1812.

81. *L'héritier testamentaire qui s'est fait représenter dans le conseil de famille, reconnaît la juridiction domiciliaire du tribunal, dans le ressort duquel ce conseil a été convoqué, de telle sorte, qu'il ne peut prétendre ensuite que la succession s'est ouverte ailleurs.*

Après avoir consacré en principe que le domicile de tout citoyen est le lieu où il a son principal établissement; que pour opérer le changement de domicile il faut l'habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement; et que la preuve de cette intention résulte d'une déclaration expresse; tant à la municipalité du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile (art. 102, 103, et 104). Le C. C. ajoute dans l'article suivant : qu'a défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. Mais qu'est-ce que le *principal établissement* de celui qui n'a, ni une maison de commerce, ni des propriétés immobilières ?... C'est sans doute le siége de sa famille ; de telle sorte qu'il ne doit être réputé l'abandonner que momentanément, lorsqu'il transporte sa résidence ailleurs, sans faire la déclaration prescrite par l'art. 104 ; d'ailleurs la reconnaissance tacite de son ancien domicile par l'héritier qui a ensuite intérêt à le méconnaître, est une de ces circonstances exclusives de l'intention, dont il est parlé dans l'article 105. (Coff.)

Le sieur *Dufresne*, ancien capitaine d'artillerie, était venu s'établir avec sa famille à Paris; dans le commencement de l'an 12. — Cette circonstance, jointe à une résidence non interrompue pendant plus de deux ans, devait faire considérer cette capitale comme le lieu de son domicile, d'autant qu'il y avait demandé et obtenu plusieurs certificats de vie pour sa pension de retraite. — En l'an 14, il se rendit à Bourges, chez Joseph Dufresne son frère; quelque temps après il établit son séjour à Clermont-Ferrand, où il décéda le 14 juillet 1807. — Dans son testament, sous la date du 7 du même mois, et dans un acte notarié du 20 avril 1806, il s'était dit ci-devant résidant à Brest (en effet il avait habité cette ville avant de venir à Paris) et actuellement à Clermont. Joseph Dufresne son frère, institué son légataire universel, demanda la main-levée des scellés apposés sur ses effets, et s'en mit sur-le-champ en possession. — Cependant la veuve Dufresne, instruite du décès de son mari, s'adressa au légataire universel pour réclamer ses reprises, et les droits de son enfant. En cet état, le sieur Dufresne envoya à Paris une procuration notariée pour convoquer le conseil de famille du mineur, et procéder à la liquidation de la succession de son frère, ou pour assister au conseil de famille qui aurait été déjà convoqué. Les parens se réunirent en effet devant le juge de paix du dixième arrondissement de Paris, et le procureur fondé

du sieur Dufresne figura parmi eux.—Autorisée à prendre pour son fils la qualité d'héritier bénéficiaire, la veuve actionna le légataire universel devant le tribunal de première instance de Paris, pour voir ordonner la réduction de son legs et la représentation des objets dont il s'était emparé. Celui-ci se borna à proposer son déclinatoire, prétendant que la succession s'était ouverte à Clermont-Ferrant où le défunt avait son domicile. — Mais un jugement du 1er mars 1810, le débouta de son exception... « Attendu que dans l'incertitude résultante des pièces de la cause, où le défunt Dufresne avait entendu fixer son domicile, le défendeur ayant donné une procuration pour assister à l'avis des parens du mineur Dufresne son neveu, réunis devant un juge de paix de Paris, il avait ainsi reconnu que le défunt demeurait dans cette dernière ville... » Appel de ce jugement de la part de Joseph Dufresne. Et le 29 juin 1810, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour; Atendu qu'à défaut de déclaration contraire, le domicile ou le principal établissement d'un citoyen est toujours le lieu où il tient sa famille; adoptant au surplus les motifs des premiers juges et faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 1er mars dernier, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

82. *Le juge du domicile indiqué pour le paiement d'une obligation ordinaire, est-il compétent pour en connaître* (1)?

Première espèce.— S'il s'agissait d'un effet de commerce, l'affirmative ne présenterait pas le moindre doute, car d'après l'art. 420 C. P. C., le débiteur se soumet à la juridiction du lieu dans lequel le paiement doit être effectué. La faveur due au commerce, et la nécessité d'abréger les délais, dans les contestations entre négocians, ont dû motiver une telle exception. Mais, en matière civile, la règle générale *actor sequitur forum rei*, s'observe toujours, à moins que l'une des parties n'y ait dérogé d'une manière formelle, en se constituant un autre domicile que le sien; or, l'intention d'élire un nouveau domicile, ne résulte pas de la simple indication d'un lieu pour le paiement; donc, dans cette hypothèse, on ne peut distraire le débiteur de ses juges naturels : c'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante. (Coff.)

Le sieur Goyffon, propriétaire à Bourg, souscrit un billet à ordre de 5840 fr. au profit du sieur Sauguier, rentier à Lyon, payable au domicile de ce dernier. — A l'échéance, Goyffon est cité devant l'un des juges de paix de Lyon, pour se concilier sur la demande que Saugnier entendait former contre lui, en paiement du billet. — Il excipe en vain de l'incompé-

(1) V. MM. Haut., p. 75, et F. L., t. 1, p. 154. V. aussi *infra*, n° 85 l'arrêt du 17 avril 1811.

tence du juge de paix; et bientôt il est assigné en condamnation devant le tribunal de la même ville. — Le 23 mars 1809, jugement qui rejette le déclinatoire proposé de nouveau par Goyffon; — Attendu que le billet étant payable à Lyon chez Saugnier, celui-ci avait pu, d'après l'art. 111 C. C., et le dernier § de l'art. 59 C. P. C., traduire son débiteur devant le tribunal de Lyon. — Goyffon s'est pourvu en cassation, contre l'arrêt confirmatif, sous la date du 14 juin 1809. Il a fondé son pourvoi sur la violation du § 1 de l'art. 59 C. P. C., et la fausse application du dernier § de ce même article, ainsi que de l'art. 111 C. C. — Le 29 octobre 1810, arrêt de la Cour de cassation, section civile, par lequel : — « La Cour; Vu l'art. 111 du Code civil, et les art. 59 et 420 du Code de procédure; et attendu que le billet souscrit le 17 janvier 1809, par le défendeur, en faveur du demandeur, n'était point un effet commercial; Que la promesse, contenue dans ce billet, de payer le montant au domicile du créancier, à Lyon, n'était qu'une simple indication du lieu du paiement; qu'il résulte des articles cités, que ce n'est, en matière civile, que dans le cas d'élection de domicile, que le Code civil donne au demandeur le pouvoir de poursuivre le défendeur, au domicile convenu, devant les juges de ce domicile; et qu'en appliquant à la simple déclaration du lieu, pour le paiement, ce que la loi n'a permis que pour le cas d'élection de domicile, les juges de Lyon ont faussement appliqué, et par-là violé les art. 111 C. C., et 59 C. P. C. — Casse, etc. »

Deuxième espèce. — Arrêt contraire de la Cour d'appel de Bourges, rendu le 5 janvier 1814, entre Gougnon de La Roche, et Bonnichon : — « La Cour; Considérant que le billet dont le paiement est demandé était à ordre et payable à Saint-Amand, ce qui formait élection de domicile dans le lieu; qu'ainsi les premiers juges étaient compétens; sans avoir égard aux moyens d'incompétence, a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

83. *Une Cour d'appel peut sans excéder ses pouvoirs, statuer sur les contestations qui lui sont soumises, d'après un moyen de droit non employé par les parties.*

Aux termes de cet article, il ne peut être formé en cause d'appel aucune nouvelle demande; et, d'après l'art. 480, n° 3, il y a ouverture à requête civile contre un jugement ou arrêt, *s'il a été prononcé sur choses non demandées*; enfin, la loi du 24 août 1790 (art. 2, tit. 8), défend au ministère public d'agir par voie d'action au civil. Telles sont les diverses dispositions législatives qu'on peut invoquer contre la solution affirmative de la question posée. — Mais il est facile de réfuter les inductions qui paraissent en résulter, et pour cela il suffit d'observer, 1° que l'art. 464 ne dispose

qu'à l'égard des parties, et est sans application à l'espèce; 2° que l'article 480, en défendant aux tribunaux de procéder *sur choses non demandées*, ne leur défend pas aussi d'accueillir les conclusions de l'une des parties, par des moyens qu'elle n'a pas cru devoir employer; 3° enfin que l'article cité de la loi du 24 août permet aux procureurs généraux et impériaux d'agir par voie de réquisition; et que dès-lors leurs conclusions peuvent porter sur tous les objets d'ordre public, qui se lient plus ou moins directement au fond du procès. (Coff.)

Par acte sous seing-privé, le sieur Zerboi s'était obligé de faire remplacer le sieur Bertinato, conscrit de 1808, moyennant une somme de 2000 livres, dont la moitié lui fut payée comptant, quelques jours après la passation de l'acte. — Ce conscrit ne fut pas appelé lors de la première levée; mais il fut compris dans la répartition des 80,000 conscrits dont le sénatus-consulte du 10 septembre 1808 ordonna la levée sur les années 1806, 1807, 1808 et 1809. — Le sieur Bertinato, oncle, ayant été obligé d'acheter un remplaçant pour son neveu, assigna le sieur Zerboi devant le tribunal civil d'Yvrée, pour le faire condamner à lui restituer la somme de 1000 livres, payée à suite de l'acte sous seing-privé, et de plus, pour obtenir de lui des dommages-intérêts en raison de l'inexécution de cet acte. Zerboi prétendit que le traité n'avait eu lieu que pour la levée ordinaire de 1808, et non pour la levée supplémentaire que les parties n'avaient pu prévoir. — Sans s'arrêter à cette défense, un jugement du 5 avril 1809 ordonna la restitution de la somme payée à Zerboi, et le condamna à des dommages-intérêts. La Cour d'appel de Turin a confirmé la décision des premiers juges par arrêt du 3 janvier 1810, sur le premier chef de condamnation : mais ce même arrêt, faisant droit aux réquisitions du procureur général, déclara nul l'acte souscrit entre les parties, comme illicite, contraire aux mœurs et à l'ordre public. — Pourvoi en cassation, pour violation de la loi du 24 août (art. 2, tit. 8), et de l'art. 464 C. P. C.; et le 12 décembre 1810, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu : — « La Cour; Sur les conclusions de M. le comte Merlin, procureur général; — Attendu que, dans l'espèce, le procureur général près la Cour de Turin a exercé son ministère par voie de réquisition; et indépendamment de cette circonstance; — Attendu surtout que la Cour d'appel a pu, d'office, et sans violer l'art. 464 C. P. C., apprécier des contestations qui lui étaient soumises par les parties, et y statuer d'après un moyen de pur droit, bien que les parties ne l'eussent pas employé; — Rejette, etc. »

84 *La demande en paiement d'ouvrages de serrurerie faits à une filature, est de la compétence des tribunaux ordinaires et non des prud'hommes.*

Le tribunal de commerce de Rouen s'était déclaré incompétent sur l'action intentée par le sieur Plat, serrurier, en paiement d'ouvrages de son état faits à la filature des sieurs Sevenne et Tillière, les parties avaient été renvoyées devant le conseil des Prud'hommes; sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen, du 25 février 1811, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant que les fournitures faites ne l'ont été que pour l'usage des sieurs Sevenne et Thillière, et non pour devenir dans leurs mains l'objet d'un commerce quelconque ; réforme le jugement dont est appel, et sans s'arrêter à la demande en renvoi devant le conseil de Prud'hommes, réglant la compétence, renvoie les parties devant le tribunal ordinaire. »

85. *L'indication sur un effet de commerce du lieu où le paiement doit être fait, a pour effet de saisir le tribunal de ce lieu de toutes les contestations, auxquelles ce paiement peut donner ouverture* (1).

86. *L'acquéreur recherché pour action hypothécaire par suite d'un jugement rendu contre son vendeur, peut interjeter appel de ce jugement sans être obligé de recourir à la tierce-opposition* (2).

Un billet est souscrit par Jœker, domicilié dans l'arrondissement de Colmar, au profit de Jacob, avec cette suscription : s'adresser, à l'échéance, Strasbourg. A la Cave profonde, rue du Jeu des enfans; à l'échéance, les poursuites sont exercées au domicile indiqué. Le 23 floréal an 5, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui condamne au paiement. Le 11 prairial an 7, Jacob prend inscription sur les biens de Jœker. Celui-ci dans l'intervalle avait vendu un immeuble à Mœglin qui, assigné en déclaration d'hypothèque en vertu du jugement obtenu contre son vendeur, et qui lui est signifié, en interjette appel. — Le 28 mai 1806, arrêt de la Cour de Colmar en ces termes : — Attendu que l'appelant recherché par action hypothécaire, est en droit de faire valoir tous les moyens qu'aurait pu employer son vendeur, et dès-lors il a pu, agissant en qualité d'ayant-cause de ce dernier, attaquer par la voie d'appel un jugement qu'il prétend lui faire grief; ainsi, la fin de non-recevoir est dans le cas d'être écartée, et il y a lieu d'examiner les moyens d'appel; — Attendu que par le billet à ordre dont il s'agit, Jœker n'a point élu domicile à l'auberge de la Cave profonde, à Strasbourg, à l'effet d'y recevoir des actes de poursuites, mais il a simplement indiqué cette auberge comme le lieu où devait s'effectuer le paie-

(1) Voy. *supra*, n° 82, l'arrêt du 29 octobre 1810. — V. aussi plusieurs arrêts analogues; J. A., t. 15, p. 54, v° *Exploit*, n° 21.

(2) Décidé par la cour royale seulement.

ment; cette indication n'était point attributive de juridiction pour le tribunal de commerce de Strasbourg, le protêt ne pouvait avoir lieu à l'auberge en question faute de paiement y avoir été fait à l'échéance du billet; mais si l'intimé prétendait que Jœker fut marchand, c'était au tribunal de l'arrondissement de Colmar dans lequel résidait le sieur Jœker, qu'il devait porter son action, surtout le billet n'étant pas causé pour marchandises vendues ou fournies, mais pour valeur reçue comptant; l'assignation et l'avenir donnés à la requête de l'intimé, les 5 et 21 floréal an 5, sont donc nuls, et par une conséquence naturelle, le jugement du 23 a été nullement et incompétemment rendu. — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ni aux exploits de citation et avenir, des 5 et 21 floréal an 5, lesquels la Cour déclare nuls, dit que par le jugement par défaut, rendu par le tribunal de commerce de l'arrondissement de Strasbourg, le 23 du même mois de floréal an 5, il a été nullement et incompétemment jugé, ce faisant, annulle ledit jugement.—Pourvoi en cassation, sur lequel, le 17 avril 1811, il est rendu l'arrêt suivant: — « La Cour; Sur les conclusions de M. Thuriot, av. gén.; — Vu l'art. 17, tit. 12, de l'ordonnance de 1673; — Attendu qu'il n'a jamais été contesté en point de fait que Jœker qui souscrivit le billet à ordre du 15 avril 1793 fût marchand, et que, pour obtenir condamnation contre lui en paiement de son effet, il pût être traduit devant le tribunal de commerce; — Attendu que le paiement de cet effet devait avoir lieu à un domicile élu à Strasbourg, et que l'article cité de l'ordonnance de 1673 autorisait Cerf Jacob, porteur dudit billet, à traduire son débiteur devant le tribunal de commerce du lieu où le paiement devait être fait. — Que cependant la Cour d'appel de Colmar a posé en principe dans son arrêt que l'élection de domicile pour le paiement d'un effet de commerce n'était pas attributif de juridiction; qu'en le décidant de la sorte, et en déclarant par suite la sentence nulle et incompétemment rendue, pour l'avoir été par le tribunal de commerce de Strasbourg, qui était celui du lieu où le paiement devait être fait, la Cour de Colmar a évidemment violé la disposition ci-dessus de l'ordonnance de 1673; que c'est dès-lors le cas d'en prononcer l'annulation, sans s'occuper de l'examen des autres ouvertures de cassation sur lesquelles la Cour n'entend rien préjuger; — Par ces motifs, casse et annulle. »

87. *Les tribunaux civils devant lesquels peuvent être portées les contestations entre les agens de change et ceux qui leur ont donné mandat d'acheter ou de vendre des effets de bourse, cessent d'être compétens quand l'agent de change est en faillite ouverte, et doivent renvoyer au tribunal de commerce saisi de*

la faillite, la connaissance des prétentions de ceux qui se disent créanciers pour faits de charge (1).

Le sieur L...., agent de change à Paris, est tombé en faillite, laissant un grand nombre de créanciers. Plusieurs se sont prétendus privilégiés sur son cautionnement, par le motif qu'ils étaient créanciers pour fait de charge; le sieur L.... ne leur ayant pas rendu compte du mandat dont ils l'avaient chargé d'acheter ou de vendre des effets publics pour leur compte. Deux de ces créanciers, les sieurs Fasquel et Perroud, se pourvurent devant le tribunal de première instance de la Seine, en validité des oppositions par eux formées à la caisse d'amortissement, sur le cautionnement de leur débiteur. A cette époque, les syndics définitifs de la faillite étaient nommés, et plusieurs créanciers se réunirent pour former un concordat. L'une des clauses portait que les syndics dresseraient l'état des créanciers privilégiés, et que, s'il y avait contestation, on renverrait devant le tribunal de commerce. En vertu des pouvoirs qui leur furent conférés par le même acte, les syndics, pour défendre à l'action des sieurs Fasquel et Perroud, proposèrent leur déclinatoire, et demandèrent à être renvoyés devant le tribunal de commerce.

En cet état, il est intervenu, le 15 décembre 1810, un jugement ainsi motivé : — « Attendu que les oppositions à la caisse d'amortissement, sur le cautionnement du sieur L...., et les demandes dont il s'agit, sont censées pour prétendus faits de charge; que le fait de charge, résultant d'abus et de prévarications d'un officier ministériel dans ses fonctions, ne peut être considéré comme un acte de commerce; qu'il est essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'aucune disposition du Code n'en attribue spécialement ni exclusivement la connaissance aux tribunaux de commerce; — Sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire, le tribunal ordonne que les parties plaideront au fond. »

Appel devant la Cour de Paris, et le 25 avril 1811 arrêt ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que la commission donnée à un agent de change par un particulier, d'acheter ou de vendre pour lui des effets de bourse, n'est pas, de la part de ce particulier, un effet de négoce dont la connaissance soit attribuée exclusivement aux juges de commerce, mais une transaction ordinaire pour laquelle il peut assigner à son choix l'agent de change, son débiteur, ou devant le tribunal de commerce, ou devant le tribunal civil, sans pouvoir, lui pour raison du même fait, être traduit ailleurs que devant le tribunal civil; que, par les principes, telle est la marche incontestable lorsque le débiteur est *in bonis;* mais que la faillite survenue change entiè-

(1) Voy. *infra*, n° 88, l'arrêt du 8 mai 1811.

rement l'état des choses ; que, par les dispositions du Code de commerce, introductives à cet égard d'un droit nouveau, tout ce qui concerne les faillites des négocians et de ceux qui leur sont assimilés, tels que les agens de change, est attribué aux juges commerciaux, sauf quelques exceptions qui n'ont point trait au litige ; que, par l'art. 533, il est dit que les syndics présenteront au juge commissaire, nommé par le tribunal de commerce, l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, ce qui comprend indistinctement toutes les espèces de priviléges, tant ceux qui ont privilége sur tous les meubles en général, que ceux qui n'ont privilége que sur certains meubles particuliers, et les priviléges pour faits de charge, aussi bien que les autres; qu'il est ajouté que le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés, et qu'en cas de contestation le tribunal prononcera ; qu'il résulte clairement de ces dispositions que l'intention du législateur a été pour le bien commun du failli et de ses créanciers, de centraliser les opérations des faillites, et d'attribuer le tout, en tant qu'il en est susceptible, au tribunal de commerce, sauf le recours à l'autorité supérieure ; — Met l'appellation au néant ; émendant, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce, pour y procéder en conformité des art. 533 et suivans du Code de commerce, sauf l'appel en la Cour. »

88. *La demande en mainlevée des scellés apposés à la requête des syndics d'une faillite, doit être portée devant le juge du lieu où les scellés ont été apposés, plutôt que devant le tribunal saisi de la faillite* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris, du 8 mai 1811, conçu en ces termes : — « La Cour ; Attendu qu'une apposition de scellés, de même qu'une saisie, constitue le provoquant demandeur, et l'oblige conséquemment de suivre la juridiction de celui contre lequel cette mesure est provoquée ; — Qu'aux termes de l'art. 554, C. Com., le juge territorial a le droit de statuer provisoirement sur tout acte d'exécution fait dans son ressort, dans les cas qui requièrent célérité, tel qu'est toujours, indépendamment des autres circonstances, le cas d'un consignataire qui a besoin de vendre la marchandise pour se rembourser de ses avances ; que la vente était autorisée non-seulement par le titre, mais encore par un jugement du tribunal de commerce, rendu entre toutes les parties, qui n'était point attaqué, et dont rien ne pouvait arrêter l'exécution; — Met l'appellation au néant ; émendant, etc. »

---

(1) Voy. M. Carr., t. 3., p. 307, not. 1, 3° ; voy. aussi *supra*, n° 87, l'arrêt du 23 avril 1811.

89. *Le souscripteur d'un billet à ordre peut être assigné devant le tribunal du domicile de l'un des endosseurs.*

Larribe, assigné devant le tribunal de Tonnerre, demande à être renvoyé devant ses juges naturels à Lignières. Jugement du 4 juillet 1810, qui rejette l'exception; « attendu que Larribe est débiteur solidaire avec Hugot, endosseur; qu'ils ont le même intérêt; qu'en matière personnelle, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut, aux termes de l'art. 59, C. P. C., assigner à son choix devant le juge du domicile de l'un d'eux; d'où il suit que le sieur Hugot étant domicilié dans le ressort du tribunal de Tonnerre, Factel a pu y appeler Larribe; » — Sur l'appel, arrêt confirmatif du 20 mai 1811, rendu par la Cour de Paris.

90. *Les personnes attachées à l'ambassadeur d'une cour étrangère ne peuvent être actionnées devant les tribunaux français à raison d'un engagement qu'elles ont souscrit, en cette qualité, envers un Français* (1).

Le sieur Angelo Poulos, second secrétaire-interprète de l'ambassadeur de Turquie, souscrivit en faveur du sieur Besson un billet de 550 fr. pour marchandises fournies à S. Exc. l'ambassadeur ottoman. Après plusieurs endossemens successifs, ce billet passa entre les mains du sieur Fourton, qui, après l'avoir fait protester à son échéance, poursuivit et obtint au tribunal de commerce de Paris un jugement de condamnation contre le sieur Angelo Poulos. Sur l'appel, celui-ci s'est borné à soutenir qu'en sa qualité il n'était pas justiciable des tribunaux français. Le 29 juin 1811 la Cour d'appel de Paris rendit l'arrêt suivant : — « La Cour; Attendu qu'il est reçu en France que les ambassadeurs et ministres publics des puissances étrangères ne peuvent pas être poursuivis perdevant les tribunaux civils, pour le paiement des dettes par eux contractées pendant l'exercice de leurs fonctions, pour des intérêts non étrangers au caractère dont ils sont revêtus; — Attendu que ce rivilége s'étend aux parsonnes attachées aux ambassades; — Attendu qu'il est constant, dans la cause, que le billet à ordre souscrit par Angelo Poulos au profit de Besson, marchand épicier, est pour marchandises, pour l'ambassadeur ottoman, et non pour les intérêts particuliers dudit Angelo Poulos, ou pour des causes étrangères à l'ambassade; — Attendu que ledit Angelo Poulos justifie de la qualité de second interprète de l'ambassadeur ottoman; — Déclare les jugemens dont est appel nuls et incompétemment rendus, sauf à Fourton à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

91. *Le domicile élu pour l'exécution d'un acte, produit tous les*

(1) Voy. un arrêt du 22 juillet 1815, rapporté J. A., t. 16, p. 777, v° *Ministère public*, n° 40.

effets du domicile réel, relativement aux contestations judiciaires, auxquelles l'exécution de cet acte peut donner lieu.

92. *L'assignation peut être valablement donnée au domicile élu; et devant les juges de ce domicile.*

Je crois qu'on peut soutenir avec avantage la négative de la première de ces questions; car, lors même que l'assignation est valablement donnée au domicile élu, le délai de la comparution doit être fixé d'après l'éloignement du domicile réel. J'ai cherché à établir cette proposition (1) en rapportant un arrêt de la Cour de cassation, rendu sous l'empire de la législation intermédiaire; et il me paraît qu'en effet l'art. 1033, C. P. C., ne permet pas d'élever le moindre doute à cet égard. Quant à la seconde question, sa solution peut être controversée. L'art. 59 du Code de procédure confirme bien la disposition de l'art. 111 C. C., en ce qu'il déclare le domicile élu attributif de juridiction; mais l'autre disposition du même article, qui permet de faire signifier tous actes à ce domicile, n'est pas répétée dans l'art. 68 du Code de proc. civ., qui exige, au contraire, la signification de tous exploits d'ajournement, à personne ou domicile; et l'on est d'autant plus fondé à croire que les rédacteurs du C. P. C. n'ont pas voulu attribuer un tel effet au domicile élu; que dans certains cas ils permettent d'assigner à un tel domicile, soit en première instance, soit sur l'appel. (Art. 584 et 727.) (Coff.)

Le sieur Delachaise avait cédé aux sieurs Chardon et compagnie tous ses droits à l'exploitation des charbons de terre du Mont-Cénis, par deux actes notariés passés à Paris, et contenant élection de domicile dans cette ville. En 1810, les cessionnaires ayant été troublés dans leur exploitation, assignèrent la veuve et les héritiers Delachaise devant le tribunal de première instance de la Seine, pour voir dire qu'ils seraient déchargés des obligations qui leur étaient imposées par les actes de cession des 18 mai 1786 et 9 juin 1792. La veuve et les héritiers Delachaise ont demandé le renvoi devant le tribunal d'Autun, dans le ressort duquel sont situées les mines dont il s'agit.

15 mai 1810, jugement qui accueille le déclinatoire : — « Attendu que l'acte invoqué par les parties est sous la date du 9 juin 1792, et qu'à cette époque la clause d'élection de domicile n'était pas attributive de juridiction. » — Les sieurs Chardon et consorts se sont pourvus en appel contre ce jugement, et le 8 juillet 1811 arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que l'élection de domicile faite dans un contrat ren-

(1) V. J. A., t. 13, p. 55, v° *Exploit*, n° 21, l'arrêt dont parle ici M. Coff. Ses observations sont à la suite, p. 56.

ferme en soi un consentement réciproque des parties à être traitées comme si elles étaient réellement domiciliées au lieu convenu, et non-seulement à y être valablement assignées, mais à être traduites devant les juges de ce domicile élu; que néanmoins ce principe souffrait quelques restrictions dans l'ancien droit, où l'on tenait pour maxime que les juridictions sont de droit public; mais que depuis l'introduction du droit nouveau, qui permet aux citoyens de choisir leurs juges, la clause reprend toute sa force, et doit être exécutée dans toute l'étendue dont elle est susceptible; que l'art. 111 C.C. ne fait à cet égard que consacrer ce principe, tel qu'il était admis avant sa publication; — Sans s'arrêter au déclinatoire des veuves et héritiers Delachaise, dont ils sont déboutés, ordonne que les parties procéderont devant le tribunal du département de la Seine. »

Observations.

L'opinion de notre savant prédécesseur, contraire à l'arrêt ci-dessus, ne doit pas, selon nous, être suivie; l'art. 111 C.C. est formel : l'effet de l'élection de domicile est de rendre le tribunal du domicile élu compétent. MM. Carr., t. 1, p. 139, et F. L., t, 1, p. 134, examinent la question à l'égard des héritiers de celui qui a élu domicile, et la solution qu'ils donnent est conforme à l'arrêt qui précède. Le motif que donne M. Carré ne nous paraît pas pouvoir être réfuté. « L'élection de domicile, dit-il, est une clause du contrat, qui ne saurait en être séparée sans une disposition expresse de la loi; or, les obligations d'une personne passent à ses héritiers, suivant la maxime *hæres sustinet personam defuncti.* Les effets de l'élection de domicile ne sont donc prescriptibles qu'autant que l'acte est lui-même prescrit. — Voy. *supra*, n° 47, les arrêts des 25 germinal an 10 et 27 août 1807. »

93. *Quelque longue qu'ait été la résidence d'un Français en pays étranger, c'est devant le tribunal de son domicile d'origine que doivent être portées les contestations relatives à sa succession.*

Le sieur de Saint-Germain père, né Français, avait demeuré soixante ans à Chandernagor, il s'y était marié, il y avait exercé des fonctions publiques, il y était décédé. La veuve de son fils assigna les cohéritiers de celui-ci devant le tribunal de Paris, en liquidation de la succession de M. de Saint-Germain père; le trésor intervint pour des droits qu'il avait, les cohéritiers opposèrent le déclinatoire et demandèrent le renvoi devant le tribunal de Chandernagor; jugement qui rejette l'exception, « Attendu que l'état actuel des choses ne permettait pas de renvoyer les parties à Chandernagor; — Attendu que l'art. 59, C. P. C., en matière mixte, laisse aux demandeurs le choix d'appeler leurs adversaires, soit devant le juge de leur domicile, soit devant celui de la situation des biens; — Attendu qu'une demande en

compte et partage est de la nature d'une action mixte ; qu'ainsi la veuve de Saint-Germain fils a pu valablement citer ses adversaires devant le tribunal de la Seine, dans l'arrondissement du quel l'un d'eux est domicilié. » — Appel et le 30 juillet 1811, arrêt de la Cour de Paris par lequel : — « LA COUR ; Attendu que Pierre-Mathieu-François Renault de Saint-Germain, né Français, a conservé son domicile en France, malgré sa grande résidence dans l'Inde, à moins qu'on ne prouve de sa part une intention contraire, ce qui n'est pas, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

94. *Un tribunal de police correctionnelle peut valablement prononcer sur un délit qui entre dans les attributions du tribunal de simple police, si le renvoi n'a été requis ni par les parties, ni par le ministère public.*

95. *Il n'appartient qu'à la Cour de cassation d'annuler une décision judiciaire dans l'intérêt de la loi* (1).

96. *Il y a lieu à cassation contre un jugement ou arrêt, qui n'a pas prononcé expressément sur une réquisition du ministère public, quoique l'on puisse induire de ces motifs que le tribunal ou la Cour l'a rejetée.*

Les sieurs Colas, prévenus d'avoir coupé et enlevé du bois dans une forêt appartenant à M. de Montmorency Robecq, sont assignés à sa requête devant le tribunal correctionnel d'Avalon, qui les condamne à trois francs d'amende, à une pareille somme à titre de dommages-intérêts et aux frais.—Appel de ce jugement par le ministère public devant le tribunal d'Auxerre, comme ayant mal à propos fait l'application de l'ordonnance de 1669. Jugement du 2 juillet 1811, ainsi conçu : — « Considérant dans la forme que les juges d'Avalon ont été incompétemment saisis ; — Attendu que l'art. 189, C. I. C. a attribué exclusivement la connaissance des contraventions forestières, poursuivies à la requête des particuliers, aux juges de paix..., et que, dans ce sens, le ministère public peut appeler, pour violation des formes et de la compétence qui est de droit public ; que l'appel dont il s'agit ayant un objet opposé à ces dispositions ne peut être admis ; — Annulle la procédure et le jugement dont est question, dans l'intérêt de la loi, et renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître. » Telle est la décision contre laquelle M. le procureur général a provoqué d'office la censure de la Cour suprême; et le 16 août 1811, arrêt de la section criminelle ainsi conçu : — « LA COUR; Vu les articles 192, 408, 413, 441 et 442, C. I. C.,

---

(1) Voy. décision semblable du 13 avril 1809. J. A. t. 6, p. 470, v° *Cassation (Cour de)*, n° 56.

et l'art. 445 du Code pénal de 1810; — Et attendu qu'en supposant que le délit dont est question fût de la compétence des tribunaux de police, il résultait de l'art. 92, C. I. C., qu'aucune des parties n'ayant demandé devant le tribunal correctionnel d'Avalon le renvoi de la cause au tribunal de police, le jugement d'Avalon dont est appel, avait pu appliquer la peine et statuer sur les dommages-intérêts, le tout en dernier ressort; d'où il suit que l'appel de ce jugement n'était pas admissible dans le cas supposé; — Attendu que tout jugement en dernier ressort, par lequel il a été omis ou refusé de prononcer sur une réquisition du ministère public, est expressément sujet à cassation, d'après les articles 403 et 413, C. I. C.; d'où il suit que le jugement attaqué, ne s'étant occupé de l'appel du procureur royal criminel que dans les motifs, et n'ayant pas expressément prononcé sur cet appel dans le dispositif, est irrégulier; — Attendu qu'aux termes des articles 441 et 442, C. I. C., le pouvoir d'annuler les jugemens dans l'intérêt de la loi, est uniquement réservé à la Cour de cassation; d'où il suit que le tribunal d'Auxerre, en se permettant d'annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dont était appel, a transgressé les bornes de sa compétence, ce qui suffit pour motiver la cassation du jugement attaqué, d'après les articles 408 et 413, Cod. Inst. Crim., — Casse. »

97. *Lorsqu'une affaire est renvoyée par la Cour de cassation devant une Cour criminelle, celle-ci, en reconnaissant son incompétence, ne peut renvoyer que devant un tribunal correctionnel de son ressort.*

Ainsi jugé le 28 novembre 1811, par arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, ainsi conçu : — « La Cour; Vu les articles 214, 429, 431 et 432 du Code d'instruction criminelle; — Considérant qu'il résulte de ces articles et de leurs dispositions combinées, 1° qu'après la cassation d'un arrêt ou jugement, la Cour ou le tribunal qui l'a rendu ne peut plus connaître de l'affaire qui a été l'objet de l'arrêt ou jugement annulé; 2° que dans le cas de renvoi, soit par la Cour de cassation à une autre Cour d'appel, celle-ci ne peut point renvoyer l'affaire devant des juges établis dans le ressort de la Cour d'appel dont l'arrêt a été annulé, mais qu'elle doit faire le renvoi devant des juges de son propre ressort; — Considérant dans l'espèce qu'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 3 août 1811, rendu sur la poursuite intentée contre Jean-Baptiste Arent, a été annulé par un arrêt de la Cour de Cassation, du 13 septembre de la même année, avec le renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Nancy; — Que par un nouvel arrêt du 22 octobre 1811, la Cour de Nanci a reconnu que les faits imputés au prévenu Arent ne présentaient point les caractères d'une simple contravention de police, mais d'un délit sujet à un emprisonnement correctionnel;

— Que par le même arrêt, la Cour de Nanci a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance de Colmar qui en avait déjà connu et qui n'est point dans son ressort, mais dans celui de la cour d'appel dont l'arrêt a été annulé ; d'où il suit que la Cour de Nanci a violé les règles de compétence établies par la loi. — Casse et annulle. »

98. *A défaut de la déclaration expresse prescrite par l'article 104 C. C., on peut prouver le changement de domicile, par la translation de la résidence d'un individu dans un autre lieu, et par un concours de circonstances qui démontrent son intention d'y fixer son principal établissement* (1).

L'art. 103 C. C. consacre en principe que le changement de domicile s'opère par le *fait* d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à *l'intention* d'y fixer son principal établissement. Cette intention doit nécessairement se manifester par des actes extérieurs. D'après les principes généraux en matière de preuve, et surtout d'après la disposition expresse de l'art. 105, l'appréciation des faits qu'on présente comme caractéristiques de cette intention, appartient aux juges devant lesquels on veut établir la preuve du changement de domicile. Il n'y a qu'une circonstance particulière dans laquelle il n'est pas en leur pouvoir de méconnaitre l'existence d'une telle intention, c'est lorsqu'elle s'est manifestée de la manière prescrite en l'art. 104, c'est-à-dire par une déclaration faite à la municipalité du lieu que l'on quitte, et à celle du lieu où l'on transfère son domicile. Dans ce cas, on le répète, il y a *preuve légale* de l'intention de fixer son principal établissement dans le lieu où la partie transporte son habitation réelle; mais dans toutes les autres hypothèses, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux n'est gêné par aucune entrave. Il dépend d'eux de déclarer ou de ne pas déclarer qu'il y a preuve de l'intention, et de décider conséquemment qu'il y a eu conservation ou changement de l'ancien domicile. (Coff.)

La dame *Montclar* avait eu son domicile pendant son mariage, et même plusieurs années après la mort de son époux, dans le canton de Salers, arrondissement de Mauriac. En l'an 9 elle transféra sa résidence dans la commune de Nouars, canton de Beaulieu, arrondissement de Brives,

---

(1) Voy. *suprà*, nos 54, 62, 78 et 80, les arrêts des 3 mai 1808, 13 mai 1809, 9 mai et 29 juin 1810 ; — Et *infrà*, nos 105 et 136, ceux des 30 janvier 1813 et 23 janvier 1817.

où elle decéda le 29 novembre 1809. Une instance s'engagea entre ses enfans pour le partage de sa succession. Aux termes de l'art. 59 C. P. C., cette instance devait être portée devant le tribunal du lieu où la succession s'était ouverte, c'est-à-dire devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la dame Montclar avait son domicile. Le sieur Montclar cadet cita son frère et sa sœur devant le tribunal de Beaulieu, et ensuite devant le tribunal de Brives, prétendant que, depuis l'an 9, le domicile de leur mère commune avait été transféré dans le canton de Beaulieu. De son côté, le sieur Montclar aîné soutint, qu'à défaut de déclaration à la municipalité, leur mère avait conservé son ancien domicile dans le canton de Salers; et en conséquence il assigna ses cohéritiers devant le tribunal de Mauriac.

Les deux tribunaux saisis des demandes respectives des parties ne ressortissant pas de la même Cour, elles ont été obligées de se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation. — C'est sur le pourvoi du sieur Montclar cadet que l'arrêt suivant a été rendu; et on trouve dans ses motifs l'indication des circonstances sur lesquelles il se fondait, pour prouver que le changement de domicile s'était opéré dans l'espèce.

Le 19 mars 1812, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes par lequel : — « La Cour; Attendu qu'à défaut de déclaration expresse dans la forme prescrite par l'art. 104, C. C., la preuve de l'intention de fixer le principal établissement dans un lieu doit dépendre des circonstances; que, dans l'espèce, au fait d'une habitation réelle de la part de la dame de Montclar, dans la commune de Nouars, fait qui n'est pas contesté, se joignent diverses circonstances qui ne laissent pas de doute sur l'intention de ladite dame, de fixer son principal établissement dans cette dernière commune; que, notamment, l'inscription du nom de ladite dame veuve de Montclar, au rôle personnel de la commune de Nouars, qui coïncide avec la radiation de son nom au rôle de ladite contribution dans la commune d'Anglards, son ancienne résidence, le paiement fait pendant sept années consécutives de cette contribution sur la commune de Nouars, sont des faits qui ne pouvaient être ignorés de ladite dame de Montclar, et qui, lorsqu'ils sont ainsi géminés et prolongés pendant une assez longue série d'années, caractérisent l'intention d'une translation de domicile; que, joints au fait d'une habitation réelle dans le nouveau domicile, et sans qu'il ait été articulé aucun fait tendant à faire présumer le retour ou l'esprit de retour à l'ancien domicile, la translation est suffisamment prouvée pour déterminer l'application de l'art.

103, C. C.; d'où il résulte que la dame de Montclar, née Dufayet de la Tour, avait, au moment de son décès, son domicile au moulin d'Arnac, commune de Nouars, arrondissement de Brives; que c'est dans ce lieu que sa succession s'est ouverte, conformément à l'art. 110, C. C., et que c'est devant le tribunal de l'arrondissement de Brives, qui comprend ladite commune, que doivent être portées les demandes entre les héritiers de ladite dame et autres, relatives à sa succession, aux termes de l'art. 59, C. C.; — Sans avoir égard à l'assignation donnée à la requête du défendeur, le 20 octobre 1810, devant le tribunal de l'arrondissement de Mauriac, laquelle assignation est déclarée comme non avenue; — Ordonne que les parties continueront à procéder devant le tribunal civil de l'arrondissement de Brives, sur l'assignation donnée le 20 septembre 1810, à la requête du demandeur. »

99. *Le Français qui a souscrit en faveur d'un Français des lettres de change payables en pays étranger, peut être assigné en France devant un tribunal dans le ressort duquel il paraît avoir son domicile, tant qu'il ne justifie pas de l'existence de son domicile dans le ressort d'un autre tribunal.*

Il n'y a pas de doute qu'un Français peut toujours être actionné en France, quoique l'obligation par lui contractée le soumette à la juridiction d'un tribunal étranger; et il serait absurde que cette faculté n'appartînt pas au Français qui a contracté avec lui, puisque l'art. 15 C. C. l'accorde à l'étranger lui-même. La difficulté ne consiste donc pas à savoir si le Français peut, dans ce cas, être poursuivi hors des tribunaux étrangers, mais s'il peut être actionné en France, devant un tribunal quelconque. Si on n'avait à consulter que le C. C., l'affirmative de cette dernière proposition pourrait être soutenue avec quelque avantage, puisque l'article cité se sert de cette expression générale, *Devant un tribunal de France;* mais ce Code ne pose ici qu'un principe, dont les lois sur la procédure règlent l'application; et rien n'indique que le législateur ait voulu violer dans cette circonstance la règle de la juridiction domiciliaire. C'est donc comme ayant son domicile dans le ressort d'un tribunal français, que le défendeur peut y être actionné; et dès-lors, s'il soutient qu'il n'a pas son domicile dans le ressort de ce tribunal, il paraît assez naturel de soumettre le demandeur à la justification du fait contraire. Dans cette hypothèse, on ne peut contraindre la partie assignée d'indiquer le lieu où elle a son domicile. Tout se réduit à savoir s'il l'a ou s'il ne l'a pas dans l'étendue du tribunal devant lequel il est actionné;

et dans le concours d'allégations contraires, c'est à celui qui articule un fait positif à en faire la preuve, plutôt qu'à celui qui se renferme dans l'articulation d'un fait négatif. Tels sont les argumens qu'on peut opposer à l'opinion manifestée par la Cour de Paris, dans l'espèce suivante. (Coff.)

Le sieur Dhallot avait souscrit, en faveur du sieur Dagua, des lettres de change payables à Milan. — A leur échéance, il fut assigné devant le tribunal de commerce de la Seine, qui le condamna à en payer la valeur, après avoir rejeté en ces termes le déclinatoire par lui proposé: — — « Considérant que des Français plaidant tous deux en pays étranger, quand même ils obtiendraient des condamnations des juges du lieu où les lettres de change étaient payables, ne pourraient mettre lesdites condamnations à exécution sur le territoire français... (Cette assertion n'est pas exacte; car il suffit de faire déclarer les jugemens exécutoires par un tribunal français, art. 2123 C. C., et 546 C. P. C.) — Considérant de plus qu'aux termes de l'art. 420 C. P. C., le demandeur peut assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur; que le défendeur ne justifie pas d'un domicile différent de celui auquel il a reçu l'assignation parlant à sa personne; que ce domicile est bien celui de son épouse de laquelle il n'est pas séparé. » Cette dernière considération ne peut être d'un grand poids; car pour établir qu'un domicile est celui de la femme, il faut commencer par prouver que c'est celui du mari. — Le sieur Dhallot s'est pourvu en appel contre ce jugement. — Le 21 avril 1812, arrêt de la Cour de Paris, conçu en ces termes: — « La Cour; Reçoit Dhallot opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 20 novembre 1811; — Faisant droit sur son opposition, ensemble sur l'appel interjeté des jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, et adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

100. *Les tribunaux de première instance sont compétens pour statuer en dernier ressort sur les demandes excédant* 1,000 *fr.*, *lorsque les parties ont consenti à être jugées sans appel.*

Ainsi décidé le 24 juillet 1812, par arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu: — « La Cour; Considérant qu'aux termes de l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 16 août 1790, il est permis aux parties en toutes matières personnelles, réelles et mixtes, à quelques sommes ou valeurs que l'objet de la contestation puisse monter, de déclarer pendant tout le cours de l'instruction si elles consentent à être jugées sans appel; que, dans ce cas,

les juges inférieurs sont autorisés à juger en premier et dernier ressort; — Considérant que les appelans ont usé du bénéfice de cet article, et que, d'accord en cela avec Vincent, ils ont investi les premiers juges du droit de statuer, en premier et dernier ressort, sur l'objet de la contestation; que les premiers juges, en prononçant ainsi du consentement formel des parties, loin de commettre un excès de pouvoir, se sont conformés à la disposition de l'art. 6, tit. 4, de ladite loi; — Déclare Gourhaud et consorts non-recevables dans leur appel. »

Observations.

Quelques personnes avaient pensé que l'art. 6, tit. 4 de la loi du 16-24 août 1790 n'était plus en vigueur; mais aucune loi ne l'a abrogé. Vainement invoquerait-on l'art. 1041; on répondrait, avec l'orateur du gouvernement, « Que l'on n'a voulu, dans le Code de procédure, que « tracer la marche des procédures; qu'il ne s'agissait pas de faire une loi « sur la *compétence*... » Or, c'est de *compétence* qu'il s'agit dans l'art. 6 de la loi de 1790. — On peut invoquer, il est vrai, un ancien usage, d'après lequel la renonciation à l'appel avant le jugement ne pouvait être admise comme fin de non-recevoir contre ce pourvoi : mais d'abord l'article qui nous occupe a eu précisément pour objet de faire cesser cet usage, et aucune loi ne l'a rétabli. D'un autre côté, il faut dire qu'un pareil usage établissait en maxime la violation de la foi jurée : aussi M. Merl., Q. D., v° *Appel*, § 7, p. 216, le qualifie d'*abus scandaleux*. — D'ailleurs, si l'on examine les motifs du législateur, on voit que c'est dans l'intérêt des justiciables qu'il a établi les deux degrés de juridiction : eh bien! n'est-il pas permis à chacun de renoncer au droit établi en sa faveur? N'est-ce pas en conséquence de cette faculté que l'appel devient non-recevable toutes les fois qu'il y a eu acquiescement même *tacite* au jugement? — Si cette renonciation postérieure ne porte pas d'atteinte à l'ordre public, il faut dire que la renonciation antérieure ne l'attaquera pas davantage; elle doit donc être exécutée : elle le doit parce qu'elle renferme un véritable engagement qui doit faire la loi des parties. — Tel est l'avis de MM. Poncet, t. 1, p. 460, n° 283, alin. 3 et suiv.; Carr.; Comp., t. 1, p. 103, n° 57; t. 2, p. 55, art. 282, alin. 3 et 4; Pig., t. 1, p. 522, sect. 5, 1°, 10e alin. — Il faut remarquer que l'art. 6, tit. 4 de la loi d'août 1790 faisait un devoir aux parties de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentaient à être jugées sans appel : cette déclaration n'est plus *exigée*. C'est sous ce rapport, mais sous ce rapport seulement, que l'article dont il s'agit est tombé en désuétude. (Voy. M.

Carr., Comp., t. 1, p. 104, 6e alin., et t. 2, p. 55, 3e alin.) — Du reste, il est bien entendu que, pour renoncer ainsi à l'appel, il faut avoir la libre disposition de ses droits : ainsi ceux qui ne peuvent pas compromettre ne peuvent consentir à être jugés en dernier ressort. De même ce consentement ne peut avoir lieu pour les objets sur lesquels il est défendu de transiger. (Carr., Comp., t. 2, p. 56, alin. 1 et 2; Pig., t. 1, p. 523, alin. 2 et suiv.) — Inutile d'ajouter que lorsque les deux parties ont, d'un commun accord, prorogé la juridiction d'un tribunal inférieur, l'une d'elles ne peut pas se rétracter, tant que l'autre y accède. (Carr., Comp., t. 2, p. 56, 5e alin.) Mais comment doit être donné le consentement des parties à être jugées sans appel? Suivant M. Pig., t. 1, p. 522, 11e alin., il doit l'être par une déclaration émanée des parties elles-mêmes et signée d'elles; argum. de l'art. 7 C. P. C. — Ne pourrait-il pas être donné aussi par l'avoué, même non muni d'un pouvoir spécial? Oui, mais sauf, dans ce dernier cas, l'action en désaveu, suivant M. Carr., Comp., t. 2, p. 56, n° 314, et Pig., t. 1, p. 522, dernier alin. — Il n'est pas nécessaire que le juge ait donné acte aux parties de ce consentement; il suffit que son existence soit constatée par un acte quelconque, pourvu qu'il soit formel et par écrit. Voy. M. Carr., Comp., t. 2, p. 57, n° 315, et p. 62, à la note *Jurisprudence*.

101. *Les juges ne peuvent pas sans excès de pouvoir, décider par voie générale et réglementaire, qu'en matière de faillite, le ministère public ne pourra, à l'avenir, assister aux assemblées des créanciers du failli, ni déplacer ses livres et ses papiers.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 20 août 1812, conçu en ces termes : — « La Cour; Vu la lettre du grand-juge, ministre de la justice, en date du 17 août 1812; — Vu le réquisitoire du procureur général de la Cour de cassation, en date du 18 août 1812; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8; — Vu l'art. 5 du titre préliminaire du Code civil; — Considérant que, par la première des dispositions de l'arrêt dénoncé, la Cour de Paris a décidé que le procureur du roi du tribunal de première instance du département de la Seine ne pourra à l'avenir assister, soit par lui-même, soit par ses substituts, aux assemblées des créanciers des faillis, ni aux opérations de la faillite qui ont lieu sous la présidence et sous la surveillance immédiate du juge-commissaire délégué par le tribunal de commerce; — Qu'il a été décidé en second lieu par le même arrêt, que le procureur du roi dudit tribunal ne pourra déplacer les livres et papiers du failli pour en prendre

communication qu'au cas de poursuite en banqueroute; — Qu'il a été enjoint, par la dernière disposition dudit arrêt, au greffier du tribunal de commerce de délivrer au procureur du roi, à toutes réquisitions et sans délai, toutes expéditions ou extraits des registres qui lui seront demandés, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; — Considérant qu'il est défendu aux tribunaux, par l'art. 5 du titre préliminaire du Code civil, de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; — Considérant que les trois dispositions de l'arrêt dénoncé ne s'appliquent ni à telle ou telle faillite individuelle, ni à une prétention particulière formée dans telle ou telle affaire; — Que ces dispositions sont au contraire générales et s'appliquent définitivement à toutes les espèces qui présenteront à l'avenir les mêmes questions à résoudre, et forment par conséquent un véritable arrêt de réglement; — Procédant en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an 8, — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 17 février 1812, comme contenant un excès de pouvoir résultant de la contravention à l'art. 5 du titre préliminaire du Code civil; déclare n'y avoir lieu à prononcer sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Paris. »

102. *C'est au tribunal du lieu de l'ouverture d'une succession vacante qu'il appartient de connaître du réglement de tous les frais, comptes et dépenses qui concernent la liquidation de cette succession* (1).

C'est ce que la cour de Rennes a jugé le 30 novembre 1812, en ces termes : — « La Cour; Considérant, en droit, que le tribunal de première instance du lieu du domicile et de l'ouverture de la succession, est celui qui doit connaître de tous les droits, suite et actions qui en dépendent; que dans le cas où elle est déclarée vacante, c'est le même tribunal où doivent se rapporter, être jugées et réglées, toutes les demandes, créances, comptes, ordre, contribution, frais dépenses, etc.; — Considérant, en fait, que c'est dans le ressort du tribunal de première instance de Rennes, lieu du domicile de Jean-Baptiste Marie de Maillé, que sa succession s'est ouverte, quoiqu'il soit décédé à Paris, qu'aussi ce tribunal a eté saisi immédiatement de la poursuite de la vacance de cette succession, qu'il en a nommé le curateur; que c'est pour ce curateur que Lasseret a requis à Paris, Alexandre, commissaire-priseur, de pro-

(1) Voy. *suprà*, n° 20, l'arrêt du 21 pluviose an 11.

céder, et que celui-ci à procédé à la vente d'une partie du mobilier; — Qu'Alexandre tenu à rendre compte du produit de cette vente ne pouvait donc régulièrement faire liquider que devant le tribunal de Rennes les sommes qu'il prétend devoir retenir, soit pour frais, et vacations et droits de vente, soit pour avances ou dettes de préférence qu'il aurait prélevées sur le produit d'icelle; — Que la liquidation faite et provoquée par Lasseret, pour le curateur, par-devant le tribunal de première instance de la Seine, hors de la présence des créanciers et prétendans droit à la succession, et du procureur du roi du lieu de l'ouverture de cette succession, n'a pu et ne peut encore dépouiller le tribunal de ce lieu de la faculté et du droit de faire cette liquidation, dont le procureur du roi de Rennes a formellement revendiqué l'exercice; — Considérant en cet état, que le tribunal de Rennes, incertain de ce à quoi pourrait définitivement se reduire ce qu'Alexandre devra pour le produit de la vente dont il s'agit, il ne pouvait ni ne devait le déclarer quitte par la somme dont il a fait et jusdifié le versement à la caisse générale d'amortissement, sous la date du 16 mai 1809; mais qu'il a fait ce qu'il pouvait et ce qu'il devait, en donnant acte à Alexandre de l'opération de ce versement, etc. »

103. *Lorsque celui qui est poursuivi par l'administration des domaines en paiement des arrérages d'une rente, conteste pour la première fois en appel le fond du droit à la rente, la Cour n'est pas obligée de renvoyer devant les premiers juges pour que le préfet soit appelé en cause.*

Ainsi jugé le 9 décembre 1812, par arrêt de la Cour d'appel de Metz, conçu en ces termes : — « La Cour; Attendu que l'administration chargée du mouvement des droits fonciers appartenant à l'état et dont l'existence n'est point déniée, n'a plus de qualité pour en discuter le mérite quand ils sont contestés au fond, et qu'alors la présence du préfet est nécessaire ; — Attendu que les poursuites de l'administration qui se bornait dans l'origine a demander ses cinq dernières années de la redevance dont il s'agit, sont régulières ; — Que l'appelant s'étant contenté en première instance, de dire qu'il ne devait pas le capital, ni les intérêts d'icelui, il ne contestait pas alors le fond du droit, puisque ce capital n'est autre chose que ses cinq années de rentes réunies. — Que cette contestation faite devant la cour seulement ne doit pas entraîner le renvoi de l'affaire devant les premiers juges qui ont entièrement rempli leur mission en prononçant au fond; — Que le premier degré de ju-

ridiction se trouvant ainsi épuisé, c'est devant la cour que le préfet doit être appelé ; — Par ces motifs, procédant à bureau ouvert, avant de faire droit au principal, ordonne que, dans le délai de deux mois, le préfet du département des Forêts, sera appelé à la diligence de l'administration des domaines pour prendre son fait et cause et discuter avec l'appelant, en audience publique, le fond du droit contesté par ce dernier, frais réservés. »

104. *L'établissement d'un tribunal de commerce dans un lieu où il n'en existait pas auparavant, dessaisit la juridiction civile des causes commerciales qui y étaient pendantes, comme il l'empêche de connaître des causes de même genre qui s'élèveront à l'avenir* (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 21 décembre 1812, conçu en ces termes : — « La Cour ; Vu le décret du 6 octobre 1809, portant établissement d'un tribunal de commerce à St.-Nicolas, arrondissement de Termonde ; — Et attendu que, depuis l'établissement des tribunaux de commerce, et notamment depuis l'émanation du Code de procédure d'après l'art. 640 du C. Com., les tribunaux de 1re instance n'exercent plus la juridiction consulaire dans les arrondissemens où il n'existe pas de tribunal de commerce, comme juridiction propre et ordinaire, mais comme juridiction extraordinaire ou déléguée ; — Que c'est aussi d'après ce principe que les tribunaux de 1re instance, chargés en même temps de la juridiction consulaire, se considèrent comme deux tribunaux distincts et qu'en observant, en matière commerciale, les formes de procéder devant les tribunaux de commerce établis par le Code de procédure, ils doivent souvent renvoyer de leur propre tribunal, siégeant commercialement, au même tribunal, siégeant civilement ; — Qu'il suit de ce principe que, lorsqu'un tribunal de commerce s'établit dans un arrondissement communal où il n'en existait pas, le tribunal de 1re instance de cet arrondissement est dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire, qui ne lui était qu'attribuée ou déléguée par la loi ; — Qu'en conséquence ce tribunal n'ayant plus alors de pouvoir de juger consulairement, les causes de commerce, pendantes devant lui, doivent être portées au tribunal de commerce établi dans son arrondissement, à moins qu'à l'instar de ce que portent les édits des rois de France de 1563 et 1715, le décret de son établissement n'excepte de son attribution les af-

(1) Cet arrêt est évidemment contraire au principe consacré par celui du 4 messidor an 12, *suprà*, n° 30; aussi M. Carr. Comp., t. 1, p. 552, n° 245, le critique-t-il dans une savante discussion à laquelle nous renvoyons nos lecteurs.

faires commerciales déjà intentées, et pendantes devant le tribunal ordinaire du même arrondissement ; — Attendu que l'argument tiré de la loi 30, *id.*, *de judiciis*, invoqué par l'intimé, ne paraît applicable qu'au cas qu'une des deux parties litigantes, pouvant décliner la juridiction du juge devant lequel l'action est introduite, a contesté, *quod acceperit judicium*, c'est-à-dire que la juridiction a été prorogée du consentement des parties, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, et ce qui ne pouvait même avoir lieu, puisqu'il s'agit ici d'une juridiction extraordinaire ou déléguée qui, d'après les principes, ne peut être prorogée vis-à-vis d'un juge qui n'est pas investi d'une juridiction de la même espèce; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, puisque le décret qui établit à Saint-Nicolas le tribunal de commerce dont est appel, n'a pas excepté de ses attributions les causes commerciales pendantes au tribunal civil de Termonde, ce tribunal de commerce a blessé les lois sur la compétence, en se déclarant incompétent dans la cause que l'appelant a portée à sa connaissance ; — Annulle le jugement dont appel; émendant, dit que le tribunal de commerce établi à Saint-Nicolas, pour l'arrondissement de Termonde, est compétent pour connaître de la cause mentionnée dans ledit jugement. — Renvoie en conséquence cette cause et les parties devant le tribunal précité. »

105. *Un individu est réputé avoir conservé son ancien domicile, tant qu'il n'a pas fait sa déclaration de fixation dans un autre et malgré celle faite de changer* (1).

Le sieur Bégon de la Ronzière s'était rendu à Paris vers la fin de l'an 13. — Dès le 2 vendémiaire an 14, il fit sa déclaration à la mairie du troisième arrondissement, qu'il n'entendait pas conserver son domicile à Paris. — Il paraît que le sieur de la Ronzière ne fit, dans la suite, aucun acte pour fixer son domicile ailleurs; car, quelque temps après, il fut obligé, par des ordres supérieurs, de fixer sa résidence à Provins, où il se trouvait encore en état de surveillance. — Dans le courant de 1811, le sieur Barthonival, son créancier pour des sommes assez importantes, l'assigna devant le tribunal de la Seine, en validité d'une opposition qu'il avait faite à son préjudice. — Le défendeur proposa un déclinatoire qui fut accueilli en ces termes, par jugement du 11 juillet 1812 : — « Attendu la déclaration faite par Bégon de la Ronzière au troisième arrondissement de Paris, le 2 vendémiaire an 14, qu'il n'entendait pas conserver son domicile à Paris; — Attendu qu'il n'est justifié par aucun acte authentique et valable, que depuis cette déclaration, Bégon de la Ronzière eût repris son domicile à Paris ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, à défaut

(1) Voy. *suprà*, n° 98, l'arrêt du 19 mars 1812, et *infrà*, n° 138, celui du 16 avril 1817.

de domicile constant et reconnu, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de sa résidence. » — Appel devant la Cour de Paris, et le 30 janvier 1813, arrêt par lequel : — « La Cour ; Attendu que par sa déclaration faite le 2 vendémiaire an 14 à la mairie du premier arrondissement de Paris, Bégon de la Ronzière a reconnu qu'à cette époque il avait son domicile à Paris ; — Attendu qu'il ne justifie pas qu'il ait réalisé depuis l'intention de le transférer ailleurs, comme il l'avait annoncé dans la déclaration ci-dessus ; — Attendu qu'il est justifié par différens actes de procédure faits depuis ladite déclaration, à la requête de Bégon de la Ronzière, dans différens tribunaux, qu'il avait conservé son domicile à Paris ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, dit que Bégon de la Ronzière a été valablement assigné par-devant le tribunal de première instance de la Seine. »

106. *L'élection de domicile faite dans une convention ne peut être révoquée par l'un des contractans sans le consentement des autres* (1).

Arrêt du 8 février 1813 de la Cour d'appel de Paris, confirmatif d'un jugement qui rejette un déclinatoire proposé par la dame de Pontives.

107. *Un tribunal de première instance ne peut statuer sur une saisie faite en vertu d'un arrêt, lorsqu'il s'agit de savoir si un tuteur a été condamné en son privé nom ou comme tuteur* (2).

108. *Une Cour royale peut interpréter ses décisions et rectifier les qualités des parties* (3).

Ainsi jugé le 9 mars 1813 par la Cour d'appel de Rennes dans un arrêt dont voici les motifs : — « La Cour; Considérant qu'il ne s'agissait point de l'exécu-

---

(1) L'élection de domicile peut avoir été faite dans l'intérêt des deux parties ou dans l'intérêt de l'une d'elles seulement. Dans le premier cas, nul doute que le consentement des deux parties ne soit nécessaire pour faire cesser l'effet de l'élection. Dans le second cas, si l'élection est en faveur du demandeur, comme il est libre d'assigner au domicile élu, ou au domicile réel (Voy. *suprà*, n° 17, l'arrêt du 8 thermidor an 10), il n'est pas nécessaire qu'il fasse signifier au défendeur une révocation de domicile ; mais si l'élection de domicile était en faveur de celui-ci, et qu'il voulût y renoncer, il devrait avertir le demandeur de ce changement. Telle est l'opinion de M. Carr., t. 1, p. 138, n° 272, et des auteurs du Pr. Fr., t. 1, p. 291. Voy. *suprà*, n° 15, l'arrêt du 25 germinal an 10.

(2) Voy. *infrà*, n° 65, l'arrêt du 16 août 1809.

(3) Voy. décision analogue du 24 avril 1812. J. A. t. 15, p. 99, v° *Jugement*, n° 105.

tion du jugement rendu entre parties par le tribunal de Saint-Brieuc confirmé par arrêt, qu'il s'agissait d'une saisie exécution formalisée contre les appelans en vertu de l'arrêt de la Cour, du 14 avril 1810, portant exécutoire des dépens auxquels ils avaient été condamnés par arrêt du 25 mai 1808; que l'art. 472 C. P. C. ne pouvait avoir d'application à l'espèce de la cause; qu'ainsi le tribunal de Saint-Brieuc ne pouvait connaître de l'exécution de l'arrêt de la Cour; qu'il s'est, avec raison, déclaré incompétent, et que l'appel de la décision n'est pas fondé; — Considérant qu'à la vérité les appelans ne se sont pas pourvus contre l'arrêt du 14 avril dans les formes prescrites ar le Code de procédure civile, mais considérant qu'il ne s'agit point de rapporter cet arrêt; qu'il s'agit uniquement de l'interprêter en rectifiant les qualités sous lesquelles les appelans ont été désignés en tête de cet arrêt; qu'on n'a jamais contesté aux cours souveraines le pouvoir d'interprêter leurs décisions et de rectifier les qualités des parties, lorsqu'elles ont été mal à propos établies; — Considérant que par leurs conclusions sous l'appel, les appelans ont mis la Cour à lieu de rectifier les qualités sous lesquelles ils ont été désignés dans l'arrêt du 14 avril 1810; — Considérant que, dans les actes de procédure en première instance et sous l'appel, ainsi que dans les jugemens et arrêts intervenus entre parties antérieurement à l'arrêt portant exécutoire de dépens, les appelans ont constamment pris et reçu la qualité de tuteurs; qu'en fait, la Cour, par son arrêt du 25 juin 1808 qui les a condamnés aux dépens, ne les a condamnés que sous la qualification de tuteurs et non pas en privé nom; que c'est donc visiblement par erreur que dans l'arrêt portant exécutoire de dépens, on les a qualifiés en privé nom, et que cette erreur doit être relevée. — Par ces motifs faisant droit dans l'appel relevé par les appelans du jugement rendu par le tribunal de permière instance de Saint-Brieuc, le 1er août 1810, les déclare sans griefs dans ledit appel. — Faisant droit sur leurs conclusions en rectification des qualités, déclare qu'ils ont été mal et faussement qualifiés, en privé nom, dans l'arrêt afin d'exécutoire de dépens du 14 août 1812 et qu'ils ne doivent l'être que sous la qualité de tuteurs; — Rejette en conséquence les procès-verbaux de saisie-exécution et de vente des effets des appelans; — Condamne les intimés à rapporter aux appelans la somme de 307 fr. 85 cent. montant du prix de la vente de leurs effets, suivant le procès-verbal du 15 juin 1810; — Condamne pareillement les intimés de payer aux appelans la somme de 150 f. en nature de dommages-intérêts. »

109. *Le juge du territoire est investi, de plein droit, de la procédure en expropriation des immeubles d'une faillite, quoique l'ouverture ait eu lieu devant le juge d'une autre ville* (1).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 36, l'arrêt du 3 fructidor an 13; Voy. aussi un

Vasse s'établit à la tête de deux maisons, l'une à Paris, l'autre au Hâvre. Faillite des deux maisons. Les syndics de la maison de Paris poursuivent la vente des immeubles devant le tribunal de la Seine, et ceux de la maison du Hâvre la poursuivent au Hâvre; sur l'opposition de syndics de Paris, jugement par lequel le tribunal du Hâvre se déclare *seul compétent.*—Pourvoi—Le 10 mars 1813, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour ; Vu l'art 2210 C. C.; — La loi du 14 novembre 1808, art. 4 et le décret du 2 février 1811, dont les dispositions unanimes consacrent le principe qui veut que le juge du territoire soit investi de plein droit de la procédure en expropriation d'immeubles, ainsi que de la poursuite des incidens et de tous les actes qui appartiennent à cette procédure; — Considérant qu'il est reconnu par toutes les parties, 1° que les immeubles saisis tant par le syndic Michel que par le syndic Verdin, sont situés dans la juridiction du tribunal civil du Hâvre; 2° que le syndic Verdin aussi bien que le syndic Michel a commencé ses actes et poursuites d'expropriation pardevant ce tribunal; — Que dès-lors, en admettant que, dans l'espèce, l'art. 747 C. P. C., dût avoir son application, la vente à l'audience des criées permises par cet article, n'aurait pu régulièrement se faire que dans la juridiction du tribunal du Hâvre; —Que le tribunal civil de Paris n'a pu s'attribuer sous aucun prétexte la connaissance d'une telle procédure sans violer les premières règles de la compétence; — Annulle et déclare non avenus les jugemens rendus par le tribunal civil de Paris, les 19 février et 17 avril 1812, ainsi que tout ce qui s'en est suivi ;—ordonne que les parties procédront devant le tribunal civil du Hâvre, sur la poursuite de la saisie immobilière commencée à la requête de Michel, en qualité de syndic définitif de la faillite de Vasse. »

110. *Les tribunaux correctionnels et de police ne sont compétens pour prononcer sur les réparations civiles demandées par le plaignant, qu'autant qu'ils reconnaissent l'existence du délit, et condamnent en conséquence le prévenu* (1).

---

arrêt analogue en matière de succession, J. A., t. 20, p.34. v° *Saisie immobilière*, n° 46.

(1) Cette question est la seule qui ait été jugée par les deux arrêts que nous rapportons ici; elle l'a été encore dans le même sens par sept autres arrêts de la Cour de cassation, rendus les 20 nivose an 13, 31 août 1810, 27 juin 1812, 3 mars 1814, 9 juin 1815, 22 octobre 1818, et 7 septembre

111. *Un juge de paix, saisi comme tribunal civil, ne peut ultérieurement se transformer en tribunal de police pour prononcer sur l'affaire* (1).

112. *Lorsqu'un tribunal est incompétent, il ne peut prendre aucune décision relative au fond, pas même pour constater l'existence du fait, et renvoyer devant qui de droit* (2).

Première espèce. — Arrêt rendu par la Cour de cassation, section criminelle, le 1er avril 1813, en ces termes : — « La Cour ; Considérant que la demande du sieur Landrin, sur laquelle le juge de paix du canton de Marines a statué comme tribunal de police simple par son jugement du 6 octobre 1807, dont la cassation est requise, avait été formée et portée devant lui en sa qualité de juge de paix ; que déjà par un jugement interlocutoire il avait admis les parties à une preuve testimoniale, et qu'en exécution de cet interlocutoire il avait reçu les dépositions des témoins respectivement produits par elles, lorsque, se transformant en tribunal de police simple, il a introduit dans la cause le ministère public, auquel elle avait été et devait continuer d'être étrangère, puisque la demande n'était que l'exercice d'une action purement civile en réparation du dommage éprouvé par le sieur Landrin de la part de Huguette Soiseau, femme de Claude Vaillant, et qu'il n'y a point de ministère public attaché aux justices de paix ; — Considérant que le juge de paix de Marines, en transformant ainsi son caractère et sa juridiction, en substituant, pour le jugement de la cause, la juridiction de police à la juridiction civile de justice de paix, dans l'exercice de laquelle la même cause avait été engagée et avait subi un premier jugement d'instruction, a évidemment contrevenu aux règles de compétence établies par la loi ; — Considérant, sous un second point de vue, que le fait imputé à Huguette Soiseau étant un délit forestier, était punissable d'un emprisonnement de bien plus de trois jours, puisque, d'après lesdits art. 35 et 36 du

---

1820. Nous avons cru qu'il suffisait d'indiquer par leur date ces nombreuses décisions, parce qu'elles sont uniformes, et motivées toutes par les mêmes considérations. — Voy. *infrà*, nos. 150 et 157, les arrêts des 11 septembre 1818 et 22 octobre 1819.

(1) Cette question et la suivante n'ont été jugées que dans la première espèce. — Voy. différens arrêts analogues, des 16 floréal, 2 thermidor an 11, et 7 floréal an 12, J. A., t. 16, p. 575, 576 et 779, ve *Juges de paix*, nos 28 et 36.

(2) Voy. *suprà*, nos 9 et 113, les arrêts des 9 février 1800 et 1er avril 1813; voy. aussi un arrêt du 11 octobre 1810, J. A., t. 16, p. 607, vo *Juges de paix*, no 170.

art. 2 de la loi du 28 septembre 1791, cet emprisonnement pouvait être de trois mois; que le juge de paix de Marines, après s'être érigé en tribunal de police, a lui-même reconnu que le tribunal de police était incompétent pour appliquer au fait dont il déclarait cette femme coupable, la peine déterminée par ladite loi; puisque, quant à la vindicte publique, il a renvoyé la coupable devant le tribunal correctionnel; — Considérant qu'il est de principe que le tribunal qui seul est compétent pour appliquer la peine, a seul aussi le droit de déclarer le fait et la culpabilité, dont la peine n'est que la conséquence et l'accessoire; que ce principe est la base de toutes les attributions déterminées par nos lois criminelles et de police simple ou correctionnelle; d'où il suit qu'en statuant comme tribunal de police simple, sur l'existence du fait en question, le juge de paix de Marines a usurpé des fonctions exclusivement attribuées par la loi aux tribunaux de police correctionnelle; — Considérant enfin que les tribunaux criminels et de police n'ont d'attributions pour prononcer sur les intérêts civils des parties, qu'accessoirement aux faits criminels qui sont de leur compétence; que la juridiction des tribunaux de police est déterminée par la peine qui doit être infligée au fait de la poursuite; que le tribunal de police a reconnu qu'aux tribunaux correctionnels seuls il appartenait de prononcer les condamnations pénales fixées par la loi pour le fait dont il était saisi; qu'étant sans caractère pour prononcer la peine, ce tribunal était aussi sans caractère pour prononcer sur les dommages et intérêts; — De tout quoi il résulte que la condamnation qu'il s'est permis de prononcer sur ce chef accessoire de la poursuite, a été une violation manifeste des règles de compétence établies par la loi; — D'après tous ces motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, et sans préjudice de son exécution entre les parties intéressées, ledit jugement du 6 octobre 1807. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 30 avril 1813, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que les tribunaux correctionnels n'ont qu'une juridiction spéciale d'attribution; — Que si, d'après les principes généraux consacrés par l'art. 192, C. P. C., ils sont autorisés à statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus à une partie lésée par le délit, ce n'est qu'accessoirement à ce délit par eux reconnu; — Mais que, lorsque ces tribunaux ne reconnaissent dans le fait de la poursuite ni délit, ni contravention, l'action civile pour les dommages-intérêts ne se rattachant dans ce cas à aucun délit ou à aucune contravention qui puisse autoriser la juridiction correctionnelle à y statuer, les tribunaux correctionnels ne peuvent, sans violer les règles de leur institution, prononcer sur cette action civile, s'ils n'en ont pas reçu l'attribution par une disposition formelle de la loi; — Que cette attribution, pour un cas semblable, ne leur est confiée par l'art. 212 qu'en faveur du prévenu, et nullement en celle du

la partie poursuivante ; — Que si l'art. 191, qui se rapporte au tribunal correctionnel jugeant en première instance, paraît faire naître quelques doutes à cet égard par la généralité de sa rédaction, ces doutes sont clairement dissipés par la rédaction précise de l'art. 212, qui est corrélatif à l'art 191, et qui a le même cas pour objet; — Attendu que, dans l'espèce, Godefroy et Niaux avaient été condamnés par le tribunal de première instance, le premier comme coupable du délit prévu par l'art. 320, C. P., et l'autre comme responsable du dommage causé par ce délit; — Que sur l'appel par eux relevé de ce jugement de condamnation, la Cour de Caen n'a point reconnu dans le fait de la poursuite, tel qu'il avait été déterminé par l'instruction, le caractère d'un délit, ni d'une contravention; qu'elle a en conséquence infirmé le jugement de première instance, relativement à la peine qu'il avait prononcée contre Godefroy; que cette Cour néanmoins a prononcé contre les prévenus une condamnation en faveur de la partie poursuivante; que, dans cet état de la cause, cette condamnation a été une violation de l'art. 212, C. I. C., ainsi que des règles de compétence de la juridiction correctionnelle; — D'après ces motifs, vidant le délibéré ordonné dans sa séance d'hier, casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen le 6 janvier dernier, sauf l'appel émis par Godefroy et Niaux du jugement du tribunal de police correctionnelle, du 7 novembre précédent. »

113. *Un tribunal ne peut annuler son jugement lors même qu'il a été incompétemment rendu* (1).

114. *La règle* non bis in idem *s'applique même dans le cas où le juge qui a déjà statué était incompétent.*

Sur une plainte d'injures verbales portée par Rosso contre Bressiano devant le maire de Monesiglio, ce magistrat, sans citation, information ni conclusions de la part du ministère public, considérant que les injures étaient réciproques, avait condamné les deux parties solidairement aux frais. Ce jugement, du 22 juin 1812, fut annulé le 27, par le maire qui renvoya les parties devant le juge de paix du canton de Salicetto. Là, vainement les parties soutinrent qu'il y avait conciliation et jugement; le juge de paix les condamna, l'une à 6 fr. d'amende, l'autre à 3 fr. — En appel ce jugement fut annulé, et sur le réquisitoire du procureur général, la Cour de cassation, section criminelle, a rendu le 1er avril 1813 l'arrêt suivant: — « La Cour ; Vu l'art. 442, C. I. C., qui autorise le procureur général à attaquer, et la Cour à casser et annuler les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort et sujets à cassation, contre lesquels aucune des parties

(1) Voy. *suprà*, n° 37, l'arrêt du 10 janvier 1806, et une décision analogue, du 21 avril 1813, J. A., t. 16, p. 773, v° *Ministère public*, n° 33.

n'aurait réclamé dans le délai déterminé, sans que la cassation puisse profiter aux parties, ni qu'elles puissent s'en prévaloir pour s'opposer à l'exécution des arrêts ou jugemens qui seront ainsi cassés ; — Vu aussi les art. 139, 153, 161, 177, 360 et 407 du même Code, qui sont ainsi conçus : Attendu qu'en prenant connaissance d'un délit d'injures verbales, et statuant sans conclusions du ministère public, et en se bornant à ne prononcer contre les prévenus qu'une simple condamnation aux frais de la procédure, le maire de Monesiglio jugeant en police, a violé les art. 139, 153 et 161 ci-dessus rapportés ; — Qu'il a commis un excès de pouvoir en rapportant son jugement qu'il ne lui appartenait pas de réformer, quelqu'illégal qu'il fût, et qu'il a contrevenu aux art. 177 et 407 ci-dessus, qui réservent à la Cour de cassation le droit d'annuler les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police ; — Attendu que le juge de paix du canton de Salicetto, jugeant en police, a violé la règle *non bis in idem* consacrée par l'art. 360 ci-dessus, en condamnant Joseph-André Rosso à une amende de 3 fr. pour un délit d'injures verbales, sur lequel il avait déjà été statué par le maire de Monesiglio ; — Par ces motifs, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, et sans que les parties puissent s'en prévaloir et en profiter, 1° le jugement du maire de Monesiglio, du 22 juin 1812 ; 2° l'acte de cet officier, du 27 du même mois, par lequel il a rapporté ledit jugement ; 3° la disposition du jugement du tribunal de police de Salicetto, du 1er juillet suivant, qui a condamné Joseph-André Rosso à une amende de 3 fr. »

115. *Le tribunal où des frais ont été faits par un avoué, n'est compétent, aux termes de l'art.* 60, *C. P. C., pour connaître de la demande formée par cet officier ministériel, qu'en ce qui concerne ce qui lui est dû pour acte de son ministère ; et doit renvoyer le demandeur à se pourvoir par-devant les juges qu'il appartient, pour tout ce qu'il réclame, comme salaire des soins et peines qu'il a pu prendre, à titre de mandataire et non à titre d'avoué* (1).

C'est ce qui a été jugé le 24 juillet 1813, par un arrêt de la Cour de Rennes que cite M. Carr., t. 1, p. 141, note 1, n° 3.

---

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 141, n° 276 ; Pig., Comm., t. 1, p. 172, 2e al. ; Delap., t. 1, p. 63 ; Lep., p. 107 ; et F. L., t. 1, p. 134. Voy. aussi les arrêts des 25 janvier 1813, 16 décembre 1818, et 18 janvier 1819, ainsi que nos observations sur le premier de ces arrêts, J. A., t. 5, p. 319, 355 et 358, v° *Avoué*, nos 60, 88 et 89.

116. *Les tribunaux civils sont compétens pour statuer sur une demande en réparation de dommages causés par un délit, quoique ce délit n'ait point encore été l'objet d'une action publique* (1).

117. *L'exercice de l'action civile devant les tribunaux civils n'est suspendu qu'autant qu'il y a eu déjà, ou qu'il survient action publique sur le même fait devant les tribunaux criminels* (2).

On conçoit que, lorsqu'une procédure est engagée, soit par le ministère public, soit par la partie civile, devant les tribunaux chargés de la répression des crimes ou des délits, l'objet de cette procédure étant à la fois de constater l'existence matérielle du délit, et les circonstances qui peuvent en augmenter ou en diminuer la gravité, il est essentiel d'en connaître le résultat avant de statuer sur les dommages-intérêts que le crime ou le délit a pu occasionner. C'est dans ce sens que le nouveau Code d'instruction criminelle, art. 358 et 359, renouvelant la disposition de l'art. 8 du Code du 3 brumaire an 4, a voulu qu'il fût statué sur les demandes respectives en dommages-intérêts, immédiatement après le jugement d'absolution ou de comdamnation. Mais l'intention du législateur n'a pas été de lier tellement l'action publique à l'action civile, que celle-ci ne pût être exercée indépendamment de l'autre. Si la loi pénale ne veut pas que les crimes et les délits soient impunis, la loi civile ne veut pas davantage que celui qui, par son fait, cause un dommage à autrui, puisse être dispensé de le réparer (art. 1382 C. C.); et de même que celui qui a souffert d'un délit peut ne pas s'en plaindre, sans que la vindicte publique soit enchaînée par son silence, de même l'inaction des ministres de la loi ne peut paralyser les droits de la partie civile. (Coff.)

Le sieur Venezieni avait assigné les sieurs Martini et Embriaco devant le tribunal de San-Remo, en réparation du dommage qu'ils lui avaient causé dans ses propriétés. — Le tribunal, considérant que les faits imputés aux défendeurs caractérisaient un délit rural, déclara le sieur Venezieni, quant à présent, non-recevable dans sa demande, attendu que le ministère public n'avait dirigé aucune poursuite relativement à ce délit. — Pourvoi en cassation contre le jugement de ce tribunal, sous la date

(1) Voy. décisions semblables des 6 et 12 décembre 1809, J. A., t. 16, p. 581 et 604, v° *Juges de paix*, nos 38 et 66.

(2) V. *suprà*, n° 6, l'arrêt du 22 messidor an 7. — Voy. aussi M. Carr., Comp., t. 1, p. 589, n° 262.

du 2 décembre 1809, pour violation des art. 4 et 6, et fausse application de l'art. 8 de la loi du 3 brumaire an 4; — Et le 26 juillet 1813, arrêt de la section criminelle, en ces termes : — « La Cour; Vu les art. 4 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4; — Et attendu 1°, qu'il résulte de ces deux articles, que toute personne lésée par un délit est fondée à poursuivre, par la voie civile, la réparation du dommage qu'elle peut en avoir éprouvé; — Attendu 2°, qu'à la vérité l'art. 8 de la même loi déclare que l'exercice en est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur l'action publique intentée à raison du même délit; mais qu'il n'en résulte pas que, si la partie publique n'a point intenté d'action, la partie civile ne puisse faire juger la sienne; — Attendu 3°, que, dans l'espèce de la cause, aucune action publique n'ayant été dirigée à raison du délit dont se plaignait le demandeur, rien ne s'opposait à ce qu'il en poursuivît la réparation civile; — D'où il résulte que le jugement attaqué, en l'y déclarant non-recevable, a non-seulement fait une fausse application de l'art. 8. de la loi du 3 brumaire an 4, mais formellement contrevenu aux art. 4 et 6 de la même loi; — Casse, etc. »

118. *Lorsqu'un créancier de la succession a assigné un héritier devant le tribunal, au greffe duquel il a fait sa déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, il ne peut ensuite exciper de l'incompétence de ce tribunal, parce que l'héritier a reconnu avec un tiers que la succession s'était ouverte dans un autre arrondissement* (1).

Le sieur Demaisonneuve, porteur de titres de créance contre le sieur Mousquinet de la Boissière, assigna son frère, en sa qualité d'habile à se porter héritier, devant le tribunal de première instance de Pontoise. — Après avoir fait usage de divers moyens, celui-ci pensa arrêter les poursuites, en déclarant au greffe de ce tribunal qu'il n'acceptait la succession du défunt que sous bénéfice d'inventaire. — En effet, un jugement du 8 décembre 1812, lui attribuant la qualité d'héritier bénéficiaire, ordonna un sursis aux poursuites du sieur Demaisonneuve. — Sur l'appel par lui interjeté, ce dernier a prétendu que la déclaration faite au greffe du tribunal de Pontoise, était nulle, attendu que le sieur Mousquinet de la Boissière était décédé à Paris, et que, par conséquent, sa succession s'était ouverte dans l'arrondissement du tribunal de cette

(1) Voy. M. B. S. P., p. 718, not. 8. Voy. aussi *suprà*, n° 51, l'arrêt du 25 mars 1808, et *infrà*, n° 141 celui du 1er juillet 1817.

ville, ainsi que son héritier l'avait depuis reconnu dans ses contestations avec d'autres héritiers du défunt. — Le 9 novembre 1813, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « LA COUR ; Faisant droit sur l'appel interjeté par Demaisonneuve, du jugement rendu au tribunal civil de Pontoise, le 8 décembre dernier ; — Attendu que, dans l'état où le jugement de Pontoise a été rendu, la compétence du tribunal, quant à l'ouverture de la succession, n'était pas contestée, et que si depuis il a été reconnu, entre l'héritier bénéficiaire et un tiers, que la succession était ouverte à Paris, cette reconnaissance ne pouvait donner lieu qu'à une action nouvelle de la part de Simonet Demaisonneuve ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant. »

119. *Lorsqu'une société est dissoute et liquidée, les actions relatives à cette société ne doivent plus être portées devant le tribunal du lieu où elle était établie, mais devant celui du domicile des parties* (1).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Rennes, du 20 janvier 1814.

120. *Un tribunal ne se déclare pas incompétent, lorsqu'il ne fait que renvoyer* en l'état *devant l'autorité administrative, dépens réservés.*

La Cour d'appel de Rennes, dans son arrêt du 25 janvier 1814, l'a décidé en ces termes : — « LA COUR ; Considérant que quels que soient les motifs d'un jugement, c'est le dispositif seul qui le constitue ; — Que le disposisif du jugement de Guingamp du 26 janvier 1810 ne renferme pas la déclaration d'incompétence ; qu'il n'offre qu'un renvoi prononcé *en l'état* vers l'autorité administrative et que les dépens y ont été réservés ; qu'une telle disposition n'est pas l'équivalent d'une déclaration du tribunal ; que l'affaire est hors du cercle de ses attributions ; que les mots *en l'état*, qui ne signifient autre chose que *quant à présent*, constituent un interlocutoire, ou plutôt un jugement dilatoire qui ne lie pas les juges qui l'ont rendu ; qu'on ne peut y voir qu'une déférence pour l'autorité administrative, tendant uniquement à éclaircir le point de savoir, si le gouvernement avait quelqu'intérêt à la contestation ; que l'intention du tribunal était si peu de se dessaisir, quil a *réservé* les dépens, au lieu qu'il les eût *joints*, s'il avait réellement entendu se dessaisir ; — Qu'en droit, pour qu'il y ait conflit négatif, il faut qu'il y ait, de la part des deux auto-

---

(1) Voy. *infrà*, n° 128, l'arrêt du 16 novembre 1815.

rités administrative et judiciaire, *déclaration que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives;* — Déclare l'appelant sans griefs contre le jugement du tribunal de Guingamp du 18 août 1812, et ordonne l'exécution de ce jugement. »

121. *L'art 14 du Code civil qui permet au Français de traduire devant les tribunaux de France l'étranger avec lequel il a contracté en pays étranger, ne s'applique pas au cas où le Français avait son domicile établi en pays étranger, lors de l'assignation* (1).

Les sieurs Gesnelle et Onfroy, Français établis et domiciliés à Milan, avaient des répétitions à former contre le Milanais Straulino. Il était naturel qu'ils le citassent devant les juges de Milan; mais Straulino avait des valeurs à saisir à Paris. Dès-lors assignation devant le tribunal de commerce de cette ville. — Straulino invoque la maxime *Actor sequitur forum rei.* — Les demandeurs opposent le privilége établi en faveur des Français contre des étrangers par l'art. 14 C. C.; — Jugement qui admet le déclinatoire; — Appel. — Le 28 février 1814, arrêt de la Cour de Paris par lequel : — « La Cour; Attendu qu'il est justifié que Gesnelle et Onfroy, quoique Français, avaient, à l'époque de leur demande, leur domicile en Italie, et dès-lors ne peuvent pas s'appliquer les dispositions de l'art. 14 C. C.; — Faisant droit sur les appels respectifs que la Cour joint; — En tant que touche l'appel du jugement du tribunal de commerce, met l'appellation au néant, et condamne Gesnelle et Onfroy en tous les dépens, etc. »

122. *L'étranger qui a son domicile de fait en France, depuis une époque antérieure à la publication du nouveau Code, quoiqu'il n'y exerce pas ses droits civils, peut être valablement assigné par un étranger devant les tribunaux français* (2).

---

(1) M. Carr., Comp., t. 1, p. 489, nº 203, fait bien remarquer que cet arrêt n'a été ainsi rendu que par la seule considération de ce fait, que le Français avait, à l'époque de la demande un domicile à l'étranger.

(2) Voy. *suprà*, nºs 4, 23, 55, les arrêts des 7 fructidor an 4, 7 messidor an 11, 30 mai 1808, et *infrà*, nºs 137, 143, 146, 154 et 162 ceux des 24 mars, 12 août 1817, 27 avril, 10 novembre 1818, 28 juin 1820, et J. A., t. 33 p. 276, un arrêt qui décide que l'étranger domicilié en France, et y jouissant des droits civils, peut être traduit par un étranger devant les tribunaux français, à raison des obligations commerciales par lui souscrites en France.

On peut présenter de graves objections contre l'opinion manifestée par la Cour suprême dans l'espèce suivante. Et d'abord, on peut observer que le droit de juridiction est une émanation directe de la puissance souveraine; que les tribunaux rendent la justice au nom du prince; et que, par conséquent, ce n'est que pour ses sujets que leurs décisions peuvent être obligatoires. S'il existe quelques exceptions à ce principe général, elles ont été commandées par la sûreté de l'état ou par l'intérêt des citoyens; ainsi l'art. 2 C. C. veut que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français, parce qu'il faut que chaque état ait une garantie contre l'étranger qui s'introduirait dans son sein pour en troubler la tranquillité. Ainsi l'art. 14 du même Code permet au Français de citer un étranger devant les tribunaux de France, pour l'exécution des obligations qu'il a contractées envers lui, parce que la loi devait une protection spéciale aux sujets du royaume, et que leurs intérêts seraient souvent compromis, s'ils étaient obligés de recourir à des juges étrangers. Hors de ces deux cas, formellement prévus par le Code, le principe qui veut que l'autorité des magistrats, comme celle de la loi, ne soit obligatoire que pour les Français, a été constamment respecté par nos législateurs; et ce serait peut-être donner un exemple dangereux aux autres peuples, que de soustraire l'étranger à sa juridiction naturelle, par le seul fait de sa résidence en France. Ajoutons une autre considération qui nous paraît décisive. Le droit de juridiction forme un lien réciproque entre le magistrat qui administre la justice et le citoyen qui vient recourir à sa décision; et si celui qui est appelé devant ses juges naturels ne peut décliner leur juridiction, de même ces juges ne peuvent se refuser à prononcer, sans se rendre coupables d'un déni de justice. Or, les tribunaux français ne peuvent jamais se trouver dans une telle situation à l'égard des étrangers : ils ont le droit de se dessaisir des contestations qu'ils porteraient devant eux, parce qu'ils n'ont été institués par le souverain que pour administrer la justice à ses sujets; donc, par cette réciprocité qui résulte ici de la nature des choses, les étrangers ont toujours le droit de se soustraire à un tribunal qui aurait lui-même le droit de se déclarer incompétent. Nous le répétons; il nous semble que ces considérations d'ordre public ne sont pas réfutées par les motifs de l'arrêt suivant (Coff.).

Le sieur Parker, originaire d'Amérique, résidait à Paris depuis les premières années de la révolution : il y avait même acquis des propriétés assez importantes; mais n'ayant pas été admis par le gouvernement à y

établir son domicile légal, il n'avait jamais eu en France la jouissance des droits civils. En 1808, le sieur Swan, étranger comme lui, assigna le sieur Parker devant le tribunal de commerce de la Seine, pour le faire condamner au paiement d'une somme importante qu'il prétendait lui être due, à la suite de relations commerciales qui avaient existé entre eux. — Le sieur Parker déclina la juridiction de ce tribunal, attendu qu'il ne pouvait connaître d'une contestation entre étrangers; et en effet, un jugement du 12 juin 1810, accueillant ce déclinatoire, renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit. — Mais, sur l'appel porté devant la Cour de Paris, il intervint, le 12 juin 1812, un arrêt qui infirma ce jugement : — « Attendu que le sieur Parker, domicilié en France depuis longues années, et y possédant plusieurs immeubles avant la publication du Code civil, avait été régulièrement assigné devant les tribunaux français. » Pourvoi en cassation, pour excès de pouvoir et violation des articles 13, 14 et 15 C. C. — Le 30 novembre 1814, arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que l'art. 13 C. C. a pour objet d'indiquer comment un étranger peut acquérir la jouissance des droits civils; que ne statuant rien sur la compétence des tribunaux, il est sans application à l'espèce; que l'art. 14 ne dispose que relativement aux contestations élevées entre Français et étrangers; que l'on ne peut rien en conclure à celles existantes entre étrangers, ainsi que cela a été expliqué lors de la discussion de cet article au conseil d'état; enfin, que le demandeur ne peut citer aucune loi qui interdise à un étranger de traduire devant les tribunaux français un autre étranger et propriétaire d'immeubles en France long-temps avant la publication du Code civil; — Rejette, etc. »

123. *Le tribunal d'une faillite est seul compétent pour connaître d'une demande intentée par les syndics contre un tiers, en reddition de compte des opérations commerciales qui ont eu lieu entre ce tiers et le failli.* (Art. 59, *C. P. C.*) (1).

124. *On n'est pas censé reconnaître la compétence d'un tribunal, pour avoir fait une production, avec des réserves toutefois, devant ce tribunal, qui, sur le déclinatoire proposé, s'est déclaré compétent.*

Ainsi jugé le 16 décembre 1814, par arrêt de la Cour de Liége, dont voici les termes : — « La Cour ; Vu l'art. 59, C. P. C., statuant qu'en ma-

---

(1) Voyez *infrà*, n° 140 l'arrêt du 26 juin 1817.

tière de faillite, le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli;—Attendu que la discussion agitée entre parties est le résultat d'opérations commerciales; qu'elle tend à obtenir une reddition et l'apurement d'un compte établi sur une spéculation de marchandises entre négocians; — Attendu que l'appelant se prétend créancier de N..., à titre d'un contrat avenu entre parties, le 20 janvier 1813, portant cession d'un marché pour fournitures d'objets nécessaires à la marine, que ce titre ne peut être apprécié que par le tribunal qui doit en déterminer le résultat dans l'intérêt universel, et qu'aux termes de la loi, le tribunal compétent pour le faire est le tribunal du domicile du failli; — Considérant, quant à la fin de non-recevoir, que l'appelant n'a produit son compte qu'avec les réserves propres à lui conserver tous ses droits; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, met l'appellation au néant.»

125. *Les tribunaux français sont seuls compétens pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre des Français, relativement à des opérations faites par eux en pays étranger.*

L'article 15, C.C., porte qu'un Français *pourra être traduit* devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger. Il n'y a aucun doute que la disposition de cet article est applicable *à fortiori* au cas où l'engagement dont on réclame l'exécution a été contracté par un Français envers un autre Français. Mais sa disposition est-elle impérative ou seulement facultative, quant à la compétence des tribunaux français? Voilà le point de la difficulté. Nous pensons qu'à cet égard la disposition de la loi est impérative et d'ordre public. Vainement argumenterait-on en faveur d'un système contraire des expressions employées par les rédacteurs de l'article: ces mots, *pourra être traduit*, supposent ceux-ci, *en cas d'inexécution*; et ils n'ont pas pour objet de laisser quelqu'incertitude sur le droit sacré de juridiction dont nos législateurs se sont montrés si jaloux dans une foule d'autres articles. (Coff.)

Les sieurs Delacroix et Michel jeune avaient fait à Madrid plusieurs opérations de commerce, à la suite desquelles le premier avait obtenu contre le second des jugemens par défaut des tribunaux de cette ville. Au mois de juin 1814, le sieur Delacroix assigna le sieur Michel devant le tribunal de première instance de Paris, pour voir déclarer ces jugemens exécutoires. Il forma en même temps à son préjudice des saisies arrêts sur ses débiteurs. Le sieur Michel a soutenu que ces jugemens étaient nuls, et qu'il fallait prononcer la main-levée des oppositions auxquelles ils avaient servi de titre. Un jugement du 26 novembre 1814 déboute en effet le sieur Delacroix de sa demande, et déclare les saisies arrêts nulles, attendu que le sieur Michel, Français, domicilié en France, ne pouvait être traduit devant des juges étrangers, pour une cause purement personnelle; et que les ju-

gemens rendus à Madrid ne pouvant produire aucun effet, les saisies arrêts avaient été faites sans titres. — Appel de la part du sieur Delacroix devant la Cour de Paris; et le 24 avril 1815, arrêt par lequel : — « La Cour; Reçoit Delacroix opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 26 décembre dernier; — faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 26 novembre précédent, et adoptant les motifs des premiers juges; — a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

126. *Une action réelle commencée devant un tribunal compétent, peut être continuée devant ce tribunal, quoique l'arondissement ait été réduit pendant le cours du procès et que la partie dans laquelle étaient situés les biens saisis, soit attribuée à un nouveau tribunal* (1).

Telle est la question qu'a décidée la Cour de Grenoble le 26 avril 1815, en suivant la règle *ubi acceptum est semel judicium, ibi et finem accipere debet.* Mais il est essentiel de faire remarquer que dans l'espèce le nouveau tribunal, quoiqu'installé, n'était pas encore pourvu d'avoués et d'autres officiers ministériels.

127. *Une Cour royale peut retenir la connaissance de l'exécution d'un arrêt tout à la fois confirmatif et infirmatif* (2).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Rennes, du 7 octobre 1815, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant, dans la forme, que l'art. 472, C. P. C., n'a pas prévu le cas où la Cour infirme et confirme tout à la fois le même jugement, sous le rapport de ses diverses dispositions; que dans ce cas rien n'empêche, et l'intérêt de toutes les parties le commande souvent, que la Cour retienne l'exécution de son arrêt, lorsque surtout il y a, comme ici, connexité manifeste entre la disposition du jugement de première instance, confirmé par arrêt, et la disposition même de l'arrêt rendu sur demande formée dans le cours de l'appel; que telle est la situation des parties, qu'elles ont toutes un égal intérêt qu'il n'y ait qu'une seule expertise, et sur la quotité des dommages-intérêts demandés tant en première instance que sous l'appel, et sur la portion contributive de chacune des parties dé-

(1) Voy. *suprà*, n° 53, l'arrêt du 29 mars 1808.

(2) Voy. *infrà*, n° 139, l'arrêt du 23 mai 1817; voy. aussi J. A., t. 24, p. 194, un arrêt du 15 juin 1822, par lequel la Cour d'Amiens a décidé que, lorsque sur l'appel un jugement est confirmé sur quelques chefs, et infirmé sur d'autres, et que ceux-ci sont volontairement exécutés, c'est au tribunal qu'appartient l'exécution des chefs confirmés.

bitrices dans ces doubles dommages-intérêts; adoptant au surplus, et au fond, les motifs sur lesquels repose l'arrêt du 31 août dernier; — Donne d'abondant défaut contre la dame Charost et son avoué, faute de plaider; reçoit Alexandre et Prudent Allotte opposans dans la forme à l'arrêt par défaut, du 31 août 1815; au principal, les déboute de leur opposition; ordonne que cet arrêt soit exécuté; décerne acte auxdits Allotte de leur déclaration de nommer pour leur expert Guérin-Roussardière, demeurant à Clêne, près Cossé; ordonne à Meslin et à la dame de Charost de convenir du leur dans les trois jours de la signification du présent arrêt; faute de quoi, maintient la disposition de l'arrêt du 11 mai 1815, qui nomme Joseph Blanchard, directeur des forges de Moisdon, et François Ogée, architecte à Nantes, ainsi que celle qui ordonne que les experts prêteront serment devant le juge de paix du lieu de leur opération, pour, le tout rapporté à la Cour, être par elle statué ce qu'il appartiendra. »

128. *C'est le tribunal du lieu où était établie une société dissoute mais non encore liquidée, qui doit connaître des contestations entre les associés.* (Art. 59. C. P. C.) (1).

Ainsi décidé, le 16 novembre 1815, par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, dont voici la teneur : — « La Cour; Attendu que, d'après l'art. 59, C. P. C., c'est le tribunal du lieu où est établie une société qui doit connaître de cette matière; que cette société est censée exister entre les associés et leurs représentans, tant que la liquidation n'en est pas faite; — Attendu qu'il est constant que les frères Lavergnes avaient à Prades un établissement et fabrique de chaudronnerie en société, dont feu Antoine Lavergnes était directeur; qu'il habitait Prades depuis longues années, et y était taxé au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière; que là sont les registres de la société et les marchandises à partager entre les parties; — Renvoie devant le tribunal de Prades. »

(1) MM. Pig., t. 1, p. 101; Carr., t. 1, p. 131, n° 260; Pig. Comm., t. 1, p. 164, et F. L., t. 1, p. 132, examinent la question de savoir si les demandes en rescision de partage et en garantie des lots entre associés, doivent être soumises au tribunal du lieu où la société a existé; ils décident l'affirmative, quoique, en règle générale, la compétence du tribunal du lieu où la société était établie finisse à sa dissolution; mais l'exception dérive de ce que l'art. 1872, C. C., dispose que les règles concernant les obligations qui résultent du partage entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés. Or, l'art. 822, C. C., porte que les demandes en rescision de partage sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, conséquemment, d'après l'art. 1872, au tribunal du lieu où la société a existé. — V. *suprà*, n° 119, l'arrêt du 20 janvier 1814.

129. *En matière mixte, le demandeur peut assigner le defendeur devant le tribunal de la situation des biens quoiqu'il ait fait citer en conciliation devant le juge de paix du domicile* (1).

Ainsi jugé, le 24 novembre 1815, par arrêt de la Cour royale de Bourges, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que les sieur et dame de Palaiseau ont traduit le sieur Habert au tribunal de Cosne, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens qui lui furent affermés le 5 février 1810, et qu'aux termes de l'art. 59, C. P. C., en matière mixte, le défendeur peut être assigné ou devant le juge de la situation du bien, ou devant le juge de son domicile ; — Qu'en vain le sieur Habert objecte que les sieur et dame de Palaiseau ont renoncé à cette faculté ; qu'ils étaient obligés de l'assigner devant son juge naturel, parce que, pour la tentative de conciliation, ils l'avaient cité devant le juge de paix de son domicile ; qu'ainsi ils avaient fait leur option ; — Considérant que le sieur Habert confond deux choses essentiellement distinctes, la citation en conciliation, et l'ajournement devant le tribunal ; — Que si, pour l'ajournement, le législateur a permis au demandeur, dans une matière mixte, de porter la contestation ou devant le juge de la situation du bien, ou devant le juge du domicile du défendeur, il ne lui a pas laissé la même faculté pour la citation ; c'est toujours devant le juge de paix de son domicile que le défendeur doit être cité en conciliation, soit qu'il s'agisse de matière personnelle ou réelle. L'art 50, C. P. C., en a une disposition précise ; d'où il suit que les demandeurs ont pu tenter la conciliation devant le juge de paix du domicile du sieur Habert, contre lequel ils avaient une action à former ; et qu'usant du bénéfice de la loi ils ont pu, à défaut de conciliation, l'appeler ou devant son juge naturel, ou devant celui dans l'arrondissement duquel sont situés les biens, à l'occasion desquels leur action est née ; — Sans avoir égard au moyen de nullité proposé par le sieur Habert contre la procédure suivie par les sieur et dame de Palaiseau, dont elle le déboute, etc. »

130. *Les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour prononcer sur la question de savoir si celui, auquel on oppose un traité portant qu'en cas de difficultés on s'en réfèrera à des arbitres, est engagé par ce traité.*

Ainsi jugé par la Cour de Metz, le 29 décembre 1815 en ces termes : « La Cour ; — Considérant que quoique les traités des 28 septembre 1814 et 1er juin 1815, portent qu'en cas de difficulté, il en serait référé à des arbitres, cela ne peut s'entendre du cas où les unes ou les autres des parties

(1) Voy. arrêts analogues, des 16 février 1808 et 19 février 1827, J. A. t. 2, p. 366, v° *Action*, n° 19, et t. 35, p. 103.

prétendraient n'être pas liées par ces traités; qu'elles ne le seraient alors pas davantage pour la clause qui renvoie à des arbitres, que pour les autres clauses et conditions des traités dont s'agit, et que si ces traités ne lient pas les unes ou les autres des parties qui y figurent, c'est par rapport à elles comme s'il n'existait pas de convention; qu'ainsi la question de savoir si ces traités lient personnellement les parties qui y figurent, reste soumise à la décision des tribunaux ordinaires; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas été statué sur la question de savoir si Dupont et Samuel étaient obligés personnellement à l'exécution des traités des 28 septembre 1814 et 1er juin 1815 et en ce que les premiers juges ont renvoyé cette question à la décision des arbitres. »

131. *Les étrangers résidant en France peuvent s'assigner mutuellement devant les tribunaux français, lorsque les traités de leur nation leur permettent de choisir des juges français* (1).

Ainsi jugé le 30 décembre 1815 par arrêt de la Cour royale de Colmar conçu en ces termes : — « La Cour; Considérant que si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir, est un avantage que le sujet est fondé à exiger de son souverain; que sous ce double rapport chaque monarque ne doit de la justice qu'à ses sujets, et doit la refuser aux étrangers, à moins qu'il n'ait un intérêt bien reconnu à faire juger le procès dans ses états, ou que, dans les traités, il n'y ait de stipulations dérogatoires à ces maximes de droit public; — Considérant que par le traité passé entre la France et la Confédération Suisse, le 27 septembre 1803, il a été réglé article 13, que « dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourraient se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues de juges pardevant les quels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés; » — Considérant que cette convention des parties peut être expresse ou tacite; qu'elle est expresse lorsqu'elle est rédigée par écrit, et qu'elle est tacite lorsque, traduites devant les juges, les parties ne déclinent point la juridiction : que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il se forme entre les contestans une sorte de compromis qui devient obligatoire pour les uns et les autres, aux termes des dispositions du susdit traité; — Considérant que, dans l'espèce, l'appelant a été traduit par-devant les juges du tribunal de commerce de Colmar; qui, selon son organisation, est compétent pour juger en dernier ressort de l'objet de la demande qui lui a été soumis; que l'appelant n'a point décliné la compé-

(1) Voy. *suprà* n° 4, l'arrêt du 7 fructidor an 4.

nce de ce tribunal; qu'il a reconnu au contraire sa juridiction et l'a acptée tacitement, en contestant sur le fond du litige; qu'ainsi, il a volonirement usé du bénéfice de la réserve insérée en l'art. 13 du traité du 27 ptembre 1800, et par là a renoncé à l'usage de tous moyens déclinatoires our prononcer sur leurs différends..... »

2. *Un individu traduit devant un tribunal de police correctionnelle, comme coupable d'une soustraction de titres, ne peut décliner la compétence de ce tribunal, en alléguant la non-existence du titre qu'on l'accuse d'avoir soustrait* (1).

Par acte sous signature privée, en date du 1er juillet 1810, la dame Lerde vendit à Jacques Sanitas, plusieurs immeubles moyennant la somme 40,000 fr. Il paraît que le même jour, les parties firent entre elles une ntre-lettre qui constatait que la vente était simulée. La dame Lerrode elque tems après, s'aperçut que cette contre-lettre lui avait été enlevée, soupçonna Sanitas de cette soustraction. En conséquence, elle le traduisit vant le tribunal de police correctionnelle de Versailles, comme coupable u délit prévu par l'art. 408 du Code pénal. — Sanitas contesta l'existence e la contre-lettre, ainsi que la prétendue simulation alléguée par la dame errode. Cette dernière demanda alors à être admise à fournir la preuve stimoniale de l'existence de la contre-lettre. — Sanitas prétendit, de son ôté, que l'affaire n'était pas de la compétence des tribunaux correctionnels, uisqu'il ne s'agissait plus de soustraction, mais seulement d'une preuve stimoniale pour un objet purement civil, et dans des cas prohibés par la i. — En cet état, le tribunal de police correctionnelle de Versailles se délara compétent par jugement du 23 janvier 1816, et permit à la dame errode de faire entendre des témoins pour prouver l'existence de la conre-lettre. — Sur l'appel, arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs et violation des règles do ompétence. — Le 25 mai 1816, Arrêt de la section criminelle ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que le fait formant le sujet de plainte en soustraction d'une contre-lettre, portée contre Sanitas, est le détournement au préjudice du propriétaire, d'un écrit opérant annullation de l'obligation qui ui avait été confiée à titre de dépôt; que ce détournement ou soustraction onstitue un délit dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionels; que la preuve de l'existence de la contre-lettre est, par sa nature, inséparable de celle du fait de la soustraction; que, d'ailleurs, cette soustraction forme, dans l'espèce, l'objet de l'action principale, et la dénégation de l'existence de la contre-lettre, l'exception à cette action; d'où il suit, que

(1) Voy. *infrà* n° 156, l'arrêt du 10 avril 1819.

le tribunal correctionnel, compétent pour la première, l'est également sur la seconde; qu'enfin, en règle générale, les tribunaux correctionnels ayant caractère pour statuer sur les intérêts civils, l'ont conséquemment aussi pour prononcer sur le contrat qui s'y rattache, qu'ainsi, par ces divers motifs, la compétence du tribunal correctionnel ne peut être méconnue; — Rejette, etc. »

133 *Lorsque la Cour de cassation a annulé un arrêt intervenu sur le premier appel d'un jugement de première instance, ce n'est plus devant la Cour dont l'arrêt a été cassé, mais devant celle où la Cour de cassation a renvoyé l'affaire, que doivent être portés les deux appels dont le jugement est susceptible.*

23 ventose an 10, jugement qui condamne le sieur Gruel à payer à la dame Anne Pacquet une somme de 8,000 fr. — 13 germinal suivant appel de ce jugement devant la Cour de Besançon. Par des conclusions signifiées le 11 frimaire de l'an 12, l'intimée demanda que l'appelant fût declaré non-recevable, attendu que l'exploit d'appel avait été signifié seulement au domicile de l'avoué; l'avocat chargé de la plaidoirie de la cause, ne reproduisit pas à l'audience ce moyen de nullité, et la Cour, statuant au fond reforma la sentence des premiers juges, par son arrêt du 12 nivose an 12. — Pourvoi de la part d'Anne Pacquet, accueilli par la Cour suprême qui, attendu que la Cour de Besançon aurait dû avant de statuer au fond, prononcer sur la fin de non-recevoir résultant de la nullité de l'acte d'appel, casse son arrêt et renvoie les parties devant la Cour royale de Dijon. — 20 février 1812, arrêt de défaut rendu par cette dernière Cour qui, sur les conclusions d'Anne Paquet, déclare Gruel non-recevable dans son appel, et ordonne que le jugement du 23 ventose an 10 sera exécuté selon sa forme et teneur. — Pourvoi en cassation formé par Gruel contre ce dernier arrêt, sur le motif que la Cour de Dijon n'avait pas le droit de s'occuper du fond de la contestation, qu'elle aurait dû se borner à statuer sur le mérite de la fin de non-recevoir, et attendu que le jugement du 23 ventose an 10, n'avait pas encore été signifié, et qu'en conséquence les délais de l'appel n'avaient pas couru, renvoie les parties à se pourvoir. — 10 avril 1813, arrêt de rejet qui porte que la Cour de Dijon n'avait ainsi ordonné l'exécution de la sentence du 23 ventose que *per modum styli*, que ce n'était là qu'une exubérance de droit qui ne portait aucun grief à Gruel, et laissait au fond ses droits intacts. — 30 juin 1814, Gruel forme de nouveau appel du jugement du 23 ventose dont la signification n'avait pas encore été faite, et assigne la demoiselle Pacquet devant la Cour de Besançon;

-4 novembre 1815, arrêt de cette Cour par lequel elle se déclare incompétente ; attendu que la Cour de cassation par son arrêt du o mars 1810, avait saisi la Cour de Dijon, tant sur les questions de formes que sur le fond de l'affaire. Pourvoi du sieur Gruel, rejeté en ces termes, par arrêt de la Cour suprême, section des requêtes, en date du 12 novembre 1816 : — « La Cour ; Attendu en fait que la Cour de Besançon, n prononçant sur le fond du premier appel interjeté par le demandeur, réformé le jugement de première instance ; que cet arrêt a été cassé et a cause renvoyée à la cour de Dijon, qui a prononcé sur cet appel par rrêt aussi attaqué par un pourvoi, rejeté par un second arrêt, en cassation ;—Et attendu, en droit, que dans ces circonstances la juridiction de la Cour de Besançon avait été entièrement consommée dans la cause, dont d'ailleurs elle avait été formellement dessaisie par le premier arrêt de la Cour de cassation ; qu'en conséquence, en se déclarant incompétente pour juger le second appel que le demandeur s'était cru en droit d'interjeter contre le même jugement de première instance par elle dejà réformé, la Cour de Besançon, loin de violer les lois de la matière, en a fait une juste application ; — Rejette, etc. »

54. *Lorsque, postérieurement à l'autorisation obtenue par la femme de poursuivre son mari en séparation de corps, le mari change de domicile, c'est devant le tribunal de son nouveau domicile que l'action doit être intentée.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour royale de Colmar, le 2 décembre 1816, en ces termes : — « La Cour ; Considérant, quant à la compétence, que l'appelant a fait, le 26 juillet 1816, sa déclaration à la mairie de Saverne, que dès le 21 du même mois il venait de transférer son domicile de Saverne à Strasbourg ; que le 29 du même mois il a fait à la mairie de Strasbourg sa déclaration qu'il venait y fixer son domicile ; que ces déclarations qui, d'après les art. 103 et 104, C. C., établissent clairement et légalement l'intention d'établir son domicile, ont été précédées et suivies du fait même, puisque, dès le 24 juillet, ledit appelant était inscrit par le commissaire de police sur les registres de la population de Strasbourg, et que de fait il y avait transporté son mobilier, ce qui est constaté par les différentes saisies et actes qui sont produits dans la cause ; que dès le commencement de l'instance l'appelant a excipé de son domicile de Strasbourg, et a décliné la juridiction du tribunal de Saverne, qui, dès-lors, aurait dû se dessaisir de la contestation ; que si depuis la déclaration du 26 juillet et le transport de fait du domicile, quelqu'un eût voulu former une demande judiciaire contre Klein, et que, ne le trouvant pas à Sa-

verne, l'huissier chargé d'assigner se fût présenté au maire de cette ville pour remettre la copie et faire viser son original, ce maire aurait pu et dû refuser ce *visa*, ainsi que la copie, puisque Klein n'était plus son administré, et qu'alors il aurait annoncé à l'huissier le fait du transport du domicile de celui-ci, ce qui l'aurait obligé de donner l'assignation à Strasbourg devant le tribunal de cette ville; que ce que tout particulier aurait été obligé de faire pour former une demande judiciaire, l'épouse l'est à beaucoup plus forte raison, puisqu'elle n'a de domicile légal que celui de son mari, qui peut, à volonté, fixer son domicile où bon lui semble; — Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de Saverne, le 28 septembre dernier, déclare ledit jugement nullement et incompétemment rendu, sauf à l'intimée à se pourvoir devant qui de droit; compense les dépens, tant de cause principale que d'appel, vu la qualité des parties; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Observations.

La Cour de Colmar avait eu à prononcer aussi sur la question de savoir si le permis d'assigner, mis par le président au bas de la requête présentée par la femme, à l'effet d'être autorisée, équivaut à une autorisation régulière. La partie de son arrêt, relative à cette question, se trouve J. A., t. 5, p. 81, v° *Autorisation de femmes mariées*, n° 55. — Quant à la décision que nous rapportons ici, elle est une conséquence de ce principe sur lequel tous les auteurs sont d'accord, que la femme n'ayant point d'autre domicile que celui de son mari jusqu'à la séparation, c'est devant le juge de ce dernier que la séparation doit toujours être poursuivie. Voy. MM. Pig., t. 2, p. 552, 5e alin.; Carr., p. 244, n° 2965; D. C., p. 574, 6e alin.; F. L., t. 5, p. 109, 2e col., 5e alin.; B. S. P., p. 675, not. 2. V. aussi un arrêt du 7 mars 1809, J. A., t. 21, v° *Séparation de corps*, n° 23; et *suprà*, n°s 25 et 58, les arrêts des 15 nivose an 12 et 26 juillet 1808. Mais ce principe ne devrait-il pas recevoir exception dans le cas où le mari changerait de domicile pendant l'instance en séparation de corps, et le tribunal saisi de la demande ne resterait-il pas compétent pour connaître des suites de cette demande? Nous le croyons par analogie de ce qui a été décidé en matière de divorce par un arrêt du 29 mars 1808. Voy. J. A., t. 21, v° *Séparation de corps*, n° 20. Voy. d'ailleurs *suprà*, n°s 30 et 47, les arrêts des 4 messidor an 12 et 27 août 1807. — Faisons toutefois observer que l'instance n'est pas liée par la comparution des époux devant le président et les diverses ordonnances que rend celui-ci, et que le changement de domicile opéré par le mari depuis cette comparution serait attributif de juridiction, à moins qu'on ne découvrît une intention frauduleuse. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 janvier 1825, contre lequel il a été formé inutilement un pourvoi, rejeté par arrêt de cassation du 27 juillet 1825. Voy. J. A., t. 30, p. 87 et 192.

135. *Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre un jugement quelconque sur un objet précédemment soumis à la décision d'une Cour royale.*

C'est ce qu'a décidé la Cour royale de Limoges par arrêt du 22 janvier 1817, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant, en ce qui concerne l'appel du jugement du 19 août dernier, que la première disposition sur la provision de 1,000 fr. est bien fondée, soit parce que les revenus de l'intimée ayant été saisis à la requête de l'appelant, elle doit, en attendant le jugement de liquidation des créances respectivement prétendues, avoir des moyens d'existence, soit parce que l'appelant est en retard de faire liquider le compte desdites créances, quoiqu'il ait été mis en demeure de le faire ; que la deuxième disposition relative aux frais nécessaires pour lever le procès-verbal de compte se justifie également, parce qu'un précédent jugement du 2 mai avait ordonné que l'appelant ferait procéder à la liquidation dudit compte, et avait préjugé, par conséquent, qu'il devait en avancer les frais, et qu'il n'y a point appel dudit jugement; qu'à l'égard de la troisième disposition relative au moyen de désintéresser le créancier Reculez, que l'arrêt du 7 août avait statué sur le différend à cet égard; que, d'après cet arrêt, l'intimée avait obtenu une garantie contre l'appelant, et qu'il n'y avait, de la part des premiers juges, aucune condamnation à prononcer à cet égard sur les moyens d'exécution, d'autant que la Cour devait en être saisie par suite dudit arrêt, et qu'à cet égard il y a eu lieu d'infirmer ledit jugement du 19 août 1816 ; — Considérant, en ce qui concerne l'appel du jugement du 4 septembre 1816, que, d'après ce qui vient d'être dit sur l'appel du jugement du 19 août, concernant Reculez, que le tribunal de première instance ne pouvait connaître du mérite du commandement fait en vertu de l'arrêt du 7 août, ou du mérite de l'opposition formée audit commandement, et que c'est avec raison que ledit tribunal s'est déclaré incompétent ; — D'après ces motifs, ouï, etc., en ce qui concerne l'appel du jugement du 19 août 1816, met l'appellation et ce dont est appel au néant, dans la disposition relative à Reculez; émendant, quant à ce, et au moyen des dispositions de l'arrêt du 7 août 1816, relaxe l'appelant des condamnations portées par ledit jugement concernant Reculez ; ordonne que, pour le surplus, le jugement sera exécuté; fait main-levée de l'amende; — En ce qui concerne l'appel du jugement du 4 septembre 1816, met l'appellation au néant avec amende ; ordonne, en conséquence, que ce dont est appel aura son plein et entier effet; condamne l'appelant aux deux tiers des dépens; compense l'autre tiers. »

136. *Le changement de domicile ne peut résulter ni de ce qu'un*

autre domicile aurait été habité pendant quelque temps, qu'on s'y serait marié, ou qu'on y aurait plaidé (1).

Une demande en liquidation de la succession du sieur Dauchi avait été portée par le sieur Perret, tuteur de ses enfans, devant le tribunal de Dunkerque. La veuve Dauchi saisit d'une demande pareille le tribunal de Paris. Pourvoi en réglement de juges devant la Cour de cassation. Les parties ont énuméré les divers actes qui prouvaient l'un ou l'autre domicile. Le sieur Dauchi était armateur à Dunkerque; il y avait son domicile. Nommé député, il vint à Paris; cette résidence fit que dans le contrat de mariage qu'il y contracta, il énonça qu'il était domicilié à Paris. Dans quelques actes il s'était dit domicilié à Dunkerque, notamment dans son testament: aucune déclaration n'avait été faite à la municipalité de cette ville; mais la veuve Ducok présentait d'autres actes à joindre au fait du domicile à Paris. — Le 23 janvier 1817, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, par lequel: — « LA COUR; Attendu que des actes produits il résulte que le sieur Dauchi avait son véritable domicile à Dunkerque; que sa résidence à diverses époques à Paris, soit dans des hôtels garnis, soit ailleurs, peut d'autant moins annoncer un changement de domicile, que ses passe-ports et les déclarations consignées sur les registres des maisons garnies, établissaient son domicile habituel à Dunkerque; que, s'il y a eu des actes énonçant le domicile à Paris, ils ont été fondés sur des motifs particuliers; que ces actes ne peuvent constituer le fait d'une habitation réelle à Paris avec l'intention d'y fixer son domicile; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux poursuites et procédures faites à Paris, ordonne que, sur les demandes respectives, les parties procéderont devant le tribunal de Dunkerque. »

137. *Un étranger résidant à Paris peut être poursuivi devant les tribunaux français, à raison d'obligations commerciales par lui consenties, même en faveur d'un étranger* (2).

La maison Artaud et compagnie, de Constantinople, était en relation d'affaires avec le sieur Abro, Turc de nation, résidant à Paris, où il faisait depuis quelques années un commerce considérable. — Dans le courant des années 1813 et 1814, cette maison de commerce expédia au sieur Abro trois cent quarante-deux schalls de cachemire achetés en participation, et que le sieur Abro devait aussi vendre en participation, suivant leurs conventions respec-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 98, l'arrêt du 19 mars 1812.

(2) Voy. *suprà*, n° 122, l'arrêt du 30 novembre 1814, et J. A., t. 30, p. 349, un autre arrêt qui décide que les tribunaux français sont compétens pour statuer sur le réglement d'un compte courant, relatif à des opérations commerciales entre étrangers résidant en France.

tives. En conséquence la maison Artaud et compagnie tira sur le sieur Abro des lettres de change qui furent protestées, faute d'acceptation de la part de ce dernier. Sur ce refus, le sieur Abro fut assigné devant le tribunal de commerce de Paris, pour se voir condamner par les voies de droit, et même par corps, à fournir au sieur Artaud le compte de la vente des marchandises que ce dernier lui avait expédiées; ou, en cas de refus de sa part, à lui payer 180,000 fr., à titre de dommages-intérêts. — Au lieu de défendre au fond sur cette affaire, le sieur Abro se contenta de décliner la compétence des tribunaux français, en se fondant sur les dispositions de l'art. 52 des capitulations de 1740, et de l'art. 2 du traité du 6 messidor an 10, conclu entre la France et la sublime Porte; desquels il résulte que les citoyens de ces deux nations ne peuvent avoir pour juges que leurs ambassadeurs ou leurs consuls respectifs. Ce déclinatoire fut rejeté par un jugement sous la date du 10 juillet 1816, qui ordonna que le défendeur plaiderait au fond. Le sieur Abro s'est pourvu en appel devant la Cour royale de Paris, en invoquant les mêmes moyens qu'il avait déjà fait valoir devant les premiers juges.

Le 24 mars 1817, arrêt par lequel : — « La Cour ; Attendu que le vrai domicile d'un négociant pour les affaires de son commerce est le lieu où il réside, et où le siége de son commerce est établi ; qu'on ne peut pas prétendre qu'un marchand tenant boutique ou magasin à Paris, dans le quartier le plus fréquenté de cette capitale, après y avoir fait pendant quinze années de grandes affaires, avec des gens de tous les pays, devra être assigné pour l'exécution de ses engagemens, à Constantinople; c'est-à-dire à cinq cents lieues de sa résidence, et sous une domination étrangère, par cette seule raison qu'il est, lui, étranger, sujet de l'empereur turc, et qu'en transférant sa personne et son commerce à Paris, il n'a pas entendu y transporter son domicile ; qu'un pareil système, indépendamment de son absurdité, irait à paralyser, ou plutôt à anéantir l'action de la justice à l'égard de ce négociant; qu'en effet, après avoir obtenu un jugement contre lui, à Constantinople, il faudra le faire exécuter, non-seulement dans Paris, où est la personne du négociant, principal gage d'exécution des transactions commerciales, où est également sa fortune mobilière, à laquelle se réduit presque toujours celle d'un négociant, mais que le jugement, dans l'espèce, étant émané d'un tribunal étranger, ne pourra être exécuté en France, ou ne pourra l'être qu'après que la cause y aura été débattue de nouveau, et débattue comme entière, ce qui ramène, en définitive, le négociant, malgré lui, au point qu'il avait voulu éviter, sans autre avantage, que d'avoir préalablement excédé son adversaire par des longueurs interminables, par des désagrémens et des frais multipliés, par des pertes énormes ; qu'une telle manière de procéder est éversive de toute

idée de commerce, et ne peut convenir qu'à la mauvaise foi; — Faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.»

138. *Le changement de domicile ne résulte pas seulement des deux déclarations voulues par la loi, il faut y joindre le fait de l'habitation, en conséquence les poursuites faites devant le tribunal de l'ancien domicile sont valables* (1).

Le sieur Vievard avait continué à habiter Rouen après avoir déclaré conformément à la loi qu'il transférait son domicile à Paris. Des poursuites sont dirigées contre lui comme endosseur d'un effet par le sieur Givelet devant le tribunal de Rouen, il oppose le déclinatoire qui est rejeté, pourvoi en cassation, et le 16 avril 1817, arrêt de la section des requêtes, par lequel: — « La Cour; Attendu qu'aux termes de l'art. 103 C. C., il faut pour constituer un changement de domicile, le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. Qu'ici les juges loin de constater que le fait ait suivi l'intention qui résultait de la double déclaration qu'avait faite le sieur Vievard, tant à Rouen qu'à Paris, ont reconnu qu'il avait continué de conserver un domicile à Rouen; que cette appréciation en fait est hors de la censure de la Cour; que ce fait, une fois reconnu, la décision qui en a été la suite n'a violé aucune loi. — Rejette, etc.»

139. *On ne peut se pourvoir directement devant une Cour royale, et sans avoir subi le premier degré de juridiction, pour obtenir la radiation d'une inscription hypothécaire, quoique cette radiation soit la conséquence immédiate d'un arrêt infirmatif émané de cette Cour* (2).

Sans doute l'exécution d'un arrêt confirmatif appartient à la Cour qui l'a rendu; mais, dans l'espèce, il s'agit moins de l'exécution de l'arrêt, que de l'exercice d'une action à laquelle il peut servir de base; et dès-lors il est indispensable de soumettre cette action aux deux dégrés de juridiction établis par la loi. (Coff.)

La demoiselle Riobé avait pris inscription d'hypothèque sur les immeubles du sieur Fauvel, en vertu d'un jugement arbitral qui condamnait ce dernier à lui rendre un compte et à lui payer une provision. — Le sieur

---

(1) V. *suprà*, nos 103 et 136, les arrêts des 30 janvier 1813, 23 janvier 1817; et J. A., t. 13, p. 239, 249 et 265, vo *Exploit*, nos 284, 296, et 327.

(2) V. *suprà*, no 127, l'arrêt du 7 octobre 1815.

Fauvel s'étant rendu appelant du jugement arbitral devant la Cour royale de Paris, l'annulation en fut prononcée par un arrêt du 25 mars 1817. — — Au moyen de cet arrêt, le titre qui servait de base à l'inscription hypothécaire se trouvant anéanti, la radiation de cette inscription ne pouvait plus souffrir de difficulté. — Mais le sieur Fauvel s'étant directement adressé à la Cour royale de Paris, pour la faire prononcer, on lui opposa que sa demande était irrégulièrement formée, comme n'ayant pas été soumise au premier degré de juridiction. — Le 23 mai 1817, arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu qu'une demande en main-levée et radiation d'inscription est une action principale, qui, comme toutes les autres, doit subir deux degrés de juridiction, et ne peut être portée en premier lieu devant la Cour royale ; déclare ladite demande irrégulière et nulle, sauf à Fauvel à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

140. *On doit porter devant le juge du failli la contestation relative à des opérations de commerce faites depuis la faillite, entre un failli et quelques uns de ses créanciers* (1).

La maison Vetter, Thierry et Crosmann est déclarée en état de faillite le 12 février 1814 par le tribunal de commerce de Belfort, ressortissant à la Cour de Colmar. Le 15 avril 1816, les syndics de la faillite assignent devant le tribunal de commerce de Belfort, les sieurs Vassal et Compagnie, banquiers négocians, domiciliés à Paris, depuis long-temps en relation d'affaires avec la maison Vetter, pour les faire condamner à rapporter à la masse la somme de 46,637 fr. 25 cent., prix des marchandises qu'ils soutenaient appartenir à la faillite, et avoir été distraites en fraude des autres créanciers. Le 11 mai 1816, malgré le déclinatoire présenté par les sieurs Vassal, le tribunal de commerce de Belfort se déclare compétent. — Pourvoi en *réglement de juges*, devant la Cour de cassation, qui, le 26 juin 1817, rend l'arrêt suivant : — « La Cour ; Vu l'art. 59 C. P. C., portant, entre autres choses, que le défendeur sera assigné en *matière de faillite*, *devant le juge de paix du domicile du failli* ; et attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, que la contestation se portait sur des opérations de commerce qui ont dû être faites par des faillis et aucuns de leurs *créanciers* depuis l'époque de l'ouverture de cette même faillite, *au préjudice* des autres créanciers des faillis ; qu'ainsi la contestation étant *en matière de faillite, le juge du domicile du failli était compétent* pour les juger. — La Cour déboute Vassal et compagnie, de Paris, de leur demande en réglement de juges, etc. »

---

(1) Voy. *suprà*, n° 123, l'arrêt du 16 décembre 1814 ; et *infrà*, n° 149, celui du 13 juillet 1818.

141. *La demande en reddition du compte de l'administration d'une succession, est une matière de succession, dont la connaissance appartient au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte* (Art. 59, C. P. C.) (1).

142. *Lorsque plusieurs instances pendantes dans différens tribunaux ressortissans à des Cours différentes, n'ont pas une connexité parfaite, entre elles et entre les mêmes parties, il n'y a pas lieu à ordonner qu'elles soient renvoyées à un même tribunal.*

C'est ce qui a été jugé en réglement de juges, par arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1817, conçu en ces termes : — « La Cour; Attendu que la connaissance des demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement, en matière de succession, appartient au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, aux termes de l'article 59, C. P. C.; — Attendu que la demande dirigée par de Reculot fils, Saporta, Vergennes, et les épouses de ces deux derniers, contre Marie Joseph Guillot et son épouse, devant le tribunal de la Seine, demande qui a donné lieu à la requête desdits Guillot et son épouse en réglement de juges, tend à la reddition du compte de l'administration de la succession de Thérèse Narcisse de Poly, ouverte à Paris en 1790, à laquelle ils ont été commis par jugement du tribunal de la Seine du 17 juin 1809, et dont ils ont été condamnés à rendre compte par le jugement dudit tribunal du 25 avril 1811; — Attendu que cette demande étant en matière de succession, puisqu'il s'agit d'un compte d'administration de succession, a dû être soumise ainsi qu'elle l'a été au tribunal de la Seine, dans le ressort duquel s'est ouverte la succession, de Thérèse Narcisse de Poly; — Attendu que les instances étant liées par devant le tribunal de Lons-le-Saulnier, n'ont aucune connexité avec la demande ci-dessus analysée, puisque 1° les demandes dirigées devant ce tribunal par Guillot et son épouse contre Camet, notaire à Toulouse, département du Jura, et contre Vincent, notaire, ne sont relatives qu'à l'exécution du mandat donné par eux en leur qualité d'administrateurs auxdits Camet et Vincent, et que par conséquent, ladite demande n'est pas entre les mêmes parties que celle pendante devant le tribunal de la Seine, et qu'elles n'ont pas le même objet; — 2° que la troisième demande, aussi soumise à la requête de Guillot et de sa femme, au tribunal

(1) Voy. *suprà*, n° 51, l'arrêt du 25 mars 1808. — C'est aussi le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession qui connaît du compte de bénéfice d'inventaire, suivant M. Carr., t. 3, p. 380, n° 3238. — Mais voyez *suprà*, n° 118, l'arrêt du 9 novembre 1813.

de Lons-le-Saulnier, contre de Reculot, Saporta et Vergennes, si elle est entre les mêmes parties, est relative à la succession de l'abbé de Poly, et pour défendeur principal le sieur de Reculot père, étranger à l'instance pendante devant le tribunal du département de la Seine; que sous tous ces rapports, la demande en réglement de juges, formée par Guillot et sa femme, est mal fondée, et tend à troubler l'ordre légal de juridictions, que la Cour de cassation est chargée de maintenir. — Rejette la demande des sieur et dames Guillot en réglement de juges. »

143. *Les tribunaux français sont compétens pour connaître de l'action en partage de biens immeubles situés en France, quoique ces biens dépendent d'une succession ouverte en pays étranger, et que des étrangers soient seuls appelés à la recueillir* (1).

Le 20 septembre 1791, M. le Baron de Gerardi était décédé à Salzbach, dans le duché de Baden. Parmi les immeubles composant sa succession, se trouvait un domaine situé en France, dans l'arrondissement de Schélestadt. La dame Rosset, héritière du défunt, ayant appris que le sieur Thadé de Gerardy s'était emparé seul de ce domaine, l'assigna, ainsi que ses autres cohéritiers, tous domiciliés en pays étranger, devant le tribunal de première instance de Schélestadt, pour voir procéder au partage de l'immeuble dont il s'agit. Les sieurs François et Léopold de Gerardy, demandèrent leur renvoi devant les tribunaux du grand duché de Baden; mais un jugement, sous la date du 17 mars 1817, les débouta de leur opposition, et rejeta le déclinatoire par eux proposé d'après les motifs suivans: « Attendu que, s'il est vrai, que d'apres l'article 59, C. P. C., les demandes à fin de partage des biens d'une succession doivent être introduites devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, il est aussi incontestable que, quant aux biens que le feu sieur Gerardy possédait en France, la succession est nécessairement à considérer, comme si elle se fût ouverte sur le territoire français, puisque la loi française peut et doit seule les régir, ainsi que ce principe est consacré par les dispositions de l'art. 3, C. C.; que le même principe, constamment suivi, est encore attesté par tous les auteurs, notamment par Faber. » — Appel devant la Cour royale de Colmar, qui, le 12 août 1817, statue en ces termes: — « LA COUR; Attendu, en droit, que l'art. 3, C. C.. soumettant les immeubles situés en France, même possédés, par des étrangers à la loi française, soumet, par une conséquence nécessaire, ces mêmes immeubles à la juridiction française; le droit de juridiction étant comme celui de liquidation, une émanation de la souverai-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 122 l'arrêt du 30 novembre 1814; voyez aussi M. B. S. P., p. 758, *add. fin*, 12, d.

neté, et l'un embrassant comme l'autre toute l'étendue du territoire; — Attendu, en fait, que la demande introductive d'instance n'embrassait d'autres immeubles, ainsi qu'il est reconnu, que ceux situés actuellement en France; que la question de savoir si ces mêmes immeubles étaient déjà situés en France, au moment où s'est ouverte la succession de Jean-Christophe, baron de Gerardy; et par suite, s'ils ont été, dès lors, frappés de l'action de la loi française, est uniquement une question du fond; — Met l'appellation au néant, avec amendement et dépens. »

144. *La Cour qui a délivré un exécutoire de dépens peut connaître des contestations qu'il fait naître, et même de la compensation qui est opposée* (1).

Le sieur Coche ayant cédé à un de ses créanciers le montant de deux exécutoires de frais qu'il avait obtenus contre le sieur Thomassin, celui-ci opposa au cessionnaire une créance en compensation; sur l'assignation devant la Cour, Thomassin opposa qu'il voulait faire examiner le mérite de sa créance devant le tribunal de première instance, pour ne pas être privé des deux degrés de juridiction; mais le 13 février 1818, arrêt de la Cour royale de Metz par lequel: — « La Cour; Attendu qu'il s'agit au procès d'une opposition tendante à arrêter l'exécution de deux exécutoires de dépens décernés par la Cour; que cette question est nécessairement de son ressort, puisqu'elle seule est compétente pour connaître de l'exécution de ses arrêts, et de toutes les contestations auxquelles elle peut donner lieu; — Rejette l'exception. »

145. *Une Cour royale n'est pas compétente pour statuer sur une demande en élargissement provisoire, formée par une des parties incidemment à l'instance d'appel.*

La Cour royale de Rennes l'a jugé ainsi par arrêt du 20 avril 1818 dont voici les termes: — « La Cour; Attendu que la demande en élargissement provisoire est une demande nouvelle, que l'art. 805 C. P. C. indique même le tribunal qui doit en connaître en première instance; que l'art. 464 ne permet pas à la Cour de priver les parties du premier degré de juridiction., etc. »

146. *Les tribunaux Français sont compétens pour connaître d'une obligation de commerce contractée en pays étranger entre étrangers, si le débiteur est domicilié en France* (2).

---

(1) Voyez *suprà*, nos 65 et 68 les arrêts des 16 et 30 août 1809.

(2) Voy. *suprà*, nos 16 et 122, les arrêts des 8 thermidor an 10, et 30 novembre 1814.

147. *L'étranger n'est pas contraignable par corps pour les billets qu'il a souscrits à l'étranger.*

Ainsi jugé le 27 avril 1818, par arrêt de la Cour d'appel de Metz conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant qu'il faut distinguer entre les droits de citoyen qu'un étranger ne peut acquérir par la simple translation de son domicile en France; mais qui ne peuvent lui être accordés que par l'autorité du souverain, et les droits civils dont l'exercice, tant activement que passivement, peut s'obtenir, et a lieu en effet, par suite d'une résidence et d'un domicile de fait que l'étranger vient établir dans le royaume ;—Considérant que, suivant tous les principes, on est censé domicilié là où l'on a transporté avec sa famille le siége de son commerce et de ses affaires dans l'intention manifeste de s'y fixer, sans égard même à la brièveté du séjour que l'on aurait fait jusqu'alors dans le lieu où l'on est venu résider, puisque *uno solo die constituitur domicilium dummodo voluntas appareat.*—Considérant qu'il est prouvé en fait, par une attestation du premier adjoint de la mairie de Sarreguemines, en date du 5 décembre dernier, enregistrée, que depuis le mois de juillet 1815, Jacob Blum demeure en cette ville avec sa femme et ses enfans, qu'il y tient des pensionnaires, y a fait plusieurs diverses entreprises et y a même reçu comme habitant sa portion des indemnités accordées aux citoyens pour le logement des troupes alliées ;—Considérant que, d'après un domicile de fait aussi constant, rien ne s'opposerait à ce que le tribunal de Sarreguemines se déclarât compétent pour connaître de l'action que David Dreyfousse avait intentée devant lui contre Jacob Blum, devenu justiciable de ce même tribunal, avec d'autant plus de raison que sur la matière qui lui était soumise, l'intérêt du commerce qui lie naturellement entre elles toutes les nations policées, devait faire accueillir favorablement la demande d'un légitime créancier ; exposé, sans cela, à ne pouvoir récupérer son dû contre un débiteur qui ne cherchait qu'à éluder ses engagemens. — Considérant néammoins que si les droits de David Dreyfousse sont certains et si son action était régulière, ces mêmes droits ne peuvent s'étendre cependant jusqu'à la contrainte par corps, la loi du 15 germinal an 6 ne pouvant avoir exercé son empire dans le lieu où Jacob Blum a contracté son obligation ; Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir... Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal se serait déclaré incompétent pour connaître de la contestation; Annulle en conséquence ce même jugement, évoquant le principal, statuant par jugement nouveau, ayant aucunement égard aux fins et conclu-

sions de la dite partie de Crousse, et attendu d'ailleurs que celle de Mangin ne désavoue point sa signature apposée au bas de la lettre de change par elle souscrite le 9 avril 1815, la condamne à payer à la dite partie de Crousse la somme de.... »

148. *Un étranger de la nation sarde peut être assigné devant les tribunaux français, sans qu'il soit besoin d'en obtenir la permission de ses juges naturels* (1).

Ainsi jugé le 16 juin 1818, par arrêt de la Cour royale de Grenoble conçu en ces termes : — « La Cour, Considérant que le traité intervenu en 1760, entre le roi de France et le roi de Sardaigne, ne dispose point que les Savoisiens ne pourront être cités devant les tribunaux français, sans que préalablement, la permission en ait été accordée par leurs juges naturels ; — Considérant qu'il est disposé par l'art. 69, C. P. C., (loi française) que les étrangers seront cités au domicile du procureur du roi, près le tribunal où sera portée la demande ; — Considérant qu'il est disposé par l'art. 70 du même code, que les règles établies pour les tribunaux inférieurs, seront observées dans les tribunaux d'appel ; — Considérant que les consorts Dumanet se sont conformés à ces articles, en faisant citer les sieurs d'Appet et Gachet, au domicile du procureur général près cette Cour, pour voir prononcer la péremption de l'instance qui existait entre eux ; confirme l'arrêt par défaut qui a prononcé cette péremption. »

149. *Lorsque les syndics d'une faillite actionnent un tiers en nullité d'un acte qu'ils prétendent avoir été fait en fraude des droits des créanciers, ils sont obligés de l'assigner devant les juges de son domicile, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite.*

Première espèce. — Les sieurs Wetter, Thierry et Grosmann avaient consigné une partie assez considérable de percales chez les sieurs Rousseau et Benoist, commissionnaires à Paris. Ces derniers leur donnèrent avis, le 15 février 1814, qu'ils avaient vendu ces marchandises le 7 du même mois. Le 30 juillet suivant, les sieurs Wetter et compagnie, déposèrent leur bilan au greffe du tribunal de Belfort ; et un jugement de ce tribunal fit remonter l'ouverture de leur faillite au 12 février ; de telle sorte, que, d'après cette fixation, la vente des percales aurait eu lieu dans les dix jours qui auraient suivi l'ouverture de la faillite. Les syndics de leurs créanciers se crurent, dès-lors, fondés à assigner en justice le sieur Rousseau, liquidateur de cette société, qui avait existé entre lui et le sieur Benoist, pour faire prononcer la nullité

---

(1) Voy. *suprà*, nos 4 et 131, les arrêts des 7 fructidor an 4, et 30 décembre 1815.

de la vente dont il s'agit, comme faite en fraude des droits des créanciers des sieurs Wetter et compagnie. Leur action ayant été portée devant le tribunal de Belfort, dans l'arrondissement duquel la faillite s'était ouverte, le sieur Rousseau demanda à être renvoyé devant le tribunal de Paris, attendu qu'il s'agissait d'une action personnelle qui ne pouvait être valablement portée que devant les juges de son domicile. Un jugement, sous la date du 11 mai 1816, rejeta ce déclinatoire, en se fondant sur la disposition du § 7 de l'article 59, C. P. C. Mais, sur l'appel, la cour royale de Colmar rendit le 13 août suivant, un arrêt infirmatif ainsi motivé : « Vu les articles 59, C.P.C., et 653, C. Comm.;—Considérant que ces articles ont circonscrit le cas où la faillite attribue la juridiction; que l'action exercée par les syndics de la faillite, contre un débiteur de cette même faillite, n'est pas du nombre de ces cas; que, lorsque cette action est personnelle, ces syndics doivent, comme tout autre demandeur, assigner le défendeur devant le juge de son domicle; que, dans l'espèce, l'action ne cessait pas d'être purement personnelle, parceque les demandeurs la fondaient sur la présomption légale de la fraude des opérations faites avec le failli, dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement. » Pourvoi en cassation et le 13 juillet 1818, arrêt de la section civile ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que la cour de Colmar, en appréciant, d'après les faits et les circonstances de la cause, la nature de l'action intentée par les syndics de la faillite Wetter et compagnie contre Rousseau, n'a considéré ce dernier que comme défendeur à une action purement personnelle, et sans que l'allégation d'une prétendue fraude de sa part ait pu par elle-même, et avant toute discussion ultérieure, dénaturer le caractère de cette action; — Attendu qu'en faisant résulter de cette première décision, sur la nature de l'action, la conséquence qu'elle devait, aux termes du premier alinéa de l'article 59, C. P. C., être portée devant les juges du domicile de Rousseau, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de cette disposition de la loi, et n'a aucunement violé le septième alinéa de ce même article; — Rejette, etc. »

Deuxième espèce. — Peu de jours après la faillite du sieur Lhermite-Hennebelle de Labassée, le sieur Rosey de Rouen, qui lui avait expédié 128 balles de graines de trèfle au domicile du sieur Courtois, commissionnaire à Arras, fait constater par un procès-verbal du juge de paix que ces marchandises ne sont point entrées dans les magasins du failli, ni d'un commissionnaire chargé de les vendre; il intente bientôt une action en revendication contre les syndics, devant le tribunal de Lille. — La mise en cause du sieur Courtois est ordonnée, et successivement celle des sieurs Huret-Blanquart et Plé père, d'Arras, signalés comme détenteurs des graines de trèfle. Les syndics croient trouver,

dans les pièces produites par les sieurs Courtois, Huret et Plé, la preuve qu'indépendamment des 128 balles revendiquées par Rosey, il en a été expédié à Arras 392 balles adressées également au sieur Courtois, et remises également par celui-ci à Huret-Blanquart et à Plé père : ils prennent en conséquence des conclusions incidentes pour faire condamner Courtois, Huret et Plé à rapporter à la masse ces 392 ballots de marchandises. — Les défendeurs à l'incident soutiennent que le tribunal de Lille est incompétent pour statuer sur cette demande de sa nature purement personnelle, et qui ne pouvait dès-lors être soumise qu'à leur juge naturel (le tribunal d'Arras); — 28 mars 1823, jugement du tribunal de Lille, qui se déclare compétent, en se fondant sur ce que le paragraphe sept de l'art. 59 C. P. C., veut qu'en matière de faillite le défendeur soit assigné devant le juge du domicile du failli; et que les conclusions prises par les syndics à la faillite de Lhermite ont été provoquées par suite de l'instruction de la cause. — Appel devant la Cour de Douay. Les syndics concluent à ce que les sieurs Courtois, Huret-Blanquart et Plé soient condamnés à payer le prix des 392 balles de trèfle. — Le 15 décembre 1823, arrêt par lequel : — « La Cour ; En ce qui touche la demande incidemment formée par les syndics à la faillite de Lhermite-Hennebelle, — Considérant que cette demande, qui a pour objet de faire condamner Courtois, Huret-Blanquart et Plé père, à payer le prix de 392 balles de graines de trèfle provenant de Lhermite-Hennebelle, est une demande principale et purement personnelle; — Que la circonstance qu'elle a été formée dans l'intérêt d'une faillite n'autorisait pas à distraire ceux qui en étaient le terme, de leurs juges domiciliaires ; qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Lille a excédé les bornes de sa compétence; — Met le jugement dont est appel au néant. »

Observations.

A l'occasion du premier de ces arrêts qu'il approuve ainsi que M. F. L., t. 1, p. 133, col. 2, n° 8, M. Carr., t. 1, p. 134, n° 264, donne aux 5e, 6e et 7e dispositions de l'art. 59 C. P C., un sens qui ne nous paraît pas juste. Il soutient qu'elles n'ont été établies que dans l'intérêt du défendeur, de sorte que ce n'est que lorsque la succession, la société ou la faillite agissent comme défendeurs, qu'il faut assigner devant le tribunal de leur domicile ; mais la partie contre laquelle plaident un associé, un héritier, un failli, doit être assignée devant le tribunal de son domicile, parce qu'elle ne peut pas être distraite de sa juridiction sans une disposition expresse de la loi. Ce système trouve son appui dans

les deux arrêts rapportés ci-dessus; cependant nous ne pensons pas qu'il soit fondé. Le principe que l'art. 59 n'est établi que dans l'intérêt du défendeur est vrai quant à la première disposition de cet article; mais cette première disposition contient une règle générale qui reçoit des exceptions dans toutes les dispositions suivantes; la première exception est pour le cas où il y a plusieurs défendeurs; l'un d'eux aura seul l'avantage de plaider devant ses juges naturels, les autres sont obligés de se déplacer : assurément cette disposition est encore plus dans l'intérêt du demandeur que des défendeurs qui se déplacent. En énumérant toutes les autres exceptions qui suivent, on trouvera que le même raisonnement trouve son application. Si le législateur avait eu les intentions que lui prête M. Carr., il aurait dit : *L'associé*, l'*héritier*, le *failli* seront assignés, etc. Au lieu de cela, il se sert des termes les plus généraux : *En matière de société, de succession, de faillite, le défendeur* sera assigné, etc. Le défendeur quel qu'il soit, tel est le sens des expressions de l'article. Le législateur a voulu poser des règles de compétence; et le motif qui l'a déterminé, et qu'il est facile d'apercevoir, repousse la distinction établie par M. Carré : les registres, les papiers de la succession, de la société, de la faillite, sont aux lieux où s'ouvre la succession, où siége la société, où se déclare la faillite; ces papiers seront nécessaires à la découverte de la vérité, leur déplacement nuirait à d'autres affaires pour lesquelles ils sont consultés en même temps; de plus, les juges qui sont sur les lieux sont à portée de prendre toutes sortes de renseignemens. Ces avantages ne se trouveraient point devant un autre tribunal; la fraude, qui quelquefois enrichit un créancier au préjudice des autres, resterait impunie, si ce n'était pas au milieu des documens qui se trouvent sur les lieux même de la faillite qu'elle fût poursuivie. D'ailleurs les 5e, 6e et 7e dispositions de l'art. 59, n'auraient pas de sens, ou seraient de véritables pléonasmes législatifs, s'il fallait en restreindre l'application comme le veut M. Carré. En effet, d'après son système, il n'y aurait que la première disposition de l'art. 59 qui fût utile, et celle-là pourrait suppléer à toutes les autres; car l'héritier, l'associé, le failli, en l'invoquant, y trouveraient l'avantage que M. Carré dit leur avoir été donné par les 5e, 6e et 7e dispositions. Pour mieux prouver encore que ces dispositions forment une exception à la première, il n'y a qu'à voir si le principe invoqué par M. Carré peut s'appliquer à tous les cas dont parle l'art. 59 comme aux 5e, 6e et 7e dispositions; et voyons par exemple la 8e : s'il est vrai, comme le dit M. Carré, que le défendeur puisse toujours, en

matière personnelle, invoquer la première disposition, que deviendra celle d'après laquelle, en matière de garantie, le défendeur doit être assigné devant le juge où la demande originaire sera pendante. M. CARRÉ a bien vu qu'il ne pouvait point pousser son raisonnement jusqu'à cette disposition, il a donc reconnu qu'elle faisait exception à la première; pourquoi donc n'en serait-il pas de même des trois autres conçues absolument dans les mêmes termes? Cependant il ne faudrait pas croire qu'il suffise que les syndics d'une faillite figurent dans une instance pour qu'elle soit, par cela seul, de la compétence du tribunal du lieu où la faillite a été déclarée. Les mots *En matière de faillite* ne nous semblent pas susceptibles d'une acception aussi vaste. Une contestation *en matière* de faillite est celle qui dérive spécialement de l'état de faillite, celle qui n'aurait pas pris naissance si la faillite n'avait pas eu lieu. A ce titre, toutes les demandes, toutes les contestations relatives aux opérations faites par le failli, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite, nous paraissent rentrer dans le § 7 de l'art. 59 C. P. C., encore bien que la demande fût formée par les syndics. Il en serait évidemment de même des contestations relatives aux opérations faites postérieurement à l'époque à laquelle remonte l'ouverture de la faillite. — Voy. dans ce sens, *suprà*, n° 140, un arrêt du 26 juin 1817, et un autre arrêt du 14 avril 1825, J. A., t. 29, p. 237.—V. aussi, *suprà*, n°s 88 et 123, les arrêts des 8 mai 1811, et 16 décembre 1814.

150. *Celui qui prétend avoir souffert un dommage par l'effet d'une contravention, ne peut assigner devant le tribunal de police, en réparation de ce dommage, les personnes civilement responsables, sans actionner en même temps l'auteur du fait qui constitue la contravention* (1).

151. *L'incompétence du tribunal de police pour statuer sur l'action civile, indépendamment de l'action publique, est absolue et peut être proposée pour la première fois en appel.*

152. *Ceux que la loi déclare civilement responsables d'un délit ou d'une contravention, ne sont pas passibles de l'amende qui peut être prononcée contre l'auteur de ce délit ou de cette contravention.*

Un procès-verbal du garde champêtre-forestier du sieur Laroyenne, sous la date du 25 avril 1818, constata que deux domestiques du sieur Vuillemain

---

(1) Voy. *suprà* n° 111, l'arrêt du 1er avril 1813.

avaient conduit un cheval et une charrette attelée de deux bœufs, à travers un bois appartenant à son maître.

Le 5 mai suivant, le sieur Laroyenne cita le sieur Vuillemain devant le tribunal de police du canton de Lure, pour se voir condamner à 15 fr. de dommages-intérêts, comme civilement responsable du fait de ses domestiques, sauf au ministère public, à prendre, relativement à l'amende encourue, telles conclusions qu'il croirait convenables.

Les domestiques auxquels la contravention était imputée, ne furent pas cités en même temps devant le tribunal de police, mais il paraît que le défendeur n'excipa pas de cette circonstance pour demander son renvoi; et un jugement, sous la date du 30 mai, rendu sur les conclusions du ministère public, le condamna à 6 fr. d'amende pour tous dommages-intérêts, et aux dépens.

Le sieur Vuillemain s'étant pourvu en appel devant le tribunal correctionnel de Lure, ce tribunal l'a déchargé des condamnations prononcées contre lui, en se fondant :

1° Sur ce que la responsabilité de la partie civile ne pouvait s'étendre à l'amende, qui étant une véritable peine prononcée, dans l'intérêt de la vindicte publique, contre l'auteur d'un délit ou d'une contravention.

2° Sur ce que la responsabilité civile n'étant que l'accessoire de la condamnation du délinquant, le sieur Vuillemain n'avait pu être actionné en dommages-intérêts devant le tribunal de police, sans que le fait même de la contravention eût été constaté contradictoirement avec ceux auxquels elle était imputée.

Le sieur Laroyenne s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et il a cherché à faire ressortir quatre moyens de cassation des articles 145 et 172 du Code d'instruction criminelle. — Mais le 11 septembre 1818, la Cour de cassation, sect. crim., a rendu un arrêt ainsi conçu : — « La Cour; Considérant, *sur le premier moyen*, que la responsabilité civile, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, ne peut, à moins d'une disposition expresse et spéciale de la loi, être étendue aux peines que la loi prononce contre les auteurs ou complices du fait; que ni l'art. 7 du titre 2 du Code rural de 1791, ni aucune autre loi, n'ayant soumis les personnes civilement responsables d'un délit rural, aux peines encourues par ceux qui s'en sont rendus personnellement coupables, il s'ensuit, dans l'espèce, que le sieur Vuillemain n'était pas passible de l'amende que ses domestiques pouvaient avoir encourue, d'après l'art. 475, n° 10, du Code pénal, pour avoir fait ou laissé passer les bestiaux de leur maître sur le terrain du réclamant; — Considérant, *sur le deuxième moyen*, que, d'après les articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle, le juge compétent pour la répression d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, n'est compétent pour connaître de l'ac-

tion civile qui en résulte, que lorsqu'il est saisi en même temps de l'action publique, pour l'application de la peine, et que ce principe n'est nullement contredit par l'article 145 du même Code, portant que la copie de la citation pour contravention de police, sera laissée au prévenu ou à la partie civilement responsable; que, dans l'espèce, aucune poursuite n'a été faite devant le tribunal de police contre les auteurs de la contravention dont il s'agissait; que n'ayant point eu aussi à prononcer sur l'application de la peine, ledit tribunal était incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts isolément intentée contre la partie civilement responsable; — Considérant, *sur le troisième moyen*, que dans cet état de séparation des actions publiques et civiles, l'incompétence du tribunal de police, pour statuer sur l'action du réclamant, était matérielle et absolue; qu'elle a donc pu être opposée en tout état de cause, et conséquemment être accueillie comme moyen valable d'appel; — Considérant, *sur le quatrième et dernier moyen*, qu'outre les dépens, tenant lieu des réparations civiles, le tribunal de police a prononcé une amende excédant la somme de 5 fr.; que son jugement pouvait donc être attaqué par la voie de l'appel, aux termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle; — Considérant que, d'ailleurs, la procédure et le jugement dénoncés sont réguliers dans la forme; — Rejette, etc. »

153. *L'individu qui est prévenu d'avoir exercé l'usure, non seulement dans l'arrondissement de son domicile, mais encore dans deux autres, peut indifféremment être poursuivi devant le tribunal correctionnel de l'un d'eux, dans le cas où les faits qui lui sont imputés suffiraient, s'ils étaient prouvés, pour établir l'habitude d'usure dans chacun des trois arrondissemens pris isolément.*

Pierre Débosque, domicilié dans l'arrondissement de Limoux, ayant été frappé d'un mandat de comparution par le juge d'instruction du tribunal de Carcassonne, comme prévenu du délit d'usure, demanda son renvoi devant le juge d'instruction de son domicile. — Sur le rapport du juge d'instruction, ce déclinatoire fut rejeté par une ordonnance de la chambre du conseil, et cette ordonnance fut confirmée par un arrêt de la Cour royale de Montpellier, sous la date du 29 juillet 1818. — « La Cour, considérant que le siége du fait moral qui constituait l'habitude d'usure reprochée au sieur Débosque, pourrait tout aussi bien être pris dans l'arrondissement de Carcassonne que dans celui de Limoux, et même dans celui de Narbonne, puisque les faits imputés à Débosque, dans chacun des trois arrondissemens, suffiraient, s'ils étaient prouvés, pour établir l'habitude d'usure dans chacun des trois arrondissemens pris isolément. » — Le sieur

Débosque s'est pourvu en cassation, pour violation des règles de compétence. — Le 15 octobre 1818, arrêt de la section criminelle, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que le délit d'habitude d'usure se forme de plusieurs actes particuliers d'usure ; que le juge du lieu de ce délit est donc celui dans le ressort duquel un individu est prévenu d'avoir successivement exercé des actes particuliers d'usure suffisans pour en constituer une habitude ; que la chambre du conseil du tribunal de Carcassonne, par son ordonnance du 7 juillet 1818, confirmée par arrêt la Cour royale de Montpellier, du 29 du même mois, a déclaré en fait, d'après l'instruction que les actes particuliers d'usure, que Pierre Débosque est prévenu d'avoir exercé dans l'arrondissement dudit tribunal, suffiraient, s'ils étaient prouvés, pour établir l'habitude d'usure ; d'où il suit, d'après les dispositions des art. 23 et 63 C. I. C., que le juge d'instruction près le tribunal de Carcassonne a été légalement saisi de l'instruction et de la poursuite dudit délit ; — Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et de l'arrêt dénoncé ; — Rejette, etc. »

154. *Lorsque les parties en contestation et le terrain en litige sont passés par un traité sous une domination étrangère, les tribunaux français cessent d'être compétens, sans que leur juridiction puisse être volontairement prorogée* (1).

C'est ce qui a été jugé le 10 novembre 1818, par arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu qu'il est constant qu'avant le jugement définitif, l'objet en litige, la chose sur laquelle il s'agissait de statuer, le demandeur originaire, le défendeur en garantie (l'appelant), n'étaient plus sous la domination française, et avaient passé (le territoire comme les personnes), sous la puissance du roi de Prusse, d'après le traité du 30 mai 1814, il n'est pas possible de penser que le tribunal pût alors retenir la connaissance et y prononcer. — Attendu qu'on ne peut invoquer les dispositions du Code de procédure, relatives à la reconnaissance ou prorogation volontaire de juridiction, sous prétexte que, postérieurement au traité de Paris, du mois de mai, Denis aurait fait acte de reconnaissance volontaire de la compétence ou juridiction, en signifiant un dire dans lequel il annonçait reprendre l'instance et concluait au fond ; car les lois de procédure comme les autres n'obligent que les sujets français et ne peuvent être opposées aux étrangers qui ne sont pas soumis à leur empire ; — Attendu au surplus que l'incompétence du tribunal étant absolue, dès l'instant où la

---

(1) V. J. A., t. 33, p. 335, un arrêt fondé sur le même principe, et rendu par la même Cour de Metz, le 25 août 1825. — V. aussi *suprà*, n° 122, l'arrêt du 30 novembre 1814, et *infra*, n° 159, celui du 27 janvier 1820.

chose et les parties n'étaient plus sous la puissance française, le déclinatoire pouvait être proposé en tout état de cause, même après contestation; — Attendu que le tribunal devait lui-même d'office, lorsque les parties auraient gardé le silence, les renvoyer et leurs procès devant leurs juges naturels, d'autant mieux que sans autorité pour faire exécuter hors de France un jugement rendu sur un objet et entre des parties également soumises à une puissance étrangère, il devenait inutile et frustratoire de vouloir garder la connaissance d'une cause sur laquelle le défaut de pouvoir interdisait au tribunal de prononcer. — Par ces motifs, sur l'appel du jugement du 24 juillet 1817, dit qu'il a été mal, nullement et incompétemment procédé, et jugé par le tribunal de Thionville, à dater du jour où l'appelant a notifié et réclamé son renvoi et celui de sa cause devant les juges de la puissance desquels la chose contestée et les parties se trouvent; — Déclare de nul effet et valeur le jugement du 30 août suivant, de même que tous actes de procédure postérieurs à ladite réclamation; — Renvoie l'appelant des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement; — Délaisse la cause et les parties aux juges qui doivent en connaître, d'après et sur les erremens antérieurs au déclinatoire proposé par l'appelant; — Condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel; fait main-levée de l'amende. »

155. *Le tribunal correctionnel est toujours compétent relativement à la publication d'un écrit calomnieux, quoique le prévenu soutienne qu'il a publié cet écrit au sujet d'une contestation pendante entre lui et le plaignant; surtout si la contestation n'est pas encore devant les tribunaux* (1).

Le sieur Fortin était en discussion sérieuse avec le sieur Mottet, sans qu'une instance se trouvât encore engagée entr'eux, devant les tribunaux. — En attendant, le sieur Fortin croyait préparer les voies de la justice, en publiant contre son adversaire des mémoires remplis d'imputations graves et injurieuses. — Le sieur Mottet assigna le sieur Fortin devant le tribunal de police correctionnelle de Paris, comme s'étant rendu coupable, à son égard, du délit de calomnie. — Le prévenu soutint que ce tribunal était incompétent, attendu que les mémoires qui donnaient lieu à la plainte avaient été publiés pour sa défense, dans une cause qui se trouvait alors pendante entre le sieur Mottet et lui, mais qui n'était pas encore engagée devant les tribunaux, lors de la publication des mémoires. — Le tribunal correctionnel et la Cour royale de Paris, ayant successivement rejeté le moyen d'incompétence, le sieur

(1) Voy. *suprà*, n° 71, l'arrêt du 22 novembre 1809.

Fortin s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de cette Cour, et le 18 février 1819, Arrêt conçu en ces termes : — « La Cour ; reçoit Mottet partie intervenante, et statuant tant sur son intervention que sur le pourvoi de Fortin, attendu, 1° sur le moyen présenté par le demandeur à l'appui de son pourvoi, et fondé sur l'article 377 C. P.C., que cet article ne confère pas une juridiction exclusive de repression aux tribunaux devant lesquels sont produits des écrits injurieux, ou prononcés des plaidoyers répréhensibles pour la défense des parties ; qu'il leur accorde seulement, à l'égard de ces écrits ou de ces plaidoyers, et de ceux qui en sont les auteurs ou les provocateurs, une juridiction facultative et restreinte dans les limites qu'il détermine ; que l'injure et la calomnie peuvent être poursuivies devant les tribunaux compétens, dans les règles ordinaires de juridiction, lorsqu'il n'y a pas été statué par le tribunal devant lequel ils auront été produits ; qu'à l'égard de la diffamation et des injures d'une défense orale, il peut de même en être rendu plainte devant les tribunaux compétens, s'il n'y a pas été prononcé par le tribunal devant lequel a eu lieu cette défense orale, pourvu toutefois qu'il en ait été accordé et rédigé un procès-verbal, ou qu'il en ait été acquis une toute autre preuve légale qui en ait fixé le fait et les circonstances ; que le tribunal de la Seine a donc été régulièrement saisi, dans l'espèce, de la plainte portée par l'intervenant, à raison de l'écrit injurieux publié par le demandeur;—Attendu, 2° qu'il a été déclaré, par l'arrêt attaqué, que cet écrit avait été publié par le demandeur, avant qu'il y eût aucune instance engagée sur la contestation dont il y est traité ; et qu'ainsi il ne pouvait être réputé relatif à la défense d'une partie, dans un procès ; que, sous tous les rapports, conséquemment, il y avait lieu à la compétence de la juridiction correctionnelle ;—Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt dans la forme ; — Rejette, etc. »

156. *Les tribunaux correctionnels ne sont pas compétens pour prononcer sur une plainte en violation de dépôt, lorsque le dépôt n'est ni reconnu, ni légalement prouvé* (1).

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, du 10 avril 1819, dont voici les termes : — « La Cour ; Attendu que l'arrêt attaqué, en réformant le jugement de première instance qui avait déclaré compétente la juridiction correctionnelle, a renvoyé les parties devant un tribunal correctionnel, fondé sur ce que le fait contenu dans la plainte de B... constituait une violation de dépôt; qu'il ne peut

(1) Voy. *suprà*, n° 152, l'arrêt du 25 mai 1816.

exister de prévention de violation de dépôt qu'autant que le fait du dépôt est préalablement convenu ou légalement prouvé; que, dans l'espèce, il n'y avait ni reconnaissance du dépôt ni preuve rapportée de son existence; que, par conséquent, il ne pouvait y avoir lieu à poursuivre sur une prévention de violation de dépôt, ni à déclarer, à raison de ce, la compétence de la juridiction correctionnelle; que, dans cet état des faits, la Cour royale de Lyon, en déclarant que le fait dont est la plainte de B... constituait une violation de dépôt, et renvoyant, à raison de ce, les parties devant un tribunal correctionnel, a fait une fausse application de l'article 408 C. P., et a violé les règles de compétence; — Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 27 janvier dernier, qui, infirmant le jugement du tribunal correctionnel de Montbrison, du 1er juin pécédent, délare que le fait imputé à la veuve S... dans la plainte de B..., constituait le délit correctionnel prévu par l'article 408 du Code pénal; — Renvoie, etc.»

157. *Lorsqu'un délit, soumis au tribunal correctionnel, se résout, par suite des débats, en un délit moindre, et pour lequel il n'a pas été demandé spécialement des dommages-intérêts, les juges saisis n'en demeurent pas moins compétens pour prononcer sur ceux qui ont été demandés originairement* (1).

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, section criminelle, rendu le 22 octobre 1819, en ces termes: — «La Cour; Attendu que sur l'action du ministère public contre Louis Benoit Routhier, à raison du fait de calomnie dont il était prévenu, le sieur Devellers contre lequel les propos qui avaient été l'objet de sa plainte, avaient été tenus, a déclaré lors de l'instruction qui a eu lieu en première instance devant le tribunal correctionnel de Rethel, se rendre partie civile et a, en conséquence, pris des conclusions tendantes à ce que le prévenu fut condamné envers lui à des dommages et intérêts; que le tribunal, après avoir déclaré Routhier coupable de calomnie, l'a condamné à 150 fr. d'amende, à un mois d'emprisonnement et à 150 fr. de dommages et intérêts envers Devillers; que sur l'appel de ce jugement par Routhier, le sieur Devillers a, devant le tribunal correctionnel de Charleville, saisi, par ledit appel, formellement conclu à ce que le jugement fut confirmé; que par ses conclusions, sa demande en dommages-intérêts se trouvait reproduite d'une manière claire et positive; que cependant le tribunal correctionnel de Charleville, après avoir jugé, con-

(1) Voy. *suprà* n° 111, l'arrêt du 1er avril 1813.

formément aux réquisitions du ministère public, que les imputations dont il s'agit n'ayant pas été faites dans un lieu public, n'avaient point un des caractères nécessaires pour opérer le délit de calomnie et ne pouvaient être considérés que comme de simples injures passibles seulement de peines de police, a annulé le jugement de première instance condamné Routhier à 1 f. d'amende et relativement aux dommages et intérêts de la partie civile a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de lui en adjuger, sur le seul motif que la demande avait été faite pour fait de calomnie et qu'il aurait dû être pris des conclusions particulières et spéciales à raison du fait de simples injures; — Attendu que, lorsque la partie civile qui se prétend lésée, soit dans sa fortune, soit dans sa personne ou dans son honneur, pour un fait quelconque, a formé une demande en dommages et intérêts exerce un droit que la loi lui donne; que ce n'est pas la qualification donnée originairement au fait de la prévention qui devient la base de la demande en réparation; que cette demande a et conserve son fondement dans le fait lui-même et dans le préjudice qui a pu en résulter; que si, par suite de l'instruction, ce fait éprouve une modification dans son caractère, son plus ou moins de gravité est bien pour les juges un motif de régler les dommages et intérêts dans une proportion plus ou moins forte, et même de déclarer qu'il n'y a point lieu d'en accorder; mais lorsqu'une demande en dommages et intérêts leur a été régulièrement soumise, ils ne peuvent se dispenser d'en apprécier le mérite au fond; qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'adjuger des dommages-intérêts à la partie civile, sur le seul motif qu'elle n'en avait pas demandé d'une manière spéciale pour le fait de simples injures reconnu, et à raison duquel le prévenu a été condamné, c'est avoir refusé dans l'espece de statuer sur une demande qui avait été faite, et avoir violé les articles ci-dessus cités C. I. C.; par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleville, le 30 août dernier, dans la disposition relative aux dommages et intérêts qui avaient été demandés par Devillers, partie civile, etc. »

158. *Les tribunaux sont compétens pour prononcer sur la validité d'un acte de naissance à l'aide duquel un conscrit s'est fait libérer, au préjudice de celui qui avait un numéro suivant; mais en reconnaissant qu'il y a eu erreur de la part du conseil de révision, ils ne peuvent point décider que l'individu libéré fera partie du contingent* (1).

Le tribunal de première instance de Florac avait statué en ces termes sur une contestation entre les sieurs Atger et Maurin: « Considérant qu'il résulte

---

(1) Voy. *infrà*, n° 166, l'arrêt du 24 août 1820.

des dépositions des témoins que François Atger avait concouru au tirage de la classe de 1817, sans exercer aucune sorte de réclamation ; qu'il avait fourni volontairement et sans difficultés sa portion de la rétribution que les jeunes gens de cette classe s'étaient imposée pour indemniser ceux que le sort affecterait ; qu'il avait un frère qui avait été réformé comme imbécille, à l'époque du tirage de 1815 ; qu'il avait fait usage de l'acte de naissance de ce dernier pour se faire libérer ; que le sien existait dans les registres de l'état civil, à une date postérieure ; que son identité était parfaitement reconnue, etc. — Sur l'appel arrêt de la Cour royale de Nîmes du 15 janvier 1820, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que quoique l'autorité judiciaire soit seule compétente pour prononcer sur les réclamations des jeunes gens appelés au recrutement lorsque l'admission ou le rejet de ces réclamations dépendent de questions relatives à leur état ou à leurs droits civils ; néanmoins cette autorité doit se restreindre à ces questions attribuées par la loi à sa juridiction, et doit laisser au conseil de révision la décision de toutes les autres qui sont de sa compétence ; que sous ce rapport il est évident que le tribunal de Florac a mal à propos déclaré que François Atger avait fait ou dû faire partie de la classe des jeunes gens appelés au recrutement de 1817 ; qu'il devait après avoir statué sur le point de savoir si l'acte de naissance produit par Atger était le sien, laisser au conseil de révision le soin de prononcer la libération de Maurin ; — Attendu qu'il est établi que ce dernier par suite des opérations du conseil de révision se verrait obligé de partir, si Atger en était dispensé ; qu'il a donc l'intérêt le plus direct à se plaindre de la supercherie qu'il attribue à Atger, et à demander en conséquence le rejet de l'acte de naissance que celui-ci produit ; — Que si l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, porte que les questions y mentionnées seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente, cela n'inhibe point aux tiers qui se trouveraient froissés par les injustes réclamations de celui qui les précède médiatement ou immédiatement dans l'ordre du tirage, d'agir légalement pour faire proscrire ces réclamations ; — Et qu'il est certain que le silence même du préfet ne saurait leur être nuisible ; — Qu'Atger ne peut se prévaloir de la décision portée en sa faveur par le conseil de révision ; puisque d'une part Maurin y a formé opposition, et que d'autre part, aux termes de la disposition finale de l'art. 13 de la loi précitée, ces sortes de décisions ne sont pas définitives dans le cas prévu par l'art. 16 ; — Qu'il suit de ces considérations que Maurin a qualité et qu'il est recevable dans sa demande ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête et des autres pièces du procès qu'Atger le cadet s'est approprié l'acte de naissance de son frère ; .... — Attendu au surplus que soit par une conséquence nécessaire des considérations ci-devant exprimées ; soit parce qu'il n'avait pour objet que d'éclairer d'une manière légale la religion de la

justice, le jugement interlocutoire du 26 avril 1819 n'a inféré aucuns griefs ; — A mis l'appellation à néant, en ce qu'elle a pour objet ledit jugement interlocutoire; et en ce qui touche le jugement définitif, à mis l'appellation et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, émendant quant à ce, sans s'arrêter aux fins de non-valoir et de non-recevoir, non plus qu'aux exceptions au fond proposées au nom d'Atger, et l'en déboutant, déclare que ledit Atger a fait usage d'un acte de naissance qui ne lui est pas applicable, mais bien à son frère l'aîné, etc. »

159. *L'appel d'un jugement rendu avant que le demandeur eût perdu la qualité de Français par la réduction du territoire, peut être porté devant une Cour du royaume* (1).

C'est ce qui a été décidé, le 27 janvier 1820, par arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que Magniette avait, dans l'origine, actionné Rousseau et Joignaux devant le tribunal civil de Charleville, et demandé que Rousseau fût condamné à lui abandonner la jouissance effective des crasses des anciennes forges de Linchamps, à lui vendues par Joignaux le 4 novembre 1811, et que Joignaux fût tenu, en qualité de vendeur et de garant, de prendre son fait et cause; — Considérant que Rousseau avait de son côté mis en cause de Raimond, et tout en demandant que Magniette fût débouté de sa demande, conclut subsidiairement à ce que de Raimond fût tenu, en exécution de l'acte du 20 juin 1808, de l'acquitter et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ; — Considérant que, par sa requête du 20 novembre 1812, Magniette réduisit ses conclusions et demanda contre Joignaux et de Raimond l'annulation de l'acte de vente du 4 novembre 1811, ensemble celle du transport fait par Joignaux au profit de Raimond, du prix de ladite vente, par le contrat du 30 mars 1812, ainsi que la radiation des inscriptions hypothécaires prises à sa charge, tant par de Raimond que par Joignaux; — Considérant que la demande ainsi réduite n'en continua pas moins à intéresser de Raimond; qu'en effet le sort du transport fait à de Raimond, et celui des inscriptions par lui prises, dépendaient du maintien de la vente du 4 novembre 1811 ; que de Raimond continua à rester en cause, soit par suite des conclusions de Magniette, soit par suite de la demande récursoire contre lui formée par Rousseau ; et que le jugement définitif du 19 janvier 1813, qui déboute Magniette de sa demande et le condamne aux dépens envers toutes les parties, est commun à de Raimond, ainsi qu'à Joignaux et Rousseau ; — Considérant que de Raimond ayant en 1813 fait faire des commandemens à Magniette, en exécution de ce jugement, Magniette y a formé opposition et signifié à de Raimond l'appel qu'il interjetait devant la

(1) Voy. *suprà*, n° 154, l'arrêt du 10 novembre 1818.

Cour; qu'ainsi de Raimond a eu intérêt et a été en droit de faire prononcer sur cet appel; — Considérant enfin que ledit de Raimond est domicilié dans le ressort du tribunal de Charleville; que la Cour est incontestablement compétente pour statuer sur les actions dirigées contre lui, quoique Magniette et Joignaux aient cessé d'être Français par suite du traité du 20 novembre 1815, et quel que soit le tribunal auquel il appartient de statuer sur la partie du procès qui concerne exclusivement ces deux derniers; — Déboute Magniette de sa demande en renvoi pour cause d'incompétence; et attendu que les parties n'ont point plaidé sur le fond, continue la cause à quinzaine, pendant lequel temps Magniette mettra en cause Joignaux, ou qui bon lui semblera, dépens réservés. »

160. *Lorsque les poursuites relatives à une succession indivise ont été exercées au nom d'un curateur au bénéfice d'inventaire, devant un tribunal qui n'est pas celui du lieu de l'ouverture de la succession, les créanciers et ayans-cause de l'héritier décédé ne peuvent exiger que le partage se fasse devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.*

Le 2 mars 1800, la dame de la Bastiole et le sieur Guillaume Martin son frère furent appelés à la succession du sieur Paul Martin leur père, décédé. Le 11 novembre 1802, décès du sieur Guillaume Martin. La dame de la Bastiole déclara se porter héritière de ce dernier sous bénéfice d'inventaire; en conséquence, il fut nommé un curateur à la succession bénéficiaire.

Le 13 juillet 1812, la dame de la Bastiole forma contre ce curateur une demande tendante à ce qu'il lui fût permis de rendre compte de l'administration qu'elle avait eue de la succession de son frère, et d'établir que la part qu'il avait dans la succession du sieur Martin, leur père commun, s'était trouvée absorbée par les dettes, et qu'en outre il se trouvait redevable, à son égard, d'un reliquat qu'elle réclama contre le curateur. Le 28 août 1813, jugement du tribunal civil du département de la Seine, qui ordonne une expertise pour déterminer les sommes qui sont dues par la succession de son frère. Cette expertise avait été effectuée et même homologuée par le tribunal de la Seine, lorsque les sieurs Dupui de Saint-André, créanciers du sieur Guillaume Martin, lui firent signifier leurs titres de créances le 29 février 1816. Le 14 mars suivant la dame de la Bastiole les fit assigner devant le tribunal de la Seine, pour les sommer de porter leur action devant ce tribunal. Nonobstant cette assignation, les frères Dupui de Saint-André l'assignèrent, de leur côté, devant le tribunal de Montauban, lieu où la succession de Guillaume Martin s'était ouverte. Le 28 juin 1819, jugement du tribunal civil de Montauban, qui se déclare compétent, et ordonne aux parties de plaider au fond. La dame de la Bastiole s'est pourvue

en réglement de juges devant la Cour de cassation, et la section des requêtes a rendu, le 13 avril 1820, un arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que la demande formée devant le tribunal civil de la Seine par la dame de la Bastiole, contre le curateur à la succession vacante de Guillaume-Eugène Martin son frère, avait le double objet de faire apurer son compte d'héritière bénéficiaire de son frère, et de parvenir à la liquidation de la succession de Paul-Daniel Martin leur père commun ; que le curateur a consenti à plaider devant ce tribunal sur cette demande, qui a été même suivie de plusieurs jugemens interlocutoires ; qu'il a ainsi renoncé à plaider devant tout autre tribunal, à supposer qu'il eût le droit d'y demander son renvoi ; — Considérant que la demande formée au tribunal civil de Montauban contre la dame de la Bastiole, par les frères Dupui de Saint-André, comme exerçant les droits de Martin fils, leur débiteur, a pour objet de faire procéder au compte, liquidation et partage de la succession du sieur Martin père ; qu'ils ont même été assignés à cet effet devant le tribunal de la Seine, avant qu'ils eussent porté devant le tribunal de Montauban une demande qui se trouve connexe avec celle formée par la dame de la Bastiole contre le curateur à la succession du sieur Martin fils ; qu'ainsi, sous tous les rapports, la dame de la Bastiole a été bien fondée à décliner la juridiction du tribunal civil de Montauban, et à demander que le tribunal civil de la Seine fût compétent pour connaître de la demande formée par les sieurs Dupui de Saint-André ; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement rendu par le tribunal civil de Montauban, du 28 juin 1819, qui est déclaré nul et comme non avenu, ainsi que tout ce qui a été fait en exécution d'icelui, ordonne que les parties plaideront devant le tribunal civil de la Seine, sur la demande formée par les sieurs Dupui de Saint-André, le 30 mai 1818, circonstances et dépendances, et condamne les sieurs Dupui de Saint-André aux dépens. »

Observations.

Suivant M. Pig. Comm., t. 2., p. 677, si le bien à partager est commun à un titre autre que celui de communauté conjugale ou de société, comme si deux personnes possèdent à des titres étrangers l'un à l'autre, l'action en partage est *personnelle*, car les propriétaires sont tenus personnellement l'un envers l'autre des obligations qui dérivent de leur possession indivise ; elle est aussi *réelle*, car elle a lieu à cause de l'objet, tellement que si l'on aliénait sa portion, ce serait contre l'acquéreur que l'action devrait être dirigée : il suit de là qu'elle est *mixte*, et qu'en conséquence elle peut être portée devant le juge de la situation, ou devant celui du domicile du défendeur. Un arrêt rapporté au J. A., t. 33, p. 288, a décidé que les actions du partage sont dans la classe des causes sommaires, et qu'elles peuvent être

jugées par les chambres d'arrêt de police correctionnelle, encore qu'une des parties s'opposât au partage à l'aide de titres qui, selon elle, consacreraient l'indivision. Voy. aussi t. 34, p. 193, une décision contraire pour le cas où il s'élève une contestation sur la validité d'un testament.

161. *La juridiction d'un tribunal correctionnel ne peut s'étendre à la connaissance de l'appel d'un jugement rendu* dans les formes civiles, *sur l'opposition à une taxe de frais correctionnels.* (Art. 408 et 416, C. I. C.) (1).

Condamné à payer les frais d'impression et d'affiches d'un jugement correctionnel, et sommé de les payer par Ravenel, qui avait obtenu ce jugement, Navarre fit à Ravenel des offres que celui-ci trouva insuffisantes. — Ravenel fit taxer les frais par le président du tribunal civil de Meaux; — Navarre prétendit que la taxe n'aurait dû émaner que du président du tribunal correctionnel. De-là, assignation à Navarre en maintenue de la taxe, tandis que de son côté celui-ci assigne Ravenel, pour voir dire droit à son opposition. — Le 22 septembre 1819, jugement du tribunal de Meaux qui, *statuant par jugement civil*, renvoie les parties au tribunal civil pour y être statué ce qu'il appartiendra. — Appel de Navarre au tribunal correctionnel de Melun. — Le 29 décembre suivant, jugement qui réforme celui du tribunal civil de Meaux, et ordonne que les parties plaideront sur l'opposition formée par Navarre à la taxe des frais d'impression et d'affiches. Ce jugement a été dénoncé à la Cour de cassation, sect. crim., qui a prononcé en ces termes, le 23 juin 1820: — « La Cour; Vu les art. 408 et 416 C. I. C., d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens contenant violation des règles de compétence; — Attendu que les tribunaux d'appel en matière correctionnelle n'ont, en cette qualité, d'attribution que pour prononcer sur l'appel des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, que leur juridiction correctionnelle ne peut s'étendre à la connaissance des jugemens prononcés dans les formes civiles ou déclarés rendus par les tribunaux jugeant au civil: — Que dans l'espèce, le jugement du tribunal de Meaux, du 22 septembre dernier, a été rendu dans les formes civiles, par un tribunal, se déclarant tribunal civil, et prononçant, dans son dispositif, qu'il statuait par jugement civil; — Que dès-lors il ne pouvait être connu de l'appel de ce jugement que par un tribunal civil, et non par un tribunal de police correctionnelle; que néanmoins, le

---

(1) V. J. A., t. 23, p. 209, un arrêt qui décide que les contraventions au décret du 16 février 1811, portant tarif des dépens n'entraînent qu'une peine de discipline, et ne sont point de la compétence des tribunaux correctionnels.

ibunal correctionnel de Melun a déclaré, par son jugement du 29 décembre dernier, statuer sur l'appel de celui rendu par le tribunal de Meaux, omme tribunal civil, et s'est permis de réformer ce jugement. — En quoi s'est attribué la connaissance d'un appel qui ne pouvait être porté devant i, et a violé les règles de compétence. — Casse, etc. »

62. *Les tribunaux français sont incompétens pour connaître des contestations élevées entre étrangers, sur l'exécution d'un contrat passé en pays étranger, quoique l'une des parties ait formé un établissement en France, avant le procès, mais postérieurement au contrat.*

Le 15 septembre 1802, une lettre de change de 1000 liv. sterl. est tirée deux mois de date, par Robert Hunter, négociant de Londres, sur John White, négociant en la même ville. — Cette traite n'est payée ni protestée son échéance. — En 1803, John White quitte l'Angleterre, et vient demeurer à Rouen où il forme un établissement de commerce. — 5 mai 1807, ssignation par Hunter au sieur White, devant le tribunal de commerce le cette ville, en paiement de la lettre de change de 1000 liv. sterl. — White décline la juridiction : il soutient que les tribunaux français sont ncompétens pour connaître de l'exécution d'une obligation passée en pays étranger, entre des étrangers; — 19 mars 1817, jugement qui rejette le déclinatoire. — Appel. — Le 15 juillet 1817, arrêt qui infirme. — Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 420 C. P. C.; mais le 28 juin 1820, arrêt (après délibéré) de la section civile, qui rejette le pourvoi en ces termes : — « LA COUR ; Considérant qu'aux termes du Code civil, les étrangers ne sont justiciables des tribunaux français que dans certaines circonstances qui ne se rencontrent pas dans l'espèce où deux Anglais plaident entr'eux sur l'exécution du contrat de change ou d'opérations de commerce faites entre eux, à Londres, avant qu'aucun d'eux n'eût en France ni domicile ni résidence; qu'il suit de-là qu'en admettant le déclinatoire proposé par White, la Cour royale n'a ni fait une fausse application des divers articles du Code civil, invoqués par le demandeur, ni violé l'art. 420 C.P.C.; — Rejette, etc. »

OBSERVATIONS.

M. CARR. COMP., t. 1, p. 487, n° 201, examine les diverses circonstances qui peuvent rendre un étranger justiciable des tribunaux français à raison d'un engagement contracté en pays étranger envers un autre étranger; si l'étranger qui a contracté l'engagement avait un établissement en France, formé antérieurement, il pense avec M. MERL. RÉP., t. 17, p. 337, que les tribunaux français seraient compétens; la même solution est donnée par ces deux auteurs, pour le cas même où un autre lieu que la France aurait

été désigné pour le paiement parce que l'étranger serait censé avoir consenti à être poursuivi dans le lieu de son établissement commercial à défaut de paiement au lieu indiqué. Enfin ces deux auteurs sont d'avis que si l'étranger avait un établissement à l'étranger et un autre en France, il faudrait voir auquel des deux établissemens se rapporte l'engagement contracté et si les circonstances ne permettaient pas de le distinguer, l'équité et la bonne foi porteraient à décider que l'obligé serait censé avoir traité solidairement pour le compte de l'un et de l'autre, et par suite, il pourrait être actionné en France. V. *supra*, n° 122, l'arrêt du 30 novembre 1814; et *infrà*, n° 177, celui du 3 juin 1823. — V. aussi *suprà*, n° 16, l'arrêt du 8 thermidor an 10; et n° 34, celui du 8 prairial an 13.

163. *Lorsque la même action embrasse une question de propriété de la compétence du tribunal civil, et une question de dommages faits aux champs, et par conséquent de la compétence du juge de paix, le tribunal civil peut statuer sur les deux questions* (1).

Les sieur et dame Rollier avaient fait citer le sieur Fourvigne au tribunal de première instance de Clermont, pour voir déclarer un pré qui leur appartenait, exempt de toute servitude de passage envers lui, et se voir condamner, en conséquence, à des dommages-intérêts, pour avoir traversé ce pré plusieurs fois avec un cheval et une voiture. — Fourvigne, sans contester ni reconnaître la franchise de servitude, demande son renvoi devant le juge de paix, parce qu'il s'agissait d'un dommage fait aux champs. — Un jugement, confirmé par arrêt de la Cour de Riom, rejette ce déclinatoire, en se fondant sur ce que l'action en dommages-intérêts n'était que l'accessoire et la conséquence de l'action négatoire de servitude. — Pourvoi en cassation; mais le 29 juin 1820, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'action intentée par les époux Rollier contre le demandeur, avait pour objet au principal leur maintenue en propriété

(1) Il faut remarquer que, dans cette espèce, il s'agissait de chefs de demandes dérivant du même titre; mais s'il s'agissait de titres différens et de chefs bien distincts, le demandeur ne serait sans doute pas fondé à soutenir qu'il peut ainsi, par la jonction arbitraire de deux demandes étrangères l'une à l'autre, distraire le défendeur des juges que la loi lui donne. — Voy. M. Carr., t. 1, p. 7, n° 6; et M. Carr. Comp., t. 2, p. 295; n° 395. — Voy. aussi *suprà* n° 14, l'arrêt du 1 germinal an 10; et deux autres arrêts analogues des 3 pluviose an 12, et 8 août 1807. J. A., t. 16. p. 577 et 594., v° *Juges de paix*, n°s 32 et 54.

bre et exempte de toute servitude de passage, et que le demandeur en cassation, alors défendeur à ladite action, sans reconnaître ladite franchise de servitude à son profit a seulement, en déclinant la juridiction du tribunal d'arrondissement, dénié le fait du passage, ce qui laissait subsister la question d'existence d'une servitude; — Attendu que dans cette position le tribunal d'arrondissement a pu, sans violer la loi du 24 août 1790, retenir la cause, qui présentait une question de propriété, et que par suite l'arrêt attaqué, en confirmant ce jugement, n'a point contrevenu à ladite loi; — Rejette. »

164. *Le Français qui a obtenu des lettres de* dénization *en Angleterre, n'est pas naturalisé Anglais et peut assigner une personne de cette nation devant les tribunaux de France* (1).

La Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour de Rouen qui décidait le contraire; — Appelée de nouveau à juger la question, la Cour de Paris, par arrêt du 27 juillet 1820, se conforma à l'avis de la Cour suprême. Voici les termes de sont arrêt : — « La Cour; Considérant que la dénization obtenue par Brunet du roi d'Angleterre, très différente, ainsi qu'il résulte des lettres mêmes de la naturalisation opérée par acte du parlement, est une grace limitée qui ne fait que relever l'étranger de certaines incapacités, l'affanchir de quelques prohibitions et lui accorder la jouissance de certains droits civils dont l'exercice suivant l'art. 7 de notre Code, est indépendant de la qualité de citoyen; que c'est l'idée qu'en ont tous les jurisconsultes anglais et notamment Blakstone qui dit que le dénisé tient le milieu, entre le naturalisé et le sujet; que c'est aussi l'opinion qu'on s'en est formée depuis long-temps en France, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 28 août 1647, rapporté par Basnage et rendu par le parlement de Normandie, lieu où s'est élevée la contestation actuelle; — A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet; — Déboute le général Creuw de toutes ses demandes et le condamne en l'amende et aux dépens. »

165. *Les tribunaux français sont compétens pour connaître des délits, commis par un Français à l'égard d'un autre Français, en*

---

(1) Voy. J. A., t. 32, p. 90, un arrêt qui décide qu'un étranger qui s'est fait naturaliser en pays étranger, ne peut être actionné par un étranger devant les tribunaux français.

pays étranger, comme ils le sont pour connaître des crimes en pareilles circonstances. (Art. 7 et 24, C. I. C.)

Le tribunal correctionnel de Colmar avait admis une fin de non-recevoir opposée par le sieur Lang aux poursuites exercées contre lui, et il avait ainsi motivé son jugement : « —Considérant que la teneur des art. 5 et 6, et notamment des art. 7 et 24 C. I. C., doit faire envisager les exceptions de Lang comme n'étant point sans fondement ; qu'en rapprochant de ces articles les pensées qui ont servi à leur confection, on remarque que le législateur n'a entendu *évoquer* de l'étranger, pour l'exercice de la justice répressive quant aux actes répréhensibles commis de Français à Français hors du royaume, que les *crimes* seulement, et non ce qui est qualifié *délit*, aux exceptions près portées par les art. 5 et 6 dudit Code ; qu'on ne peut supposer que lors de la rédaction du Code d'instruction criminelle, l'expression de *crime* eût encore renfermé celle de *délit*, puisqu'à cette époque déjà les orateurs du gouvernement avaient formellement établi les distinctions de *crime*, *délit* et *contravention ;* qu'il résulte donc de ces dispositions de la loi, et de la circonstance qu'il ne s'agit au cas particulier que d'un *délit*, la certitude que les exceptions sont fondées. » — Mais sur l'appel arrêt de la Cour royale de Colmar, du 23 août 1820, par lequel : — « La Cour ; Considérant que l'art. 7 C. I. C., si on ne s'attache pas au texte et à la lettre, n'est applicable que lorsqu'il y a *crime ;* mais il y a plusieurs motifs pour faire l'application de cet article aussi lorsqu'il y a délit ; 1°, dans le Code d'instruction criminelle, le législateur confond très souvent les mots de crime et de délit, et semble les assimiler dans leur application ; 2° Cet article 7 est absolument isolé des 5e et 6e art. qui précèdent : ces deux articles portent qu'un Français qui s'est rendu coupable chez l'étranger d'un crime attentatoire à la sûreté de l'état, peut être poursuivi et jugé en France, quand même il n'y serait pas rentré et qu'il en serait absent ; au lieu que l'art. 7 porte qu'un Français qui s'est rendu coupable d'un *crime* envers un autre Français chez l'étranger, devient justiciable des tribunaux français, si trois conditions se rencontrent, savoir : 1° si le coupable est de retour en France ; 2° s'il n'a pas été poursuivi chez l'étranger ; 3° si le Français offensé a rendu plainte en France : ces trois circonstances semblent n'avoir aucun trait à la considération, si c'est un *crime* ou un *délit ;* elles militent également dans le cas du délit et du crime, et il y a parité de raison en l'un et l'autre cas pour juger la contestation en France et ne pas la porter chez l'étranger ; 3° il semble d'ailleurs qu'il est de l'intérêt public et na

onal qu'en matière de délit, comme en matière de crime, des Français dont l'un est coupable envers l'autre, dès qu'ils sont tous deux présens en France, y soient jugés plutôt que chez l'étranger; 4° la lecture attentive de l'art. 24 C. I. C., semble rendre sensible que l'art. 6 est applicable aux délits comme aux crimes, puisque cet art. 24 les confond; 5° enfin les commentateurs de notre législation criminelle, un seul excepté, sont tous d'avis que cet art. 7 doit s'étendre aux *délits* comme aux *crimes;* —Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant sans s'arrêter aux exceptions déclinatoires, renvoie les parties à se pourvoir au tribunal correctionnel de Colmar, pour y être jugées au fond par d'autres juges que ceux qui ont rendu le jugement dont est appel; Condamne Samuel Lang, demandeur en exceptions, aux dépens. »

166. *Les tribunaux sont compétens pour connaître de l'action en dommages-intérêts d'un remplaçant contre un remplacé, fondée sur ce que le consentement lui aurait été surpris par dol, si d'ailleurs le remplaçant n'attaque pas son engagement* (1).

Chillon, après s'être engagé au lieu et place de Sauvé, prétendit que son consentement à cet acte lui avait été surpris par dol et fraude, et dans l'état d'ivresse où l'avait mis Sauvé; il conclut à ce que l'acte d'engagement fût déclaré nul. — Jugement qui déclare le tribunal incompétent : —« Attendu qu'il n'y avait pas eu de contrat entre les parties, qui eût fixé leurs conventions, et dont le mode ou le défaut d'exécution pût donner lieu à des contestations de nature à saisir les tribunaux, que d'ailleurs la matière était purement administrative et hors la compétence des tribunaux. » — Sur l'appel relevé par Sauvé, la Cour royale de Rennes rendit le 24 août 1820 l'arrêt suivant, duquel il semble résulter que, devant la Cour, Sauvé s'attacha surtout à réclamer des dommages-intérêts : — « La Cour ; Considérant que s'il était question d'annuler vers le gouvernement l'engagement contracté par Sauvé, il serait évident que cette demande ne serait pas de la compétence des tribunaux, l'engagement dont il s'agit étant de sa nature un acte administratif ; mais que la demande ayant pour objet de faire décider que le consentement donné par Sauvé à remplacer Chillon, sans porter atteinte à l'engagement vers le gouvernement, et seulement à l'effet de faire décider que le consentement a été surpris, et pour obtenir en conséquence des dommages-in-

(1) Voy. *suprà*, n° 158, l'arrêt du 15 janvier 1820.

térêts contre l'auteur de la surprise, n'est qu'une discussion particulière entre personnes privées, dérivant de faits personnels et par conséquent de la compétence des tribunaux ordinaires ; — Qu'il est vrai, en effet, que s'il y avait eu un acte de remplacement consenti par écrit et passé même devant notaire, le remplaçant pourrait, nonobstant son admission au conseil de recrutement, poursuivre devant les tribunaux la résolution de l'acte, en prouvant les effets de dol et de surprise, et qu'il y a même raison de décider dans l'espèce ; — Considérant que les faits de surprise allégués par Sauvé doivent être appréciés avant d'en ordonner la preuve ; — Qu'il résulte des circonstances que, loin qu'il y ait eu surprise, il y a invraisemblance qu'elle ait existé ; — Que cette invraisemblance résulte : 1° de ce qu'il reconnaît dans son exploit introductif qu'il s'est offert spontanément pour remplacer Chillon ; 2° qu'il est allé solliciter un certificat de bonne conduite du maire de sa commune, à l'effet d'être admis à ce remplacement ; qu'il était seul lorsqu'il l'a réclamé ; 3° qu'il est impossible de croire que Sauvé aurait été admis par le conseil de recrutement s'il s'y fût présenté dans un état d'ivresse ; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, en ce qu'ils se sont déclarés incompétens, et faisant ce qu'ils auraient dû faire, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la nullité proposée contre l'exploit introductif de l'instance, déboute Sauvé de ses demandes, fins et conclusions. »

167. *Un tribunal français est compétent pour connaître d'une contestation entre deux étrangers relative à des faits de commerce qui ont eu lieu pendant leur séjour en France* (1).

168. *Il est compétent pour statuer sur une saisie-gagerie apposée par un étranger sur les marchandises d'un autre étranger.*

169. *Le tribunal civil doit provisoirement juger à tenir la saisie, sauf le renvoi devant les juges compétens, pour faire statuer sur le mérite de l'obligation commerciale qui lui sert de base.*

170. *Il n'est pas dû de dommages intérêts au capitaine de navire aux mains duquel la saisie a été apposée, lorsque l'instance n'apporte aucun retard au départ du navire* (2).

Ces diverses questions ont été jugées ainsi, le 28 décembre 1820, par arrêt de la Cour royale de Rennes, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant en droit que si, en thèse générale, les souverains ne devant

(1) Voy. *suprà*, nos 131 et 137, les arrêts des 30 décembre 1815, et 24 mars 1817.

(2) *Secus*, si le retard occasionne un dommage, J. A., t. 26, p. 141.

la justice qu'à leurs sujets, les tribunaux français sont incompétens pour statuer sur les contestations entre étrangers; la jurisprudence a néanmoins admis une exception en faveur des contestations qui naissent entre étrangers, dans le royaume, pour faits obligatoires de commerce contractés entre eux durant leur résidence sur le sol français ; — Considérant que, d'après ce principe, les premiers juges étaient compétens pour connaître de la saisie-gagerie établie à la requête du sieur Angone, appelant, marchand anglais, habitant Saint-Servan, sur les marchandises du sieur Pepin, intimé défaillant, également Anglais, et marchand forain, dont le premier se prétendait créancier, aux fins d'obligation commerciale contractée en France; — Considérant que cette saisie-gagerie ayant été régulièrement établie, aux termes de l'art. 822 C. P. C., aux mains du sieur Labbé, intimé, capitaine de la goëlette où étaient embarquées les marchandises du sieur Pepin, marchand forain, il était du devoir des premiers juges de juger provisoirement la saisie à tenir, sauf à renvoyer les parties, si elles le requéraient, devant la juridiction compétente, pour faire statuer sur le mérite de l'obligation commerciale qui servait de fondement à cette saisie, et pour, passé ce, être définitivement fait droit sur la validité du fond de ladite saisie; — Considérant, relativement au capitaine Labbé, qu'indépendamment de la suffisance des offres à lui faites par l'appelant, de l'indemniser du fret et des droits de la douane, rien ne constate au procès que la saisie établie en ses mains par l'appelant, ait apporté aucun retard au départ de son navire; qu'il est au contraire appris, par des actes de la procédure postérieurs à la date du jugement dont est appel, que son chargement n'était pas complet, et que son départ était différé de plusieurs jours ; d'où il suit que c'est à tort qu'il lui a été adjugé, par les premiers juges, des dommages-intérêts, sous prétexte du retard apporté au départ de son navire; — Par ces motifs, faisant définitivement droit sur l'appel relevé par le sieur Angone, du jugement du tribunal civil de Saint-Malo, du 12 septembre 1818, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, juge provisoirement à tenir la saisie-gagerie dont il s'agit, sauf aux parties à procéder ultérieurement comme de droit. »

171. *Lorsque, sur la demande formée par les syndics d'une faillite contre un des créanciers en restitution des sommes par lui touchées, celui-ci prétend qu'il y a eu, antérieurement à l'ouverture de la fallite, compensation de ces sommes avec d'autres*

qui lui étaient dues, il en résulte une question préalable de propriété pour laquelle le défendeur a le droit de demander son renvoi devant les juges de son domicile (1).

Martin Fouache et fils, négocians au Havre, et créanciers du comte Damerval, avaient touché 305,000 francs produits d'assurances auxquelles ce dernier avait droit par suite de la perte du navire la *Jeune Sophie.* — Le comte Damerval étant plus tard tombé en faillite, les syndics assignèrent Martin Fouache et fils, en restitution des 305,000 francs devant le tribunal de commerce de Paris. — Les défendeurs répondirent que la propriété de cette somme leur avait été acquise au moyen d'une compensation opérée antérieurement à la faillite; et demandèrent leur renvoi devant le tribunal du Havre, pour faire juger la question. — Jugement qui admet le déclinatoire. — Appel; et le 8 août 1820, arrêt qui infirme, en se fondant sur ce que Martin Fouache et fils ne sont pas propriétaires du produit des assurances, mais simples créanciers prétendant un privilége, qui ne pouvait être jugé que par les juges de la faillite. — Pourvoi en réglement de juges, contre lequel les syndics opposent une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'arrêt déclarait que Martin Fouache et fils n'étaient pas propriétaires; mais le 22 mars 1821, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu : — « La Cour : Attendu, sur la fin de non-recevoir, que l'arrêt de la Cour royale n'a pas définitivement statué en faveur des sieurs Fouache; qu'ils n'étaient pas propriétaires du produit des assurances; qu'au contraire, il les a renvoyés comme créanciers devant la masse de la faillite pour y exercer leurs droits sur les sommes par eux reçues; — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant sur le réglement de juges; — Attendu que Martin Fouache et fils ont opposé à l'action des syndics une exception qu'ils étaient propriétaires des fonds réclamés; que cette propriété leur était acquise avant l'ouverture de la faillite, par la compensation qui s'était opérée de leur créance avec les sommes qui leur étaient dues par le comte Damerval; que cette question de propriété et de compensation, qui leur était contestée par les syndics, était étrangère à la faillite, et qu'elle donnait lieu préalablement à une action principale qui ne pouvait être portée que devant le tribunal du domicile du demandeur; — Ordonne que le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1820, sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

172. *En matière de revendication, lorsqu'une expertise est ordonnée, et que le jugement a été infirmé sur l'appel, parce que les*

---

(1) Voy. M. F. L., t. 1, p. 133, col. 2, n° 8, alin. 3; voy. aussi *supra*, n° 149, l'arrêt du 13 juillet 1818.

premiers juges n'ont nommé qu'un expert au lieu de trois; si la cause est renvoyée à un autre tribunal, comme n'étant point en état de recevoir sa décision définitive, ce n'est point à la Cour, mais au nouveau tribunal saisi de la contestation, qu'appartient le droit de la nomination des trois experts (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'Orléans, du 29 août 1822. (*Col. Del.*)

173. *Une Cour royale doit, tout en infirmant un jugement qui avait refusé une prorogation d'enquête, renvoyer l'exécution devant le même tribunal; la disposition de l'art.* 472, *C. P. C., ne peut s'appliquer qu'aux jugemens définitifs* (2).

La dame Grazon s'était rendue appelante d'un jugement du tribunal civil d'Issoudun, qui, dans une instance en séparation de corps, lui avait refusé une prorogation d'enquête. Devant la Cour, il s'éleva entre les parties une question de savoir comment s'exécuterait l'arrêt dans le cas où, infirmant le jugement de première instance, la Cour admettrait la prorogation d'enquête. Suivant l'une, la Cour devait, aux termes de l'art. 472, retenir la cause ou renvoyer à un autre tribunal, celui d'Issoudun se trouvant, par l'infirmation de son jugement, dessaisi de la contestation et hors d'état d'en connaître. L'autre, au contraire, faisait remarquer que ce tribunal, en refusant une prorogation d'enquête, n'avait rien préjugé sur le mérite des prétentions des parties; qu'ainsi il n'y avait aucun inconvénient à lui renvoyer une cause qu'il n'avait pas encore jugée, et que l'art. 472 ne serait pas violé, parce qu'il n'avait eu d'autre objet que d'empêcher un juge d'être ressaisi d'une contestation sur laquelle il se serait déja expliqué. Le 19 janvier 1823, arrêt de la Cour royale de Bourges, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant qu'à la vérité le jugement est infirmé, et qu'aux termes de l'art. 472, C. P. C., en cas d'infirmation, la Cour, qui ne retient pas l'exécution, doit le renvoyer par le même arrêt à un autre tribunal, mais que, d'après l'art. 473, les Cours, en infirmant un jugement interlocutoire, ne peuvent retenir que pour statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement; qu'ainsi l'art. 472, quelles que soient ses dispositions, ne peut s'appliquer qu'aux jugemens définitifs, soit parce qu'il ne parle que d'exécution, soit parce qu'il y aurait contradiction manifeste entre ces deux articles, si la Cour pouvait retenir sans statuer en même temps sur le fond; qu'au surplus, dans l'espèce, le tribunal de première instance n'a rien préjugé sur le fond; — A mis le jugement dont est

(1) Voy. *supra*, n° 67, l'arrêt du 21 août 1809, et *infra*, n° 173, celui du 19 janvier 1823.

(2) Voy. *supra*, n°s 67 et 72, les arrêts des 21 août 1809 et 28 janvier 1810.

appel au néant ; émendant, accorde à l'appelante la prorogation d'enquête par elle demandée, et renvoie les parties devant le tribunal d'Issoudun. »

174. *Lorsque le failli n'a point de domicile fixe, la faillite peut être déclarée par le tribunal du lieu où il a manqué à ses principaux engagemens.* (Art. 441.C. C.)

175. *L'emprisonnement qui a lieu en matière de faillite, aux termes de l'art.* 455, *C. Com.*, *ne nécessite pas l'emploi des formalités prescrites par le C. P. C. pour les emprisonnemens ordinaires pour dettes.*

176. *L'emprisonnement du failli étant ordonné, tant dans l'intérêt des créanciers, que dans celui de la vindicte publique, peut être fait à la requête des créanciers aussi bien qu'à celle du ministère public.* (Art. 455 C. Com.) (1).

Ainsi jugé le 27 janvier 1823, par la Cour royale de Limoges, dans la cause de la dame Gelys contre ses créanciers, dans les termes suivans : — « La Cour ; Sur le moyen d'incompétence présenté contre le jugement du tribunal de commerce de Limoges ; — Attendu qu'à la vérité, quoique l'art. 441, Code de commerce, dise en termes généraux, que la faillite sera déclarée par le tribunal de commerce, sans spécifier quel doit être ce tribunal, il faut tenir pour constant que ce doit être, en général, le tribunal du domicile du failli ; mais que lorsque le failli n'a point de domicile fixe, la faillite peut être déclarée par le tribunal du lieu où le failli a manqué à ses principaux engagemens ; que, dans l'espèce, il résulte des faits du procès, que la dame Gelys était marchande foraine, et n'avait aucun domicile fixe connu ; qu'ayant manqué à un grand nombre d'engagemens qu'elle devait acquitter à Limoges, le tribunal de commerce de cette ville était compétent pour connaître de l'ouverture de sa faillite ; que dès-lors le jugement du 22 décembre 1821 est régulier, qu'il est d'ailleurs juste au fond ; — Sur l'appel du jugement du tribunal civil, du 7 décembre 1822 : relativement au moyen de nullité de l'emprisonnement, tiré de ce qu'aux termes de l'art. 780 l'emprisonnement devait être précédé d'un commandement et de la signification du jugement par un huissier commis, formalités qui n'ont pas été exécutées ; — Attendu que cet emprisonnement a eu lieu en exécution de la disposition du jugement déclaratif de la faillite, qui conformément aux dispositions de l'art. 455, C. Com., avait ordonné le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes ; que le dépôt dans la maison d'arrêt, dont il est fait mention dans cet article, n'est point un emprisonnement ordinaire pour dettes, mais bien une mesure de précaution et de sûreté prise, soit dans l'intérêt de la vindicte publique

(1) Voy. J. A., t. 55, p. 283, une décision contraire.

qui peut avoir à poursuivre le failli, soit dans l'intérêt des créanciers ; que dès-lors cet emprisonnement, qui peut être fait par tous agens de la force publique, sur la réquisition des créanciers ou de l'autorité publique compétente pour poursuivre l'exécution du jugement, n'est point sujet aux formalités prescrites par l'art. 780, C. P. C.

Sur le moyen tiré de ce que l'emprisonnement devait être fait à la requête du ministère public ; — Attendu que le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes est ordonné, ainsi qu'il vient d'être dit, par le tribunal qui prononce l'ouverture de la faillite, tant dans l'intérêt des créanciers, que dans celui du ministère public; que dès-lors, les créanciers, comme la partie publique peuvent poursuivre l'exécution du jugement qui a ordonné cette mesure, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc. »

177. *Les tribunaux Français sont incompétens pour statuer sur une contestation élevée entre deux étrangers, n'ayant ni domicile, ni résidence en France, relativement à l'exécution d'une convention faite et d'un jugement rendu en pays étranger* (1).

C'est ce qui a été jugé le 3 juin 1823, par arrêt de la Cour royale de Metz, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que les appelans et l'intimé sont étrangers, que Charlier père et encore moins le fils n'ont acquis ni domicile, ni résidence en France; — Attendu que ces étrangers contestent en France, par suite de conventions qu'ils ont faites en pays étrangers, et demandent l'exécution d'une décision d'un tribunal étranger; — Attendu que la jurisprudence consacrée par plusieurs décisions et arrêts de la Cour de cassation, refuse toute action à des étrangers devant les tribunaux français; que les tribunax doivent se reconnaître sans caractère et sans mission légale, pour prononcer sur des intérêts qu'il n'ont pas le devoir de régler; qu'ils n'ont pas plus d'autorité pour ordonner l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux étrangers; — Attendu que le tribunal de commerce de Charleville était incompétent pour connaître des questions que lui soumettaient les parties, vu leur qualité d'étrangers, et encore moins pour ordonner l'exécution des jugemens, ce qui, dans tous les cas, excéderait ses pouvoirs; les jugemens dont est appel doivent être considérés comme nuls et non avenus ; — Met les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare les jugemens dont est appel incompétemment rendus, nuls et de nul effet; renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront être. »

178. *Si plusieurs personnes ont contracté ensemble, sans solidarité,*

---

(1) Voy. *supra*, n° 159, l'arrêt du 27 janvier 1820; voyez toutefois *supra*, n° 54, celui du 8 prairial an 13.

une action divisible, comme si elles ont emprunté ensemble une somme d'argent, y a-t-il lieu à la faculté accordée par la deuxième disposition de l'art. 59?

Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent prêtée à divers individus sans solidarité, on peut dire que la dette se divise nécessairement entre eux; que chacun ne contractant obligation que pour la part qui le concerne, il y a entre les mains du débiteur autant d'actions que de parts, et que celle qui tend à contraindre l'un au paiement, est étrangère à l'autre; d'où il suit que chaque débiteur semble pouvoir opposer qu'il ne doit être traduit pour sa dette que devant son tribunal. Cependant, il faut considérer que le créancier n'a qu'un titre contre tous, qu'il assigne en exécution de ce titre tous ceux qui s'y sont obligés, tous ces débiteurs sont les défendeurs à son action, et c'est de ces défendeurs que parle l'art. 59, sans distinguer ceux qui sont obligés solidairement de ceux dont la dette est divisible. Nous pensons donc avec MM. Delap., t. 1, p. 60; Carr., t. 1, p. 129, n° 256, et F. L., t. 1, p. 130, que le créancier pourra user de l'avantage résultant pour lui de la seconde disposition de l'art. 59. M. Pig., Comm., t. 1, p. 163, dit que le créancier peut poursuivre chaque débiteur séparément, si l'objet est divisible, pour avoir plutôt exécution et hypothèque, et pour ne pas être obligé d'attendre que tous les délais soient expirés avant de prendre jugement. Nous ne pensons pas d'abord que ce soit un moyen pour le créancier d'avoir plus promptement hypothèque, car indépendamment des soins que devrait lui donner une instance à commencer et à suivre dans plusieurs tribunaux éloignés les uns des autres, comment ferait-il à la première contestation pour se servir de son titre? on lui demanderait partout la représentation de l'original; il serait nécessairement obligé d'attendre. D'ailleurs, nous croyons que l'article 59 introduit un droit réciproque, et que chacun des défendeurs peut, s'il a connaissance que son débiteur est assigné devant un autre tribunal, demander que toutes les instances soient jointes; il peut avoir intérêt à se servir de moyens de défense qui sont communs à tous et qu'il ne connaît pas. — Si les débiteurs n'étaient pas obligés d'une manière égale et semblable, le créancier ne pourrait pas les assigner devant le même tribunal; par exemple, s'il y avait un débiteur principal et une caution, suivant MM. Carr., t. 1, p. 128, n° 255; Delap., t. 1, p. 59, et F. L., t. 1, p. 130.

179. *La demande en rescision de l'acte qui contient l'élection de domicile, peut-elle être portée devant le juge de ce domicile élu?*

L'élection de domicile est faite pour l'exécution de l'acte, et l'action en rescision n'est pas cette exécution. Cependant la question posée ne peut pas faire difficulté, l'art. 111 parle non pas seulement des demandes sur l'exé-

cution de l'acte, qui peuvent être faites au domicile élu, mais des demandes *relatives à l'acte*, celle dont il s'agit est évidemment comprise dans ces mots : telle est aussi l'opinion de M. CARR., t. 1, p. 140, n° 275.

180. *En matière de société, si l'on ne connaissait point de lieu où existât l'établissement social, où se porterait l'action ?*

M. CARR., t. 1, p. 132, n° 261, dit que, dans ce cas, on reviendrait au droit commun, et l'on assignerait devant le tribunal compétent, en raison de la nature de l'action. M. CARRÉ s'appuie de l'opinion de M. LEPAGE, p. 106; mais nous devons faire observer que la question est autrement posée par ce dernier auteur; il suppose trois personnes qui ont traité pour faire une fourniture, et qui ont sous traité avec d'autres pour le tout. Il est évident que les premiers traitans n'ont pas besoin d'un établissement et n'en ont pas puisqu'ils sont désintéressés par le sous traité; dans ce cas, dit M. LEPAGE, s'ils devaient être assignés, ce serait à leur domicile ; nous pensons qu'il en serait autrement si l'établissement social existait; il ne suffirait pas dans ce cas que le demandeur prétendît qu'il ne le connaissait pas, c'est pourtant ce qui semble résulter de l'opinion émise par M. CARRÉ.

181. *Quel est le tribunal compétent pour connaître d'une action en bornage, si les héritages qu'il s'agit de borner sont situés dans plusieursarondi ssemens ?*

Si les héritages font partie d'une même exploitation, ce sera le tribunal du chef-lieu de l'exploitation; à défaut du chef lieu, ou si les biens sont absolument distincts, ce sera celui du lieu où se trouve la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle. (Arg. de l'art. 2210 C. C., 628, 676 C. P. C., et de la loi du 15 novembre 1808, art. 1.) V. M. CARR. COMP., t. 1, p. 529, n° 230.

182. *Quel serait le tribunal compétent pour connaître d'une action tendante à ce qu'un débiteur fût tenu de désigner un immeuble sur lequel un créancier pût prendre inscription en vertu d'une stipulation d'hypothèques sans désignation spéciale ?*

Tant que l'hypothèque ne frappe pas un immeuble, il ne s'agit que d'une action dérivant d'un contrat, action qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, parce qu'elle s'adresse à la personne plutôt qu'aux biens, suivant M. CARR. COMP., t. 1, p. 507, n° 214.

183. *Une action en séparation de corps, fondée sur des faits qualifiés contraventions, délits ou crime, peut-elle aux termes de la première disposition de l'art.* 3, *C. I. C., être portée devant les tribunaux criminels, pour y être jugée conjointement avec l'action publique ?*

Les tribunaux criminels ne peuvent point statuer sur une question d'état,

et comme la séparation de corps tend à modifier l'état de la personne, les tribunaux civils peuvent seuls prononcer; l'art. 3 C.I.C., parlant de l'action civile résultant d'une contravention d'un délit ou d'un crime ne comprend que les réparations civiles; or, on ne peut pas appeler ainsi une demande en séparation de corps. — Nous croyons cependant que cet art. 3 C.I.C. s'applique à l'action civile en séparation de corps, en ce sens qu'il doit être sursis à cette action lorsqu'elle est poursuivie devant les tribunaux civils, en même temps que l'action publique, devant les tribunaux criminels. — L'art. 235 C.C., sur le divorce, le disait formellement; or, c'était une règle d'ordre public, et comme la séparation de corps a lieu dans les cas qui admettaient le divorce pour cause déterminée, il y a les mêmes motifs pour appliquer la même disposition. — Tel est l'avis adopté sur cette question par M. Carr. Comp., t. 1, p. 591, n°s 204 et 205.

184 *Si le défendeur avait assigné le demandeur devant le juge du domicile élu, pourrait-il, en se désistant de cette assignation, l'assigner devant le juge du domicile réel et* vice versâ?

M. Carr., t. 1, p. 138, n° 271, dit que, tant que le défendeur ne s'est pas présenté et n'a pas constitué avoué, le demandeur doit être libre de se désister pour user du droit que lui donne l'art. 59 d'assigner devant le tribunal du domicile réel ou du domicile élu. Cette opinion ne pouvait pas avoir de contradicteur; cependant M. Carré a cru trouver une opinion contraire dans les auteurs du Pr. Fr., t. 1, p. 291, et il la critique; mais ces auteurs sont d'un avis conforme à celui de M. Carré; ils disent que, lorsque l'*instance est liée* devant le tribunal du domicile élu, le demandeur ne peut pas se désister pour porter ailleurs son action; or, par l'instance liée, les auteurs du Praticien français ont voulu parler d'une constitution d'avoué de la part du défendeur. Ces auteurs ajoutent que si un seul des contractans a fait une élection de domicile pour son propre avantage, il est libre de la révoquer; il doit faire cette révocation avant les poursuites judiciaires, car il serait non-recevable à demander ensuite son renvoi, dès que le juge a été légalement saisi. Cette opinion nous paraît entièrement fondée. — Voyez ce que nous avons dit v° *Désistement*, n°s 15, 24 et 30, sur les effets des désistemens d'instance.

185. *L'exception portée en l'art. 60 ne s'applique-t-elle que dans le seul cas où les frais n'auraient pas encore été réglés ou fixés?*

Le motif du législateur dans l'art. 60 se fait aisément sentir. C'est aussi bien dans l'intérêt de la partie que dans l'intérêt de l'officier ministériel que la demande en paiement de frais doit être formée devant le tribunal où ils ont été faits; ce tribunal est plus à même que tout autre d'apprécier cette demande, de réduire ces frais: c'est là que les officiers ministériels sont res-

ponsables de l'exercice de leurs fonctions, et ils n'oseraient pas s'exposer à des censures en y formant des demandes exorbitantes. D'un autre côté, dans l'intérêt de l'officier ministériel, le législateur n'a pas voulu qu'il eût à suivre au loin celui qui serait venu dans son arrondissement requérir son ministère : c'est là que la convention d'instrumenter a été faite, c'est là qu'elle doit être exécutée ; d'ailleurs l'officier est attaché à son arrondissement pour l'exercice de ses fonctions; il ne faut pas qu'il soit exposé à des dérangemens, à des déplacemens continuels pour aller poursuivre hors de son arrondissement le paiement des frais qui lui sont dus. Tous ces motifs existent-ils lorsque les frais ont été réglés entre l'officier ministériel et la partie, et qu'un nouveau titre a été substitué à celui résultant du mémoire? Nous ne le pensons pas, malgré l'opinion contraire que soutient M. Carr., t. 1, p. 145, n° 278. L'art. 60 étant établi dans l'intérêt de la partie aussi bien que dans celui de l'officier ministériel, elle renonce à l'avantage résultant de cet article lorsqu'elle règle le mémoire elle-même et qu'elle souscrit un engagement de le payer. La principale raison donnée par M. Carré est que l'art. 60 est conçu en termes généraux, et qu'on ne peut pas distinguer. Il est au contraire facile de concevoir que la distinction est dans l'article même. C'est la *demande pour frais*, d'après cet article, qui doit être portée devant le tribunal où ils ont été faits; mais lorsque les frais ont été réglés, et qu'un titre a été donné à l'officier ministériel, ce titre a été le paiement des frais : une espèce de novation a eu lieu entre les parties ; il ne s'agit plus entre elles que de l'exécution d'une obligation ordinaire, et l'on conçoit que l'intervention du même tribunal ne soit plus nécessaire; il ne s'agit plus de débattre un mémoire que ce tribunal seul était à même de bien régler, il ne s'agit que d'ordonner l'exécution d'un titre volontairement consenti ; le déplacement de l'officier ministériel n'est plus nécessaire ; il n'y a plus de débats qui nécessitent sa présence; son titre parle suffisamment, il n'aura qu'à le faire présenter devant tout le tribunal, quel qu'il soit. Mais, dit encore M. Carré, c'est un privilége que l'art. 60 accorde à l'officier ministériel, et il n'y a pas renoncé. D'abord est ce bien un privilége ? On pourrait le contester avec les motifs de l'art. 60 que nous avons expliqués plus haut ; mais toujours n'est-ce pas un de ces priviléges dont la renonciation ne puisse pas être supposée : or, la renonciation nous paraît évidente; l'officier ministériel a renoncé au privilége de l'article, parce que la partie renonçait aussi de son côté aux avantages que cet article créait en sa faveur ; l'officier ministériel a renoncé à ce privilége pour avoir un avantage bien plus grand, celui de n'avoir pas à débattre son mémoire, peut-être même pour avoir le privilége de la contrainte par corps, si on lui a donné une lettre de change en paiement; peut-être aussi pour avoir une obligation notariée avec une hypothèque. Dira-t-on que dans tous ces cas

les difficultés qui pourront survenir seront portées devant le tribunal où les frais ont été faits, parce que la première cause de l'obligation était les frais dont porte l'art. 60? Ce système serait contraire à l'esprit de l'art. 60: il créerait au profit de l'officier ministériel un privilége qui n'est pas dans cet article; nous croyons donc qu'il doit être repoussé. Notre opinion est d'ailleurs conforme à celle de M. Delap., t. 1, p. 63. — Nous devons faire observer qu'il en serait autrement, si le débat avait lieu sur la nullité du titre donné en paiement, par exemple, si le client se plaignait d'avoir payé plus qu'il ne devait, et autres cas semblables.

186. *L'art. 60 étant impératif, une partie serait-elle fondée à décliner le tribunal de son domicile réel, si elle y était assignée en demande de frais faits dans un autre tribunal?*

Après la solution que nous avons donnée à la question précédente, notre opinion sur celle-ci ne peut pas être douteuse, et elle est conforme cette fois à celle de M. Carr., t. 1., p. 143, n° 279. Ce savant auteur s'appuie, pour résoudre cette question, sur un motif que nous avons fait valoir dans l'examen de l'autre question. Il reconnaît que l'art. 60 est aussi bien dans l'intérêt de la partie que de l'officier ministériel : ce motif doit faire décider l'affirmative de la question posée; M. Carré ajoute ce que nous avons dit aussi sur l'autre question, que le tribunal où les frais ont été faits est plus à même que tout autre d'en régler le mémoire; de plus, d'après une circulaire du 13 messidor an 9, et l'arrêté du 13 frimaire an 9, les chambres des avoués étant appelées à concilier les difficultés qui s'élèvent entre un avoué et sa partie, celle-ci peut avoir un grand intérêt à paraître devant le corps chargé de réprimer les écarts dont aurait pu se rendre coupable son adversaire.

187. *Les frais faits par un huissier à l'occasion d'une contestation soumise à un tribunal de commerce pourraient-ils être réclamés devant ce tribunal?*

La juridiction des tribunaux de commerce est fixée par les art. 631, 632 et 633 C. com., et les articles ne répètent pas la disposition de l'art. 60, C. P. C., ce motif nous paraît suffire pour faire décider négativement la question; M. Carr., t. 1, p. 142, n° 277 donne aussi pour motif à l'appui de cette opinion que la demande des frais se rattache au moins à l'exécution du jugement du tribunal de commerce : exécution dont le tribunal ne peut connaître.

188. *Indication des auteurs qui ont parlé de la compétence des tribunaux civils.*

On doit consulter les deux volumes in-4° de l'excellent ouvrage de

M. Carré de Rennes; l'autorité judiciaire en France de M. *Henrion de Pansey*, et MM. Merlin et Favard Delanglade, dans leurs répertoires.

Sur les art. 59 et 60, C. P. C., on peut voir MM. Carr., t. 1, p. 127-144; Pig. Comm., t. 1, p. 160-173; Pig., t. 1, p. 39, 40, 106, 107, 108; t. 2, p. 510, 522, 552, 686, 690, 703, 706, 707, D. C., p. 54-57; Lep., p. 100-120; Haut., p. 72-82; Pr. Fr., t. 3, p. 86; t. 5, p. 427; B. S. P., p. 120-128; F. L., t. 5, p. 749-766; M. Rép., t. 2, p. 645-661; Delap., t. 1, p. 55-64; Th. Desm., p. 63; et Comm., t. 1, p. 127-130.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

La loi du 24 août 1790, a donné aux juridictions commerciales le nom de *tribunaux de commerce*. Ces tribunaux avaient été appelés successivement *conservateurs des privilèges des foires*, *tribunaux de conservation*, *tribunaux consulaires*, et les magistrats *juges consuls* ou *consuls des marchands*. Les causes maritimes étaient jugées par *les amirautés*. Le Code de commerce de 1807, a mis cumulativement dans les attributions des tribunaux de commerce tout ce qui formait la compétence des *amirautés* et des *juges consuls*. Avant d'examiner les dispositions de ce Code, nous allons tracer un historique rapide des juridictions commerciales.

Au mois de juillet 1549, François I[er], en établissant à Toulouse une bourse commune pour les marchands de cette ville, à l'instar du change de Lyon, où les foires de Champagne avaient été transférées, sentit le premier la nécessité de soumettre les contestations commerciales à une juridiction particulière; ce prince permit aux commerçans de cette ville, « d'élire entre eux, et faire chacun an, un prieur et deux consuls pour connaître et décider en première instance de tous les procès qui, pour raison des marchandises, foires et assurances, seraient intentés entre les marchands et fabricans

à Toulouse, au jugement desquels les prieurs et consuls pourraient appeler telles personnes qu'ils jugeraient à propos. »

Henri II, en 1556, établit une place commune à Rouen, et l'assimila à la bourse de Toulouse. Il voulut que les marchands qui fréquentaient la place, tinssent tous les ans des assemblées avec les marchands étrangers fréquentant les foires de Rouen, pour élire à la pluralité des voix *un prieur et deux consuls marchands muables et électifs, lesquels jugeraient les procès, ainsi que ceux de Toulouse et les conservateurs des foires de Lyon.*

L'un des enfans de ce prince, François II, voulut même débarrasser les contestations commerciales des entraves de toute procédure, et forcer les négocians à s'en rapporter à une décision arbitrale. Son ordonnance du mois d'août 1560, remarquable dans son préambule par le soin que voulait apporter ce prince à rendre le commerce facile et à faire naître la confiance entre les négocians, porte « que dorénavant nul marchand ne pourrait tirer par procès les uns les autres pour fait de marchandises par-devant ses juges ou autres, ains seraient contraints d'élire et s'accorder de trois personnages au plus, en nombre impair, si le cas le requérait, marchands ou d'autre qualité, et se rapporter à eux de leurs différends; et que ce qui serait par eux jugé et arbitré tiendrait comme transaction et jugement souverain : et seraient tenus les juges, à la requête des parties, mettre ou faire mettre à exécution tels jugemens sommairement et de plein, et sans figure de procès, comme s'ils étaient donnés par eux; et où lesdites parties ne voudraient ou pourraient convenir desdits personnages, en ce cas le juge ordinaire du lieu les y contraindrait; et au refus ou délai de les nommer. les choisirait ou nommerait sans que les parties fussent reçues à appeler de ladite nomination. »

Cette ordonnance qui rappelle ce que le législateur de 1807 a fait pour les contestations entre associés, ne fut presque pas exécutée, et le non usage finit par l'abroger.

Il était destiné au célèbre L'Hôpital, sous le règne de Charles IX, d'asseoir sur des bases fixes et inébranlables la juridiction consulaire. Un édit du mois de novembre 1563, établit à Paris un tribunal consulaire, composé d'un juge et de quatre consuls, qui devaient être choisis entre les marchands. Quelque temps après, sous le même prince, de pareilles juridictions furent créées pour les plus grandes villes, telles que Rouen, Bordeaux, Tours, Orléans, etc. En 1566, il en fut créé aussi dans toutes les villes où il y avait un grand nombre de marchands; et enfin, en 1710 et 1711, il fut fait encore plusieurs créations de juridictions consulaires.

Avant de parler des tribunaux de commerce qui ont remplacé les consuls marchands, nous devons dire un mot des amirautés, que ces tribunaux ont également remplacées.

Les *amirautés* étaient des juridictions où la justice se rendait au nom de l'*amiral de France;* elles connaissaient de toutes les causes maritimes, tant au criminel qu'au civil, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, et entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent, même privilégiées, regnicoles, ou étrangères. Une ordonnance du mois d'août 1681, règle la compétence et les attributions des amirautés, les droits, les devoirs et les priviléges de l'amiral. Il y avait des siéges particuliers établis dans tous les ports et havres du royaume, et des siéges généraux établis près les parlemens; ces derniers se tenaient à la *table de marbre.*

Les amirautés ont été supprimées par une loi du 9 août 1791, leurs diverses attributions ont été réparties entre les tribunaux de commerce, les juges de paix et les tribunaux ordinaires.

Le Code de commerce publié en 1807 a organisé les tribunaux de commerce, en réglant leur compétence; la forme de procéder devant eux est déterminée par quelques dispositions de ce même Code et surtout par un titre particulier au Code de procédure civile; nous allons analyser ces diverses dispositions.

De l'organisation des tribunaux de commerce.

D'après l'art. 615 du Code de commerce, un réglement d'administration publique devait déterminer le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seraient susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. Plusieurs décrets ont été rendus pour l'établissement des tribunaux de commerce des diverses villes, ceux des 6 octobre 1809 et 18 novembre 1810 ont déterminé tout à la fois le nombre des tribunaux de commerce du royaume, le lieu de leur établisement et le nombre des juges ainsi que des suppléans. Quand le roi juge à propos d'en créer de nouveaux, il le fait par des ordonnances, en désignant les villes où ils seront établis, et le nombre des juges et suppléans (1). L'art. 616 régle l'arrondissement de chaque tribunal de commerce; il est le même que celui du tribunal civil, dans le ressort duquel il est placé, et s'il se trouve, ajoute l'article, plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers. Les tribunaux de commerce se composent d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne peut pas être au dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans est proportionné au besoin du service Des réglemens d'administration publique fixent pour chaque tribunal le nombre des juges et celui des suppléans (art. 617). Ces fixations se font, eu égard à la population, à l'étendue du commerce, à la multiplicité des faillites, car elles réclament toujours un juge-commissaire qui ne peut guère s'occuper des travaux de l'audience. Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée de commerçans notables et principalement des chefs de maisons les plus anciennes et

---

(1) Voy. deux ordonnances royales des 22 février et 3 juin 1829; J. A., 36t., p. 347 et 351.

les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (art. 618). Le choix des *notables* pourrait tomber sur des commerçans qui ne seraient pas au nombre des électeurs, un marchand en détail par exemple ; l'expression de commerçant comprenant absolument tous ceux qui font le commerce, depuis le marchand en détail jusqu'à l'armateur et le banquier le plus considérable, il suffit que le commerçant soit âgé de trente ans, et qu'il exerce le commerce avec honneur et probité depuis cinq ans. (Voy. Mongalvy, t. 2, p. 380, et Carr., Comp., t. 2, p. 499, n° 478.)

La liste des notables qui doivent élire les membres des tribunaux de commerce est dressée par le préfet sur tous les commerçans de l'arrondissement de chaque tribunal, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population (art. 619).

Les conditions de l'éligibilité sont réglées par l'art. 620; tout commerçant peut être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président doit être âgé de quarante ans, et il ne peut être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux existant au moment de la publication du Code, et même les anciens juges consuls des marchands.

MM. Mongalvy et Germain, dans leur Commentaire sur le Code de commerce, t. 2, p, 383, pensent que pour être juge, il faut résider au siége même du tribunal, et qu'il ne suffit pas de résider dans l'arrondissement; cette condition n'est pas dans la loi, de sorte que si un commerçant résidant hors du siége du tribunal était élu, la nomination serait valable, les électeurs qui le désigneraient compteraient sans doute assez sur son zèle, pour se rendre assidûment aux audiences, malgré l'éloignement.

L'art. 621 règle le mode d'élection. Elle est faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, et lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet spécial de cette élection doit être annoncé avant d'aller au scrutin.

A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an; — Aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans (art. 622). Les présidens et juges ne peuvent rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle (1). (Art. 623.)

Il y a près de chaque tribunal de commerce un greffier et des huissiers nommés par le roi. Leurs droits, vacations et devoirs sont fixés par un réglement d'administration publique (art. 624). Le tribunal de commerce de Paris, divisé en deux sections, a quatre huissiers, les autres tribunaux de commerce du royaume n'en ont que deux (Décret du 18 octobre 1809, art. 5 et 6). Les droits et émolumens du greffier du tribunal de commerce de Paris, sont fixés par la loi du 21 ventose an 7 et le décret du 6 janvier 1814; ceux des greffiers des autres tribunaux de commerce sont déterminés par la loi précitée du 21 ventose an 7.

Il est établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps. La forme de leur organisation et leurs attributions sont déterminées par un réglement particulier. (Art. 625. — Voy. le décret concernant les gardes du commerce, du 14 mars 1808.)

---

(1) La prohibition de réélection avant l'intervalle d'une année, prononcée par l'art. 623 Code Comm., contre le président et les juges, ne porte pas également sur les juges suppléans, cela résulte de ce que trois suppléans se trouvaient compris dans le projet de l'art. 623, Code Comm., et que cette disposition en a été retranchée. Voy. M. Carr. Comp., t. 2, p. 506, n. 481.

Les jugemens dans les tribunaux de commerce doivent être rendus par trois juges au moins, aucun suppléant ne peut être appelé que pour compléter ce nombre. (Art. 626. — Voy. art. 116, 117, 118 et suivans jusqu'à 136 C. P. C.)

Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414, C. P. C. Nul ne peut plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. (Art. 627.)

Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques (1) (Art. 628). Ils prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour royale, lorsqu'elle juge dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la Cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et dans ce cas le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la Cour royale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais (art. 629). Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice. (Art. 630.)

De la compétence des tribunaux de commerce.

Dans toutes les questions qui peuvent s'élever sur la compétence des tribunaux de commerce, il ne faut pas oublier surtout que ces tribunaux n'ont qu'une juridiction excep-

---

(1) Les juges élus peuvent, soit avant, soit après l'institution, refuser les fonctions qui leur sont déférées; aucune loi ne leur impose l'obligation d'accepter. (Voy. MM. Carr. Comp., t. 2, p. 502, n. 479, et F. L. t. 5, p. 696.)

tionnelle, et que tout ce qui ne leur est pas formellement attribué appartient aux tribunaux ordinaires, qui connaissent de tout ce qui n'a pas été formellement enlevé à leur juridiction. Il faut donc, dans toutes ces questions, s'attacher rigoureusement au texte de la loi ; on ne peut guère dans ces matières raisonner par analogie. — Nous croyons donc devoir en mettre le texte sous les yeux, au lieu d'employer la forme de l'analyse.

Article 631. Les tribunaux de commerce connaîtront; — 1° de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers;—2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

632. La loi répute actes de commerce : — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des banques publiques; — Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers; — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

633. La loi répute pareillement actes de commerce; — Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillemens; — Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse, toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ; — Tous engagemens de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également; — 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; — 2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

635. Ils connaîtront enfin; — 1° Du dépot du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances; — 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations, dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce; — Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils; — En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité; — 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers; — 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'art. 901 C. P. C.

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians; à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire,

cultivateur, ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son crû; les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour le compte de leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort; — Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs; — 2° Toutes celles où les parties, justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

640. Dans les arrondissemens où il n'y aurait pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions, et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets (1).

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

Les règles de la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce sont tracées dans un titre particulier du Code de procédure civile, et dans quelques dispositions du Code de

(1) Si un tribunal civil a été saisi de la connaissance d'une affaire commerciale, comme tribunal de commerce dont il remplit les fonctions, et si le demandeur a suivi la forme de procéder exigée pour les affaires civiles ordinaires, le jugement, à raison de cette circonstance seule, ne sera pas susceptible d'être réformé, seulement les frais seront considérés comme frustratoires à l'égard du défendeur. Voy. M. Carr. Comp., t. 2, p. 492, n. 474.

commerce, mais il ne faut pas croire qu'on ne puisse chercher ailleurs les dispositions relatives à bien des cas qui n'ont pas été prévus; le Code de procédure civile, titre 25, et le Code de commerce contiennent des dispositions qui doivent être combinées avec les règles générales de la procédure, de manière que celles-ci doivent être appliquées lorsque les premières gardent le silence; et l'on pourrait même poser en principe général que toutes les formes de procédure qui n'ont rien de contraire aux règles spéciales exprimées au titre 25 et dans le Code de commerce, et qui de plus n'ont rien d'incompatible avec l'organisation des tribunaux de commerce, doivent être observées; la section du tribunat, en s'expliquant sur les dispositions relatives à la police des audiences des tribunaux civils disait : « qu'elle ne croyait pas qu'on eût besoin d'un article particulier qui rendît ces dispositions communes aux tribunaux de commerce, attendu que le titre de la procédure devant ces tribunaux ne contient que des règles spéciales, et qu'ainsi les règles générales leur sont applicables. » M. Locré remarque que le conseil d'état a partagé cette opinion, puis qu'il n'a pas ajouté d'articles.

Les contestations qui sont portées devant les tribunaux de commerce ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation (article 49 C. P. C.). Les juges de commerce sont eux-mêmes des conciliateurs, et d'ailleurs l'essai de conciliation devant un juge de paix n'aurait fait que retarder ces affaires qui doivent être jugées avec célérité. L'étranger demandeur n'est pas soumis devant les tribunaux de commerce à fournir la caution *judicatum solvi* (articles 16 C. C. et 423 C. P. C.). C'est encore la nécessité de ne pas entraver les contestations entre commerçans qui a fait introduire cette exception.

L'instruction des affaires devant les tribunaux de commerce se fait presque sans actes judiciaires, il n'y a ni significations de défenses écrites comme devant les tribunaux ordinaires, ni instructions par écrit, le ministère des avoués était inutile (article 414. C. P. C.). « Ici, tout est simple, tout

est rapide, disait M. Treilhard; point d'avoués, il ne faut point d'intermédiaire entre le commerçant qui plaide, et le commerçant qui prononce sur une affaire de son état, tout doit être, tout est sommaire. »(Exposé des motifs du tit. 25 du livre 2 C. P. C.)

Les formalités prescrites pour les ajournemens en matière ordinaires, s'appliquent aux ajournemens devant les tribunaux de commerce. « Toute demande doit y être formée, porte l'article 415 C. P. C., par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites au titre *des ajournemens.* »

L'article 68 C. P. C. dit que tous exploits seront faits à personne ou domicile, l'article 419 ajoute que toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables (1).

En matière ordinaire, le delai des ajournemens pour ceux qui sont domiciliés en France est de huitaine (art. 72 C. P. C.). En matière commerciale le délai peut n'être que d'un jour(2). (Art. 416.) Le Code de commerce ne parle pas des assigna-

(1) Malgré la généralité de ces mots, *toutes assignations*, MM. Delap., t. 1, p. 586, Haut., p. 230, Thom. Desm., p. 181., n. 79, et Carr., t. 2, p. 67, n. 1505, sont d'avis que l'art. 419 ne se rapporte qu'aux contestations dont parle l'art. 418. Ils s'appuient de l'autorité de Valin, le célèbre commentateur de l'ordonnance de 1681. — M. Pardessus dit que l'art. 419 peut s'appliquer aux assignations données aux voituriers par terre et par eau; mais M. Carr., t. 2, p. 69, n. 1506, répond que cet article établit une exception qui ne peut pas être étendue. — M. Comm., t. 1, p. 461, pense qu'une assignation ne serait pas valablement donnée à la bourse.

(2) Dans le cas où l'assignation est donnée à domicile élu le délai se calcule d'après la distance du lieu où siége le tribunal et celle de ce domicile; mais, fait observer M. Pardessus, t. 5, p. 51, cette faveur ne serait accordée au défendeur que s'il s'agissait de conventions commerciales ordinaires, et non de lettres de change ou autres effets négociables : et le motif de différence est sensible : dans le premier cas la convention intervient entre deux personnes qui se connaissent et qui n'ignorent pas, malgré l'élection de domicile, qu'elles ont ailleurs leur résidence actuelle; dans le second cas, les tiers-porteurs ignorent le plus souvent ce domicile, ils ne connaissent,

tions des personnes domiciliées hors du royaume, il faut recourir aux articles 72 et 73 C. P. C. (Voyez M. Carr. tom. 2 pag. 61, no 1489.) Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers; il pourra suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante: ses ordonnances seront exécutoires nonobstant apposition ou appel (1 et 2) (Art. 417.). Le législateur a pensé que les affaires maritimes pouvaient encore requérir plus de célérité. L'article 418 porte que dans les affaires de cette nature où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Comme l'article 59 C. P. C. l'avait déjà fait, l'article 420 s'occupe de la question de savoir devant quel tribunal l'assignation doit être donnée, cet article conserve la règle que le défendeur peut toujours être assigné devant le tribunal de son domicile, mais s'arrêter à cette règle dans les matières

---

pour ainsi dire, que le lieu indiqué. Voy. M. Carr., t. 2, p. 62, n. 1491, et J. A., v° *Exploit*, n. 21. — Le délai d'un jour doit être franc, l'art 1033 est général, suiv. MM. Carr., n. 1492, Pig. Comm., t. 1, p. 710, Delap., t. 1, p. 383, Pardessus, t. 5, p. 50, Haut., p. 229 et F. L., t. 5, p. 713.

(1) Quoique l'art. 417 n'indique que le président du tribunal de commerce à l'effet de donner la permission d'abréger le délai de l'assignation ou de saisir, ce magistrat pourrait, en cas d'empêchement, être remplacé par tout autre juge; il est de règle générale que le plus ancien juge, suivant l'ordre du tableau, remplace le président empêché, et cette règle doit être observée dans les tribunaux de commerce. Voy. M. Carr., t. 2, p. 65, n. 1498.

(2) Si on veut faire réformer l'ordonnance, il faut s'y opposer devant le tribunal, et si elle est maintenue, elle s'exécute nonobstant l'appel. Voy. M. Pig. Comm., t. 1, p. 712.

commerciales eût été quelquefois arrêter l'exécution des conventions par l'éloignement du tribunal ; aussi l'art. 420 veut-il que le défendeur puisse être encore assigné au choix du demandeur devant le tribunal, dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. — Les parties sont tenues de comparaître en personne (1), ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale (2) (article 421). Si le parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement difinitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues d'y faire élection de domicile. L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. (Article 422.) Les articles 423, 424 et 425 s'occupent, le premier, de dispenser l'étranger de fournir caution, les deux autres du cas où le tribunal est incompétent, ces dispositions trouvent leur place au mot *cautionnement*, J. A., t. 6, et au mot *renvoi*, J. A., t. 18.

Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce doivent y être assignés en reprise ou par action nouvelle, sauf si les qualités sont contestées à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. (Article 426.) Cet article est la conséquence du principe que

---

(1) Il était autrefois permis d'envoyer un mémoire au tribunal sans se présenter, nous pensons que l'art. 421 abolit un pareil usage. Voy. M. D. C., p. 305, 7e alin.

(2) Voy. J. A., t. 28, p. 67, l'ordonnance du 10 mars 1825 et t. 2, p. 547 et 548, ce que nous avons dit sur les dispositions qu'elle renferme. — On ne peut se faire représenter, dans les tribunaux de commerce, par les personnes désignées en l'art. 86. Suivant MM. Locré, t. 9, p. 138, et Carr., t. 2, p. 74, n° 1514. — Voy. *infrà*, n° 204, l'arrêt du 10 juillet 1820.

les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale; néanmoins si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. (Art 427.)

Les art. 428, 429, 430, 431 et 432, déterminent les formes à suivre pour les cas où une comparution de parties, un renvoi devant les arbitres pour examen de comptes, une expertise, une enquête, sont nécessaires. Le tribunal peut, dans tous les cas, et même d'office, ordonner que les parties seront entendues en personne à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leur déclaration (art. 428). S'il y a lieu de renvoyer les parties devant des arbitres pour examen des comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier si faire se peut, sinon donner leur avis; s'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. Les arbitres ou experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience (art. 429). La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination (art. 430). Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal (art. 431) : à Paris on le dépose sous enveloppe et sous cachet. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier et signées par le témoin : en cas de refus, mention en sera faite (art. 432). Les formes prescrites par les art. 141 et 146 pour la rédaction et l'expé-

dition des jugemens des tribunaux de première instance, sont déclarés, par l'art. 433, communes aux jugemens des tribunaux de commerce. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donne défaut, et renvoie le défendeur de la demande. Si le défendeur ne comparaît pas, il est donné défaut (1 et 2), et les conclusions du demandeur sont adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées (art. 434). La signification du jugement par défaut ne peut être faite que par un huissier commis. L'art. 435 le prescrit, et l'art. 643, C. Comm., renouvelle la même disposition. L'huissier est commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné. La signification doit contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le défendeur n'y est domicilié (art. 435). Les jugemens doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, si non sont réputés non avenus (art. 156). Les jugemens sont exécutoires un jour après la signification et jusqu'à l'opposition (art. 435). L'art. 159 qui dit comment un jugement par défaut est réputé exécuté, s'applique, d'après l'art. 643, C. Comm., aux jugemens rendus par les tribunaux de commerce. L'art. 436 dit que l'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification, et l'art. 158, que l'art. 643, C. Comm., déclare applicable aux jugemens des

---

(1) Les tribunaux de commerce ne peuvent aujourd'hui, avant de donner défaut, ordonner un assigné ; si la partie qui comparaît requiert défaut, il doit lui être adjugé. Voy. MM. CARR., t. 2, p. 93, n. 1542 ; D. C., p. 512, 8e article ; PARDESSUS, t. 5, p. 79, et COMM. t. 1, p. 469, dixième article.

(2) Les juges de commerce sont astreints comme les juges ordinaires, à statuer sur toutes les conclusions des parties, sans omettre aucune des choses qui y sont exprimées, et à ne donner aucune décision sur un point de fait qui ne leur serait pas expressément soumis par les mêmes conclusions. (Voy. M. CARR. COMP., t. 2, p. 510, n. 482.)

tribunaux de commerce, dit que l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. L'opposition doit contenir les moyens de l'opposant et assignation dans les délais de la loi; elle sera signifiée au domicile élu (art. 437). L'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrête l'exécution, à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation : passé ce délai, elle est censée non avenue (art. 438).

Les art. 439, 440 et 441, ont trouvé leur place J.A., v° *Exécution provisoire*, t. 12, et J. A., v° *Caution*, t. 6; ils contiennent les dispositions suivantes : Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel. Dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante (1 et 2) (art. 439). La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon, au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation, à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation (art. 440). Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera

---

(1) Les art. 136 et 137 C. P. C. sont applicables aux tribunaux de commerce. (Voy. Lep., p. 290.)

(2) Les tribunaux civils jugeant commercialement sont comme les tribunaux de commerce, autorisés à toujours ordonner l'exécution provisoire. (Voy. Lep., p. 289, et art. 641, C. Comm.)

statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel (art. 441).

Les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugemens (1 et 2) (art. 442). Les appels de ces jugemens sont portés devant les Cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés (art. 644, C. Comm.).

Quant à la forme de procéder devant les Cours royales, voyez les art. 645 et suiv. C. Comm.

Nous avons réuni, dans les arrêts qu'on va lire, les décisions rendues sur la compétence et la procédure commerciales; cependant nous devons engager nos lecteurs à examiner nos mots : *Agréé, Exécution provisoire*, et *Jugement par défaut*, pour avoir une connaissance exacte de la matière.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION ET DU POUVOIR DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Avis du conseil d'état du 26 janvier 1808, portant qu'il n'est pas nécessaire, pour être élu juge du tribunal de commerce, d'exercer actuellement le commerce, 26. — Avis du conseil d'état, du 18 décembre

(1) Les juges de commerce liquident les dépens qu'ils adjugent, mais tous ceux qui ne sont pas ainsi liquidés par le jugement même, ne peuvent être taxés que par les juges ordinaires, suivant M. Delap., t. 1, p. 404.

(2) Lorsqu'il a été accordé pour l'exécution un délai conditionnel, le tribunal de commerce peut juger de l'expiration du délai, parce qu'il s'agit dans ce cas, non pas de l'exécution, mais de l'interprétation du jugement, suiv. M., Lep. p. 291, t. 9 et

1810, portant que la disposition de l'art. 620 C. Comm., relative à l'élection du président du tribunal de commerce, choisi nécessairement parmi les anciens juges, n'est pas applicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait pas, avant le décret d'organisation judiciaire, 67. — L'institution peut-elle être refusée aux juges de commerce élus par les assemblées de commerçans, conformément à la loi? 216. — Si les juges du tribunal de commerce sont restés en place après les deux années fixées par la loi pour la durée de leurs fonctions, soit parce que l'autorité a négligé de faire procéder à de nouvelles élections, soit parce que l'institution n'a pas encore été donnée aux juges nouvellement élus, quel sera le sort des jugemens rendus par les juges qui ont conservé des fonctions que leur enlève expressément l'art. 623 C. Com.? 217. — Un tribunal civil, saisi comme juge de commerce, peut valablement juger une affaire commerciale un jour destiné aux affaires purement civiles, 93. — Le tribunal de commerce qui ordonne l'impression et l'affiche de son jugement n'excède pas les limites de son pouvoir, 2. — Il en est autrement lorsqu'il prononce, en premier et en dernier ressort, condamnation à l'amende de 1500 fr., ou qu'il défend à un individu, agent de change, de continuer ses fonctions, 3.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

§. 1. Compétence territoriale. — Le tribunal du lieu dans lequel la vente a été faite et la marchandise livrée doit connaître de la demande en paiement de prix, 12. — Il en est de même quoique le vendeur se soit obligé à transporter les marchandises au domicile de l'acheteur, ou quoiqu'il ait tiré sur lui une lettre de change pour le prix des marchandises, si cette lettre lui est revenue protestée, 13. — En matière de commerce, l'assignation n'est pas valablement donnée, devant le juge du lieu où les marchandises ont été livrées, si le marché a été fait dans un autre lieu, 51. — Le domicile élu dans la demande originaire est attributif de juridiction pour les demandes réconventionnelles, et le même tribunal est compétent pour juger les unes et les autres, 53.

— Lorsque les parties ne sont pas convenues du lieu où le paiement doit être fait, il est censé l'être au lieu de la livraison, et le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des contestations relatives à la vente, 159. — La livraison des marchandises est toujours censée faite, à moins de conventions contraires, au moment où elle sort des magasins de l'expéditeur; le tribunal du lieu où sont ces magasins est seul compétent, 191. — Lorsqu'un négociant a expédié des marchandises à un autre négociant, et que celui-ci en a refusé une partie, il peut néanmoins être assigné en paiement de la totalité des marchandises devant le tribunal du lieu où la livraison a été faite, 44. — Les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'un marché conclu avec un commis voyageur, sont de la compétence du tribunal du domicile de l'acheteur, s'il n'y a pas eu de lieu indiqué pour le paiement, 45. — Le commerçant est justiciable du tribunal du lieu dans lequel il a déclaré vouloir fixer son domicile, et où il a établi son commerce, encore qu'il n'y demeure pas, 48. — Un entrepreneur de travaux publics, assigné par ses sous-traitans devant un tribunal de première instance, ne peut, sous prétexte qu'il est domicilié hors de l'arrondissement de ce tribunal, demander son renvoi, s'il est domicilié dans l'arrondissement de ce tribunal considéré *comme tribunal de commerce*, 21. — Celui qui s'est chargé d'un transport de marchandises, peut demander son paiement devant le tribunal dans le ressort duquel les marchandises ont été déposées, du consentement du propriétaire, et par l'effet d'un évènement imprévu, quoiqu'aux termes du traité, il dût les rendre à une autre destination, 54. — Lorsque, d'après une convention, des traites doivent être données en paiement de marchandises fournies, les contestations qui s'élèvent doivent-elles être portées devant les juges du lieu où ce paiement devait être fait, et non devant celui où les traites devaient être soldées? 55. — Lorsqu'un marché a été conclu par correspondance, c'est le tribunal du lieu où la lettre contenant acceptation du marché a été datée, qui est compétent, 61. — La demande en paiement d'un compte provenant de traites acquittées peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où ces traites étaient payables, 74. — L'action qui naît du mandat est personnelle, et doit être portée, même en matière commerciale, devant le tribunal du domicile du mandataire, et non devant celui du lieu où le paiement devait être fait, 172. — Lorsque des marchandises

ont été consignées à un négociant, pour se remplir sur leur produit du montant de traites tirées sur lui, et que ces marchandises viennent à périr, les contestations auxquelles peut donner naissance cet accident, sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu la consignation, 133.— La mention faite dans la facture que le prix sera payable au domicile de l'expéditeur, ne rend pas compétent le tribunal de ce domicile, lorsque la facture n'a point été acceptée expressément, et que les marchandises expédiées ont été refusées, 215. — Le commissionnaire qui a fait des avances de fonds et acheté pour ses commettans des marchandises qui ont été livrées dans le lieu de son domicile, peut, en cas de non paiement, assigner ses commettans devant le tribunal de commerce de son arrondissement, 91. — Le commissionnaire qui n'a agi qu'en cette qualité ne peut être cité que devant le tribunal de commerce de son domicile, 213. — Celui sur qui une lettre de change a été tirée ne peut être traduit, s'il n'a pas accepté, devant le tribunal du domicile du tireur, lorsque surtout il existait une juridiction conventionnelle sur le point de savoir si le tireur serait créancier ou non, 156. — Le tireur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut être assigné devant le tribunal dans le ressort duquel la lettre était payable, quoiqu'il soit domicilié dans un autre ressort, 38. — Le souscripteur d'un billet à ordre peut-il être poursuivi devant le tribunal du domicile de l'endosseur, lorsque l'endossement a eu lieu après l'échéance du billet. 24.

§ 2. Compétence a raison de la qualité des personnes. — 1° *Sont justiciables des tribunaux de commerce*, les personnes qui sont dans l'usage de faire des négociations sur les fonds publics, et elles sont contraignables par corps, 15. —L'acquéreur d'un permis d'exportation de grains, à raison de la vente qu'il en a faite, 17.—Les entrepreneurs de transports militaires, 34. — Un entrepreneur des pompes funèbres pour les fournitures relatives à son entreprise, 52. — Le fermier d'un octroi à raison des engagemens pris avec ses préposés, 137. — Le meunier qui exerce en outre l'état de marchand de grains et de farine, 175. —L'aubergiste à raison de la responsabilité des objets déposés chez lui, 100. — L'armateur de navire pour la demande en paiement du bénéfice résultant des actions créées pour l'armement, 64. — Les maîtres de poste sont-ils justiciables des tribunaux de commerce, pour les engagemens qu'ils contractent relativement à leur état? 101. — L'action en revendication d'effets perdus, dirigée contre des administrateurs de messageries, est-elle du ressort du

tribunal de commerce? 73. — Le fermier qui achète des bestiaux maigres pour les vendre après les avoir engraissés, est-il, à raison des achats qu'il a faits, justiciable du tribunal de commerce? 220. — Celui qui a acheté un troupeau pour le donner à cheptel, a-t-il fait un acte de commerce dans le sens de l'art. 632, C. Comm.? 221. — Que faut-il décider sur celui qui louerait des marchandises pour spéculer sur leur relocation? 222. — Le peintre fait-il un acte de commerce en achetant la toile et les couleurs qui servent au tableau qu'il veut vendre? 218. — Le propriétaire d'une manufacture dont le travail ne s'exerce que sur des matières premières provenant de sa propriété a-t-il une entreprise commerciale dans le sens de la loi? 219. — Un distillateur qui achète des vases pour y renfermer des liqueurs qu'il a distillées fait-il un acte de commerce? 223.

2° *Ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce:* — Les prêteurs sur gages, 30. — (Et l'incompétence peut être opposée pour la première fois en appel, 31.) — Un auteur qui fait imprimer son ouvrage pour le vendre, même pour les fournitures qui lui ont été faites, 50. — Les entrepreneurs de constructions et bâtimens de terre, et spécialement de fortifications, 179. — Les sous-entrepreneurs, 180. — Les pépiniéristes, 194. — Les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie, 211. — Les boulangers, 69. — ... Les créanciers d'un entrepositeur décédé, lorsqu'il s'élève une question de privilége entre eux et le dépositaire, 198. — Lettre du grand-juge, du 7 avril 1811, décidant que l'artisan ne doit pas être considéré comme commerçant dans le sens des art. 1 et 60, C. Comm., 75.

§ 3. COMPÉTENCE A RAISON DE LA NATURE DES ACTES. — 1° *Les tribunaux de commerce sont compétens :* — Pour connaître des contestatations qui s'élèvent à l'occasion du louage d'un câble entre marchands, 66. — De l'action en paiement d'un simple billet non négociable souscrit par un commerçant si une cause étrangère au négoce n'y est énoncée, 22. — Et de la demande qu'un simple particulier forme contre un négociant en paiement des capitaux dont il a fait le placement à intérêt dans sa maison, et en remise du compte, avec les pièces justificatives, 124. — De l'exécution des engagemens contractés solidairement avec un marchand par un non commerçant, 9. — .... Ou par la femme d'un marchand quoiqu'elle ne soit pas marchande publique, 11. — De l'action en revendication de matières premières confiées par un commerçant à un ouvrier, et remises par celui-ci à d'autres commerçans pour lesquels il travaillait également, 39. — .... De l'achat d'un cheval pour l'exploitation d'une brasserie, 81. — .... De l'action en paiement de salaires dus par un fabricant à un simple particulier

contre son commettant, 131. —...De la question de savoir à quelle époque doit commencer un compte entre négocians, 160. —... Des contestations qui s'élèvent à l'occasion d'une entreprise de réparations de chemins publics, et de l'achat des pierres qui deviennent nécessaires à ces réparations, 177. —... Des demandes formées contre ceux qui tiennent des maisons de *pension bourgeoise*, relativement aux prêts à eux faits pour le paiement des fournitures destinées à leurs maisons, 202. — Un particulier non négociant est-il justiciable des tribunaux de commerce, pour le paiement d'*un compte courant*, avec son banquier chargé de la recette de ses fonds ? 82.

2° *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens :* —Pour connaître de la demande en paiement de livraisons en papier, encre, étui, faites à des négocians pour leurs besoins particuliers, sous l'ordonnance de 1673, 1. — D'une demande en restitution d'objets qu'un acheteur dit lui avoir été soustraits par le vendeur, 10. — D'une question sur la propriété d'un objet mobilier ou immobilier, 18. — De l'action de l'ouvrier contre le maître qui l'a employé, 47. — Des demandes formées contre les négocians pour appointemens, ou à fin de paiement de denrées achetées pour leur commerce, par leurs domestiques ou autres subalternes, 115. — De la demande en restitution de matières premières confiées à des ouvriers pour les travailler, 85. — Des réclamations formées contre un fermier de bac, pour cause d'accident arrivé au passage, 99. — Des contestations sur le bail fait par des négocians des droits établis sur les places des marchés d'une ville, 155. — Entre commerçans de contestations étrangères à leur négoce, telle par exemple qu'une question de propriété, quand bien même l'immeuble qui en serait l'objet serait destiné à un établissement de commerce, 103. — De l'action en paiement du prix des denrées, intentée par le commis qui les a achetées pour le compte du négociant qui l'emploie, 116. — De l'action en réparation du dommage causé dans un canal de l'intérieur par le bateau d'un commerçant au bateau d'un autre commerçant, 158. —De la demande reconventionnelle qui sort des limites de sa juridiction, 176. — Des contestations relatives aux entreprises de constructions à faire aux canaux d'un port, 192. — De la validité d'un acte notarié attaqué pour vice de forme, quoiqu'il contienne une obligation commerciale, 63. — D'une obligation entre non commerçans et dont l'objet est un compte d'avances pour opérations commerciales et non commerciales, 127. — De la vente faite par un

commerçant à un individu non commerçant, 46.—De l'obligation contractée dans un acte ordinaire par la femme d'un négociant qui cautionne son mari pour le paiement de lettres de change, 77.— D'une demande en paiement de loyers entre négocians, lors même que le demandeur a offert d'imputer sur sa créance la valeur d'un objet relatif à son commerce, 105 et 196.—De la question de privilége qui s'élève entre un dépositaire qui, chargé de vendre des marchandises, a fait des avances sur le prix à enprovenir, et les créanciers opposans de l'entrepositeur décédé, 198.— Des contestations qui s'élèvent sur une association entre personnes non commerçantes pour l'entreprise d'un pont, encore que l'association ait été convertie en une société d'actionnaires, 209. — De l'action relative à un prêt d'argent fait à un négociant, par un individu non commerçant, 94. — De l'action en paiement d'un billet lorsque l'exception de nullité pour violence et dol est opposée, 118. — De l'action intentée par un aubergiste en paiement des fournitures et logement donnés par lui à des marchands, leurs commis et leurs chevaux, 128. — Des infractions à la loi qui défend d'exercer aucun commerce sans patente, 4. — De la question de savoir si un mari peut, en cette qualité, réclamer comme lui appartenant le montant d'un billet à ordre souscrit au profit de sa femme, et si celle-ci a pu en disposer comme étant paraphernal, 36. — De l'exception par laquelle le souscripteur d'un billet à ordre, pour droits de douanes sur les sels, se refuse de payer, alléguant qu'un décret ayant aboli les droits sur les sels, devait faire cesser l'exigibilité de pareils droits quoique précédemment acquis, 80. — Les tribunaux de commerce ont-ils la connaissance des affaires commerciales dont l'objet n'excède pas 100 fr.? 224. — Il ne suffit pas de prendre la qualité de commerçant pour devenir justiciable du tribunal de commerce, il faut en outre faire des actes de commerce, 151.

§ 4. Compétence relative aux billets a ordre. — 1° *Sont de la compétence des tribunaux de commerce* : — Le billet à ordre ayant pour cause une acquisition d'immeubles faite en vue d'opérations de négoce, 16. — Le billet à ordre souscrit par le directeur d'une maison d'éducation, pour fournitures faites à son pensionnat, 25.—Le billet à ordre portant la signature d'individus non négocians, et d'individus négocians, souscrit sous l'ordonnance de 1673, si l'action s'est ouverte depuis la promulgation du nouveau code, 35.— Le billet à ordre auquel un percepteur a mis un endossement, 142.— Les billets souscrits par les receveurs des deniers

publics, valeur reçue comptant, 145.—Le billet à ordre qui contient une remise d'argent de place en place, 203. — Le billet à ordre signé par un individu non commerçant, et revêtu de signatures de commerçans, lors même que le non commerçant est poursuivi seul, 144. — Quoique l'endossement soit postérieur à l'échéance du billet, 102. — Et quoique le billet n'énonce pas la valeur fournie, 146.— Le billet à ordre souscrit par un aubergiste, 143. — Le billet à ordre souscrit par un commerçant en faveur d'un non commerçant, valeur reçue comptant, ou valeur en intérêts d'un capital prêté, 134. — Quid à l'égard du billet souscrit, ou endossé par un débitant de tabac? 122. — Et de celui qui a pris la qualité de négociant dans un billet à ordre? 33.—Les héritiers d'un négociant peuvent être assignés devant le tribunal de commerce, en raison d'un billet à ordre souscrit par leur auteur, et pour lequel celui-ci n'avait pas encore été actionué, 98.

2° *Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce*:—Le billet à ordre causé *valeur reçue*, sans désignation de la valeur, 76. — Surtout à l'égard d'individus non commerçans, et lors même que le billet porterait les signatures de commerçans, 83. —Avant le Code de commerce, le défaut d'énonciation de la valeur avait pour effet de soustraire le souscripteur à la contrainte par corps, 126. —Le billet à ordre souscrit par un individu non négociant, valeur reçue, que le souscripteur a déclaré devoir être employée dans son commerce, 112. — Le billet à ordre souscrit par un individu non négociant, au profit d'un autre individu aussi non négociant, lors même qu'un commerçant est porteur de ce billet par l'effet d'un endossement en blanc, 113.—Le billet à ordre souscrit par le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, 210.

§ 5. Compétence relative aux lettres de change. —1° *Sont de la compétence des tribunaux de commerce*: — La lettre de change, quels que soient les individus qui l'ont souscrite, marchands ou non marchands, 14.—La lettre de change tirée de place en place sur la même personne que les tireurs, 40. — La lettre de change payable au porteur, 111. — La lettre de change signée par une femme, conjointement avec un commerçant, 95. — La lettre de change souscrite par une femme non marchande, quoiqu'elle porte des signatures d'individus non négocians, 123. — La lettre de change qui n'énonce pas la nature de la valeur fournie, mais qui a été acceptée par un commerçant contre lequel on en poursuit le paiement, 147. —L'action entre commerçans, sur un nantissement fait pour sûreté d'acquit de lettres de change, 6. — La demande en paiement d'un effet de commerce entre toutes personnes, et l'opposition formée en paiement de ce billet, quand même l'affaire serait par sa nature communicable au

ministère public, 186.—L'action du porteur d'une traite tirée par la caisse du trésor public sur un receveur général, contre celui qui la lui a cédée par voie d'endossement, 136; — La fourniture d'une traite moyennant un prix ou un escompte quelconque est un marché, et rentre dans la même règle pour la compétence, 62. — Si une retraite à laquelle se trouvent joints le compte de retour et le billet originaire, se trouve endossée par plusieurs commerçans, celui sur qui la retraite est faite peut être assigné en paiement devant le tribunal de commerce, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée, et qu'il ne soit pas lui-même commerçant; mais il n'est pas passible de la contrainte par corps. 163.

Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce : — La lettre de change souscrite par les fournisseurs du gouvernement en cette qualité, 5. — La lettre de change qui n'énonce pas la nature de la valeur fournie, si le tireur et l'accepteur ne sont point négocians, 70. — Même à l'égard du tiers porteur de bonne foi, 90. — Il en est autrement, si celui qui l'a souscrite a pris la qualité de négociant, 175. — Le tribunal de commerce peut-il retenir la connaissance d'une contestation entre personnes non commerçantes, relativement à une lettre de change dans laquelle on prétend qu'il y a supposition d'une cause commerciale, 37.

§ 6. Contestations entre associés. — Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des contestations qui peuvent s'élever, sur la nature, l'existence et les effets d'une société, entre des tiers et l'un des prétendus associés, 72. — Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des contestations entre des associés, pour achat et revente de biens-fonds. — L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* est recevable tant que le jugement n'est, ni exécuté ni acquiescé. 107.—Un arbitre décédé ne peut être remplacé par une partie seule sans le consentement des autres. 108.—Deux associés qui demandent au troisième le compte de sa gestion n'ont pas le droit de nommer un arbitre chacun. 109.—Les tribunaux ne peuvent renvoyer les associés devant arbitres lorsque les différends de leur société ont été réglés par une transaction, 162.—Ils peuvent connaître de la transaction, 201. — Les arbitres forcés sont récusables, 183.—C'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer sur les récusations proposées contre des arbitres forcés, 182. — Lorsque plusieurs particuliers non commerçans se sont associés pour liquider des contributions de guerre, avec le prix de divers immeubles qui leur sont vendus à pacte de rachat, et sous la condition d'une prime en cas d'exercice de cette faculté, les actes relatifs à cette société sont-ils de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux de commerce? 197. — Les questions de dissolution de société, de prescription

de demande en reddition de comptes, ou en rectification d'erreurs, peuvent en matière de commerce être jugées par le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer devant arbitres, 189. — Le tribunal de commerce saisi d'une contestation entre associés peut, avant de renvoyer devant arbitres, statuer sur l'exception, opposée par une partie, qu'elle n'était pas associée, 97. — Le tribunal de commerce ne peut connaître d'un différend que les parties sont convenues de soumettre à des arbitres, 171.

§ 7. Compétence en matière de faillite — 1° *Les tribunaux de commerce peuvent statuer :* — Sur la nullité ou la validité des actes d'administration faites par les syndics provisoires, et notamment sur le mérite d'une apposition de scellés, à laquelle ils ont fait procéder, 71. — Sur la demande en revendication faite par la femme ou la fille d'un failli, 87. — Sur les billets à ordre souscrits par le failli depuis l'ouverture de la faillite, 125. — Sur la question de savoir si le privilége du propriétaire sur les meubles garnissant la maison louée, doit être préféré à celui du syndic, pour les frais de gestion de la faillite, 184. — Sur la vérification d'une créance même purement civile, produite aux syndics d'une faillite pour être admise au passif. 199.

2° *Les tribunaux de commerce ne peuvent statuer :* — Sur les différends qui s'élevent entre le trésor et un comptable en faillite, 27. — Sur les poursuites afin d'arriver à la vente des immeubles d'un failli, 49. — Ni sur le mode de vente des meubles et le choix de l'officier ministériel qui doit y procéder. 120. — Sur l'opposition au concordat, fondée sur des moyens de fraude ou sur une incapacité de contracter. 88. — Sur la demande en main-levée de scellés apposés sur les papiers et marchandises d'une société de commerce, quoiqu'elle soit incidente à une instance commerciale. 110. — Sur la demande en main-levée des scellés apposés sur un magasin qui n'appartenait pas au failli, mais dans lequel se trouvaient quelques objets faisant partie de l'actif de la faillite. 129. — L'acquiescement au jugement qui aurait renvoyé la connaissance de cette contestation devant le tribunal de commerce, ne pourrait pas couvrir l'incompétence de ce tribunal, et rendre l'appel non-recevable. 130. — Sur les engagemens relatifs à la gestion de la caution d'un failli, fermier d'un octroi, subrogée par une décision du conseil municipal aux droits de ce failli pour le bail de l'octroi, puis relevée de son obligation par autre décision du même conseil, jusqu'à concurrence du prix de ce bail, 138.

Questions diverses. — C'est au syndic de la faillite, ce n'est pas au juge-

commissaire, qu'il appartient de nommer les officiers ministériels chargés de vendre les meubles et les immeubles du failli, 120. — L'irrégularité des poursuites faites par un créancier ne peut influer sur la décision d'un tribunal de Commerce qui déclare le débiteur en faillite, lorsque d'ailleurs, il a prononcé en connaissance de cause, et d'après des pièces constatant la cessation des paiemens, 207. — Quelles que soient les contestations existantes entre le failli et ses créanciers, le tribunal de commerce peut toujours malgré l'opposition de ces derniers, accorder un sauf-conduit au failli, lorsqu'il n'est incarcéré qu'en exécution d'un jugement qui a déclaré sa faillite, 149. — Il n'y a pas nullité lorsque le jugement du tribunal de commerce qui déclare un commerçant en état de faillite ouverte, ne précise pas le jour de l'ouverture : les juges peuvent se réserver de prendre de nouveaux renseignemens pour ensuite fixer le jour de l'ouverture de la faillite. 150.

CHAPITRE TROISIÈME.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Lorsque l'assignation est donnée à bref délai dans le cas prévu par l'art. 417, doit-on néanmoins accorder l'augmentation à raison des distances, 226. — — Dans les affaires non maritimes l'assignation du jour à jour ou d'heure à heure pourrait-elle être donnée sans ordonnance? 227. — Doit-on constituer avoué devant un tribunal de première instance remplissant les fonctions de tribunal de commerce? 225. — On ne peut plaider devant un tribunal de commerce sans pouvoir spécial, lorsque la partie n'est pas présente. 206. — L'art. 86, C.P.C., qui défend aux juges de défendre leurs parties, ne s'applique pas aux juges de commerce, 205. — Un juge du tribunal de commerce peut être mandataire d'un négociant qui plaide devant le même tribunal, 204. — De ce que le ministère des avoués n'est pas admis dans les affaires commerciales et qu'elles sont d'ailleurs sommaires de leur nature, s'ensuit-il que l'on ne puisse ordonner dans ces affaires ni instruction par écrit, ni délibéré? 228. — Quoiqu'il y ait appel du jugement qui rejette le déclinatoire, les juges de commerce peuvent statuer sur le fond, 195. — Les héritiers d'un négociant décédé, avant la fin d'une instance pendante devant le tribunal de commerce, peuvent reprendre cette instance devant le même tribunal, quoique leur auteur fût demandeur, et que le procès

eût lieu contre des personnes devenues co-héritières, 8. — Le tribunal de commerce incompétent pour prononcer sur les contestations relatives à la qualité des parties, doit d'office prononcer le renvoi devant les juges ordinaires, si le déclinatoire n'est pas proposé, 42. — Le tribunal de commerce devant lequel la pièce est produite peut, sans renvoyer devant le tribunal compétent, apprécier l'acte et l'annuler comme l'œuvre de la fraude, 164. — Les tribunaux de commerce ne sont pas toujours tenus de surseoir au jugement lorsque le défendeur déclare s'inscrire en faux, 19. — L'inscription de faux incident contre la date de l'endossement d'un billet à ordre ne peut suspendre la condamnation du paiement de ce billet, 65. — En matière de commerce, la reddition des comptes n'est pas soumise aux formalités tracées par le Code de procédure, 169. — Lorsqu'un tribunal est saisi de plusieurs chefs de demandes dont les uns seulement sont de sa compétence, il peut juger sur le tout. 117. — L'opposition à un jugement par défaut peut-elle être signifiée soit au domicile réel, soit au domicile élu? 229. — Les tribunaux de commerce peuvent rendre leurs jugemens exécutoires, provisoirement, même à l'égard des dépens, 212. — La péremption d'instance résultante de l'interruption des poursuites pendant trois ans, n'a pas lieu dans les instances portées devant les tribunaux de commerce. 168. — Un tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, quoiqu'il y ait titre attaqué, ne peut dispenser le demandeur de justifier de sa solvabilité sous prétexte qu'elle est notoire, 25.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES COMPARUTIONS DE PARTIES, EXPERTISES, ENQUÊTES ET AUTRES VOIES D'INSTRUCTION EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Lorsque le paiement d'une lettre de change est refusé, parce que la cause en est illicite, les juges de commerce pourront ordonner la comparution en personne et l'apport des livres, 29. — Lorsqu'il y a contestation sur la cause de la lettre de change, ils peuvent admettre le serment supplétif, autoriser la preuve testimoniale, et se déterminer d'après des présomptions, 60. — Il n'y a pas de grief d'appel de ce que les juges n'auraient pas ordonné l'apport des livres, 161. — Lorsqu'une comparution en personne a été ordonnée par le tribunal de commerce, si la partie ne comparaît pas, les juges peuvent tenir pour constans les faits sur lesquels elle aurait

été interrogée, 96. — Lorsque celui sur qui une lettre de change est tirée y met un vu, daté sans signature, le serment décisoire ne peut lui être déféré sur le point de savoir s'il a voulu accepter, 58. — Lorsque le serment est déféré au porteur d'une lettre de change par un endossement régulier, sur le point de savoir s'il n'est pas le prête-nom du tireur, les juges peuvent ne pas ordonner le serment s'ils n'ont aucun doute sur la bonne foi du porteur, 185. — Le serment prêté en l'absence de la partie adverse n'est pas nul, 78. — Quelles sont les formalités à suivre pour les arbitrages et les expertises dont il s'agit en l'art. 429, 230. — Contre quel expert, pour quelle cause, dans quelle forme, la récusation peut-elle être proposée et doit-elle être jugée, et quels seraient les effets du jugement qui la rejetterait, ou l'admettrait? 231. — Peut-on se dispenser d'expédier et de signifier le rapport? 232. — Les tribunaux de commerce peuvent admettre le défendeur à prouver par témoins sa libération, quoique l'obligation résulte d'un acte authentique, s'il s'agit d'une somme moindre 150 fr., 59. — En matière de commerce, la preuve testimoniale est toujours admissible, même contre un particulier non négociant, 79. — Cette preuve n'est pas limitée par les art. 49 et 109, C. Comm., 132. — Elle peut toujours être admise ou refusée, 154. — Un tribunal de Commerce qui ordonne une enquête, ne peut pas commettre un de ses juges pour la recevoir; elle doit être faite à son audience, 84. — Les dépositions des témoins n'ont pas besoin d'être rédigées par écrit à l'audience où elles sont faites, si l'affaire n'est pas susceptible d'appel, 20; — Dans les causes sujettes à l'appel, une enquête n'est pas nulle, lorsque les dépositions des témoins, quoique rédigées par écrit, n'ont pas été signées de ceux-ci, 181. — Les juges peuvent ordonner subsidiairement la preuve d'autres faits que ceux articulés, 214. — Ils peuvent autoriser la production de nouveaux témoins, quoique les parties ne soient plus dans le délai de l'enquête, 121. — Lorsqu'une enquête a lieu, et qu'un témoin est reproché comme commensal, et ayant reçu un salaire de celui qui réclame son témoignage, si cependant le tribunal rend un jugement sans nouvelle opposition de la part du défendeur qui a élevé le reproche, ce moyen est couvert, et il ne peut plus le faire valoir en cause d'appel, 135. — Quand une enquête est ordonnée, les parties peuvent consentir à ce que les témoins cités à une audience soient entendus en présence les uns des autres. L'art. 262, C. P. C., ne doit pas être pris ici dans une acception rigoureuse, la juridiction consulaire étant une exception au droit commun, 200. — Les parties peuvent consentir à ce que l'enquête soit faite dans une forme encore plus simple que celle que la loi prescrit, 170. — Lorsque le tribunal a ordonné une enquête, et a fixé le jour où il devait y être procédé, la partie

à la charge de laquelle elle a été mise, doit-elle, à peine de déchéance, produire ses témoins au jour indiqué, à moins qu'elle n'obtienne une prorogation avant l'expiration du délai, 167? — Une enquête nulle par la faute des parties, peut néanmoins être recommencée, si les juges pensent qu'il est nécessaire d'entendre de nouveaux témoins. Les preuves testimoniales étant souvent les seuls moyens d'instruction à suivre, l'art. 293, C. P. C., n'est pas d'une application rigoureuse devant les tribunaux consulaires, 193.—Les moyens de reproche qui seraient proposés après la déposition du témoin, ne peuvent être admis, s'ils ne sont pas justifiés par écrit, 140.— Un tribunal de commerce, satisfait au vœu de la loi en faisant droit implicitement à des moyens de reproches, 139. — Lorsqu'un premier jugement, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, a admis la partie demanderesse à prouver que le défendeur était négociant, il peut se dispenser de faire une telle preuve, en établissant d'ailleurs qu'il s'agit d'actes de commerce, 166.—Le tribunal de commerce peut admettre des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que la valeur d'un billet n'a pas été fournie par celui qui en réclame le paiement, 141.— Les délais accordés par le tribunal de commerce, courent du jour de la prononciation, 57. — La partie qui, dans son intérêt, requiert un procès-verbal du registre de son adversaire, doit en avancer les frais, sauf sa reprise en définitive, 119.

CHAPITRE CINQUIÈME.

EXÉCUTION DES JUGEMENS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les tribunaux de commerce sont incompétens.... pour déclarer exécutoires contre les héritiers du condamné, les jugemens qu'ils ont rendu, 7... Pour connaître d'une contestation sur l'exécution d'un jugement, lorsque cette contestation dérive, non de l'obscurité des termes du jugement, mais du fait par lequel on prétend l'avoir exécuté, 68.... Pour réformer la disposition d'un jugement qui n'en a ordonné l'exécution que par les voies ordinaires, et pour prononcer la contrainte par corps par un second jugement, 152.... Pour prononcer sur la prescription d'un jugement par défaut, faute d'exécution pendant les six mois, 187.... L'incompétence du tribunal de commerce pour prononcer sur la prescription d'un jugement qu'il a rendu, faute d'exécution pendant les six mois, peut être suppléée d'office, ou requise par le procureur-général, 188.

CHAPITRE SIXIÈME.

QUESTIONS DIVERSES.

Lorsque le tribunal civil a été saisi, et qu'un jugement interlocutoire a

même été rendu, le demandeur ne peut plus porter son action devant le tribunal de commerce, 32. —Les juges de première instance peuvent connaître d'une affaire commerciale qui leur est volontairement soumise, 153.— Après une décision arbitrale rendue sur renvoi d'un tribunal de commerce, on ne peut se pourvoir, devant ce tribunal, en paiement d'intérêts sur lesquels les arbitres n'ont pas prononcé, 157. — Un tribunal saisi du fond d'une contestation par suite d'un arrêt de Cour royale qui renvoie devant lui, en annulant un jugement déjà rendu sur la compétence, ne peut plus mettre cette même compétence en question, 208. —Les tribunaux de commerce saisis d'une demande en dommages pour injures proférées à l'occasion d'une instance pendante, peuvent renvoyer les partis à se pourvoir ou statuer sur ces dommages, 114. — On ne renonce pas aux exceptions que l'on a commencé par poser, par cela seul que l'on conclut à toute fin, 172. — Les tribunaux peuvent accorder des délais pour le paiement des billets à ordre réputés simples promesses, 178. — Ordonnance du roi, du 9 avril 1819, concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers, 190.

CHAPITRE SEPTIÈME.

QUESTIONS ÉTRANGÈRES A L'ARTICLE.

Il n'y a pas lieu à évocation par les Cours, lorsque toutes les parties intéressées ne sont pas en cause, 28. — Lorsqu'un jugement du tribunal de commerce est annulé pour avoir été rendu avant que les qualités des parties, sur lesquelles il y avait contestation, eussent été réglées par les juges civils, il n'y a pas lieu par la Cour à évoquer le fond, 43. — Il y a lieu à réglement de juges, lorsqu'il y a conflit entre deux tribunaux différens, quoique tous les deux aient statué au fond, 56. Lorsqu'une Cour annulle un jugement pour incompétence, elle peut se dispenser de retenir la cause et de la juger au fond, si elle n'est pas suffisamment instruite, 86. — L'opposant au concordat ne doit pas nécessairement développer dans l'opposition tous les moyens sur lesquels elle est fondée, sous peine de n'en pouvoir ensuite faire valoir un qu'il n'aurait qu'indiqué, 89. — L'exécution d'un jugement préparatoire ne rend pas inhabile à opposer l'incompétence *ratione materiæ*, 106. — Est valable l'appel signifié au domicile élu dans le commandement qui précède toute saisie-exécution, 148. — Celui qui a exécuté

un jugement interlocutoire peut, sur l'appel du jugement définitif, soutenir que les juges qui l'ont rendu étaient incompétens, 104.

AUTORITÉS.

Indication des auteurs qui ont parlé des tribunaux de commerce, 233.

1. *Sous l'ordonnance de 1673, la connaissance de livraisons en papier, encre, etc. faites à des négocians pour leurs besoins particuliers, n'appartenait pas aux tribunaux de commerce* (1).

Ainsi jugé, le 21 nivose an 5, par la Cour de cassation, section civile : — « La Cour; Vu l'art. 14, titre 12 de l'ordre de 1673; — Et attendu que, dans l'espèce, il est évident que la contestation élevée entre Taxier père et fils, et la veuve Expilly, à l'occasion des livraisons à eux faites par cette dernière pour la consommation et les besoins particuliers de leur maison, en papier, encre, cire à cacheter, tableaux, alphabets, livres de lecture, registres, en différentes fois, et en soixante et quelques articles, depuis l'année 1788 jusqu'à 1792, n'appartenait pas au tribunal de commerce de Nantes; que cependant ce tribunal n'a point déféré au déclinatoire, ni au renvoi qui avait été requis par la veuve Expilly; — En quoi ce tribunal est contrevenu à l'art. 14, titre 12 de l'ordre de 1673, ci-dessus cité; — Casse, etc. »

2. *Le tribunal de commerce qui ordonne l'impression et l'affiche de son jugement, n'excède pas les limites de ses pouvoirs* (2).

Le 17 floréal an 7 jugement du tribunal de commerce d'Yvetot qui condamne Marcial à restituer à Millet Lafosse une somme qui avait été payée de trop, et en outre ordonne l'impression et l'affiche de son jugement au nombre de 50 exemplaires aux frais de la partie condamnée. — Sur le pourvoi en cassation, arrêt de la section civile du 4 frimaire an 9, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu qu'aucune loi n'interdit aux tribunaux civils la faculté d'ordonner l'affiche de leurs jugemens aux frais de la partie condamnée lorsqu'ils en sont requis; — Rejette le pourvoi. »

3. *Un tribunal de commerce excède ses pouvoirs, soit en pronon-*

---

(1) M. Carr. Comp., t. 2, p. 547, note 32, soutient que la question serait jugée dans le même sens sous le Code de commerce parce que, suivant lui, il faut distinguer entre ce qui fait l'objet de la profession, et ce qui sert à l'exercice de la profession. —Voy. au sujet de cette distinction, nos observations sur l'arrêt du 10 mars 1814, *infrà*, n° 134.

(2) Telle est aussi l'opinion de MM. Merl. Q. D., t. 6, p. 406, et Carr. Comp., t. 2, p. 652, n° 538. Voy. *infrà*, n° 60, l'arrêt du 20 juin 1810.

çant en premier et dernier ressort, condamnation à l'amende de 1500 fr., soit en défendant à un individu agent de change de continuer ses fonctions.

4. *Les juges de paix seuls peuvent connaître, en première instance, des infractions à la loi qui défend d'exercer aucun commerce sans patente.* (Loi du 6 fructidor an 4, art. 17.)

Ainsi jugé le 2 pluviose an 9, par arrêt de la Cour de cassation, section civile : — « La Cour ; Vu l'art. 4, titre 12 de la loi du 24 août 1790 ; — Et attendu que, par son jugement du 11 germinal, le tribunal de commerce de Blois a excédé ses pouvoirs, soit en prononçant en premier et dernier ressort, la condamnation à l'amende de 1500 fr., soit en défendant à Gennety de continuer ses fonctions ; — Vu aussi l'art. 17 de la loi du 6 fructidor an 4 ; — Et attendu que le même tribunal a encore excédé ses pouvoirs, non-seulement en statuant en premier et dernier ressort, mais encore en condamnant Gennety au paiement du quadruple droit de patente, en ce qu'il s'est attribué, à cet égard, une juridiction que cet article défère exclusivement en première instance au juge de paix, sauf l'appel au tribunal civil du département. — Casse. »

5. *Les tribunaux de commerce ne peuvent point connaître des contestations pour lettres de change souscrites par les fournisseurs du gouvernement en cette qualité* (1).

Première espèce. — Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes le 22 pluviose an 10, dans les termes suivans : — « La Cour ; Attendu que les lettres de change qui ont fait l'objet des contestations jugées par le tribunal de commerce de Quimper, les 26 brumaire et 28 frimaire an 10, ont été tirées par le demandeur, en sa qualité de garde-magasin des vivres de la marine, et qu'elles ont eu pour cause des frets dus par le gouvernement ; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté des Consuls du 19 thermidor an 9, les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du gouvernement, sont de la compétence des préfets ; — Attendu que les lettres de change tirées par le demandeur, l'ont été sur des maisons sur lesquelles le munitionnaire-général des vivres lui avait ouvert des crédits relatifs à sa gestion ; — Attendu que le déclinatoire proposé par le demandeur était fondé, et qu'il a été mal à propos débouté de sa demande en renvoi devant l'autorité compétente ; — Sans avoir égard aux jugemens du tribunal de Quimper, qui sont considérés comme non avenus, renvoie les parties à se

(1) Voyez *infrà*, n. 34, nos observations sur l'arrêt du 6 septembre 1808.

pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, devant l'administration compétente, pour connaître de leur différend.»

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de cassation du 8 brumaire an 11 qui consacre le même principe : — « La Cour ; Attendu que dans les affaires administratives se placent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agens sous ses ordres, et avec les fonds du trésor public ;—Attendu qu'il est écrit dans les quatre jugemens attaqués, que Labouret, sous-chef de l'administration des vivres de la marine, a traité avec le défendeur à la cassation, en sa dite qualité, c'est-à-dire comme agent du gouvernement, pour le gouvernement et en son nom ; — Casse les quatre jugemens, et pour être statué sur le fond, renvoie les parties à se pourvoir devant les autorités administratives. »

6. *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action entre commerçans, relative à un nantissement fait pour sûreté d'acquit de lettre de change* (1).

Ainsi jugé, le 4 prairial an 11, par la Cour de cassation, section civile: — « La Cour ; Vu les dispositions de l'édit de 1563, de la déclaration de 1611, de l'édit de 1673 et de la loi d'août 1790, sur la matière contentieuse du commerce ; — Attendu que ces lois ont attribué successivement aux juges-consuls des marchands et aux tribunaux de commerce qui les remplacent, la connaissance de tous différends entre marchands pour fait de marchandises et de toutes affaires de commerce ; — Attendu que la compétence ainsi dévolue aux juges de commerce par une disposition générale et complexe, se détermine dans l'application, par le fait qui donne lieu à la contestation ; — Attendu que la contestation élevée entre les sieurs Delmas, Stevens et Optemberg, résultait de la réclamation de bijoux et dentelles déposés, pour nantissement de valeurs négociées entre marchands, et cette qualité de marchands n'a point été contestée ; — Qu'ainsi, soit que l'on s'attache à la profession des parties intéressées ou à la nature de la contestation, le tribunal de commerce avait été légalement saisi, *et ratione personarum*, *et ratione materiæ* : — Par ces motifs, casse et annulle. etc.»

7. *Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour déclarer exécutoire contre les héritiers du condamné, le jugement qu'il a rendu* (2).

(1) Voyez les auteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 443. — La question a été jugée ainsi avant le Code Comm. ; mais sans doute elle le serait encore de même aujourd'hui ; car les termes de notre Code ne sont pas moins généraux que ceux de l'ordonnance.

(2) Voy. *infrà*, n° 68, l'arrêt du 28 janvier 1811. — Voy. aussi M.

Les héritiers du sieur Montazaud furent assignés devant le tribunal de commerce pour voir déclarer exécutoire contre eux un jugement par lequel leur auteur était condamné à payer au sieur Pastoureau la somme de quatre mille fr. Ils proposèrent un déclinatoire qui fut rejeté. — Sur l'appel, arrêt infirmatif du 16 nivose an 11, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce. — Pourvoi en cassation, et le 3 brumaire an 12, arrêt de la section des requêtes, par lequel : — « La Cour ; Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, les tribunaux de commerce ne sont compétens vis-à-vis des veuves et héritiers, qu'autant que les marchands qu'ils représentent pourraient eux-mêmes y être appelés ; — Attendu que Montazaud n'aurait pas pu être traduit de nouveau au tribunal de commerce, puisque ayant été précédemment condamné, tout était dit à son égard ; — Attendu que la demande à fin de déclaration exécutoire, n'est autre chose que le premier acte pour l'exécution du jugement d'un tribunal de commerce, exécution dont la connaissance a toujours appartenue aux tribunaux ordinaires ; — Rejette, etc. »

8. *Les héritiers d'un négociant décédé avant la fin d'une instance pendante devant un tribunal de commerce, peuvent reprendre cette instance devant ce même tribunal, quoique leur auteur fût demandeur, et que le procès eût lieu contre des personnes devenues cohéritières* (1).

Ainsi jugé le 7 thermidor an 12, par la Cour de Poitiers : — « La Cour ; Considérant que l'instance dont il s'agit était, dans son principe, de la compétence du tribunal de commerce où elle était pendante ; — Considérant que l'instance, commerciale dans son origine, ne change point de nature par le décès de celui qui l'a intentée, et qu'elle ne peut être reprise qu'au tribunal où elle était pendante ; — Considérant que Marguerite Soulignac, en qualité d'héritière légitimaire de Pierre Sou-

---

Carr., t. 2, p. 103, n° 1551 ; Carr. Comp., t. 2, p. 655, n° 541 ; et les rédacteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 488.

(1) Cet arrêt a été rendu avant la publication de nos nouveaux Codes; mais il n'y a rien dans leurs dispositions qui dût motiver aujourd'hui une décision différente. On peut voir *suprà*, p. 22, v° *Tribunaux*, n° 30, les arrêts qui décident qu'une instance commencée devant un tribunal devait être continuée devant lui, quoique la nature du procès dût appartenir à d'autres juges par suite d'une nouvelle loi.

lignac, son père, avait intérêt de reprendre cette instance pour connaître ce qui était dû par les appelans à la succession commune, dans l'universalité de laquelle elle pouvait prendre sa légitime; — Dit qu'il a été compétemment jugé, etc. »

9. *Celui qui s'est réuni à un marchand et s'est obligé conjointement avec lui à livrer des marchandises à un autre marchand est justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il ne soit pas marchand lui-même* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, section civile, le 10 vendémiaire an 13 : — « La Cour; Vu l'art. 14 du tit. 12 de l'ordonnance; — Considérant que, s'il résulte de cet article que les juges-consuls sont tenus de déférer au déclinatoire lorsque la connaissance de l'affaire ne leur appartient pas, il en résulte nécessairement aussi qu'ils sont tenus de rejeter le déclinatoire lorsque l'affaire qui leur est soumise est de leur compétence; — Considérant que le marché qui a donné lieu au procès, constitue essentiellement une opération de commerce; qu'il est en effet reconnu que Martinet s'est réuni, le 11 thermidor an 9, à Chambon, marchand de profession, pour vendre au demandeur 100 quintaux de prunes, à raison de 30 fr. le quintal; — Qu'il est également reconnu que Martinet et Chambon s'obligèrent conjointement à livrer cette quantité de prunes avant le 28 fructidor suivant; que ce marché consenti en faveur du demandeur, négociant de profession, par Chambon aussi négociant, et par Martinet conjointement, forme un véritable traité de commerce; — Que, quoique Martinet ne fût pas négociant, il a suffi qu'il ait fait une association avec Chambon, négociant, et qu'il se soit obligé conjointement avec Chambon à livrer une quantité de prunes aussi considérable à un négociant, pour qu'il ait été soumis à la même juridiction; — Qu'il résulterait du système contraire, que le demandeur n'aurait pu agir devant les juges-consuls que contre Chambon, et qu'il aurait été obligé d'agir contre Martinet devant les juges ordinaires; — Que cette forme de procéder ne peut être admise d'après la nature du traité, d'après l'unité de l'obligation contractée conjointement par Martinet et Chambon, et d'après les effets qui doivent nécessairement dériver de cette obligation, en vertu des lois commerciales; — Casse, etc. »

10. *Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une*

---

(1) Voy. M. B. S. P., p. 60, n° 78; les auteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 443, et *suprà* n° 11, l'arrêt du 19 frimaire an 13.

demande en restitution d'objets que l'acheteur dit lui avoir été soustraits par le vendeur.

Bonuefous avait obtenu un jugement du tribunal de commerce, qui condamnait Vassy à lui restituer des pierres de moulanges qu'il lui avait furtivement enlevées après les lui avoir vendues. — Sur l'appel, ce jugement fut annulé pour cause d'incompétence. — Pourvoi en cassation ; et le 11 vendémiaire an 13, arrêt de la section civile, qui rejette en ces termes : — « La Cour ; Attendu que les tribunaux de commerce ne doivent connaître, d'après les lois de leur établissement, que des affaires de commerce entre négocians et marchands, pour fait de marchandises, et nullement de tous les différends quelconques qui peuvent s'élever entre commerçans; mais que, dans l'hypothèse, il ne s'agissait que d'un enlèvement d'objets mobiliers qui, entre particuliers, de quelque profession qu'ils soient, ne peut donner lieu qu'à une action civile de la compétence des tribunaux ordinaires, lorsque celui qui s'en plaint ne veut pas prendre la voie criminelle; — Rejette, etc. »

11. *La femme d'un marchand qui a souscrit solidairement avec lui une obligation, peut être poursuivie, conjointement avec lui, devant un tribunal de commerce, encore qu'elle ne soit point marchande publique.* (Ord. 1673, tit. 12 ; art. 2, 3 et 16, 637, C. C.) (1).

Ainsi jugé le 19 frimaire an 13, par la Cour de cassation, section des requêtes, dont voici l'arrêt : — « La Cour ; Attendu, 1° que le créancier d'une obligation solidaire n'est obligé, par aucune loi, à diviser sa poursuite en autant de tribunaux qu'il peut avoir de débiteurs co-obligés; 2° qu'aux termes de l'art. 16, tit. 12 de l'ordonn. de 1673, les veuves et héritiers de ceux qui sont justiciables de la juridiction consulaire peuvent y être poursuivis, et même assignés en reprise d'instance pour l'exécution des engagemens de ceux qu'ils représentent ;—D'où il suit qu'à plus forte raison la femme d'un marchand, qui a souscrit solidairement avec lui une obligation solidaire, peut être poursuivie, conjointement avec lui, devant un tribunal de commerce, encore qu'elle ne soit point marchande publique, et que le jugement attaqué en rejetant le

(1) Voy. *suprà*, n° 9, l'arrêt du 10 vendémiaire an 13; et *infrà*, n° 95, ceux des 6 février 1812 et 28 avril 1819. — Voy. toutefois *infrà*, n° 77, celui du 18 mai 1811.

déclinatoire proposé par la demanderesse, n'a violé aucune loi relative à la compétence ; — Rejette, etc. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Paris, du 1er octobre 1806, entre les sieur et dame Duchaufour et la veuve Jacquart, il est conçu en ces termes : — « La Cour, En ce qui concerne Duchauffour ; Attendu qu'il est marchand mercier, et que les billets par lui souscrits, valeur reçue comptant, sont censés faits pour cause de son commerce ; — En ce qui concerne son épouse ; Attendu que suivant l'art. 217 du C. C., le concours du mari dans le même acte, vaut autorisation, et qu'obligée solidairement avec son mari, elle a pu être valablement traduite avec lui devant les mêmes juges, sauf la différence dans les condamnations que pouvait entrainer la différence dans les qualités.... dit qu'il à été bien jugé. »

Troisième espèce. — Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 27 juin 1809, entre les sieur et dame Adam et le sieur Lefèvre, ainsi motivé : — « La Cour, Attendu que les billets à ordre dont s'agit, portent les signatures de l'appelante et de son mari ; que celui-ci était marchand, ce qui, en supposant qu'elle ne doit pas être regardée comme marchande, suffit, aux termes de l'art. 637 C. Comm., pour attribuer au tribunal de commerce la connaissance desdits billets ; qu'à cet effet la loi n'exige point que l'action soit dirigée simultanément à leur charge...— Met l'appellation au néant »

12. *Le tribunal du lieu, dans lequel la vente a été faite et la marchandise livrée, est compétent pour connaître de la demande en paiement du prix* (1).

13. *Il en est de même quoique le vendeur se soit obligé à transporter les marchandises au domicile de l'acheteur ; ou quand même il aurait tiré sur l'acheteur une lettre de change pour le prix des marchandises, si cette lettre lui est revenue protestée.*

---

(1) Le principe général consacré ici ne saurait être contesté lui-même, puisqu'il est écrit en toutes lettres dans l'art. 420, C. P. C. C'est ce qui nous a déterminé à ne pas rapporter deux autres arrêts rendus le 16 février 1816 par la Cour de Grenoble, et le 9 août 1819 par celle de Rennes ; car ils décident seulement que dans les faits particuliers des causes sur lesquelles il s'agissait de prononcer, il y avait lieu à l'application de ce principe. — Mais voy. *infra*, no 51, l'arrêt du 3 janvier 1810. — Voyez *infra*, nos 44 et 133, ceux des 23 juin 1809, 19 janvier 1814 et autres.

Première espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 3 février 1806: — « La Cour; Vu l'art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, et attendu qu'il est constant que le domicile du demandeur était à Liége; que la vente des pièces de vin en question a été faite en cette commune et qu'elles y étaient livrables, et qu'il ne paraît pas que le paiement dût en être fait à Beaune. Que dès-lors l'assignation aux fins de paiement a dû être donnée à ce demandeur devant le tribunal de commerce de Liége et non devant celui de Beaune qui était incompétent dans tous les cas pour connaître de la contestation, et qui, en le faisant, a contrevenu à l'article cité. »

Deuxième espèce. — Le sieur Fagot fils traita pour son père avec le sieur Gatain, résidant à Auloy, pour la vente d'une certaine quantité de miel; Gatain promet de faire transporter à ses frais les barils à Givet, lieu du domicile de Fagot. Assignation est donnée pour le paiement devant le tribunal de commerce de Neufchâteau, dans le ressort duquel se trouve Auloy, jugement qui reconnaît l'incompétence proposée par Fagot, attendu que Gatain devait transporter le miel jusqu'à Givet; c'était à cette ville qu'était faite la délivrance. — Appel; et le 19 novembre 1813, arrêt de la Cour de Metz conçu en ces termes: — « La Cour; Attendu que la demande de Gatain, négociant, avait pour objet le paiement de 1338 livres de miel, vendues par lui à Fagot, que celui-ci, vu sa qualité de pharmacien, doit être réputé avoir acheté ce miel, soit pour le revendre en nature, soit pour l'employer dans ses drogues; d'où il suit qu'on doit voir dans ce marché un acte de commerce d'après la disposition de l'art. 632, C. Comm.; — Attendu qu'en cette matière, le demandeur peut assigner le défendeur par-devant le tribunal du lieu où la vente s'est opérée et la marchandise a été délivrée; que dans l'espèce, ces deux circonstances se trouvent réunies, puisque le miel a été vendu à Auloy, et que c'est au même lieu que la délivrance s'est faite, ainsi que cela résulte de l'audition des témoins, à laquelle il a été procédé le 18 juin 1813, et même de la lettre de Fagot fils à Gatain, écrite sous la date du 10 décembre suivant; — Attendu qu'il est indifférent de connaître aux frais de quelle partie le transport du miel s'est effectué d'Auloy au lieu de sa destination, parce que l'art. 1604, C. C., en donnant la définition de la délivrance, et se servant du mot transport, n'a voulu exprimer que le consentement des parties ainsi qu'on le voit à l'art. 1606: *traditio est datio possessionis*; — D'où il suit que les premiers juges ont erré en se déclarant incompétens sur le motif que le demandeur s'était obligé de rendre à ses frais les barils de miel à Givet; — Donne défaut contre l'intimé, et pour le profit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétens; — Emendant, dit l'action principale bien et dûment intentée devant le tribunal de Neufchâteau, siégeant commercialement. »

Troisième espèce. — Arrêt de la Cour royale de Rennes du 5 août 1819, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que les différens chefs de la demande formée par la maison de commerce de Jean du Bochet et fils, contre Herval, appelant, étaient relatifs à des sels qu'elle avait promis de livrer, et qu'elle a effectivement livrés dans l'arrondissement du tribunal de Saveney, et qu'il en résulte que ce tribunal pouvait en connaître d'après les dispositions de l'art. 420, C. P. C. ; — Considérant que si la maison du Bochet avait tiré sur l'appelant une lettre de change pour le paiement de ces sels, il n'était plus question de cette lettre de change dans le procès actuel, puisqu'ayant été protestée, elle était revenue à ladite maison du Bochet, qui a été obligé de réclamer directement le prix de ses marchandises et de ses avances ; — Considérant qu'une lettre de change, qui n'a été ni acceptée ni payée n'établit pas de novation dans le titre originaire de créance du tireur ; qu'on ne peut la considérer que comme une simple demande faite sans succès à un débiteur, et qu'elle ne peut pas faire perdre à un créancier légitime les droits et les actions qui lui étaient acquis par la nature même de sa créance primitive ; — Considérant d'ailleurs que la maison du Bochet avait en même temps demandé la libération des sommes pour lesquelles le receveur des douanes du Croisic avait décerné contre elle, le 20 juillet 1818, une contrainte à défaut de représentation des acquits à caution qui devaient être renvoyés par l'appelant ; que ces demandes, relatives aux mêmes engagemens, étaient connexes, et que les intimés n'étaient pas obligés de les diviser, etc. »

14. *Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur toutes les contestations qui s'élèvent sur des lettres de change quels que soient les individus qui les aient souscrites marchands ou non marchands* (1).

Labarbin, officier de cavalerie, après avoir souscrit le 15 mai 1789 plusieurs lettres de change, se refuse à les payer à l'échéance. — Jugement qui l'y condamne ; appel motivé sur incompétence, et nullité de l'assignation. — Arrêt de la Cour de Colmar, du 7 février 1806, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant à l'égard de l'appel de nullité, que, lors de l'assignation du 9 juin 1792, l'appelant se trouvait à Strasbourg, comme ci-devant officier des carabiniers qui y avaient été en garnison, y ayant conservé volontairement un domicile chez Rodolphe, maître vitrier, où il logeait, dans les meubles de celui-ci, de sorte que ce domicile et celui de Rodolphe se confondaient en quelque sorte, et ainsi quand l'appelant ne s'y trouvait pas, on y rencontrait ou Rodolphe, ou sa femme, ou le

---

(1) V. *infra* n° 123, l'arrêt du 19 mars 1813.

siens, auxquels on pouvait parler, et laisser les significations faites à l'appelant. L'assignation dont il s'agit a donc été valablement donnée, et dès-lors l'appel de nullité est mal fondé. — Considérant, quant à l'appel d'incompétence, qu'il n'est pas mieux fondé; — Le tribunal de commerce de Strasbourg était compétent, *ratione materiæ*, d'après la disposition de l'art. 1er du tit. 7, et de l'art. 12, tit. 12 de l'ordonnance du commerce, puisqu'il s'agissait du paiement de lettres de change; il l'était *ratione personæ*, puisque d'une part l'appelant demeurait à Strasbourg lors des poursuites commencées, et que, suivant l'art. 1er du tit. 12 de l'ordonnance citée, le créancier, dans les matières attribuées aux juges-consuls, peut faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel le paiement devait être fait, etc. »

15. *Les personnes qui sont dans l'usage de faire des négociations sur les fonds publics, sont justiciables des tribunaux de commerce et contraignables par corps* (1).

Première espèce. — Le sieur Grellet s'occupait à Paris de spéculation sur les fonds publics, par l'intermédiaire des sieurs Foult et Perdonnet, agens de change. — Par deux arrêtés de compte, souscrits le 8 germinal et le 2 floréal an 11, Grellet se reconnut débiteur, envers ces derniers, de la somme de 40,290 francs. — Assigné en paiement devant le tribunal de commerce, Grellet a décliné la juridiction de ce tribunal. — Son déclinatoire ayant été rejeté tant en première instance qu'en appel, il s'est pourvu en cassation, pour incompétence et excès de pouvoir. — Mais la section des requêtes a rendu, le 18 février 1806, l'arrêt suivant — « La Cour; Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Grellet était dans l'usage de faire des négociations sur les fonds publics; que, sous ce point de vue, il a pu être placé dans la classe des commerçans, et par suite qu'il a pu être traduit au tribunal de commerce, et condamné par corps; — Rejette, etc. »

Deuxième espèce. — Le sieur Mariette, assigné devant le tribunal de commerce pour prendre livraison de rentes sur l'état, qu'il avait achetées, opposa l'incompétence, et comme il se plaignait du retard dans la livraison, il fit imprimer dans un mémoire que si les vendeurs avaient obtempéré à la sommation qui leur avait été faite, *les rescriptions seraient actuellement négociées*. Le tribunal sans même tirer argument de cette déclaration retint la cause, « Attendu que les contestations qui surviennent sur le prix et les ventes d'effets publics et de rescriptions-rachats de rentes, sont exclusivement de la compétence du tribunal de commerce; que le

---

(1) Voy. M. F. L., t. 1, p. 50.

sieur Mariette s'était borné, à la présente audience, à demander la remise de la cause pour la plaider; et que depuis et à la même audience, il avait distribué des imprimés contenant des moyens au fond. » — Sur l'appel, arrêt confirmatif, et le 29 juin 1808, arrêt de la Cour de cassation, section civile, par lequel : — « La Cour; Considérant que les rescriptions-rachats de rentes sont à ordre et négociables par la voie du simple endossement; — Qu'ainsi elles sont de véritables effets publics; — Que si l'achat d'effets publics que l'acheteur destinerait à être employés pour son compte, soit en acquisition, soit pour se libérer, ne le rend pas justiciable des tribunaux de commerce, il en est autrement si cet acheteur les a négociés ou les a achetés pour les négocier; — Que dans l'espèce, le sieur Mariette a déclaré dans son mémoire imprimé, distribué au tribunal de commerce, que si on lui avait livré lors de sa demande les rescriptions dont il s'agit, il les aurait déjà négociées; qu'ainsi sans contrevenir à aucune loi, le tribunal de commerce et la Cour d'appel de Paris, ont pu juger que l'achat en question était une opération de commerce; — Rejette, etc. »

16. *Les billets à ordre ayant pour cause une acquisition d'immeubles faite en vue d'opérations de négoce, rendent celui qui les a souscrits justiciables du tribunal de commerce* (1).

Une portion de domaines nationaux avait été achetée par le sieur Levavasseur, receveur du département de Maine-et-Loire. Le prix en avait été stipulé payable en effets de commerce à diverses échéances. Ces billets à ordre sont en effet souscrits par le sieur Levavasseur, causés *valeur suivant le réglement de ce jour.* A défaut de paiement, assignation devant le tribunal de commerce, qui condamne Levavasseur sans s'arrêter au déclinatoire par lui proposé. — Appel; mais le 11 mars 1806, arrêt de la Cour de Paris, statuant en ces termes : — « La Cour; faisant droit sur l'appel des jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, le 29 frimaire an 14; — Considérant qu'il résulte des pièces de la cause, d'une part, que partie du prix de la vente des immeubles dont il s'agit, a été stipulée payable en effets de commerce; et d'autre part, que cette vente d'immeubles était faite en vue d'opérations de négoce : dit qu'il a été compétemment et bien jugé; en conséquence, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

17. *L'acquéreur d'un permis d'exportation de grains, peut, à raison de la vente, être traduit devant le tribunal de commerce.* (Ord. de 1673, tit. 12, art. 4; Loi du 22 août 1790, tit. 13, art. 2.) (2).

---

(1) Voy. *infra*, n° 103, l'arrêt du 3 juin 1812.

(2) Voy. M. Carr. Comp., t. 2, p. 523, n. 485 dit qu'il faut distinguer

Ainsi jugé, le 10 août 1806, par la Cour de cassation, section civile, par les motifs suivans : — « La Cour ; Vu l'art., titre 12 de l'ordonnance de 1673, et l'art. 2, titre 12 de la loi du 22 août 1790 ; — Considérant que la négociation dont s'agit a eu lieu entre commerçans ; — Considérant que les permis, tels que ceux dont il s'agit dans l'espèce, ne sont que le rétablissement partiel de la liberté naturelle du commerce des grains ; — Considérant qu'aucune loi ne met de semblables permis hors du commerce ; qu'ils peuvent donc être des objets commerciaux, et qu'ils le sont en effet, lorsque, comme dans l'espèce, il en est fait trafic entre négocians, commerçans ou marchands ; — De ce qui précède, il suit que la cause était réellement de la compétence du tribunal de commerce de Mayence, et que la Cour d'appel de Trèves, ayant prononcé le contraire, a évidemment violé les lois ci-dessus citées ; — Casse, etc. »

18. *Les tribunaux de commerce ne peuvent point connaître d'une question sur la propriété d'un objet mobilier ou immobilier* (1).

La dame Rayssal cohabitait avec son mari, mais faisait un commerce séparé, et payait le loyer et la patente en son nom ; une saisie ayant été pratiquée dans son domicile par la dame Azimond, créancière de son mari, et celle-ci ayant engagé l'instance à l'égard du mari devant le tribunal de commerce pour faire ordonner la vente, la dame Rayssal intervint et réclama la propriété des objets saisis. Un jugement qui, attendu la cohabitation, dit que les meubles appartiennent au mari. — Pourvoi en cassation et le 13 août 1806 arrêt de la section civile par lequel : — « La Cour ; Vu l'art. 2 du titre 12 de la loi du 24 août 1790 ; — Considérant qu'aucune loi ne place, dans les attributions des tribunaux de commerce, le droit de connaître d'une question sur la propriété d'un objet, soit mobilier, soit immobilier ; — Considérant que, dans l'espèce, la dame Rayssal réclamait la propriété d'une jument, que le tribunal de Toulouse a prononcé que cette jument était censée appartenir au mari de ladite dame ; qu'il a conséquemment commis un excès de pouvoir ; — Casse, etc. »

---

le cas où le permis est acheté pour faire un trafic, et celui où le commerçant le revendrait après l'avoir acheté pour son usage.

(1) V. M. Carr. Comp., t. 2, p. 523, n. 486 qui approuve cet arrêt; les questions de propriété ne se jugent en effet que d'après les principes du droit civil, mais s'il s'agissait de savoir si telle marchandise a été ou non comprise dans une vente, il s'agirait alors de l'exécution d'un acte commercial, voy. M. B. S. P., p. 60, note 80 (*a*), n. 1 et les auteurs du P. F. t. 2, p. 443, Voy. aussi *infra*, n[os] 39 et 103, les arrêts des 24 mars 1809 et 3 juin 1812.

19. *Les tribunaux de commerce, devant lesquels une partie déclare s'inscrire en faux contre une pièce produite, peuvent apprécier dans quelles circonstances cette déclaration est faite, et ne pas surseoir au jugement du fond* (1).

20. *En matière commerciale, les dépositions des témoins entendus dans une enquête, n'ont pas besoin d'être rédigées par écrit, à l'audience même où elles sont faites, si l'affaire n'est pas susceptible d'appel* (2).

Ces deux questions se sont présentées dans l'espèce suivante, à l'examen de la cour suprême, avant l'émission du code de procédure; et je pense que la solution de la première offrirait aujourd'hui plus de difficultés. En

---

(1) Indépendamment des trois arrêts que nous rapportons ici, deux autres ont encore décidé la question dans le même sens : l'un est du 13 vendémiaire an 10, et fait application des ordonnances de 1670 et 1737 : l'autre a été rendu vers la fin de 1808, sous l'empire du C. P. C.; il est rapporté dans la *Jurisprudence du code de procédure*, t. 3, p. 440. Il résulte de ce dernier arrêt réuni à ceux des 9 août 1809, et 21 novembre 1816, que la question doit être aujourd'hui résolue, comme elle l'était autrefois. Telle est aussi notre opinion, malgré les observations de notre savant prédécesseur que l'on peut lire en tête de l'arrêt du 18 août 1806; telle est celle de M. Carr., t. 2, p. 84, n. 1528, qui, tout en critiquant l'arrêt du 9 août 1819, sous le rapport du bien jugé en fait, n'en reconnaît pas moins que la solution de la question dépend des circonstances, mais il faut que les circonstances, qui feront supposer que l'allégation de faux n'est pas sérieuse, soient bien fortes. Voy. MM. Pig. Comm., t. 1, p. 721; Pardessus, t. 5, p. 62, D. C., p. 308; les auteurs du Pr. Fr. t. 2, p. 467, et *Infra* n. 65 et 164, les arrêts des 30 août 1810, et 19 mars 1817. Voy. aussi un arrêt du 23 août 1827, J. A., t. 34, p. 67. Dans le cas où une pièce est déniée devant un tribunal civil jugeant comme tribunal de commerce, le renvoi doit être également prononcé parce que le tribunal civil instruit alors avec les formes des tribunaux de commerce, et ces formes ne conviennent pas à l'incident qui survient; telle est l'opinion de MM. Carr. Comp., t. 2, p. 85, n. 1529; Pardessus, t. 5, p. 63, et Lep., p. 282, 2e quest. C'est à l'audience même que la pièce doit être déniée, puisque devant le tribunal de commerce on ne fait pas d'écritures. Voy. M. Pig. Comm., t. 1, p. 721.

(2) Cette question n'a été jugée que dans la 1re espèce. Voy. *Infra*, nos 84, 171 et 181, les arrêts des 19 août 1811, 27 septembre 1817, et 13 novembre 1818.

effet, dans l'art. 250, les rédacteurs du code ont prévu le cas où la décision peut être motivée, indépendamment de la pièce arguée de faux ; et ils autorisent les tribunaux à passer outre, en consignant cette déclaration dans leur jugement. Mais une telle disposition ne se trouve pas répétée dans l'art. 427, relatif aux tribunaux de commerce, après avoir ordonné, d'une manière générale, le sursis, dans tous les cas où une partie s'est pourvue incidemment en faux, cet article se borne à ajouter : « Néanmoins si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. » Ainsi le législateur n'a pas voulu laisser les tribunaux de commerce juges de l'influence plus ou moins directe, que le résultat de l'inscription de faux peut exercer sur la décision au fond : il a restreint à un seul cas l'exception à la disposition générale, que l'article consacre d'abord : il n'a autorisé ces tribunaux à passer outre, que lorsque la demande se compose de plusieurs chefs distincts, et que l'acte argué n'est relatif qu'à un seul chef indépendant des autres. Ces considérations, puisées dans le texte même de la loi, affaiblissent l'autorité de l'arrêt rendu dans l'espèce suivante, sous l'empire de la législation transitoire. (Coff.)

Première espèce. — La demoiselle Noyée avait passé à l'ordre du sieur Roger un billet tiré par le sieur Datin, et dont l'endossement portait la signature *Tetrel*. Cette signature fut méconnue par le tireur, et donna lieu à une demande en inscription de faux incident de la part du sieur Tetrel lui-même. Cependant la demoiselle Noyée ayant prouvé que le sieur Tetrel fils lui avait remis ce billet pour l'escompter, le tribunal refusa d'ordonner le sursis, et prononça la condamnation au paiement du billet, par le motif que cette condamnation n'était basée que sur ce que Tetrel fils avait remis le billet dont il s'agit. C'est en vain qu'on a pris la voie de la cassation contre ce jugement, le pourvoi a été rejeté en ces termes par un arrêt de la section des requêtes, rendu le 18 août 1806 : — « La Cour ; Considérant que les tribunaux de commerce ne sont tenus de surseoir au jugement du fond, pour faire préalablement procéder par devant les juges compétens, à la vérification des écritures déniées, ou au jugement du faux principal dont elles sont arguées, qu'autant qu'elles sont nécessaires pour le jugement du fond ; que, dans l'espèce, la signature de Tetrel fils n'était point nécessaire, puisqu'en procédant au jugement du fond, le tribunal de commerce s'est fondé sur la preuve de la vérité de la créance due par les Tetrel, père et fils, résultante de l'enquête, et non sur la signature de Tetrel fils, déniée et arguée, sur la preuve de la vérité ou la fausseté de laquelle il a au contraire déclaré formellement n'entendre rien préjuger par son jugement ; que conséquemment, en passant au jugement du fond, le tribunal de commerce n'a contrevenu ni à la déclaration du 15 mai 1703, sur la véri-

fication des écritures, ni aux art. 8 et 536 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, relatifs au faux principal; — Considérant que le tribunal de commerce ne s'étant point occupé du faux incident dont la signature de Tetrel fils était également arguée, il n'a pas violé l'ordonnance de 1737, relative au mode de procéder sur l'inscription de faux incident; — Considérant enfin que, du jugement du 17 fructidor an 13, il résulte en fait que les témoins ont été appelés par leurs noms, et ouïs à l'audience en présence des demandeurs qui ont été interpelés d'office par les juges de fournir des reproches s'ils en avaient aucuns; qu'il est indifférent dans le droit que les dépositions n'aient été rédigées par écrit qu'après l'audience, puisque la rédaction par écrit, prescrite par l'ordonnance, n'a pour objet essentiel, que d'éclairer les juges supérieurs en cas d'appel, et que, dans l'espèce, il s'agissait de juger en dernier ressort; qu'ainsi le vœu des art. 7 et 9, titre 17 de l'ordonnance de 1667, se trouve rempli; — Rejette.»

Deuxième espèce. — Un jugement par défaut avait été obtenu le 19 mai 1809 contre un sieur Chomel, au tribunal de commerce de Paris. — Il forma opposition à l'exécution de ce jugement. — 15 juin, sommation de Chomel à Savoyes qui avait obtenu le jugement, de dire s'il persiste à se servir de la lettre de change sur laquelle il fondait ses poursuites. lui déclarant que dans le cas où il y persisterait il s'inscrirait en faux contre cette pièce, et en poursuivrait la nullité devant les tribunaux compétens. — Savoyes ne répondit pas à cette sommation; — et, le 16 juin, malgré les efforts de Chomel pour faire ordonner le renvoi, le tribunal de commerce le déboute des oppositions, en se fondant sur ce que le moyen de faux ne tendait incidemment qu'à éluder le paiement de la lettre de change ou du moins à le différer. — Appel, mai, le 9 août 1809; arrêt confirmatif.

Troisième espèce. — En 1815, Bellant, porteur d'une lettre de change, fit assigner Magne, Valicon et Pons-Pouzol, endosseurs successifs, devant le tribunal du Puy. Valicon et Pons-Pouzol demandèrent acte de ce qu'ils voulaient s'inscrire en faux. Magne offrit de prouver la fausseté de la date. Jugement qui surseoit aux poursuites à l'égard de Valicon et Pons-Pouzol, et admet Magne à la preuve demandée; Appel, et le 21 novemvre 1816, arrêt de la Cour de Riom, ainsi conçu: — « La Cour; Considérant que la signature du tireur Magne, et celles des endosseurs Pons-Pouzol et Valicon cadet, sont sincères, qu'elles n'ont jamais été contestées par eux, non plus que les écritures des *Bons pour la somme de* 2400 fr., respectivement apposées de leur main au pied de l'effet et de chaque endossement; — Considérant que ledit effet, ainsi que les deux endossemens successifs sont chacun à son égard, revêtus des formes légales constitutives de la lettre de change et de l'endossement; — Qu'il n'y a aucun doute sur la transmission de propriété de la lettre de change dont il s'agit, et que dans les

circonstances particulières de la cause, il n'y a lieu d'adopter, ni le sursis ni l'interlocutoire admis par les premiers juges; — Réformant le jugement de première instance, condamne le tireur et les endosseurs solidairement au paiement du montant de la lettre de change, etc. »

21. *Un entrepreneur de travaux publics assigné par ses sous-traitans devant un tribunal de première instance, ne peut, sous prétexte qu'il est domicilié hors de l'arrondissement de ce tribunal, demander son renvoi, s'il est domicilié dans l'arondissement de ce tribunal considéré comme tribunal de commerce.*

Hermil, entrepreneur de travaux publics, est cité devant le tribunal civil de Cesane par des sous-traitans, en paiment de travaux qu'ils ont faits. — Il demande son renvoi parce qu'il n'est pas domicilié dans l'arrondissement de ce tribunal; — Le tribunal se déclare compétent; — Appel de la part d'Hermil; — Les intimés prouvent qu'Hermil est domicilé dans l'arrondissement de ce tribunal, considéré comme tribunal de commerce, et soutiennent que l'affaire étant commerciale, le jugement devait être confirmé; — Le 17 janvier 1807, la Cour de Turin statua en ces termes: — « La Cour; Considérant que l'exercice d'une entreprise, telle que celle dont il s'agit, est une espèce de négociation, et que les entrepreneurs, en tout ce qui concerne les engagemens pris avec particuliers pour ledit exercice doivent être regardés comme des vrais négocians; — Que cette jurisprudence est analogue à plusieurs arrêts de la Cour de cassation, même sous le rapport de la compétence des tribunaux; — Que la même jurisprudence a servi de base à cette Cour dans l'arrêt du 18 messidor an 12, rendu dans la cause de François Ribaud contre Charles Téobaldi, qui était actionné en justice par-devant le tribunal de Coni, comme un des principaux de l'entreprise Le changeur et Téobaldi, concernant les subsistances militaires pour l'armée d'Italie; — Que, cela posé, il n'y a point de doute qu'Hermil pouvait être, en qualité de négociant, actionné par-devant le tribunal de Suze, faisant les fonctions de tribunal de commerce, aux termes de l'art 14 des règles générales sur l'administration de la justice de la 27e division militaire, insérées au bulletin de l'administration générale, n° 51; — Que, regardant l'affaire sous ce point de vue, a part même toute autre discussion, il n'était pas nécessaire qu'Hermil fût cité au préalable en conciliation, de sorte que c'est en vain qu'Hermil s'attache au défaut de juridiction du juge de paix de Cesane pour en conclure que le tribunal de première instance de Suze ne pût recevoir la cause dont il s'agit, et s'y déclarer compétent; — Que demeurant par là sans objet, les interrogatoires déduits par l'une et l'autre des parties, la Cour est dispensée de l'examen de la question par le jugement dont est appel; — Par ces considérations dit, avoir bien jugé sur leur admissibilité. »

22. *Un simple billet non négociable souscrit par un commerçant, le rend justiciable du tribunal de commerce et contraignable par corps, si une cause étrangère au négoce n'y est énoncée* (1).

Première espece.—Le sieur Langlumé, entrepreneur de messageries, assigné devant le tribunal de commerce en paiement d'une somme de 1,700 livres, reconnue par un simple billet non négociable par suite d'un emprunt, opposa le déclinatoire fondé sur ce que le billet ne portait point une cause commerciale. Par jugement du 24 mars 1807, l'exception fut rejetée, et Langlumé condamné par corps, sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1807 par lequel : — « La Cour; Attendu que tout emprunt fait par un commerçant est censé pour son commerce, et que la loi du 15 germinal an 10, ne distingue pas entre le simple billet et le billet à ordre, mais les assujettit indistinctement à la contrainte par corps, dit qu'il a été compétemment et bien jugé. »

Deuxième espèce. — Une obligation sous seing-privé, contractée par le sieur Villiaume, agent d'affaires, et par sa femme, était ainsi conçue : « Je soussigné moi et ma femme que j'autorise, reconnaissons devoir à M. Perrier la somme de 12,600 fr., qu'il nous a prêtée, et que nous nous obligeons solidairement de lui payer le 10 octobre prochain, ladite somme portant intérêts à cinq pour cent, etc. » A l'échéance, assignation devant le tribunal de commerce de la Seine ; un premier jugement par défaut du 29 juin 1814, condamne solidairement les souscripteurs et le sieur Villiaume, par corps ; opposition, et le 1er août suivant jugement qui adopte le déclinatoire « Attendu que le titre dont on réclame le paiement n'est point un billet à ordre; qu'il ne peut être regardé que comme une simple promesse de

(1) M. Carr. Comp., t. 2, p. 639, n° 531, examine cette question, et il la décide dans le même sens, par un raisonnement dont voici l'analyse. L'énonciation d'un prêt n'est l'énonciation d'aucune cause ; il faut rechercher quelle a été la cause du prêt, et si le billet ne l'indique pas, on peut dire qu'aucune cause étrangère au commerce n'est énoncée et que dès-lors, d'après l'art. 638, C. Com., le billet rend le commerçant justiciable du tribunal de commerce, voy. *infra*, n° 134, et les arrêts des 10 mars 1814 et 4 décembre 1818. Suivant le même auteur, si le prêt est verbal, le tribunal de commerce n'est pas compétent, à moins que le prêteur et l'emprunteur ne soient commerçans. Le prêt n'est pas, par lui-même, un acte de commerce, c'est donc à la personne qui prête à exiger un billet afin de rentrer dans l'application de l'art. 638, voy. un arrêt conforme du 5 décembre 1810, J. A., t. 27, p. 173. Mais un arrêt du 29 mai 1824, rapporté au même endroit, a décidé le contraire ; et cette dernière opinion a été consacrée par deux autres arrêts des 11 juillet 1821, et 7 février, 1825. J. A., t. 28, p. 246.

payer qui n'est point de la compétence du tribunal de commerce. » Appel devant la Cour royale de Paris, qui statue en ces termes, le 6 décembre 1814 : — « LA COUR ; Attendu que Villiaume, en sa qualité d'agent d'affaires, est réputé négociant et qu'aux termes de l'art. 638 C. Comm. tout billet de négociant est censé fait pour son commerce à moins d'énonciation d'une autre cause ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant..... »

23. *Un tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, quoiqu'il y ait titre attaqué, ne peut dispenser le demandeur de justifier de sa solvabilité sous prétexte qu'elle est notoire.*

Ainsi l'a décidé la Cour de Paris, par arrêt du 4 juillet 1807.

OBSERVATIONS.

On entend par titre non attaqué, celui dont on ne conteste ni la ligitimité ni la substance. Voy. M. D. C., p. 316 7e alin. — Le titre attaqué peut être authentique ou privé ; s'il est authentique, les juges ne peuvent refuser l'éxécution provisoire sans caution, parce que l'art. 1316 C. C., ne suspend la foi et l'exécution d'un tel acte que dans les cas d'inscription de faux et aux époques qu'il détermine et qui ne peuvent se rencontrer ici, puisque dès que les juges apprécient cet acte, il n'est pas argué de faux. Voy. MM. PIG. COMM., t. 1, p. 731, et PARDESSUS, t. 5, p. 82, n° 1383. — M. CARR., t. 2, p. 101, n° 1549, approuve l'arrêt ci-dessus du 4 juillet 1807 ; il pense que toutes les fois que la solvabilité d'une partie n'est pas reconnue par son adversaire, le tribunal doit ordonner qu'elle sera justifiée : cette justification peut se faire par la représentation de l'inventaire que tout commerçant doit dresser conformément à l'art. 9, C. Comm. Pour cela, il faut que la partie adverse soit assignée au greffe pour recevoir la justification de la solvabilité ; si elle onteste, on va à l'audience, et le tribunal statue. Voy. MM. D.C., p. 317. PARDESSUS, *loc. cit.* et LOCRÉ, t. 9, p. 535. — Voy. aussi *infrà*, n° 212, l'arrêt du 11 décembre 1821.

24. *Le souscripteur d'un billet à ordre peut-il être poursuivi devant le tribunal du domicile de l'endosseur, lorsque l'endossement a eu lieu après l'échéance du billet ?* (1).

---

(1) L'arrêt de la Cour de Limoges (2me espèce) nous paraît contenir la réfutation la plus forte et la plus complète de celui de la Cour de Paris qui avait décidé cette question affirmativement. — Voy. toutefois *infrà*, n° 101, l'arrêt du 30 avril 1812.

Première espèce. Le sieur Bornet de Paris avait en portefeuille deux billets à ordre souscrits par le sieur Angouillant du Havre, et échus depuis plusieurs années. — Il les endosse au profit du sieur Laurent, huissier à Paris, qui actionne ensuite devant le tribunal de commerce de la Seine, et son cédant et le souscripteur des billlets. — De son côté Bornet appelle celui-ci en garantie devant le même tribunal. — Angouillant soutient qu'il existe une collusion entre l'endosseur et le porteur ; il prétend en outre, qu'on n'a pu le distraire à ses juges naturels, par l'effet d'un endossement postérieur à l'échéance des billets. — Mais un jugement du 5 mai 1809, prononce contre lui la condamnation demandée, et rejette le déclinatoire proposé... — « Attendu qu'aux termes de l'art. 59 C. P. C., Laurent a pu valablement assigner le sieur Angouillant devant le tribunal du domicile du sieur Bornet ; et attendu que celui-ci, de son côté, a pu former sa demande en garantie, devant le tribunal où la cause originaire était pendante, aux termes du même article. » — Appel de ce jugement; et le 24 novembre 1807, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui, *adoptant* les motifs des premiers juges, en confirme la décision.

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour royale de Limoges du 13 juillet 1820, par lequel : — « La Cour ; Considérant en droit, 1° qu'un effet de commerce, tel qu'une lettre de change ou un billet à ordre, dès qu'il est échu est irrévocablement arrêté comme effet de commerce, dans la main de celui qui s'en trouve propriétaire au moment de l'échéance; que le sort de tous ceux qui ont concouru aux négociations dont il a été l'objet demeure alors fixé, soit qu'ils aient des droits à exercer contre le porteur, soit qu'ils aient des exceptions à lui opposer, que c'est un droit qui leur est acquis de faire valoir l'exception d'incompétence s'il arrive qu'ils soient traduits devant des juges, autres que ceux qui devaient connaître, à l'époque de l'échéance, de l'action en paiement, et des demandes en garantie qui en peuvent être la suite ; —Qu'un endossement postérieur à l'échéance, quelque régulier qu'il soit, n'étant plus alors qu'un transport ordinaire d'une créance échue, ne peut avoir pour effet de donner aux souscripteurs une autre juridiction que celle qui leur était acquise, et à laquelle seule ils étaient soumis en souscrivant la lettre de change ou le billet à ordre ; qu'adopter une règle contraire, ce serait mettre dans la main du véritable porteur, lors de l'échéance, un facile et dangereux moyen d'appeler par suite d'un endossement réel ou simulé, les débiteurs d'un effet de commerce au tri-

bunal de son domicile, et par conséquent de les distraire de leurs juges naturels. — Considérant en fait, 2° qu'il s'agit, dans l'espèce, de 3 billets à ordre de 2,000 fr. chacun, tirés d'Orléans, le 2 avril 1817, par Pilté Grenet, à l'ordre de Renaud et payable dans l'année à Jumillac; que ces billets n'ayant été ni payés ni protestés à l'époque de l'échéance, sont restés pendant deux ans environ entre les mains des sieurs Rigonnau qui s'en trouvaient porteurs à ladite époque, et qui ne les ont passés à l'ordre de Cibot que le 15 septembre 1819; que sans même entrer dans l'examen de la sincérité de cette dernière négociation, il est évident que les sieurs Rigonnau n'ont pu par endossement tardif, se faire assigner par Cibot à leur domicile, pour avoir le droit d'y appeler en garantie Pilté Grenet, tireur desdits billets; que le tribunal de commerce de Limoges étant incompétent pour statuer sur la demande des sieurs Rigonnau, l'était par suite pour faire droit à la demande en garantie dirigée par Renaud contre Pilté. — Dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce de Limoges, en ce qui concerne Pilté, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, délaisse les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

25. *Les billets à ordre souscrits par le directeur d'une maison d'éducation, pour fournitures faites à son pensionnat, le rendent-ils justiciable des tribunaux de commerce et passible de la contrainte par corps* (1)?

---

(1) La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette intéressante question; nous croyons cependant avec M. Carr., Comp., t. 2, p. 542, n° 490, et M. Boucher, p. 229, que les billets à ordre faits par un maître de pension pour fournitures de sa maison ne le rendent pas justiciable du tribunal de commerce. En prenant ces fournitures, il n'a pas voulu faire une spéculation commerciale : cet achat de marchandises n'est qu'une conséquence nécessaire de la réunion des enfans à qui il donne une éducation; cette éducation est l'objet principal, le reste n'est que l'accessoire. M. Boucher cite l'exemple de l'agriculteur qui, pour avoir des cultivateurs qu'il pourra diriger pendant toute la journée, convient avec eux que le prix de la journée sera moindre et qu'il les nourrira. On pourrait dire aussi, comme pour le maître de pension, que l'agriculteur revend à ses cultivateurs les comestibles qu'il achète; cependant on ne pourrait soutenir qu'il fait un acte de commerce, parce qu'il ne nourrit pas ses cultivateurs pour revendre des comestibles et spéculer sur la

On a dit souvent que la profession d'homme de lettres est la plus indépendante de toutes : elle tient cependant de bien près au commerce, pour celui qui n'a d'autre fortune que ses talens. L'auteur famélique dont les productions font gémir journellement la presse, parce que ses besoins sont journaliers, ne peut s'offenser d'un tel rapprochement ; il s'accoutume lui-même à nommer *industrie* cet art que d'autres nomment divin parce qu'il est la source des jouissances les plus pures. Mais celui qui, par une noble émulation, se dévoue à des travaux pénibles et utiles, et qui consent à dévorer les dégoûts de l'étude après en avoir connu les plaisirs; celui qui forme des magistrats pour le barreau, des soldats pour la gloire, des sujets précieux pour toutes les classes de l'état, n'est pas un vil mercenaire. Sans doute, il existe pour lui quelques relations commerciales ; mais il en existe aussi pour toutes les classes de citoyens. Le jurisconsulte achète les livres où il puise les principes répandus dans ses mémoires et dans ses plaidoyers ; l'artiste achète la toile qu'il anime, et le bloc de marbre, dans lequel son ciseau crée un chef-d'œuvre; et l'un et l'autre ne sont pas réputés commerçans. Pourquoi établir une différence à cet égard, par rapport aux directeurs des maisons d'éducation? Si les services qu'ils rendent à la société ne leur donnent droit à aucun privilége particulier, du moins paraît-il juste de les admettre dans la classe ordinaire des citoyens, et de ne pas exiger d'eux la garantie personnelle à laquelle les commerçans ne sont soumis que par la faveur même attachée au commerce. Malgré ces considérations puissantes, la Cour d'appel de Paris a cru devoir résoudre affirmativement la question posée dans l'espèce suivante. (Coff.)

Première espèce. — Le sieur Moreau, directeur d'une maison d'éducation, souscrit au sieur Maigre un billet à ordre de 600 fr., pour une fourniture de vin faite à son pensionnat. Faute de paiement à l'échéance, il est actionné devant le tribunal de commerce du département de la Seine. — Reconnaissant que la qualité du porteur du billet le rendait justiciable de ce tribunal, le sieur Moreau ne propose pas de déclinatoire; mais il demande que la contrainte par corps ne soit pas prononcée contre lui, attendu qu'il n'était ni marchand ni négociant, qu'il ne

revente, mais dans l'intérêt de la culture de ses terres; il en est de même du maître de pension ; il n'a en vue que la bonne éducation de ses élèves: la nourriture qu'il leur donne ne peut pas être considérée comme une spéculation. Telle est aussi l'opinion de M. Pard., t. 1, p. 17. Voyez, J. A., t. 34, p. 317, un arrêt conforme à cette opinion.

s'agissait pas d'une opération commerciale, et qu'il n'avait pas souscrit une lettre de change, mais un simple billet à ordre. — Le demandeur soutient de son côté, que tout achat de marchandises et de denrées, pour les revendre, doit être réputé acte de commerce. Il invoque à cet égard la disposition de l'art. 632 du nouveau Code, qui semble n'admettre en effet aucune exception. — Aussi le tribunal de commerce, déterminé par cette considération, condamne *par corps* le sieur Moreau au paiement du billet à ordre dont il s'agit. — Vainement il se pourvoit en appel devant la Cour de Paris. Un arrêt de la deuxième chambre, sous la date du 26 novembre 1807, confirme en ces termes le jugement attaqué : — « La Cour; Attendu que l'effet pour lequel la contrainte par corps a été prononcée contre Moreau est l'objet de vins fournis à ce dernier pour la consommation de son pensionnat, ce qui donne lieu à l'application de la contrainte par corps, puisque c'est pour le fait de son négoce... — Confirme, etc. »

Deuxième espèce. — Le sieur Baudoin, boulanger, assigna devant le tribunal de commerce le sieur Duckecle, maître de pension, pour se voir condamner, par corps, à lui payer le montant d'un mémoire de fournitures. Le sieur Duckecle soutint qu'on ne pouvait le ranger dans la classe des commerçans, et lui attribuer l'art. 632 C. Comm.; il se borna, en conséquence, à proposer l'exception déclinatoire. Le tribunal, sans avoir égard au moyen d'exception, condamna par corps le sieur Duckecle à payer la somme réclamée pour fournitures. — Appel de la part de ce dernier; et le 19 mars 1814, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour; Attendu que les premiers juges, en donnant pour seul motif de leur compétence, que Duckecle est maître de pension, ont violé la loi qui n'assimile dans aucun article les maîtres de pension à des commerçans; qu'il résulte même de l'article 632 C. Comm., où sont indiqués les divers établissemens sujets à la justice commerciale, que les établissemens destinés à l'éducation n'y ont point été compris; que ce serait faire une application fausse et indécente du premier paragraphe de cet article, de considérer les fournitures de denrées faites à un tel établissement, comme celles qu'un commerçant reçoit pour les vendre; — A mis et met l'appellation au néant; — Emendant, décharge Duckecle des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, déclare lesdits jugemens nuls et incompétemment rendus; — Renvoie, etc. »

23. *Avis du conseil d'état du 26 janvier* 1808, *approuvé le 3 février suivant, sur la question de savoir s'il est nécessaire, pour*

être élu juge d'un tribunal de commerce, d'exercer actuellement le commerce (1).

Cette question a été décidée négativement par le conseil d'état, le 26 janvier 1808, d'après les motifs suivans : — « Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à fixer le sens de l'art. 620 C. Comm., et à décider si cet article rend inéligibles aux tribunaux institués pour cette partie les négocians qui ne font pas actuellement le commerce. — Vu ledit article; — Considérant d'abord qu'il ne peut y avoir de difficulté sérieuse à l'égard du président, la loi n'obligeant qu'à le prendre parmi les anciens juges, ce qui emporte bien la condition d'avoir exercé le commerce pendant plus de cinq ans, puisqu'il n'a pu être antérieurement juge qu'après ce laps de temps ; mais ce qui n'établit point textuellement qu'au moment où il est élu président il doive encore exercer le commerce; qu'en ce qui concerne le simple juge, ces mots, S'il exerce depuis cinq ans, employés par la loi, et pris au temps présent, offrent littéralement un peu plus de difficulté, qui cependant doit se dissiper en se pénétrant de l'esprit de cette loi ; — Que ce que le législateur a voulu, a été que les juges du commerce eussent une expérience garantie par un exercice suffisant, et dont il a fixé la durée ; mais qu'il n'est point entré dans ses vues d'exclure les négocians retirés qui étaient d'ailleurs formellement admis par l'ordonnance de 1673, et par la loi du 10 août 1791, et dont l'exclusion eût été prononcée sans doute en termes aussi formels, si telle eût été l'intention du législateur ; — Qu'au surplus cette exclusion ne pourrait être que nuisible au commerce, en privant ses tribunaux de juges qui, à une expérience également garantie, réunissent plus de loisirs ; — Qu'à la vérité celui qui n'aurait plus la capacité requise......; mais que cette modification qui est dans la nature des choses ne saurait nuire aux principes posés ; — Est d'avis que les négocians retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'art. 620 C. C., s'ils ont exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi. »

27. *Ce n'est pas le tribunal de commerce, mais le tribunal civil*

---

(1) Voy. MM. Carr., Comp., t. 2, p. 498, n° 477 ; et F. L., t. 5, p. 695, col. 2, alin. 6.

qui seul peut statuer sur les difficultés entre le trésor et un comptable en faillite relativement au recouvrement de ce qui est dû au trésor ou à l'exercice du privilége attaché à la nature de la créance (1).

28. *Il n'y a pas lieu à évocation par les Cours, lorsque toutes les parties intéressées ne sont pas en cause* (2).

Première espèce. — Arrêt de la Cour de cassation, du 9 mars 1808, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant qu'il est de toute évidence que les dispositions du Code de commerce, relatives aux faillites, n'ayant pour objet que la conservation du gage commun des créanciers, ne peuvent recevoir leur application qu'entre créanciers ayant droit égal à ce gage commun ; — Que, dans l'espèce de la cause, encore bien que le sieur Duquesnoy fût négociant au moment de sa faillite, il ne peut être réputé que comptable à l'égard du trésor public, lequel a le droit incontestable d'exercer non-seulement une contrainte directe contre sa personne, mais encore sur tous ses biens, meubles et immeubles, par privilége à tous ses créanciers, ce qui le place bien évidemment à leur égard dans une classe toute particulière ; — Attendu que le ministre du trésor public, ayant décerné contre ledit sieur Duquesnoy une contrainte qui s'élève à plus de 1500,000 fr., et ordonné qu'elle serait exécutée, tant par corps que par la vente de tous ses biens, meubles et immeubles, il est de toute nécessité que cette contrainte reçoive son exécution, sauf les oppositions de droit, et sous l'autorité des juges qui en doivent connaître, c'est-à-dire, devant ceux du tribunal de première instance du domicile dudit Duquesnoy, et non devant aucun tribunal de commerce, où le trésor public se trouverait sans défenseur, et qui n'aurait pas même le droit de connaître de l'exécution de son propre jugement ; — Or, comme il est suffisamment justifié par les pièces produites dans l'instance, qu'au moment de sa disparution ledit Duquesnoy était maire du 10e arrondissement de Paris ; qu'il y avait sa résidence habituelle et de plus son comptoir commercial ; il s'ensuit évidemment que c'est devant le tribunal civil de pre-

---

(1) La même question, décidée ici par trois arrêts, l'a encore été dans le même sens par deux autres rendus, les 13 décembre 1811, et 8 juin 1814, par les Cours de Bourges et de Rennes. Nous nous contentons de donner ici la date de ces arrêts, parce qu'ils sont fondés sur les mêmes principes que ceux dont nous rapportons les termes.

(2) Cette question n'a été résolue que dans la troisième espèce.

mière instance de la Seine qu'il doit être pourvu à l'exécution de ladite contrainte, sauf aux parties intéressées à y faire valoir leurs droits et prétentions ; — Statuant sur les demandes respectives des parties, sans s'arrêter ni avoir égard aux jugemens du tribunal de commerce de Rouen, lesquels sont réputés comme nuls et non avenus ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de la Seine. »

Deuxième espèce. — Arrêt rendu en ces termes, le 12 novembre 1811, par la Cour de Bourges : — « La Cour ; Considérant qu'à la vérité Robert était en faillite; que le tribunal de commerce était saisi de la connaissance de l'affaire; que des syndics provisoires avaient été nommés, et qu'aucune loi précise ne dispense le trésor, quand il se trouve intéressé dans une faillite, de procéder devant les juges de commerce, et dans les formes établies par le Code de commerce; mais que la nature de sa créance et l'intérêt public se réunissent pour établir le contraire ; — Qu'en effet, 1° la vérification des créances du trésor public contre un comptable ne peut avoir lieu devant ces tribunaux, mais seulement par les voies administratives ; — 2° Que les assemblées de créanciers, les délais, remises, concordats et autres actes de cette nature ne peuvent jamais lier le trésor; — 3° Qu'il en est de même du droit accordé par la loi aux tribunaux de commerce de suspendre en certains cas la contrainte par corps à laquelle est soumis le failli; — 4° Que le ministère public est le défenseur né du trésor dans les tribunaux, mais qu'il n'existe pas près ceux du commerce; — 5° Que, d'un autre côté, la rentrée des contributions au trésor public doit être directe et rapide, et qu'il est impossible de concilier ces deux caractères principaux avec les lenteurs d'un syndicat, et surtout avec le droit attribué aux syndics de faire eux-mêmes les recouvremens ; — 6° Que le titre de négociant donné aux receveurs ne peut jamais prévaloir au respect du trésor, contre la qualité de comptable qui est leur caractère distinctif dans les rapports établis entre eux et lui ; qu'ainsi le trésor étant hors de l'exception pour laquelle les tribunaux de commerce ont été créés, et ses droits étant incompatibles avec les formes établies par le Code de commerce dans les faillites, l'exercice de son privilége ne peut jamais être suspendu, les contestations de ce genre rentrant dans le droit commun suivant lequel les tribunaux ordinaires sont les seuls juges, sauf l'exécution des lois de commerce entre tous les autres créanciers du failli ; — Infirme, etc. ; — Emendant, ordonne, 1° que des scellés seront apposés en la manière accoutumée; qu'il sera procédé à un inventaire, etc. ; autorise les agens ju-

diciaires du trésor public à faire procéder à la vente des meubles, et à en toucher le prix pour venir en déduction de la créance du trésor, telle qu'elle est établie par la contrainte, ou qu'elle le sera par les comptes qui pourraient avoir lieu. »

Troisième espèce. — Arrêt rendu, le 27 mai 1814, par la Cour de Rennes, et ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que le trésor public ne peut être justiciable des tribunaux de commerce ; que ce principe, consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation, résulte des lois et réglemens d'administration publique, et de l'art. 83 C. P. C., qui dispose que les causes qui concernent l'état ou les établissemens publics doivent être communiquées au procureur du roi ; que cette communication ne pouvant avoir lieu devant les tribunaux de commerce, où le ministère public n'est pas représenté, il s'ensuit que toutes affaires où l'état et le domaine public sont parties intéressées, ne peuvent être de la compétence de ces tribunaux, et que le tribunal de commerce de Rennes a, par conséquent, incompétemment prononcé sur l'opposition formée, au nom du trésor public, entre les mains de Lediacre ; — Considérant, quant au chef de conclusion de l'appelant, tendant à ce que la Cour, évoquant le principal, fasse droit au fond entre les parties, et fixe définitivement l'époque de la faillite d'Adrien Lecrosnier ; que la Cour ne peut user de la faculté à lui accordée par l'art. 473 C. P. C., qu'autant que la cause serait complétement en état, et la matière disposée à recevoir une décision définitive, ce qui ne se trouve pas dans l'espèce ; — Qu'en effet cette fixation de l'ouverture de la faillite intéresse d'autres parties que celles qui sont en cause, telles que les créanciers de cette faillite, et Lecrosnier lui-même, qui ne figurent pas dans la présente instance ; — Dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce de Rennes, par le jugement du 10 juillet 1810, sur l'opposition formée à la requête de l'agent du trésor public, entre les mains de Lediacre, déclare nul ledit jugement ; renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance de Rennes qui doit en connaître. »

29. *Lorsque le paiement d'une lettre de change est refusé parce que la cause en est illicite, les juges de commerce peuvent ordonner la comparution en personne et l'apport des livres* (1).

---

(1) Le jugement qui ordonne la comparution en personne est préparatoire. Voy. J. A., v° *Jugement*, 2e part., n° 47. — Les tribunaux ont un pouvoir arbitraire pour décider dans quels cas il y a empêchement légitime de com-

Juillerat s'était refusé à payer une lettre de change acceptée par lui sur le motif que la cause en est illicite; le 12 février 1808, jugement qui, attendu que l'acte contient tous les caractères d'une lettre de change, que l'art. 14 C. Com. ne permet aux tribunaux d'ordonner la communication des livres que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite; — Ordonne l'exécution provisoire sans caution. — Sur l'appel, arrêt de la Cour de Colmar, du 25 mai 1808, ainsi conçu : — « La Cour; Vu l'art. 428 C. P. C., les art. 15 et 642 C. Com.; — Attendu que dans une cause de l'espèce de celle-ci, qui sort des règles ordinaires, puisque l'objet du litige est une lettre de change que l'on soutient nulle, fondé sur des circonstances graves, et notamment sur ce que la cause de cet effet est illicite, comme contraire aux lois publiques de l'état, il pouvait être du plus grand intérêt des appelans d'obliger les intimés à s'expliquer en face de la justice, et de produire leurs livres, à l'effet de parvenir à découvrir la vérité; que les appelans y ayant conclu formellement en première instance, leur demande à cet égard était d'autant plus dans le cas d'être accueillie par le tribunal. — Qu'il était même autorisé à l'ordonner ainsi d'office, comme cela résulte des dispositions du C. P. C. et du Cod. de Com. ci-devant rapportées : il y a donc lieu en émendant, faisant ce que les premiers juges eussent dû faire, d'ordonner la comparution des intimés en personne et la représentation de leurs livres; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, avant faire droit sur le principal, ordonne que, dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt, les intimés comparaîtront en personne par-devant la Cour, pour être entendus sur les faits allégués en la requête du 8 février 1808, et autres à suppléer, le cas échéant; comme aussi qu'ils représenteront leur livre-journal et celui de la caisse, si aucun il y a, pour en extraire ce qui concerne le différend; sauf auxdits intimés à faire ficeler et cacheter toutes les feuilles des mêmes registres non relatives au même différend; pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé, être ultérieurement statué ce qu'au cas appartiendra, dépens réservés. »

30. *Les contestations qui s'élèvent à l'occasion des prêts sur gage ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce* (1).

---

paraître. — V. MM. Carr., t. 2, p. 87, no 1550; Pig. Comm., t. 1, p. 722; et les auteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 471. — V. aussi M. B. S. P., p. 581, not. 8, no 1; et *infra*, no 96, l'arrêt du 15 février 1812.

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Carr. Comp., t. 2, p. 540 no 488; et c'est aussi ce qui déjà avait été jugé par la même Cour, le 4 juin 1807.

31. *L'incompétence dans ce cas peut être opposée pour la première fois en appel* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 28 mai 1808, en ces termes : — « La Cour ; Attendu que l'action intentée par les intimés, à la charge de Questroi, avait pour objet la restitution d'un nantissement que ledit Questroi aurait reçu comme prêteur sur gage ; — Attendu que, quelle que soit la défense qu'ait pu employer Questroi, elle n'a pu changer la nature de la demande et rendre compétent le tribunal de commerce de Bruges, s'il était incompétent à raison de la matière ; — Attendu que les lois qui ont permis les maisons de prêts, n'ont pas placé les prêteurs sur gages au nombre des négocians et autres personnes désignées dans l'ordonnance de 1673, comme soumises à la juridiction des tribunaux de commerce, attendu que les juges de commerce étant juges d'attribution, leur compétence réglée, par ladite ordonnance ne peut recevoir d'extention à moins d'une loi expresse ; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir contre l'appel, qu'outre que le jugement dont est appel porte que l'appelant n'a obtempéré à la disposition qui lui ordonnait de plaider, que sous la réserve de ses droits, le tribunal étant incompétent à raison de la matière, l'appelant ne pouvait proroger la juridiction du premier juge, quand même il aurait acquiescé au jugement qui reconnaissait la compétence ; qu'ainsi, rien n'empêche que la Cour ne prenne connaissance de l'affaire, quand même l'appelant aurait basé sa défense sur ce qu'il aurait été prêteur sur gage de profession ; — Attendu que, loin d'alléguer cette acceptation, ledit appelant a soutenu que le prêt prétendu n'aurait en tous cas eu lieu de Bauwens à lui, que comme de particulier à particulier ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés contre l'appel, de laquelle ils sont déboutés ; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare que le tribunal de commerce de Bruges était incompétent ; renvoie la cause et les parties devant qui de droit. »

32. *Lorsque le tribunal civil a été saisi, et qu'un jugement interlocutoire a même été rendu, le demandeur ne peut plus porter son action devant le tribunal de commerce.*

Le sieur Vandervelde, assigné devant le tribunal de commerce de Mayence après l'avoir été devant le tribunal civil, avait opposé vainement la litispendance. Le sieur Zeigler, demandeur, s'était désisté de sa première action, et le tribunal de commerce, attendu que l'affaire était commerciale avait retenu et condamné Vandervelde. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Trèves, du 3 août 1808, par lequel : — « La Cour ; Attendu que les appelans ayant fait des réserves devant le tribunal de commerce contre le ju-

(1) V. M. Carr., t. 2, p. 80, n° 1521.

gement du 30 juin dernier, il s'en réfère qu'il n'y a point d'acquiescement de leur part audit jugement ; — Qu'il est de principe que la juridiction des tribunaux ordinaires peut être prorogée ; — Que l'intimé, demandeur originaire devant le tribunal de première instance, ayant saisi ce tribunal, n'a pu le décliner et renoncer à son action, lorsque les défendeurs appelans y avaient obtenu un jugement qu'il n'était pas permis à l'intimé de rendre sans effet : d'où il suit que le tribunal de commerce aurait dû s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de litispendance déduites devant lui par les appelans; que, ne l'ayant pas fait, les jugemens attaqués sont dans le cas d'être annulés ; — Annulle les jugemens des 5 mai, 30 juin et 7 juillet derniers, rendus par le tribunal de commerce de Mayence, sauf a l'intimé à donner suite à son action devant le tribunal de première instance, ainsi qu'il avisera, etc. »

33. *Celui qui a pris la qualité de négociant dans un billet à ordre, est-il recevable à prétendre qu'il n'a pas une telle qualité, et à exciper de l'incompétence du tribunal de commerce* (1) ?

On pourrait invoquer pour l'affirmative la disposition de l'art. 2063 C. C., qui défend de se soumettre à contrainte par corps, hors des cas

(1) Des trois arrêts que nous rapportons ici, le premier et le dernier ont résolu la question pour la négative, et le second pour l'affirmative. Nous ne croyons pas que l'on doive hésiter à embrasser cette dernière opinion, et il est facile de faire voir que les deux arrêts, qui l'ont condamnée ne peuvent être par eux-mêmes d'aucune autorité. Celui de la Cour de Besançon à été déterminé par cette circonstance de fait que le demandeur déclarait ne pas insister pour obtenir la contrainte par corps. Quant à celui de la Cour de Paris, il ne contient en réalité qu'une pure pétition de principe. Il n'en est pas de même de l'arrêt rendu par la Cour de Liége : Ses motifs ne nous paraissent pas moins bons que son dispositif. La doctrine établie par cette Cour, l'avait été déjà par la Cour de Turin, dans un arrêt du 20 mai 1807, que nous avons cru inutile de rapporter, parce qu'il décide que les faits articulés par le défendeur devant le tribunal de commerce, pour prouver qu'il n'était pas et n'avait jamais été négociant, auraient dû être admis par les premiers juges. — Voy. d'ailleurs *infrà*, n° 151, l'arrêt du 15 mai 1815, et M. Carr. Comp., t. 2, p. 522, n° 484. — Mais l'exception d'incompétence ne peut en pareil cas, être proposée pour la première fois devant la Cour de Cassation; c'est du moins ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1821. J. A., t. 23, p. 74.

formellement prévus par la loi et prononce la nullité des engagemens de cette epèce comme contraires à l'ordre public. — En effet, c'est agir directement contre la prohibition portée par cet article que de prendre faussement la qualité de négociant dans un billet à ordre, puisqu'une telle qualité soumet celui qui l'a prise à la contrainte par corps.—On peut ajouter que la loi caractérise les actes et les faits qui constituent le négociant ou commerçant et qu'en l'absence de ces actes et de ces faits une déclaration erronée ou mensongère ne peut ranger dans cette classe des indvidus qui y sont étrangers. (Coff.)

Première espèce.—Le sieur Chopard avait pris la qualité de négociant dans un billet à ordre, assigné devant le tribunal civil de Pontarlier, faisant les fonctions de tribunal de commerce, il oppose qu'il ne paie point patente et qu'il ne fait aucun commerce; jugement qui renvoie devant le tribunal civil. — Appel et le 19 août 1808 arrêt de la cour de Besançon par lequel : — « La Cour : Considérant qu'aux termes de l'art. 637 C. Comm., le tribunal de Pontarlier comme remplaçant le tribunal de commerce devait connaître et prononcer sur l'action dont il s'agit ; que dans le cas particulier, Chopard n'a point inficié l'obligation résultant de son engagement; mais à seulement prétendu qu'il n'était pas commerçant et que l'applant n'existe point pour obtenir contre lui la contrainte par corps ; réformant le jugement du 22 juin 1808, évoquant et faisant droit, condamne l'intimé à payer la somme portée au billet du 6 avril.

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Liége du 28 août 1811 ainsi conçu : ; — « La Cour ; Attendu en droit que par l'art. 2063 C. C. il est défendu à tous Français, à peine de nullité, de consentir des actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée hors les cas déterminés par la loi ; — Attendu que la disposition tutélaire de cet article serait constamment éludée si, d'un côté les prêteurs d'argent pouvaient donner aux emprunteurs des qualités que ceux-ci n'ont pas, et qui les rendraient sujets à la contrainte par corps, et si d'un autre côté, les empunteurs, après avoir faussement pris ces qualités, ne pouvaient plus être admis à prouver qu'il exercent une profession toute différente de celle qu'ils se sont donnée ; — Attendu en fait, que, dans un billet à ordre causé pour argent prêté, les appelāns ont consenti qu'on leur donnât la qualité de négociant, et que, dans un acte notarié fait par suite et en conséquence de ce même billet à ordre, on leur a non-seulement donné la qualité de négociant, mais qu'ils se sont encore déclarés sujets à là contrainte par

corps ; — Attendu qu'aussitôt qu'ils ont été assignés devant le tribunal de commerce, à l'effet de rembourser la somme énoncée dans le billet à ordre, ils ont proposé l'exception déclinatoire, en soutenant qu'ils n'étaient point négocians ; — Que, sur l'appel du jugement qui rejette le déclinatoire, ils ont proposé la même exception en offrant de prouver qu'ils n'avaient jamais exercé la profession de commerçans ; — Attendu que cette preuve doit-être admise, sinon les créanciers parviendraient, par des moyens indirects, à stipuler la contrainte par corps dans tous les contrats de prêt à intérêts, ce que l'art. ci-dessus cité, défend d'une manière très expresse ;—Par ces motifs, avant faire droit, admet les appelans à prouver, par titres et témoins, qu'à l'époque du billet en question, ils n'exerçaient point la profession de marchands, mais une profession tout à-fait différente, etc. »

Troisième espèce. — Le 10 août 1812, le sieur Salmon avait souscrit en faveur du sieur Rousseaux, un billet à ordre de la somme de 400 francs, valeur reçue en marchandises, payable le 20 décembre lors prochain. — A la suite de sa signature, le sieur Salmon avait pris la qualité de marchand. — Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance, le porteur obtint, le 6 janvier 1813, un jugement par défaut, qui condamna le sieur Salmon, par corps, à en payer le montant. — Sur son opposition, un nouveau jugement par défaut contre lui maintint la condamnation prononcée. — Il s'est pourvu en appel pour incompétence, devant la Cour de Paris. — Le 28 juin 1813, arrêt par lequel : — « La Cour ; Reçoit Rousseaux opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 25 mai dernier ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Salmon des jugemens rendus au tribunal de commerce de Paris, les 6 janvier et 16 février 1813 ; — Attendu que Salmon, dans sa signature apposée au billet dont il s'agit, prend lui-même la qualité de marchand ;— Met l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

54. *Les entrepreneurs de transports militaires sont justiciables des tribunaux de commerce.*

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 septembre 1818, en ces termes : — Vu l'art. 4 de l'édit de novembre 1563 et l'art. 4, tit. 12, de l'ordonnance de 1673 ; — Et attendu que, d'après les dispositions de ces lois, les engagemens que prend un sous-traitant de vendre des denrées à un entrepreneur général qui le revend au gouvernement, forment un objet de commerce dont la connaissance appartient conséquemment aux tribunaux de commerce ; — Attendu qu'il résulte évidemment du traité passé entre l'administration et le défendeur, et que l'arrêt dénoncé a re-

connu en point de fait que l'entreprise dont il s'agit était le résultat d'un marché et d'une adjudication faite au défendeur à des prix déterminés et aux périls et risques de ce dernier; d'où il suivait nécessairement que la Cour d'appel n'avait pu envisager le défendeur comme agissant au nom du gouvernement lorsqu'il traitait avec le demandeur à des prix différens et pour son propre compte; — Que l'on ne pouvait appliquer à l'espèce les arrêtés du gouvernement des 2 germinal an 5, 19 thermidor an 9, et 23 brumaire an 10, lesquels ne soumettent à l'autorité administrative que les contestations entre les agens ou préposés du gouvernement et des particuliers, relativement à des traités passés par les premiers au nom et pour le compte de l'administration; — Attendu, au surplus, que l'arrêté du préfet du département de l'Indre, du 28 ventose an 10, avait autorisé les demandeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient; — Que tel était l'état des choses lorsque le tribunal de commerce accueillit la demande des sous-traitans par le jugement du 19 messidor an 10; — Qu'à la vérité, le défendeur citait un troisième arrêté du préfet, postérieur audit jugement obtenu pendant l'instance d'appel, le 21 messidor, qui aurait sursis à toute autorisation donnée et à donner; mais que ce troisième arrêté, dont les demandeurs nient l'existence et dont il n'est pas fait mention dans l'arrêt dénoncé, n'a pas même été produit devant cette Cour, quoique, à l'audience du 23 août dernier, elle eût fixé au défendeur un délai de quinze jours, et que, pendant ce délai, il ait fait deux productions; — Qu'ainsi la Cour d'appel de Bourges, en déclarant nulle la procédure qui avait eu lieu au tribunal de commerce, et sur le fondement que le défendeur n'était qu'un agent du gouvernement a fait une fausse application des arrêtés précités, et par suite violé l'art. 4 de l'édit de novembre 1563 et tit. 12 de l'ordonn. de 1673. — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bourges, le 16 ventose an 11, etc. »

Observations.

Cette question avait été jugée déjà dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation du 11 vendémiaire an 10; et M. Merl. Q. D., t. 6, v° *Tribunal de commerce*, p. 531, § 5, dit après avoir rapporté cet arrêt, que le Code de commerce confirme le principe sur lequel il est fondé; car la loi, art. 632, répute actes de commerce toute entreprise de manufacture, de commission, *de transport par terre et par eau.* M. Carr. Comp., t. 2, p. 578, n° 510, émet une opinion contraire à celle de M. Merl. : il soutient même que depuis le Code, l'entrepreneur général de transports militaires ne fait pas un acte de commerce à l'égard des voituriers qu'il charge des transports, attendu qu'on ne peut pas dire que l'entrepreneur achète les services des voituriers pour les revendre au gouvernement, moyennant un profit, et que d'ailleurs le loyer de service n'est pas un acte de commerce,

même relativement à celui qui les loue pour en trafiquer. Nous ne partageons pas l'opinion de M. Carr. — D'après l'art. 632, l'entreprise des transports est un acte de commerce, cet acte ne soumet-il l'entrepreneur à la juridiction commerciale qu'à l'égard de celui avec qui l'entreprise est faite? Nous ne le pensons pas. Tout ce qui tient à l'exécution de l'acte de commerce devient commercial, l'entrepreneur devient commerçant pour tout ce qui se rattache à son entreprise; et conséquemment, il est justiciable des tribunaux de commerce; ainsi, qu'il achète des chevaux pour exécuter les transports, qu'il fasse confectionner des voitures, ou qu'il prenne ces objets à loyer, ce sont là des actes relatifs à une spéculation commerciale. V. *infra*, n° 81, l'arrêt du 21 juin 1811. C'est comme le marchand à l'égard de ses ouvriers, l'entrepreneur de spectacles à l'égard des acteurs. M. Carr. convient que si celui qui s'est chargé envers l'entrepreneur d'exécuter les transports est un commissionnaire, alors le tribunal de commerce sera compétent parce qu'il s'agira d'un engagement entre *commerçans*; mais qu'importe que celui avec lequel agit un commerçant pour un objet relatif à son commerce soit commerçant ou non, l'acte ne prend pas seulement sa nature commerciale par la qualité des personnes qui contractent, mais encore par l'objet de cet acte; or, l'objet est commercial puisque l'entreprise des transports est par elle-même d'après le Code un acte de commerce. — V. *suprà*, n° 5, l'arrêt du 22 pluviose an 10; et M. B. S. P., p. 59, not. 76, n° 1. — Nous adoptons l'opinion de M. Carr. à l'égard de celui qui n'exécuterait les transports qu'avec les fonds et pour le compte du gouvernement, ce ne serait pas alors un entrepreneur, mais un simple agent du gouvernement. M. Carr. Comp., t. 2, p. 579, n° 511, examine la compétence du tribunal de commerce à l'égard des fournisseurs de l'état; lorsqu'ils agissent comme agens directs de l'état, ils ne sont pas justiciables du tribunal de commerce, il en est autrement lorsque l'entreprise est pour leur compte.

35. *Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des billets à ordre portant la signature d'individus non négocians et d'individus négocians souscrits sous l'ordonnance de 1673 qui leur en interdisait la connaissance, si l'action s'est ouverte depuis la promulgation du nouveau Code* (1).

---

(1) La question a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 janvier 1809. J. A., t. 6, p. 680, v° *Code de procédure*, n° 16. — Elle l'a été aussi par la Cour de Besançon, dans un arrêt du 14 décembre 1809, qui a décidé en même temps qu'on pouvait, pendant le délai de l'opposition, appeler d'un jugement par défaut du tribunal de commerce. J. A., t. 3, p. 208, v° *Appel*, n° 97.

Le sieur Duval, rentier, était souscripteur d'un billet à ordre à la date du 14 avril 1807. A l'échéance, des signatures de commerçans figurent aux endossemens; le sieur Waltiez, porteur, assigne, conformément au Code de commerce publié le 1er janvier 1808, devant le tribunal de commerce: Duval oppose l'incompétence, mais il est débouté; et sur l'appel, arrêt de la Cour de Bruxelles, du 10 novembre 1808, par lequel: — « La Cour; Attendu que l'action n'a été intentée que sous le régime du Cod. de Com.; — Que sans effet rétroactif, les lois existantes au moment de l'action intentée déterminent la juridiction à laquelle ces actions sont soumises, sauf de ne point aggraver les contrats, ce qui n'existe pas dans le cas présent; — Déclare compétemment jugé par le premier juge, etc. »

36. *Le tribunal de commerce est incompétent pour décider si un mari peut en cette qualité réclamer, comme lui appartenant, le montant d'un billet à ordre souscrit au profit de sa femme, et si celle-ci a pu en disposer comme étant paraphernal* (1).

Le sieur Chareyre avait souscrit, au profit de Catherine Michi, un billet à ordre que celle-ci avait passé à l'ordre du sieur Rougier. A l'échéance le sieur Chassaing, époux de la femme Michi, forma opposition entre les mains de Chareyre, pour qu'il ne payât pas à d'autres qu'à lui. Jugement du tribunal de commerce qui déclare Chassaing mal fondé. — Appel, et le 22 novembre 1808, arrêt de la Cour de Riom, conçu en ces termes: — « La Cour; Attendu que Chassaing réclamait, comme lui appartenant en qualité de mari, le montant du billet à ordre consenti en faveur de sa femme par Chareyre; — Attendu que cette question de propriété était hors la compétence du tribunal de commerce; — Attendu en outre, que ce tribunal était encore incompétent pour examiner la question de savoir si la femme Chassaing avait des biens paraphernaux ou adventifs, et pour décider que le billet à ordre dont il s'agit lui appartenait comme provenant de ses paraphernaux, et qu'elle avait pu en disposer sans le consentement de son mari; — Attendu que ces diverses questions devaient faire la matière d'une discussion au tribunal de première instance de Clermont, dans le ressort duquel les parties sont domiciliées, et que jusqu'à ce qu'il y ait été statué, il doit être sursis de prononcer sur l'appel de Chareyre contre la partie de Devèse; — Dit qu'il a été incompétemment jugé, etc. »

37. *Le tribunal de commerce peut-il retenir la connaissance d'une contestation entre personnes non commerçantes relativement à une lettre de change, dans laquelle on prétend qu'il y a supposition d'une cause commerciale* (2)?

---

(1) Voy. J. A., t. 35, p. 298, un arrêt du 26 août 1828.

(2) Cette question a été résolue ici négativement dans les deux

PREMIÈRE ESPÈCE. — Arrêt de la Cour de cassation, section civile, du 26 décembre 1808, conçu en ces termes : — « LA COUR ; Attendu qu'aux termes de l'art. 2, tit. 12 de l'ordonnance de 1673 (article publié dans le ci-devant Piémont le 24 frimaire an 10), il est de l'essence d'une lettre de change qu'elle soit tirée d'une place sur une autre place ; que si la lettre est tirée d'une place sur la même place, entre autres personnes que des négocians et pour des causes étrangères au commerce, elle ne peut être considérée que comme une simple promesse dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires; que cet ancien principe est consacré par les art. 112 et 636 du nouveau Code: que l'arrêt dénoncé a reconnu en point de fait que les lettres dont il s'agit, bien que datées de Moncalieri, avaient été souscrites à Turin ; que Porta, tireur, et Biandra, accepteur, n'étaient pas négocians, et qu'il s'agissait d'actes simulés étrangers au commerce et suspects de fraude, auxquels Belz, quoique tiers-porteur, avait néanmoins participé ; — Rejette, etc. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 juin 1810, ainsi conçu : — « LA COUR ; Attendu que les trois personnes désignées dans l'effet dont il s'agit sont domiciliées à Bruxelles ; — Qu'aucune de ces personnes n'est négociant, par conséquent, qu'aucune opération de change n'est intervenue entre parties ; — Que même, dans le cas, ce n'est que le prétendu tireur et l'accepteur qui sont intéressés, le nommé Boutique étant remboursé ; — D'où il suit que toute l'opération n'a été inventée que pour donner à une simple obligation l'extérieur d'une lettre de change, et éluder, par ce moyen, la loi qui défend de consentir la contrainte par corps ; — Met l'appellation et ce dont appel à néant; émendant et faisant ce que le

---

premières espèces, et affirmativement dans les deux autres. Il faut remarquer cependant que le premier arrêt, celui du 26 décembre 1808, n'est pas fondé seulement sur ce que le tireur et l'accepteur n'étaient pas négocians, et qu'il y avait supposition d'une cause commerciale; mais aussi sur ce que la lettre n'était pas tirée d'une place sur une autre place, ce qui rentrerait en effet dans les termes de l'art. 112 C. Com., et pourrait justifier au fond la décision de la Cour de cassation. Mais en l'absence de cette circonstance particulière, cet arrêt nous paraîtrait contenir, comme celui du 28 juin 1810, une véritable confusion des principes relatifs à la lettre de change avec ceux qui s'appliquent au billet à ordre; confusion qui est signalée d'une manière très nette dans l'arrêt du 21 décembre 1812. — V. *infrà*, nos 70 et 71, 90 et 147 les arrêts des 13 mars et 7 octobre 1811 et 10 janvier 1815. — V. aussi M. CARR. COMP., t. 2, p. 632.

premier juge aurait dû faire, déclare le tribunal de commerce incompétent; Renvoie, etc.»

TROISIÈME ESPÈCE. — Un sieur V.... avait accepté trois lettres de change tirées sur lui par le sieur Allouel. — Ces lettres, négociées par Allouel à un sieur Lefebvre, ne furent pas payées à leur échéance. — Allouel en remboursa le montant au tiers-porteur, puis il assigne V... devant le tribunal de Vitré, jugeant commercialement. — Le défendeur oppose un déclinatoire fondé sur ce que ni lui, ni le tireur ne sont négocians, et que d'ailleurs ces lettres contiennent une supposition d'opérations commerciales, tandis qu'elles n'ont réellement pour cause que le paiement d'un billet de 500 fr. précédemment consenti par lui au profit d'Allouel, pour mise à la loterie, intérêts et frais. — Jugement qui accueille l'exception d'incompétence. — Appel; et le 21 décembre 1812, arrêt de la Cour de Rennes qui réforme par les motifs qui suivent : — « LA COUR; Considérant que les lettres de change dont il s'agit au procès sont régulières dans la forme; qu'elles ne contiennent aucune des suppositions prévues par l'art. 112, C. Comm., et qu'elles ne peuvent pas conséquemment être réputées simples promesses; la supposition d'opération que les premiers juges ont donnée pour motif de leur décision, ne pouvant être invoquée que lorsqu'il est question de billets à ordre, qui n'ont pas pour cause une opération commerciale; — Considérant qu'aux termes de la loi, les lettres de change sont réputées actes de commerce entre toutes personnes, et que les contestations relatives à ces actes sont de la compétence des juges de commerce entre *toutes personnes;* — Par ces motifs, donne défaut contre V... par le profit..., dit qu'il a été mal jugé, en ce qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le déclinatoire proposé...; — corrigeant et réformant, condamne ledit V..., et par corps, de payer la somme de 637 fr., montant des trois traites, avec intérêts à compter du jour de chaque protêt.»

QUATRIÈME ESPÈCE. — Arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 15 juillet 1817, en ces termes : — « LA COUR; Attendu que l'intimé est porteur de lettres de change régulières et acceptées par l'appelant; — Attendu que l'acceptation suppose toujours la provision; — Attendu qu'il importe peu à des tiers-porteurs de lettres de change en bonne forme, dûment acceptées, la qualité des acceptans ou les conditions de leur acceptation; — Attendu que toute acceptation constitue et consomme le contrat de change; — Attendu que toute lettre de change rend ceux qui la souscrivent, l'acceptent ou l'endossent, justiciables des tribunaux de commerce, parce qu'elle caractérise une véritable opération de commerce (art. 631 et 632, C. Comm.), à moins qu'elle ne soit irrégulière, fictive ou simulée, dans le sens de l'art. 112 du même Code de commerce; — Met l'appellation au néant; — Ordonne, etc. »

58 *Le tireur d'une lettre de change protestée peut être assigné au tribunal dans le ressort duquel la lettre était payable quoiqu'il soit domicilié dans un autre ressort* (1).

Lettre de change tirée de Gand, le 10 décembre 1807, par le sieur de Pawn sur les sieurs Garrettet et Mainguet à Paris, payable à vingt jours de date, à l'ordre du sieur Fleury fils, causée pour valeur en compte. Protêt faute de paiement. Jugement du tribunal de commerce de Paris qui condamne le sieur Pawn avec les autres endosseurs à en payer le montant. Appel de la part de Pawn pour cause d'incompétence, et le 6 janvier 1809, arrêt de la Cour de Paris dont voici les termes : — « La Cour; Attendu qu'aux termes de l'art. 420, C. P. C., Bourget a pu saisir le tribunal de commerce de Paris de la contestation relative au paiement de la traite dont il s'agit, lequel devait s'effectuer dans le ressort dudit tribunal; Met l'appellation au néant. »

59. *La connaissance de l'action en revendication de matières premières confiées par un commerçant à un ouvrier et remises par celui-ci à d'autres commerçans pour lesquels il travaillait également, appartient au tribunal de commerce* (Art. 631, C. C.) (2).

Argac assigne plusieurs négocians en revendication de marchandises qui leur ont été remises par un ouvrier auquel ils donnaient, comme lui, des matières premières à travailler. Les défendeurs déclinent la compétence du tribunal civil; leur exception est rejetée. — Appel ; et le 24 mars 1809, arrêt de la Cour de Nîmes, par lequel : — « La Cour ; Attendu que la contestation dont il s'agit est elevée entre des négocians ou marchands ; qu'elle a pour objet la propriété de marchandises qui font la matière de leur commerce, et qu'elle prend sa source dans une opération propre à ce commerce même ; — Attendu que si cette contestation ne dérive d'aucune transaction intervenue entre les appelans et l'intimé, l'action que celui-ci exerce contre eux suppose néanmoins, de leur part, un engagement qui se forme sans con-

---

(1) Voy. *infrà*, n° 156, l'arrêt du 24 février 1816.

(2) M. Carr. Comp., t. 2, p. 526, critique cette decision et en réfute successivement tous les motifs. Nous croyons avec lui que, s'agissant d'une question sur la propriété d'un objet qui était passé entre les mains du détenteur non pas par un acte de commerce, mais par une erreur de l'ouvrier, s'agissant d'un engagement formé par un quasi-contrat, le tribunal de commerce n'était pas compétent ; mais doit-on admettre avec M. Carré que le commerçant ne fait pas un acte de commerce, lorsqu'il donne de la soie à dévider et ce fait ne rentre-t-il point dans son commerce ? Voy. *suprà*, n° 18, l'arrêt du 13 août 1806.

vention ; que dans le système de l'intimé, cet engagement serait provenu de ce que les appelans auraient retiré des mains de la veuve Benoît, leur dévideuse commune, de la soie qu'il prétend lui appartenir, et qu'ils soutiennent au contraire leur propriété ; mais que ce retirement est évidemment un fait de commerce, puisqu'il entre nécessairement dans leur négoce de donner la soie à dévider, et de la retirer des mains de la dévideuse ; qu'il est donc vrai de dire que leur litige se rapporte à un engagement prétendu formé entre eux, et résultant d'un fait de commerce ; — Attendu que la juridiction des tribunaux de commerce a surtout pour objet de juger et d'aplanir les difficultés auxquelles peut donner lieu, entre négocians, l'exercice de leur profession, et qu'il est impossible de ne pas comprendre, dans les difficultés de cette nature, celles qui naissent des revendications opposées de marchandises rémises à une ouvrière commune ; — Attendu que des contestations de cette espèce, exigeant l'exhibition et l'examen des livres des marchands, peuvent dépendre d'usages particuliers du commerce, requièrent, de la part des premiers juges, certaines notions relatives à la qualité des marchandises ligitieuses, peuvent même nécessiter des preuves testimoniales, non admissibles dans la juridiction ordinaire ; et que, sous ce rapport, elles doivent encore appartenir à la juridiction commerciale ; — Dit mal jugé. »

4o. *Une lettre de change tirée de place en place sur la même personne que le tireur, rend celui-ci justiciable du tribunal de commerce.*

Une lettre de change, souscrite par le sieur Antoine-François Garda de Turin, était conçue en ces termes: — Paris, le 22 nivose an 13, payez sur cette première de change, le 15 janvier 1806 à l'ordre de M. Bellicard la somme de 11,200 fr. effectifs, valeur reçue comptant dudit sieur, et que vous passerez suivant avis de.. Garda, — à M. François-Antoine Garda à Turin. » Plus bas se trouve l'acceptation signée Garda. A l'échéance, protêt de la part de M. Montgenet, à l'ordre de qui l'effet avait été passé. Il assigne Garda devant le tribunal de commerce ; — Garda oppose le déclinatoire ; il est debouté. — Appel ; le 23 mars 1806, la Cour de Turin infirme le jugement en ces termes : — « Considérant que l'effet en question présentait bien en apparence tous les caractères d'une lettre change, mais que dans la réalité il n'y avait pas les trois personnes qui devaient lui donner l'existence : qu'on y trouve bien Garda, tireur, Bellicard donneur de valeur à l'ordre duquel était souscrit l'effet; mais que, François-Antoine Garda auquel la lettre de change avait été adressée à Turin pour la payer, n'étant dans la réalité que le même individu que Garda, tireur à Paris, en

cherchait en vain cette tierce personne; — Que le tireur Garda n'avait à Turin aucune maison tenue sous sa *firme*, qui pût faire croire qu'elle eût été adressée à une personne sous-entendue ; — Qu'il était démontré que Garda avait rempli le double rôle de tireur et de payeur ; que le terme de paiement était fixé à une année, cela donnait à croire qu'il ne s'agissait pas d'une vraie négociation ni d'un vrai transport d'argent, mais bien d'un prêt d'argent fait à Paris à condition d'être restitué à Turin; — Qu'on ne pouvait dès-lors fonder la juridiction du tribunal de commerce sur la nature de l'obligation dont il s'agissait, l'effet en question ne pouvant être réputé une lettre de change, comme l'enseigne Savary, et comme la Cour de cassation l'avait reconnu dans une espèce semblable par un arrêt du 1er thermidor an 11, sur le pourvoi rejeté du sieur Schrick. » — Pourvoi en cassation de la part du sieur Montgenet et le 1er mai 1809, arrêt de la section civile, par lequel : — « La Cour ; Vu l'art. 1er titre 5 et l'art. 2 tit. 12 de l'ordonnance de 1673, — Considérant que la remise de place en place est constante dans l'espèce ; que les parties ont été parfaitement libres de convenir, pour le paiement, d'un terme plus ou moins long ; que la lettre de change en question se trouve revêtue de toutes les formes et conditions prescrites par l'art. 1er titre 5 de l'ordonnance de 1673 ; que le nom de celui qui devait la payer y était indiqué avec son acceptation au bas ; — Que la Cour d'appel en réduisant néanmoins cet écrit à l'état de simple obligation civile, et en annulant par suite le jugement du tribunal de commerce pour incompétence, au profit du tireur, ne s'est fondée essentiellement et en général que sur ce que le tireur, tout en paraissant la diriger vers un tiers, pour la payer, n'a par le fait opposé et par lui reconnu constant, tiré que sur lui-même personnellement, se constituant ainsi tireur et payeur ; — Considérant que la Cour d'appel n'a pu, par cet unique motif d'une prétendue incompatibilité absolue qui doit exister entre le tireur et le payeur, dépouiller le tribunal de commerce de sa juridiction, sans ajouter aux dispositions de l'art. 1er titre 5 de l'ordonnance de 1673, et sans violer expressément l'art. 2 du titre 12 de cette ordonnance ; — Casse, etc. »

41. *Lorsqu'incidemment à une instance commerciale, il s'élève une contestation sur l'état civil ou la qualité du défendeur, le tribunal de commerce doit renvoyer les parties devant les juges civils pour se régler à cet égard* (1).

---

(1) Cette question ne saurait être douteuse. L'art. 426 C. P. C. n'est pas

42. *Le renvoi doit être ordonné d'office par le tribunal, quoique le déclinatoire ne soit pas proposé* (1).

43. *Lorsqu'un jugement de tribunal de commerce est annulé, pour avoir été rendu avant que les qualités des parties n'eussent été réglées, il n'y a pas lieu par la Cour à évoquer le fond.*

Première espèce. — Arrêt de la Cour de Nîmes du 9 mai 1809, conçu en ces termes : — « La Cour; Considérant qu'aux termes de l'art. 16, tit. 12, ordonnance de 1673 et de l'art. 426 C. P. C., les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des contestations élevées sur la qualité d'héritier, quand elle est déniée, et qu'ils doivent renvoyer les parties devant les juges ordinaires, pour y être reglées; qu'ainsi c'est sans pouvoir et sans compétence que le tribunal de commerce d'Anduze admit, par son premier jugement du 6 août 1806, le sieur Augustin Pelatan à prouver que Mathieu Reboul avait fait acte d'héritier de son père, et commit le juge de paix du canton de Saint-Ambroix, pour recevoir cette preuve; et que par son son second jugement du 18 novembre 1807, il fonda, sur l'enquête qui avait été faite en exécution du premier, les dispositions définitives qu'il prononça; — Considerant que cette incompétence dérivant

---

moins formel à cet égard que l'art. 16 tit. 12 de l'ordonnance de 1673. Nous nous contenterons donc d'indiquer ici, plusieurs autres arrêts qui, soit avant, soit depuis les deux que nous rapportons, ont prononcé dans le même sens. — 23 messidor an 9, arrêt de la Cour de cassation. — 6 messidor an 13, arrêt de la même Cour; — 10 juillet 1807, arrêt de la Cour de Bruxelles; — 13 juin 1808, arrêt de la Cour de cassation; — 24 mars 1820; arrêt de la Cour de Rennes. — V. MM. Carr., t. 2, p. 81, note 1, n°s 1 et 3; Carr. Comp, t. 2, p. 654, n° 539; Merl. Rép, t. 14, p. 186; Pig. Comm. t. 1, p. 719. B.S.P., p. 60, n° 80; D. C., p. 307. alin. 9; et les rédacteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 463. — M. Haut., pense, p. 233. alin. 4, que si le tribunal, devant lequel s'elève cette contestation incidente, est un tribunal civil, saisi de la demande principale comme tribunal de commerce, le renvoi n'est pas nécessaire; mais qu'il doit être statué par des jugemens distincts. — Nous devons faire remarquer, que, sur le renvoi, le préliminaire de conciliation ne paraît pas nécessaire à M. Pig. Comm. t. 1, p. 720, alin. 4.

(1) Cette question n'a été jugée que dans la première espèce, et la suivante dans la deuxième. — Voy. sur la troisième question, J. A., t. 12. p. 369-384, v° *Evocation*, n° 1.

de la matière, le renvoi devait être ordonné, encore que le déclinatoire n'eût pas été proposé; — Dit qu'il a été jugé incompétemment, et renvoie les parties à se pourvoir... »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Rennes, du 8 juin 1820, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant que par l'exploit introductif de l'instance du 10 août 1818, les appelans ont été cités devant le tribunal de commerce de Nantes, comme se qualifiant héritiers sous bénéfice d'inventaire du sieur Aubry de la Fosse, ce qui était maintenir implicitement qu'ils en étaient héritiers purs et simples, et leur contester la qualités d'héritiers bénéficiaires; que, par jugement par défaut du 9 octobre 1818, les juges de commerce ont condamné solidairement les appelans au paiement de la somme réclamée par les intimés; que cependant ils avaient sous les yeux l'exploit introductif de l'instance qui portait contestation des qualités; que dès-lors, aux termes de l'art. 426 C. P. C., ils devaient renvoyer les parties au tribunal ordinaire pour y être réglées, et qu'ils étaient sans qualité pour prendre connaissance du fond avec ce préliminaire; — Considérant sur la partie des conclusions des appelans qui se fondent sur l'art. 473 C. P. C., pour obtenir une décision définitive sur le fond même du procès; que cet article est sans application à l'espèce, parce qu'encore bien qu'il soit conçu en termes généraux, il ne peut cependant s'entendre que des jugemens définitifs légalement constitués, et non de ceux incompétemment rendus, qui, par le défaut de caractère légal ne peuvent rien produire qui puisse fournir aux juges d'appel des instructions régulières pour passer au jugement du fond; — Faisant droit dans l'appel relevé par Chenantais et femme, dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; corrigeant et réformant décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les parties devant le tribunal civil de Nantes, pour y être réglées sur leurs qualités; sauf à elles à poursuivre ensuite le jugement du fond au tribunal de commerce, s'il y a lieu. »

44. *Lorsqu'un négociant a expédié des marchandises à un autre négociant, et que celui-ci en a refusé une partie, il peut néanmoins être assigné en paiement de la totalité des marchandises devant le tribunal du lieu où la livraison a été faite* (Art. 420, C. P. C.) (1).

(1) Voy. *suprà*, n° 12, l'arrêt du 3 février 1806; et *infrà*, n°s 51 et 191, ceux des 3 janvier 1810 et 19 avril 1819.

Sur la demande qui lui en est faite par la demoiselle Carpentier, marchande lingère à Paris, la demoiselle Vergels d'Anvers lui expédie un assortiment de dentelles. — A la réception de ces marchandises, la demoiselle Carpentier en renvoie une partie à sa correspondante, et lui offre le paiement de l'autre partie. — Mais la demoiselle Vergels l'assigne devant le tribunal de commerce d'Anvers, en paiement de la totalité des dentelles. — La défendresse excipe l'incompétence du tribunal. « Sans doute dit-elle, s'il s'agissait du prix des marchandises que j'ai recues, les juges seraient compétens, d'après l'art. 420 du Code de procédure, puisque la livraison a été faite dans cette ville; mais à l'égard des marchandises que j'ai refusées, il n'y a pas eu livraison, et rien ne peut conséquemment justifier la compétence du tribunal devant lequel j'ai été appelée.» —Le tribunal d'Anvers rejette le déclinatoire; et son jugement est confirmé en ces termes, par arrêt de la Cour d'appel de Liége, sous la date du 23 juin 1809 : — « La Cour ; Attendu que dans le cas où il y aurait quelques pièces de dentelles, dont le marché n'aurait pas été définitivement arrêté, le tribunal qui se trouvait compétent pour le surplus, n'était pas moins compétent pour connaître de la demande intégrale... Met l'appellation au néant.»

45. *Les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'un marché conclu par l'entremise d'un commis voyageur, sans fixer le lieu du paiement, sont de la compétence du tribunal du domicile de l'acheteur* (1).

Première espèce. — Un commis voyageur de le maison Clerc et Costériseau de Bordeaux, avait vendu une partie de chapeaux au sieur Barthe de Castres. — Une contestation s'éleva relativement à cette vente; et Barthe assigne le vendeur devant le tribunal de Castres, qui, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, se déclara compétent. — Appel ; et le 11 juillet 1809, arrêt de la Cour de Toulouse, qui confirme le jugement en ces termes : — « La Cour ; Considérant qu'aux termes de l'art. 240, C. P. C., le demandeur peut assigner, en matière de commerce, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué; — Considérant que, suivant l'art. 1247, C. C., le paiement,

(1) Voy. *suprà*, n° 12, l'arrêt du 3 février 1806 : et *infrà*, n° 51, celui du 3 janvier 1810. — Voy. aussi plusieurs arrêts conformes de 1821, 1823 et 1824 J. A., t. 25, p. 61, et t. 26, p. 44, 247 et 287. — Voy. enfin MM. Carr., t. 2, p. 69, not. 1, n° 3; F. L., t. 5, p. 708; B. S. P., p. 121, not. 7, n° 4; et Merl. Rép., t. 14, p. 187.

lorsqu'il n'y a pas de convention, pour le lieu où il doit être fait, et qu'il ne s'agit pas d'un corps certain et déterminé, doit avoir lieu au domicile du débiteur; — Considérant que dans l'espèce, il n'y a aucune convention pour lieu du paiement, qu'ainsi il doit être fait au domicile de Barthe, débiteur; et que cette seule circonstance, aux termes du Code de proc., suffit pour que Barthe ait pu citer les sieurs Clerc et Costériseau, pour les chapeaux qui lui avaient été vendus, devant le tribunal de Castres, lieu de son domicile; — dit bien jugé, etc. »

Deuxième espèce. — Le sieur Dambry, négociant à Paris, commande une balle d'éponges au commis-voyageur de la maison Léglise de Marseille, la balle est expédiée et le vendeur fait traite sur Paris. Refus de paiement, assignation devant les juges de Marseille, en même temps Dambry, mécontent des éponges, assigne devant le tribunal de Paris pour les faire reprendre au vendeur; pourvoi en réglement de juges et le 4 décembre 1811, arrêt de la Cour de cassation section des requêtes par lequel : — « La Cour; Attendu 1° qu'il est établi en fait que le marché dont il s'agit avait été conclu à Paris, lieu du domicile du sieur Dambry; — 2° Que si la marchandise qui en était l'objet a été livrée à Marseille, il ne s'en suit pas que la question qui fait l'objet du litige fût de la compétence du tribunal de commerce de cette ville, par la raison que d'après l'art 420, C. P. C., il ne suffit pas que la marchandise ait été livrée dans l'arrondissement d'un tribunal de commerce pour établir sa compétence exclusive, mais qu'il faut en outre que la promesse y ait eu lieu en même temps; d'où résulte que, dans l'espèce, la promesse ayant eu lieu à Paris et la livraison à Marseille, le tribunal de commerce de cette dernière ville était incompétent pour statuer sur l'exécution de cette promesse; — 3° Que rien n'établissant au procès le lieu où le paiement devait être fait, ce ne devait être, d'après les principes du droit, qu'au domicile du débiteur qu'on pouvait l'exiger; d'où résulte que Dambry étant domicilié à Paris, il y a nécessité de renvoyer les parties à procéder devant le tribunal de commerce de cette ville; — Renvoie en conséquence les parties procéder devant le tribunal de commerce de la Seine, pour être procédé au jugement de leur contestation, etc. »

Troisième espèce. — La maison Bertini de Turin se fait expédier par l'intermédiaire d'un commis-voyageur de la maison Picard d'Amiens une partie de velours à un prix déterminé. La marchandise paraissant défectueuse, Bertini assigne Picard devant le tribunal de Turin pour faire annuler la vente. Picard demande le renvoi devant ses juges, le 17 janvier 1811, un jugement, rejette le déclinatoire en ces termes : « Vu la lettre adressée à la maison Bertini par la maison Picard l'aîné de la ville d'Amiens, le 3 août 1810, — Considérant qu'il appert de cette lettre que la commission de la maison Bertini a été ordonnée en cette ville, au sieur Ferdinand Picard, que la maison Picard reconnaît lui appartenir, et que par là le contrat a eu

lieu en cette ville; que l'envoi des dites marchandises devait être fait en cette même ville, et qu'il s'ensuit de là que c'est en cette ville que le contrat devait recevoir son exécution; qu'il ne résulte pas que les marchandises en question aient été convenues payables dans la ville d'Amiens, puisque la commission n'en parle pas; ce n'est que la maison Picard qui fait mention de cela dans la facture envoyée à la maison Bertini; que le défaut d'explication sur ce point, et d'abord que l'on n'a rien convenu, emporte qu'il serait loisible à la maison Bertini de payer en cette ville; que cette circonstance se réunirait aux autres, relatives au lieu du contrat et de son exécution, pour décider la compétence de ce tribunal, en se rattachant à la disposition de l'art. 420 du Code judiciaire, qui est censée commune et réciproque entre les parties. » Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Turin le 22 mai 1811. — Adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, au surplus, que les dispositions des art. 1609 et 1651 C. C., comme aussi celles de l'art. 100 C. Com., sont relatives au cas où la vente est parfaite, et la chose réellement livrée à l'acheteur; que, dans notre espèce, ni la vente des marchandises que le sieur Picard s'était obligé d'expédier au sieur Bertini n'aurait pu être faite qu'au moment où ces marchandises auraient été à Turin, et où le sieur Bertini les aurait reconnues; qu'en effet, le sieur Picard cadet, commis-voyageur, s'était obligé, au nom de sa maison, d'expédier au sieur Bertini les marchandises convenues, de la qualité voulue et commise par ce dernier; la vente était donc évidemment sous une condition suspensive; et elle n'était point parfaite, jusqu'à ce qu'il fût bien avéré que les marchandises fussent de la qualité voulue par l'acheteur, puisqu'alors seulement il y avait consentement sur la chose et même sur le prix; de même alors seulement il y avait délivrance, et ces marchandises ainsi reconnues et acceptées, passaient en la puissance et possession de l'acheteur; jusqu'à ce que cette reconnaissance eût eu lieu, les marchandises voyageraient pour le compte du fournisseur, et l'acquéreur ne pouvait être obligé de les payer; d'où la conséquence que le paiement des ces marchandises devait également se faire à Turin, où la vente devait se perfectionner et la délivrance devait avoir lieu; qu'en conséquence, soit que l'on considère le lieu de la promesse et du perfectionnement du contrat, soit que l'on considère celui de la délivrance et du paiement, il est constant, en l'espèce, que, d'après les dispositions de l'art. 420, C. P. C., le sieur Bertini a pu et a même dû actionner le sieur Picard devant les juges-consuls de cette ville, etc. » — Pourvoi en cassation et le 14 juin 1813, arrêt de la section civile ainsi conçu: — « La Cour; Considérant que quand l'art. 1651, C. C., dispose que s'il n'a été rien réglé à l'égard du paiement l'acheteur doit payer au lieu et dans les temps où doit se faire la délivrance; cet article parle d'une vente faite au comptant, vente dans laquelle l'obligation de livrer et l'obligation de payer ne peuvent être séparées, et doivent être accomplies en même temps; — Que, dans

l'espèce, non seulement il n'a pas été allégué que la vente eût été faite au comptant, mais que le contraire est prouvé par la circonstance que la maison Picard a expédié ses marchandises, sans exiger d'argent : d'où il résulte que la convention faite était d'accorder le terme ordinaire dans le commerce, suivant l'espèce de la marchandise ; — Qu'ainsi l'art. 1651, C. C., n'est pas applicable, que dès-lors l'affaire entrait dans le terme du droit commun, suivant lequel, ainsi que l'exprime l'art. 1247, C. C., le paiement doit être fait au domicile du débiteur : qu'ainsi, et aux termes de cet article, et aux termes de la troisième disposition de l'art. 420 C. P. C., la maison Bertini avait compétemment assigné devant le tribunal de commerce de Turin,— Rejette, etc. »

Quatrième espèce. — Un commis-voyageur, de la maison Boyer et compagnie de Marseille, reçut du sieur Géens, négociant de Bruxelles, la commission de lui faire expédier, par sa maison de commerce, une balle de noix de galle. Cette expédition ayant été faite, la maison Boyer tira, sur le sieur Géens, une traite pour se remplir de la somme qui lui était due. — Celui-ci refusa de recevoir les noix de galle, prétendant qu'elles n'étaient pas de la qualité demandée : en conséquence la lettre fut protestée ; alors les sieurs Boyer et compagnie assignèrent le sieur Géens devant le tribunal de commerce de Marseille, en paiement de la retraite et du compte de retour. — Le défendeur déclina la compétence de ce tribunal, attendu qu'il était domicilié à Bruxelles ; que le traité avait été fait dans cette ville, et que c'était aussi dans cette ville que la marchandise devait être livrée, et le paiement effectué. — Mais le tribunal se déclara compétent, attendu que le commis de la maison Boyer, n'avait pu prendre qu'une simple note de la commission qui lui avait été donnée ; et que c'était réellement de la correspondance de la maison Boyer que résultait la promesse ou le marché ; et que c'était d'ailleurs à Marseille que la marchandise avait été livrée. — Appel devant la Cour d'Aix, et le 24 août 1813, arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que l'art. 420, C. P. C., sur lequel l'intimé se fonde pour établir la compétence du tribunal de commerce de Marseille, ne sert qu'à justifier, au contraire, que le tribunal de Bruxelles était seul compétent ; que peu importe, en effet, que cet article laisse le choix au demandeur de citer sa partie adverse, soit devant le tribunal du domicile de celle-ci, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse avait été faite et la marchandise livrée ; que de ces trois hypothèses, les deux premières ne sauraient être invoquées par le demandeur, puisqu'il est constant et convenu que le domicile du défendeur est à Bruxelles, et que c'est là que le paiement devait être effectué ; en admettant que ce soit à Marseille que la marchandise dont s'agit était censée livrée, il faudrait encore, d'après la loi, qu'on pût dire, en même temps, que c'est là aussi que la promesse de livrer avait été faite. Or il est démontré au procès, que le traité en vertu duquel cette livraison a eu lieu, a été conclu à Bruxelles, et non à Mar-

seille ; les intimés, en avouant, en effet, que cette affaire fut traitée entre le voyageur de leur maison de commerce et le sieur Géens, à Bruxelles, ont vainement prétendu que ce voyageur n'avait pris qu'une simple note pour transmettre à sa maison, et que le traité n'était devenu définitif que par l'acceptation de la part de la maison Boyer et compagnie, des accords proposés par son commis; ce n'est là qu'une supposition, et ce qui le démontre, c'est qu'il n'y a entre les parties aucune correspondance antérieure à l'expédition des marchandises; or cette expédition n'ayant pu avoir lieu sans un marché préalablement conclu, il s'ensuit nécessairement qu'il existait auparavant un traité verbal, et il n'est pas contesté que ce traité ne pouvait avoir été fait qu'à Bruxelles, entre le sieur Géens et le commis de la maison Boyer et compagnie; et qu'on a tout aussi mal à propos prétendu, dans l'intérêt de ceux-ci, qu'un simple commis-voyageur n'avait pas pu engager sa maison de commerce, surtout pour une opération qui ne consistait que dans une commission à remplir; que les arrêts de la Cour de cassation ont jugé et qu'il est constant, dans la jurisprudence commerciale, que le commis voyageur stipule pour sa maison, comme elle pourrait le faire elle-même et qu'il n'y a aucune raison plausible de faire une différence entre le cas où il s'agit de faire un traité de vente, et celui où il s'agit d'accepter simplement une commission; — Faisant droit au déclinatoire proposé par l'appelant, ordonne que les parties seront délaissées à poursuivre par-devant le tribunal de commerce de Bruxelles, sur la demande des intimés. »

46. *La vente faite par un commerçant à un individu non commerçant n'est pas de la compétence du tribunal de commerce.*

Les sieurs Grand demandaient devant le tribunal de commerce de Nîmes, la nullité de la vente d'une cloche à eux faites par le sieur Chariod, négociant; la Cour de Nîmes a par arrêt du 19 août 1819, infirmé en ces termes le jugement par lequel le tribunal s'était déclaré compétent : — « La Cour; Attendu que d'après l'art. 4, tit. 12 de l'ordonnance de 1673, sous laquelle a été fait le traité, les juges-consuls que les tribunaux remplacent ne pouvaient connaître des différends, pour ventes faites de marchand à marchand, artisans et gens de métier, que tout autant que c'était à fin de revendre ou de travailler de leur profession; que d'après cet article, la jurisprudence a été que les juges-consuls ne pouvaient connaître que des différends à marchand pour le fait de marchandises seulement, et entre marchands et artisans pour le fait des marchandises par eux achetées ces marchands, pour les employer aux ouvrages qu'ils revendaient; que des dispositions se trouvent retracées dans un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 27 juillet 1753, où l'on remarque qu'il est fait défense aux juges consuls de connaître des trocs ou ventes faits en foire, entre particuliers non marchands; que ces principes se trouvent aujourd'hui corroborés

par le Code de commerce, qui, au Titre de la Compétence des tribunaux, dispose qu'ils connaîtront 1° de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers ; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, et ajoute que la loi répute acte de commerce, tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; qu'il suit de là que la vente de la cloche dont il s'agit, n'ayant pas eu lieu d'une part, de marchand à marchand, et le consistoire de Montpellier, n'ayant point fait, d'autre part, un acte de commerce, puisqu'il n'acheta cette cloche ni pour la revendre, ni pour en louer l'usage, le tribunal de commerce de Nîmes était évidemment incompétent ; — Qu'on excipe vainement de l'art. 8 titre 12 de l'ordonnance, portant que les juges-consuls connaîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues au lieu de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs du privilége de foire, pour en induire que, la vente dont il est question ayant été faite à l'époque de la foire de Beaucaire, les contestations survenues au sujet de cette vente ont dû être portées devant le tribunal de commerce de Nîmes, car cet article ne change rien au principe général ; qu'il est certain, au contraire, qu'il s'y réfère pleinement, en disposant que les juges-consuls connaissent du commerce fait pendant les foires ; que tout ce qu'il faut donc examiner consiste en ce que la vente qui donne matière à la contestation est un fait de commerce, et qu'il rentre dans la difficulté déjà résolue ; qu'au surplus, l'arrêt de réglement ci-dessus rappelé a textuellement tranché toute sorte de doute à cet égard ; — Infirme. »

Observations.

La doctrine consacrée par cet arrêt est fortement soutenue par M. Carr. Comp., t. 2, p. 528, § 1er; elle a été aussi adoptée par la Cour royale de Metz, dans un arrêt du 19 avril 1823, J. A., t. 25, p. 182. Cependant, quoique notre opinion soit encore incertaine, il nous semble que cette doctrine est susceptible de graves objections. Ne pourrait-on pas dire ? : L'art. 631, C. Comm., veut que les tribunaux de commerce connaissent entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce ; l'art. 632 répute *acte de commerce*, tout achat de denrées et marchandises pour les revendre. De ce que cet article ne parle que des achats et garde le silence sur les ventes, on a tiré la conséquence que les ventes faites à un non commerçant par un commerçant, n'étaient pas actes de commerce ; mais si l'achat pour revendre est commercial, comment la revente, qui a été le but de l'achat, pourrait-elle ne pas être commerciale, le commerçant qui revend ne fait qu'exercer son état ; acheter et revendre est ce qui constitue cet état ; les reventes sont donc, aussi bien que les achats, des actes que fait

le commerçant pour son commerce. Faire rentrer ces actes dans la juridiction commerciale n'est pas, ainsi qu'on le prétend, étendre cette juridiction à l'aide d'un raisonnement; en disant, *pour revendre*, le législateur a eu les reventes en vue pour les rendre actes de commerce de même que les achats. Un autre texte peut d'ailleurs servir de preuve que les ventes faites par un commerçant sont toujours des actes de commerce, quelle que soit la qualité de la personne qui achète; c'est l'art. 638 du même Code. Cet article porte : « Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour ventes des denrées provenant de son crû. » Si le législateur avait pensé que d'après l'art. 632 les ventes faites par des commerçans, ne pouvaient pas être considérées comme commerciales, il aurait jugé inutile de dire d'une manière formelle que ces ventes ne seraient pas commerciales de la part des propriétaires, cultivateurs ou vignerons, car le silence qu'on trouve dans l'art. 632 sur les ventes, se serait, à plus forte raison, appliqué à celles de ces individus qui ne sont pas commerçans. Mais le législateur a voulu distinguer les ventes faites par des commerçans de celles faites par des agriculteurs, et il a dit : *les premières seront commerciales, les secondes ne le sont pas.* Un de nos confrères, qui a émis sur cette question une opinion conforme à l'arrêt du 19 août 1809, objecte que la différence de rédaction des art. 632 et 633 est une preuve de la volonté du législateur. Cette raison n'est pas très concluante, car il résulte seulement du rapprochement de ces articles que le législateur s'est exprimé dans le second d'une manière plus explicite, mais s'il a cru avoir suffisamment rendu, par les expressions de l'article 632, la pensée qu'on peut trouver dans cet article, il n'est pas étonnant qu'il n'ait pas voulu se servir des mêmes mots. Le même arrêtiste ajoute qu'il y a un motif pour que le législateur n'ait pas voulu considérer comme actes de commerce, les ventes et reventes à des non commerçans: c'est pour ne pas surcharger une juridiction exceptionnelle, pour ne pas entraver le cours rapide de la justice commerciale sans utilité réelle pour le commerce, qui n'est pas essentiellement intéressé à ce que les contestations très nombreuses qui peuvent s'élever entre les consommateurs et les marchands en détail soient portés devant les tribunaux de commerce; mais ne pourrait-on pas répondre qu'il importe aux commerçans de ne pas être exposés à voir cette infinité de contestations très nombreuses qui peuvent s'élever contre eux éternisées devant les tribunaux civils, par les formes lentes de ces tribunaux; que leur intérêt est de ne pas être détournés de la juridiction expéditive du tribunal de commerce, et que, s'il est vrai que c'est pour l'avantage du commerce que l'art. 632 a soumis aux tribunaux de commerce les achats pour revendre, il ne faut pas affaiblir cet avantage en enlevant à ces tribunaux la connaissance des reventes. Voyez un arrêt rendu

le 24 décembre 1824, par la Cour royale de Toulouse, et venant à l'appui de ces objections, J. A., t. 30, p. 411.

M. Carr. Comp., t. 2, p. 531, n° 487, examine aussi les questions de savoir si un commerçant qui achète des marchandises pour les revendre, peut assigner le vendeur non commerçant devant le tribunal de commerce, et si le vendeur peut à son choix assigner l'acheteur devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce? A l'égard de la première question, nous pensons avec M. Carré que le vendeur non commerçant ne peut être assigné devant le tribunal de commerce, et il nous semble que l'art. 638 dont M. Carré ne parle pas, peut servir à appuyer cette opinion; en effet, cet article que nous avons déjà fait connaître, décide la question pour les ventes faites par les propriétaires, cultivateurs ou vignerons; il y a même raison de décider à l'égard des autres non commerçans; puisqu'ils ne font pas acte de commerce, ils ne peuvent pas être soumis à la jurisdiction commerciale, mais nous ne nous dissimulons pas que l'argument tiré de l'art. 631, qui attribue aux tribunaux de commerce *entre toutes personnes*, les contestations relatives aux actes de commerce, est extrêmement grave. On ne peut la repousser qu'en disant que ces mots signifient, à l'égard de *toutes personnes qui ont fait acte de commerce*. — La seconde question, celle de savoir si le vendeur non commerçant peut à son choix assigner l'acheteur devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce, présente aussi quelques difficultés. M. Pardessus, t. 5, p. 14, n° 1347, soutient l'affirmative. Cette opinion est combattue par MM. F. L., t. 5, p. 698, et Carr., *loc. cit.*; l'ordonnance de 1673, avait une disposition conforme à l'opinion de M. Pardessus, mais le Code ne l'a pas reproduite, et la disposition de l'art. 631, que nous avons citée sur la précédente question, semble devoir faire décider pour celle-ci que l'individu qui achète pour revendre faisant un acte de commerce, doit être assigné devant le tribunal de commerce.

47. *Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître des demandes dirigées par l'ouvrier contre le maître qui l'a employé* (1).

Citernesi chargé par Brunetti, voiturier chargeur, de conduire des transports, assigne son maître, d'abord, en conciliation devant le juge de paix, et ensuite devant le tribunal de commerce, qui le condamne par défaut au paiement de 301 fr., montant de ses gages et honoraires, sous peine d'y être contraint par corps. Le sieur Brunetti forme opposition, et soutient qu'il a été incompétemment statué par le tribunal de commerce. Un jugement, sous la date du 7 août 1809, qualifié en dernier ressort, rejette le

(1) Voy. *infrà*, n° 115, les arrêts des 19 janvier 1813 et 13 juillet 1818.

déclinatoire : — « Attendu que la loi du 24 août 1790, invoquée par l'opposant, ne met dans les attributions des juges de paix, que les demandes en paiement de gages et honoraires, formées par les serviteurs ou les préposés d'individus non négocians ; qu'à l'égard des différends qui peuvent s'élever entre les marchands et leurs commis, employés ou serviteurs, relativement aux gages réclamés par ces derniers, les tribunaux de commerce ont une compétence spéciale et exclusive, soit d'après l'article 633 qui répute actes de commerce toutes conventions pour salaires, etc., soit d'après l'article 634, aux termes duquel les tribunaux de commerce doivent connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs, » Et le 20 septembre 1809, arrêt de la cour d'appel de Florence, qui prononce en ces termes : — « La Cour ; Vu les articles 633 et 634, C. Comm. ; — Considérant que le salaire réclamé par Citernesi dans sa citation du 8 juillet 1809, lui est dû en raison des services par lui rendus à Brunetti pendant 12 mois, en qualité de garçon, et que par conséquent, la demande par lui formée à cet égard, était dans les attributions des tribunaux ordinaires, et non dans celles du tribunal de commerce ; — Considérant qu'on ne peut appliquer à l'espèce, ni l'art. 633, ni l'art. 634, C. Comm., puisque l'un parle seulement des *salaires des gens de mer*, et l'autre, des actions des marchands contre leurs facteurs, commis ou serviteurs ; non des actions de ceux-ci contre leurs maîtres ; — Considérant enfin que, dans l'espèce particulière, l'affaire ne pouvait être de la compétence du tribunal de commerce, par cela seul que, dès l'origine, Citernesi avait opposé réconventionnellement sa demande à celle de Brunetti en reddition de compte, puisque par sa citation du 8 juillet, il avait entièrement abandonné le rôle de défendeur, pour agir comme demandeur.... Dit mal jugé, bien appelé, etc. »

48. *Le commerçant est justiciable du tribunal du lieu dans lequel il a déclaré vouloir fixer son domicile et où il a établi son commerce, encore qu'il n'y demeure pas.*

Le tribunal civil d'Epernay ayant déclaré le sieur Marchais en faillite, celui-ci interjeta appel, sous prétexte que le tribunal était incompétent, mais par arrêt du 27 septembre 1809, la cour de Paris a confirmé en ces termes : — « La Cour ; Attendu que la déclaration donnée au mois de ventose an 13, par Marchais, qu'il entendait fixer son domicile à Anger près Epernay ; — Considérant d'ailleurs, qu'il avait établi sa maison de commerce audit lieu, dit qu'il a été compétemment et bien jugé ; en conséquence, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

49. *Ce n'est point devant le tribunal de commerce, mais bien de-*

vant le tribunal civil, qu'on doit poursuivre la vente des immeubles d'un failli (art. 564, C. Com. — 459, C. civ.) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.—Les syndics des créanciers de la faillite des frères Lepelletier ayant présenté une requête au tribunal civil du Mans, pour être autorisés à faire nommer des experts et estimateurs, et à procéder à la vente des immeubles des faillis, soit devant le tribunal civil, soit devant notaire, ont été renvoyés devant le tribunal de commerce par jugement du 2 octobre 1809. Sur l'appel la Cour d'Angers a rendu l'arrêt suivant, le 28 du même mois : — « LA COUR; Lecture faite des art. 564, C. Comm., et 459, C. C.; et au moyen de ce qu'il résulte de la combinaison desdits articles, que les biens des faillis doivent être vendus suivant les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs; — Dit qu'il a été mal jugé, émendant et vu l'autorisation du juge-commissaire à la faillite, ordonne qu'il sera procédé à la vente des biens dont il s'agit devant le tribunal civil de La Flèche. »

DEUXIÈME ESPÈCE. — Le 8 octobre 1809, jugement du tribunal de commerce d'Anvers qui, sur la requête des syndics de la faillite Tallarh, dûment autorisés par le juge-commissaire, leur permet de poursuivre devant un notaire commis à cet effet, la vente d'une maison faisant partie de l'actif. La cassation de ce jugement a été requise d'office et dans l'intérêt de la loi, et prononcée, le 3 octobre 1810, en ces termes : —« LA COUR; Vu l'art. 464 C. Comm., et l'article 459 C. C.; — Et attendu que le Code de commerce, ni aucune autre loi ne charge les tribunaux de commerce de la vente des immeubles des débiteurs faillis; que l'article 464 de ce Code porte que cette vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente des biens de mineurs; que suivant l'art. 459, C. C., la vente des immeubles des mineurs doit se faire aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis; que l'une des principales formes d'un acte public est la compétence des magistrats ou officiers qui doivent y intervenir; — Attendu, enfin, que suivant les articles 709 et 965 C. P. C., les enchères doivent être faites par le ministère d'avoués, et qu'il n'existe point d'avoués au tribunal de commerce; —Casse par excès de pouvoir, dans l'intérêt de la loi, etc. »

---

(1) Telle est aussi l'opinion de MM. MERL., Q. D., t. 6, p. 652, § 8, RÉP., t. 14, p. 186; CARR. COMP., t. 2, p. 625, n° 523; HAUT., p. 230, et B. S. P., p. 705, note 11.—V. *infrà*, n° 120, l'arrêt du 27 février 1813, et un autre arrêt analogue du 24 novembre 1825, J. A., t. 31, p. 305.

Observations.

La question jugée par ces deux arrêts a été décidée aussi dans le même sens par un avis du conseil d'état, en date du 9 décembre 1810, et conçu comme il suit : — « Le conseil d'état qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport des sections de l'intérieur et de législation réunies, sur celui du ministre de l'intérieur, et sur la pétition des juges du tribunal de commerce d'Amiens, ayant pour objet de décider que l'attribution de tout ce qui concerne les faillites appartient exclusivement aux tribunaux de commerce, et qu'en conséquence ces tribunaux peuvent ordonner la vente des immeubles des faillis devant un notaire commis par le tribunal, conformément aux art. 528 et 564, C. Comm.; — Vu l'art. 564, C. Comm., qui porte que les syndics de l'union procéderont, sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs, formes que l'art. 459, C. C., détermine en ces termes : « La vente se fera publiquement aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite des 3 affiches ; » — Vu pareillement les art. 683, 701, 955, 962, 964, 965, C. P. C., qui prescrivent les formalités à remplir pour la vente des biens des mineurs ; — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception ; qu'ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse ; que l'art. 528, C. Comm., portant que les syndics poursuivront en vertu du contrat d'union et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli, ne change rien aux dispositions de l'art. 564 du même Code ; qu'il en résulte seulement que les syndics ne peuvent requérir le tribunal civil de faire procéder à la vente de l'immeuble, qu'avec l'autorisation du commissaire, même dans le cas prévu par l'art. 964, C. P. C. ; — Attendu, en outre, que la vente des immeubles entraîne souvent avec elle des questions de propriété, de servitude et d'hypothèque, dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître ; — Est d'avis, que les tribunaux civils sont seuls compétens à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente, et que le présent avis sera inséré au bulletin des lois. »

50. *Un auteur qui fait imprimer son ouvrage pour le vendre n'est*

pas justiciable du tribunal de commerce, même pour les fournitures qui lui ont été faites.

Première espèce. — Le sieur Babaut, auteur des Annales dramatiques, qu'il vendait chez lui, fut assigné devant le tribunal de commerce en paiement d'un billet à ordre qu'il avait souscrit. Il oppose le déclinatoire, mais le tribunal se déclara compétent, attendu qu'il était constant que le sieur Babaut faisait imprimer et vendre ses Annales dramatiques, ce qui était une opération de commerce. — Appel; et le 4 novembre 1809, arrêt de la Cour d'appel de Paris par lequel : — « La Cour; Considérant qu'il n'est point justifié que Babaut soit marchand, ni qu'il fasse des actes de commerce, déclare le jugement dont est appel nul et incompétemment rendu. »

Deuxième espèce. — Le sieur Despilly, marchand de papier, assigne, devant le tribunal de commerce de Paris, le sieur Mariette, directeur de l'agence des rentes nationales, en paiement d'une somme de 2707 fr., montant de ses fournitures pour l'impression d'un ouvrage dudit sieur Mariette, ayant pour titre : *Nouveau Code des rentes.* Vainement celui-ci oppose un déclinatoire et demande son renvoi devant les juges civils. Le tribunal de commerce le condamne au paiement de la somme réclamée, par jugement du 13 mai 1808. — Appel de la part du sieur Mariette. Le 1er décembre 1809, arrêt de la Cour d'appel de Paris par lequel : — « La Cour; Attendu que Mariette, en qualité d'auteur, n'est pas justiciable du tribunal de commerce, et que le rapport de son ouvrage avec l'objet de sa profession est sans conséquence, déclare le jugement dont est appel incompétent et nul, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

Observations.

L'auteur qui fait imprimer son ouvrage pour le vendre ne fait pas acte de commerce, car il ne spécule ni sur le papier ni sur l'impression; ces objets matériels ne sont que l'accessoire de la publication, et quoique les auteurs ne travaillent pas seulement pour la gloire, il en est des avantages pécuniaires qu'ils retirent de leurs productions, comme de la vente qui est faite par un cultivateur des fruits provenant de ses propriétés. MM. Carr. Comp., t. 2, p. 548, n° 494; Pardess., t. 1, p. 12 et 16; et B. S. P., p. 59, note 76, sont d'une même opinion sur ce point. Mais que faut-il décider à l'égard de l'auteur et de l'éditeur d'un journal? M. Pardess., t. 1, p. 17, pense que le journaliste ne rendant compte que d'événemens ou d'objets, en quelque sorte du domaine commun, il ne

peut pas être assimilé à l'auteur d'un ouvrage vraiment littéraire, quoique périodique : celui-ci vend son propre ouvrage; il en est autrement de l'autre, d'après M. Pardessus; M. Carr., *loc. cit.*, ne partage pas cette opinion, il dit que le système de M. Pardessus pourrait aussi s'appliquer à celui qui écrit l'histoire, et cependant M. Pardessus ne le soutient pas. Nous pensons également qu'aucune distinction ne peut être établie entre l'auteur et le journaliste ; sans doute les faits que raconte celui-ci sont dans le domaine commun, mais la manière de les présenter est son ouvrage, et il n'y a aucune différence entre celui qui, dans un ouvrage périodique, rend compte d'événemens que chacun serait libre de publier, et celui qui écrit sur des sujets qui ont déjà été traités, mais qu'il examine sous une forme nouvelle. L'un et l'autre doivent donc jouir de la même exception ; il faut décider à l'égard de tous deux qu'ils n'achètent point pour revendre avec bénéfice le papier qui sert à leurs publications, et que le papier, l'impression ne sont que les moyens nécessaires aux publications. L'achat de ces objets n'est donc qu'un accessoire qui doit suivre le sort du principal. — M. Carré dit que celui qui achète le manuscrit d'un auteur, l'éditeur d'un journal qui achète des articles qui le composent, font un acte de commerce; ils achètent pour revendre, ils spéculent sur l'achat; nous sommes bien de cet avis, mais le même auteur ajoute qu'ils ne font pas un acte de commerce lorsqu'ils achètent du papier pour imprimer l'ouvrage ou le journal. Ils ne trafiquent pas de ce papier, dit-il, ils ne spéculent pas sur sa revente; le papier n'est point pour eux la marchandise, c'est l'ouvrage qu'ils vendent. Il nous semble que M. Carré est, sur ce point, en contradiction avec les principes qu'il a posés. Il est très vrai que celui qui a acheté le manuscrit n'a spéculé que sur l'ouvrage, mais si cette spéculation, objet principal de son opération, est commerciale, ne faut-il pas décider que tout ce qui en forme l'accessoire est également commercial, et, de même que l'auteur qui vend son propre ouvrage ne fait pas acte de commerce par l'achat du papier, de même celui qui revend l'ouvrage d'autrui pour spéculer, doit faire acte de commerce en achetant tout ce qui est nécessaire à son entreprise commerciale. A l'égard de l'imprimeur qui achète du papier pour l'usage de son imprimerie, M. Carr., n° 495, pense qu'il ne fait pas acte de commerce, parce que le papier ne change pas de nature entre ses mains ; qu'il ne fait que recevoir l'impression, et que l'imprimeur ne spécule pas sur la vente du papier; il en serait autrement de celui qui convertirait le papier en carton. Cette opinion de M. Carré nous paraît susceptible de quelque difficulté.

51. *En matière de commerce, l'assignation n'est pas valablement donnée devant le juge du lieu où les marchandises ont été livrées, si le marché a été fait dans un autre lieu* (Art. 420.) (1).

Le sieur Dupuy avait fait expédier de Saumur au sieur Van-Hassel, marchand à Lille, deux tonneaux d'amandes douces. Cette vente avait été faite par la correspondance des deux maisons, et le prix devait en être payé en un effet sur Paris. Il paraît que le sieur Van-Hassel fit constater que les amandes n'étaient pas de la qualité convenue, et que cette circonstance donna lieu à des difficultés sur le paiement d'une lettre de change, tirée par le sieur Dupuy, pour faciliter son remboursement. — Assigné devant le tribunal de commerce de Saumur, Van-Hassel proposa son déclinatoire; mais il en fut débouté par jugement du 3 mai 1809, attendu que la marchandise avait été livrée à Saumur. Son déclinatoire a été reproduit plus heureusement sur l'appel; car un arrêt de la Cour d'Angers, sous la date du 3 janvier 1810, a annulé, pour incompétence, le jugement du tribunal de commerce de Saumur... — « Considérant que l'art. 420 C. P. C., exige, dans le cas dont il s'agit, le concours de deux circonstances, qui sont, celle du lieu où la promesse a été faite, et où la marchandise a été livrée, et que le jugement du tribunal de Saumur, n'étant fondé que sur la dernière, est contrevenu à la disposition dudit article 420. »

52. *Un entrepreneur des pompes funèbres est justiciable des tribunaux de commerce pour les fournitures relatives à son entreprise* (2).

---

(1) La manière dont est rédigé l'art. 420 C. P. C, ne permet pas de douter qu'il faille les deux circonstances de la promesse faite et de la marchandise livrée. Aussi l'opinion des auteurs est-elle unanime. — Voyez MM. Carr., t. 2, p. 70, n° 1507; Pig., Comm., t. 1, p. 714; D. C., p. 305; Delap., t. 1, p. 387; Haut., p. 231; F. L., t. 5, p. 706; B. S. P., p. 120, not. 6; Comm., t. 2, p. 461; Merl., Rép., t. 14, p. 187; et Pardessus, t. 5, p. 28. — Cet auteur ajoute que, s'il y avait contestation sur l'existence de la vente avant la livraison, ce serait au tribunal du domicile du défendeur à en connaître. — Voyez *suprà*, n° 12, l'arrêt du 3 février 1806; et n° 44, celui du 23 juin 1809; *infrà*, n°s 55, 133 et 159, ceux des 14 mars 1810, 19 janvier 1814, et 2 mai 1816. — Voyez aussi un arrêt analogue du 21 mars 1826, J. A., t. 31, p. 51.

(2) Telle est aussi l'opinion de M. F. L., t. 1, p. 49, v° *Acte de commerce.*

Un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, en date du 18 août 1809, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce, avait rejeté le déclinatoire opposé par le sieur Bouveret, entrepreneur des pompes funèbres: — « Attendu que le sieur Bouveret achetait pour vendre et pour louer; que son établissement est essentiellement une entreprise de fournitures et de louage; que l'exclusion qu'il a obtenue pour la partie de son établissement concernant le service public, et pour laquelle il verse annuellement une somme dans la caisse de la mairie pour les hôpitaux, peut le rendre susceptible d'être traduit administrativement pour les contestations relatives audit service, et qui pourraient s'élever entre le sieur Bouveret et la mairie, ou tous autres, en matière de police; mais qu'il n'en reste pas moins justiciable du tribunal de commerce pour toutes les contestations qu'il pourrait avoir avec ses vendeurs ou fournisseurs, ces derniers n'ayant pu le considérer que comme un entrepreneur ordinaire auquel ils ont confié leurs marchandises ou leur main-d'œuvre, soit pour en faire la vente, soit pour en louer l'usage. » Pourvoi en cassation, et le 9 janvier 1810, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu: — « La Cour; Attendu qu'en jugeant que le sieur Bouveret, en sa qualité d'entrepreneur du service public des convois et des pompes funèbres dans la ville de Rouen, et des fournitures à faire en conséquence, et *dont il loue l'usage* dans la vue d'en tirer un *bénéfice personnel*, se trouve rangé dans la classe *des commerçans*, la Cour d'appel de Rouen a fait une juste application de l'art. 632 C. Comm., d'où il suit qu'en rejetant, par suite, l'incompétence proposée du tribunal de commerce, elle n'a ni commis un excès de pouvoir, ni contrevenu à aucune loi: — Rejette, etc. »

53. *Le domicile élu dans la demande originaire est attributif de juridiction pour les demandes réconventionnelles, et le même tribunal est compétent pour juger les unes et les autres* (1).

C'est ce qui a été décidé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 21 février 1810, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce dont voici les motifs: — « En ce qui touche la demande du sieur Martin Puech fils et compagnie, afin de paiement de solde du compte courant; — Attendu que le sieur Mens avait formé demande contre les sieurs Martin Puech et compagnie devant ce tribunal, afin qu'ils fussent tenus de lui fournir compte de vente et en tous cas condamnés à lui payer le montant, d'après factures, des tulles qu'il leur avait envoyés pour être par eux vendus pour son compte;

(1) Voy. *infra*, n° 175, l'arrêt du 21 avril 1818.

— Attendu que ce n'est que réconventionellement que les sieurs Martin Puech fils et compagnie, l'ont assigné devant ce même tribunal au domicile qu'il avait élu chez le sieur Robin, par sa dite demande, pour avoir paiement du solde dudit compte : d'où il suit qu'attaqués devant ce tribunal, ils s'y sont défendus par cette demande réconventionnelle, et qu'ils ont été forcés à la faire audit domicile élu, le tribunal déclare ledit sieur Mens non-recevable dans ses exceptions déclinatoires. »

54. *Celui qui s'est chargé d'un transport de marchandises, peut demander son paiement devant le tribunal dans le ressort duquel les marchandises ont été déposées, du consentement du propriétaire, et par l'effet d'un événement imprévu, quoiqu'aux termes du traité, il dût les rendre à une autre destination.*

En matière commerciale, la désignation du lieu où le paiement doit être effectué, est toujours attributive de juridiction ; mais lorsqu'il arrive que le paiement ne peut être fait au lieu indiqué, faut-il que la juridiction cesse avec la convention qui l'avait établie ? faut-il que l'obligation de faire le paiement dans le ressort d'un tribunal, emporte la nécessité de saisir ce tribunal de toutes les demandes qui y sont relatives ? L'affirmative semble présenter quelques doutes si l'on ne s'attache qu'à la lettre de la loi : mais ils disparaissent tous devant cette considération puissante, que la volonté du législateur doit toujours être entendue et appliquée, dans le plus grand intérêt du commerce. D'ailleurs, on pourrait trouver un nouveau motif de solution dans le troisième alinéa de l'art. 420, qui permet d'assigner devant le tribunal dans le ressort duquel *la marchandise a été livrée*, et soutenir que ces mots doivent s'entendre également dans le cas dont il s'agit, de la livraison faite au voiturier, et de la livraison faite par celui-ci au propriétaire, lorsqu'il a effectué son transport. (Coff.)

Le batelier Marx avait été chargé de conduire plusieurs tonneaux de vin, de Metz à Cologne. C'est dans cette dernière ville qu'il devait recevoir son paiement. Cependant les glaces l'ayant obligé de s'arrêter à Coblentz, le propriétaire y fit décharger ses vins, et les vendit même en partie dans cette ville. Il paraît que Marx voulait être remboursé de la somme entière convenue pour le transport, tandis que son commettant prétendait qu'il y avait lieu à une réduction. Le tribunal de Coblentz fut saisi de la demande en paiement; mais il accueillit le déclinatoire proposé, et renvoya le demandeur à se pourvoir, soit devant le tribunal de Metz, dans le ressort duquel la marchandise avait été livrée, soit devant le tribunal de Cologne où le paiement devait avoir lieu. Appel de la part de Marx, et le 26 février 1810 arrêt de la Cour d'appel de Trèves, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que, dans le fait, les vins dont s'agit ont été transportés à Coblentz, où l'intimé en a disposé, et que dès-lors, d'après l'application de la der-

nière disposition de l'article 420 C. P. C., l'appelant a pu former la demande dont il s'agit, devant le tribunal de commerce de l'arrondissement. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

55. *Lorsque d'après une convention des traites doivent être données en paiement de marchandises fournies, les contestations qui s'élèvent doivent-elles être portées devant les juges du lieu où ce paiement devait être fait, ou devant celui du lieu où les traites devaient être soldées* (Art 420 C. P. C.) (1)?

56. *Il y a lieu à réglement de juges lorsqu'il y a conflit entre deux tribunaux différens quoique tous les deux aient statué au fond* (2).

Première espèce. — Arrêt de la Cour d'appel de Trèves, du 14 mars 1810 : — « La Cour ; Attendu 1° qu'il est constant en fait, qu'il avait été convenu entre les parties que le paiement des marchandises fournies par les appelans devait être fait en lettres de change sur Amsterdam ; 2° qu'il résulte des pièces et moyens allégués par les parties, que des paiemens à compte ont été déjà faits de la manière ci-dessus rappelée ; d'où il suit que s'il y avait eu doute sur la convention ou sur l'intention des parties, il serait éclairci par les paiemens à compte reconnus ; — Que l'on doit donc admettre que le paiement définitif devait de même être fait à Coblentz, comme l'ont été les paiemens antérieurs ; et qu'ainsi les appelans ont pu traduire à cet effet les intimés devant le tribunal de commerce de l'arrondissement où ce paiement devait être fait, conformément à la dernière disposition de l'art. 420, C. P. C. ; — Que le jugement du tribunal dont est appel qui, sur l'exception d'incompétence, a renvoyé les appelans à se pourvoir devant les juges compétens, doit par conséquent être réformé ; — Par ces motifs, sur le déclinatoire proposé en première instance, met l'ap-

---

(1) La jurisprudence ne paraît pas fixée sur cette question ; et la plupart des auteurs se bornent à rapporter l'arrêt du 29 janvier 1811, sans donner leur opinion. Il semble que, lorsque des traites sont données en paiement, c'est le lieu où les traites doivent être payées, dont le tribunal est seul compétent, soit parce que la remise des traites a formé un nouveau contrat, soit parce que ces traites ne sont qu'un mode de paiement de la marchandise, et que le lieu, fixé pour le paiement des traites, devient le lieu du paiement de la marchandise. Voy. MM. Carr., t. 2, p. 71, n° 1509; Carr. Comp., t. 2, p. 671, n° 548 ; Haut., p. 231, et B. S. P., p. 121, note 7, n° 3. — Voy. aussi *suprà*, n°s 12 et 51, les arrêts des 3 février 1806, et 3 janvier 1810; *infrà*, n° 74, celui du 23 mars 1811, et J. A., t. 24 p. 297, un arrêt analogue du 30 août 1822.

(2) Cette question n'a été jugée que dans la troisième espèce.

pellation et ce dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les parties plaideront au fond, et condamne les intimés aux dépens de l'incident. »

Deuxième espèce. — Une vente de vins fut faite à Paris, par Possel, Bazille et compagnie, négocians de Montpellier, au sieur Besson, de Paris. La livraison devait être faite à Chalons-sur-Saône, et le paiement effectué en traites payables à Paris. La livraison n'ayant pas eu lieu et chacune des parties prétendant à dommages-intérêts, chacune assigna son adversaire devant le tribunal de son propre domicile; de là pourvoi en réglement de juges devant la Cour de cassation. Possel, Bazille et compagnie reconnaissaient qu'ils avaient eu tort de saisir le tribunal de Montpellier, mais ils soutenaient que le tribunal de Chalons était le seul compétent, parce que c'était là que devait se faire et la livraison et le paiement. — Le 29 janvier 1811 intervint arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant 1° que la demande intentée contre Besson, l'a été irrégulièrement à Montpellier, puisque Besson n'est pas domicilié en cette ville; que le marché n'y a pas été fait, et que la marchandise ne devait pas y être livrée ni payée ; 2° qu'il est constant au procès que les engagemens que Besson a contractés par les conventions dont il s'agit, devaient être soldés en lettres de change payables à Paris; 3° que l'art. 420 C. P. C. portant, qu'en matière de commerce, le demandeur pourra assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, il suit de cette disposition que le tribunal de commerce de la Seine est compétent pour connaître de la demande que Besson lui a soumise, et par conséquent de celle intentée par Possel, Bazille et compagnie, puisque les deux demandes présentent les mêmes questions à juger : sans s'arrêter à la citation donnée au demandeur devant le tribunal de commerce de Montpellier, laquelle demeurera comme non avenue, ainsi que tout ce qui a pu suivre; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la Seine, pour procéder sur les demandes respectives. »

Troisième espèce. — Le sieur Mousnier, négociant à Saint-Jean-d'Angely, vend au sieur Martel-Lalleman, négociant à Cognac, douze tierçons d'eau-de-vie; le marché se conclut à Paris, et il est convenu que le paiement se fera en traites sur Paris. — La marchandise ayant été refusée, deux instances s'engagent, l'une à Cognac, l'autre à Saint-Jean-d'Angely, les deux tribunaux se déclarent compétens et jugent ; pourvoi en réglement de juges, et le 25 mai 1815, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu qu'en principe général toute citation doit être donnée par-devant le juge du domicile du défendeur; — Qu'il ne paraît pas qu'aucune des parties se trouve dans les exceptions indiquées par l'art. 402, C. P. C., conséquemment que Mousnier ne pouvait pas citer devant

le tribunal de Saint-Jean-d'Angely la veuve Martel, résidante à Cognac, ni celle-ci citer à Cognac, Mousnier, résidant à Saint-Jean-d'Angely ; d'où il suit que l'un et l'autre tribunal ont été irrégulièrement saisis ; — Attendu que les deux demandes formées aux deux tribunaux, quoique différemment exprimées, ne forment réellement qu'une seule et même action, dont le but est de savoir si les douzes tierçons d'eau-de-vie devaient ou non être livrés ou payés ; — Que les deux tribunaux, quoique irrégulièrement saisis, ont cependant jugé le fond, ce qui empêche que la même contestation ne puisse de nouveau leur être renvoyée ; — Procédant par réglement de juges, sans s'arrêter aux jugemens rendus par les tribunaux de Cognac et de Saint-Jean-d'Angely, qui seront regardés comme non avenus, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal d'arrondissement de Bordeaux, en première instance, et en cas d'appel, par devant la Cour de la même ville, pour y être procédé conformément aux lois, dépens compensés. »

57. *Les délais accordés par les tribunaux de commerce pour faire une preuve, courent du jour de la prononciation du jugement* (1).

Le 12 juin 1809, premier jugement du tribunal civil séant à...., faisant les fonctions de tribunal de commerce, qui ordonne de faire une preuve dans le délai de *deux mois.* — Ce jugement est signifié le 3 juillet à l'avoué de la partie condamnée. — Le 21 août second jugement du même tribunal qui, faute par le défendeur d'avoir, au 12 août, fait la preuve ordonnée, le condamne au fond. — Sur l'appel on soutient que le délai n'a dû courir que de la signification à l'avoué ; mais le 3 mai 1810, arrêt confirmatif de la Cour de Rennes ainsi motivé : — « La Cour ; Considérant que le législateur n'ayant point établi d'avoués près les tribunaux de commerce, a fait clairement connaître qu'on ne peut exiger, devant ces tribunaux, l'observation des formalités ordinaires sur la matière de procéder; qu'ainsi les premiers juges, remplissant les fonctions de juges de commerce, ont pu, sans encourir le reproche de la précipitation, déclarer que le délai accordé par un jugement préparatoire avait couru du jour de la prononciation aux parties ; — Met l'appellation quant à ce au néant... »

58. *Lorsque celui sur qui une lettre de change est tirée y met un vu daté sans signature, le serment décisoire ne peut lui être déféré sur le point de savoir s'il a voulu accepter* (2).

---

(1) Voy. M. Carr. comp., t. 2, p. 60 à la note.

(2) V. *infrà*, n° 59 l'arrêt du 19 juin 1810.

Arrêt de la Cour de Turin, du 14 mai 1810, ainsi conçu : — « La Cour vu l'art. 122 C. Com.; Considérant que là où une acceptation tacite est nécessaire pour produire obligation personnelle, la première n'existe que lorsqu'elle est signée, et le défaut de signature doit en conséquence exclure la seconde; que cette règle, généralement applicable à toute obligation civile, est au surplus textuellement commandée en matière d'acceptation; — Considérant qu'en l'espèce on convient, en fait, que la lettre-de-change dont est cas, ne porte aucunement acceptation signée des sieurs Bu et Pogleani, et qu'ainsi l'acceptation n'existe pas, que les articles si souvent dirigés à suppléer à une formalité de rigueur, demeurent inutiles, vu que cette formalité ne peut être suppléée; qu'au surplus aucun des articles dont il est cas n'énonce que Bu et Pogleani se sont, de leur bouche, déclarés formellement acceptans de la lettre susdite, avec promesse de l'acquitter, ce qui démontre toujours plus qu'ils sont inconcluans en ce point controversé; — Met l'appellation au néant; et sans avoir égard aux déductions de la maison de commerce appelante, ordonne que le jugement attaqué aura son plein et entier effet. »

59. *Les tribunaux de commerce peuvent admettre le défendeur à prouver par témoins sa libération, quoique l'obligation résulte d'un acte authentique, s'il s'agit d'une somme moindre de 150 fr.* (Art. 1341, C. C.; 41, 49 et 109, C. Com.) (1).

Aussi bien que le Code civil, l'ordonnance de 1667 (art. 2, tit. 20) défendait la preuve par témoins outre et contre le contenu aux actes, quelque modique que fût la somme; ainsi nous pouvons consulter les auteurs qui ont écrit sous l'empire de cette ordonnance,

Pothier propose la question qu'il s'agit de résoudre ici, avec cette seule différence qu'il la pose en termes généraux, sans en faire une application particulière aux matières commerciales... « Il me semble, dit-il, que le débiteur doit être admis à la preuve du paiement, et que la disposition de l'ordonnance qui défend la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ne reçoit ici aucune application; car le débiteur, en demandant à prouver ce paiement, ne demande pas à prouver rien qui soit contre l'acte qui renferme son obligation; il n'attaque point cet acte; il convient de tout ce qui y est contenu; ce n'est donc point une

(1) Voy. *suprà*, n° 58 l'arrêt du 14 mai 1810; et *infrà*, n°s 60 et 78, ceux des 20 juin 1810, et 21 mai 1811. — Voy. aussi un arrêt analogue du 3 prairial an 9, J. A., t. 3, p. 56, v° *Appel*, n° 20.

preuve contre l'acte qu'il demande à faire, de laquelle on puisse dire que l'ordonnance l'a exclus. *Cependant je vois que dans l'usage*, soit par une mauvaise interprétation qu'on a donnée à l'ordonnance, soit pour quelque autre raison, *on refuse la preuve testimoniale des paiemens d'une dette, dont il y a acte par écrit.* » (Trait. des Oblig., part. 4, ch. 2, n° 764.) — Ainsi, comme Pothier l'atteste lui-même, il paraît que l'usage avait prévalu sur son opinion, et qu'en matière purement civile, on considérait comme attentatoire à la foi de l'acte, la preuve testimoniale de la libération.

Mais en était-il de même en matière commerciale? L'article cité de l'ordonnance déclare ne vouloir rien innover à ce qui s'observait devant les juridictions consulaires; et si l'on consulte le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, pag. 217, on voit que devant ces juridictions privilégiées, la preuve par témoins n'était pas admise dans toute sorte de cas; qu'elle ne devait l'être que lorsqu'elle était aidée de quelques adminicules, et selon la qualité des personnes et des affaires. — Du reste, il est important de remarquer que l'ordonnance de 1673 ne renfermait aucune disposition à cet égard, et que la jurisprudence toujours favorable au commerce, admettait facilement la preuve testimoniale, et surtout dans les contestations entre marchands et négocians.

Aujourd'hui, en posant en principe général que la preuve par témoins n'est jamais admise, outre et contre le contenu aux actes, quelle que soit la somme dont il s'agit, le Code civil admet, comme l'ordonnance, l'exception relative au commerce; et j'observerai en passant qu'en matière purement civile la question posée serait aussi résolue contre l'opinion de Pothier; car ce serait toujours un moyen sûr d'anéantir par la preuve testimoniale, l'acte renfermant l'obligation, que d'établir par cette preuve le fait de la libération.

Relativement aux matières commerciales, la question présente beaucoup de difficulté. Le nouveau Code ne s'est occupé de la preuve par témoins, que relativement aux sociétés et aux achats et ventes. — Dans l'art. 41, il déclare cette preuve inadmissible, contre et outre le contenu aux actes de société; dans l'art. 49, il l'autorise pour constater les associations en participation; enfin, dans l'art. 109, il permet d'établir de cette manière les achats et les ventes. — Que conclure de ces dispositions isolées? Faut-il induire de l'art. 41 que le législateur a voulu admettre la preuve testimoniale, relativement aux matières de commerce pour tous les cas où il ne l'a pas prohibée? Faut-il, au contraire,

dire d'après les art. 49 et 109, que, puisque le législateur a formellement autorisé ce genre de preuves dans certains cas déterminés, il a voulu l'interdire dans tous les autres cas ? Il me semble que la première manière de raisonner est plus juste et plus en harmonie avec l'esprit du Code civil; d'autant qu'il y a un motif particulier à rejeter la preuve testimoniale d'une société, puisque la loi civile et la loi commerciale exigent impérieusement que cet acte soit rédigé par écrit. (Art. 1834, C. C.; 39 et 40 C. Com.) (Coff.)

Le 15 avril 1808, acte public, par lequel les sieurs Tarriot et Laroux, entrepreneurs de l'hôtel-de-ville de Luzy, chargent les sieurs Pasquet de la maçonnerie de cet édifice, moyennant un prix convenu. — Après que l'opération fut terminée, ceux-ci demandèrent à être remboursés du prix de leurs travaux et fournitures, conformément à l'acte du 15 avril; mais les entrepreneurs soutinrent leur avoir payé à compte une somme de 150 fr., et offrirent de prouver ce fait par témoins. — Les sieurs Pasquet prétendirent la preuve non-recevable. — Un jugement du tribunal de commerce d'Autun, du 2 juin 1809, admit la preuve; et le 10 du même mois il intervint un nouveau jugement qui, en conséquence de l'audition des témoins, déclara la preuve acquise.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1341 du Code civil, et fausse application de l'art. 109, C. Comm., et le 19 juin 1810, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu qu'il s'agit d'affaires de commerce, et qu'aux termes de l'art. 1341 C. C., et de l'art. 109, C. Comm., la preuve testimoniale du paiement dont il s'agit était admissible. — Rejette, etc. »

60. *Lorsqu'il y a contestation sur la cause d'une lettre de change, les tribunaux de commerce peuvent admettre le serment supplétif, autoriser la preuve testimoniale, et se déterminer d'après des présomptions* (1).

Il faut observer que, si l'art. 1341 C. C., défend d'admettre la preuve testimoniale, pour une somme ou valeur excédant 150 fr., et même lorsqu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre, si l'on veut faire une preuve contraire aux actes, cet article excepte formellement les matières commerciales réglées par une législation toute particulière.

Or, l'ordonnance de 1673, et le nouveau Code, bien loin de confirmer

(1) Voy. *suprà*, nos 29 et 59 les arrêts des 25 mai 1808, et 19 juin 1810. — Voy. aussi *suprà*, no 58, celui du 14 mai 1810.

une telle prohibition, semblent laisser aux juges de commerce la faculté d'admettre la preuve testimoniale dans tous les cas où ils la jugent nécessaire pour éclaircir quelque fait; il suffit de citer à cet égard l'art. 432 C. P.

La même observation s'applique aux dispositions du Code civil, relativement au serment supplétif, et aux présomptions qui ne sont point établies par la loi.

D'ailleurs, lors même qu'il s'agit d'un acte ordinaire, il me semble que la preuve testimoniale doit être admise, si elle porte seulement sur la cause énoncée dans l'obligation; car, sans cela, on ne pourrait jamais invoquer la disposition du Code qui déclare nuls les engagemens consentis sans cause ou sur une fausse cause. (Coff.)

Le 7 prairial an 6, la dame Dandurain est assignée devant le tribunal de commerce de Tarbes, à la requête du sieur Marimpoey, marchand à Pau, porteur de deux lettres de change par elle souscrites à son profit. — Ces lettres de change, montaient ensemble à la somme de 8990 liv.: elles énonçaient que la valeur en avait été fournie comptant par le sieur Marimpoey. — Devant le tribunal, la défenderesse soutint que les lettres de change ne représentaient qu'une somme de 3308 liv. qu'elle avait reçue en marchandises, et que le sieur Marimpoey ne lui avait jamais fourni aucune valeur numérique. — L'audition catégorique de ce dernier, n'ayant produit aucun éclaircissement sur les faits articulés par la dame Dandurain, celle-ci demanda l'apport de ses registres, mais *sans offrir d'y ajouter foi.* Cet apport fut effectué à suite d'un jugement qui l'ordonna. — On ne trouva dans les registres aucune mention des lettres de change: deux circonstances frappèrent d'ailleurs le tribunal; la première, c'est que le dernier compte des fournitures faites à la dame Dandurain, s'élevait précisément à la somme de 3308 liv.; la seconde, c'est que le sieur Marimpoey avait caché sous des bandes, scellées avec soin, plusieurs articles de ses registres qu'il prétendait étrangers à ses affaires avec cette dame. — Aussi le tribunal de St.-Palais, remplaçant dans la nouvelle organisation, le tribunal de commerce de Tarbes, rendit le 3 messidor an 13, un jugement par lequel il reconnut en fait que les lettres de change, au lieu d'être causées *valeur reçue comptant*, devaient l'être *valeur en compte*, et les réduisit à la somme de 3308 liv., à la charge par la dame Dandurain d'affirmer par serment, que tels étaient la véritable cause et le montant de sa dette. — Le sieur Marimpoey se pourvut en appel devant la Cour de Pau. Bientôt après, la dame Dandurain étant

décédée, ses héritiers défendirent sur l'appel, et firent l'offre que leur mère avait négligé de faire en première instance, d'ajouter foi aux registres de l'appelant. — Un arrêt du 15 juin 1808, confirma dans tous ses chefs le jugement du tribunal de St.-Palais, à la charge par les héritiers Dandurain d'affirmer qu'il n'était pas à leur connaissance que leur mère dût d'autres sommes au sieur Marimpoey. — Celui-ci s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Il a prétendu 1° que le tribunal de première instance était contrevenu aux art. 9 et 10 du titre 3 de l'ordonnance de 1673, en ce qu'il avait ordonné la communication de ses registres, sans que la défenderesse eût offert d'y ajouter foi; et que d'ailleurs la Cour d'appel s'était rendue propre cette contravention, en confirmant à cet égard la décision des premiers juges; 2° que les articles du Code civil relatifs à la preuve testimoniale, au serment supplétif et aux présomptions, avaient été violés, tant par le tribunal de St.-Palais, que par la Cour de Pau. Mais, le 20 juin 1810, la section des requêtes a rendu un arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu, sur le premier moyen, 1° que les défendeurs ont pu réparer et ont en effet réparé, devant la Cour d'appel de Pau, l'omission faite par la dame Dandurain devant le tribunal de première instance, des offres de s'en rapporter aux livres des demandeurs, dont elle réquérait la communication ; 2° que d'après les circonstances de la cause, et pour reconnaître quelle avait été la cause réelle des effets souscrits par la dame Dandurain, la Cour d'appel de Pau a pu ordonner la représentation des livres et registres dans lesquels ces effets avaient dû être mentionnés; — Sur les autres moyens, qu'en matière de commerce, et lorsqu'il s'agit de vérifier si les causes qui ont été exprimées dans les lettres de change ne sont pas des causes fausses, les Cours d'appel ont le droit d'apprécier les actes et les faits, d'ordonner la preuve testimoniale, conséquemment d'admettre les présomptions qu'elles considèrent comme graves et suffisantes, et de déférer le serment supplétif; — Rejette, etc. »

61. *Lorsqu'un marché a été conclu par correspondance, c'est le lieu d'où est datée la lettre d'acceptation qui détermine la compétence du tribunal qui doit connaître des difficultés relatives à ce marché* (1).

---

(1) Telle est aussi l'opinion de MM. F. L., t. 5, p. 707, et Merl., Rép., t. 1 p. 187. — Voy. un arrêt analogue du 10 janvier 1823, J. A., t. 25, p. 11 ; et *suprà*, n° 45, l'arrêt du 11 juillet 1809. — Voy. aussi, *infrà*, n° 91, celui du 29 novembre 1811.

62. *La fourniture d'une traite moyennant un prix ou un escompte quelconque, peut être considérée comme un marché ordinaire, et rentre dans l'application des mêmes régles quant à la compétence* (1).

Première espèce. — Le sieur Dugrais, négociant à Lorient, écrit au sieur Lecharlier, commissionnaire à Assigny, de lui expédier 400 l. de beurre. Dugrais ayant ensuite refusé de recevoir la marchandise, Lecharlier l'assigne devant le tribunal de commerce d'Assigny. — Le 23 mars 1810, jugement qui rejette le déclinatoire proposé. — Pourvoi en réglement de juges; et le 17 juillet 1810, arrêt de la Cour de cassation, par lequel : — « La Cour; Attendu que le marché a été fait, et que la marchandise a été livrée à Assigny, ordonne que les parties plaideront devant le tribunal de commerce d'Assigny. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Metz, du 22 novembre 1811, conçu en ces termes : — « La Cour; Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'une convention faite pour rembourser le prix d'une traite fournie par des négocians, des banquiers à l'associé, à l'agent d'une maison de commerce agissant en son nom; — Attendu 1° que les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de toutes contestations relatives aux engagemens entre négocians et banquiers (Art. 631, C. Com.); — 2° Que toute opération de change, banque, courtage, est un acte de commerce dont la connaissance appartient aux tribunaux de commerce (art. 632 du même Code), il faut conclure que le tribunal était compétent *ratione materiæ*; — Attendu que l'action ayant pour but l'exécution d'un marché réputé conclu à Charleville, puisqu'il est de principe qu'en matière de marchés, négociations faites par lettres, c'est le lieu où l'acceptation de la demande faite a eu lieu, que la promesse d'engagement est réputée faite et conclue; — Attendu que la fourniture d'une traite est un marché, une vente, une cession de papiers pour un prix ou escompte quelcouque, d'où il suit que le papier ainsi livré, comme l'argent même qui le serait pour du papier, payable en un autre temps, en un autre lieu, sont et doivent être réputés *véritable marchandise;* donc le papier, donné en échange, à des échéances éloignées, avec change et rechange, devient le prix. — Ainsi, il faut conclure, sans s'arrêter à l'exception proposée par les appelans, résultant de ce que leur associé ou commis n'aurait pas agi pour leur compte, pour fait de leur commerce en nom social, mais en nom individuel et privé, parce que

(1) Cette question n'a été jugée que dans la 2e espèce.

ce moyen appartient au fond de la contestation et peut être discuté lorsqu'il s'agira de prononcer sur icelle; — Il faut conclure que les intimés ont pu assigner les appelans devant le tribunal de commerce de Charleville, sous le double rapport de l'exception troisième de l'art. 420 C. P. C., parce que la promesse fut faite, et la marchandise, objet du marché, livrée à Charleville. — Par ces motifs, met l'appellation au néant, avec amende et dépens liquidés à..... en ce non compris, etc. »

Troisième espèce. — Arrêt de la même Cour, du 10 mars 1815, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu qu'il s'agit d'un marché particulier, de l'exécution d'une commission qui a été acceptée à Sedan, puisque, proposée par écrit par les appelans aux intimés, c'est la lettre en réponse de ceux-ci, qui, contenant l'acceptation, a formé la conclusion du contrat qui s'est dès-lors formé à Sedan; d'où il suit que, sous ce premier rapport, les appelans ont été valablement appelés devant le tribunal de Sedan (art. 240 C. P. C.), comme ils auraient pu valablement l'être devant ce même tribunal, à raison de ce que le prix de la commission devait être acquitté à Sedan, domicile des intimés, et où il devait s'exécuter; — Attendu que le tribunal fut également compétent pour prononcer en dernier ressort, puisque..... — Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence..... — Déclare les appelans non-recevables. »

Quatrième espèce. — Arrêt semblable de la même Cour entre les sieurs Matheo et les frères Bridier, à la date du 5 février 1820.

65. *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître de la validité d'un acte notarié, attaqué pour vice de forme, quoiqu'il contienne une obligation commerciale* (1).

Ainsi jugé le 27 juillet 1810, par la Cour de Trèves : — « La Cour; Attendu que l'exception de nullité du contrat dont s'agit, proposée devant les premiers juges siégeant en tribunal de commerce, sortait des

(1) Il a été jugé par la Cour de cassation, le 16 mai 1816, qu'un tribunal de commerce est compétent pour connaître des nullités de forme d'un protêt fait par un notaire; mais le même arrêt a décidé que ce tribunal ne pourrait pas connaître de la demande en dommages-intérêts dirigée contre le notaire à raison de cette nullité : Attendu, est-il dit dans l'arrêt, que sous ce rapport, il s'agit de statuer sur l'acte d'un notaire rédigé en sa qualité de notaire, et sur la responsabilité qu'il peut avoir encourue dans l'exercice de ses fonctions, objet purement civil. Voy. aussi J. A., t. 14, p. 446, v° *Garantie*, n° 39.

attributions accordées par la loi à ces tribunaux d'exception ; d'où il suit que, sur cette exception, les premiers juges auraient dû renvoyer les parties devant qui de droit, avant de statuer sur le fond de la contestation ; — Met, quant à cette exception, l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, renvoie, sur la même exception, la cause et les parties devant qui de droit. »

64. *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande intentée contre un armateur de navire en paiement du bénéfice résultant des actions créées pour l'armement.*

Le tribunal de commerce de la Seine avait condamné, par jugemens par défaut, des 23 février et 23 mars 1810, le sieur Morris, armateur du navire le *Zéphir*, à payer au sieur Legrand, propriétaire de quelques actions créées lors de l'armement, la somme de 5,495 fr. 70 c., montant des bénéfices. — Appel de la part du sieur Morris pour incompétence; mais le 1er août 1810, arrêt de la Cour de Paris qui confirme, attendu que tout armateur est négociant.

Observations.

Nous pensons, avec M. Carr., Comp., t. 2, p. 604, n° 520, que l'armateur de navire ne doit être réputé commerçant que lorsqu'il se livre habituellement à ce genre de spéculation commerciale ; il en serait autrement de celui qui n'aurait fait qu'un armement, l'art. 631, C. Comm., dit qu'il faut une profession habituelle d'actes de commerce. — Les conventions entre un passager et un maître de navire soumettent celui-ci à la juridiction commerciale, parce que l'art. 632, C. Comm., répute acte de commerce l'entreprise des transports par terre et par eau; mais le passager ne sera pas justiciable des tribunaux de commerce selon M. Carr., Comp., t. 2, p. 604, n° 519. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les *faits de la mer*, sont-elles de la compétence des tribunaux de commerce ? Les affaires concernant les prises sont jugées aujourd'hui par le comité du contentieux du conseil d'état. Voy. M. Locré, t. 8, p. 280. Les autres *faits de la mer*, tels que *les bris*, *naufrages*, *échouemens*, *le jet*, *la contribution*, *les avaries*, ne se trouvent pas dans l'art. 633, C. Comm., de sorte que, si on s'en tenait à cet article et au principe qui veut qu'en matière de juridiction exceptionnelle il existe un texte de loi pour attribuer juridiction, il faudrait décider que toutes les contestations, sur les faits de la mer, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce; cependant MM. Locré, t. 8, p. 282, Pardessus, t. 1, p. 67, et Carr., Comp., t. 2, p. 601, n° 515,

pensent que les tribunaux de commerce sont compétens pour juger ces sortes de contestations, parce que telle a été l'intention du législateur, et qu'un usage constant a déterminé la compétence commerciale en cette matière.

65. *L'inscription de faux incident, contre la date de l'endossement d'un billet à ordre, ne peut suspendre la condamnation du paiement de ce billet* (Art. 427, C. P. C.) (1).

Ce cas n'est pas formellement prévu par la loi, mais on peut argumenter, par induction, de l'art. 427, C. P. C. Cet article pose d'abord en principe général, que le tribunal de commerce doit surseoir au jugement de la demande principale, lorsqu'une pièce produite est arguée de faux; mais l'exception est ici placée immédiatement après la règle.... « Néanmoins (est-il dit dans le deuxième alinéa de ce même article), si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. » — Il résulte clairement du rapprochement de ces deux dispositions, que le législateur s'est proposé le double but d'empêcher que les tribunaux de commerce ne prononcent des condamnations basées sur des pièces dont le résultat de la procédure peut prouver la fausseté, et d'empêcher aussi que le jugement ne soit mal à propos suspendu, lorsque l'effet de l'inscription de faux, en la supposant admise, n'est pas un obstacle à la condamnation. — Or, de même que la condamnation sur un des chefs peut être prononcée, nonobstant la plainte en faux portée contre un acte relatif à un autre chef; de même, et à bien plus forte raison, lorsque la demande se compose d'un seul chef, l'inscription de faux incident contre une partie de l'acte tout-à-fait indifférente, ne s'oppose pas à ce qu'on ordonne l'exécution de ce même acte, dans la partie principale, et qui sert de titre à l'action. (Coff.)

Le 19 avril 1810, le sieur Bajetto, négociant à Livourne, accepta deux billets tirés à l'ordre du sieur Demi. — Porteur de ces billets à leur échéance, le sieur Adami les fit protester, faute de paiement, et assigna l'accepteur devant le tribunal de commerce. — Celui-ci opposa que le sieur Demi était absent de Livourne depuis le 17 juin; qu'ainsi postérieurement à cette époque, il n'avait pu passer ces billets à Adami par un endossement daté de cette ville; en conséquence, il protesta qu'il entendait s'inscrire en faux contre la date de l'endossement, et demanda

(1) Voy., *suprà*, n° 19, l'arrêt du 18 août 1806.

qu'il fût sursis au jugement sur le fond. — Le 7 août 1810, le tribunal de commerce rendit un jugement ainsi motivé : — « Considérant que la demande en inscription de faux annoncée par Bajetto, est seulement relative à la date de l'endossement des deux billets; qu'ainsi, aux termes de l'art. 427, C. P. C., le jugement peut être poursuivi sur les autres chefs; — Que de toute manière Bajetto était débiteur du montant des deux billets, lors même que son inscription de faux serait admise, soit envers Adami, soit envers Demi...... Le tribunal accueille les conclusions du demandeur, et ordonne que son jugement sera exécutoire par provision. » — Le sieur Bajetto s'est pourvu en appel devant la cour de Florence, qui a rendu, le 30 août 1810, l'arrêt suivant : — « La Cour; Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de titres portant leur exécution parée, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, dit bien jugé, etc. »

66. *Les contestations qui s'élèvent à l'occasion du louage d'un câble entre marchands, sont de la compétence du tribunal de commerce.*

Le sieur Ruellan avait loué au sieur Dunand un câble pour faire encaver une pièce d'eau-de-vie. Le câble ayant manqué à cause de son mauvais état, et la pièce perdue, Dunand assigne Ruellan devant le tribunal de commerce de Nantes en paiement du prix de l'eau-de-vie. Celui-ci oppose le déclinatoire. Un jugement le condamne; appel devant la Cour de Rennes, et le 15 novembre 1810, arrêt par lequel : — « La Cour; Considérant que Ruellan est marchand épicier à Nantes; que, loin d'avoir été contesté, il a été reconnu, tant en première instance que sous l'appel, qu'il donnait à louage le câble dont il est propriétaire, et dont l'intimé marchand épicier s'est servi pour encaver une pièce d'eau-de-vie; qu'ainsi, aux termes de l'art. 602, C. Comm., la contestation d'entre parties était dans les attributions du tribunal de commerce de Nantes. — Confirme. »

67. *La disposition de l'art.* 920 *du Code de Comm. relative à l'élection du président du tribunal de commerce choisi nécessairement parmi les anciens juges, n'est pas applicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait pas avant le décret d'organisation judiciaire* (1).

Cela résulte expressément d'un avis du conseil d'état en date du 18 décembre 1810, ainsi conçu : — « Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, expositif que, dans les lieux où il

(1) Voy. M. F. L., t. 5, p. 696.

n'existait pas de tribunaux de commerce avant le dernier décret d'organisation desdits tribunaux, il est impossible d'exécuter la disposition de l'art. 620, C. Com., portant que *le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands*; — Considérant que la loi n'a évidemment voulu que ce qui était praticable; — Est d'avis que la disposition, ci-dessus rappelée, est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait point avant le décret d'organisation générale des tribunaux; qu'en conséquence, dans lesdits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tout commerçant remplissant les autres conditions de la loi.»

68 *Le tribunal de commerce ne peut connaître d'une contestation sur l'exécution d'un jugement qu'il a rendu, lorsque cette contestation dérive, non de l'obscurité des termes du jugement, mais du fait par lequel on prétend l'avoir exécuté.* (Art. 442, C. P. C.) (1).

Aux termes de cet article, les tribunaux de commerce ne doivent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens; et comme le législateur n'établit aucune distinction, leur incompétence est la même, soit qu'il s'agisse de déterminer le mode d'exécution, ou de juger de la validité des actes qui la caractérisent. (*Coff.*)

Un jugement du tribunal de commerce de Florence, sous la date du 15 novembre 1810, condamne les sieurs Morelli et Giuntini, à délivrer au sieur Rey, une copie, en forme et régulière, de deux traites qu'ils lui avaient remises, sur une maison de Livourne. Les sieurs Morelli et Giuntini crurent exécuter ce jugement, en remettant à l'huissier la copie de deux ordonnances de paiement, dont la somme et l'échéance étaient les mêmes. De son côté, le sieur Rey pensa que ses adversaires n'avaient pas rempli l'obligation qui leur était imposée par le jugement; et ne trouvant pas d'ailleurs dans ces ordonnances la même sûreté que dans des traites passées à son ordre, il protesta de l'inexécution du jugement du tribunal de com-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 7, l'arrêt du 3 brumaire an 12, et *infrà*, n° 187, celui du 6 avril 1819. — Voy. aussi les arrêts analogues des 21 août 1810, J. A., t. 17, p. 33, v° *Offres réelles*, n° 27; et 28 août 1813, J. A., t. 3, p. 404; v° *Appel*, n° 244. — Voy. enfin M. Carr., t. 2, p. 102, not. 2, n° 2; et Carr. Comp., t. 2, p. 647, not. 1. — Mais le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'interprétation de ses jugemens, suivant un arrêt du 17 mai 1825. J. A., t. 32, p. 172.

merce, et s'adressa ensuite devant le tribunal civil de Florence. Ce tribunal se déclara incompétent, par le motif qu'il ne lui appartenait pas d'interpréter les termes d'une condamnation commerciale. Le tribunal de commerce saisi à son tour par le sieur Rey, refusa également de connaître d'une affaire qu'il avait déjà jugée. Ce refus des deux tribunaux donnant lieu à un conflit négatif de juridiction, le sieur Rey s'est adressé à la Cour d'appel pour le faire vider.

Le 28 janvier 1811, la Cour de Florence a statué en ces termes : — « La Cour ; Considérant que la contestation qui s'est élevée entre les parties sur l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Florence, du 15 novembre 1810, ne dérive pas de l'obscurité des termes dans lesquels ce jugement est conçu, mais du fait par lequel les sieurs Morelli et Giuntini prétendent l'avoir exécuté; — que c'est au juge de l'exécution qu'il appartient de décider si le fait de la partie condamnée, est ou n'est pas conforme au prononcé du jugement; — que, dans de telles circonstances, on n'a pas à juger une question commerciale, mais une question relative à l'exécution du jugement, pour laquelle le tribunal ordinaire est seul compétent, aux termes de l'art. 553 C. P. C.; — Infirme le jugement du tribunal civil de Florence, et renvoie la cause et les parties devant ce tribunal, etc. »

69. *Les boulangers ne sont pas réputés commerçans et comme tels compris dans l'exception portée au décret du 17 mars 1808, relatif aux obligations souscrites au profit des Juifs* (1).

Cette question à été résolue par arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1811, en ces termes : — « La Cour ; Attendu sur le premier moyen que l'art 4 du décret du 17 mai 1808, en obligeant tout porteur de lettre de change, de billet à ordre, d'obligation ou de promesse souscrite par un débiteur non commerçant, au profit d'un Juif, à prouver que la valeur en a été fournie entière et sans fraude, ne distingue point entre l'obligation sous signature privée et celle qui est contractée par acte public ; — Que dans le cas même où l'attestation d'un notaire et de deux témoins, sur la numération réelle et effective de la somme prêtée, pourrait, par interprétation du décret, excepter de la disposition portée par cet acticle les obligations contractées par un acte

(1) Voy. M. B. S. P., p. 59, note 76, n° 2. Cet arrêt nous paraît mal rendu; car le boulanger achète de la farine pour la vendre après l'avoir travaillée, c'est le texte formel de l'art. 632, C. Comm., telle est aussi l'opinion de M. Carr. Comp., t. 2. p. 542, § 4. — Voy. deux arrêts des 19 avril 1809, et 6 décembre 1815, cités *infrà*, n° 143, dans nos observations sur l'arrêt du 25 novembre 1814.

authentique, cette obligation ne saurait avoir lieu lorsque l'acte même énonçant que le notaire et les témoins n'ont pas vu compter la somme, ne fait que rappeler des obligations antérieures et sans titre; — Attendu sur le deuxième moyen que le Code de commerce ainsi que les lois précédentes, ont établi et constamment maintenu une distinction essentielle entre la classe des artisans, tels que les boulangers et autres, faisant sous certains rapports une espèce de négoce, et celle des commerçans proprement dits, que c'est cette dernière classe qui se trouve exceptée de la disposition du décret; — d'où il suit que le débiteur n'ayant d'autre état que celui de boulanger, et ayant dû par une conséquence nécessaire être considéré comme non commerçant, a dû profiter de cette même disposition de l'art. 4 du décret du 4 mars 1808: — Rejette. »

70. *Une lettre de change qui n'énonce pas la nature de la valeur fournie, est hors de la compétence des juges de commerce, si le tireur et l'accepteur ne sont point négocians* (Art. 110, 636, 637, C. Com. 170, C. P. C.) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. — La lettre de change dont il est question dans l'arrêt ci-dessous rapporté, n'énonçait pas la matière de la valeur fournie; elle avait pour tireur le sieur Miroglio avocat, pour accepteur et endosseur le sieur Pecchio notaire; — De là, la question de savoir si le tribunal de commerce était compétent pour en connaître, question résolue négativement le 13 mars 1811, par la Cour de Turin dont voici l'arrêt: — « LA COUR; Vu l'art. 110 C. Comm.; — Considérant que la disposition de cet article est parfaitement conforme à l'ancienne législation de la France en matière de lettre de change, consignée dans l'ordonnance de 1673; que l'esprit d'une telle disposition, ainsi que l'attestent les commentateurs de ladite ordonnance, et du Code de Comm., a été celui d'empêcher fraudes qui auraient pu dériver de la simple désignation vague et générique d'une lettre de change tirée pour valeur reçue, — Qu'il suit de là qu'une lettre de change qui n'est conçue que dans ces termes, n'est pas une véritable lettre de change, parce qu'elle ne contient point l'explication que la loi requiert pour l'essence d'une lettre de change; — Attendu, en fait, que l'effet dont est porteur la maison de commerce intimée,

(1) M. CARR., COMP., t. 2, p. 635, 5e alin., approuve cette décision. — Voy. *infrà*, nos 90 et 147, les arrêts des 7 octobre 1811 et 10 janvier 1815; et *suprà*, no 37, celui du 26 décembre 1808. — Voy. aussi une décision analogue du 31 janvier 1826, J. A., t. 31, p. 151.

énonce simplement la valeur reçue, sans autre indication, et conséquemment il rentre dans la classe des obligations ordinaires ; — Que dès-lors, l'affaire n'a pu être de la compétence du tribunal de commerce. — Qu'on ne pourrait, pour soutenir en l'espèce la compétence des juges-consuls, s'étayer de la circonstance de l'endossement fait par celui au profit duquel l'effet a été tiré, que l'on qualifie de négociant, à la maison de commerce intimée, par la raison que ce transport n'a pu d'aucune manière déroger à la nature primitive de l'obligation, et d'ordinaire qu'elle était, la faire devenir commerciale, vu surtout que ni l'avocat Paul Miroglio, tireur, ni le notaire Pecchio, acceptant, ne sont point négocians ; — Qu'inutilement encore invoquerait-on la disposition des articles 636 et 637, C. Comm.; car l'exception introduite par ces articles ne s'aplique qu'aux lettres de change, qui sont réputées simples promesses aux termes de l'art. 112, savoir : dans le cas où il y a supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables, et le motif qui a pu déterminer le législateur à maintenir la connaissance aux tribunaux de commerce, toutes les fois qu'on n'aurait point proposé de déclinatoire, est vraisemblablement celui que lesdites lettres portant dans leur extrinsèque tous les caractères d'une lettre de change, les juges-consuls avaient pu d'abord être saisis de la juridiction, tandis qu'un effet tel que celui dont il s'agit, qui manque de l'un des caractères essentiels de la lettre de change, na pu être envisagé un seul instant comme un effet privilégié, et soumis par sa nature à la juridiction d'exception attribuée aux juges-consuls ; — Déclare nul comme incompétemment rendu le jugement dont est appel. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Colmar, rendu dans le même sens le 21 janvier 1812.

71. *Le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite d'un négociant, est compétent pour statuer sur la nullité ou la validité des actes d'administration faits par les syndics provisoires, et notamment sur le mérite d'une apposition de scellés à laquelle ils ont fait procéder.* (Art. 442, C. P. C.; art. 441, 449, etc. C. Comm.)

Le premier de ces articles dispose, en termes généraux, que les tribunaux de commerce ne doivent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens. — Mais les autres articles attribuant une compétence spéciale et exclusive à ces tribunaux, en matière de faillite, contiennen une exception à la règle générale fixée par le Code de procédure.

Ainsi, pour renfermer ces dispositions législatives dans leur objet, il faut appliquer la première dans tous les cas qui ne sont pas exceptés d'une manière formelle, et les autres, dans la circonstance particulière qu'elles déterminent. — Ce serait méconnaître la nature de l'une et l'autre de ces dispositions, que de penser que la prohibition consignée dans l'art. 442 C. P. C., peut entraver l'application des articles du Code de Com. Ceux-ci ont été promulgués postérieurement; ils abrogent d'ailleurs, en matière de faillite, la disposition prohibitive du Code de procé. ; ainsi ils ne peuvent être modifiés ou restreints, par les principes que ce Code consacre, d'après l'axiome de droit *posteriora derogant prioribus*, et la maxime de tout temps reçue que *l'exception déroge à la règle.* — Aussi, quand la Cour de cassation a décidé (1) que le tribunal de première instance pouvait seul procéder à la vente des immeubles d'un failli, elle ne s'est pas fondée sur ce que l'art. 442 C. P. C. défend aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugemens, mais sur ce que plusieurs articles du même Code attribuent une compétencee exclusive aux tribunaux de première instance, pour les adjudications d'immeubles. (Coff.).

La veuve Mangani et le sieur Pasquinucci assignèrent les syndics provisoires de la faillite du sieur Barbieri, devant le tribunal de commerce de Florence, pour voir ordonner ce que de droit, relativement à l'administration des biens du failli.

Le tribunal ayant sursis à prononcer sur cette demande, les sieurs Maraffi et Goèzini, syndics provisoires, firent apposer lès scellés dans les magasins du failli, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance. — La dame Mangani et le sieur Pasquinucci se pourvurent alors devant le tribunal de commerce, pour faire déclarer illégale et nulle l'apposition des scellés. — Le tribunal, après s'être déclaré incompétent, ordonna la levée des scellés, comme ayant été apposés d'une manière illégale et nulle. — Et le 13 mars 1811, arrêt de la Cour de Florence ainsi conçu : « — La Cour; Considérant que la question qui s'était élevée sur l'exécution du jugement du tribunal de commerce de Florence était relative au mode d'administration des biens du failli Barbieri; et que ce tribunal était seul compétent, pour déterminer dans les circonstances de la cause, si l'intérêt des créanciers exigeait ou non l'apposition des scellés sur les magasins dudit sieur Barbieri; ou s'il y avait

(1) *Suprà* n° 49 l'arrêt du 28 octobre 1809.

d'autres mesures à prendre pour l'administration provisoire de ses biens; — Que si le tribunal de commerce a mal jugé, en déclarant nulle l'apposition des scellés à laquelle il avait été procédé, en exécution de l'ordonnance de référé, il est certain du moins qu'il n'appartenait qu'à ce tribunal de déterminer si l'effet provisoire de cette ordonnance devait continuer ou cesser, et s'il y avait lieu à ordonner la levée des scellés, objet pour lequel les parties avaient été renvoyées devant les juges compétens, par l'ordonnance dont il s'agit; sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, etc. »

72. *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des contestations qui peuvent s'élever, sur la nature, l'existence et les effets d'une société, entre des tiers et l'un des prétendus associés* (Art. 51, 631 et 632, C. Comm.) (1).

Dans le livre 1er, tit. 3, sect. 2, dont l'art. 51 fait partie, le Code de Com. s'occupe de la manière de décider les contestations *entre associés*. Il veut qu'elles soient soumises à des arbitres qui procèdent sous l'autorité du tribunal de commerce. Ces dispositions ne peuvent être appliquées à l'espèce de la question posée, puisque les associés ne sont pas en discussion entre eux, mais avec des tiers. — D'un autre côté, les attributions des tribunaux de commerce sont fixées par les art. 631 et 632 : ces attributions dérivent moins de la qualité des parties, que de la nature de la contestation; car un marchand ou un banquier, par exemple, n'est justiciable des tribunaux de commerce, que lorsqu'il a fait acte de commerce, ou lorsqu'il s'agit de ses engagemens. — On ne peut d'ailleurs trouver dans le Code aucun article qui déclare les tribunaux de commerce incompétens, dans l'espèce particulière dont il s'agit ici; et c'est le cas d'appliquer le principe reconnu par la Cour de cassation et par le conseil d'état, que les attributions des tribunaux d'exception doivent être renfermées dans les bornes que la loi leur a assignées. (Coff.)

Le sieur Michel jeune, banquier à Paris, avait été constitué en débet envers le gouvernement, de plusieurs sommes considérables, formant ensemble plus de 16 millions. — L'agent du trésor public forme, entre

---

(1) Voy. J. A., t. 30, p. 414, un arrêt du 30 novembre 1825, qui décide que c'est le tribunal de commerce qui doit juger les contestations sur l'existence d'une société commerciale, mais la contestation existait dans l'espèce entre les associés. Voy. *infrà*, nos 97 et 189 les arrêts des 11 mars 1812 et 7 avril 1819.

les mains du sieur Boissière, une saisie-arrêt de toutes les sommes qu'il pourrait devoir audit Michel. — Appelé en déclaration affirmative, le tiers-saisi expose, que le sieur Michel s'est rendu son associé commanditaire, à concurrence d'une somme de 100,000 livres qui n'a pas été entièrement versée dans la caisse sociale; mais qu'il n'est comptable de cette somme, soit envers lui, soit envers ses représentans, qu'à la dissolution de la société. — Cette déclaration est contestée, principalement par le motif, que Boissière, alléguait, sans en justifier, l'existence d'une société entre lui et Michel, pour retenir entre ses mains les fonds appartenant à ce dernier. — Alors Boissière demande son renvoi devant le tribunal de commerce, par le double motif, qu'ils s'agissait de contestations relatives à une société, et que sa qualité de banquier le rendait justiciable des tribunaux de commerce. — Un jugement, sous la date du 1er février 1811, rejette le déclinatoire proposé... « Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'attribution; que la loi ne leur attribue pas la connaissance des contestations qui pourraient s'élever entre des prétendus associés et des tiers, relativement à la validité de la société alléguée; que les art. 631 et 632 C. Com. ne sont point applicables à l'espèce de la cause; attendu que Boissière, tiers-saisi dont la déclaration est contestée, est justiciable du tribunal civil. »

Le sieur Boissière s'est pourvu en appel contre ce jugement. — Le 19 mars 1811, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Boissière du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 1er février dernier, et adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

73. *L'action en revendication d'effets perdus, dirigée contre des administrateurs de messageries, est-elle du ressort du tribunal de commerce?* (Art. 632, C. Comm.) (1)

---

(1) M. Carr. Comp., t. 2, p. 574, § 3, critique l'arrêt du 20 mars 1811. Sans doute on ne pourrait pas soutenir que celui qui confie des effets à l'entrepreneur fait un acte de commerce, mais il en est autrement de l'entrepreneur qui se charge des effets. Cet acte rentre dans l'objet de son entreprise; c'est précisément sur les transports que porte sa spéculation; en se chargeant d'un transport, il fait donc un acte de commerce. M. Carré fait observer avec beaucoup de raison que l'art. 632 parle des entreprises sur les transports et non pas seulement des transports,

Première espèce.—Arrêt de la Cour de cassation, sect. des requêtes, du 20 mars 1811, en ces termes : — « La Cour; Attendu qu'on ne peut raisonnablement soutenir que le dépôt d'un sac de nuit à une diligence soit un acte de commerce ; — D'où il résulte que l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir, en le décidant ainsi, à l'art. 631 C. Comm.; — rejette, etc. »

Deuxième espèce. — La Cour royale de Colmar, par arrêt du 22 novembre 1814, a confirmé un jugement du tribunal de commerce de la même ville, qui condamnait le sieur Traut, entrepreneur de diligences, à payer à la dame Garbin la somme de 150 fr. pour un sac qui avait été remis par l'entrepreneur à une autre personne qui s'était présentée sous le faux nom de Garbin. La question de compétence n'a pas été soulevée, elle n'est donc qu'implicitement décidée par l'arrêt.

74. *La demande en paiement d'un compte provenant de traites acquittées, peut être portée devant le tribunal de commerce du lieu où ces traites étaient payables* (1).

Les héritiers Schmids de Trèves avaient tiré sur les sieurs Lescouvé et compagnie de Paris, pour 280,083 fr. 11 cent. de lettres de change que ceux-ci avaient acceptées et acquittées, un compte courant s'était établi entre les deux maisons. Les sieurs Lescouvé et compagnie ont assigné les héritiers Schmids en paiement de ce compte devant le tribunal de commerce de Paris, un déclinatoire ayant été proposé, jugement du 30 octobre 1810, qui le rejette en ces termes : — « Attendu que le compte courant a pour cause des effets payables à Paris, et qu'aux termes de l'art. 420, C. P. C., dans ce cas, les demandeurs peuvent à leur choix faire assigner devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel le paiement devait être

---

de sorte que celui qui, sans en faire profession et accidentellement, se serait chargé de transporter des personnes ou des marchandises, ne ferait pas acte de commerce. Voy. *Infrà*, no 100 l'arrêt du 17 avril 1812.

(1) MM. Pardessus, t. 4, p. 34, et Carr., Comp., t. 2, p. 550, critiquent cette décision ; ils disent que les traites acquittées doivent se confondre avec le compte courant, et que lorsque des commerçans s'ouvrent réciproquement un compte, il n'entre pas dans leur pensée que celui qui sera débiteur pourra être assigné hors de ses juges naturels. Il nous semble que malgré l'opinion de ces savans auteurs, l'arrêt peut être justifié ; en effet, les traites étaient payables au domicile de celui qui les avait acquittées, c'était là que les tireurs s'étaient engagés à faire les fonds : dès-lors, l'art. 420 devait recevoir son application. Voy. *suprà*, no 55 l'arrêt du 14 mars 1810, et *infrà*, no 82, celui du 5 août 1811.

effectué. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris, en date du 25 mars 1811.

75. *L'artisan ne doit pas être réputé commerçant dans le sens des art.* 1er *et* 60 *C. de Comm.* (1).

Son excellence le grand juge, consulté par le procureur du roi du tribunal des Deux-Ponts, sur la question de savoir si un artisan doit être rangé dans la classe des commerçans, lui répondit ainsi qu'il suit, sous la date du 7 avril 1811 : « J'ai été consulté plusieurs fois, monsieur, dans le cas de l'application de l'art. 60 du Code de commerce, et j'ai toujours répondu que l'on devrait d'abord considérer comme tels tous *négocians*, banquiers, fabricans et marchands ; mais qu'il ne paraissait pas qu'on dût ranger dans cette classe le simple artisan, qui, ne travaillant qu'à fur et à mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation. Il serait, au surplus, difficile d'établir une règle bien précise à cet égard ; c'est au notaire à apprécier les circonstances dans les cas particuliers qui se présentent.

« Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentimens affectueux. »

Signé le DUC DE MASSA.

76. *Ce n'est pas le tribunal de commerce, mais le tribunal civil qui est compétent pour ordonner le paiement d'un billet à ordre causé* valeur reçue, *sans désignation de la valeur.*

Un sieur Giegnal avait souscrit au sieur Richard, cautionné par divers particuliers, un billet à ordre, vaguement énoncé *valeur reçue*, sans désigner ni indiquer quelle espèce de valeur. — Assignation en paiement de ce billet devant le tribunal de première instance. Un déclinatoire est proposé et rejeté par le tribunal. — Appel devant la Cour de Rennes; et, le 10 mai 1811, arrêt qui confirme en ces termes : — « LA COUR; Considérant qu'aux termes de l'art. 188, C. Comm., le billet à ordre doit énoncer la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière ; — Que le billet du 12 septembre 1809 n'énonce point la valeur qui été fournie; les mots *valeur reçue* ne remplissant point le vœu de la loi; le billet à ordre, pour être effet de commerce, doit indiquer, non pas vaguement, qu'il y a eu valeur reçue; le défaut d'énonciation dans le billet du 12 septembre, de l'espèce de valeur qui a été fournie, lui ôte le caractère de billet à ordre, et le range dans la classe d'une simple promesse, d'une obligation purement civile, justiciable des tribunaux ordinaires et non d'un tribunal d'attribution. »

---

(1) Voyez M. B. S. P., p. 59, note 76, n° 2, et un arrêt de 6 décembr 1815, rapporté dans nos observations sur l'arrêt du 25 novembre 1814, *infrà*, n° 143.

77 *La femme d'un négociant qui cautionne son mari pour le paiement de lettres de change, n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, lorsque son engagement est contracté solidairement avec celui du mari, mais dans la forme d'un acte ordinaire* (1).

Les motifs du jugement de première instance, rapprochés de ceux de l'arrêt d'appel, indiquent les deux points de vue sous lesquels cette question pourrait recevoir une solution différente. (Coff.)

Le sieur Channac était porteur de plusieurs lettres de change s'élevant à la somme de 18,000 fr., sur lui tirées à différens ordres par le sieur Poot ; ainsi que d'un écrit signé de la dame de Deraymacker, épouse du sieur Poot, dont il est important de faire connaître le contenu. — « La soussignée, etc.... et autorisée déclare s'engager et s'obliger volontairement envers le sieur Jean Channac, banquier à Paris...., à lui payer la somme de 18,000 fr. ou telle autre plus forte, dont sondit mari pourrait être redevable audit sieur Channac, du chef des traites faites sur lui par ledit sieur Poot, en principal, intérêts, frais et accessoires, dont et de tout quoi ladite soussignée fait sa propre dette *solidaire*, de même que si elle y était *personnellement et seule obligée.* » — En vertu de ces divers titres, le sieur Channac fit assigner les sieur et dame Poot, devant le tribunal de commerce du département de la Seine, qui rendit, le 5 décembre 1809, un jugement de condamnation solidaire. — La dame Poot a formé opposition contre ce jugement, et a prétendu qu'elle n'était pas justiciable des tribunaux de commerce, n'étant pas dans la classe des négocians, et n'ayant d'ailleurs contracté qu'un engagement purement civil. — Cependant, le tribunal de commerce l'a déboutée de son déclinatoire ; — Considérant que le sieur Poot, tireur des traites, est justiciable du tribunal pour raison dudit fait ; et que la dame son épouse, sa codébitrice solidaire, d'après son engagement, du montant desdites traites, a été valablement traduite devant le tribunal de commerce du lieu où elles étaient payables, aux termes de l'art. 420, C. P. C.

Appel de ce jugement de la part de la dame Poot, et le 18 mai 1811, arrêt la Cour de Paris par lequel : — « La Cour ; Faisant droit sur l'appel interjeté par la femme Poot, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 16 novembre dernier ; — Attendu que le cautionnement souscrit par ladite femme Poot est un engagement ordinaire, qui ne peut être du ressort des tribunaux de commerce ; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé ; au principal, renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

(1) Voy. *suprà*, n° 11, l'arrêt du 19 frimaire an 13, et *infrà*, n° 95, celui du 6 février 1812.

78. *Le serment prêté en l'absence de la partie adverse n'est pas nul* (1).

79. *En matière de commerce la preuve testimoniale est toujours admissible, même contre un particulier non négociant* (2).

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour d'Aix du 21 mai 1811, en ces termes : — « La Cour ; Considérant, 1° que d'après l'art. 121, C. P. C., § 3, le serment doit, il est vrai, être fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, mais la peine de nullité n'est pas attachée à l'inobservation de cet article ; — Que c'est en présence de l'avoué de la veuve Guien, que le serment déféré au sieur Fabre a été par lui accepté, ordonné par le tribunal, et prêté par le sieur Fabre, sans que l'avoué de l'appelant, présent à l'audience, ait fait aucune réclamation ; — Considérant, 2° que la somme de 792 fr., dont la veuve Guieu réclame le paiement, est le prix du foin vendu par Fabre à son mari, auquel elle prétend que la livraison n'en fut pas faite ; — Que Guieu exerçant la profession d'aubergiste, n'avait acheté cette denrée que pour la revendre ; — Que cet achat était conséquemment un acte de commerce, d'après la disposition expresse de l'art. 632 C. Comm., qui a renouvelé sur ce point les dispositions de l'ordonnance de 1673 ; — Que la disposition législative qui prohibait la preuve testimoniale pour choses d'une valeur excédant 100 fr., recevait une exception en matière de commerce ; — Que cette exception a été formellement consacrée par le C. C., art. 1341, et en dernier lieu par le Code de commerce art. 109 ; — Que ce dernier article laisse aux juges la faculté d'adresser ou de rejeter la preuve testimoniale suivant les circonstances en matière de commerce ; — Que dans l'hypothèse actuelle, toutes les présomptions qui naissent des faits, se réunissant en faveur du sieur Fabre, il y a lieu de l'admettre à rapporter la preuve par lui offerte ; — Considérant, 3° que Fabre cité devant le tribunal de Digne, en paiement de la somme par lui reçue, pour prix du foin qu'il avait vendu, a pu invoquer devant lui les

(1) Cette décision est conforme à ce qu'enseignent MM. Pig. Comm., t. 1, p. 292, not. 5 ; B. S. P., p. 493, not. 6, n° 1 ; et les rédacteurs du Pr. Fr., t. 1, p. 389. — Voy. aussi M. D. C., p. 108, alin. 2 ; Voy. *suprà*, n° 58, l'arrêt du 14 mai 1810.

(2) Voy. *suprà*, n°s 59 et 60, les arrêts des 19 et 20 juin 1810 ; et J. A., t. 28, p. 260, et t. 35, p. 117, trois arrêts des 1er juillet 1824, 15 mars 1825 et 19 décembre 1827, qui décident qu'en matière commerciale la preuve testimoniale peut être admise, et le serment déféré quoiqu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr. La question avait été déjà jugée dans ce sens, quant à la preuve testimoniale, par un arrêt du 3 prairial an 9, J. A., t. 3, p. 57, v° *Appel*, n° 20. — V. aussi *infrà*, n° 132, l'arrêt du 11 novembre 1813.

principes relatifs à la preuve des actes de commerce, puisque c'était par l'effet d'un acte de commerce qu'il était mis en cause; — Que le tribunal de Digne, quoique investi par la veuve Guieu, comme tribunal civil, a pu apprécier néanmoins les exceptions du sieur Fabre, et les juger d'après les lois relatives aux actes de commerce, parce qu'il s'agissait en réalité de l'exécution d'un acte de commerce, parce que le tribunal était le juge des parties soit comme juge civil, soit comme juge de commerce, et que le sieur Fabre cité devant lui, et repoussant la demande de son adversaire, pour l'exécution qu'il soutenait avoir donnée à un acte de commerce, ne pouvait pas être réduit à l'impuissance de faire valoir, devant les juges, et de faire apprécier par eux les dispositions législatives relatives à la matière; — Considérant, 4° que la preuve testimoniale, telle qu'elle a été offerte par Fabre, et ordonnée par les premiers juges, est concluante, puisqu'en supposant qu'elle soit rapportée, elle aura pour résultat nécessaire le déboutement de la demande de la veuve Guieu, du moins quant à la quantité de foin dont la livraison aura été contestée; — Reçoit pour la forme la partie de Vial dans son opposition envers l'arrêt de défaut du 22 avril dernier, et de même suite confirme ledit arrêt; — Condamne ladite partie de Vial aux dépens. »

80. *Le tribunal de commerce compétent pour connaître d'une demande en paiement d'un billet à ordre souscrit pour droits de douanes sur les sels, ne peut connaître de l'exception par laquelle le souscripteur se refuse de payer, alléguant qu'un décret ayant aboli les droits sur les sels, devait faire cesser l'exigibilité de pareils droits quoique précédemment acquis* (1).

---

(1) Il serait difficile d'énumérer toutes les questions qui, s'élevant incidemment devant le tribunal de commerce, peuvent donner lieu au renvoi; il faut en général que l'exception présente à juger une question de droit non commercial dont la solution, donnée en faveur de la partie qui s'oppose, rendrait le tribunal de commerce incompétent pour juger le fond. Nous pouvons aussi indiquer le cas où l'exception tendrait à faire décider qu'il y a crime ou délit; par exemple, que la pièce a été volée ou extorquée, ou qu'il y a faux, comme s'exprime l'art. 427, C. P. C. Il en serait autrement, dans le cas où une partie prétendrait qu'une signature lui a été arrachée par la violence, ou surprise par le dol; le tribunal serait compétent pour juger ces exceptions. Telle est l'opinion de MM. Pardessus, t. 5, p. 65, n° 1375; Carr., t. 2, p. 85, n° 1527; F. L., t. 2, p. 457, et t. 5, p. 701. Voy. *infra*, nos 114 et 118, l'arrêt du 18 novembre 1812, et celui du 23 janvier 1813; voy. aussi J. A., t. 27, p. 41, un arrêt du 19 juin 1824.

On pourrait invoquer, pour soutenir le contraire, la règle générale, que le juge de l'action est le juge naturel de l'exception, et décider ainsi, que le défendeur doit toujours proposer ses moyens devant le tribunal qui se trouve *compétemment saisi* de la demande. Mais on doit se déterminer d'après cette considération, que, dans la bouche du défendeur, l'exception prend les caractères d'une demande, et qu'ainsi la compétence du tribunal doit cesser dès-lors que, par l'objet en litige, la cause se trouve placée hors de ses attributions. Sous ce point de vue, la décision de la Cour suprême, dans l'espèce suivante, doit s'appliquer aux tribunaux ordinaires, relativement aux objets pour lesquels la loi les déclare incompétens. Ainsi, par exemple, si, dans le cours d'un débat judiciaire, le défendeur fonde ses exceptions sur un acte administratif, le tribunal ne peut passer outre, sans excéder ses pouvoirs. (Coff.)

Le sieur Gherardi avait souscrit, au profit du préposé des douanes, à Bonifacio, trois billets à ordre, pour le paiement des droits, sur une partie de sel qu'il avait achetée. Avant l'échéance du second de ces billets, et le 12 juillet 1808, avait été rendu le décret qui affranchit la Corse des réglemens relatifs aux douanes. Assigné en paiement devant le tribunal de commerce, le sieur Gherardi excipa de la disposition de ce décret. Un jugement, sous la date du 28 novembre 1808, accueillant sa défense, déclara son engagement nul, aux termes de l'art. 1131, C. C., comme n'ayant plus de cause. Pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs; et le 28 mai 1811, arrêt ainsi conçu : « La Cour ; Vu l'art. 424, C. P. C., et considérant que les tribunaux de commerce n'étant que des tribunaux d'attribution, n'ont pas une compétence absolue pour prononcer sur toutes les exceptions qui peuvent être proposées devant eux ; que les art. 425 et 426, C. P. C., indiquent des cas dans lesquels ces tribunaux doivent préalablement renvoyer l'instruction et le jugement de certaines exceptions devant les tribunaux ordinaires ; que, dans l'espèce, l'exception du défendeur offrait à juger si le décret du 12 juillet 1808 avait fait cesser dans l'île de Corse l'exigibilité du droit de douanes sur le sel non vendu, en paiement duquel droit avaient été donnés des billets à terme ; que cette question était évidemment hors de la compétence du tribunal de commerce, et que le tribunal de Bonifacio eût dû renvoyer les parties à se faire juger par qui de droit, et surseoir à statuer sur la demande en paiement du billet à ordre, jusqu'au rapport du jugement à faire rendre sur ladite question ; — Casse, etc. »

81. *L'achat d'un cheval pour l'exploitation d'une brasserie est de la compétence du tribunal de commerce* (1).

C'est ce qui résulte de l'arrêt suivant, rendu par la Cour d'appel de Metz

(1) Voy. *suprà*, n° 34, l'arrêt du 6 septembre 1808, et nos observations.

le 21 juin 1811 : — « La Cour ; Considérant qu'il est avoué dans la cause, et retenu au jugement, que Pierre Munaut a acheté de Benoît Munier un cheval pour conduire les camions ou voitures dont il se sert pour transporter les bières dont il fait commerce ; qu'il est d'un usage constant dans les fabriques des marchandises de cette espèce, d'y avoir des chevaux pour conduire la bière à ceux qui en achètent près des brasseurs, en sorte que cela tient à l'entretien et suite de leur commerce ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 638, C. Com., toutes contestations relatives aux engagemens entre négocians doivent être soumises aux tribunaux de commerce, et suivant l'art. 638, les actions intentées contre un négociant pour paiement des marchandises ou denrées achetées pour son commerce, sont de la compétence des tribunaux de commerce ; d'où il suit que les juges du tribunal de Sedan ont fait une juste application de la loi en conservant la connaissance de la contestation ; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, condamne, etc. »

82. *En supposant qu'un particulier non négociant soit justiciable des tribunaux de commerce, pour le paiement d'un* compte courant, *avec son banquier chargé de la recette de ses fonds, l'assignation ne peut pas être donnée devant le tribunal du domicile du banquier, lorsqu'il n'existe aucune convention sur le lieu où le paiement du compte doit être effectué* (1).

On pourrait dire, pour l'affirmative, que la compétence des tribunaux de commerce est déterminée autant par la nature de l'engagement que par la qualité des personnes ; qu'un acte de commerce rend justiciables de ces tribunaux les individus étrangers à la classe des négocians, et qu'on doit considérer comme un acte de cette espèce le compte courant fourni par un banquier. Cette dernière proposition ne paraît pas bien exacte ; le banquier ne fait ici que l'office d'un simple mandataire ; et si ses relations avec lui pouvaient rendre son mandant justiciable des tribunaux de commerce, il devrait en être de même des rapports journaliers qu'il est obligé d'avoir avec ses fournisseurs, ses fermiers et ses préposés comptables. En raisonnant ainsi, les contestations de toute espèce cesseraient d'appartenir à la juridiction ordinaire, ou plutôt cette juridiction serait remplacée par des tribunaux dont la loi a restreint la compétence à un petit nombre de cas déterminés. (Coff.)

M. le comte de Rœdern avait chargé MM. Perrier frères, banquiers à Paris, de recevoir les sommes perçues par ses préposés, pour les tenir à sa

(1) Voy. *suprà*, n° 74, l'arrêt de 23 mars 1811, et *infrà*, n° 124, celui du 3 avril 1813.

disposition et faire les paiemens qui leur seraient indiqués. Les frères Perrier se trouvaient ainsi quelquefois en avance. Des difficultés s'étant élevées entre eux et le procureur fondé par M. le comte de Rœdern, ils actionnèrent celui-ci devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement d'une somme de 7,002 liv. qu'ils prétendaient leur être due d'après leur compte courant. Un jugement, sous la date du 12 juin 1811, accueillit, en ces termes, le déclinatoire proposé par M. le comte de Rœdern : — « Considérant que l'article 420, C. P. C., invoqué par les demandeurs, n'est pas applicable à la cause, attendu qu'il ne s'y agit point de promesse faite et de marchandises livrées à Paris, et que le défendeur ne s'est point obligé de payer à Paris ce qu'il pourra redevoir sur le compte dont il s'agit d'entre lui et les demandeurs, duquel compte courant il ne résulte qu'une action purement personnelle, pour raison de laquelle, aux termes de l'art. 59, C. P. C., le défendeur ne peut être assigné que devant le tribunal de son domicile. » Les juges d'appel ont posé en ces termes le point de droit à décider : — « L'action de recevoir et de payer pour un tiers constitue-t-elle une opération de banque, par suite de laquelle le banquier puisse distraire de ses juges naturels celui qu'il prétend être débiteur d'un reliquat de compte courant? » Ainsi, dans l'opinion de la Cour, il fallait attribuer nécessairement les caractères d'un acte de commerce à l'opération dont il s'agit, pour appliquer à la cause soit l'art. 631, Cod. Comm., soit l'art. 420, C. P. C. Le 5 août 1811, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « La Cour, faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 14 juin dernier ; adoptant les motifs des premiers juges ; — A mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

83. *Lorsqu'un billet à ordre, souscrit par un individu non commerçant, n'énonce pas la valeur fournie, ce n'est pas au tribunal de commerce que doit être portée la demande en paiement de ce billet, quoiqu'il ait été endossé par des négocians* (1).

Première espèce. — Vannette père, non négociant, avait souscrit au profit de son fils, marchand, un billet à ordre qui n'énonçait pas la valeur fournie. — Le billet n'ayant pas été payé, Sibille, porteur, assigna Vannette père devant le tribunal de commerce. — Exception d'incompétence ;

---

(1) Il en serait autrement si le billet avait été souscrit par un négociant ; et peu importerait qu'il s'y trouvât des signatures d'individus non commerçans. — Voy. *infrà*, n° 146, l'arrêt du 1er décembre 1814. — Voy. aussi M. Carr. Comp., t. 2, p. 636, notes 4 et 5 ; et *infrà*, n° 145, l'arrêt du 29 novembre 1814.

jugement qui la rejette. — Appel et arrêt de la Cour de Bruxelles qui réforme en ces termes : — « Attendu qu'un des caractères essentiels des billets à ordre est, d'après l'art. 188, C. Comm., l'énonciation de la valeur reçue, ce qui ne se rencontre pas dans l'effet dont l'intimé réclame le paiement; qu'ainsi, et malgré qu'au moyen de ce qu'il porte de payer à ordre, Vannette fils l'ait pu passer à l'intimé ou à son ordre, l'effet susdit n'en était pas moins, relativement au souscripteur, une simple promesse constituant une obligation purement civile, et que l'action qui en pouvait résulter pour Vannette fils, n'était de la compétence que du tribunal civil. » — Pourvoi en cassation; et le 6 août 1811, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que la Cour de Bruxelles, en jugeant qu'un billet portant la clause *à ordre*, mais qui n'énonçait aucune valeur pour laquelle il avait été fait, n'a pas le caractère voulu par la loi, pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance de l'action en paiement de ce billet; que ce billet est une simple promesse, dont l'action en paiement appartient aux tribunaux civils, loin de violer ou faussement appliquer les art. 188, 636 et 637, C. Comm., en a fait une juste application. — Rejette, etc. »

Deuxième espèce. — Le sieur Pselfinger, meunier, assigné devant le tribunal de commerce de Strasbourg pour un billet qu'il avait souscrit *valeur reçue*, oppose le déclinatoire; un jugement du 30 novembre 1813 le rejeta en ces termes : — « Attendu que la traite qui est le fondement de la demande, est dans sa forme un véritable effet de commerce, daté d'un lieu, payable dans un autre; qu'étant à ordre, il a pu être négocié, et que de fait il a passé par les mains de cinq maisons de commerce; que la souscription dudit effet constitue, de la part du défendeur, un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 du C. Comm., que dès-lors l'art. 631 du même Code rend le défendeur justiciable du tribunal de commerce; que l'effet dont il s'agit était payable à Strasbourg, où le défendeur a élu domicile; que l'art. 420 C. P. C., dispose que le demandeur pourra assigner à son choix, 1° etc. 3° devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué: que ce siége est donc, sous le rapport du domicile, comme sous celui de la matière, compétent pour connaître de la demande; qu'au fond, le défendeur n'a point désavoué sa signature..., que la demande repose sur un titre non contesté; que la contrainte par corps, à laquelle il a été conclu, est autorisée par l'art. 1er, tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6, qui porte : « La contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la république française, 1°... 2°... 3°... 4° contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, etc.; » que l'exécution provisoire à laquelle il a été aussi conclu, est autorisée par l'art 439

C. P. C. » Appel devant la Cour de Colmar, et le 23 mars 1814 arrêt par lequel — « La Cour ; Attendu sur les exceptions déclinatoires, formées par l'appelant devant le tribunal de commerce de Strasbourg, qu'elles sont motivées sur deux circonstances ; la première, que l'appelant n'est pas négociant ; la seconde que l'effet en question n'est pas même un billet à ordre, puisqu'il n'exprime pas l'espèce de valeur qui doit avoir été fournie ; — Attendu, quant au 1er de ces motifs, que l'appelant est meunier ; que par l'effet en question il n'a pas pris la qualité de négociant ; que l'effet dont il s'agit ne laisse aucunement présumer qu'il ait été le résultat d'une opération de commerce, étant même avoué par lesdits intimés que ledit effet n'a eu d'autre cause qu'un prêt d'argent ; aussi les intimés se sont-ils bornés à soutenir que l'effet dont s'agit ayant par voie d'endossement passé par les mains de plusieurs négocians, l'appelant, ne fût-il pas même négociant, n'eût pas moins été justiciable du tribunal de commerce aux termes de l'art. 637 C. Comm. ; mais cet article suppose qu'un porteur d'effet a actionné devant ce tribunal plusieurs souscripteurs, soit d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, soit des endosseurs qui s'y trouvent, dont les uns sont négocians et les autres non négocians. Le principe de la solidarité ne permettant pas qu'on divise l'action, la loi a voulu, pour ce cas, que les uns et les autres soient justiciables du tribunal de commerce, mais en lui interdisant la faculté de prononcer la contrainte par corps contre ceux de ces individus qui ne seraient pas négocians, etc ; — Attendu que l'hypothèse de l'espèce est bien différente, l'effet en question ayant fait retour aux intimés, ceux-ci ont attaqué isolément l'appelant, qui, étant seul débiteur en cause et non négociant, n'avait pu être traduit que devant ses juges naturels ; attendu que le tribunal de commerce était encore incompétent par le second motif ; en effet, d'après l'art. 188 Code Comm. précité, l'effet dont les intimés sont porteurs, loin d'avoir le caractère de lettre de change, comme ils le soutiennent, n'est pas même un billet à ordre, puisqu'au lieu d'énoncer, comme le veut cet article, que la valeur en a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de tout autre manière, il y est simplement exprimé : *valeur reçue*, et laisse ignorer la nature de cette valeur ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, faisant droit sur les exceptions déclinatoires formées en première instance, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Troisième espèce — Jugée dans le même sens par la Cour de Riom, le 6 mai 1817 : — « La Cour ; Atttendu que d'après les dispositions de l'art 188, C. Comm., le billet ne saurait avoir le caractère et l'effet d'un billet a ordre, s'il n'énonce la valeur fournie, et qu'au cas particulier, le billet n'énonce point cette valeur ; — Attendu que lorsqu'un billet (quoique

portant les mots à ordre) est incomplet, parce qu'il ne contient pas tout ce qu'exige l'article précité 188, C. Comm., il n'est plus qu'un billet simple, emportant une action civile ordinaire, étrangère aux tribunaux de commerce; qu'il ne peut changer de nature, et attirer à ces tribunaux le souscripteur, même par voie de garantie, et par l'interposition de signatures d'individus marchands, et qu'ainsi les dispositions des art. 636 et 637 dudit Code lui sont applicables; — Dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé, etc. »

Quatrième espèce. — Arrêt de la Cour de Rouen, du 20 juin 1822, conçu dans des termes à peu près identiques : — « La Cour; Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui doivent se renfermer dans les limites qui leur sont fixées; que, d'après les dispositions de l'art. 188, C. Comm., un billet ne peut avoir le caractère et l'effet d'un billet à ordre, lorsqu'il n'énonce que la valeur fournie, et que dans l'espèce, le billet souscrit par Pécuchet n'énonce point une valeur; — Attendu que, lorsqu'un billet, quoique portant les mots à ordre, est incomplet, parce qu'il ne contient pas tout ce qu'exige l'art. 188, il n'est plus qu'un billet simple, emportant une action civile ordinaire, étrangère aux tribunaux de commerce; que dès-lors ces tribunaux sont incompétens, *ratione materiœ* à raison de la nature de l'obligation; — Vu d'ailleurs ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cessation du 6 août 1811; — Infirme le jugement du tribunal de commerce de Fécamp. »

84. *Un tribunal de commerce, qui ordonne une enquête, ne peut pas commettre un de ses membres pour la recevoir : il doit ordonner qu'elle sera faite à son audience* (Art. 407 et 432, C. P. C.) (1).

Ainsi jugé, le 19 août 1811, par l'arrêt suivant de la Cour de Bordeaux : — « La Cour; Attendu qu'aux termes de l'art. 642, C. Comm., la forme de procéder devant les tribunaux de commerce doit être suivie telle qu'elle est réglée par le tit. 25 du liv. 2 de la première partie du Cod. Proc. Civ.; que l'art. 432 de ce dernier code statue que si le tribunal de commerce ordonne une preuve par témoins, il doit y être procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires, sauf que dans les causes sujettes à l'appel, les dépositions doivent être rédigées par écrit

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 626, note 2, n° 3, t. 2, p. 92, note 1, n° 1; Pig., Comm., t. 1, p. 724; *suprà*, n° 20, l'arrêt du 18 août 1806, et *infrà*, nos 121, 135, 139, 170, 181, 193, 200 et 214, les arrêts des 6 mars 1813, 1er avril et 13 juin 1814, 30 août 1817, 13 novembre 1818, 30 juin 1819, 22 mars 1820 et 28 août 1823.

par le greffier, et signées par le témoin; qu'enfin il résulte de la disposition de l'art. 407, du même code, au titre des matières sommaires, que les témoins doivent être entendus à l'audience, et non devant un commissaire; — Attendu qu'en renvoyant devant un commissaire l'enquête à faire en exécution de son jugement, le tribunal de commerce a contrevenu à la disposition de l'art. 642 C. Comm., et à celle des art. 407 et 432, C. P. C.; et, sous ce rapport seulement, il doit être fait droit à l'appel du tuteur des mineurs Dupuch, faisant droit à l'appel interjeté par Barthélemy Dupuch, au nom qu'il agit, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 18 juillet dernier, dans le chef seulement qui ordonne que la preuve serait faite devant un commissaire, a mis et met l'appel, et ce dont est appel au néant; — Émendant quant à ce, ordonne que les témoins seront entendus en l'audience et devant le tribunal de commerce; ordonne aussi que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet, etc. »

85. *Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en restitution de matières premières confiées à des ouvriers pour les travailler* (1).

86. *Lorsqu'une Cour annulle un jugement pour incompétence, elle peut se dispenser de retenir la cause et de la juger au fond, si elle n'est pas suffisamment instruite* (2).

Deux ouvriers tuilliers de Rome, Lucenti et Casanova, avaient reçu du sieur Delgrande une certaine quantité de cendres, qu'ils s'étaient engagés à réduire en masses du poids de 1,000 livres chacune. — Delgrande ne pouvant pas obtenir des deux ouvriers la remise de ses cendres, les assigne devant le tribunal de commerce. — A cette assignation ils ré-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 39, l'arrêt du 24 mars 1809, et *infrà*, n° 92, celui du 27 décembre 1811. — Voy. aussi *suprà*, n° 75, la lettre du grand juge du 7 avril 1811.

(2) Un arrêt du 9 mai 1809, rapporté *suprà*, n° 43, a décidé que la cour qui annulait un jugement pour *incompétence*, ne pouvait pas évoquer le fond : et cet arrêt a ainsi tranché la question de droit très grave que celui-ci n'a fait qu'effleurer. Cette question est d'une haute importance et d'une grande difficulté. Nous l'avons examinée avec soin au mot *Évocation*, J. A., t. 12, p. 373, dans les observations dont nous avons fait suivre de nombreux arrêts rapportés sous le n° 1. Nous ne pouvons ici, qu'y renvoyer nos lecteurs.

pondent par un déclinatoire fondé sur ce qu'ils sont *artisans*, et non pas commerçans, et sur ce qu'en recevant des matières premières pour les travailler, ils n'ont pas fait un acte de commerce.— Jugement qui rejette le déclinatoire; et qui, au fond, condamne Lucenti et Casanova. — Appel; et devant la cour l'intimé prend des conclusions pour que la Cour, au cas où elle admettrait l'exception de l'incompétence, évoquât le fond et confirmât le jugement. — Mais la Cour, par un arrêt du 5 septembre 1811, prononça en ces termes : — « La Cour; Considérant que la cause n'étant pas de la compétence du tribunal de commerce, ni sous le rapport des personnes qui ne sont pas négocians, ni sous le rapport de la chose, qui, si elle est une opération de main-d'œuvre, n'est pas une de ces opérations de manufacture que la loi regarde comme objet de la compétence du tribunal de commerce; — Considérant, sur le fond, que la cause n'est pas suffisamment instruite, de manière qu'il n'est pas possible de la décider en même temps que la question de compétence; — Met l'appellation et ce dont est appel, au néant; — Émendant, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

87. *Les tribunaux de commerce sont incompétens pour statuer sur la demande en revendication faite par la femme ou la fille d'un failli* (1).

Ainsi jugé, le 17 septembre 1811, par la Cour d'appel de Grenoble : — « La Cour; Considérant que, suivant l'art. 631, C. Comm., les tribunaux de commerce ne doivent connaître que des contestations relatives entre négocians, marchands et banquiers, ou entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; — Considérant que la loi ne répute point acte de commerce la réclamation que peuvent faire la femme, ou la fille d'un failli, des effets, nippes et hardes à leur usage personnel, non plus que les contestations que peuvent leur élever les créanciers; qu'ainsi le tribunal de Grenoble n'était pas compétent pour prononcer sur une difficulté qui rentrait dans l'attribution des tribunaux ordinaires; — Considérant que, suivant l'art. 473, C. P. C., la Cour a le droit, en infirmant de statuer définitivement sur le fond; — Autorise la femme Blache à se prévaloir de tous les effets par elle réclamés. »

88. *Ce n'est pas le tribunal de commerce, mais le tribunal civil qui est seul compétent pour statuer sur l'opposition au concordat*

---

(1) Voy. *infrà*, n° 184, l'arrêt du 31 décembre 1818.

fondée sur des moyens de fraude, ou sur une incapacité de contracter (1).

89. *L'opposant ne doit pas nécessairement développer dans l'opposition, les moyens sur lesquels elle est fondée, sous peine de n'en pouvoir ensuite faire valoir un qu'il n'aurait qu'indiqué.*

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Rennes, du 4 octobre 1811, en ces termes : — « La Cour ; Considérant que les tribunaux de commerce ne cessent point, par l'attribution que leur donne l'art. 635, C. Com., d'être tribunaux d'exception, par rapport aux tribunaux civils ordinaires ; que l'allégation de fraude dirigée contre le failli n'est pas le seul moyen d'opposition au concordat qui rendit le tribunal civil exclusivement compétent pour juger cette opposition ; que la capacité de contracter lui étant contestée, un pareil moyen ne pouvait être déféré au tribunal de commerce, ce qui concerne l'état des personnes étant essentiellement dans les attributions des tribunaux ordinaires ; que ce n'est point la validité ou invalidité du moyen, mais sa nature même qui détermine la compétence ; qu'un autre moyen consistait à dire que T... avait racheté une créance à 50 pour cent, pendant que le concordat faisait perdre à tous autres 80 pour cent de leurs créances ; qu'on ne peut pas qualifier d'acte de commerce un pareil transport ; que sous tous ces rapports, le tribunal civil, non seulement n'était pas radicalement incompétent, puisqu'il était le tribunal naturel de toutes les parties, mais qu'il n'y a pas même d'incompétence accidentelle, ce qui rend inutile l'examen des faits, si cette incompétence, qui n'existe pas, a été convertie ou non par la procédure volontaire ; — Considérant que la nullité prononcée par l'art. 635, C. Comm., ne doit pas être entendue en ce sens, que les opposans ne puissent plus revenir sur un des moyens indiqués dans leur opposition, faute de l'avoir développé dans le délai prescrit par l'art. 523 du même Code ; que la peine de nullité ne porte que sur toute opposition qui ne contient pas les moyens de l'opposant ; que ce reproche ne peut pas raisonnablement être fait à l'opposition de L... et F... ; qu'elle contient même, avec assez de détails, plusieurs moyens circonstanciés ; que le but de la loi, en ordonnant que l'opposition ren-

(1) L'espèce dans laquelle est intervenu cet arrêt, présentait encore à juger plusieurs questions que l'on trouvera J. A., t. 7, p. 10, v° *Communication des pièces*, n° 5 ; et t. 15, p. 238, v° *Jugement*, n°s 63, 64 et 65.

fermât les moyens, était de déterminer la compétence ; que ce but a été rempli par l'acte même d'opposition, les moyens qui y sont établis étant tels que les tribunaux civils étaient seuls compétens pour en connaître ; que les nullités ne se suppléent et ne s'étendent pas d'un acte à un autre non exprimé dans la loi ; qu'on ne peut par conséquent écarter un des moyens comme insuffisamment libellé, la loi n'ayant pas prononcé que tel moyen serait nul faute de spécification des circonstances, mais seulement la nullité d'une opposition dépourvue de moyens ; qu'au surplus l'on ne peut pas dire ici que l'allégation *de fraude* employée comme moyen, fût une allégation vague, un des faits de fraude ayant été bien spécialement indiqué ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par L.... et F...., dont ils sont déboutés, déclare T.... sans griefs...... »

90. *L'incompétence du tribunal de commerce pour prononcer sur une lettre de change réputée simple promesse, doit être déclarée même à l'égard du tiers porteur de bonne foi* (1).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, le 7 octobre 1811, conçu en ces termes : — « La Cour; Attendu que Jean Victor Vanbever, François Xavier Zehhers, et Jean Vauthier Vandelaere, ayant été entendus en la présente audience, il est résulté des dépositions des deux premiers témoins, que c'est dans l'étude du premier desdits témoins, que l'effet dont il s'agit a été créé et endossé ; que le second témoin avait même ajouté qu'on ne l'avait daté de Louvain que pour lui donner le caractère d'une lettre de change ; d'où il suit qu'il y a supposition de lieu ; — Attendu que d'après l'art. 112, C. Comm., l'effet dont il s'agit est réputé simple promesse ; — Attendu que cet effet ne porte que des signatures d'individus non négocians ; — Attendu que l'art. 112 et l'art. 636 dudit Code ne font aucune distinction relativement aux tiers-porteurs de pareils effets, qui n'ont évidemment d'autre but que l'infraction de l'art. 2063, C. C. ; — Ouï M. l'avocat général et de son avis, la Cour met à néant le jugement dont est appel ; Emendant, dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande dont il s'agit, renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître ; — Par suite, annulle l'exécution du 13 septembre dernier ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances, même en ceux réservés pour tous dommages-intérêts ; ordonne qu'il sera fait distraction des dépens d'appel au profit de l'avoué Zech. »

---

(1) Voy. *suprà*, no 37, les arrêts des 26 décembre 1808, et 13 mars 1811. — Voy. aussi *infrà*, no 147, celui du 10 janvier 1815 ; et J. A., t. 35, p. 21, un autre arrêt du 23 février 1828.

91. *Le commissionnaire qui a fait des avances de fonds et acheté pour ses commettans des marchandises qui ont été livrées dans le lieu de son domicile, peut, en cas de non paiement, assigner ses commettans devant le tribunal de commerce de son arrondissement* (1).

Ainsi jugé le 29 novembre 1811, par arrêt de la Cour de Metz, conçu en ces termes : — « La Cour; Attendu que la question ne peut être douteuse, d'après l'article 420, C. P. C., que 1° il est certain que le remboursement des avances faites par le commissionnaire, doit lui être fait dans le lieu de son domicile; ce qui suffit, suivant le dernier paragraphe de l'article, pour l'autoriser à faire citer devant le tribunal de son arrondissement; — Que 2° l'engagement ne s'étant formé entre les parties, que par l'acceptation de la commission que les frères Karcher ont faite à Metz, et leurs avances et les achats de marchandises, pour le compte de leurs commettans, ayant également été faits à Metz, où ces marchandises ont été livrées, c'était aux termes du second paragraphe du même article, une seconde raison qui les autorisait à faire citer devant le tribunal de Metz; — Met l'appellation au néant, etc. »

92. *Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de l'action en paiement de salaires, dus par un fabricant à un simple particulier pour soins donnés à sa fabrique.*

Ainsi jugé le 27 décembre 1811, par arrêt de la Cour d'appel de Liége, dans la cause des sieurs Vanderheyden et Renaz; le premier, qui était physicien, s'était engagé à donner ses soins à une papeterie, dans l'intention de la perfectionner, à l'aide de procédés physiques, moyennant une indemnité de 500 francs par an. Cette convention ne fut exécutée que de la part du physicien qui assigna le manufacturier devant un tribunal de commerce, pour le faire condamner de son côté à l'exécution de l'acte. Celui-ci déclina la compétence du tribunal, mais son déclinatoire fut rejeté, attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de l'exécution d'une convention relative à une entreprise de manufacture et d'un salaire réclamé par une personne attachée à une fabrique.

Observations.

Cet arrêt est contraire à deux arrêts des 19 janvier 1813 et 13 juillet 1818, rapportés *infrà*, n° 115 et à deux autres arrêts des 21 avril 1818 et 16 février 1819, placés sous le même numéro. M. Carr. Comp, t. 2, p. 568, n°s 505 et 506, qui approuve ces arrêts, critique celui du 27 décembre 1811. Nous

(1) Voyez *suprà*, n° 61, l'arrêt du 17 juillet 1810, et J. A., t. 34, p. 348, un arrêt conforme du 28 mars 1827.

ne partageons pas l'opinion de M. Carré, et nous pensons avec M. Pardessus, t. 1, p. 56, que le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur les actions des commis, serviteurs, ouvriers employés au commerce du fabricant, du négociant, du manufacturier. Sans doute l'article 634, C. Com., ne s'exprime qu'à l'égard des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs, et ne parle pas des actions intentées par eux contre les marchands qui les emploient, mais nous croyons que le législateur a jugé inutile de le dire d'une manière positive, et il a cru ne devoir s'expliquer que sur un point qui aurait pu être jugé autrement, s'il n'avait pas fait une disposition expresse; en effet, les com mis e serviteurs, lorsqu'ils louent leurs services, ne font pas acte de commerce. Les marchands au contraire ont besoin de leurs secours pour faire marcher leur maison commerciale, leurs travaux forment l'un des élémens de l'entreprise que la loi répute acte de commerce, or l'art. 631 veut que les contestations relatives aux actes de commerce, soient soumises aux tribunaux de commerce, il est donc difficile de concevoir comment dans ce cas, ces tribunaux pourraient être déclarés incompétens. Cette question est cependant très controversée, et quoique des arrêts aient été rendus en faveur de notre opinion, la jurisprudence n'estpas encore définitivement fixée, nous devons dire que devant le tribunal de commerce de Paris, on n'oppose plus le déclinatoire tant la question paraît présenter peu de doute dans le sens que nous avons adopté. Voy. J. A., t. 33, p. 91, un arrêt conforme de la Cour royale de Paris; mais voy. des arrêts contraires, J. A., t. 23, p. 165, t. 29, p. 140, t. 30, p. 321, et t. 33, p. 90; voyez aussi *suprà*, n° 47, celui du 20 septembre 1809.

93. *Un tribunal civil, saisi comme juge de commerce, peut valablement juger une affaire commerciale, au jour destiné aux affaires purement civiles.*

C'est ce qui a été jugé le 21 janvier 1812, par arrêt de la Cour d'appel de Metz.

Nota. Cet arrêt est conforme à l'opinion de M. Carr. Comp., t. 2, p. 493, n° 475. « La distinction, dit cet auteur, entre les audiences civiles et commerciales n'est pas prescrite par loi, elle est seulement faite par le président, et ce n'est là qu'un arrangement intérieur. »

94. *Ce n'est pas le tribunal de commerce, mais le tribunal civil qui doit connaître de l'action relative à un prêt d'argent, fait à un négociant par un individu non commerçant* (1).

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de Bourges, le 21 janv. 1812,

---

(1) Voyez deux arrêts de la même Cour, J. A., t. 27, p. 174 et 176.

en ces termes : — « La Cour ; Considérant que les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagemens entre négocians, mais que Charret est médecin ; qu'à la vérité, ils connaissent aussi entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, mais qu'il s'agit ici d'un prêt d'argent ; — Qu'en vain excipe-t-on de l'art. 638, C. Comm., aux termes duquel les billets souscrits par un commerçant sont réputés faits pour son commerce ; que, dans l'espèce, il n'y a même pas de billet ; qu'ainsi, le texte ne s'appliquerait pas à la cause actuelle ; — Qu'au surplus cette règle qui peut être utile dans les sociétés, dans les faillites, et en général toutes les fois qu'il s'agit de fixer l'actif et le passif d'un commerçant, ne peut jamais rendre commercial, au respect du prêteur, un acte à qui la loi refuse ce caractère, qu'ainsi, le tribunal civil seul a dû être saisi de l'affaire ; — A mis et met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

95. *Une femme signataire d'une lettre de change conjointement avec un commerçant, est justiciable du tribunal de commerce* (Art. 112, 637, C. Comm.).

Première espèce. — Arrêt rendu le 6 février 1812, par la Cour de Bruxelles, en ces termes : — « La Cour ; Vu les art. 112, 113, 631, 636 et 637, C. Comm.; et attendu que, d'après l'art. 631, la connaissance des lettres de change est de la compétence des tribunaux de commerce entre toutes personnes ; — Attendu que, de la combinaison des art. 112, 636 et 637, il résulte que, lorsqu'une lettre de change contient une supposition dans le sens de l'art. 112, qu'en conséquence, elle est réduite à une simple promesse, la connaissance en appartient néanmoins de droit aux tribunaux de commerce, si parmi les signataires de cette lettre il se trouve un individu négociant ; auquel cas tous les autres individus signataires, sans distinction, et ainsi les femmes et filles non négociantes ou marchandes publiques, aussi bien que les autres, deviennent justiciables desdits tribunaux ; — Attendu que, si dans le cas comme celui qui précède, les femmes, quoique non marchandes, sont justiciables des tribunaux de commerce, lors même que la lettre de change souscrite par elles est dégénérée en simple promesse à l'égard de tous les signataires, par cela seul que parmi

(1) Cette question a été résolue dans le même sens sous l'empire de l'ordonnance de 1673, par arrêt de la Cour de Paris, en date du 9 frimaire an 13, dans une espèce où une femme, non commerçante, avait endossé un billet à ordre souscrit par un négociant. — Voy. *suprà*, nos 9, 11 et 77, les arrêts des 10 vendémiaire, 19 frimaire an 13 et 18 mai 1811. Voy. aussi *infrà*, no 123, celui du 19 mars 1813.

ceux-ci il s'en trouve un qui soit négociant, il doit, et à plus forte raison, en être de même lorsque, comme au cas présent et en conformité de l'art. 113, la lettre ne devient simple promesse qu'à l'égard de la femme signataire seule, et conserve sa qualité de lettre de change à l'égard de tous les autres signataires; — Attendu que l'effet dont s'agit présente tous les caractères d'une lettre de change, et porte, outre la signature de l'appelante, celle d'un individu négociant; — Met l'appellation à néant avec amende et dépens. »

Deuxième espèce. — Jugé de même, le 28 avril 1819, par la Cour de cassation, section civile, dont voici l'arrêt : — « La Cour; En ce qui touche le moyen résultant d'une prétendue incompétence du tribunal de commerce de la Seine; — Attendu qu'aux termes de l'art. 637, C. Comm., lorsque les lettres de change ou billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'autres non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra; et que, dans l'espèce, les lettres de change dont il s'agissait étaient revêtues de la signature de la demanderesse; — Rejette, etc. »

96. *Lorsqu'une comparution en personne a été ordonnée par le tribunal de commerce, si la partie ne comparaît pas, les juges peuvent tenir pour constans les faits sur lesquels elle aurait été interrogée* (1).

Le sieur Eschbacher avait obtenu contre le sieur Rhin un jugement par défaut qui le condamnait à payer une lettre de change. Rhin forme opposition; il prétend qu'Eschbacher n'est qu'un prête-nom; que d'ailleurs il y a dol et simulation dans la lettre de change. Les juges ordonnent qu'Eschbacher comparaîtra en personne à l'audience du 28 juin 1808. La comparution n'a pas lieu. Un jugement déclara la lettre de change nulle. — Appel devant la Cour de Colmar qui, par arrêt du 25 juillet 1809 dit bien jugé : « Attendu que, suivant l'art. 428, C. P. C., les tribunaux de commerce peuvent, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience ou en la chambre; que, dans l'espèce, ce n'est pas seulement d'office que le tribunal de commerce a ordonné la comparution en personne d'Eschbacher, par son jugement du 24 juin 1808, mais d'après la provocation de Rhin et dont Eschbacher avait parfaite connaissance, puisqu'elle lui avait été annoncée par l'exploit d'opposition de Rhin; que dès qu'Eschbacher n'a pas osé se présenter en personne devant le tribunal de commerce pour satisfaire au jugement du 24 juin, il faut tenir pour constant qu'il a été dans l'impossibilité de détruire les asser-

(1) Telle est aussi l'opinion de MM. Carr., t. 2, p. 87, n° 1531; Lep., p. 283; Pardessus, t. 5, p. 66; et B. S. P., p. 381, not. 8, n° 1. Voy. *suprà*, n° 29, l'arrêt du 25 mai 1808.

tions de Rhin, qu'Eschbacher n'est que le prête-nom de l'huissier Zeller, et que la créance est le fruit du dol et de la surprise; que c'est donc avec raison que le tribunal de commerce l'a déclaré déchu du bénéfice du jugement du 24 juin 1808, et qu'ainsi il y a donc lieu de confirmer celui du 28 du même mois. »

Pourvoi en cassation; et le 15 février 1812, arrêt de la section civile, par lequel : « — La Cour; Attendu que si l'art. 428, C. P. C., ne porte pas, en termes exprès, qu'à défaut de comparution des parties en personne, lorsque leur comparution a été ordonnée par jugement, les faits posés à leur charge doivent être tenus pour avérés, c'en est une conséquence nécessaire, qui d'ailleurs se trouve écrite dans l'art. 330 du même Code; d'où il suit que les faits posés par le défendeur, à la charge du réclamant, ont pu être tenus pour avérés par l'arrêt attaqué, dès que ce dernier s'était refusé à comparaître en personne sur l'ordre qui lui en avait été donné par le tribunal, et qu'il n'avait pas même offert de réparer cette omission, en plaidant sur son appel; et que, par suite, l'arrêt attaqué n'a ni violé, ni faussement appliqué l'art. 428, C. P. C.; — Rejette, etc. »

97. *Le tribunal de commerce saisi d'une contestation entre associés, peut, avant de renvoyer devant arbitres, statuer sur l'exception opposée par une partie qu'elle n'était pas associée* (1).

Ce principe a été posé par la Cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 11 mars 1812, qui porte les deux considérans suivans : — « La Cour; Considérant qu'outre l'essai en conciliation dont Gault et Aché avaient fait précéder l'exercice de leur action envers Cassac, la demande qu'ils lui ont formée devant le tribunal de première instance de Napoléonville, comme tribunal de commerce, n'a pas été bornée au simple renvoi devant des arbitres; qu'ils ont pris ensuite des conclusions formelles et déterminées à faire condamner Cassac par jugement provisoire, exécutoire, nonobstant appel, sans caution, et même par corps, de leur payer dans trois jours la somme de 22,000 fr., etc.; — Considérant que lors même que ces circonstances ne se trouveraient pas réunies dans la cause, et que la demande d'arbitrage aurait été pure et simple, aux termes de l'art. 51, C. Comm., cette demande ayant été radicalement contestée par le défendeur, en déniant toute société ou continuation de société entre lui et les demandeurs, ultérieurement à l'arrêté et à la solde de compte des 9 mars et 9 mai 1809, produits et dûment enregistrés; le tribunal était dans la nécessité de statuer, avant tout, sur cette exception péremptoire, et qu'elle était exclusivement de sa compétence; que c'est aussi ce qu'il a fait par son jugement du 7 mai

(1) Voy. *supra*, n° 72, l'arrêt du 19 mars 1811.

1811, dont appel a été porté à la Cour par Gault et Aché, et sur lequel est intervenu déjà un premier arrêt, le 29 août dernier, exécuté par toutes les parties; — Par ces considérations, déclare Gault et Aché sans griefs dans l'appel par eux interjeté, etc. »

98. *Les héritiers d'un négociant peuvent être assignés devant le tribunal de commerce, en raison d'un billet à ordre souscrit par leur auteur, et pour lequel celui-ci n'avait pas encore été actionné.*

Le doute peut naître de ce que l'art. 426, C. P. C., prévoyant seulement le cas d'une *reprise d'instance*, ou d'une *action nouvelle* contre les héritiers, semble supposer que l'instance a déjà été engagée contre leur auteur. Cependant, comme les héritiers représentent également le défunt, dans ses obligations et dans ses droits, et qu'il n'y a aucun motif particulier de les soustraire à la juridiction consulaire, lorsque leur auteur eût dû y être traduit lui-même, il faut reconnaître que la disposition de l'article cité embrasse tous les cas; en un mot, que dès-lors qu'ils ont accepté la succession, les héritiers d'un négociant sont justiciables des tribunaux de commerce, comme le négociant lui-même, avec la seule différence, qu'ils ne peuvent être passibles de la contrainte par corps. (Coff.)

En 1811, le sieur Divry, négociant, avait souscrit un billet à ordre qui ne se trouva pas acquitté, ni même échu lors de son décès, arrivé dans le courant de cette même année. La veuve Chrétien; porteur de ce billet au moment de son échéance, le fit protester, et en poursuivit le paiement devant le tribunal de commerce, contre Athanase Divry, frère du défunt et son héritier. On lui opposa que, ne s'agissant pas d'un engagement personnel au défendeur, il ne pouvait être justiciable des tribunaux de commerce. — 22 janvier 1812, jugement par lequel le tribunal de commerce de Paris rejette le déclinatoire : « — Attendu que le billet dont il s'agit est à ordre, et que les héritiers d'un négociant peuvent être traduits devant les tribunaux de commerce, lorsqu'ils ont accepté la succession, pour les engagemens de commerce souscrits par leur auteur. » — Appel de ce jugement; et le 16 mars 1812, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : — « La Cour; Faisant droit sur l'appel interjeté par Divry, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris le 22 janvier dernier; — Attendu qu'il s'agit d'un billet à ordre souscrit par un individu négociant, et au profit d'un autre négociant qui en a passé l'ordre au dos du billet, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Observations.

Sous l'ordonnance de 1673, il était aussi de jurisprudence certaine que les veuves et héritiers des marchands pouvaient, pour fait de mar-

chandises de leurs auteurs avec d'autres marchands, être assignés devant le tribunal de commerce, soit en reprises d'instance, soit par action nouvelle. C'est ce qui résulte de trois arrêts rendus par la Cour de cassation, sect. civ., les 25 prairial an 11, 20 frimaire an 13 et 1er septembre 1806. Nous croyons qu'il n'est pas inutile de rapporter ici les deux premiers, parce qu'ils sont fondés, non pas seulement sur le texte plus ou moins précis de l'ordonnance de 1673 et de l'édit de novembre 1563, mais aussi sur des considérations de principes dont on peut s'autoriser encore aujourd'hui. Arrêt du 25 prairial an 11:— « La Cour; Considérant que l'art. 16, tit. 12 de l'ordonnance de 1673, assujétit formellement à la juridiction des tribunaux de commerce, les veuves et héritiers de marchands pour fait de marchandises de leur auteur, lors même qu'ils ne sont pas marchands; — Que cela résulte de dispositions expresses, puisqu'il parle des veuves et héritiers des marchands contre lesquels on pourrait se pourvoir pardevant les tribunaux, et il ordonne de les y assigner en reprise, ou par action nouvelle, sans distinguer s'ils font le commerce ou s'ils ne le font point, et sans en excepter aucun; — Que c'est aussi son intention évidente au fond, puisque, par cette attribution, il ne fait que consacrer la conséquence naturelle du principe constitutif de ces sortes de juridictions; — Qu'il est en effet, de principe, que la compétence des tribunaux de commerce dérive de la nature du contrat, c'est-à dire, de ce qu'il est fait entre marchands pour fait de commerce; d'où il suit que la compétence existe du moment où le contrat est souscrit; et que, son existence étant acquise, les changemens ultérieurs dans les qualités des personnes et dans les personnes elles-mêmes, sont indifférens et ne peuvent la faire cesser; — Que ce principe lui-même est si certain, qu'il est consacré par l'art. 2 du même titre, qui assujettit à la juridiction des tribunaux de commerce ceux qui signent des lettres-de-change, quoique non marchands, ou que depuis lors, ils n'aient plus fait le commerce; d'où il est évident que c'est la nature du contrat qui forme essentiellement la compétence; et, en effet, s'il en était autrement, des marchands de mauvaise foi n'auraient qu'à cesser leur commerce pour se soustraire à la juridiction de ces tribunaux et aux preuves vocales qu'ils peuvent seuls admettre au-dessus de 100 liv., et le but de ces institutions se trouverait éludé; — Considérant que l'art. 3 de l'édit du mois de novembre 1563 ne dit rien de contraire, en statuant que les juges et consuls connaîtront de différends entre marchands pour faits de marchandises, et leurs veuves, mar-

chandes publiques, sans faire mention de celles qui ne font point de commerce; que cet article, sainement entendu, ne fait, au fond, que consacrer ce principe, que c'est la nature du contrat qui constitue la compétence de ces juridictions, et en déduire la conséquence à l'égard des marchands, et de leurs veuves, marchandes publiques, en leur faisant l'application; qu'ainsi, loin d'exclure de sa position les veuves non marchandes, il les comprend évidemment dans son principe; et si son silence à leur égard laissait quelque chose à désirer pour leur en faire l'application, il se trouve réparé par la disposition formelle de l'art. 16, tit. 12 de l'ordon. ci-dessus citée; — Considérant, enfin, que dans l'espèce les veuves et héritiers Leborgne étaient assignés pour fait de marchandises de leur auteur, marchand, avec un autre marchand; que, par une suite, en les déclarant justiciables des tribunaux de commerce, le jugement attaqué n'a fait que se conformer exactement à l'art. 16, tit. 12, de l'ord. de 1673; — Rejette, etc. »

— Arrêt du 20 frimaire an 13. — « La Cour; Vu l'art. 16, tit. 12, ordon. de 1673; — Et attendu qu'aux termes de cet article, les héritiers des marchands encore qu'ils ne soient pas marchands eux-mêmes, peuvent être traduits devant les juges de commerce, pour raison des engagemens souscrits ou des obligations contractées par leurs auteurs, dans tous les cas où ceux-ci auraient été justiciables de ces mêmes juges; — Que si quelques commentateurs semblent avoir émis une opinion différente, en se fondant sur ces expressions de l'édit du mois de novembre 1563, « connaîtront lesdits juges et consuls des marchands de tous procès et différends qui seront ci-après mus entre marchands, pour fait de marchandises seulement, leurs veuves marchandes publiques, » il paraît que cette opinion a pour base l'absence du signe disjonctif entre les mots, leurs veuves marchandes publiques, signe qui manque en effet dans quelques éditions modernes de l'édit, quoiqu'il se trouve dans les plus anciens et les plus authentiques exemplaires de cette loi; mais qu'au surplus, les doutes mêmes qui pourraient naître du contexte de l'édit de 1563, doivent s'évanouir à la lecture de l'art. 16 précité de l'ordonnance de 1673, dont la disposition est précise et ne présente aucune ambiguité; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe en cette matière, que la compétence des juges de commerce est spécialement déterminée par la nature commerciale de la contestation; attendu enfin, qu'il est dans l'intérêt même du commerce que celui qui ayant contracté avec un marchand, a dû compter sur les avantages qui peuvent résulter en sa

faveur, soit de l'attribution à la juridiction commerciale des contestations auxquelles ce contrat peut donner lieu, soit de la forme de procédure particulière à cette juridiction, ne soit pas privé des mêmes avantages par le décès de celui avec qui il a contracté; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la matière de l'action étant telle, que le demandeur en cassation aurait été fondé, du vivant de Cailletel, à le traduire devant les juges de commerce pour le paiement du reliquat du compte dont il s'agissait, cette même action a pu être également portée devant les mêmes juges, contre la fille et héritière dudit Cailletel; et qu'en accueillant le déclinatoire proposé par le tuteur de cette dernière, le tribunal de Mayenne est contrevenu à l'art. 16 sus énoncé de l'ord. de 1673; — Casse, etc. »

— V. MM. Carr., t. 2, p. 82, no 1523, et Pig. Comm., t. 1, p. 719.— Lorsque l'on assigne devant le tribunal de commerce, par action nouvelle, les veuves et héritiers des marchands, on suit, pour la détermination du tribunal, les règles tracées en l'art. 420. — V. MM. Carr., t. 2, p. 82, n° 1524; et Delvincourt, *Instit. au droit comm.*, t. 2, p. 105. — Il y a lieu à reprise d'instance, lorsque la partie, qui est en instance, décède avant que les plaidoiries soient achevées. On ne suit pas sur ce point, pour les instances devant les tribunaux de commerce, les mêmes règles que devant les tribunaux civils, parce qu'il n'y a pas d'avoués. Cependant il faut que le décès soit notifié, suivant M. Pig. Comm., t. 1, p. 718. — V. aussi M. Merl. Q. D., t. 6, p. 521.

99. *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des réclamations formées contre un fermier de bac, pour cause d'accident arrivé au passage* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Nimes, le 13 avril 1812, dans la cause du sieur Andrieux; — « La Cour; Attendu que les fermiers ne sont que des préposés du gouvernement pour la perception d'un droit fixe et tarifé qui leur est adjugé, et ne peuvent être considérés comme entrepreneurs de transport par eau, que l'art. 632 C. Comm. rend justiciables des tribunaux de commerce, lesquels font un véritable trafic et spéculation sur le prix du transport des marchandises qui leur sont confiées. »

100. *L'aubergiste peut être traduit devant le tribunal de commerce à raison de la responsabilité des objets déposés chez lui* (2).

---

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Carr. Comp., t. 2, p. 576, dernier alin.

(2) Voy. *suprà*, n° 73, l'arrêt du 20 mars 1811; et *infrà* n° 143, celui du 25 novembre 1814.

Le sieur Fray avait conduit une voiture chargée de ballots dans la cour de l'auberge du sieur Erhart; l'un de ces ballots vint à manquer; le sieur Fray assigné lui-même devant le tribunal de commerce de Metz, appela en garantie le sieur Erhart, qui opposa l'incompétence; le 17 avril 1812 la Cour d'appel de Metz a rendu l'arrêt suivant :—« La Cour, Considérant que dans l'usage ordinaire, celui qui est appelé en garantie doit être cité devant le tribunal saisi de la contestation au principal, surtout lorsqu'il paraît, par l'évidence du fait, que la demande en garantie n'a pas été imaginée pour distraire celui contre lequel on la dirige, de la juridiction des juges de son domicile; — Considérant que Jacques Erhart, par sa qualité d'aubergiste, rentre dans la classe des personnes réputées commerçantes, suivant les dispositions de l'art. 632 du Code, puisqu'il achète des comestibles pour les revendre aux voyageurs, et qu'il leur loue momentanément des lits; que c'est là un commerce qu'il fait habituellement avec eux; que, d'un autre côté, l'aubergiste qui loge des voitures et rouliers, tient en quelque sorte un entrepôt des marchandises déposées momentanément chez lui, que c'est par ces motifs que la loi veut qu'il paie patente à raison de son commerce, en sorte que sous ces divers rapports il a pu être traduit devant le tribunal de commerce, et il n'y avait aucun motif de le renvoyer devant les juges ordinaires. »

101. *Les maîtres de poste sont-ils justiciables des tribunaux de commerce pour les engagemens qu'ils contractent relativement à leur état* (1)?

102. *Le souscripteur d'un billet à ordre est justiciable du tribunal*

---

(1) Cette question, résolue ici négativement dans les deux premières espèces, a été jugée, pour l'affirmative dans la troisième. Notre savant prédécesseur, en rapportant ce dernier arrêt, faisait remarquer que les opérations habituelles des maîtres de poste sont bien des actes de commerce, tels qu'ils sont caractérisés par les art. 631 et 632 C. Comm.; et que d'ailleurs la surveillance de l'autorité publique n'affranchit pas ceux qui y sont soumis de la juridiction commerciale, puisque l'art. 634 rend les receveurs et les comptables de deniers publics justiciables des tribunaux de commerce. M. Carr. Comp., t. 2, p. 550, not. 38, soutient la même opinion, et prouve que la qualification d'agent du gouvernement ne convient pas à un maître de poste.

de commerce, si le billet a été endossé par un négociant (1), *quoique l'endossement soit postérieur à l'échéance du billet* (2).

Première espèce. — Arrêt de la Cour d'Orléans, du 23 avril 1812, qui décide que l'état de maître de poste et de conducteur de voitures ne constitue pas la profession de négociant qui rende celui qui l'exerce justiciable des tribunaux consulaires. (Col. Del.)

Deuxième espèce. — Arrêt rendu en ces termes, le 30 avril 1812, par la Cour de Bruxelles : — « La Cour ; Considérant que les maîtres de poste sont des employés du gouvernement, remplissant leurs fonctions d'après des règles particulières d'administration, et à raison desquelles ils sont soumis à la surveillance du pouvoir administratif ; — Qu'aucun des divers actes de commerce, énoncés dans l'art. 632 du Code, ne se trouve en rapport avec la gestion d'un maître de poste ; d'où il suit que cette qualité ne le constitue point commerçant ; de sorte que le billet à ordre du 31 juillet 1809, souscrit par l'appelant, ne présente qu'une obligation civile à son égard ; que, par conséquent, le premier juge n'a pu rejeter le déclinatoire par le premier motif de son jugement dont il y a appel ; — Considérant cependant que l'appelant a émis un billet à ordre, cessible par la voie commerciale de l'endossement ; que ce caractère de billet à ordre n'est point perdu par l'échéance ; qu'ainsi ce mode de transmission continue de subsister par l'endossement, quoique postérieur à l'époque de l'échéance ; mais que cette circonstance peut bien priver le porteur des moyens récursoires accordés par la loi aux négociations et diligences qui ont dû être remplies dans le délai prescrit ; — Considérant que l'effet en question se trouve endossé par Herman, qui est négociant, au profit de l'intimé, ce qui suffit, d'après l'art. 637, pour rendre l'appelant justiciable du tribunal de commerce, pour connexité de causes ; — Met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il établit la compétence sur la qualité de commerçant de l'appelant, comme étant maître de poste ; — Emendant, déclare l'appelant non soumis à la juridiction du tribunal de commerce, de ce seul chef ; — Pour le surplus, dit avoir été bien jugé, en ce que le déclina-

---

(1) V. *infrà*, n° 112, l'arrêt du 23 septembre 1812, et *suprà*, n° 83, celui du 6 août 1811. — Voyez aussi M. Carr., Comp., t. 2, p. 635, not. 12, 1°.

(2) Voy. *suprà*, n° 24, l'arrêt du 24 novembre 1807.

toire est rejeté par application de l'art. 637 C. Comm.; par suite, maintient ledit jugement en ce point, etc. »

Troisième espèce. — Le sieur Martin, marchand de chevaux à Melun, vendit un cheval au sieur Guichard, maître de poste de la même ville. — N'ayant point payé au terme convenu la somme de 720 fr. fixée pour le prix du cheval, il fut assigné devant le tribunal civil de Melun, *jugeant commercialement*, pour se voir condamner au paiement de cette somme. — Ce fut en vain que le sieur Guichard excipa de l'incompétence du tribunal; il se pourvut alors devant la Cour de Paris, où il reproduisit son exception d'incompétence. — Il soutenait que sa qualité de maître de poste ne le plaçait pas dans la classe des commerçans, mais dans celle des employés du gouvernement; que d'ailleurs le cheval avait été acheté pour son usage personnel et non pour celui de la poste; qu'ainsi, sous ce double rapport, il n'était justiciable que des tribunaux ordinaires. — Le 6 octobre 1813, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour; Attendu qu'il s'agit d'un acte de commerce entre les parties, et que les premiers juges se sont renfermés dans les termes de leur compétence; — Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés par Guichard, dont il est débouté; — Met l'appellation au néant, etc. »

103. *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître entre commerçans de contestations étrangères à leur négoce; telles, par exemple, qu'une question de propriété, quand bien même l'immeuble qui en serait l'objet, serait destiné à un établissement de commerce* (1).

104. *Celui qui a exécuté un jugement interlocutoire, peut, sur l'appel du jugement définitif, soutenir que les juges qui l'ont rendu étaient incompétens* (2).

Le sieur Grosjean avait fait déposer des bois sur le rivage de la Meuse, devant le village de Mouzon. Le sieur Lhoste Renet se pourvut devant le tribunal de commerce de Charleville, pour le faire condamner à les enlever, et prétendit être propriétaire de la place marquée par des piquets, sur laquelle le dépôt avait eu lieu. Un jugement du 29 mai 1811, ordonna une enquête; celle-ci ayant été faite à l'audience du 4 juin, il intervint un jugement en faveur du sieur Lhoste Renet. — Le sieur Grosjean interjeta appel, et soutint que le jugement interlocutoire

---

(1) Voy. *suprà*, n° 18, l'arrêt du 13 août 1806.

(2) Voy. au mot *jugement*, 2e partie, n° 55, t. 15. p.229, de nombreuses décisions utiles à consulter.

et celui définitif avaient été incompétemment rendus. — L'intimé n'ayant point comparu, un arrêt par défaut intervint, le 22 avril 1812, qui déclara le tribunal de commerce de Charleville incompétent, et renvoya le défaillant à se pourvoir au civil. Voici les motifs de cet arrêt : — « Considérant que la difficulté avait pour objet de savoir si Grosjean s'était emparé ou non du terrain que Lhoste Renet avait marqué précédemment pour y établir une halle à écorce, sur la rive de la Meuse ; — Que cette action était basée sur la possession que Lhoste Renet prétendait avoir acquise par la plantation de piquets ; que quoiqu'elle ait été formée par un commerçant contre un commerçant, elle ne pouvait être du ressort du tribunal de commerce, qui n'a droit de connaître que des actions relatives au fait de leur négoce ; — Que Lhoste Renet l'avait ainsi compris, puisqu'il avait d'abord fait citer Grosjean au bureau de paix, pour faire cesser l'entreprise qu'il lui reprochait ; qu'on ne peut concevoir comment il a dévié dans sa marche ; en tous cas, les juges étant incompétens, *ratione materiæ*, devaient renvoyer la connaissance de la cause devant le tribunal ordinaire ayant droit de prononcer sur les contestations de cette espèce ; — Considérant que la conviction que Lhoste Renet a eue que son action avait été mal dirigée, l'a déterminé sans doute à ne point maintenir la compétence du tribunal qui l'avait accueillie. » — Le sieur Lhoste Renet forma opposition à l'arrêt ci-dessus, et il opposa une fin de non-recevoir à l'appel, résultant de l'exécution du jugement interlocutoire du 29 mai 1811. Mais cette fin de non-recevoir a été écartée, et le 3 juin 1812, la Cour a prononcé sur la question de compétence, comme elle l'avait fait la première fois : — « La Cour ; Considérant, sur l'incompétence, qu'on ne peut prendre droit de ce que Nicolas Grosjean a procédé devant les premiers juges, à la preuve ordonnée par un jugement interlocutoire, pour soutenir qu'il ne lui est point permis de prétendre aujourd'hui qu'il était incompétent, puisque, suivant la disposition de l'art. 451 C. P. C., il est permis d'appeler d'un jugement interlocutoire avant celui définitif, ce qui laisse la faculté d'en appeler après que celui-ci a été rendu ; que si ce droit est ainsi réservé, on peut l'exercer plus particulièrement quand on oppose au juge qui a prononcé, son incompétence qui est d'ordre public. — Considérant, sur la question de savoir si le tribunal de Charleville était compétent ou non, qu'on ne peut ranger au nombre des contestations qui doivent être jugées par les tribunaux de commerce les entreprises que les négocians font les uns sur les autres, à raison des

emplacemens ou habitations propres à établir leur négoce, qu'elles sont toutes du ressort des juges ordinaires ; — Que c'est ainsi que Lhoste Renet en avait pensé, puisqu'il avait d'abord traduit Nicolas Grosjean devant le juge de paix du canton de Charleville, pour se concilier sur l'action qu'il se proposait d'intenter contre lui, pour le contraindre à faire retirer les piquets qu'il avait posés sur un terrain sur lequel il se proposait de déposer ses marchandises ; qu'ainsi, il aurait dû suivre la marche qu'il s'était tracée à lui-même ; — Considérant que les juges des tribunaux de commerce ne sont institués que pour connaître des contestations qui naissent entre des marchands pour le fait de leur négoce seulement, comme étant plus versés par leurs connaissances et l'usage, dans cette partie, que les juges ordinaires ; — Que les tribunaux d'exception doivent se renfermer strictement dans leurs attributions ; qu'ils ne peuvent, dès-lors, juger d'autres cas que ceux spécifiés par les lois concernant leur institution ; qu'en les parcourant, on n'y rencontre aucune disposition qui leur attribue le droit de connaître des différens qui peuvent s'élever entre des négocians à raison des emplacemens, ou habitations qu'ils auraient choisis en ville ou sur les foires, pour y établir et faire leur commerce ; — Qu'ainsi c'est avec raison que Nicolas Grosjean s'est plaint de ce que le tribunal de commerce avait prononcé sur une difficulté qui n'était pas de son ressort ; — Reçoit Lhoste Renet opposant pour la forme à son arrêt par défaut rendu contre lui le 22 avril dernier, ordonne néanmoins qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

105. *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des contestations entre des associés pour achat et revente de biens-fonds* (1).

106. *L'exécution d'un jugement préparatoire ne rend pas inhabile à opposer l'incompétence* ratione materiæ (2).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 16, l'arrêt du 11 mars 1806, et *infrà*, n° 197, celui du 14 décembre 1819. — Un arrêt de la Cour de cassation du 28 brumaire an 13, que nous ne rapporterons pas, parce qu'il s'écarte du plan que nous nous sommes tracé, contient une décision analogue ; car il juge que des associés, pour acheter et revendre des maisons, ne sont pas solidaires, parce que cette société ne peut pas être assimilée à une société de commerce.

(2) Cette question n'a été, comme les deux suivantes, jugée que dans la première espèce ; la dernière ne l'a été que dans la deuxième.

107. *L'opposition à l'ordonnance d'*exequatur *d'un jugement arbitral est recevable tant que le jugement n'est ni exécuté, ni acquiescé.*

108. *Un arbitre décédé ne peut être remplacé par une partie seule, sans le consentement des autres.*

109. *Deux associés qui demandent au troisième le compte de sa gestion, n'ont pas le droit de nommer un arbitre chacun.*

Première espèce. — Plusieurs individus s'étaient associés pour acheter en commun des biens nationaux, puis les revendre, ou les partager entre eux. Les opérations terminées, un compte fut demandé à ceux qui avaient eu la gestion des affaires, et une instance s'engagea devant le tribunal de commerce. — Les parties furent renvoyées devant des arbitres qu'elle nommèrent. Mais quelques-uns des arbitres étant décédés avant que l'affaire fût terminée, le tribunal les remplaça sur la demande seulement des parties par lesquelles les arbitres décédés avaient été nommés. — Le tribunal arbitral ainsi reconstitué procéda à ses opérations, et rendit d'abord une sentence préparatoire, au bas de laquelle le président du tribunal de commerce met son ordonnance *d'exequatur*; puis un an environ après, intervint le jugement arbitral définitif, qui fut pareillement rendu exécutoire par le président du tribunal. — Opposition de l'un des associés à l'une et l'autre *ordonnances d'exequatur*. — Jugement qui rejette son opposition. — Appel; et le 18 juin 1812, arrêt de la Cour royale de Metz, qui réforme le jugement en ces termes: — « La Cour; Attendu que, si le commerce, dans une acception générale, comprend toutes les relations des hommes dans la vie civile, s'il s'applique aux actes et conventions sur la matière des objets commerciables et susceptibles de transmission; — Néanmoins pris dans un sens restrictif pour signifier le négoce ou le trafic entre des marchands, ou négocians achetant pour revendre, il ne s'exerce que sur des choses qui, par la voie du trafic, par des échanges faciles et spontanés, sont susceptibles de passer rapidement, sans forme ni convention régulières et solennelles, de main en main; sur des matières ou des objets fongibles de leur nature, fugitifs et mobiles, dont la simple tradition forme le titre et règle les droits des possesseurs; — Attendu que les immeubles susceptibles d'hypothèque, et dont la transmission ne peut avoir lieu que par des contrats qui se règlent d'après les principes du droit civil, ne furent jamais susceptibles d'être classés dans la catégorie des marchandises, des objets *mobiles* et commerciaux, lesquels dans les conventions que fait naître leur tradition, sont au contraire réglés d'après les principes du droit des gens; — Attendu que les tribunaux de commerce qui ont succédé aux juridictions consulaires instituées pour faciliter les opérations du commerce, en donnant aux négocians des juges pris parmi leurs

pairs, pour terminer brièvement et sans formes embarrassantes, de faciles contestations, sont des tribunaux extraordinaires et d'exception dont les pouvoirs restreints ne peuvent, sans atteinte au droit public, recevoir aucune extension directe ni indirecte;—Attendu qu'établis pour connaître des contestations sur le moyen des marchandises, le courtage, les opérations et les autres actes de commerce proprement dits, les tribunaux ne peuvent s'immiscer même entre marchands, dans la connaissance des causes qui dérivent des contrats purement civils;—Attendu qu'aucunes lois n'ont assimilé les domaines dits *nationaux* aux choses mobiles ou forcessibles, appartenant au négoce, et ne les ont rangés parmi les objets dont la transmission pût se régler par les lois du trafic, entre négocians; — Attendu qu'en les livrant aux spéculations des acquéreurs, la volonté publique a rendu les biens nationaux commerciables, susceptibles de mutations, et a ainsi changé leur immutabilité ancienne, mais elle n'a pas dénaturé, anéanti leur qualité intrinsèque de véritables immeubles assimilés aux autres; comme eux devenant à l'avenir des objets susceptibles des transactions sociales, ils sont aussi demeurés assujétis pour elles, aux règles du droit civil;—Attendu que ni l'opinion qu'on supposerait aux contractans, ni celle qui aurait été le fruit de l'erreur des temps antérieurs, et des idées désorganisatrices où poussa le délire de l'agiotage, ne doivent faire fléchir la rigueur des principes conservateurs de l'ordre public, qui commandent, dans l'intérêt de la société, comme dans celui des citoyens, de prononcer formellement qu'une association, fût-elle formée entre véritables négocians, pour acheter, revendre ou partager des domaines nationaux, est une société ordinaire, une vraie communauté conventionnelle, qui repose sur les principes du droit civil, et les contestations entre les associés être jugées par les tribunaux ordinaires; — Attendu que lorsque l'appelant se serait rendu non-recevable à attaquer les jugemens qui ont renvoyé devant les arbitres, en les exécutant par la nomination de ceux-ci, en constituant alors volontairement un arbitrage volontaire, soit qu'on considère ces jugemens de tribunal de commerce comme définitifs ou préparatoires, il faudrait dire que la proposition d'incompétence est recevable; parce qu'en définitive ce ne sont pas en effet les jugemens qui sont attaqués par l'opposition à l'ordonnance *d'exequatur*, laquelle est indépendante d'eux et fut un nouvel acte d'autorité qui n'a du être exercé qu'autant que le tribunal ne serait pas incompétent *ratione materiæ*; — Alors s'agissant de donner l'être à des jugemens arbitraux qui ne peuvent recevoir leur autorité que du pouvoir judiciaire, si les ministres de celui-ci sont incompétens *ratione materiæ*, l'ordonnance est nulle et incompétemment rendue; — Si au contraire ces jugemens ne sont que des actes préparatoires et d'instruction, si les ordonnances *d'exequatur* mettant fin à la procédure et se liant ainsi aux jugemens arbitraux qui, ayant terminé la contestation, doivent être considérés en effet

comme les jugemens définitifs dans la cause, il faut encore dire que l'incompétence a été justement opposée parce que l'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel, malgré le silence, la comparution des parties et leur acquiescement tacite ou formel aux actes préparatoires de la procédure, pourvu qu'elles n'aient aquiescé ou exécuté les jugemens définitifs;—C'est en matière de juridiction que le consentement, la volonté des parties, ne peuvent investir les juges d'un pouvoir que les juges leur refusent, et qu'il faut essentiellement appliquer la maxime salutaire, qu'il n'est pas permis aux particuliers de déroger au droit public ; — Attendu que la loi n'ayant fixé aucun délai pour former opposition aux ordonnances *d'exequatur* sur les jugemens arbitraux, elle est recevable tant que les jugemens n'ont pas reçu leur exécution ; -- Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir si les parties ayant volontairement constitué par le compromis du 5 nivose an 8, un arbitrage, en donnant des pouvoirs généraux et déterminés à des arbitres de leur choix commun, ont le droit de quereller ce compromis, sous le prétexte de l'incompétence du tribunal; mais de savoir si les arbitres qui ont prononcé les jugemens attaqués, et qui ne sont aucun de ceux qui avaient été nommés par le compromis du 5 nivose an 8, ont été investis régulièrement, légalement, du pouvoir de prononcer ces jugemens dont la nullité est soutenue par l'appelant; — Attendu qu'un principe constant en matière de compromis et jusqu'à présent inconteslé, c'est que le compromis finit par le décès, la révocation légale ou la démission d'aucuns des arbitres; — Attendu qu'un compromis fini, l'est envers les uns comme envers les autres arbitres, qui tous demeurent sans pouvoir, à moins que du consentement commun des parties, on ne reconstitue les pouvoirs de tous, en faisant de nouvelles nominations qui ne doivent pas être individuelles et laissées au choix de quelques-unes des parties, sous prétexte qu'elles substituent des remplaçans aux premiers arbitres qu'elles avaient personnellement indiqués; — Attendu que le seul acte où l'on trouve toutes les parties réunies pour consentir le choix des arbitres, après la cessation du compromis du 5 nivose an 8, c'est le jugement du 3 mars 1808, où l'on ne parle en aucune manière, ni des pouvoirs, ni des conditions insérées dans cet ancien compromis volontaire, duquel il n'est dit un mot, et où, au contraire, on ne fait mention que du jugement du 24 brumaire an 7, qui a renvoyé les parties à rendre compte devant les arbitres : d'où il suit que la formation de l'arbitrage, la nomination de cinq arbitres qu'on dénomme alors, qu'on fait agréer par toutes les parties, ne conféra à ces cinq arbitres, les sieurs Breton, Pyrot, Robillard, Georgy et Laval, convenus alors entre les parties, d'autre pouvoir, d'autre mission que de s'occuper de l'exécution du jugement de brumaire an 7, qui avait renvoyé les parties devant les arbitres pour la red-

dition de leur compte ; — Attendu que, lorsque ces cinq arbitres nommés dans le jugement du 3 mars 1808, seraient ceux qui auraient rendu les jugemens attaqués, ceux-ci seraient nuls, à raison d'excès de pouvoir et pour avoir prononcé sur des questions qu'ils n'avaient pas reçu la mission de résoudre, entr'autres celle de l'existence d'une convention verbale, dérogeant expressément aux stipulations énoncées dans l'acte de société : — Attendu que la nouvelle substitution d'autres arbitres, en remplacement de ceux décédés ou démissionnaires, parmi les cinq dénommés dans le jugement du 3 mars 1808, n'a rectifié ni étendu les pouvoirs des arbitres ; — Attendu que l'introduction de L.... parmi les arbitres contre le gré et malgré l'opposition de l'appelant, dont le consentement eût été nécessaire, puisque cet étrange arbitre n'était pas nommé d'office par le tribunal, qui se contenta de donner acte de son inconvenante présentation pour arbitre dans une cause où il venait d'occuper pour deux des parties, notamment pour l'une de celles au nom de laquelle il était présenté pour arbitre ; — De toutes ces considérations, il résulte 1° que le tribunal fut incompétent, qu'ainsi les ordonnances *d'exequatur* sont nulles, irrégulières et incompétemment prononcées ; 2° que les jugemens arbitraux ont été rendus par des hommes sans pouvoirs, sans qualité pour les rendre, et qu'ils se sont mal à propos considérés comme substitués au pouvoir donné par les parties, dans un compromis du 5 nivose an 8, à d'autres arbitres, lorsque ce compromis anéanti n'a jamais été renouvelé ; alors il devient inutile et superflu de s'occuper à reconnaître les autres nullités reprochées à ces jugemens et qui résulteraient de l'infraction des lois en matière d'arbitrages volontaires dans lesquels celui entre les parties devait être classé dès que le tribunal de commerce fut incompétent pour connaître de la contestation ; — Par ces motifs, sur l'appel des parties de Déwild, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant reçoit l'opposition de ces mêmes parties aux ordonnances *d'exequatur* du président du tribunal de commerce de la ville de Metz, des 16 février 1809 et 9 février 1810 ; statuant sur lesdites oppositions, déclare nulles, incompétemment rendues, ne pouvant produire aucun effet, les ordonnances *d'exequatur* du 16 février 1809 et 9 février 1810, intervenues sur des jugemens arbitraux des 23 janvier 1809 et 5 février 1810 ; évoquant le principal, y faisant droit en même temps, déclare nuls, irréguliers, sans effet, non avenus, les jugemens arbitraux des 23 janvier 1809 et 5 février 1810, délaisse les parties à se pourvoir par action nouvelle et ordinaire devant les tribunaux compétens. »

Deuxième espèce. — Labrée, Breton et Poncelet, qui s'étaient associés pour l'achat et la revente de biens-fonds, étaient convenus que les contestations entre eux seraient jugées par des arbitres. — Dissolution de la société. — Breton et Poncelet se réunissent pour demander compte à Labré qui avait tenu la caisse. — Chacun d'eux nomme un arbitre, ainsi que Labré.

—Celui-ci prétend que ses co-associés ne peuvent en nommer qu'un pour eux deux parce qu'ils agissent en commun.—Procès devant le tribunal civil, dont Labré commence par décliner la compétence. — Jugement qui rejette l'exception, et reconnaît à Poncelet et Breton le droit de nommer chacun un arbitre. — Appel ; et le 10 décembre 1819, arrêt de la Cour royale de Metz ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que la société qui s'est formée entre les parties, le 1[er] ventose an 10, n'est point une société commerciale proprement dite ; qu'elle n'a point eu pour objet d'acheter et de revendre des denrées et marchandises, mais qu'elle s'appliquait à des propriétés foncières, et que parconséquent les contestations auxquelles elle donne lieu, ne peuvent être soumises à d'autres juges qu'aux juges ordinaires, dans le cas où elles ne peuvent être jugées par les arbitres ; que d'ailleurs Labré a déclaré ne point insister sur ce moyen de prétendre incompétence. — Considérant qu'il résulte de l'acte de société du 1[er] ventose an 10, et qu'il est convenu entre les parties que Labré a été le caissier et le régisseur de la société ; que Breton et Poncelet se sont réunis, comme on le voit dans l'acte extrajudiciaire du 23 juin 1819, pour le forcer à leur rendre compte de son administration ; que si lesdits Breton et Poncelet ont entre eux des intérêts distincts relativement à leurs mises de fonds respectives, aux reprises et escomptes auxquels ils peuvent avoir droit, les difficultés qui en pourront résulter devront, aux termes de l'acte de société, être soumises à des arbitres nommés par chacun d'eux ; mais que d'après l'acte du 23 juin dernier, il ne s'agit actuellement que de fixer la situation de Labré, de lui faire rendre compte de sa gestion, et qu'à cet égard Breton et Poncelet n'ont qu'un même intérêt contre Labré ; d'où il suit qu'il serait contraire à l'équité qu'ils pussent nommer deux arbitres, tandis que Labré n'en nommerait qu'un seul, pour statuer sur ce compte ; — Considérant d'ailleurs que Breton et Poncelet ne peuvent invoquer l'art. 429, C. P. C. qui porte que s'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres, pour l'examen des comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties ; que cette disposition est faite pour le cas où un tribunal de commerce renvoie les parties devant les arbitres pour donner un avis, et non pour celui où, d'après les contestations mêmes des parties, les arbitres sont les juges des difficultés auxquelles donne lieu leur contrat d'association ; — Sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé contre les premiers juges, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant dans ses dispositions sur le fond ; émendant décharge Labré des condamnations contre lui prononcées ; au principal donne acte audit Labré de ce qu'il nomme pour son arbitre..... ; Ordonne que Poncelet et Breton ne nommeront qu'un seul arbitre pour prononcer avec celui de La-

bré sur la demande en compte.......; Condamne Breton et Poncelet aux dépens des causes principale et d'appel.

110. *La demande en main-levée de scellés apposés sur les papiers et marchandises d'une société de commerce, quoiqu'elle soit incidente à une instance commerciale, doit être renvoyée devant les juges ordinaires* (art. 449 et 450 C. Com., 909 C. P. C., 1872, C. C.) (1).

Dissolution d'une société existante entre plusieurs individus et le sieur Vaneezel ; celui-ci meurt. Ses héritiers font apposer les scellés dans la maison d'un sieur Vandenbrock, associé, qui les assigne devant le tribunal civil, pour voir déclarer nulle, l'apposition des scellés, et en entendre la main-levée. — Exception déclinatoire proposée par les défendeurs qui demandent leur renvoi devant le tribunal de commerce, déjà saisi d'une demande à fin de liquidation et partage de la société. — Le tribunal civil (d'Anvers) se déclare incompétent. — Appel de la part de Vandenbrock; — Le 21 juillet 1812, arrêt de la Cour de Bruxelles, par lequel : — « La Cour; Attendu que les affaires dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce, ainsi que les cas où il y a connexité de cause, se trouvent déterminés au livre 4, titre 2, C. Comm.; — Attendu que le contentieux relatif au pouvoir d'apposer les scellés entre associés, n'est point compris sous ces attributions;—Attendu que le différend qui a pour objet de prétendus actes arbitraires, dont un associé entend inculper l'autre par une apposition de scellés, n'est point une contestation pour raison de la société qui doit être jugée par des arbitres, aux termes des art. 51 et suivans C. Comm.; — Attendu que si l'art. 1873 C. C. déclare applicable au partage entre associés, les règles concernant le partage des successions, sa forme et les obligations qui en résultent entre co-hérititiers, et si l'art. 309 C. P. permet la réquisition des scellés par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté, il n'est pas moins vrai de dire que la question, si les scellés ont été indûment apposés, présente une discussion sur un quasi-délit, qui est purement civil de sa nature; — Attendu qu'en supposant même cette contestation connexe à la cause sur la dissolution, le partage et la liquidation renvoyés devant les arbitres nommés par les parties

---

(1) Voy. M. Carr., t. 3, p. 307, note 1 4°, Carr. Comp., t. 2, p. 619, n° 2 5°, et *suprà*, v° *Tribunaux*, n° 88, l'arrêt du 8 mai 1811. — Voy. aussi *infrà*, n° 129, celui du 28 août 1813.

en exécution du jugement du tribunal de commerce, du 19 mai 1812, il demeure constant que les tribunaux de commerce, quoique légalement saisis d'une demande, ne peuvent statuer sur un incident ou sur une exception qui est hors de leur compétence; de sorte qu'il n'y a lieu, par les intimés à invoquer les art. 168 et 171 C. P. C. : — d'où il suit que le tribunal civil d'Anvers, qui aurait pu surseoir à statuer sur la demande en nullité de l'apposition des scellés, jusqu'au rapport de la sentence arbitrale à rendre sur la dissolution, le partage et la liquidation de la société, s'il considérait cette décision comme préjudicielle, connexe ou subordonnée à la question de nullité, a infligé grief à l'appelant, en se déclarant incompétent; — Met le jugement dont est appel au néant; dit que le tribunal civil d'Anvers était compétent; renvoie la cause et les parties devant ce tribunal. »

111. *La connaissance d'une lettre de change payable au porteur appartient aux tribunaux de commerce, conformément à la déclaration de* 1721.

Le tribunal de commerce de Clermont s'était déclaré incompétent pour connaître d'une lettre de change conçue en ces termes : « Saint Bonnet de Bellenave, ce 28 floréal an 10, près Gannat. — A monsieur, monsieur Domergue aîné, marchand à Clermont-Ferrand. — Monsieur, il vous plaira *donner* à la vue des présentes, au porteur six mille francs, en espèces d'or ou d'argent monnoyées, que je vous remettrai en mêmes espèces, pour valeur reçue comptant, aux intérêts de quinze pour cent. — Foussat veuve Boirot, bon pour 6,000 fr. » Le motif du tribunal avait été que la loi ne s'est pas suffisamment expliquée sur la compétence du tribunal de commerce en matière de lettres de change payables au porteur. La Cour d'appel de Riom ayant confirmé ce jugement le 31 juillet 1810, — Pourvoi en cassation, et le 17 août 1812, arrêt de la section civile par lequel : — « La Cour; Vu la déclaration du 21 janvier 1721, conçue en ces termes : Déclarons et ordonnons qu'en tous commerces et négociations que pourront faire nos sujets pour prêts d'argent, vente de marchandises ou autrement, ils puissent et qu'il leur soit loisible d'en stipuler par lettres ou billets le paiement au porteur, à l'effet de quoi voulons que les contestations qui pourront être formées à cet égard, ne puissent être portées que devant les juges-consuls, auxquels nous attribuons à cet effet toute cour, juridiction et connaissance.» — Et attendu, 1° que la seule question qui ait été débattue entre les parties, et que se soient proposée le tribunal de commerce et la Cour d'appel, a été celte

de savoir si la connaissance du paiement d'une lettre de change appartenait exclusivement aux tribunaux de commerce, lorsqu'il y était simplement énoncé que cette lettre de change était payable au porteur. — Attendu, 1° qu'en décidant la négative, l'arrêt attaqué est contrevenu aux règles de la compétence établie par l'art. de loi ci-dessus cité. — Casse et annulle l'arrêt, etc. »

112. *Le billet à ordre souscrit par un individu non négociant, valeur reçue, que le souscripteur a déclaré* devoir être employée dans son commerce, *ne le soumet pas à la juridiction commerciale* (1).

Le prêt d'argent, constaté par un billet à ordre, ne caractérise pas un acte de commerce ; et comme il faut nécessairement un acte de cette espèce pour déterminer la compétence des tribunaux de commerce, à moins que le débiteur ne soit dans la classe des négocians, la difficulté se réduit à décider si, par une énonciation mensongère ou erronée, le souscripteur du billet a pu se donner une qualité qui ne lui appartient pas.

L'affirmative présenterait des conséquences d'autant plus graves, que le commerçant souscripteur d'un billet à ordre est passible de la contrainte par corps, et que ce serait enfreindre la disposition des lois, qui défendent de stipuler une telle contrainte, hors des cas formellement déterminés. (Coff.)

Le sieur Lassaut, propriétaire à Meaux, avait souscrit, au profit du sieur Benard, deux billets à ordre, causés pour valeur reçue comptant, que le souscripteur déclara devoir être employée dans son commerce. — Assigné devant le tribunal de commerce, le sieur Lassaut proposa son déclinatoire, fondé sur ce qu'il n'était pas négociant, et sur ce qu'il ne s'agissait pas d'ailleurs d'opérations commerciales, mais un jugement sous la date du 4 septembre 1812, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, le condamna, par corps, à payer le montant des deux billets. — En prenant la voie de l'appel contre ce jugement, le sieur Lassaut a justifié qu'il ne faisait aucun commerce, mais qu'il vivait de ses revenus, comme propriétaire. Le 23 septembre 1812, la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant : — « LA COUR ; Attendu que, d'après l'art. 632 du Code de commerce, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître, 1° que des contestations relatives aux engagemens et transactions entre

(1) Voy. *suprà*, n° 33, l'arrêt du 19 août 1808.

négocians, marchands et banquiers, 2o entre toutes personnes, que des contestations relatives aux actes de commerce; qu'il résulte des pièces de la cause, que Lassaut n'est ni négociant, ni marchand, ni banquier, et que le billet par lui souscrit n'a pas pour cause une opération de commerce, mais un simple prêt d'argent; met l'appellation et le jugement dont est appel au néant.»

113. *Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour prononcer la condamnation au paiement d'un billet à ordre souscrit par un individu non négociant, au profit d'un autre individu aussi non négociant, lorsqu'un commerçant est porteur de ce billet par l'effet d'un endossement en blanc* (1).

L'arrêt dont je vais rendre compte s'est prononcé pour la négative, en se fondant sur ce que l'endossement n'avait pas été translatif de la propriété du billet, en faveur de celui qui en poursuivait le remboursement. Mais je pense qu'on pourrait invoquer, en faveur de la même opinion, et pour le cas où l'endossement serait régulier, l'art. 637, C. Comm., qui veut que les billets à ordre soient revêtus de la signature d'individus négocians, pour que les tribunaux de commerce puissent en connaître. On ne peut dire, en effet, que le billet est revêtu de la signature d'individus négocians, lorsqu'il n'y a qu'un seul négociant porteur du billet et qui peut en poursuivre le remboursement sans y apposer sa signature. D'ailleurs, si l'on se pénètre de l'esprit de cette disposition, on voit que le législateur a voulu seulement que le porteur d'un billet qui est autorisé à actionner quelques-uns des signataires devant un tribunal de commerce, à raison de leur qualité de négocians, ne soit pas obligé de scinder son action et d'appeler les autres signataires devant un tribunal civil; or, cet inconvénient n'est pas à craindre, lorsque tous ceux qui peuvent être assignés en paiement du billet, sont de simples particuliers, non justiciables des tribunaux de commerce. Enfin, on peut invoquer ici ce principe consacré par la législation et par la jurisprudence, que la compétence des tribunaux se détermine par la qualité des parties défenderesses, lorsqu'elle n'est pas déterminée par l'objet même de la contestation. (Coff.)

La dame veuve Pauchet avait souscrit un billet à ordre de 300 livres au profit de son fils. Le sieur Forestier, négociant, se trouvait porteur de ce billet à son échéance, par un endossement en blanc. Il actionna la dame Pauchet et son fils devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement de la somme qui en était l'objet. On opposa, dans l'intérêt de la dame Pauchet, un déclinatoire fondé sur ce que, ni elle ni son fils, n'étaient justi-

---

(1) Voy. *suprà*, n° 101 les arrêts des 23 et 30 avril 1812.

ciables du tribunal de commerce. Mais, sans s'arrêter à ce déclinatoire, un jugement, sous la date du 4 août 1812, prononça la condamnation demandée. Appel devant la Cour de Paris, qui par arrêt du 25 septembre 1812 infirme en ces termes : — « La Cour ; Statuant sur l'appel interjeté par la veuve Pauchet, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 4 août dernier ; — Attendu que la signature Pauchet fils, apposée au dos du billet en question, sans aucune désignation de date ni valeur reçue, et sans énonciation de la personne de Forestier, ne constitue point un ordre aux termes de l'art. 138, C. Comm., et ne vaut que comme simple procuration en faveur dudit Forestier ; que ce prétendu ordre, ainsi écarté, il ne reste plus au billet que la veuve Pauchet, qui n'est point commerçante ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des aveux et déclarations unanimes des parties, au procès, que le billet dont s'agit n'a point pour cause une opération de commerce, mais bien le résultat d'une liquidation de droits successifs.... Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge la veuve Pauchet des condamnations contre elle prononcées ; au principal, renvoie Forestier à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître. »

114. *Les tribunaux de commerce saisis d'une demande en dommages pour injures proférées à l'occasion d'une instance pendante, peuvent renvoyer les parties à se pourvoir ou statuer sur ces dommages.*

Le tribunal de commerce de Saint-Malo avait renvoyé le sieur Bertrand Lemême, à poursuivre devant un tribunal compétent la réparation d'une imputation calomnieuse faite contre lui par Gautier. Celui-ci ayant appelé de ce jugement, arrêt du 18 novembre 1812 de la Cour de Rennes qui statue en ces termes : — « La Cour ; Considérant 1° que tous les tribunaux sans distinction sont autorisés, tant par l'art. 1036 C. P. C. que par l'art. 377 C. Pén. de 1810, à déclarer calomnieuses les imputations hasardées, soit verbalement, soit par écrit, dans le cours des instances soumises à leur décision dans l'ordre de leurs attributions respectives ; que ces lois n'exceptant pas les tribunaux de commerce, ils se trouvent nécessairement compris dans la généralité de leurs dispositions ; que le tribunal de commerce de Saint-Malo, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, aurait pu même, d'après le 1er paragraphe de l'art. 377, statuer sur les dommages-intérêts, et d'après l'art. 1036 du C. de Proc. civ., ordonner l'impression et l'affiche de son jugement, au lieu de renvoyer les parties se pourvoir, comme il l'a fait par son premier jugement du 27 novembre 1811 ; que ce renvoi favorable à l'appelant, puisqu'il lui ouvrait une voie de défense, est de plus pareille-

ment autorisé par le même art. 377 C. Pén., au dernier alinéa;—Déclare l'appelant sans griefs. »

115. *Les demandes formées contre les négocians par leurs commis à fin de paiement de leurs salaires ou appointemens, sont de la compétence des tribunaux ordinaires et non des tribunaux de commerce* (1).

116. *Un commis qui achète des denrées pour le compte du négociant qui l'emploie, ne peut pas actionner celui-ci devant le tribunal de commerce, en paiement du prix de ces denrées* (2).

117. *Lorsqu'un tribunal de commerce est saisi de plusieurs chefs de demande, dont les uns seulement sont de sa compétence, il peut prononcer sur le tout.*

Première espèce. — La veuve Durand, marchande publique, avait pris chez elle, pour l'aider dans son commerce et dans son ménage moyennant un prix convenu, la femme Torquet, à laquelle elle s'était obligée de payer une indemnité si elle la renvoyait. Le cas prévu arriva, et la femme Torquet assigna la veuve Durand devant le tribunal de commerce, en paiement de son indemnité. — Déclinatoire opposé, mais rejeté par le tribunal. — Appel devant la Cour de Rouen, et le 19 janvier 1813, arrêt ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que les contestations sur le prix des services, même lorsqu'il s'agit de domestiques, commis ou autres subalternes de négocians, sont de la compétence des tribunaux ordinaires ; — Met l'appellation au néant, ainsi que ce dont est appel, — renvoie les parties.... »

Deuxième espèce.—Arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 21 avril 1818, en ces termes : — « La Cour ; Considérant que la compétence,

---

(1) Cette question est la seule qui ait été jugée dans les quatre espèces. — V. *suprà*, n° 92, l'arrêt du 27 décembre 1811, et les observations qui le suivent. — V. aussi J. A., t, 29, p. 140, un arrêt qui décide que c'est devant le tribunal civil que le marchand doit assigner son commis, en paiement du reliquat des sommes que celui-ci aurait touchées en cette qualité.

(2) Cette question n'a été décidée formellement que dans l'arrêt du 21 avril 1818 ; mais celui du 13 juillet contient des principes qui conduisent à une décision semblable. — C'est cet arrêt du 13 juillet qui seul a résolu la troisième question.

surtout à l'égard des tribunaux d'exception, tels que le sont les tribunaux de commerce, doit être déterminée par une disposition précise de la loi; que l'art. 634, C. Comm., attribue, à la vérité, à ces tribunaux la connaissance des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés, mais n'établit aucun droit de réciprocité à cet égard, en faveur de ceux-ci pour le paiement de leurs gages ou salaires; et qu'il répugne en effet à la nature des choses, aux principes reconnus sur la matière, et à toutes les convenances, que le commis d'un négociant puisse avoir le droit de traduire, pour un semblable paiement, le négociant qui l'a employé, par devant le tribunal de commerce, et de faire prononcer contre lui la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qu'il aurait obtenues; qu'ainsi, et si la question en était réduite à ce seul point, il serait évident que le tribunal de commerce de Charleville aurait été incompétent pour prononcer sur la demande formée par l'intimé contre l'appelant; — Mais considérant que cette demande renfermait un autre objet et se trouvait même dirigée contre une autre partie, c'est-à-dire contre Johnthol, associé de Texier, qui figurait dans l'instance, et appuyait même les prétentions de Manhelin, qui non seulement réclamait le paiement de son traitement, en qualité de commis teneur de livres de la société, mais demandait encore, par suite d'une opposition formée entre ses mains par Johnthol, que le tribunal ordonnât qu'il serait déchargé de la garde des mêmes livres et registres dont Johnthol requérait de son côté que le dépôt fût fait aux greffe de la justice de paix, après avoir été cotés et paraphés par le même juge de paix; que dès-lors, sous ce rapport, et la contestation se trouvant agitée sur plusieurs chefs, entre des parties dont les deux principales étaient justiciables du tribunal de commerce, celui-ci a dû nécessairement se déclarer compétent pour la retenir, et statuer en conséquence, comme il l'a fait, sur les divers objets qui lui étaient soumis; sans s'arrêter aux moyens d'incompétence et au déclinatoire proposés, met l'appellation au néant.... »

Troisième espèce. — Arrêt de la Cour royale de Metz du 13 juillet 1828, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant que la demande originairement formée par l'intimé contre l'appelant, était composée de trois objets; qu'à l'égard des deux derniers, et dont l'un tendait au paiement d'une somme de 552 fr. pour restant de ses salaires pendant six mois, à raison de 100 fr. par chacun, en qualité de commis de l'appelant, et

l'autre d'une somme de 500 fr. pour dommages-intérêts résultant d'une incarcération par lui subie par ordre d'un commandant bavarois ; il est d'une évidence manifeste, qu'en supposant la légitimité de ces réclamations, ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner maintenant, ni l'un ni l'autre de ces deux objets n'était dans le cas d'être jugé commercialement ; — Considérant en effet que si, par l'art. 5, du tit. 12 de l'ordonnance du commerce de 1673, les juges-consuls avaient droit de connaître des gages, salaires et pensions des commissionnaires facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement, ce qui autorisait alors les facteurs ou serviteurs à traduire en cette juridiction les négocians par lesquels ils avaient été employés, dans le sens et pour l'objet indiqué par la loi, la même disposition ne se trouve pas retracée dans l'art. 434, C. Comm., qui, dans le § 1er, se borne à autoriser les tribunaux de commerce à accueillir les actions portées par devant eux, et toujours avec la même restriction, relatives au seul fait du trafic, contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, mais n'accorde nulle part à ceux-ci un droit de réciprocité contre les marchands ou négocians au service desquels ils sont engagés pour les traduire devant les mêmes tribunaux, à raison de leurs gages ou appointemens dont ils doivent en conséquence demander le paiement devant les tribunaux ordinaires; le Code de commerce ayant évidemment abrogé à cet égard la loi ancienne, sans doute par le motif facile à sentir de l'inconvenance d'une pareille action, qui aurait entraîné contre le commettant la contrainte par corps en faveur de son salarié ; — Considérant, en ce qui concerne les dommages-intérêts répétés à l'appelant par l'intimé, qu'ils ne formaient évidemment que la matière d'une action ordinaire, et qui, par sa nature, ne pouvait être jugée commercialement ; — Considérant, quant au premier chef de sa demande, que malgré les formes apparentes sous lesquelles il avait été présenté, il n'était pas néanmoins plus que les deux autres de la compétence des tribunaux de commerce ; — Considérant en effet que les achats de denrées dont l'intimé réclame le prix à l'opposant, ou pour mieux dire, dont il demande que celui-ci soit tenu d'acquitter les prix aux différens vendeurs ont été effectués par l'intimé en sa qualité de commis et préposé de l'appelant ; que l'intimé ne prétend pas avoir fait ces achats pour son propre compte, ni dans l'intention d'en revendre les objets et d'en faire commerce ; qu'ainsi, dans tous ces marchés, n'ayant été, de son aveu, qu'un simple commis ou préposé, et non un marchand ou fournisseur, il ne peut conséquemment s'appliquer aucune des dispo-

sitions des articles 631 et 632, C. Comm.; — Que par conséquent et sous ce rapport encore, il a irrégulièrement saisi de son action le tribunal de Sarreguemines comme tribunal de commerce, et qu'en l'admettant et la jugeant de cette manière, les jugemens dont est appel ont été incompétemment prononcés, et doivent par ce motif être réformés et annulés; — Considérant que l'appelant ne s'étant point expliqué sur la demande et n'ayant engagé aucune discussion sur le compte présenté par l'intimé, la cause, dans son état actuel, ne se trouve dès lors pas susceptible de recevoir sa décision, et conséquemment d'être évoquée; — Considérant d'ailleurs que les juges de Sarreguemines, qui se sont prononcés sur le fonds ne pouvant plus en connaître, il y a nécessairement lieu de commettre un autre tribunal devant lequel les parties pourront se retirer pour juger leur différend; — Par ces motifs la Cour a reçu l'appel interjeté par la partie de Croussé, du jugement rendu par le tribunal de Sarreguemines, les 23 mai et 8 juin derniers, et y faisant droit, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare lesdits jugemens nullement et incompétemment rendus, en conséquence les annulle; — et pour être fait droit entre lesdites parties, et vu les art. 472 et 473, C. P. C., les renvoie par-devant le tribunal de première instance de Metz, que la Cour commet à cet effet, et devant lequel la partie d'Oulif pourra se pourvoir et former telle demande qu'elle avisera, défenses au contraire réservées, etc. »

Quatrième espèce. — Arrêt semblable rendu par la même Cour de Metz, le 16 février 1819, par les motifs qui suivent : — « La Cour; Considérant sur l'appel interjeté par la compagnie Boubée de deux jugemens rendus par le tribunal de Rethel, comme en matière de commerce, que si l'art. 5 du tit. 12 de l'ordonnance de commerce de 1673 autorisait les juges-consuls à connaître des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands; il n'en est pas de même dans la nouvelle législation; que l'art. 634, C. Comm., se borne à attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés; que la loi se tait sur les actions que ces facteurs ou commis auraient à exercer contre leurs mandans au sujet de leurs gages et salaires; d'où suit la conséquence que ces actions doivent être portées par-devant les tribunaux ordinaires; qu'ainsi les deux jugemens dont il s'agit ont été rendus incompétemment; — Considérant sur les appels que la compagnie Boubée a interjetés des trois

jugemens rendus par le tribunal civil de Rethel, les 23 septembre, 11 et 27 novembre 1817...—Par ces motifs, donne défaut contre Schœnmanne, non comparant, ni personne pour lui, et pour le profit, déclare nuls et incompétens les deux jugemens rendus le 5 avril et le 8 mai 1817, par le tribunal de Rethel, jugeant commercialement sur les appels des jugemens rendus par le tribunal civil dudit Rethel, met les appellations et ce dont est appel au néant; déclare les jugemens comme non avenus; décharge la compagnie Boubée des condamnations contre elle prononcées par les cinq jugemens dont s'agit, sauf audit Schœnmanne à se pourvoir autrement, dûment, s'il s'y croit fondé; défense réservée au contraire, ordonne la remise de l'amende.»

118. *Les tribunaux de commerce deviennent incompétens lorsque l'exception de nullité pour violence et dol est opposée au billet dont le paiement est demandé* (1).

Le sieur Cador et sa femme, assignés devant le tribunal de commerce du Mans, en paiement d'un billet de 5,000 fr., articulent des faits de fraude et de violence, et demandent à être renvoyés devant les tribunaux compétens, pour faire prononcer la nullité du billet. — Un jugement du 25 février 1812 les déboute. — Appel; et le 23 janvier 1813, arrêt de la Cour d'Angers, par lequel : — « La Cour; Attendu que les faits articulés devant le tribunal de commerce du Mans, par l'exploit du 28 septembre 1811, formaient une exception qui faisait sortir la cause de sa compétence; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit qu'il a été incompétemment jugé par les jugemens dont est appel; décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance séant au Mans, sur les faits articulés par l'appelante, et condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel, et à ceux faits au tribunal de commerce depuis le 18 septembre 1811. »

119. *La partie qui dans son intérêt requiert un procès-verbal des registres de son adversaire, doit en avancer les frais sauf la reprise en définitive* (2).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Rennes, le 8 février 1813, par

---

(1) Voy. *suprà*, n° 80, l'arrêt du 28 mai 1811, et le *nota*.

(2) C'est par suite du principe général sur lequel est fondée cette décision, que l'art. 301, C. P. C., au titre des *Descentes sur les lieux*, met à la charge de la partie requérante l'avance des frais de transport.

suite du principe général que toute partie qui, dans son intérêt, requiert une preuve ou une vérification quelconque, doit y faire procéder à ses frais, sauf répétition en définitive, si la partie adverse succombe par le résultat de la vérification.

120. *C'est au syndic de la faillite et non au juge commissaire, ni au tribunal de commerce, qu'il appartient de nommer les officiers ministériels chargés de vendre les meubles et immeubles du failli* (1).

Première espèce. — Ainsi jugé, le 27 février 1813, par la Cour de Paris, en ces termes : — La Cour ; Considérant que les syndics d'une faillite représentant la masse des créanciers, exercent sous leur responsabilité, et sans limitation, les droits qui appartiennent à chacun d'eux ; — Que le choix des officiers ministériels est une des attributions du syndicat ; qu'au surplus les tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 442 C. P. C. ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens ; et que, comme juges d'exception, ils n'ont de compétence que dans les cas spécialement déterminés par la loi ; — Par ces motifs, a mis l'appellation au néant, etc. »

Deuxieme espèce. — Le tribunal de commerce de Paris rendit le 12 mai 1813, un jugement qui autorisa le syndic de la faillite Leclerc à faire procéder à la vente des meubles en la manière accoutumée, par le ministère de Me Moreau commissaire-priseur, que le tribunal commit d'office à cet effet. — Le sieur Mercier, syndic, s'est pourvu en appel contre ce jugement, en ce qu'il n'avait pas commis pour la vente, l'huissier priseur qu'il avait lui-même choisi, il s'est fait autoriser à intimer sur son appel M. le procureur général, qui pouvait être son seul contradicteur, n'y ayant pas de ministère public auprès des tribunaux de commerce.—Le 26 mai 1813, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour ; Faisant droit sur l'appel interjeté par Mercier, ès noms, du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 12 mai présent mois ; — Attendu que les syndics d'une faillite représentant la masse des créanciers, exercent, sous leur responsabilité et sans limitation, les droits appartenans auxdits créanciers ; que dans ces droits se trouvent compris, aux termes de l'art. 492 C. Comm., tant le choix du mode à employer pour la vente des meubles, que celui des agens ou

---

(1) Voyez *suprà*, n° 49, les arrêts des 28 octobre 1809, et 3 octobre 1810.

officiers dont le ministère peut être nécessaire; — Met l'appellation et ce dont appel au néant, au chef qui ordonne qu'il sera procédé à la vente des meubles de Leclerc, failli, par Moreau, commissaire-priseur, que le tribunal de commerce a nommé d'office; émendant quant à ce, et, faisant droit au principal, — Ordonne qu'il sera procédé à ladite vente par tel officier que Mercier voudra choisir en sa qualité de syndic. »

121. *Les tribunaux de commerce peuvent autoriser la production de nouveaux témoins, quoique les parties ne soient plus dans les délais de l'enquête* (1).

Il me semble que cette question peut être susceptible de controverse. Ce serait calomnier, en quelque sorte, la loi, que de supposer qu'elle a voulu fixer un terme après lequel le parties ne peuvent plus produire des témoins, pour empêcher la manifestation de la vérité. On ne conçoit pas d'un autre côté pourquoi l'instruction pourrait être plus étendue et plus complète dans les tribunaux de commerce que dans les tribunaux civils, lorsque ceux-ci ont d'ordinaire à juger les questions les plus difficiles. — Le législateur n'a pu se proposer qu'un but utile, en fixant un délai de rigueur pour la confection des enquêtes, c'est de faire marcher la procédure avec plus de rapidité; et dès-lors il ne paraît pas naturel d'admettre à cet égard une exception, précisément pour les tribunaux dans lesquels l'instruction doit être plus rapide. — Enfin, l'art. 432, au titre *De la procédure devant les tribunaux de commerce,* veut que ces tribunaux suivent *la forme* tracée pour les enquêtes sommaires dans les tribunaux civils; et en matière de procédure, cette expression doit s'entendre du délai, aussi bien que de la forme matérielle des actes, lorsque l'un et l'autre sont fixés dans les mêmes articles. (Coff.) Les sieurs Carron et Brexis-Beaugniés étaient en instance devant la Cour de Bruxelles, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce. — Carron demanda à produire de nouveaux témoins, quoique le délai de l'enquête fût déjà expiré. — L'intimé soutint que la prétention du sieur Carron était contraire à notre législation sur les enquêtes, et qu'il ne devait y avoir aucune différence à cet égard entre les affaires civiles et les affaires commerciales. — Le 6 mars 1813, arrêt de la Cour de Bruxelles, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que les lois

---

(1) Voy. *suprà*, n° 84, arrêt du 19 août 1811; et *infrà*, n°s 167 et 193, ceux des 12 juin 1817, et 30 juin 1819. — Voy. aussi MM. Carr., t. 1, p. 690, note 1, n° 2; p. 693, note 1; t. 2, p. 57, note 1, n° 3; et F. L., t. 2, p. 371.

accordent aux juges-consuls, pour l'instruction des affaires qui se plaident à leur tribunal, telle latitude, qu'ils ne sont astreints aux formes de la procédure que pour autant qu'il est expressément déterminé par ces lois; — Qu'aucune loi ne leur a défendu de rouvrir les enquêtes, soit d'office, soit sur la demande des parties, s'ils estiment que cela peut tendre à découvrir la vérité; — Annulle le jugement dont est appel; et, faisant droit par jugement nouveau, ordonne qu'à la production de l'appelant, les nommés Grégoire Philippe, perruquier à Perwelz; Marie-Thérèse Chevalier, épouse de François Lebailly, aubergiste à Perwelz, et Philippe Liégéois, aubergiste à Perwelez, seront entendus devant le premier juge, sauf à avoir à leur déposition tel égard que de raison, sans qu'en aucun cas les frais de l'enquête soient à la charge de l'intimé. »

122. *Le tribunal de commerce peut-il connaître de la demande en paiement d'un billet souscrit, ou endossé par un débitant de tabac?*

Première espèce.—Arrêt rendu par la Cour de Bruxelles, le 6 mars 1813, en ces termes : — « La Cour; Attendu que le billet dont il s'agit a été souscrit par Prévot le 15 décembre 1811, et qu'à cette époque il était, ainsi qu'il l'est encore, débitant de tabac; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1er du décret du 29 décembre 1810, et des art. 37, 43, 45, 51 et 57 de celui du 12 janvier 1811, que l'achat des tabacs en feuilles, tant en gros qu'en détail, et des tabacs fabriqués, est attribué exclusivement à la régie des droits réunis; que les débitans ne sont que les employés de la régie; qu'ils tiennent des bureaux de débit et non des boutiques; qu'il leur est même défendu d'avoir chez eux aucun instrument à tabac, tel que moulin, râpe, tamis, etc.; qu'ils doivent avoir un registre dans la forme indiquée par la régie, et non les registres prescrits aux négocians par le Code de Comm.; qu'ils fournissent des cautionnemens et ne sont point tenus de patentes; qu'enfin il ne leur est permis de se livrer à aucune spéculation sur la marchandise qu'ils débitent, et n'ont sur icelle qu'une rétribution fixée par la régie; qu'ainsi, sous aucun rapport, un débitant de tabac ne peut être rangé dans la classe des commerçans, et que conséquemment les billets souscrits par lui ne sont pas censés faits pour son commerce, puisqu'il n'en fait aucun; — Met au néant le jugement dont est appel; émendant, dit que le tribunal de commerce n'était pas compétent. »

Deuxième espèce. — Un billet à ordre était conçu en ces termes : « Fin octobre 1816, je paierai à M. Peiffer, propriétaire, ou à son ordre, la somme de 229 fr. pour six mois de location; signé Petit, capitaine retiré. » Le sieur Peiffer, débitant de tabac, l'avait passé à l'ordre de Lyon Philippe, négociant. Le billet n'ayant pas été payé, le porteur assigne Petit devant

le tribunal de commerce. Celui-ci oppose le déclinatoire, qui est rejeté par le tribunal. — Appel; et le 28 janvier 1817, arrêt de la Cour royale de Metz, qui confirme par les motifs suivans : — « La Cour; Attendu que les débitans de tabac, soit qu'ils l'achètent dans les entrepôts pour le revendre à leur compte et profit particulier, soit qu'ils ne le vendent, ainsi qu'on l'a prétendu, que comme préposés de la régie, mais avec un intérêt ou droit de commission, doivent être considérés comme commerçans, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, ce débit est incontestablement pour eux un objet de spéculation, un acte de commerce; — Attendu que le billet dont il s'agit, quelle qu'en soit la cause, est un billet à ordre; — Attendu qu'il porte non-seulement la signature de l'appelant, mais aussi celle de l'intimé, qui, comme il vient d'être dit, est commerçant; d'où il suit qu'il présente le concours de signatures prévu par l'art. 637, Code Comm., et qui, aux termes de cet article, attire la connaissance au tribunal de commerce; — A mis l'appellation au néant, etc. »

123. *Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de l'action en paiement des lettres de change, quoiqu'elles ne portent que des signatures d'individus non négocians, et qu'elles soient tirées par une femme non commerçante* (1).

Ainsi jugé, le 19 mars 1813, par arrêt de la Cour de Limoges, conçu en ces termes : — « La Cour; Considérant que les deux effets dont l'intimé est porteur, ont été tirés de place en place; qu'ils sont datés de Bordeaux et tirés sur Henri Michel et Bordeau Myt, à Limoges; qu'ils sont souscrits par l'appelante au profit de Fournier, et passés par ce dernier à l'ordre de l'intimé; que ces effets ont par conséquent la forme distinctive et constitutive de la lettre de change; — Considérant que le dernier paragraphe de l'art. 632, C. Comm., répute actes de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place; que l'art. 631 du même Code déclare que les actes de commerce sont de la compétence des tribunaux de commerce; que l'intimé, après avoir fait protester, faute de paiement, les deux engagemens dont il était porteur, a agi régulièrement en traduisant l'appelante qui les avait souscrits devant le tribunal de commerce de Limoges; — Considérant que, si l'article 113 du même Code porte que la signature des femmes et des filles non marchandes publiques, sur des lettres de change, ne vaut à leur égard que comme simple promesse, il en résulte seulement que les femmes ou filles non marchandes ne sont point contraignables par corps, à raison des lettres de change par elles souscrites; mais il n'en résulte nullement qu'elles ne

---

(1) Voy. *suprà*, nos 14 et 95, les arrêts des 7 février 1806 et 6 février 1812.

soient point justiciables des tribunaux de commerce. En effet, les art. 636 et 637, C. Comm., n'exceptent, quant à la compétence des tribunaux de commerce, que les lettres de change réputées simples promesses, parce qu'elles contiennent supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles sont tirées, et où elles sont payables, exceptions prévues par l'art. 112 du même Code. Si le législateur avait entendu que les lettres de change signées par les femmes ou les filles non marchandes publiques ne fussent point du ressort et de la compétence des tribunaux de commerce, il n'aurait pas manqué de faire la même exception relativement à l'art. 112 : cette exception ne se trouvant point prononcée, il faut s'en tenir aux deux principes généraux établis par le Code, le premier, que les lettres de change sont réputées actes de commerce entre toutes personnes; le deuxième, que les tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce; — Sans avoir égard à l'appel pour compétence, etc.»

124. *Les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître de la demande qu'un simple particulier forme contre un négociant en paiement des capitaux dont il a fait le placement à intérêt dans sa maison, et en remise du compte, avec les pièces justificatives* (1).

Le doute peut naître de ce qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation relative à des engagemens entre négocians, marchands et banquiers, pour laquelle l'art. 631, C. Comm., reconnaît la compétence de ces tribunaux d'exception, et de ce qu'il ne s'agit pas non plus d'un acte de commerce, ainsi qu'il est qualifié par les articles 632 et 633, à moins qu'on ne considère un placement à intérêt chez un négociant «comme un achat de denrées et marchandises, pour les revendre en nature, ou pour en louer simplement l'usage.» Ces expressions consignées dans l'art. 632, peuvent en effet convenir sous plusieurs rapports à l'opération d'un négociant, qui emprunte des fonds et en paie les intérêts pour les employer à son commerce. (Coff.)

Le sieur Fercy et la dame son épouse avaient placé plusieurs sommes à

---

(1) Quoique les art. 631 et 632, C. Com., ne parlent pas d'une manière explicite du cas sur lequel cet arrêt a eu à statuer, nous pensons que la décision est bien rendue; du moment qu'il était constant que l'argent servait au commerce de celui qui l'avait reçu, et qu'il existait entre les parties un compte courant, on pouvait appliquer la disposition de l'art. 631, sur les contestations relatives aux actes de commerce. Voy. *suprà*, n° 82, l'arrêt du 5 août 1811; et *infrà*, n° 127 celui du 2 juin 1813.

intérêt, chez le sieur Froust, négociant à Paris. — La dame Ferey, devenue veuve, désira faire le recouvrement de ses fonds. A cet effet, elle fit au sieur Froust une sommation qui ne produisit aucun résultat. Bientôt après, elle l'assigna devant le tribunal de commerce de Paris, en remise de son compte courant et d'intérêts des fonds qui lui avaient été remis, avec les pièces justificatives à l'appui dudit compte.

Le sieur Froust soutint que le tribunal de commerce était incompétent pour prononcer sur une telle demande; mais, sans s'arrêter à son déclinatoire, un jugement, sous la date du 11 février 1813, renvoya les parties devant des arbitres.

Appel devant la Cour de Paris; et le 3 avril 1813, arrêt par lequel: — « La Cour; faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal de commerce de Paris, le 15 janvier précédent; — Attendu que les fonds prêtés par Ferey à Froust ont été employés par ce dernier dans son commerce; qu'il en payait l'intérêt commercial et qu'ils étaient en compte courant; — Attendu que la demande en remise de pièces est purement accessoire à la demande principale, dont la décision était de la compétence du tribunal de commerce, Met l'appellation au néant; — Dit qu'il a été compétemment jugé. »

125. *Le commerçant qui a souscrit des billets à ordre depuis l'ouverture de sa faillite, n'a pas cessé d'être justiciable du tribunal de commerce* (Art. 638, C. Com.).

126. *Dans un billet à ordre souscrit avant le Code de commerce, le défaut d'énonciation en quoi la valeur a été fournie, soustrait le souscripteur à la contrainte par corps* (loi du 15 germinal an 6, art. 1er, n° 3).

Ainsi jugé par la Cour de Liége, le 4 avril 1813: — « La Cour; — Attendu que l'objet en contestation est un billet à ordre souscrit au profit de l'intimée négociante, par les trois appelans, dont l'un était fabricant de profession, qualité que son état de faillite ne lui avait pas fait perdre; qu'ainsi, et d'après la disposition précise de l'art. 637, C. Comm., le tribunal de commerce était compétent pour en connaître; — Attendu que cette promesse à ordre porte une date antérieure à la publication du Code de commerce, et qu'il n'y est pas énoncé en quoi la valeur a été fournie; qu'ainsi, on ne peut accorder la contrainte établie par la loi du 15 germinal an 6, tit. 2, art. 1er, n° 3, qui est seule applicable à l'espèce; — La contrainte par corps a été établie, en matière de commerce, contre les marchands et négocians qui signeront des billets à ordre, énonçant en quoi la valeur a été fournie; d'où il suit que l'omission de cette énonciation ne permet pas d'appliquer les dispositions rigoureuses de la contrainte par corps, et qu'il

y a lieu, dans ce seul chef, de réformer les jugemens rendus par les premiers juges ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qui concerne la contrainte par corps prononcée contre Fabricius ; quant au surplus, met l'appellation au néant, et ordonne que les jugemens dont est appel, seront exécutés selon leur forme et teneur. »

127. *Un tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une obligation entre non commerçans et dont l'objet est un compte d'avances pour opérations commerciales et non commerciales* (1).

Cette question a été ainsi résolue par un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 2 juin 1813, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que la compétence des tribunaux de commerce est bornée par la loi aux contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers, et entre toutes personnes, aux contestations relatives aux actes de commerce ; — Considérant que l'obligation consentie à Leroy par Delcer, le 15 juin 1804, ne peut pas être réputée acte de commerce, quoiqu'elle ait pour cause une solde d'avances faites tant en argent que lettres de change et autres effets, la créance étant reconnue par un titre dans lequel sont confondus les divers élémens d'un compte d'opérations, dont quelques-unes n'auraient jamais pu être soumises à la juridiction commerciale, comme actes de commerce, et n'auraient pu y être discutées et jugées que dans le cas où les deux parties auraient été négocians, marchands ou banquiers ; — Considérant que Leroy n'appartient à aucune de ces trois classes comme notaire, et que la loi lui interdisait, comme courtier, toute opération de commerce ou de banque pour son compte; qu'ainsi, sous tous les rapports, l'acte du 15 juin 1806, dans lequel Leroy a eu soin de stipuler des moyens d'exécution qui conviennent particulièrement aux transactions civiles, ne peut être considéré que comme un engagement ordinaire, dont les juges de commerce ne pouvaient pas connaître, dans le cas même où Delcer aurait omis de proposer leur incompétence, s'agissant ici d'une incompétence *ratione materiæ*, qu'on ne peut écarter par aucune fin d'office, dit qu'il a été incompétemment jugé par les jugemens dont est appel ; — Corrigeant et réformant, décharge l'appelant. »

128. *Les tribunaux de commerce ne peuvent point connaître de l'action intentée par un aubergiste en paiement des fournitures et logement donnés par lui à des marchands, leurs commis et leurs chevaux* (2).

---

(1) Voy. *suprà*, n° 124, l'arrêt du 5 avril 1813.

(2) Voy. *infrà*, n° 145, l'arrêt du 25 novembre 1814.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Metz le 9 juillet 1813 : — « La Cour ; Attendu que les juges des tribunaux de commerce ne peuvent et ne doivent connaître entre commerçans que des objets résultant d'actes ou transactions relatifs au commerce, c'est-à-dire au trafic en général ;—Attendu que des dépenses d'auberge qui se restreignent à la consommation usuelle, journalière et individuelle des voyageurs ou autres qui viennent loger momentanément, circonstanciellement et arbitrairement chez les hôteliers et cabaretiers ou traiteurs, ne peuvent être assimilés à des transactions, engagemens ou marchés entre commerçans, sans s'exposer à étendre d'une manière périlleuse et impolitique la juridiction des tribunaux extraordinaires institués exclusivement pour la célérité des contestations relatives au commerce ; — Déclare le jugement dont est appel nullement et incompétement rendu, etc., etc. »

129. *Les juges d'un tribunal de commerce sont incompétens pour connaître de la demande en main-levée des scellés apposés sur un magasin qui n'appartenait pas au failli, mais dans lequel se trouvaient quelques objets faisant partie de l'actif de la faillite* (1).

130. *L'acquiescement au jugement qui aurait renvoyé la connaissance de cette contestation devant le tribunal de commerce, ne pourrait pas couvrir l'incompétence de ce tribunal, et rendre l'appel non-recevable.*

Le sieur Specht ayant été declaré en état de faillite, le juge-commissaire requit l'apposition des scellés sur un magasin dans lequel il avait été instruit que se trouvaient déposées quelques voitures appartenant au failli. Un sieur Schweighauser, se prétendant locataire de ce magasin, se pourvut devant le tribunal civil de Strasbourg pour faire ordonner la main-levée des scellés. En même temps qu'il opposait au sieur Schweighauser, que sa qualité de locataire ne pouvait motiver sa demande, le syndic de la faillite prétendit que le tribunal civil était incompétent pour en apprécier le mérite, puisqu'elle tendait à faire réformer l'ordonnance du juge-commissaire, membre d'un tribunal sur lequel il ne pouvait exercer aucune juridiction.

Le tribunal civil de Strasbourg se déclara incompétent.

Appel devant la cour de Colmar; la cour, le 28 août 1813 rendit l'arrêt suivant.

---

(1) Voy. *suprà*, n° 110, l'arrêt du 21 juillet 1812.

— « La Cour ; Considérant, sur les fins de non-recevoir opposées à l'appel du jugement rendu entre les parties, fondées sur l'acquiescement que l'appelant y a donné par sa demande formée, aux mêmes fins, au tribunal de commerce, le 13 juillet dernier; que s'agissant dans cette demande de saisir un tribunal d'une contestation qui, à raison de la matière, était ou pouvait être hors de ses attributions, et par conséquent d'ordre public, il ne dépendait pas de l'appellant de dessaisir de sa connaissance le tribunal auquel elle appartenait ; — Au fond, que si l'article 458 C. Comm., en enjoignant au juge-commissaire de faire son rapport des contestations que la faillite pourra faire naître, semble en attribuer la connaissance au tribunal de commerce, il excepte celles *qui ne seraient pas de sa compétence* ; or, de quoi s'agissait-il dans la demande formée au tribunal civil de Strasbourg ? de savoir si les scellés apposés en exécution du jugement du tribunal de commerce du 2 juin dernier l'avaient été sur un local appartenant au failli ou à l'appellant, soit à titre de propriété, soit à titre de location ; et si cette mesure pouvait le priver de la pleine et libre jouissance d'un droit réel, légitimement acquis, ce qui rentrait directement dans les attributions du tribunal civil de Strasbourg, et présentait une contestation sans aucun rapport avec la faillite d'Auguste Specht, par conséquent une contestation élevée sur l'exécution du jugement du tribunal de commerce, qui, d'après l'article 553, devait être portée au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivait; —Considérant encore, que l'appelant prouve, par un bail du 5 février 1813, enregistré le 13, qu'il avait loué le magasin sur lequel les scellés avaient été apposés, pour l'espace de six mois, et que le failli n'y avait aucun droit ; — Prononçant sur l'appel du jugement du tribunal civil de Strasbourg, du 29 juin 1813; sans s'arrérer à la fin de non-recevoir... Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant ayant égard aux conclusions du ministère public, évoque le principal différend d'entre les parties; y ayant aucunement égard et y faisant droit, donne main-levée des scellés apposés à un magasin rue Ste.-Elisabeth, n° 33, à laquelle procédera le juge de paix de la section de la situation dudit magasin, que la cour commet à cet effet; parties présentes, etc. »

131. *Le commissionnaire patenté peut assigner son commettant devant le tribunal de commerce.*

Les héritiers du sieur Julien, commissionnaire, assignent les héritiers du

sieur Marcel devant le tribunal de commerce de Draguignan, en paiement d'un droit de commission dû à leur auteur, pour une vente de bois dont il avait été chargé, et pour fournitures faites par Julien pour les bois qui lui étaient adressés par Marcel; les héritiers de celui-ci opposent un déclinatoire qui est repoussé par le tribunal. Sur l'appel, arrêt de la Cour d'Aix, du 29 octobre 1813, ainsi conçu : — « La Cour; Considérant, sur l'incompétence, que Roch Julien n'était pas le facteur particulier de Marcel, encore moins son commis, mais un négociant-commissionnaire en titre, avec patente, remplissant, quant à la partie des bois, toutes les commissions dont on le chargeait; que d'après le Code de commerce, art. 632, toute entreprise de commission forme acte de commerce; et d'après l'art 631, toutes les contestations relatives aux actes de commerce sont de la compétence des tribunaux de commerce; qu'ainsi la juridiction de commerce étant compétente pour connaître de la demande de Roch Julien, avec d'autant plus de raison, que le compte qui fait le sujet du procès est composé non-seulement de droits de commission, mais encore de fournitures faites par Julien pour les bois qui lui étaient adressés par Marcel; — Confirme. »

Observations.

Il paraît que dans l'espèce qui a donné lieu à cet arrêt, le commettant faisait un commerce de bois, et dès-lors la contestation était de la compétence du tribunal de commerce, comme étant entre commerçans : il faudrait décider autrement, s'il s'agissait d'une action intentée par un commissionnaire contre un commettant non commerçant; celui-ci ne fait pas un acte de commerce lorsqu'il donne commission d'acheter pour lui. L'article 631, en disant toute entreprise de commission, n'a voulu parler que des commissionnaires qui font acte de commerce à l'égard de tous, lorsqu'ils se chargent de commission, à la différence de ceux qui donnent la commission, dont il faut voir la profession pour apprécier l'acte. L'objet de commission servirait aussi à en déterminer la nature. Cette doctrine est soutenue par M. Carr. Comp., t. 2, p. 572, n° 507. Voy. *supra*, n° 92, l'arrêt du 27 décembre 1811. — A l'égard des tiers qui ont traité avec le commissionnaire, M. Carr. Comp., t. 2, p. 573, n° 508, pense qu'ils doivent l'assigner devant le tribunal de commerce lorsqu'il a acheté d'eux pour revendre. M. Carré ajoute qu'ils doivent s'adresser au tribunal civil lorsqu'ils ont acheté de lui; ne pourrait-on point dire que le commissionnaire est un commerçant, d'après l'art. 632, C. Comm.? que tout ce qu'il fait pour son commerce, soit qu'il achète, soit qu'il vende, est commercial, et que l'article ne distingue pas?

132. *En matière commerciale, les cas où la preuve par témoins est*

admissible, ne se trouvent pas limitativement déterminés par les art. 49 et 109 C. Comm. (1).

Ces deux articles ne parlent que des opérations en participation et des achats ou vente dont ils autorisent la preuve par témoins ; mais leur disposition n'est nullement restrictive, et il est d'un usage constant devant les tribunaux de commerce d'admettre la preuve de toutes les conventions dont la rédaction par écrit n'est pas formellement exigée. Dans l'espèce suivante, la preuve testimoniale pouvait d'ailleurs être d'autant moins refusée, qu'il s'agissait d'un fait, à l'égard duquel il n'avait pas été possible de se procurer la preuve écrite, et dont la loi civile elle-même, sainement entendue, ne prohibait pas la preuve par témoins. (Coff.)

Le sieur Duffaut demandait au sieur Mellis la restitution d'un billet de 4,480 fr. qu'il avait souscrit à son profit, et dont le paiment se trouvait effectué, par compensation, dans un compte que le sieur Mellis lui avait fait remettre. Après avoir opposé quelques irrégularités à ce compte, le sieur Mellis prétendit que le sieur Cadeot, par lequel il avait été remis au sieur Duffaut, n'avait reçu aucun mandat de lui à cet effet. D'après une telle dénégation, le sieur Duffaut demanda à prouver que la remise du compte lui avait été faite par l'ordre du sieur Mellis. Cette preuve ayant été ordonnée en première instance et sur l'appel, le sieur Mellis s'est pourvu en cassation pour violation à l'art 1341, C. C., et fausse application des art. 49 et 109, C. Comm. ; et le 11 novembre 1813, arrêt de la section des requêtes, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu qu'il ne s'agissait pas d'un billet à ordre dont le paiement fût réclamé par des tiers porteurs ; que Duffaut, qui l'avait souscrit en faveur de Mellis, opposait à celui-ci sa libération, résultant du compte et réglement que Mellis lui-même lui avait fait remettre sur sa demande par Cadeot, après la cessation de leurs relations commerciales ; — Attendu que Mellis, cité en reconnaissance et remise dudit compte, n'a ni contesté, ni méconnu ledit arrêté de compte ; qu'il l'a seulement argué de nullité pour défaut de signature, et finalement dénié l'envoi par Cadeot, prétendu fait par son ordre : d'où il suit que, s'agissant de billets ou effets de commerce créés entre deux commerçans pour le fait de leurs relations commerciales, les juges, en admettant Duffaut à la preuve des faits allégués pour constater la remise effective dudit compte, de l'ordre de Mellis, n'ont pu violer dans l'espèce l'art. 1341, C. C., ni faussement appliquer l'art. 109, C. Comm., indépendamment des reproches de surprise et d'abus de confiance allégués par Duffaut ; — Rejette, etc. »

---

(1) Voy. M. B. S. P., p. 383, note 19, n° 1, et *supra*, n° 78, l'arrêt du 21 mai 1811

153. *Lorsque des marchandises ont été consignées à un négociant pour se remplir sur leur produit du montant de traites tirées sur lui, et que ces marchandises viennent à périr, les contestations auxquelles peut donner naissance cet accident, sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu la consignation* (Art. 59 et 420, C.P.C.) (1).

L'exception portée dans le second de ces articles serait inutile et sans objet, si l'on se refusait de l'appliquer au seul cas pour lequel elle a été admise. La faveur due au commerce, le besoin de terminer promptement les contestations qui y sont relatives, afin de ne pas rendre le plus souvent inutiles les décisions que les parties peuvent obtenir, ont dû faire admettre plusieurs dérogations aux règles ordinaires de la procédure; et ce serait méconnaître l'intention bienveillante du législateur, que d'obliger les parties de recourir à ces règles ordinaires dans les circonstances qui lui ont paru mériter une exception. (Coff.)

Les sieurs Blankenheim et compagnie, de Rotterdam, avaient été consignataires d'une partie considérable de grains, sur le produit desquels ils devaient se remplir d'une somme de plus de 10,000 fr., montant de vingt cinq traites que les sieurs Roben et compagnie avaient tirées sur eux. La plupart des traites avaient été acceptées et même payées, lorsque les grains consignés périrent par suite d'un événement fortuit. En cet état, une contestation s'engagea entre les deux maisons de commerce, pour savoir sur laquelle des deux pèserait la perte des grains. Les sieurs Blankenheim et compagnie assignèrent les débiteurs des traites devant le tribunal de commerce de Rotterdam. Un déclinatoire fut proposé par les sieurs Roben et compagnie. Les premiers juges le rejetèrent; mais la Cour de La Haye l'accueillit, par le motif que, s'agissant d'une action personnelle, elle eût dû être portée devant le tribunal du domicile des défendeurs, conformément à l'art. 59, C. P. C. Pourvoi en cassation pour fausse application de cet article, et violation de l'art. 420 du même Code; et le 19 janvier 1814, arrêt de la section civile, ainsi conçu : — « La Cour; Vu les articles 59 et 420, C. P. C., — Attendu, 1° que les demandeurs et défendeurs sont négocians, et que, s'agissant entre eux d'une opération commerciale, l'affaire était de la compétence des tribunaux de commerce; — Et attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 420, C. P. C., ci-dessus cité, les demandeurs avaient le choix d'assigner, soit devant le tribunal du domicile des défendeurs, soit devant celui de Rotterdam, dans l'arrondissement duquel les grains, dont

(1) Voy. *suprà*, n° 12, l'arrêt du 3 février 1806, et M. B. S. P., p. 121, note 7, n°s 4 et 8.

le prix était destiné au remboursement des vingt-cinq traites dont il s'agit, avaient été consignés, et où le paiement devait par conséquent en être effectué; que de là il suit que la Cour d'appel de La Haye n'a pas pu déclarer le tribunal de commerce de Rotterdam incompétent, sans faire une fausse application de l'art. 59, C. P. C., relatif aux actions personnelles en matière civile, et sans contrevenir expressément à l'art. 420 du même Code, qui était le seul applicable à la cause; — Casse, etc. »

134. *Un commerçant est justiciable des tribunaux de commerce pour les billets à ordre qu'il a souscrits en faveur d'un non commerçant valeur reçue comptant, ou valeur en intérêts d'un capital prêté* (1).

Première espèce. — Le sieur Martin prête au sieur Vatié fils 30,000 fr. pour l'aider à acquitter le prix du fonds du café de la Régence qu'il avait acheté. Des billets à ordre furent souscrits par lui valeur reçue comptant; et plus tard des renouvellemens ayant été consentis, quelques petits billets furent faits valeur en intérêts du capital prêté. A l'échéance, Vatié fils est assigné devant le tribunal de commerce de la Seine; il décline la juridiction; mais le 4 janvier 1814, jugement qui le condamne, « attendu qu'à l'époque de la suscription des titres dont il s'agit, Vatié fils tenait le café de la Régence; » — Et le 10 mars 1814, arrêt de la Cour d'appel de Paris confirmatif.

Deuxième espèce. — Ainsi jugé entre le sieur Plouin et le sieur Lambert, le 4 décembre 1818, par arrêt de la Cour royale de Rouen, conçu en ces termes : — « La Cour; Vu les art. 188, 631, 637 et 638, C. Comm., et considérant que le billet dont il s'agit porte tous les caractères qui constituent un billet à ordre; qu'il est constant que le sieur Lambert est marchand cafetier; qu'il est le confectionnaire du billet fait à l'ordre et au profit du sieur Plouin, dont celui-ci réclame le paiement; que conformément aux dispositions du § 2 de l'art. 638, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce; d'où il suit que le sieur Lambert qui est commerçant, était justiciable du tribunal de commerce, et que, ne méconnaissant pas être débiteur, il doit être condamné à le payer, même par corps...; — Infirme... »

135. *En matière de commerce, lorsqu'une enquête a eu lieu, et qu'un témoin est reproché comme commensal, et ayant reçu un*

(1) Il en était de même sous l'ordonnance de 1673. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 vendémiaire an 13, dont il serait inutile aujourd'hui de reproduire le texte. — Voy. *supra*, n° 22 et 143 les arrêts des 23 juin 1807 et 6 décembre 1815.

salaire de celui qui réclame son témoignage, si cependant le tribunal rend un jugement, sans nouvelle opposition de la part du défendeur qui a élevé le reproche, ce moyen est couvert et il ne peut plus le faire valoir en Cour d'appel (1).

C'est ce qui a été jugé le 1er avril 1814, par la Cour d'appel d'Orléans. (Col. Del.)

136. *Le porteur d'une traite tirée par la caisse de service du trésor public sur un receveur général, peut assigner devant le tribunal de commerce celui qui la lui a cédée par voie d'endossement.*

C'est ce qui a été jugé le 20 avril 1814, par arrêt de la Cour d'appel de Metz, ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que l'effet dont il s'agit a tous les caractères que la loi exige pour désigner un véritable effet de commerce, quelle que soit sa dénomination ; qu'il est passé à l'ordre de celui qui était maître de le passer à son tour à l'ordre de celui qui l'a reçu ; — Attendu qu'en le passant à l'ordre de Chéron, Lardemelle l'a tellement considéré lui-même comme un effet de commerce, qu'il s'est servi des termes usités pour la transmission des effets de cette nature ; qu'il a employé l'intermédiaire d'un agent de change pour opérer la négociation ; — Attendu que par cet endossement régulièrement fait, Lardemelle est devenu garant envers le porteur, de la valeur de l'effet dont Chéron a versé le montant entre ses mains ; — Attendu d'ailleurs que la caisse de service établie par la trésorerie ne se borne pas à faire de simples opérations relatives aux fonds qui appartiennent au gouvernement ; qu'il est constant qu'elle délivre de ses effets à tout individu qui lui verse des fonds, soit avec escompte, soit à des termes assez longs pour lui procurer un bénéfice évident. On doit donc dire que la caisse de service près le trésor public est un véritable établissement à l'usage du gouvernement et des particuliers ; que les effets mis sur la place, endossés par ceux qui en sont porteurs au profit de ceux qui les achètent, sont de vrais effets de commerce soumis à toutes les lois et réglemens relatifs aux engagemens commerciaux : dès-lors les tribunaux de commerce deviennent juges compétens des questions qui en résultent ; — Attendu, sur l'appel incident que toute condamnation, en matière commerciale, entraîne nécessairement la contrainte par corps ; elle doit être prononcée, cependant, avec la modification que commandent les circonstances impérieuses de force majeure du moment ; — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Lardemelle, met l'appellation et ce dont est appel au néant en ce que les premiers juges n'auraient pas prononcé la contrainte par corps ; émendant

(1) Voy. *suprà*, n° 84, l'arrêt du 19 août 1811, et *infra*, n° 139, celui du 13 juin 1814.

quant à ce, condamne Lardemelle et par corps au paiement de l'effet dont s'agit, le surplus du jugement dont est incidemment appelé sortissant son entier effet; ordonne néanmoins qu'il sera sursis à l'exécution du présent arrêt jusqu'après quinzaine du rétablissement constaté des relations entre le trésor public et le receveur général du département de la Moselle. »

137. *Le fermier d'un octroi est un comptable qui, à raison des engagemens pris avec ses préposés, est justiciable du tribunal de commerce* (Art. 634, C. Com.) (1).

138. *La caution d'un failli, fermier d'un octroi, subrogée par une décision du conseil municipal aux droits de ce failli pour le bail de l'octroi, puis relevée de son obligation par une autre décision du même conseil, jusqu'à concurrence du prix de ce bail, n'en est pas moins justiciable des tribunaux ordinaires, quant aux engagemens relatifs à sa gestion* (lois des 24 août 1790, 16 fruct. an 3, et 5 fruct. an 9).

Le sieur Branzon, fermier de l'octroi de la ville de Caen, tombe en faillite. Le sieur Guiraud se charge d'éteindre ses dettes au moyen des bénéfices que doit produire le reste du bail de Branzon. — Le conseil municipal de l'octroi le reçoit comme caution de Branzon, et le subroge à ce dernier pour le bail de l'octroi. Avant d'entrer en gestion, il souscrit plusieurs reconnaissances au profit de divers employés de l'octroi. Il commence sa gestion le 1er mars 1812. Bientôt, incapable de satisfaire à ses engagemens, il demande à en être déchargé, et le conseil municipal le déclare libéré de la somme qu'il a cautionnée jusqu'à concurrence du prix du bail. Les porteurs des reconnaissances par lui souscrites l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Caen, dont il décline la juridiction, attendu qu'il n'est pas commerçant, et que d'ailleurs, l'autorité administrative seule compétente dans l'espèce, a déjà prononcé. — Le déclinatoire est rejeté; Guiraud condamné à payer interjette appel; la Cour de Caen, par un premier arrêt sur la compétence, confirme : — « Attendu que Guiraud, en sa qualité de fermier d'octroi de la ville de Caen, est véritablement receveur de deniers publics; — Que l'art. 634, C.Comm., attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des billets faits par des hommes de cette profession, et qu'il est superflu d'examiner si Guiraud doit, à raison de cette qualité, être réputé comptable, parce que la loi ne fait pas dépendre exclusivement la compétence de la qualité de comptable. » Par un second arrêt, la même Cour, sur le fond, confirme également : pourvoi en cassation; et le 12 mai 1814, arrêt de la section civile, ainsi conçu : — « La Cour; Attendu

(1) Voy. *infra*, n° 145, l'arrêt du 29 novembre 1814.

tendu que l'article 634, C. Comm., soumet à la juridiction des tribunaux de commerce la connaissance des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs, et autres comptables de deniers publics: — Que la Cour royale de Caen, en confirmant le jugement du tribunal de commerce de Caen, a reconnu que Guiraud, en sa qualité de fermier général de l'octroi, était essentiellement receveur de deniers publics, et que les obligations litigieuses sont causées pour valeur du cautionnement desdits préposés, relatives par conséquent à son administration et à sa perception; — D'où il résulte qu'il y avait lieu à l'application de l'art. 634 dudit Code, et que ladite Cour n'a point commis la violation qui est arguée par le demandeur; — Attendu qu'il ne pouvait être question dans l'instance des intérêts du gouvernement, ni de l'interprétation d'un acte souscrit en son nom, mais de l'exécution d'obligations privées, à l'égard desquelles il n'a existé, ni pu exister aucun conflit élevé par l'autorité administrative; — D'où il résulte qu'il n'y avait pas lieu à lui renvoyer la connaissance de l'affaire; et que les lois des 24 août 1790, 16 fructidor an 3, et 5 fructidor an 9, étaient sans application, et n'ont pu être violées par l'arrêt attaqué; — Rejette, etc. »

139. *Le tribunal de commerce satisfait suffisamment au vœu de la loi, en faisant droit implicitement à des moyens de reproches* (1).

140. *Les moyens de reproches qui n'ont été proposés qu'après la déposition du témoin, ne peuvent pas être admis, s'ils ne sont pas justifiés par écrit.*

141. *Le tribunal de commerce peut admettre des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que la valeur d'un billet n'a pas été fournie par celui qui en réclame le paiement.*

Ces trois questions ont été jugées ainsi, le 13 juin 1814, par la Cour de Rennes, dans un arrêt conçu en ces termes: — « La Cour; Considérant qu'à la vérité, le tribunal de commerce de Rennes devait faire droit sur le moyen de reproche proposé contre le témoin Frangeul, et écarter sa déposition, parce que le moyen de reproche était fondé sur l'art. 283, C. P. C.; mais que s'il ne l'a pas fait d'une manière explicite, le jugement atteste qu'il l'a fait implicitement, puisqu'il n'a pas appuyé sa décision sur la déposition de ce témoin; — Considérant que l'art. 282, C.P.C., dispose qu'aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner

(1) Voy. *supra*, n° 84, l'arrêt du 19 août 1811; et n° 135, celui du 1er avril 1814.

les témoins, autrement elle n'y sera plus reçue ; — Considérant que Plaine n'a point proposé de reproches contre Perrine Laurent, veuve Launay, avant sa déposition; que, cependant, dès que le reproche n'était pas justifié par écrit, il était tenu non-seulement de le proposer avant la déposition de ce témoin, mais encore d'en offrir la preuve et de désigner les témoins; que, ne s'étant pas conformé aux dispositions de la loi, les premiers juges ont dû n'avoir aucun égard au reproche tardivement proposé contre la veuve Launay, encore moins admettre Plaine à une preuve plus tardivement offerte, qui ne pourrait être admise sous l'appel, sans contrevenir formellement à la loi ; — Considérant que Plaine n'a également proposé aucun reproche contre le témoin Josset, avant sa déposition; qu'ainsi le tribunal a pu et dû prendre en considération les dépositions de Josset et de la veuve Launay, dans la décision qu'il a portée : — Considérant, au fond, que l'art. 1353, C.C., autorise les juges à admettre des présomptions graves, précises et concordantes, dans le cas où les actes sont attaqués pour cause de fraude ou de dol; qu'il s'élevait contre le billet à ordre réclamé par Plaine les présomptions les plus fortes qu'il n'en avait pas fourni la valeur ; que ces présomptions résultent : 1° de ce que les cinq billets confectionnés et souscrits par Priour et la veuve Davy, ont passé de confiance dans les mains de Leverger-Beauvallon, qui n'en a pas fourni la valeur; que ces mêmes billets ont également passé de confiance dans les mains de Plaine, pour les négocier; que de ces cinq billets, trois de 1000 fr. chacun, passés ordre de Barbier, n'ayant pas été acquittés à leur échéance, ont été remplacés par un billet à ordre consenti par Priour et la veuve Davy, ordre de Leverger, à terme de 2 ans, portant pour principal et intérêts, à 12 p. o/o, 3,722 fr. 20 c., et remis à Plaine, qui, par une confiance aveugle de Leverger, reste saisi des trois billets de 1000 fr. chacun, bien qu'ils fussent remplacés; 2° du compte fourni par Plaine, qui n'y porte point la somme de 89 fr. 75 c., qu'il a reçue de Priour, ni la totalité de ce qu'il a véritablement payé au sieur Barbier ; compte dans lequel on voit que Plaine aurait accepté un prétendu billet de 1,264 fr. 20 c., souscrit par Beauvallon seul, tandis qu'il avait pour obligés, Priour, la veuve Davy et Leverger; que pour solde de ce billet de 1,264 fr. 20 c., il aurait reçu de Leverger un billet de 2000 fr., et qu'il aurait compté en écus à Leverger la somme de 735 fr. 80 c., tandis que ce dernier eût été son débiteur d'un billet à ordre de 500 fr.; 3° de ce que Plaine a annulé un billet à ordre de 1,500 fr., payable le 1er août 1811, tandis qu'il en avait conservé un de pareille somme et de même date, payable le 15 juillet même année, qui n'a été mis en circulation que le 1er février 1813; — Considérant que tant d'invraisemblances élevaient les présomptions les plus fortes contre la sincérité du billet réclamé ; que ces présomptions réunies aux dépositions de

Josset et de la veuve Launay, ont dû porter dans l'âme des juges du tribunal de commerce de Rennes, qui ont d'ailleurs entendu les parties par leur bouche, l'intime conviction que Plaine n'avait pas fourni la valeur du billet de 1,500 fr., dont le paiement était réclamé ; faisant droit dans l'appel relevé par Plaine, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Rennes, le 30 novembre 1813, le déboute du moyen d'incompétence par lui proposé ; — Le déclare sans griefs dans ledit appel. »

142. *L'endossement mis à un billet à ordre par un percepteur, suffit-il pour rendre le tribunal de commerce compétent* (1)?

Première espèce. — Arrêt de la Cour de Colmar, du 23 août 1814, en ces termes : — « La Cour : Considérant que, d'après l'art. 634 C. Commerce, le percepteur des deniers publics n'est justiciable des tribunaux de Commerce que lorsqu'il est confectionnaire du billet, et non lorsqu'il n'en est que l'endosseur ; — Considérant que le billet à ordre dont il s'agit ne portant que la signature d'individus non négocians, l'incompétence du tribunal de commerce devient évidente, d'après l'art. 636, puisque le receveur des deniers publics n'est pas négociant en lui-même, et que d'après l'art. 634 il ne le devient que pour les seuls effets dont il est confectionnaire, ou débiteur primitif ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître, etc. »

Deuxième espèce. — Arrêt de la Cour de Grenoble, du 18 août 1818, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant à l'égard des frères Burel, que l'aîné est percepteur de contributions de la commune de Saint-Martin ; qu'il doit être assimilé à un négociant pour le fait des endossemens par lui apposés sur les billets à ordre ; considérant que de la combinaison des art. 637 et 638 C. Comm., il résulte qu'un billet à ordre, quoique souscrit par un individu non négociant, soumet celui-ci à la juridiction du tribunal de commerce, si, comme dans l'espèce, le billet à ordre est négocié, et s'il existe un endossement de la part d'un percepteur ou d'un négociant ; — Considérant que la conséquence de ce qui précède est que les sieurs Rival te Buissard ont pu traduire, devant le tribunal de commerce, les frères Borel-Féline, dès que l'aîné a la qualité de percepteur, et qu'il a endossé le billet à ordre à lui passé par le cadet. — Considérant qu'à la vérité Borel Féline cadet, qui n'est ni négociant ni percepteur, n'était pas passible de la contrainte personnelle, mais qu'il en a été déchargé par le jugement dont est appel. — Condamne, avec contrainte par corps, Borel aîné. »

143. *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la*

---

(1) V. *infrà*, n° 145 l'arrêt du 29 novembre 1814.

demande en paiement d'un billet à ordre souscrit par un aubergiste.

Le sieur Ostermann, porteur d'un billet à ordre, souscrit par le sieur Sengel, aubergiste, et endossé par le sieur Baur, les assigne l'un et l'autre devant le tribunal de commerce de Strasbourg, et les fait condamner à lui payer le montant de ce billet.

Ils se pourvoient en appel devant la Cour de Colmar, et excipent de l'incompétence du tribunal de commerce, en ce que l'on ne pouvait les ranger l'un et l'autre dans la classe des négocians; — Le 25 novembre 1814 arrêt ainsi conçu : — « La Cour; Attendu, sur l'appel d'incompétence, que leur sort dépend de la question de savoir si le sieur Sengel, comme aubergiste, peut être réputé commerçant et conséquemment s'il est justiciable du tribunal de commerce; — Attendu que le sieur Sengel est aubergiste, à l'enseigne du Cygne, à Illkirch, sur la grande route de Strasbourg à Lyon; qu'il achète en gros des vins et autres commestibles pour les revendre et les débiter en détail dans son auberge; qu'ainsi son état habituel est celui de commerçant : or, suivant la première partie de l'art. 632 du Code de commerce, la loi répute acte de commerce, tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; et par la seconde partie de l'art. 638 du Code cité, le législateur a disposé que les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions formelles et précises, que le sieur Sengel, réputé commerçant, était justiciable du tribunal de commerce, à raison du billet à ordre par lui souscrit, le 1er octobre 1813, et que, par suite, le sieur Baur était également justiciable dudit tribunal, d'après l'art. 637 du Code de commerce; qu'ainsi l'appel d'incompétence du jugement qui condamne au paiement, est mal fondé, — Met l'appellation au néant. »

Observations.

Cette décision ne nous paraît pas susceptible d'une contradiction sérieuse. Cependant la Cour de cassation a jugé le contraire dans un arrêt du 6 décembre 1815; mais il faut dire que ce n'est qu'un arrêt de rejet, et que la question ne se présentait pas, sous le rapport de la compétence du tribunal de commerce. Voici dans quelles circonstances l'arrêt a été rendu : Un aubergiste s'était reconnu, par acte authentique, débiteur d'une somme de 3,600 fr. envers un juif. A l'échéance de son obligation, il en demande la nullité en se fondant sur l'art. 4 d'un décret du 17 mars 1808, ainsi conçu : « Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou pro- » messe, souscrite par un de nos sujets *non commerçans*, au profit d'un » juif, ne pourra être exigée sans que le porteur prouve que la valeur a été

« fournie entière et sans fraude. » — Un jugement, confirmé sur l'appel, annula l'obligation, faute par le juif, d'avoir fait la preuve. — Pourvoi en cassation ; la question était de savoir si l'aubergiste était ou non commerçant, et par conséquent s'il pouvait ou non profiter de l'art. 4 du décret. Arrêt qui rejette le pourvoi, par ce motif que les aubergistes et les artisans ont toujours été distingués des commerçans proprement dits, quoique dans l'état des premiers il se trouve une espèce de négoce, et que l'art. 4 parle des commerçans proprement dits. — Mais, dans des circonstances absolument semblables, la Cour de Trèves avait décidé, par un arrêt du 19 avril 1809, qu'un aubergiste ne pouvait pas profiter de cet art. 4 ; et nous croyons qu'elle avait très bien jugé. — Voy. *supr*, no 100, l'arrêt du 17 avril 1812. — Voyez aussi *supra*, nos 69 et 75, l'arrêt du 28 février, et la lettre du grand juge du 7 avril 1811 ; et M. B. S. P., p. 59, note 76, no 1. — Mais voyez *suprà*, n° 128, l'arrêt du 9 juillet 1813. M. Carr. Comp., t. 2, p. 553, no 498, dit qu'à l'égard de l'aubergiste, il faut distinguer les achats qu'il fait pour l'usage de sa profession de ceux qui sont destinés *exclusivement* aux voyageurs ; les premiers sont, dit-il, des actes de commerce ; il en est autrement des seconds ; il paraît que le savant auteur rangerait dans la première classe les achats de linge, la batterie de cuisine, les tables qui servent à donner à manger ; il serait possible que cette distinction parut subtile. — Voy. cependant *suprà*, n° 1, l'arrêt du 21 nivose an 5 ; voy. aussi M. B. S. P., p. 59, note 76, n° 1 ; et *suprà*, nos 25 et 81.

144. *Un individu non commerçant signataire d'un billet à ordre revêtu de signatures de commerçans, peut, quoiqu'il soit poursuivi seul, être traduit devant le tribunal de commerce* (Art. 636, C. Com.) (1).

Première espèce. — Une lettre de change tirée par un commerçant es acceptée par un non commerçant. Celui-ci, assigné devant le tribunal de commerce, demande son renvoi, attendu qu'il s'agit d'une simple promesse. Jugement contraire ; appel, et arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 29 novembre 1814 : — « La Cour ; Attendu que les effets dont il s'agit, conçus dans les formes de lettres de change, portent des signatures

---

(1) L'article 637, C. Comm., n'impose pas la nécessité d'assigner en même temps tous les signataires du billet, pour rendre le tribunal de commerce compétent ; aussi M. Carr. Comp., t. 2, p. 626, n° 529, n'élève aucun doute sur l'affirmative de la question ; elle a été jugée encore en ce sens par un arrêt du 22 juillet 1825, rapporté J. A., t. 31, p. 257. Voy. cependant un arrêt du 30 décembre 1825, qui paraît contraire, J. A., t. 32, p. 148 ; mais il y avait dans ce dernier arrêt cette circonstance que les commerçans signataires avaient été désintéressés avant l'instance.

d'individus négocians et non négocians; — Qu'aux termes de l'art. 637, C. Comm., la connaissance de semblables effets, quoique réputés simples promesses dans les cas prévus par l'art. 112 du même Code, est attribuée au tribunal de comm.; — Qu'aucun article de ce Code n'a requis qu'à cet effet les individus négocians et non négocians fussent assignés conjointement; d'où il suit que, dans la supposition même que l'appelant aurait été recevable dans l'espèce à exciper envers l'intimé de la prétendue simulation ou supposition de lieu dans lesdits effets, le tribunal de commerce n'aurait pas moins été compétent pour en connaître; — Met l'appellation au néant. »

Deuxième espèce. — Il s'agissait d'une exception déclinatoire proposée devant le tribunal de commerce par une femme qui avait souscrit solidairement avec son mari, commerçant, deux billets à ordre dont on poursuivait le paiement. — Le tribunal, sans s'arrêter aux exceptions, condamne la dame Albertoni à payer la somme de 1,000 fr., montant des deux billets, en se fondant seulement sur le fait qu'elle était *obligée solidaire.* — Sur l'appel, la dame Albertoni soutint que les personnes non commerçantes ne pouvaient être traduites devant les tribunaux de commerce pour billets à ordre portant la signature de négocians, si elles n'étaient assignées conjointement avec ces derniers. Or, son mari avait été mis hors de cause à la faveur d'un contrat d'atermoiement passé avec ses créanciers. Il n'y avait donc point de négociant dans l'instance. Néanmoins, par arrêt de la Cour de Paris, du 18 avril 1815 : — « La Cour; Vu l'article 637, C. Comm., et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Troisième espèce. — Il s'agissait ici d'un billet à ordre souscrit par un cultivateur, le sieur Lemière, et endossé par un négociant, le sieur Leroi. Au moment de l'échéance, celui-ci, assigné en paiement, avait appelé en garantie le sieur Lemière; mais l'exploit étant nul, il avait été seul condamné à payer, sauf son recours contre Lemière. Pouvait-il, pour exercer ce recours, assigner Lemière devant le tribunal de commerce? Lemière, traduit de nouveau devant ce tribunal, prétendit que son renvoi devant les tribunaux civils était aussi naturel que si l'effet ne portait pas d'autre signature que la sienne, puisqu'il était seul en cause, et non marchand. — Jugement contraire; Appel, et le 10 août 1815, arrêt de la Cour de Caen, par lequel : — « La Cour; Considérant qu'il est constant et reconnu que le billet qui est l'objet du procès se trouve revêtu de la signature de plusieurs marchands, en même temps qu'il est souscrit par d'autres qui ne le sont pas; que dès lors le tribunal de commerce a été compétemment saisi des demandes formées à l'occasion de ce billet; — Considérant qu'il est vrai que la première assignation remise à Lemière était viciée de nullité, et que le premier juge a eu raison de l'annuler; — Mais consi-

dérant que la deuxième assignation reconnue régulière n'était qu'une suite de la première; qu'il suffit que la demande qu'elle contient dérive d'un billet à ordre portant des signatures d'individus marchands, pour que le tribunal de commerce ait été compétent pour en connaître, aussi bien que du premier objet de contestation dont il avait été légalement saisi; qu'ainsi il est évident qu'il a fait une juste application de la loi en rejetant le déclinatoire proposé; — Confirme. »

145. *Les receveurs des deniers publics sont justiciables des tribunaux de commerce pour les billets qu'ils ont souscrits valeur reçue comptant* (1).

Ainsi jugé le 29 novembre 1814 par arrêt de la Cour royale de Rouen, conçu en ces termes: — « La Cour; Considérant qu'il est constant que l'état habituel du sieur Troley est d'être receveur des droits d'enregistrement; que dans les art. 634 et 638, C. Comm., l'expression générique *billets* y est employée; que de la combinaison de ces deux articles avec les articles 636 et 637 du même Code, il en résulte que les receveurs des deniers publics sont justiciables des tribunaux de commerce, lorsqu'ils ont souscrit soit des billets à ordre, soit de simples billets, sauf l'exception portée en l'art. 638; que, dans l'effet particulier, la cause des billets souscrits par le sieur Troley au profit du sieur Dumanoir, ne détruit pas la présomption énoncée dans l'art. 638, étant dit dans les billets valeur reçue comptant, ce qui a rapport aussi bien à la gestion du sieur Troley qu'à toute autre opération, et qu'ainsi celui-ci aurait dû exprimer dans ses billets la véritable cause pour laquelle ils sont souscrits, s'ils n'étaient pas faits pour sa gestion, et si, dans le cas de non paiement, il ne voulait être poursuivi que devant les tribunaux ordinaires; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

146. *Lorsqu'un billet à ordre, souscrit par un négociant, porte la signature d'autres personnes non négociantes, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en paiement de ce billet, à l'égard de toutes les personnes dont il porte la signature, quoiqu'il n'énonce pas la valeur fournie* (2).

Ainsi décidé par la Cour de Liége, le premier décembre 1814: — « La Cour; Attendu que le billet dont il s'agit porte avec d'autres signatures, la souscription d'un individu commerçant; qu'aux termes de l'art. 638,

(1) Voy. *suprà*, n° 137, l'arrêt du 12 mai 1814, et n° 142, celui du 23 août 1814.

(2) Voy. *suprà*, n°s 83 et 144, les arrêts des 6 août 1811, et 29 novembre 1814. — Voy. aussi M. Carr. Comp.; t. 2, p. 636, not. 4 et 5.

C. Comm., le billet doit être censé avoir été fait par cause de commerce, malgré que cette cause n'y soit pas énoncée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 637, les tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des billets à ordre, lorsque ces billets portent en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians. — Par ces motifs, et en adoptant ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

147. *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une lettre de change qui n'énonce pas la nature de la valeur fournie mais qui a été acceptée par un commerçant contre lequel on en poursuit le paiement* (Art. 638, C. Comm.) (1).

148. *Est valable l'appel signifié au domicile élu dans le commandement qui précède toute saisie exécution* (Art. 594, C. P. C.) (2).

Ainsi jugé, le 10 janvier 1815, par arrêt de la Cour de Liège : — « La Cour ; Attendu que l'appel ayant été signifié, au domicile élu dans le commandement de 24 heures, qui précède toute saisie-exécution, doit être déclaré valable, conformément à la disposition énoncée dans l'art. 594, C. P. C. ; — Attendu qu'à l'époque de l'acceptation de commerce dont il s'agit, l'appelant, qui a fait cette acceptation, était fabricant de sucre indigène ; qu'ainsi ; dans tous les cas, ledit effet est un billet souscrit par un commerçant ou fabricant, qui, dès-lors, est censé fait pour son commerce ou sa fabrique, puisqu'aucune autre cause n'y est énoncée ; — D'où il suit que, d'après la disposition de l'art. 638, C. Com., le tribunal de commerce était compétent ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir, statuant au fond, met l'appellation au néant, etc. »

149. *Quelles que soient les contestations existantes entre le failli et ses créanciers, le tribunal de commerce peut toujours, malgré l'opposition de ces derniers, accorder un sauf-conduit au failli, lorsqu'il n'est incarcéré qu'en exécution du jugement qui a déclaré sa faillite* (3).

Ainsi que nous l'avons souvent remarqué, ce n'est pas dans l'intérêt

---

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Carr., Comp., t. 2, p. 634, n° 628. Voy. *suprà*, n°s 37, 70 et 90, les arrêts des 26 décembre 1808, 13 mars et 7 octobre 1811 ; et *infrà*, n° 175, celui du 24 avril 1818.

(2) Voy. J. A., v° *Exploit*, n°s 96, 97, 220, 269, 285 et 316, des arrêts sur des questions analogues.

(3) Voy. J. A., t. 26, p. 118.

particulier des créanciers, mais seulement pour des motifs d'ordre public, que le négociant en état de faillite est momentanément privé de sa liberté; et par conséquent, les contestations partilulières qui peuvent exister entre le failli et ses créanciers, ne donnent pas à ces derniers le droit d'empêcher le tribunal de commerce de le mettre en liberté, ou de lui accorder un sauf-conduit, ainsi qu'il y est autorisé par l'article 446 du Code de commerce. (Corr.)

Le sieur G.... négociant, étant tombé en faillite, avait été incarcéré en vertu du jugement du tribunal de commerce qui avait déclaré sa faillite. Il paraît qu'en même temps le sieur G... se trouvait en instance devant le tribunal civil, pour se faire admettre à la cession de biens et être affranchi de la contrainte par corps dont il était menacé par le sieur Chevrier, l'un de ses créanciers. Après l'accomplissement des formalités préalables de la faillite, le sieur G.... présenta requête au tribunal de commerce pour qu'il lui fût accordé un sauf-conduit, et il obtint un avis favorable de M. le juge-commissaire. Le sieur Chevrier s'opposa à ce que les conclusions de cette requête fussent adjugées, en se fondant principalement sur la litispendance au tribunal civil, soutenant que les juges de commerce ne pouvaient, en cet état, connaître de la demande qui leur était présentée. Le sieur G.... contestait d'abord l'incompétence reprochée au tribunal de commerce; il soutenait que, dans tous les cas, ce tribunal avait le pouvoir d'ordonner la mise en liberté d'un débiteur dont il avait seul ordonné l'incarcération. — Sur ces moyens respectifs, il intervint le 1er février 1815, un jugement par lequel le tribunal de commerce de Paris, en réservant aux parties de se pourvoir en réglement des juges, ordonna par provision que le sieur G.... serait mis en liberté sous caution.

Appel devant la cour de Paris. — Et le 10 février 1815, arrêt ainsi conçu: « La Cour; statuant sur l'appel interjeté par Chevrier, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 1er février présent mois; — Attendu que la demande antérieurement portée devant le tribunal de commerce n'était point formée par les mêmes parties que la demande postérieurement portée devant le tribunal civil; qu'elles n'avaient pas un objet entièrement identique, et qu'ainsi il n'y avait pas, ainsi que l'ont pensé les premiers juges, possibilité d'un conflit de juridiction qui pût donner lieu à un réglement de juges, il y a lieu de réformer cette partie de leur jugement. — Au fond; attendu que l'art. 466, C. Com., portant que ce tribunal peut prononcer la mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de la personne du failli, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, embrasse dans sa disposition générale tous les cas où le failli, jouissant de sa liberté au moment de la faillite, n'a été arrêté que par ordre du tribunal et en vertu de l'art. 455 du même code, que

cette interprétation littérale de l'art. 466 est conforme à l'esprit de la loi, tel qu'il résulte de l'ensemble des autres dispositions du même code; qu'ainsi les juges du tribunal de commerce ont pu, d'après les motifs qui les ont déterminés, accorder un sauf-conduit provisoire au débiteur failli; —Met l'appellation et ce dont a été appelé au néant, au chef du jugement, par lequel ce tribunal réserve aux parties le droit de se pourvoir en réglement de juges, les décharge, à cet égard, des condamntions respectivement prononcées; ordonne que l'amende consignée sera restituée, et au surplus adoptant les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que le surplus des dispositions dudit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; — Condamne l'appelant aux dépens.»

150. *Il n'y a pas nullité lorsque le jugement du tribunal de commerce qui déclare un commerçant en état de faillite ouverte, ne précise pas le jour de l'ouverture : les juges peuvent se réserver de prendre de nouveaux renseignemens pour ensuite fixer le jour de l'ouverture de la faillite.* (454 C. Com.)

Premiere espèce.—Ainsi l'a décidé la Cour de Douai, le 25 avril 1815, par l'arrêt suivant: — « La Cour; Considérant que l'art. 454, C. Com., ne porte pas que le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite, à peine de nullité; — Que le même article, ni aucun autre de ce même Code, dispose encore moins que faute par le tribunal d'avoir déclaré l'époque de l'ouverture de la faillite, par le même jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés, la faillite ne sera ouverte que du jour du jugement, puisque ce n'est pas la déclaration du juge qui donne lieu à l'ouverture de la faillite, mais bien la déclaration du failli, aux termes de l'art. 441 du même Code, ou sinon la date de tous actes constatant le refus de payer les engagemens de commerce, et d'autres signes caractéristiques de la faillite énoncés dans le même article, tels que la retraite du débiteur ou la clôture de ses magasins, etc. »

Deuxieme espèce. — Arrêt semblable rendu par la même Cour le 30 septembre 1815, en ces termes: — « La Cour; Considérant que la disposition de l'art. 454, C. Com., quoique impérative, ne prononce pas la nullité du jugement qui, après avoir ordonné certaines opérations voulues par cet article, aurait déclaré la faillite, et se serait réservé de fixer l'époque de l'ouverture; — Qu'il est de principe qu'on ne peut suppléer la peine de nullité; — Que ni cet article ni, aucun autre du même code ne prononce cette peine pour n'avoir pas ordonné conjointement toutes ces opérations, qui ne sont pas tellement corrélatives entre

elles que le tribunal ne puisse, par un jugement subséquent, les compléter ou en rectifier l'omission ; — Que très souvent un tribunal voulant se procurer de nouveaux renseignemens et prononcer en plus grande connaissance de cause, déclare qu'une faillite est ouverte, et se réserve d'en fixer l'époque ; — Qu'au moment de l'apposition des scellés, il est très difficile de connaître à quelle date doit être fixée l'ouverture ; — Qu'aucun article du code ne s'oppose à un pareil prononcé ; — Que ces mots, *par ce même jugement*, doivent être entendus sainement ; c'est-à-dire autant que le tribunal est en état de fixer l'époque de l'ouverture ; qu'ainsi les premiers juges ont pu, sans violer aucune loi, ordonner, par leur jugement du 13 mai 1814, l'apposition des scellés et autres opérations, déclarer que la faillite des frères Mathieu est ouverte, et se réserver de fixer l'époque de son ouverture ; — Que par suite ils ont pu, par leur jugement du 30 septembre de la même année, fixer la date de cette ouverture, lequel jugement n'était que le complément de celui du 13 mai. »

151. ***Il ne suffit pas de prendre la qualité de commerçant pour devenir justiciable du tribunal de commerce, il faut en outre faire des actes de commerce*** (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1815 ainsi conçu : « La Cour ; — Vu les art. 1er, 632 et 633 C. Com. — Attendu 1° que suivant l'art. 1er ne sont réputés commerçans que ceux qui exercent des actes de commerce, et qui font du commerce leur profession habituelle ; 2° que les art. 632 et 633 contiennent la nomenclature entière et complète de tous les faits qui *seuls* peuvent être considérés comme des actes de commerce, et qu'en conséquence tous les faits non compris dans ces articles sont étrangers au commerce, et dès-lors ne peuvent être regardés comme des actes de commerce proprement dits ; — Attendu que dans le nombre des faits articulés au procès et sur lesquels la Cour d'Amiens s'est fondée pour déclarer le demandeur en état de faillite, il ne s'en trouve aucun de ceux énoncés dans les art. 632 et 633 : d'où il suit que cette Cour a violé ledit art. 1er et faussement appliqué lesdits art. 632 et 633 ; — Attendu enfin que l'extrait produit devant la Cour, des 38 jugemens dont il est parlé dans l'arrêt dénoncé, ne constate autre chose, sinon que le demandeur a reçu ou pris la qualité de négociant ; mais que les expéditions de ces jugemens n'étant pas

---

(1) Voy. *suprà* n° 33, l'arrêt du 19 août 1808, voy. aussi M. B. S. P., p. 59, note 76.

produites, rien n'indique dans l'arrêt de la Cour d'Amiens que les condamnations par eux prononcées aient eu pour cause des opérations de commerce de la nature de celles exigées par les articles ci-dessus cités, auxquels se serait livré ledit demandeur; Casse et annulle l'arrêt de la Cour d'Amiens du 30 décembre 1813, etc. »

152. *Le tribunal de commerce qui n'a ordonné l'exécution d'un jugement que par les voies ordinaires, ne peut pas réformer lui-même cette disposition pour prononcer la contrainte par corps, par un second jugement* (1).

Ainsi jugé le 22 octobre 1815 par arrêt de la Cour d'appel de Paris, contre la veuve Mazel et le sieur Manieux.

153. *Les juges de première instances peuvent connaître d'une affaire commerciale qui leur est volontairement soumise* (2).

154. *Les juges en matière de commerce peuvent admettre ou rejeter les preuves testimoniales* (3).

La Cour d'appel de Rennes a rendu sur ces deux questions l'arrêt suivant, en date du 2 décembre 1815 : — « La Cour; Considérant en ce qui concerne le moyen d'incompétence proposé par les appelans, que si les juges de commerce sont des juges d'exception radicalement incompétens pour connaître des affaires autres que celles qui leur sont spécialement attribuées par la loi, il n'en est pas de même des juges ordinaires, dont les attributions comprennent non-seulement les matières civiles proprement dites, mais encore les matières de commerce; que c'est par une conséquence de ce principe, fondé sur ce que les juges sont censés avoir les lumières nécessaires pour décider les contestations qui se rattachent au droit commercial, que l'art. 640, C. Comm, leur défère exclusivement la connaissance de ces contestatations dans les arrondissemens où il n'existe pas de tribunaux de commerce; qu'à la vérité, dans ceux où il en a été établi, c'est devant eux que les parties doivent se pourvoir; mais que dans ce cas-là même, si d'un consentement réciproque elles ont soumis leur différend au tribunal civil, le jugement intervenu ne peut être attaqué, puisque les juges qui l'ont rendu avaient principe de juridiction; — Considérant qu'on ne peut même, dans l'espèce particulière de la cause, concevoir d'incompétence dans la personne des juges de Montfort, puisque, n'y ayant pas dans leur

(1) Voy. des arrêts conformes J. A., v° *Contrainte par corps* n° 27.

(2) Voy. J. A., v° *Renvoi*, n° 41, l'arrêt du 28 novembre 1808, et J. A., t. 24, p. 333.

(3) Voy. M. Carr. Comp., t. 2, p. 488, n° 473.

arrondissement de tribunal de commerce, ils étaient nécessairement appelés à prononcer sur la contestation qui existait entre les parties; que le moyen des appelans, qui consiste à dire que, si le tribunal de Montfort avait statué comme tribunal de commerce, il n'eût pas rejeté la preuve offerte, en se fondant sur la première partie de l'article 1341, C. C., mais qu'il l'eût admise en vertu de la disposition finale du même article, ne tendrait, dans tous les cas, qu'à établir un mal jugé, et non à arguer d'incompétence le jugement attaqué, puisqu'il émane des juges auxquels la connaissance de l'affaire était dévolue; — Considérant que si, en matière de commerce, la preuve par témoins est permise, même lorsqu'il s'agit d'une chose dont la valeur excède 150 fr., la loi abandonne à la prudence du juge la faculté d'admettre, ou de rejeter cette preuve, suivant les circonstances; et qu'ainsi on ne peut reprocher aux juges dont est appel aucune contravention à la loi, lorsqu'ils ont jugé à propos de prendre ce dernier parti; que, dans l'espèce, ils ont fait sagement d'écarter la preuve offerte par les créanciers; qu'en effet, s'ils croyaient, en contractant avec Cherel fils, avoir son père pour obligé, ils devaient exiger de lui la représentation de son mandat ou d'un acte qui justifiât qu'il était son associé, puisque tantôt il maintient avoir été le simple facteur, tantôt l'associé de son père; que, dans l'une et l'autre hypothèse, ils devaient s'imputer de ne pas s'être procuré une preuve écrite de la véritable qualité de celui avec lequel ils contractaient; que si, indépendamment de ce motif, qui seul suffirait pour rendre défavorable l'offre d'une preuve testimoniale, on considère que diverses circonstances apprises au procès indiquent que Cherel fils a fait pour son compte particulier le commerce à raison duquel ont été souscrites les obligations dont il s'agit, on se trouve de plus en plus convaincu du danger qu'il y avait à ordonner l'enquête demandée par les appelans; — Rejette l'exception d'incompétence proposée par les appelans; au fond, dit qu'il a été bien jugé par le jugement attaqué; déclare en conséquence les appelans sans grief dans leur appel. »

155. *Les tribunaux de commerce ne sont point compétens pour connaître des contestations sur le bail fait par des négocians, des droits établis sur les places des marchés d'une ville.*

Le sieur Ongener, prétendant être associé du sieur Vosgeain dans l'adjudication du bail à ferme des droits de places établis sur les marchés de la ville de Metz, l'assigne devant le tribunal de commerce de cette ville. Le sieur Vosgeain; débouté du déclinatoire par lui opposé, interjette appel; et le 9 février 1816 la Cour royale de Metz infirme en ces termes : — « La Cour; Considérant que, quoique l'art. 631 du Code de Comm. porte que les tribunaux de commerce connaîtront de toutes contestations relatives

aux engagemens et transactions entre négocians, marchands, banquiers, cela ne doit s'entendre que des engagemens et transactions ayant trait au commerce; que l'art. 632 répute à la vérité acte de commerce toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissement de vente à l'encan, de spectacles publics; mais que les parties ne se trouvent dans aucune de ces hypothèses; qu'il ne s'agit ici, ni d'entreprises, ni d'établissement; qu'il ne s'agit que de la location des droits de places établis depuis long-temps sur les marchés publics de la ville de Metz; que les prises à bail ne peuvent être envisagées comme des actes de commerce, surtout lorsque, comme au cas particulier, les preneurs ne sont attenus par la nature des objets à eux loués, de faire aucun approvisionnement ni aucune mise de fonds; — Considérant qu'en supposant que les choses se soient passées comme l'a exposé Ongener, il y aurait eu vraiment une société entre lui et Vosgeain; mais que cette prétendue association n'ayant pas eu pour objet un acte de commerce, il n'en résulterait pas que la demande à laquelle le refus de Vosgeain a donné lieu eût dû être portée devant les tribunaux de commerce; — Attendu que la Cour ne se trouve pas en état de statuer définitivement sur le fond de la contestation; — Dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé par le jugement dont est appel; en conséquence, annulle ledit jugement, et condamne l'intimé aux dépens, tant de cause principale que d'appel, sauf à lui à se pourvoir autrement, dûment pardevant les juges compétens. »

156. *Celui sur qui une lettre de change a été tirée, ne peut être traduit, s'il n'a pas accepté, devant le tribunal du domicile du tireur, lorsque surtout il existait une juridiction conventionnelle sur le point de savoir si le tireur serait créancier ou non* (1).

Un traité fait entre Levy et Maës pour diverses fournitures, portait que les contestations seraient jugées par des arbitres. Le sieur Levy se prétendant créancier, tire une lettre de change sur Maës. Celui-ci n'accepte pas; le porteur assigne le tireur devant le tribunal de Thionville; le tireur appelle en garantie Maës, qui oppose l'incompétence. Jugement du 15 décembre 1815, qui rejette et condamne Maës à la garantie. Appel; et le 24 février 1816, arrêt de la Cour de Metz, ainsi conçu: — « La Cour; At-

(1) MM. Pardessus et Carré, t. 2, p. 72, n° 1510, reconnaissent que celui qui n'a pas accepté ne peut être traduit que devant les juges de son domicile, quand même il serait débiteur du tireur, à moins que la nature de sa dette n'y donnât lieu en vertu d'une des dispositions de l'art. 420, C. P. C. Voy. *supra*, n° 38, l'arrêt du 6 janvier 1809.

tendu qu'il est constant qu'avant que l'intimé ait tiré la lettre de change dont s'agit, il avait été prévenu que l'appelant prétendait n'être pas débiteur du montant d'icelle, soit à raison de quelques difficultés sur des fournitures d'huiles, soit à raison du quart du prix de la totalité des fournitures que ses traités l'autorisaient à retenir jusqu'après la liquidation définitive; que, dans cet état de choses, il devait, s'il croyait pouvoir exiger un paiement, se pourvoir devant des arbitres, conformément à ses traités, et obtenir d'eux un jugement de condamnation contre l'appelant; — Attendu qu'au lieu de suivre cette marche régulière, il s'est permis de tirer une lettre de change du montant de sa prétention sur l'appelant; mais que celui-ci ayant refusé d'accepter et de payer, il n'est résulté de cette lettre aucune action en garantie contre lui, les conventions ne liant que ceux qui y sont intervenus, et l'art. 164, C. Com., n'autorisant le recours qu'entre les endosseurs et les tireurs; — Attendu que l'intimé n'a pas même tenté d'étayer sa demande en garantie en la liant à des conclusions tendantes à la fixation du montant et au paiement du prix de ses fournitures; qu'en conséquence il est inutile d'examiner si cette demande en liquidation et en paiement a pu être portée au tribunal de Thionville lorsque la majeure partie a été fournie hors de l'arrondissement, et que la plupart des traités ne sont pas datés de Thionville; ainsi la contestation formée sur cette poursuite doit être renvoyée devant des arbitres; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.»

157. *Après une décision arbitrale rendue sur renvoi d'un tribunal de commerce, on ne peut se pourvoir devant ce tribunal, en paiement d'intérêts sur lesquels les arbitres n'ont pas prononcé.*

Ainsi jugé le 13 mars 1816, par arrêt de la Cour de Rennes, ainsi conçu: — « La Cour; Considérant que les intérêts dont il s'agit proviennent d'une créance qui, quoiqu'originairement commerciale, est devenue, par la décision des arbitres, une créance ordinaire et soumise à la juridiction des tribunaux civils; — Qu'aujourd'hui il ne s'agit plus d'actes de commerce, mais d'une dette purement civile entre personnes non commerçantes qui avaient bien pu momentanément être soumises à la juridiction commerciale, mais qui, s'en étant dégagées par la décision arbitrale, étaient devenues, pour l'exécution de cette décision, justiciables des tribunaux ordinaires; — Que les intérêts naissant d'une même cause et d'un même contrat, que l'obligation principale, suivent le même sort que cette obligation, et sont soumis à la même juridiction: d'où il résulte que la demande qui a été formée de ces intérêts ne devait également pas être portée devant un tribunal d'attribution, et que les juges de commerce de Nantes étaient incompétens pour en connaître; — Que, d'ailleurs, les intérêts résultant, *ex-mora*, de la somme

allouée par le jugement des arbitres, formant une action principale, ne sont pas et ne peuvent être réputés actes de commerce; et que, d'un autre côté, la demande qu'on a formée de ces intérêts est incontestablement le résultat d'un jugement dont l'exécution est interdite aux tribunaux de commerce, par l'art. 442, C. P. C.; — Donne défaut contre l'intimé et son avoué, faute de plaider; et jugeant le profit, dit qu'il a été incompétemment jugé par le tribunal de commerce de Nantes; corrigent et émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 22 avril 1814; — Renvoie les parties se pourvoir ainsi que de droit. »

158. *Ce n'est pas devant un tribunal de commerce, mais devant un tribunal ordinaire, que doit être portée l'action en réparation du dommage causé dans un canal de l'intérieur, par le bateau d'un commerçant, au bateau d'un autre commerçant.* (Art. 407, C. Comm.)

Ainsi jugé, le 6 avril 1816, par la Cour de Bruxelles : — « La Cour; Attendu que les tribunaux de commerce étant des tribunaux d'exception, il est nécessaire de trouver leurs attributions dans la loi; — Attendu que les art. 407 et autres C. Com., invoqués par l'appelant, ne sont applicables qu'au commerce maritime et relativement aux bâtimens de mer; — Que dans l'espèce, le fait qui a occasionné le présent procès, a eu lieu dans un des canaux intérieurs et par des bateaux proprement dits, qui sont classés sous la dénomination de voitures d'eau; — Que pareils bateliers sont bien soumis à la juridiction consulaire pour le fait de leur chargement, ou avaries des marchandises vis-à-vis des propriétaires, mais aucunement pour faute grave, ou quasi-délit qu'ils commetttraient envers la propriété d'autrui; — Met l'appellation au néant. »

159. *Lorsque les parties ne sont pas convenues du lieu où le paiement doit être fait, il est censé devoir l'être au lieu de la livraison; et le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître des contestations relatives à la vente* (1).

Première espèce. D'après un marché conclu entre le sieur Fayard de Paris et les sieurs Cron et Levif, marchands de bois de Sens, ceux-ci devaient livrer une quantité de voliges (petites planches) à tant le cent. La livraison devait être faite au port de Gizy, arrondissement de Sens. Ce n'était pas le lieu où le marché avait été fait, et on n'avait point parlé du lieu où le paiement serait effectué. — Au terme convenu Fayard

---

(1) Voy. *suprà* n° 55 l'arrêt du 14 mars 1810. — Voy. aussi un arrêt du 5 mai 1824. J. A. t. 26 p. 287.

ne prend pas livraison, les vendeurs l'assignent devant le tribunal de commerce de Sens; il oppose le déclinatoire, mais le 10 octobre 1815 jugement ainsi conçu : « Vu les articles 642 du Cod. Comm., 420 C. P. C., 1650 et 1651 C. C. et attendu que la livraison de la marchandise, aux termes de la convention écrite entre les parties, doit se faire sur le port de la commune de Gizy ressortissant de ce tribunal; — Qu'à défaut d'avoir réglé entre elles le lieu du paiement, il doit, d'après les dispositions de l'art. 1651 du C. C., se faire en ladite commune de Gizy, ou au port d'icelle; que, d'après ces principes, il n'y a plus lieu de douter que le sieur Fayard a pu être légalement appelé à procéder devant ce tribunal sur la demande des sieurs Cron et Levif, etc. » Appel devant la Cour royale de Paris; et le 2 mai 1816 arrêt par lequel :—« La Cour; Adoptant les motifs des premiers, juges, dit qu'il a bien et compétement jugé, en conséquence met l'appellation au néant. »

Deuxième espèce. Arrêt rendu le 26 mai 1821 par la Cour royale de Metz en ces termes : —« La Cour; Attendu qu'à défaut de stipulation expresse et certaine sur le lieu du paiement, les parties rentrent dans le droit commun, ce qui donne lieu d'examiner quel est d'après la loi le lieu du paiement, et conséquemment quel est le tribunal compétent pour statuer sur les difficultés qui y sont relatives; —Attendu que s'il est vrai que le marché des eaux-de-vie et savons dont il s'agit a été conclu à Etain, il est constant aussi que la marchandise a été livrée à Longeville-les-Metz, ce qui est conforme à l'article 1609 C. C. et 100 C. Comm., qui portent, 1° qu'à défaut de convention, la délivrance se fait au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet; 2° que la marchandise sortie des magasins du vendeur, voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient; — Attendu que l'article 1247 C. C. porte que s'il n'y a pas de lieu désigné le paiement doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en a fait l'objet, s'il s'agit d'un corps certain et déterminé, principe qui est confirmé par l'article 1651; d'où il suit que les défendeurs ont dû payer à Longeville-les-Metz, lieu de la délivrance de la marchandise, et être assignés devant le tribunal de commerce de Metz; — Attendu que si l'article 420 C. P. C. permet au demandeur d'assigner à son choix, ou devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, il permet aussi au demandeur d'assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

il vient d'être établi que le paiement devait se faire à Longeville-les-Metz, c'est donc le tribunal de ce lieu qui était compétent; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

160. *Le tribunal de commerce est seul compétent pour décider entre négocians la question de savoir à quelle époque doit commencer un compte* (1).

161. *Il n'y a pas grief d'appel de ce que les juges n'auraient pas ordonné l'apport des livres, s'ils n'ont pas été demandés.*

C'est ce qu'a décidé la Cour de Rennes dans un arrêt du 7 mai 1816, conçu en ces termes: — « La Cour; Considérant que la compétence des juges se détermine toujours par la nature même de la demande portée devant eux, combinée avec la défense qui y est opposée; que la demande de la maison Mancel et fils se composait d'un compte courant entre elle et Bisson; que ces deux parties étant commerçantes reconnues, l'art. 631 C. Comm. attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de *toutes contestations* entre négocians, marchands et banquiers; qu'il suffisait donc, pour déterminer leur compétence, relativement au *compte courant* de la maison Mancel, que ce compte fût contesté par Bisson commerçant lui-même, et qu'il se composât, au moins en partie, de faits de commerce; la question s'il devait remonter à vendémiaire an 8, ou seulement à germinal an 9, ne pouvait être résolue entre négocians que par des juges de commerce, et Bisson donnait pour fondement à son déclinatoire, que la prétention d'écarter du compte courant tout ce qui était antérieure à la dernière de ces deux époques, prétention contredite par la maison Mancel. Dès-lors s'applique évidemment la 1re partie de l'article cité du Cod. de Comm.; — Considérant que la déclaration de Bisson, de prendre droit par les livres de la Maison Mancel, n'a point été faite devant les premiers juges; qu'elle ne peut, par conséquent, être un grief contre le jugement du tribunal de commerce de Lorient, qui n'a pas pu ordonner l'apport de livres par lesquels Bisson n'avait pas alors déclaré prendre droit; que cet apport serait aujourd'hui sans objet, puisque, si le compte courant avait été arrêté à l'époque de germinal an 9, Bisson ne soldant pas en argent comptant, aurait donné son billet à ordre à un an de terme, comme feu Mancel l'avait demandé

(1) L'espèce dans laquelle ont été jugées les deux questions que nous plaçons ici, présentait encore à décider une question d'offres, que l'on trouvera J. A. t. 17, p. 56, v° *Offres réelles*, n° 52.

par sa lettre du 7 dudit mois de germinal, représentée par Bisson même, qui l'invoque comme son titre, opération qui de son aveu n'a point eu lieu ; — Dit qu'il a été compétemment jugé, mal appelé... »

162. *Les tribunaux ne peuvent renvoyer les associés devant arbitres lorsque les différends de leur société ont été réglés par une transaction* (1).

Ainsi jugé, le 22 octobre 1816, par la Cour d'appel de Rennes : — « La Cour ; Considérant que la disposition de la société, qui n'a existé que quelques mois entre les parties, a donné lieu à des contestations qui ont été irrévocablement réglées entre elles par une transaction passée de l'avis de leurs arbitres respectifs et amiables compositeurs ; que cette transaction renferme le réglement et apurement intégral de tous comptes et précomptes relatifs à leur société, en ces termes : « Art. 5. Au moyen des conventions ci-devant et des autres parts établies, et qui sont par nous respectivement acceptées, tous comptes et précomptes relatifs à ladite société sont entièrement réglés et apurés entre nous, nous tenant pour bien et dûment partagés, renonçant à nous entre inquiéter et rechercher pour causes, soit directes, soit indirectes de notre association, et voulant que le présent traité, dont nous réservons seulement l'exécution dans notre intérêt particulier, soit définitif et irrévocable ; » — Qu'après une stipulation aussi claire et de la plus énergique précision, il ne peut réellement exister entre les parties aucune contestation qui n'ait été irrévocablement terminée ; qu'en cet état, le renvoi devant de nouveaux arbitres prononcé par le tribunal de commerce de Nantes, est évidemment illusoire et frustatoire, l'art. 51, C. Comm., ayant eu, par la transaction dont il s'agit, toute son exécution ; qu'il en résulte, au profit de l'appelant, une créance liquide et incontestable de la somme de 3,950 fr. 62 c. payable par argent ou quittances valables ; que par son acte d'appel du 13 juillet dernier, l'appelant a offert déduction des 500 liv. qu'il a reconnu avoir reçues en écus de 6 liv. pour 6 liv., laquelle est réductible en francs ; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal de commerce de Nantes, du 31 mai dernier, en ce que les parties ont été renvoyées devant arbitres sur des contestations irrévocablement terminées par la transaction du 4 du même mois. »

163. *Si une retraite, à laquelle se trouvent joints le compte de retour et le billet originaire, se trouve endossée par plusieurs*

(1) Voy. *infrà*, no 201, l'arrêt du 26 mai 1820.

commerçans, celui sur qui la retraite est faite, peut être assigné en paiement devant le tribunal de commerce, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée et qu'il ne soit pas lui-même commerçant, mais la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui (1).

Le 20 juin 1815, le sieur Metrot souscrit à l'ordre du sieur Paravicini, négociant à Bâle, un billet de 3,180 fr. payable dans cette ville, à un an de date, au domicile du sieur Iselin, aubergiste.—Ce billet mis en circulation par le sieur Paravicini est protesté à son échéance. Il en fait lui-même le remboursement pour éviter des poursuites, et fait une retraite sur le sieur Metrot du principal de l'effet protesté, des frais et du change. Cette retraite, à laquelle se trouvent joints l'effet protesté et le compte de retour, est faite à l'ordre du sieur Lapostolet, et elle est successivement endossée au profit de deux négocians. — Le porteur la présente au sieur Metrot, qui déclare n'être pas en mesure de la rembourser; en conséquence, elle est protestée le 28 août.—Le sieur Lapostolet, auquel le protêt est dénoncé avec assignation devant le tribunal de commerce de Belfort, demande et fait ordonner la mise en cause du sieur Metrot.— Celui-ci soutient qu'il n'est pas commerçant, qu'il n'a fait aucun acte de commerce, puisque sa signature n'a pas même été apposée sur la retraite dont il s'agit. Il demande, en conséquence, son renvoi devant ses juges naturels. — Le sieur Lapostolet offre de justifier que la retraite dont il s'agit a pour cause une opération de change: un premier jugement l'admet à la preuve par lui offerte; et cette preuve ayant été rapportée, il intervient, le 21 septembre 1816, un jugement qui condamne le sieur Metrot par corps à payer la somme de 3,194 fr., montant de la retraite faite sur lui. — Voici les motifs de ce jugement: — « Considérant que la demande principale, fondée sur un endossement régulier, rentre dans les termes de la loi, et que le tribunal ne peut se dispenser d'en accueillir les fins, quant à la demande en garantie; que l'incompétence proposée réduit la cause, ainsi que le tribunal l'a déjà reconnu par son jugment du 7, acquiescé, au point de savoir si la dette originaire contractée par Metrot envers Paravicini, est commerciale, et si le titre qui la constate présente les caractères d'un effet de commerce; qu'en droit, le billet connu, dans les usages du commerce, sous la dénomination de billet à domicile, a toujours été placé parmi les papiers de crédit et les effets de commerce, et que cette classification doit, à d'autant plus forte raison, être maintenue dans le Code actuel; que, dans son article 632, le Code de commerce

répute acte de commerce la remise d'argent d'un lieu sur un autre, et, par conséquent, effet commercial, le titre par lequel s'opère cette remise; en sorte que, si le billet du 20 juin 1815, que Lapostolet produit en exécution de l'interlocutoire, présente les caractères d'un billet à domicile, la compétence du tribunal et l'assujettissement du débiteur à la contrainte par corps, seront, aux termes des articles 631 et 632 du Code de commerce, la conséquence nécessaire de cette production; que le billet à domicile est défini par les auteurs : *Celui par lequel je m'oblige à vous payer, ou à celui qui a ordre de vous, une certaine somme dans un certain lieu, à la place de celle que j'ai reçue de vous* (Pothier, *Traité de Contrat de change*, 2e partie, p. 205, § 4; Boucher, *Traité du Papier de Crédit*, p. 145, second volume); que le billet du 20 juin rentre absolument, par sa contexture, dans cette définition, et que l'exactitude des énonciations qu'il renferme a été reconnue par Metrot, à l'audience; le billet est à ordre, il est daté de Montbéliard; la valeur a été fournie et contient, de la part du souscripteur, promesse de payer cette valeur à Bâle, au domicile du tiers qu'il désigne; c'est donc un billet à domicile; reste à en déterminer les effets. *Il résulte de la définition que nous venons de donner*, continue Pothier (*loco citato*), que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change; et qu'il est de même nature. Boucher, à l'endroit indiqué, développant l'idée de Pothier, ajoute : En effet, l'essence de la lettre de change se trouve dans ce papier de commerce, puisque réellement il y a échange de valeur d'un lieu à un autre. Dans le fait, un billet à domicile n'est autre chose qu'une lettre de change tirée sur soi-même; l'une et l'autre n'étant pas susceptible d'être exceptée, il est hors de doute qu'en tout et partout le billet à domicile ne soit sujet aux mêmes lois que la lettre de change; qu'en exigeant, comme le voudrait le sieur Metrot, le concours réel ou fictif de trois personnes pour constituer un billet de change, ce serait confondre deux choses qui, quoiqu'elles s'identifient pour les effets, sont cependant très distinctes pour leur forme, le billet à domicile et la lettre de change; si, par exemple, le titre du 20 juin eût été payable par le sieur Iselin, au lieu d'être simplement domicilié chez lui, ce serait sous tous les rapports une lettre de change; tandis que, payable par Metrot lui-même, il n'est que billet à domicile; la distinction entre l'un et l'autre de ces papiers est reconnue par l'art. 632 du Code de commerce, dans sa disposition qui porte attribution au tribunal de commerce, entre toutes personnes des

lettres de change et des remises d'argent de place en place, ce qui prouve évidemment que cette remise peut avoir lieu quoiqu'il n'y ait pas lettre de change; enfin, que le protêt du 20 juin ayant été fait à Bâle, c'est d'après les lois et les usages de cette place que l'on doit juger de sa validité, quant à la forme; et il devient alors certain que les vices qu'on lui oppose ne sont qu'imaginaires, d'autant plus que le sieur Metrot convient que, soit avant, soit après le protêt, il n'a fait aucun envoi de fonds pour honorer sa signature. »

Le sieur Metrot s'est pourvu en appel contre ce jugement, au principal, comme ayant été incompétemment rendu contre lui, et subsidiairement, en ce qu'il avait prononcé la contrainte par corps. — Le 14 janvier 1817, arrêt de la Cour royale de Colmar ainsi conçu : — « La Cour; Considérant en fait, que l'effet à domicile, du 20 juin 1815, souscrit par Metrot s'identifie, quant à sa cause, avec la traite tirée par le créancier de cet effet sur Metrot, débiteur; qu'aucune disposition de la loi n'ôtait au créancier commerçant la faculté de faire traite sur son débiteur non commerçant, pour se remplir de ce qui lui était dû ; à plus forte raison de faire traite en remplacement d'un premier effet à ordre non acquitté ; qu'en d'autres termes, Metrot, souscripteur de l'effet à domicile du 20 juin 1815, ne pouvait pas être considéré comme pleinement étranger à la traite tirée sur lui en remplacement d'un premier effet à ordre non acquitté ; que cette traite, portant la signature de deux commerçans comme endosseurs, l'un a pu valablement assigner l'autre devant le tribunal de commerce du domicile de ce dernier, qui, à son tour, a pu aussi valablement assigner en garantie, devant le même tribunal, celui qui, en souscrivant l'effet du 20 juin 1815, s'était reconnu débiteur de la cause de la traite; celui qui, lors du procès de la traite, s'en était encore formellement reconnu débiteur, et s'était borné à demander délai pour le paiement ; que Metrot, appelant, était aussi garant des endosseurs, a pu et dû, en cette qualité et d'après l'art. 180, C. P. C., être actionné en garantie devant le tribunal de commerce, saisi régulièrement de l'instance pendante entre les deux endosseurs commerçans, et ce, avec d'autant plus de raison, que rien ne justifie l'obligation que cette demande n'ait été *ainsi formée* que pour distraire Metrot de ses juges naturels ; — Considérant que, d'après l'art. 637, C. Comm., Metrot n'étant pas négociant, et l'effet du 20 juin 1815 ne pouvant être assimilé à un billet de change, emportant contrainte par corps à l'égard du souscrip-

teur non commerçant, il ne pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps ; que, néanmoins, c'est le défaut de paiement qui a occasionné la contestation et par suite l'appel, etc. »

164. *Le tribunal de commerce devant lequel une pièce produite est arguée de faux, peut, sans renvoyer devant le tribunal compétent, apprécier l'acte et l'annuler, comme l'œuvre de la fraude* (1).

Dans la célèbre affaire Régnier contre Michel, le Tribunal de commerce de Paris, devant lequel Michel persiste à nier sa signature et à reproduire les moyens de faux qui avaient été réjetés au criminel, a rendu le jugement suivant le 27 novembre 1813, dans lequel il déclare l'écrit attaqué nul, sans effet et non avenu : « Attendu qu'avant de statuer sur la demande de Régnier contre Michel en exécution de l'écrit du 20 janvier 1806, il y a lieu d'examiner si l'arrêt rendu par la Cour d'assises, d'après la déclaration du jury, reconnaît la sincérité de ce titre d'une manière assez péremptoire pour qu'il y ait sur ce point autorité de chose jugée, et qu'en conséquence le tribunal n'ait plus à s'occuper de cette question ; — Considérant, à cet égard, que la déclaration du jury, en proclamant la non culpabilité des accusés, ne s'est point expliqué sur la véracité du titre en lui-même, et qu'on ne peut conclure de ce silence que les pièces qui faisaient la matière du procès par devant la Cour d'assises, soient reconnues pour vraies ; que ce fait reste donc indécis, et que conséquemment le tribunal a droit de rejeter l'exception que Régnier prétend tirer de l'autorité de la chose jugée ; — Considérant ensuite que si l'art. 427, C. P. C., prononce que si une pièce est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal de commerce renverra devant les juges qui en doivent connaître, et qu'il sera sursis à la demande principale (disposition à laquelle le tribunal a satisfait par le renvoi qu'il a fait le 30 novembre 1812). Les art. 195 et 323 du même Code, démontrent évidemment que cette obligation n'est point impérative, et qu'elle n'est au contraire imposée aux juges, que dans les cas où ils n'auraient pas d'ailleurs une conviction telle qu'ils puissent prononcer sur la contestation portée devant eux, sans qu'il soit besoin de vérification d'écritures ou d'audition de témoins ; — Considérant donc qu'il résulte de l'écrit du 20 janvier 1806 et de l'audition des parties, lors de l'instruction de l'instance et des mémoires respectivement produits par elles, que l'acte n'est pas obligatoire pour le sieur Michel ; 1° parce qu'il est impossible de supposer que de deux individus également accoutu-

(1) Voy. MM. Carr., t. 1, p. 550, not. 13; B. S. P., p. 275; Merl., Rép., t. 6, p. 144; Comm., t. 1, p. 258.

més à combiner les résultats des opérations auxquelles ils se livrent, l'un ne consente à courir que des chances de pertes, lorsqu'à l'autre seul seraient réservées celles des bénéfices; 2° parce que Régnier ne prouve en façon quelconque le paiement qu'il prétend avoir fait de 400,000 francs a valoir sur le marché, preuve qu'il avait offerte lui-même de faire lors de ses réponses catégoriques, et que la loi lui ordonnait impérieusement de faire par ses livres, puisqu'elle lui imposait l'obligation d'en tenir, eu égard à la nature des opérations multipliées auxquelles il se livrait, et qui le rendaient justiciable du tribunal de commerce; 3° qu'ayant eu, dès le mois de mars 1806 et depuis, des discussions d'intérêt avec Michel qui ont donné lieu à la transaction du 28 février 1811, et même sur son paiement, ayant poursuivi Michel par des jugemens et des exécutions, il n'a jamais fait état du marché du 20 janvier 1806, et n'a pris aucune mesure pour assurer son exécution, lors même que les difficultés éprouvées sur l'exécution de la transaction devaient en faire présager de plus grandes pour l'accomplissement d'un traité qui aurait été bien plus fatal à Michel; 4° que Régnier n'a pas même cherché à s'assurer si Michel possédait et gardait fidèlement les rentes qu'il aurait vendues, et qu'aux termes de l'art. 4 du marché, il devrait conserver au profit de Régnier, pour le compte de qui il reconnaît dès à présent, et dit les tenir comme chose à lui appartenante; défaut de prudence de la part du sieur Régnier, d'autant plus remarquable que dans l'interrogatoire du 19 novembre, il dit qu'en faisant ce marché il avait le double objet de spéculer sur les temps et de favoriser son opération en immobilisant 200,000 francs de rente qu'il obligeait Michel de garder en nantissement, et cependant ce double but aurait manqué si Michel, livré à ses propres calculs, n'avait donné aucune garantie et n'était pas même surveillé pour la surveillance du nantissement; 5° parce que Régnier lui-même atteste dans le mémoire justificatif publié par lui même en octobre 1809, intitulé : *Principes du sieur Régnier;* qu'il ne lui restait aucunes ressources pour opérer sa libération envers ses créanciers; et que si le marché dont il s'agit eût été sérieux, il était dès-lors coupable de cacher un des moyens dont il pouvait se servir pour l'acquittement de ses dettes; 6° parce qu'il est également impossible de croire qu'étant en droit, comme il le suppose, de se faire payer par Michel des intérêts annuels de 20,000 fr. sur le capital de 400,000, il ait négligé ou de s'en faire reconnaître, dans un temps où cette somme lui était nécessaire, ou d'en faire la compensation avec celle qu'il devait lui-même à Michel; — Attendu que l'art. 1353, C. C., abandonne à la prudence et aux lumières des magistrats le jugement des présomptions graves, précises et concordantes, et que le tribunal trouve la réunion de tous ces caractères dans la cause dont il s'agit. — LE TRIBUNAL, après avoir délibéré, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions et demandes de Régnier, dont il est débouté, déclare l'écrit dont il s'agit, daté du 20 janvier 1806, nul et

sans effet, et comme non avenu, condamme Régnier en tous les dépens. — Sur l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 28 février 1815, a confirmé : — « Considérant, dit l'arrêt, que la loi d'institution du jury ne lui confère de pouvoir que relativement à l'action publique et à la personne de l'accusé ; que la déclaration de non culpabilité pouvant être le résultat de l'insuffisance des preuves à l'appui de l'accusation, ne peut produire comme conséquence nécessaire la démonstration de la fausseté des faits, soit de la plainte, soit de la dénonciation au ministère public ; que toutes dispositions ultérieures dans l'intérêt privé des parties, et sur toutes demandes et fins civiles, sont de la compétence exclusive des juges ; — Considérant que la réponse des jurés dans les termes déterminés par la loi, devant être la même, soit parce que le crime ne leur paraîtrait pas constant, soit parce que l'accusé ne leur paraîtrait pas en être convaincu, l'acquittement ne peut établir comme vérité judiciaire que le crime n'a pas été commis; que notamment, en matière de faux où les questions principales déterminées par le Code présentent la même alternative, la déclaration de non culpabilité déterminée par le jury, laisse nécessairement incertaine l'existence ou non existence des faux, et plus encore toutes les autres questions de fait et de droit relatives aux pièces arguées de faux ; qu'ainsi il est reconnu en droit, comme conséquence nécessaire de la législation actuelle en matière criminelle, que les ordonnances d'acquittement n'ont l'autorité de la chose jugée que dans ce sens unique ; que l'accusé ne peut être soumis de nouveau à une action criminelle pour le fait à raison duquel il a été acquitté ; que les principes de la jurisprudence ancienne sont sans application sous la législation actuelle : la raison de cette jurisprudence dérivant de la plénitude qu'avaient alors les juges de juger tout à la fois le procès fait à l'accusé, et le procès fait aux pièces, de statuer civilement et criminellement sur l'intérêt public et sur l'intérêt privé de toutes les parties ; — Considérant que l'ordonnance d'acquittement de Régnier ne pouvant avoir la force de la chose jugée dans le procès civil né avant l'accusation de faux, toutes exceptions de fait et de droit peuvent être opposées contre le traité du 20 janvier 1806; que si des faits qui peuvent paraître dès à présent constans, suffisent pour détruire la foi invoquée pour ce traité, toute instruction ultérieure laissée à l'arbitrage des juges serait surabondante et frustratoire; — Considérant que l'état matériel du traité dont il s'agit démontre comme constant en fait, qu'il énonçait auparavant la rue Cisalpine, n° 4, comme lieu du domicile de Régnier; que depuis la demande, le mot Cisalpine a été chargé du mot Courcelle, et que du nombre 4 il a été fait le nombre 14 ; — Considérant que Régnier n'a demeuré rue Cisalpine, n° 4, que postérieurement à l'année 1806 ; qu'ainsi l'énonciation positive de ce domicile prouve que la date du 20 janvier 1806 a été supposée; que de cette première circonstance

résulte la preuve de la supposition d'un paiement de 400,000 fr. fait à cette époque; — Considérant que l'état matériel du traité prétendu du 20 janvier 1806 fait reconnaître que l'approbation d'écriture et la signature Michel étaient apposées avant que fussent écrits les huit articles composant cet acte; que la première feuille au recto et au verso offre des lignes plus resserrées, et la seconde des lignes plus espacées pour aboutir à la signature aux mots qui la précèdent; — Considérant enfin que cet état matériel de l'écrit et la réunion des faits précis et circonstanciés de la cause, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes de la supposition totale du traité, sous la date du 20 janvier 1806, et qu'il est l'œuvre du dol et de la fraude; — A mis et met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, déclare le présent arrêt commun avec les syndics de la faillite de Boissière, condamne Régnier et les syndics de ladite faillite, chacun à leur égard, en l'amende de dix francs et aux dépens des causes d'appel et demandes; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, ordonne que l'écrit sous la date du 20 janvier 1806 sera bâtonné et restera déposé au greffe de la Cour; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la section civile en ces termes, le 19 mars 1817: — « La Cour; Attendu sur le premier moyen que les tribunaux de commerce sont compétens pour apprécier la validité ou la nullité des conventions commerciales; — Que ces tribunaux sont tenus de renvoyer devant les juges civils pour la vérification de l'écriture et de la signature, lorsque le sort de la contestation tient à cette vérification; — Qu'il n'en est pas de même lorsque indépendamment et abstraction faite de toute vérification l'instruction démontre les vices essentiels et les nullités des traités; — Que dans l'espèce le tribunal de commerce n'a fondé sa décision sur aucun motif qui s'applique au faux; — Que les motifs de ce jugement ont au contraire pour unique base les présomptions qui s'élèvent contre ce traité, toutes indépendantes du faux; — Qu'en décidant dans ces circonstances, que la vérification de la signature était inutile, le tribunal de commerce et la Cour royale de Paris loin d'avoir violé les règles de compétence prescrites par la loi s'y sont exactement conformé; — Attendu sur les autres moyens, que le jugement du tribunal de commerce loin de déclarer le traité faux, l'a au contraire tenu pour véritable, puisqu'il ne l'a déclaré non obligatoire et ne l'a annulé que par des motifs tirés du vice intrinsèque qui s'y attache; — Que ce tribunal n'a déclaré en effet Régnier non-recevable dans sa demande en exécution dudit traité, et n'en a prononcé la nullité qu'en se fondant sur des faits et sur une foule de présomptions graves, précises et concordantes; — Que ces présomptions graves totalement indépendantes du faux, ont été tirées des clauses même du traité, des déclarations faites par la partie, des mémoires respectivement produits, de la conduite extraordinaire

de Régnier; du défaut de représentation de registres et d'autres circonstances également graves qui démontrent l'impossibilité de supposer que ce traité ait été obligatoire; — Que bien loin d'improuver aucun des motifs de ce jugement, la Cour royale de Paris l'a confirmé et en a ordonné la pleine et entière exécution; — Attendu en outre que cette Cour en confirmant ce jugement a déclaré elle-même formellement dans les motifs de l'arrêt, que ce traité était l'œuvre du dol et de la fraude; — Qu'il résulte par conséquent de l'arrêt qui a confirmé ledit jugement, qu'en supposant que le traité ne soit pas faux, il est au moins infecté d'un vice essentiel qui en opère la nullité, qu'il est l'œuvre du dol et de la fraude; que par ce motif il est non obligatoire, et doit être bâtonné; — Que peu importe que dans plusieurs des motifs de l'arrêt attaqué la cour royale de Paris ait aussi considéré le traité comme faux, qu'il suffit en effet que par le dispositif dudit arrêt le jugement de première instance ait été pleinement confirmé et que ladite Cour ait elle-même formellement déclaré que ce traité était l'œuvre du dol et de la fraude, pour que la demande en cassation n'ait aucun fondement; — Qu'il est inutile et sans objet, sous ce rapport, d'examiner, soit le mérite des motifs de l'arrêt relatif au faux, soit l'effet que doit produire sur une pièce sous signature privée arguée de faux une décision du jury qui déclare la non culpabilité de l'accusé; — Rejette, etc.»

165. *Les tribunaux de commerce sont compétens pour prononcer sur des contestations relatives à des actes de commerce, quoiqu'il ne soit pas prouvé que les individus contre lesquels la demande est dirigée soient négocians* (1).

166. *Lorsqu'un premier jugement, sur le déclinatoire proposé par le défendeur, a admis la partie demanderesse à prouver que le défendeur était négociant, il peut se dispenser de faire une telle preuve, en établissant d'ailleurs qu'il s'agit d'actes de commerce.*

En 1808, les sieurs Fonvielle et compagnie formèrent à Paris une société qui avait pour objet des spéculations de commerce maritime. — L'association était formée d'un grand nombre d'actionnaires, qui devaient fournir une mise de 20,000 francs chacun. — Cet établissement étant tombé en faillite, les syndics actionnèrent le sieur Piau devant le tribunal de commerce de Paris, pour le faire condamner, 1° à verser sa mise de fonds, ou à justifier de ce versement; 2° à payer une somme

---

(1) Voy. MM. F. L., t. 1, p. 50, v° *Actes de commerce*, et B. S. P., p. 60 *in pr.*

de 34,242 francs dont il se trouvait débiteur envers la société. — Le sieur Piau proposa un déclinatoire, motivé sur ce que, n'étant pas négociant, on ne pouvait le rendre justiciable du tribunal de commerce — Deux jugemens interlocutoires admirent les syndics à prouver que le sieur Piau avait la qualité de négociant qu'ils lui attribuaient dans la réclamation dirigée contre lui. — Au lieu d'exécuter ces jugemens, les syndics présentèrent de nouveau leur demande sur le fond, devant le tribunal de commerce, et soutinrent qu'ils n'avaient pas besoin de prouver que le sieur Piau était négociant, pour établir la compétence de ce tribunal, puisqu'il s'agissait, dans l'espèce, d'actes de commerce, à l'égard desquels le tribunal était compétent, *ratione materiæ*, et abstraction faite de la qualité des individus entre lesquels la contestation se trouvait engagée. — Le tribunal de commerce accueillit ce système, et, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le défendeur, admit dans les deux chefs la demande formée contre lui. — Le sieur Piau fut plus heureux sur l'appel par lui interjeté devant la Cour royale de Paris. Un arrêt, sous la date du 27 avril 1814, décida que le sieur Piau justifiait suffisamment du versement de sa mise de fonds ; et, à l'égard de la demande en paiement des 34,242 francs, le même arrêt annula, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce ; « —Attendu que les syndics n'avaient pas exécuté le jugement qui les avait admis à prouver que le sieur Piau était négociant ». — Pourvoi en cassation, et le 3 juin 1817 arrêt de la section civile par lequel : — « La Cour, vu l'art. 631 C. Comm.; — Considérant qu'il suit de cet article qu'un individu non commerçant est justiciable du tribunal de commerce, par cela seul qu'il est poursuivi à raison d'actes de commerce; que, dans l'espèce, les syndics Fonvielle ont soutenu que c'était en vertu d'actes de ce genre que Piau leur devait les 34,242 francs qu'ils réclamaient, et que le jugement de première instance a tenu ce fait pour constant; que l'arrêt attaqué, sans s'expliquer sur la nature et le caractère des actes dont il s'agit, se borne à décider que les syndics n'avaient pu traduire Piau devant le tribunal de commerce, faute par eux d'avoir prouvé que cet individu fût négociant; qu'ainsi l'arrêt suppose qu'il faut avoir nécessairement la qualité de négociant pour être justiciable des tribunaux de commerce, en quoi il contrevient à l'art. 631 C. Com. ci-dessus cité ; — Casse, etc. »

167. *Lorsqu'un tribunal de commerce a ordonné une enquête, et a fixé le jour où il devait y être procédé, la partie, à la charge*

de laquelle elle a été mise, doit-elle, à peine de déchéance, produire ses témoins au jour indiqué, si elle n'a pas obtenu une prorogation avant l'expiration du délai? (1)

Première espèce.—Dans le cours d'une contestation, qui s'était engagée devant le tribunal de commerce de Limoges, entre le sieur Poitrenaud fils et le sieur Muret, celui-ci demanda à faire la preuve de certains faits tendant à établir la validité d'un engagement que le premier avait contracté à son profit. — Un jugement, sous la date du 13 juillet 1816, ordonna que la preuve des faits articulés par Muret aurait lieu à la première audience du mois d'août suivant. — Cependant il ne fut fait aucune diligence pour procéder à l'enquête, jusqu'au 31 du même mois que le sieur Muret se présenta à l'audience pour demander à faire entendre ses témoins. — Malgré l'opposition de son adversaire, un jugement rendu le même jour l'admit à faire procéder à son enquête, en se fondant sur ce que la cause n'avait pas été appelée au jour indiqué par le premier jugement. — Le sieur Poitrenaud s'est pourvu en appel, et a demandé que le sieur Muret fût déchu du droit de faire entendre ses témoins, en se fondant sur les articles du Code de procédure qui fixent les délais des enquêtes. — Et, le 12 juin 1817, la Cour royale de Limoges a rendu l'arrêt suivant: « La Cour; Attendu que le C. P. C. dont les dispositions sont, à cet égard, conformes à celles des anciennes lois, a sagement fixé les délais dans lesquels les parties qui sont admises à prouver les faits par elles articulés, doivent faire entendre leurs témoins, et n'a permis aux tribunaux d'accorder la prorogation de ces délais qu'autant qu'elle aura été demandée avant l'expiration de celui qui avait été déterminé pour la confection de l'enquête; que le but de-

(1) Cette question, résolue ici affirmativement dans la première espèce, et négativement dans la seconde, a été encore décidée dans le premier sens, par deux arrêts des 18 novembre 1807 et 10 juin 1812, qui sont rapportés J. A., t. 16, p. 720, v° *Matières sommaires*, n° 5; et par deux autres des 15 mai 1810, et 30 août 1825, que l'on trouvera J.A. t. 12, p. 695, v° *Expertise*, n° 32; et t. 30, p. 47. Cette jurisprudence, qui nous paraît bien établie maintenant, est conforme à ce qu'enseignent les auteurs les plus recommandables. V. MM. Carr., t. 2, p. 54, n° 1483; Delap., t. 1, p. 377, alin. 1; D. C., p. 299, alin. 1 et Pig. Comm., t. 1, p. 704, art. 499, not. 1; n° 2. — V. aussi *suprà*, n° 121, l'arrêt du 6 mars 1813; et *infrà*, n° 193, celui du 30 juin 1819.

cette disposition étant d'empêcher que les parties aient le temps de pratiquer les témoins, elle doit être observée dans les tribunaux de commerce, comme dans les tribunaux ordinaires; et si ce Code ne répète pas, au titre des matières sommaires, et de la procédure devant les tribunaux de commerce, ce qui est prescrit dans le titre 12, c'est parce qu'il veut que la procédure soit, s'il est possible, encore plus rapide et la décision plus prompte dans les affaires sommaires et de commerce, que dans celles qui sont l'objet dudit titre; que cela résulte d'une manière assez claire des art. 407 et 409 dudit C. P. C.; attendu que par son jugement du 13 juillet dernier, le tribunal de commerce de Limoges avait ordonné que la preuve des faits articulés par Muret serait faite à la première audience du mois d'août suivant; et que, non seulement ledit Muret n'avait pas commencé son enquête, mais qu'il n'avait fait aucun acte qui manifestât l'intention d'y faire procéder; que dans le jugement dont est appel il est dit que la cause n'avait pu être appelée au jour indiqué pour la confection de l'enquête, mais outre que ledit Muret eût pu demander en temps utile cette prorogation par requête présentée au président du tribunal, il pouvait, le jour même de l'audience indiquée, avant la plaidoirie des affaires, s'il y en avait de continuées, faire constater sa demande en prorogation de délai, ce qui n'exigeait pas de discussion, et eût empêché sa déchéance, au lieu qu'il a laissé passer près d'un mois sans former cette demande... Faisant ce que le tribunal aurait dû faire, déclare déchu.. »

Deuxième espèce. — 29 juillet 1816, jugement du tribunal de commerce de Lodève, qui admet les sieurs Bouquier et Feuillade à la preuve de certains faits par eux articulés contre les sieurs Belliat et Vallat, et commet pour recevoir l'enquête le tribunal du domicile des témoins, pour l'enquête être faite et rapportée dans le délai de deux mois.

Ce délai s'écoule sans que les enquêtes soient terminées. Les sieurs Bouquier et Feuillade démandent une prorogation, qui est contestée par leurs adversaires.

30 novembre 1816, jugement du tribunal de Lodève qui proroge l'enquête jusqu'au 15 février 1817.

Appel devant la Cour de Montpellier, qui, par arrêt du 10 juillet 1817, confirme le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Belliat et Vallat, 1° pour violation des art. 256 et suivans, C. P. C., en ce que le tribunal n'avait pu accorder un délai de deux mois pour rapporter les enquêtes, les dis-

positions de ces articles étant applicables aux matières sommaires ; — 2e Pour violation des art. 279 et 409 du même Code, en ce que le tribunal avait prorogé arbitrairement le délai qui avait été d'abord déterminé, bien que la prorogation n'eût été demandée qu'après ce délai expiré et la déchéance encourue. — Le 9 mars 1819, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, qui statue en ces termes : — « La Cour ; Vu les art. 256, 257, 278, 279, 286, 407, 409, 413 et 432, C. P. C. ; — Attendu que les enquêtes ordonnées par le jugement du tribunal de commerce de Lodève, le 29 juillet 1816, devaient, aux termes de l'art. 432 du C. P., être faites dans les formes prescrites pour les enquêtes en matière sommaire ; — Attendu que les art. 407 et 409 du même Code ne fixent point de délai pour commencer et pour achever ce genre d'enquête ; que l'art. 413, qui spécifie celle des formalités ordonnées pour les enquêtes ordinaires qui sont applicables aux enquêtes sommaires, ne rappelle aucune des dispositions du livre Ier, titre 2, intitulé *des Enquêtes;* qu'il suit de là que les art. 256, 257, 278, 279, 286, relatifs à ces délais, et sur l'inobservation desquels le pourvoi en cassation est fondé, ne sont point applicables aux matières sommaires, et qu'en cette matière, les témoins étant entendus à l'audience, la fixation des délais pour commencer et parachever les enquêtes est entièrement abandonnée à l'arbitrage et à la volonté du juge; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il s'agissait d'enquêtes ordonnées avec commission rogatoire ; que, dans ce cas, c'est au juge commis et non à celui qui a ordonné ces enquêtes qu'il appartient de fixer le jour de l'audition des témoins et de déterminer ainsi le jour de l'enquête ; que Feuillade, père et fils, et Bouquier, se sont adressés, dans le délai prescrit par le tribunal de commerce de Lodève, aux juges rogatoirement commis, c'est-à-dire au tribunal de commerce de Montargis et au juge de paix de Marvejols, pour procéder aux enquêtes ; que, par là, ils ont rempli l'obligation qui leur était imposée ; — Attendu que le tribunal de commerce de Lodève qui, en fixant, par son jugement du 20 juillet 1816 un délai de deux mois pour rapporter ces enquêtes, n'avait pas exprimé de déchéance, a pu dès-lors, même après l'expiration de ce délai, sans violer aucune loi, rejeter la demande en déchéance de Belliat et Vallat, et proroger ledit délai, qu'il a jugé insuffisant; que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement de ce tribunal, est à l'abri de la cassation, puisqu'il est conforme à la loi ; — Rejette, etc. »

168. *La péremption d'instance résultant de l'interruption des poursuites pendant trois ans, n'a pas lieu dans les instances portées devant les tribunaux de commerce.*

On peut ajouter un nouveau motif à celui qui a déterminé la cour de Rouen, dans l'espèce dont nous allons rendre compte, d'autant que le principe général posé dans son arrêt est susceptible de plusieurs exceptions. — Si devant les tribunaux civils la cessation de toutes procédures pendant un laps de temps déterminé opère la péremption d'instance, c'est parce que les parties sont toujours réputées présentes, ou représentées devant ces tribunaux par les officiers ministériels, qui y sont établis, et parce que ces officiers ministériels, instruits des dispositions de la loi, peuvent rarement compromettre par leur inaction les intérêts de leurs cliens. — Mais il y aurait un inconvénient grave à rendre cette disposition commune aux tribunaux de commerce, devant lesquels on ne suit aucune procédure, et où l'assistance des officiers ministériels n'est pas exigée par la loi, puisque tout se réduit à une seule assignation. (Coff.)

Par divers exploits datés de 1812 et du mois de janvier 1813, le sieur Lettre assigna le sieur Doré devant le tribunal de commerce de Rouen; mais il ne donna aucune suite à sa demande. Au mois d'avril 1817, le sieur Doré l'assigna à son tour devant le même tribunal, pour voir déclarer périmées les instances introduites par ces exploits.

Déclaré non-recevable dans sa demande en péremption, le sieur Doré s'est pourvu en appel devant la cour royale de Rouen. Mais le 16 juillet 1817, sa prétention fut également proscrite par l'arrêt suivant : — « La Cour; Vu l'art. 642, C. Com.; — Attendu qu'il n'y a d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne les jugemens par défaut auxquels l'article 643 déclare les art. 156, 158 et 159, C. P. C., applicables; qu'ainsi et hors de ce cas il n'y a rien de commun entre la forme de procéder devant les tribunaux de première instance et devant les tribunaux de commerce; que le Code ne contient aucune disposition qui autorise la demande en péremption dans ces juridictions, ou qui leur applique les règles établies au titre 22 sur la péremption, lesquelles, par leur nature, prouvent qu'elles n'ont été instituées que pour les matières civiles; — Confirme, etc. »

Observations.

La décision de la cour de Rouen, approuvée par M. Carr., tom. 2, p. 5, n° 1411, est conforme à ce qui est enseigné par M. Pig., Comm., t. 1, p. 680. Ces deux savans professeurs se fondent, 1° sur les motifs

de l'arrêt ; 2° sur ce que la péremption est une institution rigoureuse ; enfin sur ce que la procédure des tribunaux de commerce est réglée dans un titre particulier, où il n'est rien dit de la péremption. Mais M. F. L., t. 4, pag. 195, 1re col., 2e alin., combat avec force cette opinion. Il invoque d'abord la généralité des termes de l'art. 397, et la nécessité d'admettre la péremption aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile. Suivant ce magistrat, il y a même plus forte raison dans ce cas particulier, que dans les instances ordinaires, de mettre un terme aux procédures, qui sans cela seraient éternelles : ce serait donc une véritable anomalie que de rejeter la péremption devant la juridiction consulaire quand elle est admise devant les autres tribunaux. Quant à l'objection tirée de ce que le titre 25 ne parle pas de la péremption, M. F. L. répond, en citant plusieurs cas qui ne sont pas non plus prévus dans ce titre, et pour lesquels il faut bien recourir aux titres précédens, quoiqu'ils ne s'occupent pas de la procédure à suivre en matière commerciale. M. Merl., Q. D., t. 6, p. 538, v° *Tribunal de commerce*, § 10, soutient aussi que la péremption a lieu dans les affaires portées devant les tribunaux de commerce. Il combat avec une grande vigueur de logique l'arrêt de la cour de Rouen. Un arrêt de la cour d'Amiens, du 28 juin 1826, a consacré cette doctrine. Voy. J. A., t. 32, pag. 14. On peut aussi tirer argument, en faveur de cette opinion, d'un arrêt du 16 juin 1818, par lequel la cour de Riom a décidé que l'instance d'appel se périme par trois ans, en matière commerciale, comme en matière civile. Voy. J. A., t. 17, v° *Péremption*, nos 78 et 96, et B. S. P., p. 359, not. 19 et 20, n° 4.

169. *En matière de commerce la reddition de comptes n'est pas soumise aux formalités tracées par le Code de procédure.* (Art. 527, C. P. C.)

Le 23 août 1817, la Cour de Rennes a rendu l'arrêt suivant : — « La Cour; Considérant que par acte signifié à Delamarre, à son domicile à Paris, le 9 décembre dernier, Riou Kerhallot lui a notifié un extrait, certifié par lui, de ses registres et livres de commerce, d'où il résulterait que le compte du net produit, revenant à deux actions sur le corsaire le Patriote, serait de la somme de 4,956 francs 9 centimes, et qu'il a offert en même temps de l'affirmer sincère et véritable, comme aussi de communiquer les pièces justificatives au soutien, soit par-devant arbitres, soit par-devant tous juges compétens; — Considérant que l'extrait de ce compte a été fourni dans le délai de trois mois fixé par l'arrêt de la Cour de Rennes, du 3 août 1816, que s'il ne renferme pas l'état détaillé des articles dont il

se compose, il renvoie, pour ce détail, aux registres et aux livres de commerce sur lesquels ils ont dû être consignés, ainsi que les différentes liquidations qui en ont été faites ;— Que les formalités prescrites par les dispositions du C. P. C., pour la reddition des comptes en matière ordinaire, ne peuvent être appliquées à la reddition des comptes en matière de commerce, attendu que la forme de procéder sur les affaires commerciales doit être simple, ne s'élever qu'aux moindres frais possibles, et que le ministère des avoués n'y est pas admis ; — Par ces motifs, faisant droit sur la demande de Delamarre, le déboute de ses conclusions, tendantes à ce que les condamnations prononcées contre Riou Kerballot, par l'arrêt de la Cour du 3 août 1816, soient jugées définitives ; décerne acte à Riou Kerballot de sa déclaration et de s'en référer à la prudence de la Cour, sur le point de savoir dans quel délai, et devant quels juges le compte sera affirmé, et les pièces communiquées au soutien ; — Renvoie les parties. »

Nota. La Cour de Rennes avait déjà jugé ainsi le 9 mars 1810, dans une espèce que nous avons rapportée J. A., t. 12, p. 568, vº *Exécution*, nº 38, et où il s'agissait de savoir, si c'était à partir du jour de la prononciation contradictoire que devait courir le délai pour rendre compte, fixé par un tribunal de commerce. — M. Carr., t. 2, p. 335, nº 1853, approuve cette jurisprudence par deux raisons : d'abord l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la loi dans les tribunaux où le ministère des avoués est interdit ; ensuite le vœu manifesté par le législateur de rendre les formes de procédure, en matière commerciale, aussi simples et aussi économiques que possible. Au surplus, voyez M. Lep., p. 371, 4e question, voy. *infra*, nº 189 l'arrêt du 7 avril 1819.

170. *Les parties peuvent consentir à ce qu'une enquête ordonnée par un tribunal de commerce soit faite dans une forme encore plus simple que celle que la loi prescrit* (1).

C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 30 août 1817, ainsi conçu : — « La Cour ; Considérant que, d'après l'arrêt de la Cour du 31 mai dernier, il devait être procédé à l'enquête ordonnée, suivant la forme prescrite par l'art. 432, C. P. C., relativement aux tribunaux de commerce, et qu'en matière commerciale où l'action de la justice doit être prompte et facile, les formalités sont moins rigoureusement exigées qu'en matière ordinaire, et peuvent être remplacées par des moyens plus simples, également propres à remplir le même but, lorsque les parties y consentent ; — Faisant droit sur l'exception proposée par Donon, aux qua-

---

(1) Telle est l'opinion de MM. Carr., t. 2, p. 92, nº 1540 ; Boucher, p. 81 ; D. C., p. 311, et Pardessus, t. 5, p. 70 ; voy. aussi M. Pig. Comm., t. 1, p. 724, et *supra*, nº 84, l'arrêt du 19 août 1811.

lités qu'il agit contre l'enquête faite à requête de Donetteau, déboute Donon de ses moyens d'exception, nullités et fins de non-recevoir contre ladite enquête, ordonne qu'elle sera lue, etc. »

171. *Le tribunal de commerce ne peut connaître d'un différend que les parties sont convenues de soumettre à des arbitres.*

171 bis. *On ne renonce pas aux exceptions que l'on a commencé par poser, par celà seul que l'on conclut à toutes fins* (1).

171 ter. *Le tribunal de commerce doit, dans les causes sujettes à l'appel, faire tenir par le greffier note des dépositions reçues à l'audience* (2).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Rennes du 27 septembre 1817, en ces termes : — « La Cour ; Considérant que le marché passé le 7 septembre 1815, entre Tellier et Bureau, porte expressément que, dans le cas des difficultés entre les parties, elles seront réglées par des arbitres à l'amiable, renonçant à cet effet, à tous moyens de justice, même d'appel, ainsi d'accord, que les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que Tellier, assigné le 2 novembre 1816, devant le tribunal de commerce de Nantes, pour être condamné à payer à Bureau, conformément audit marché, une somme de 1,250 fr., avait demandé, préalablement à toutes exceptions et défenses, le renvoi des parties devant arbitres, ainsi qu'il avait été convenu entre elles, et offert de nommer de suite le sien ; que, s'il avait pris ensuite des conclusions subsidiaires au fond, il l'avait fait sans se départir de ses premières conclusions, à fin de renvoi devant les arbitres, et sous la réserve expresse d'en poursuivre l'adjudication par toutes les voies de droit ; que, d'après l'art. 425, C. P. C., relatif à la forme à suivre devant les tribunaux de commerce, ils peuvent, en rejetant le déclinatoire proposé, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, et l'autre sur le fond, et que les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, que la faculté accordée aux tribunaux de commerce de joindre les demandes de renvoi au fond, autorise le défendeur à plaider à toutes fins, sans préjudice de ses droits, pourvu néanmoins qu'il ait proposé son exception préalablement à tout autre moyen de défense ; qu'il peut souvent avoir intérêt à plaider en même temps au fond, pour n'être

(1) Voy. M. Carr. t. 2, p. 79, n° 1519; et M. B. S. P., p. 382, not. 15; voyez aussi un arrêt semblable du 22 janvier 1811, rapporté dans les observations sur l'arrêt du 5 juillet 1823, *infra*, n° 215.

(2) Voy. *supra*, n°s 19 et 84, les arrêts des 18 août 1806, 19 août 1811, et *infra*, n° 181, celui du 15 novembre 1818.

pas exposé à être condamné par défaut, si le tribunal rejetait son exception ; que cette marche, qui tend à prévenir des frais et des délais inutiles, est conforme au vœu de la loi, qui prescrit particulièrement dans les affaires commerciales, la célérité et la bonne foi ; — Considérant, enfin, que le tribunal de commerce de Nantes a formellement contrevenu à deux dispositions expresses de la loi ; 1° en omettant absolument de statuer sur le déclinatoire qui avait été proposé par le Tellier ; 2° en ne faisant pas tenir note par le greffier, conformément à l'art. 411, C. P. C., des déclarations des témoins qu'il avait entendus dans une cause susceptible d'appel ; — Faisant droit dans l'appel relevé par le Tellier et Bronchon du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes, le 7 janvier 1817, — dit qu'il a été mal et incompétemment jugé. »

172. *L'action qui naît du mandat est personnelle et doit être portée, même en matière commerciale, devant le tribunal du domicile du mandataire et non devant celui du lieu où le paiement devait être fait* (1).

Première espèce. — La maison Imbert, de Rochefort, avait expédié à Bayonne du blé maïs, d'après l'ordre de la maison Bastiat de cette dernière ville. Des avaries étant survenues en route, Bastiat assigne Imbert devant le tribunal de commerce du département de la Seine, lieu où devait être fait le paiement de la marchandise ; de son côté, Imbert assigne Bastiat devant le tribunal de Rochefort, pour une traite, montant du prêt, qui avait été protestée. — Pourvoi en réglement de juges devant la Cour de cassation, et le 22 janvier 1818, arrêt de la section des requêtes ainsi conçu : — « La Cour ; attendu qu'Imbert...., Ayraud et Hébre, n'ont agi au cas particulier que comme mandataires de Justin Bastiat et compagnie, de Bayonne, et que les droits et devoirs des mandataires commissionnaires et comptables, sont réglés par les art. 92, C. Com., et 1984, C.C. — Attendu que l'action intentée par Bastiat et compagnie, devant le tribunal de commerce du département de la Seine, naît du mandat qu'elle avait donné à la maison Imbert ; qu'elle est fondée sur une contravention à ce mandat reçu et exécuté à Rochefort, et sous le ressort du tribunal de commerce de cette ville, demeuré saisi de tous les élémens et matériaux de l'opération qui faisait l'objet de ce mandat ; — Attendu qu'ayant pour objet et devant avoir pour résultat d'appeler l'application des règles tracées par les lois du mandat, cette action est toute personnelle, et que, comme telle, elle devait, aux termes du premier alinéa des art. 752 du même code, être portée devant le tribunal de commerce du domicile de la maison Imbert et compagnie ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'assignation portée devant

(1) Voy. *suprà*, n° 61, l'arrêt du 17 juillet 1810.

le tribunal de commerce du département de la Seine, par exploit du 21 juin 1817, lequel est déclaré nul et non avenu.—Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Rochefort. »

DEUXIÈME ESPÈCE. —Le 17 août 1817, le sieur Léobel écrivit de Perpignan aux sieurs Valin et compagnie à Tours, de lui expédier par Toulouse vingt-cinq douzaines de veaux corroyés, du poids de sept et demi à huit kilogrammes, au plus, la douzaine, dans le prix de quarante-quatre à quarante-six sous la livre. Le 29 du même mois, les associés répondent, d'une part, qu'il était très difficile de trouver des veaux corroyés d'un poids aussi léger; d'autre part, qu'il était survenu une hausse dans les prix, et qu'il fallait que le sieur Léobel les autorisât à acheter au poids de huit et demi à neuf kilogrammes la douzaine, et leur laissât, à l'égard du prix, la latitude de faire pour le mieux dans ses intérêts. — Le 11 septembre suivant, seconde lettre du sieur Léobel, qui persiste pour le poids, mais porte le prix à cinquante sous, et, au lieu de vingt-cinq douzaines, en demande le double. Avant d'avoir reçu réponse à sa seconde lettre, et le 22 du même mois Léobel en écrit une troisième, dans laquelle il parle de la légèreté du poids, recommande de lui faire directement l'envoi par Toulouse, autorise les sieurs Valin et compagnie jusqu'à quatre-vingts douzaines, et même leur annonce que son ordre sera illimité. — Le 7 octobre suivant, les sieurs Valin et compagnie répondent à ces deux lettres qu'ils se sont occupés de remplir la commission à eux donnée; qu'elle est très difficile, à cause de la légèreté du poids, que le sieur Léobel demande; qu'ils sont parvenus à former trois balles contenant ensemble cinquante douzaines, dont ils lui envoient facture. Ils ajoutent qu'ils en ont arrêté deux autres balles, qui seront un peu plus légères, le fabricant leur ayant donné l'assurance qu'à peine les veaux pesaient huit kilogrammes la douzaine. Ces cinq balles ont été expédiées en deux envois différens, non par Toulouse, mais directement à Perpignan. Le montant du premier envoi était de 2,372 fr., le second de 2,715 fr. Les sieurs Valin et compagnie se sont prévalus de ces sommes sur le sieur Léobel. — Le 15 novembre, Léobel écrit à Valin et compagnie que les deux envois lui sont parvenus, mais, qu'attendu que ses ordres n'ont été suivis, ni pour le poids, ni pour le prix des marchandises, ni pour le lieu où elles devaient être adressées, il ne s'en chargera pas. Le sieur Léobel refuse en effet d'acquitter les lettres de change tirées sur lui par la maison Valin. Dans ces circonstances, le sieur Léobel assigné devant le tribunal de commerce de Tours, y est condamné par jugement du 27 mars, au paiement des lettres de change dont il s'agit. — Il forme opposition, et propose un déclinatoire fondé sur ce que la ville de Tours n'est, dit-il, ni le lieu où la promesse a été faite, ni celui où les marchandises ont été livrées : d'où il conclut qu'il ne peut être distrait de ses juges naturels, pour être traduit devant le tribunal de cette ville. Mais

un second jugement, en date du 12 juin 1816, le déboute à la fois de son déclinatoire et de son opposition. — Sur l'appel, le sieur Léobel insiste sur son déclinatoire; et au fond, il soutient que la maison Valin ayant excédé le mandat qui lui avait été donné, il ne peut être tenu de recevoir les marchandises expédiées, ni conséquemment d'en payer le prix. Le 28 février 1817, arrêt de la cour royale d'Orléans, qui, « Considérant que c'est à Tours que le mandat donné aux sieurs Valin et compagnie a été accepté, et que c'est aussi dans cette ville que les marchandises ont été expédiées au sieur Léobel, qui en a été propriétaire dès ce moment, et au péril duquel elles ont voyagé, puisque les sieurs Valin et compagnie n'ont agi que comme mandataires; qu'ainsi la ville de Tours est à la fois le lieu où la promesse a été faite et où la marchandise a été livrée; reconnaît la compétence du tribunal de commerce de Tours; et, statuant au fond, juge que le mandat primitif de Léobel a été modifié et étendu par la suite; que les sieurs Valin et compagnie ne l'ont pas outre-passé, et en conséquence confirme le jugement dont est appel. »

Pourvoi en cassation, de la part du sieur Léobel, pour fausse application de l'article 420, et violation de l'article 59, C. P. C. — Le 19 juillet 1819, arrêt ainsi conçu : — « La Cour; Attendu que c'est par l'acceptation du mandat que le contrat se forme, et que les obligations des parties prennent naissance; — Attendu que c'est à Tours, domicile des sieurs Valin et compagnie, et sur la lettre qu'ils y écrivirent au sieur Léobel, domicilié à Perpignan, que fut accepté le mandat que leur donnait celui-ci, d'où il suit que c'est à Tours que la promesse fut faite; — Attendu que c'est de Tours que furent expédiées les marchandises adressées au sieur Léobel à Perpignan; que cette expédition ayant été faite à titre de commission et non de vente, il devient inutile d'examiner si l'article 1585, C. C., est applicable au cas où l'acheteur, qui a acheté au poids, au compte ou à la mesure, a chargé le vendeur de lui expédier les marchandises vendues; qu'ici l'expédition ayant été faite par un mandataire, l'on ne peut appliquer que l'article 100, C. Com., qui dispose que la marchandise sortie du magasin de l'expéditeur voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient; qu'il faut conclure de cette règle que la délivrance des marchandises dont il s'agit, par les sieurs Valin et compagnie au sieur Léobel, fut faite du moment de leur expédition; qu'ainsi on doit dire que Tours fut à la fois le lieu où la promesse avait été faite, et où la marchandise avait été livrée, et, qu'aux termes de l'article 420, C. P. C., c'était devant le tribunal de commerce de cette ville, que la contestation devait être portée; — Attendu que la cour royale d'Orléans a reconnu, en fait, que les défendeurs n'avaient point outre-passé le mandat définitif qui leur avait été donné; — Rejette, etc. »

173. *Le meunier qui exerce en outre l'état de marchand de grains et de farines, est justiciable des tribunaux de commerce* (1).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant de la Cour de Cassation section civile, du 26 janvier 1818, ainsi conçu: — « La Cour; Attendu, *sur le troisième moyen*, que, d'après une enquête faite devant le tribunal civil, en date des 28 décembre 1809 et 11 janvier 1810, il avait été prouvé que le demandeur n'exerçait pas la simple profession de meunier, mais que, de plus, il exerçait celle de marchand de grains et de farines, ce qui avait donné lieu au renvoi de la cause devant le tribunal de commerce; d'où il résulte que les deux jugemens attaqués, en ordonnant qu'ils seraient exécutés, même par corps, n'ont fait qu'une juste application des lois commerciales; — Rejette, etc. »

174. *Le tribunal de commerce saisi d'une demande principale, n'est pas compétent pour connaître de la demande reconventionnelle qui sort des limites de sa juridiction* (2).

Ainsi jugé, le 21 avril 1818 par la Cour de Bruxelles : — « La Cour; Attendu que les fonctions des juges de commerce sont circonscrites et limitées aux seules contestations dont la connaissance leur est attribuée par la loi; — Attendu qu'il n'est pas au pouvoir des parties d'étendre la juridiction de tels juges délégués et d'attribution, et que la réconvention étant une espèce de prorogation, elle ne peut avoir lieu devant les juges de commerce pour des contestations qui ne sont pas de leur compétence; — Attendu que l'objet de la demande en réconvention, formée de la part de l'appelant, est le prétendu enlèvement ou l'appropriation qu'aurait fait l'intimé d'un bateau d'avoine appartenant à l'appelant, ce qui ne présente, dans le sens des dispositions du C. Comm., ni engagement ou transactions entre négocians, marchands et banquiers, ni actes de commerce dont la contestation est attribuée aux tribunaux de commerce; — Met l'appellation au néant. »

---

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Carr. Comp. t. 2 p. 546 note 29.

(2) Voy. les auteurs du Pr. Fr. t. 2. p. 440, Merl. Q. D. t. 6. p. 526; et *supra* n° 53 l'arrêt du 21 février 1810 — Voy. aussi J. A. t. 29. p. 317, deux arrêts des 18 juin et 14 juillet 1825, sur la question de savoir si le tribunal de commerce saisi de la demande principale, peut connaître d'une demande en garantie formée à l'occasion de la demande principale, lorsque la garantie est exercée contre un non commerçant et résulte d'un fait purement civil.

175. *Les effets de commerce réputés simples promesses, rendent ceux qui les ont souscrits justiciables des tribunaux de commerce, s'ils y ont pris la qualité de négocians* (1).

176. *Les tribunaux peuvent accorder des délais pour le paiement des billets à ordre réputés simples promesses.*

Ainsi jugé le 24 avril 1818, par la Cour royale de Besançon : — « La Cour; Considérant que si, d'après les dispositions du Code de Comm. l'effet souscrit en 1816 ne peut être considéré que comme une simple promesse parce que l'on n'y a point énoncé la nature de la valeur qui avait été fournie, les premiers juges étaient cependant compétens pour statuer sur la demande qui leur était soumise, puisque Barbier et Pélier ont pris la qualité de négocians, et qu'ils n'ont point prétendu qu'ils se l'étaient mal à propos attribuée. — Considérant que l'art. 1244 du C. C. permet aux juges d'accorder au débiteur un délai modéré pour acquitter les sommes qu'ils le condamnent à payer; que l'art. 157 C. Comm. n'y a dérogé qu'en ce quil concerne le payement des lettres de change; dès lors le billet à ordre souscrit par Barbier, n'étant qu'une simple promesse, est soumis à la règle générale tracée par le premier de ces articles, sans prendre égard aux moyens d'incompétence, ordonne que la sentence sera exécutée sauf à l'égard de la contrainte par corps. »

177. *Les tribunaux de commerce sont compétens pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion d'une entreprise de réparation de chemin public et de l'achat des pierres qui deviennent nécessaires à ces opérations* (2).

Ainsi décidé le 27 mai 1818, par arrêt de la Cour de Caen, en ces termes : — « La Cour; Considérant que l'action de Chrétien et Renouf contre

---

(1) Voy. *supra* n° 147, l'arrêt du 10 janvier 1815.

(2) M. Carr. Comp., t. 2, p. 559, fait observer, à l'occasion de cet arrêt qu'il critique, que l'art. 3 du projet de Code de Comm., qui est devenu l'art. 633, était ainsi conçu : « Sont réputés faits de commerce toute entreprise de construction.... » et que sur des observations de la Cour royale d'Orléans on substitua ceux-ci : *toutes entreprises de constructions maritimes.* A la vérité l'art. 633 ne porte pas ces mots, mais ceux-ci : *toute entreprise de construction,* qui s'y trouvent, se rapportent à ce qui termine la phrase, *pour la navigation intérieure et extérieure.* Il semble donc, ajoute cet auteur, que les entreprises de constructions non maritimes ne sont pas actes de commerce. Voy. *infra*, n°s 179 et 192, les arrêts des 5 novembre 1818 22 mai 1819.

Burette concernait les comptes d'une société qui existait entre eux, pour les réparations à faire à de certains chemins vicinaux ; — Considérant que Burette qui s'était fait adjuger par l'administration la confection de ces travaux, où il s'agissait, de la part de l'adjudicataire principalement, d'acheter les pierres, de les fournir, et de les disposer convenablement pour la réparation des chemins, a fait une entreprise que les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'art. 632, C. Com., réputent également acte de commerce, suivant les différens rapports sous lesquels elle peut être envisagée ; que l'action de Chrétien et Renouf contre Burette, leur associé, était donc relative à un acte de commerce ; que dès-lors ils pouvaient l'intenter devant le tribunal de commerce; que Burette, qui pouvait y être traduit, n, par cette raison, été fondé à demander qu'il y fût renvoyé ; — Renvoie les parties procéder devant le tribunal de commerce. »

178. *Les contestations qui s'élèvent entre des associés en participation, doivent être renvoyées, par les tribunaux de commerce, devant des arbitres, comme pour toutes autres sociétés* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 11 juillet 1818 : — « La Cour ; Considérant qu'il résulte de la contexture des billets en litige une association commerciale en participation entre les contractans ; que dès-lors la contestation élevée à raison de ces billets devait être portée devant des arbitres, aux termes de l'art. 51 du C. Com. ; que néanmoins les parties se sont pourvues devant le tribunal de commerce, qui, lui-même, a rendu des décisions sur le différend qui lui était porté ; qu'il résulte de ce procédé une contravention à la loi, qui inficie les jugemens dont est appel, et les soumet à la réformation ; — Par ces motifs, etc. »

179. *Une entreprise de construction et bâtiment de terre et spécialement de fortification, n'est pas un acte de commerce qui rende ses entrepreneurs justiciables des tribunaux de commerce* (2).

180. *Les sous-entrepreneurs ne peuvent être assimilés pour la compétence des tribunaux de commerce, à des commis ou facteurs.*

Le 11 juillet 1818, jugement du tribunal de Charleroi, en ces termes : — « Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception, et qu'en conséquence ils ne peuvent connaître que des contestations

---

(1) Voy. différens arrêts analogues, ou même absolument semblables, J. A., t. 4, p. 525 et 547, v° *Arbitrage*, n°s 19 et 27 ; voy. aussi M. Carr. Comp., t. 2, p. 660, n° 543 ; et J. A., t. 26, p. 41, un arrêt du 5 janvier 1824, qui a prononcé dans le même sens.

(2) Telle est l'opinion de M. Carr. Comp., t. 2, p. 559, note 47. V. *suprà*, n° 177, l'arrêt du 27 mai 1818, et *infra*, n° 192, celui du 22 mai 1819.

qui leur sont attribuées par la loi ; — Que les attributions des tribunaux de commerce sont réglées par les artt. 631 et suivans, C. Com., et principalement par l'art. 631, qui distribue en deux classes principales ces sortes de contestations ; savoir, une première qui comprend les contestations appartenant plus spécialement à la juridiction personnelle, et dans laquelle sont comprises toutes les contestations entre les négocians, marchands et banquiers ; la deuxième, comprenant les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, et qui paraissent plutôt tenir à la juridiction réelle ; — Que pour placer les parties dans la première classe il faudrait, d'après la définition donnée à l'art. 1er, C. Com., non-seulement qu'elles exerçassent des actes de commerce, mais encore qu'elles en fissent leur profession habituelle ; — Que le Code de Com., en définissant les actes de commerce, et en énumérant ceux qu'il répute tels, a si peu voulu que les entreprises de construction et de bâtiment de terre fussent des actes de commerce, qu'il n'a réputé tels que les entreprises de construction pour la navigation, et que par la maxime *exceptio firmat regulam*, il a exclu les entreprises de construction, autres que celles ayant rapport à la navigation ; — Qu'en conséquence, du chef de l'entreprise de plusieurs lots des fortifications de Charleroi et de Mons, les défendeurs au principal ne peuvent être classés parmi les négocians, marchands, manufacturiers, traficans ou autres personnellement justiciables des tribunaux de commerce ; que s'il est incontestable que, relativement aux achats et ventes des matériaux entrant dans la bâtisse, et que les entrepreneurs achètent pour être livrés ensuite au gouvernement, ils font des actes de commerce qui, aux termes des art. 631 et 632, C. Com., les rendent, quant à ce, justiciables des tribunaux de commerce, on ne peut rien en conclure pour le cas actuel où, de l'aveu des parties et par la nature de leurs conventions, il n'y a eu aucun achat ni vente d'objets quelconques ; — Que ni l'entreprise principale, ni la sous-entreprise des sieurs Carondelet et Darchambeau ne peuvent être assimilées à une entreprise de fournitures, qui exige toujours une continuité d'achats faits, soit pour revendre, soit pour en louer l'usage ; — Qu'enfin, sous aucun point de vue, on ne peut assimiler des sous-entrepreneurs à des commis ou facteurs ; et qu'en conséquence l'art. 634 n'est pas plus applicable au cas, que les précédens. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Bruxelles, du 5 novembre 1818.

181. *En matière commerciale et dans les causes sujettes à l'appel, une enquête n'est pas nulle, lorsque les dépositions des témoins, quoique rédigées par écrit, n'ont pas été signées de ceux-ci* (1).

---

(1) Voy. *supra*, nos 19 et 84, les arrêts des 18 août 1806, et 19 août 1811,

Le sieur Guillaume avait fait procéder à une enquête pour établir l'existence d'une société. La matière était commerciale et sujette à appel; néanmoins les dépositions des témoins, rédigées par écrit, ne furent pas revêtues de la signature de ceux-ci, ni de la mention de leur refus. Sur la demande en nullité de cette enquête il intervint un jugement de Rethel, du 18 mai, qui la déclara valable; et sur l'appel du sieur Charbonneau, la Cour de Metz a, le 13 novembre 1818, prononcé l'arrêt suivant : — « La Cour; Attendu que si, aux termes de l'art. 432, C. P. C., les dépositions entendues à l'audience dans les matières de commerce doivent être signées par les témoins, où mention doit être faite de leur refus, cette formalité qu'il est utile et nécessaire d'observer n'est cependant pas prescrite à peine de nullité ; — Attendu qu'on ne peut pas prétendre qu'il y eût eu en ce cas oubli, réticence de cette peine de nullité, ou implicite volonté de la faire prononcer, si le précepte de la loi était négligé, car cette peine de nullité se trouve explicitement énoncée dans les articles relatifs aux enquêtes en matière ordinaire, faites devant un commissaire particulier, tandis que la loi est muette sur ce point pour les enquêtes en matière sommaire ou de commerce, faites alors à l'audience devant le tribunal entier ; — Attendu surtout qu'étant expressément défendu aux juges de prononcer la nullité d'aucuns actes de procédure, à raison de l'inobservance de certaines formalités, lorsque la loi n'y a pas attaché cette peine, art. 1030, il faut conclure avec les premiers juges que l'enquête formalisée a leur audience du 28 mai n'est pas entachée de nullité, et qu'elle mérite confiance ; — Attendu que les preuves qui en résultent justifient de la demande de l'intimé ; — Met l'appel au néant, avec amende. »

182. *C'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de statuer sur les récusations proposées contre des arbitres forcés* (1).

183. *Les arbitres forcés sont récusables.*

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Metz le 8 décembre 1818 : — « La Cour; Attendu que les contestations soumises à la décision du sieur Megnier, comte de la Salle, tant par la convention des parties intéressées, que par le jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 1er mai dernier, confirmé sur l'appel, sont nées d'opérations de commerce que la partie récusante a faites et entreprises avec Louis Bidon, Parent et L'hôte Renet, par suite et en exécution d'un traité d'association com-

---

27 septembre 1817; et *infra*, nos 200 et 214, ceux des 22 mars 1820, et 28 août 1823.

(1) Voy. J. A., t. 3, p. 604, vo *Arbitrage*, no 70, un arrêt conforme du 30 décembre 1813.

merciale, qu'ils ont formée entr'eux le 5 avril 1817; — Attendu que ces sortes de contestations entre associés doivent toujours être renvoyées à un ou plusieurs arbitres, et que les tribunaux de commerce sont obligés de les nommer, toutes les fois que les parties ont négligé, ou refusent de les nommer elles-mêmes, d'où sort la double conséquence bien prévue par le Code de procédure soit au (titre 25 de la procédure devânt les tribunaux de commerce, soit au titre unique, du même Code, relativement aux arbitrages), que ces arbitres forcés doivent, sous certains rapports être considérés comme des juges établis par la loi, et que dès-lors ils sont dans le cas prévu par elle à leur égard, récusables comme des juges ordinaires; — Attendu que la récusation n'est autre chose qu'une exception incidente, dilatoire et péremptoire, tendante à décliner l'intervention du juge ou de l'arbitre récusé; — Attendu que des dispositions du titre 25, du Code de procédure, et notamment de celles de l'art. 430, il résulte que la connaissance des exceptions déclinatoires proposées incidemment, et spécialement celle de la récusation des arbitres, appartiennent exclusivement aux tribunaux de commerce, devant lesquels sont portées les actions principales qui donnent lieu à ces exceptions, en sorte qu'il faut dire que l'art. 385, qui veut que le ministère public soit entendu toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur une récusation, ne doit recevoir son application, comme l'art. 83 du même Code, que lorsque la récusation est portée devant un tribunal auprès duquel la loi a placé des officiers pour y exercer les fonctions du ministère public; — Met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

184. *Le tribunal de commerce est compétent pour décider si le privilége du propriétaire sur les meubles garnissant la maison louée, doit être préféré à celui du syndic pour ses frais de gestion dans la faillite* (Art. 2103, 2015 C. C.) (1).

C'est ce qui a été jugé, le 31 décembre 1818, entre les sieurs Groult et Poupel, par arrêt de la Cour royale de Rouen ainsi conçu: — « LA COUR; Sur l'exception d'incompétence; — Attendu que le tribunal de commerce n'a jugé que dans ses attributions, puisqu'il s'agissait de distribution de deniers de faillite; — Au principal, vu les art. 2102, § 1, C. C., et 662, C. P. C.; — Attendu que les meubles saisis sur Victor Ville, dans la maison par lui tenue à loyer, et dont Groult est propriétaire, garnissaient le local et étaient dès-lors sujets à l'exercice du privilége du propriétaire.... — *Réformant*, ordonne que Groult sera payé par privilége sur la vente des meubles de Victor Ville, des sommes à lui dues pour loyers, réparations et contributions, à la seule déduction des frais de saisie et de vente, sauf à Poupel à exercer son recours de droit.... »

(1) Voy. *suprà*, n° 87, l'arrêt du 17 septembre 1811.

185. *Lorsque le serment est déféré au porteur d'une lettre de change par un endosseur régulier, sur le point de savoir s'il n'est pas le prête-nom du tireur, les juges peuvent ne pas ordonner le serment s'ils n'ont aucun doute sur la bonne foi du porteur.*

Le sieur Pilard est assigné par le sieur Ternaux devant le tribunal de commerce de Sedan, pour se voir condamner au paiement de traites acceptées par lui, et passées à l'ordre du demandeur par le sieur Busquet, tireur; — Après avoir décliné sans succès la juridiction du tribunal de commerce, le sieur Pilard soutient que le sieur Ternaux n'est que le prête-nom du sieur Busquet; et demande, pour prouver que l'endossement consenti en faveur du premier n'est pas sincère, qu'il soit interrogé sur faits et articles; — Il offre au besoin de s'en rapporter à son serment, et soutient qu'il peut dès-lors opposer au sieur Ternaux différentes exceptions qu'il dit avoir contre le sieur Busquet; — Un jugement du 14 février 1817, sans avoir égard à aucun de ses moyens de défense, condamna le sieur Pilard au paiement des traites; — Le 15 juillet suivant, la Cour royale de Metz rendit un arrêt confirmatif ainsi conçu: — «La Cour; Attendu qu'il n'était point nécessaire, au cas particulier, d'ordonner que l'intimé serait tenu d'affirmer qu'il ne prête pas son nom au tireur des lettres, parce que, porteur, en vertu d'un ordre régulier, d'un effet négociable, il n'a autre chose à faire que de le présenter à l'accepteur, pour pouvoir de suite en exiger le paiement.» — Pourvoi en cassation, pour contravention à différentes lois, et particulièrement pour violation des articles 1358 et 1360 du Code civil. — Le 2 février 1819, arrêt de la section des requêtes, par lequel: — «La Cour; Attendu que la Cour royale n'a violé aucune loi, puisque la compétence du tribunal de commerce était suffisamment établie par l'objet du procès, qui n'était autre que le paiement des lettres de change souscrites par Pilard, et que la Cour a bien pu rejeter l'interrogatoire, objet des conclusions subsidiaires, si elle n'a eu aucun doute sur la bonne foi du porteur desdites lettres; — Rejette, etc.»

186. *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en paiement d'un effet de commerce entre toutes personnes, et sur l'opposition formée au paiement de ce billet, quand même l'affaire serait, par sa nature, communicable au ministère public.*

Ainsi jugé le 12 mars 1819, par arrêt de la Cour royale de Rennes, conçu en ces termes: — «La Cour; Considérant qu'il s'agissait devant le tribunal de commerce, lors du jugement dont est appel, de la demande de paiement d'un effet de commerce, ayant tout le caractère des effets négociables; que conséquemment la cause était dévolue au tribunal de commerce aux termes des art. 631 et 632 dudit Code, dont le dernier n'excepte

personne de la juridiction commerciale, dans le cas de contestation sur ces sortes d'effets ; — Considérant que l'opposition mise au paiement de l'effet, aux mains des sieurs Hervé et Dubois, à requête du trésor public, n'a été suivie d'aucune assignation en validité ; que conséquemment cette opposition n'a formé qu'un acte incomplet, qui est contraire, d'ailleurs, à l'art. 149 du C. Comm., qui ne l'admet qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de faillite du porteur, ce qui n'est pas l'espèce ; — Considérant que le tribunal de commerce a pu juger les vices de cette opposition, la question qui en résultait n'étant qu'accessoire à la cause principale dont il était dûment saisi, le défaut d'assignation en validité n'ayant saisi aucun autre tribunal et, dans l'espèce, le trésor public étant sans droit pour être renvoyé devant les tribunaux civils, — Considérant que l'art. 83 C. P. C., est sans application, son objet n'étant pas évidemment de frapper d'incompétence les tribunaux de commerce, dans les cas communicables au ministère public, dans les tribunaux où il y en a d'établis ; — Faisant droit sur l'appel de l'agent judiciaire du trésor public, dit qu'il a été compétemment jugé par le jugement dont est appel ; ordonne aux parties de plaider au fond. »

187. *Un tribunal de commerce n'est pas compétent pour prononcer sur la prescription d'un jugement par défaut qu'il a rendu, faute d'exécution pendant les six mois* (1).

188. *L'incompétence peut être prononcée d'office, ou soulevée par le procureur général.*

Le 9 août 1817, un jugement du tribunal de commerce de Dijon condamna le sieur Grandmanche à payer au sieur Louet la somme de 13,785 francs et accessoires. La signification de ce jugement eut lieu le 14 août. — Plus de six mois s'étaient écoulés depuis la date de ce jugement, lorsque le sieur Louet dirigea de nouvelles poursuites contre le sieur Grandmanche. Celui-ci l'assigna alors devant le tribunal de commerce, pour voir déclarer le jugement périmé, conformément à l'article 156 C. P. C. — Le 15 décembre 1818, un jugement du tribunal de commerce de Dijon, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le sieur Louet, déclara le sieur Grandmanche non-recevable, et mal fondé, dans ses demandes et conclusions. — Le sieur Grandmanche ayant interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Dijon, le ministère public a lui-même requis d'office que l'annulation en fût prononcée, pour cause d'incompétence. — Le 6 avril 1819, arrêt conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que la contestation dont le tri-

---

(1) Voy. *suprà*, nos 7 et 68 les arrêts des 3 brumaire an 12, et 28 janvier 1811. — Voy. aussi J. A., t. 29, p. 323, un arrêt analogue rendu par la Cour d'Aix, le 12 mars 1825.

bunal de commerce de Dijon s'est trouvé saisi, par l'assignation de Grandmanche, le 10 septembre 1818, roulait sur la question de savoir si un jugement rendu par ce tribunal d'exception, le 9 août 1817, devait être réputé non avenu, faute d'exécution dans les six mois de son obtention; que la décision d'une pareille question amenait naturellement l'examen et l'appréciation des actes d'exécution que Louet opposait à la prétention de Grandmanche; et qu'aux termes des art. 442 et 553 C. P. C., cette discussion sortait des attributions des juges du tribunal de commerce; — Faisant droit sur les réquisitions du procureur général, annulle, comme étant incompétemment rendu, le jugement du 15 décembre 1818; — Renvoie les parties à se pourvoir par devant les juges qui doivent en connaître. »

189. *Les questions de dissolution de société, de prescription de demande en reddition de comptes, ou en rectification d'erreurs, peuvent, en matière de commerce, être jugées par le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer devant arbitres* (Art. 51, C. Comm.) (1).

Depuis plus de 30 ans, des comptes avaient été réglés entre Deneker et Hubert, associés; un héritier de Deneker prétendait y avoir découvert des erreurs, faux ou doubles emplois; il fit en conséquence assigner la veuve d'Hubert à l'effet de nommer des arbitres pour prononcer sur sa réclamation. — Le 7 avril 1819, le tribunal de Dunkerque rendit le jugement suivant : — « Considérant que quoiqu'en général toutes contestations entre associés et pour fait de leur association, doivent, d'après l'ancienne ordonnance du commerce, comme d'après la nouvelle loi, être soumises à des arbitres, les dispositions de ces lois ne peuvent s'entendre qu'en ce sens : qu'il y a contestation entre les associés sur aucuns des articles de leurs comptes ou du compte que l'un rend à l'autre; et non en celui où, avant que les arbitres soient saisis de la contestation, ou du réglement des comptes, il s'agit de savoir, c'est-à-dire de prononcer sur la dissolution ou continuation de la société, et sur le mérite des arrêtés de compte, et encore moins lorsqu'il s'agit de décider s'il y a fin de non-recevoir ou prescription contre des débats proposés. Nécessairement il ne peut y avoir lieu au renvoi devant arbitres pour être réglé si la prescription, ou la fin de non-recevoir proposées contre des débats d'un compte arrêté depuis longues années sont, comme ils peuvent l'être, jugés admissibles. — Considérant que la raison seule conduit

(1) Voy. *suprà*, n° 72 l'arrêt du 19 mars 1811, et n° 97, celui du 11 mars 1812.

à cette distinction entre le pouvoir des arbitres et celui des tribunaux; que telle est la jurisprudence généralement reçue : en effet, entre autres arrêts qui ont décidé ainsi, il en est un de la Cour d'appel du département de la Seine, du 29 octobre 1808 qui a jugé : «Que des arbitres, nommés pour prononcer sur toutes difficultés à naître de l'exécution d'un marché, n'avaient pas qualité pour statuer sur sa résiliation.» — Un autre, rendu par la Cour de Trèves, le 5 janvier 1810, a jugé : «Que des arbitres n'étaient pas compétens pour juger de la nature d'une société, quoique par l'art. 51 du C. Com. ils avaient pouvoir d'en juger les contestations. — D'où l'on est fondé à conclure qu'aux arbitres appartient seulement de juger les contestations sur les articles d'un compte, mais non de décider s'il échet d'en proposer la discussion; ou en d'autres termes, de statuer sur des fins de non-recevoir ou prescriptions opposées à des débats proposés. — Tout considéré, retenant la contestation uniquement sur le fait de savoir, si, en l'*état*, il y a lieu d'admettre la discussion des comptes, ou pour mieux dire le renvoi devant arbitres, qui est demandé à cet effet par le sieur Joos, sous prétexte que les comptes qu'il entend et qu'il prétend faire réformer, sont nuls, vicieux, entachés de doubles emplois. — Considérant que l'examen de cette question dépend de celui des comptes argués de nullité, erreurs ou doubles emplois, et du mérite des arrêtés qu'ils peuvent comporter. — Considerant qu'en même temps que le sieur Joos conteste ces comptes et en demande la réformation, il doit les produire, étant de règle certaine en procédure que tout demandeur doit justifier sa demande et faire apport des pièces dont il excipe, et qui font l'objet de la demande. — Tout considéré, avant faire droit, et sans aucunement préjudicier à ceux des parties, tant en la forme qu'au fond, ordonne au demandeur de produire en bonne et due forme les comptes dont, par sa demande, il entend parler et dont il propose la réformation; pour, lesdits comptes rapportés, parties entendues, être prononcé sur la question de savoir, si, sans égard à la prescription trentenaire et aux fins de non-recevoir opposées par les défendeurs, le demandeur peut encore être admis à fournir débats contre ces mêmes comptes; n'étant qu'au cas que ce point de contestation vienne à être jugé affirmativement, qu'il peut y avoir lieu au renvoi devant arbitres.»

Appel, et le 6 juin 1820, arrêt de la Cour de Douai, lequel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

190. *Ordonnance du Roi, du 9 avril 1819, concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.*

Art. 1er. — Les ventes publiques de marchandises à l'enchère, faites par le ministère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la Bourse et fréquenté par les commerçans. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce auxquels, en vertu de l'art. 492, C. Comm. du décret du 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

Art. 2. — Dans les villes où la Bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état où la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la Bourse, ou qu'elle y soit vendue par échantillons.

Art. 3. — Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots portés au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce a pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisante, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

191. *La livraison des marchandises étant toujours censée faite, à moins de conventions contraires, au moment, où elles sortent des magasins de l'expéditeur, le tribunal du lieu où sont ces magasins est compétent pour connaître de la demande en paiement du prix de ces marchandises* (1).

Ainsi jugé par la Cour royale de Nîmes, le 19 avril 1819 : — « La Cour ; Attendu qu'il est convenu en fait que les marchandises dont le prix est réclamé ont été expédiées de Sernhac, arrondissement de Nîmes ; — Attendu que d'après l'art. 100, C. Com, la livraison d'une marchandise est toujours présumée faite au lieu et au moment où elle sort des magasins de l'expéditeur, s'il n'y a convention contraire, ce qui n'est pas justifié dans l'espèce ; — Attendu encore que le paiement est toujours

(1) Voy. *suprà*, no 12, l'arrêt du 3 février 1806; et nos 44, 51 et 159, ceux des 28 juin 1809, 3 janvier 1810 et 2 mai 1816.

censé devoir être fait au lieu de la livraison, s'il n'y a preuve de convention contraire, d'après les art. 1247 et 1651, C. C.; — Attendu dès lors, que le tribunal de commerce de Nîmes a fait une juste application des dispositions de l'art. 420, C. P. C., et s'est à bon droit déclaré compétent; — Sans s'arrêter à l'appel émi par la partie d'Espérandieu du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nîmes, le démet dudit appel, etc. »

192. *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître des contestations relatives aux entreprises de constructions à faire aux canaux d'un port* (1).

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 22 mai 1819, en ces termes : — « La Cour; Attendu qu'encore que la compétence des tribunaux de commerce ne soit pas seulement déterminée, d'après le Code actuel de commerce, par la nature de l'acte sur lequel il y a contestation, mais aussi par la qualité de la personne; toutefois il est d'une jurisprudence certaine que les commerçans ne sont assujettis à la juridiction commerciale pour les obligations qu'ils ont contractées, qu'autant qu'elles sont relatives au fait de leur commerce, l'art. 631, C. Com., ne renfermant qu'une présomption de droit, en tant qu'il présume que tous engagemens contractés entre commerçans l'ont été pour le fait de leur commerce; — Attendu que l'art. 633, C. Comm., ne place pas génériquement au nombre des actes de commerce *toute entreprise de construction et tous achats*, mais qu'il attribue seulement ce caractère à *toute entreprise de construction pour la navigation intérieure et extérieure*, par la raison que toutes les entreprises de construction sont de simples locations ou louages d'ouvrages; qu'elles n'ont aucune analogie avec les faits de commerce, si ce n'est les constructions de navire marchand, à raison de leur destination pour le commerce; — Attendu qu'il est constant en point de fait, que la société qui a existé entre l'appelant et l'intimé, n'a eu d'autre objet que l'entreprise du voûtement du canal Sule, ainsi que celui de la bascule; d'où il résulte que l'objet de ladite société n'a pas la nature d'un acte de commerce, aux termes de l'art. 633 sus-énoncé, et que par suite ultérieure, le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent, à raison de la matière, pour connaître de la susdite société; — Met le jugement dont est appel au néant, etc. »

(1) M. Carr. Comp., t. 2, p. 602, n° 516, approuve cette décision; voy. aussi le même auteur, p. 558, note 44, et 560, note 47, et *suprà*, n° 177 un arrêt du 27 mai 1818.

193. *En matière de commerce une enquête nulle par la faute des parties, peut néanmoins être recommencée, si les juges pensent qu'il est nécessaire d'entendre de nouveaux témoins. Les preuves testimoniales étant souvent les seuls moyens d'instruction à suivre, l'art. 293, C. P. C., n'est pas d'une application rigoureuse devant les tribunaux consulaires* (1).

C'est ce qui a été jugé par la Cour royale d'Orléans, le 30 juin 1819. (Col. Del.)

194. *Les pépiniéristes ne sont pas justiciables des tribunaux de commerce* (2).

C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour royale de Metz du 4 août 1819, qui contient le motif suivant — « La Cour ; Considérant que Michel Simon est pépiniériste, qu'en cette qualité il ne fait, comme les autres cultivateurs, que débiter des choses provenant de son terrain, qu'il n'a point été soumis à prendre patente, et qu'il n'est point établi qu'habituellement il achète des denrées ou marchandises pour les revendre, ni qu'il exerce aucun genre de commerce. »

195. *Quoiqu'il y ait appel du jugement qui rejette le déclinatoire, les juges de commerce peuvent statuer sur le fond* (3).

Dans une contestation entre Vassal et compagnie, et Baudry, les premiers ayant appelé du jugement qui rejetait le déclinatoire par eux proposé, ils soutinrent que le tribunal ne pouvait pas passer outre sur le fond; mais le 29 mai 1819 le tribunal de commerce du Havre a rendu le jugement suivant :

---

(1) Voy. *suprà*, n° 84, l'arrêt du 19 août 1811, et n° 167, ceux des 6 mars 1813 et 12 juin 1817.

(2) Voy. un arrêt semblable du 17 juin 1809, J. A., t. 18, v° *Renvoi*, n° 47.

(3) Un arrêt du 7 décembre 1826, rapporté J. A., t. 34, p. 292, a décidé que l'appel d'un jugement sur la compétence n'est pas suspensif, en matière de commerce, quoique l'exécution provisoire n'ait pas été ordonnée. M. Lep., p. 279, examine la question de savoir si un tribunal civil, jugeant comme tribunal de commerce, peut joindre le déclinatoire au fond, et il se décide pour la négative, parce que l'art. 172 C. P. C., défend aux tribunaux ordinaires, sans aucune distinction, de procéder ainsi. Cette considération ne nous paraît d'aucune importance ; et la raison de décider le contraire nous paraît se trouver dans l'art. 641. C. Comm., qui porte que l'instruction, dans les cas où le tribunal civil remplacera le tribunal de commerce, aura lieu dans la même forme que devant ce dernier tribunal.

— « Vu les dispositions de l'art. 425 C. P. C., duquel il résulte que l'appel du jugement sur la compétence n'exclut pas la décision immédiate sur le fond ; — Sans s'arrêter à la demande en sursis formée par la compagnie d'assurances générales de Paris, dont elle est déboutée, — Ordonne la main-levée des arrêts mis à la requête de ladite compagnie aux mains des divers réclamateurs des marchandises, etc. » — Ce jugement a été confirmé le 13 août 1819, par la Cour royale de Rouen qui a adopté les mêmes motifs.

196. *Les tribunaux de commerce ne sont pas compétens pour connaître entre négocians d'une demande en paiement de loyers, lors même que le demandeur a offert d'imputer sur sa créance la valeur d'un objet relatif à son commerce.*

Ainsi jugé le 10 décembre 1819 par arrêt de la Cour royale de Metz, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que la demande portée devant les premiers juges avait pour objet le paiement de deux années de loyer d'un pré ; que cette demande, étrangère à tout acte de commerce, était naturellement de la compétence des tribunaux ordinaires, et que l'offre faite par Devillé-Bodson, de tenir compte à Rambourg du prix de 13 bannes de charbon que celui-ci lui avait fournies, n'a point changé la nature de la demande, ni la compétence des juges ; — Met l'appellation au néant. »

197. *Lorsque plusieurs particuliers non commerçans se sont associés pour liquider des contributions de guerre, avec le prix de divers immeubles qui leur sont vendus à pacte de rachat, et sous la condition d'une prime en cas d'exercice de cette faculté, les actes relatifs à cette société sont de la compétence des tribunaux civils et non des tribunaux de commerce* (1).

Le 26 septembre 1811, les sieurs *Otto de Treskow*, *Delarivalière*, *Haller*, et plusieurs autres individus, souscrivirent, avec le commissaire du roi de Prusse, un acte par lequel il leur consentait la vente de divers domaines de la couronne, moyennant la somme de 7,442,787 rixdallers de Prusse, avec charge de payer cette somme, en cédules de 500,000 francs. La vente était faite en outre sous faculté de réméré ; et, en cas d'exercice de cette faculté, le gouvernement prussien s'obligeait à payer aux acquéreurs une indemnité de 3 pour % sur le capital. — En février 1812 le gouvernement prussien fit connaître à la société que le roi de Prusse entendait exercer le rachat des domaines vendus, et s'engageait, en exécution du traité, à payer la prime convenue. Le sieur

(1) Voy. *suprà* n° 105 l'arrêt du 18 juin 1812.

Haller, résidant à Paris, se trouvait alors à la tête des opérations de la société relatives au recouvrement des cédules remises par la Prusse. Les associés le chargèrent également de réaliser les fonds provenans de cette prime, sauf à lui rendre compte de sa gestion à la société. N'ayant pas rempli cette obligation, ses co-associés l'ont fait assigner devant le tribunal de commerce de la Seine, par exploits des 5 et 16 mai 1817. — Le sieur Haller, sans plaider au fond, a décliné la compétence du tribunal de commerce, sur le fondement que les opérations qui avaient eu lieu entre les coassociés n'avaient été relatives qu'à une vente consentie avec faculté de rachat, et que les contestations relatives à cette opération purement civile, n'étaient pas de la compétence du tribunal de commerce. — Le 21 juillet 1817, jugement qui rejette le déclinatoire : — « Attendu que toute opération ayant rapport à une société en participation est du ressort du tribunal de commerce ; — Attendu que l'opération qui a eu lieu entre les parties n'avait d'autre objet qu'une association pour partager en définitif un bénéfice résultant d'une opération de finance, dont la prime était établie à 3 pour %, et consentie par S. M. le roi de Prusse. » Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Paris, du 7 mars 1818, sur ce motif que « soit par la nature de la convention primitive, soit par la qualité des parties, la cause n'etait point de la juridiction commerciale. » — Les sieurs Otto de Treskow et de Delarivallière se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, pour violation des articles 631, 632 et 634 du Code de commerce. — Le 14 décembre 1819, arrêt de la section des requêtes par lequel: — « La Cour... sur les conclusions de M. Lebeau, avocat général ; — Attendu que la compétence du tribunal de commerce ne pouvait résulter, aux termes de l'art. 631 C. Comm., que de la qualité des parties contractantes ou de la nature des actes ; que, quant à la qualité des parties, elle ne pouvait être attributive de la juridiction commerciale dans l'espèce, où les demandeurs en cassation, qui sont aussi les demandeurs originaires, ne sont pas et ne se qualifient pas négocians, marchands ou banquiers ; que, quant à la nature des actes, celui du 28 septembre 1811 présente une aliénation d'immeubles à faculté de réméré ; que cette aliénation est une véritable vente, puisqu'elle se réduit par la simple expiration des délais, à une véritable vente ; que les ventes d'immeubles ne sont pas placées par l'article 632 au nombre des actes de commerce ; que les associations, pour une opération purement civile, ne changent pas la nature de cette opération ; qu'ainsi, la Cour de Paris, en refusant de reconnaître dans

la demande introductive d'instance les caractères qui déterminent la juridiction des tribunaux de commerce, n'a point violé les articles 631 et 632 C. Comm. ; — Rejette, etc. »

198. *Le tribunal de commerce ne peut connaître de la question de privilége qui s'élève entre un dépositaire qui, chargé de vendre des marchandises, a fait des avances sur le prix à en provenir, et les créanciers opposans de l'entrepositeur décédé.* (Art. 93, C. Com.; 661, C. P. C.)

Le sieur Drouhin dépose dans les magasins du sieur Cabanis commissionnaire, 40 pièces de vins, et reçoit de ce dernier 1992 fr., à compte du prix de la vente qu'il doit en faire. — Décès de Drouhin. Cabanis fait assigner sa veuve devant le tribunal de commerce de la Seine, à fin de paiement des 1992 fr. — Il conclut en outre à être autorisé à faire vendre les pièces de vins, pour être payé sur le prix, par privilége comme commissionnaire et créancier nanti. — La dame Drouhin oppose à cette demande qu'elle est incompétemment formée ; qu'elle même a été autorisée précédemment par une ordonnance sur référé, rendue entr'elle et les créanciers de la succession, opposans aux scellés, à procéder, dans la forme légale, à la vente des vins. — L'avoué le plus ancien des opposans intervient, et prend les mêmes conclusions que la dame Drouhin. — Le tribunal, sans avoir égard à l'opposition de la veuve Drouhin, ni à l'intervention des créanciers, autorise la vente des vins; permet à Cabanis de se payer sur le prix par privilége ; et « Considérant, quant à l'exception d'incompétence, que les qualités n'étant pas contestées, il était compétent, aux termes de l'art. 426, C. P. C., que les ordonnances rendues en état de référé n'étant, de leur nature, que provisoires, elles ne pouvaient pas nuire à l'action principale, ni en paralyser l'exercice ; — Au fond, que le privilége de Cabanis, comme commissionnaire et créancier nanti, était expressément consacré par les art. 93 et 94, C. Com. » — Appel par la veuve Drouhin et les créanciers, et le 25 janvier 1820, arrêt de la Cour de Paris, par lequel : — « La Cour ; Attendu que si le tribunal de commerce était compétent pour prononcer une condamnation principale contre la veuve Drouhin ès-noms, il a excédé ses pouvoirs en prononçant sur une question de privilége vis-à-vis des tiers-opposans, en rejetant l'intervention de l'avoué plus ancien et en ordonnant une distribution de deniers ; — Dit qu'il a été incompétemment jugé sur lesdits chefs ; en conséquence, met l'appellation et le jugement, dont est appel, au néant, quant aux dispositions y relatives. »

199. *La vérification d'une créance même purement civile, produite aux syndics d'une faillite pour être admise au passif, est du ressort des tribunaux de commerce.* (Art. 503, 508 *et* 635, C. Com.)

Ainsi jugé, le 18 février 1820, par arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu en ces termes : — « La Cour; Attendu que les conclusions prises par l'intimé devant le tribunal de commerce, contre l'appellant en qualité de syndic provisoire de la faillite de Charles Dehase, sur laquelle a été rendu le jugement du 24 juin 1819, dont est appel, ne tendaient à autre chose, sinon à ce qu'il fût admis comme créancier privilégié à la faillite dudit Charles Dehase, pour la somme de 304 fl. 15 s., argent courant de Brabant, ou 216 fl. 19 s. des Pays-Bas, du chef d'ouvrages fournis et confectionnés à sa raffinerie ; — Attendu que les art. réunis 503 et 508, C. Com., statuent, en termes formels, que la vérification des créances, en cas de faillite, est faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir, et les syndics, en présence du juge-commissaire, et si la créance est contestée, en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition du syndic, pourra ordonner la représentation du livre du créancier et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce ; qu'il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport ; et que la connaissance de l'affirmation et de la vérification des créances qui n'ont d'autre objet que de fixer l'état de la masse créancière, est attribuée, en termes exprès, au tribunal de commerce par le § 1er de l'art. 635 dudit code, sans distinction entre les créances qui sont de la compétence du tribunal de commerce, et celles qui ne le sont pas ; qu'il est de principe qu'il ne peut être fait aucune distinction là où la loi n'en établit pas ; d'où il suit que la demande d'être admis au nombre des créanciers qui est fixé à la vérification des créances, est aussi de la compétence du tribunal de commerce ; — Attendu que l'objet de la présente contestation ne s'élevant pas au-dessus de 1,000 fr., il en résulte que la Cour ne peut connaître que de la compétence et nullement de la disposition, portée par le premier juge, sur la demande de l'intimé. — Par ces motifs, met au néant l'appel du jugement du 24 juin 1819. »

200 *En matière de commerce, quand une enquête est ordonnée, les parties peuvent consentir à ce que les témoins cités à une audience soient entendus en présence les uns des autres. L'art. 262, C. P. C. ne doit pas être pris ici dans une acception rigoureuse, la juridiction consulaire étant une exception au droit commun* (1).

C'est ce qui a été jugé par la Cour royale d'Orléans, le 22 mars 1820. (Col. Del.)

---

(1) Voy. *suprà*, n° 84, l'arrêt du 19 août 1811, et n° 167, celui du 12 juin 1817.

201. *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une transaction qui termine des contestations entre associés* (1).

Arrêt de la Cour royale de Rennes du 26 mai 1820, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant que, par la transaction du 29 mai 1819, qui oblige l'appelant au paiement de la somme de 10,000 fr. au profit de l'intimé, toutes contestations relatives à la société qui avait existé entre eux ont été éteintes et terminées ; — Considérant que la seule circonstance que cette transaction avait pour objet le réglement définitif des comptes entre associés, ne peut justifier la demande faite par l'appelant d'être, aux termes de l'art. 51, C. Comm., renvoyé devant des arbitres, puisqu'il résulte de la nature même de la transaction dont il s'agit, qu'elle a mis une fin à toutes les contestations entre parties, au sujet desdits comptes sociaux ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 631, C. Comm., la transaction du 29 mai 1819 ne doit plus être considérée que comme un engagement commercial entre parties, pour fait de commerce, et rentre, par ce motif, dans les attributions des tribunaux de commerce ; d'où il suit que les juges de commerce dont est appel, ont été bien autorisés à ordonner à l'appelant de plaider au fond devant eux sur la transaction dont il s'agit, pour être statué entre parties, ce qui serait vu appartenir ; — Par ces motifs, faisant droit entre parties, déclare l'appelant sans griefs dans son appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Brest, du 25 septembre 1819; ordonne que ce jugement sera bien et dûment exécuté. »

202. *Les tribunaux de commerce peuvent connaître des demandes formées contre ceux qui tiennent des maisons de* pension bourgeoise, *relativement aux prêts par eux faits pour le paiement des fournitures destinées à leurs maisons.*

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 30 mai 1820, conçu en ces termes : — « La Cour ; Considérant qu'il est constant que le sieur Fletcher tient à Dieppe une maison à usage de pension ; que pour la nourriture de ses pensionnaires il doit avoir besoin de vin, et que le prêt dont il s'agit a eu lieu pour le paiement d'une partie de vin expédiée de La Rochelle audit sieur Fletcher ; — Que, sous ce rapport, l'emprunt fait par le sieur Fletcher est réputé un acte de commerce puisqu'il est relatif à un achat de denrées pour revendre, et qu'un particulier qui tient une maison à usage de pension doit être rangé dans la

(1) Voy. *suprà*, n° 162, l'arrêt du 22 octobre 181

classe des entrepreneurs d'agences; -- Que, sous ces deux points de vue et aux termes de l'art. 632, C. Comm., le tribunal de commerce de Dieppe était compétent pour connaître du litige...., réforme; — Sans s'arrêter au déclinatoire proposé par Fletcher, ordonne que les parties procéderont devant le tribunal de commerce de Dieppe. »

203. *Le billet à ordre qui contient une remise d'argent de place en place soumet son souscripteur à la juridiction commerciale* (1).

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 juillet 1820 en ces termes : — « La Cour; Attendu que bien que le billet à ordre ne soit pas une lettre de change, toutefois si ce billet contient une remise d'argent de place en place, il tient de l'essence de ladite lettre et présente réellement une opération de banque ou de change; — Attendu que d'après la jurisprudence existante avant l'émancipation du Code de commerce, et sous l'empire de l'ordonnance de 1673, tout billet renfermant remise d'argent de place en place, était soumis à la connaissance des juges-consulaires; — Attendu qu'en combinant les art. 632 et 636, C. Comm., et en considérant les billets à ordre, contenant remise d'argent de place en place, d'après la nature des choses comme de véritables opérations de change, ces effets doivent encore, après l'émancipation dudit Code, être soumis à la juridiction commerciale; — Attendu que le billet à ordre dont l'intimée exige le paiement, contient une véritable remise d'argent de place en place, puisque l'appelant y promet de payer à Bruxelles à l'ordre de l'intimée, la valeur qu'il déclare avoir reçue comptant à Chatelineau; — Par ces motifs met l'appellation au néant. »

204. *Un juge du tribunal de commerce peut être mandataire d'un négociant qui plaide devant le même tribunal.*

205. *L'art. 86. C. P. C., qui défend aux juges de défendre les parties, ne s'applique pas aux juges de commerce.*

206. *On ne peut plaider devant un tribunal de commerce sans pouvoir spécial, lorsque la partie n'est pas présente* (2).

207. *L'irrégularité des poursuites faites par un créancier ne peut influer sur la décision d'un tribunal de commerce qui déclare le débiteur en faillite, lorsque d'ailleurs il a prononcé en connaissance de cause, et d'après des pièces constatant la cessation des paiemens.*

---

(1) Voy. J. A., t. 31, p. 257, un arrêt qui décide que dans ce cas c'est le tribunal du lieu où le paiement doit être effectué qui est compétent.

(2) Voy. J. A., t. 27, p. 67-72, une ordonnance positive à ce sujet.

C'est ce qui a été jugé le 10 juillet 1820, par arrêt de la Cour royale de Rennes, conçu en ces termes : — «La Cour; Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée au sieur Lecudenec, agissant pour la compagnie d'assurances de Bordeaux, fondée sur les dispositions des art. 86, C. P. C., et 627, C. Comm., qu'à la vérité ledit art. 86 interdit aux juges en activité de service de se charger de la défense des parties; mais outre que le sieur Leeudenec n'a pas défendu la cause de la compagnie d'assurances devant le tribunal de commerce de St.-Malo, et qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire autorisant à plaider; il faut dire encore que l'art. 86 qui ôte aux membres des tribunaux la faculté de défendre les parties, s'entend des tribunaux ordinaires, et non de ceux de commerce, dont la loi qui leur est propre ne contient aucune disposition semblable; d'où il faut inférer que, quand bien même le sieur Lecudenec, juge au tribunal de commerce de St.-Malo, eût fait les fonctions de défenseur dans l'instance soumise à l'appel, il n'eût rien fait de contraire à la loi, et qu'il suit de ces solutions, que la fin de non-recevoir qui lui est opposée n'est pas fondée sous le premier rapport; mais considérant que le sieur Lecudenec a fait plaider devant le tribunal de commerce de St.-Malo la cause de la compagnie d'assurances de Bordeaux, sans être muni d'un pouvoir special; que conséquemment il est contrevenu à l'art. 627, C. Comm., qui, défendant de plaider devant ces tribunaux si la partie présente à l'audience n'y autorise, ou si l'on n'est muni d'un pouvoir spécial, défend par-là même de provoquer un ministère étranger sans les conditions établies par cet article, d'où il faut tirer la conséquence que la fin de non-recevoir dont est cas est fondée sur ce dernier rapport, ce qui suffit pour autoriser à l'accueillir; — Considérant néanmoins que l'irrégularité dont est frappée l'action du sieur Lecudenec ne peut pas influer sur la disposition du jugement qui déclare le sieur Duchesne en état de faillite, parce qu'aux termes de l'art. 449, C. Comm., le tribunal ayant la faculté de se promouvoir à faire cette déclaration, indépendamment de la provocation des créanciers, comme il s'en est expliqué lui-même, on ne peut pas considérer la demande du sieur Lecudenec comme cause déterminante de la décision prise par le tribunal sur le point de l'état de la faillite du sieur Duchesne; qu'ainsi, la fin de non-recevoir dont est cas, ne peut porter que sur le chef de l'action du sieur Lecudenec, qui a pour objet le paiement de lettres de change, frais de protêt et intérêts y relatifs; — Considérant, au fond, qu'il résulte des pièces analysées au jugement dont est appel, que le tribunal a déclaré en connaissance de cause le sieur Duchesne en état de faillite, puisqu'il lui était démontré par l'état de ces pièces que ce dernier avait cessé ses paiemens, d'où il résulte qu'en portant sa décision sur l'état de faillite du sieur Duchesne, le tribunal n'a fait que se renfermer dans le système de l'art. 437, C. Comm., où on lit : « Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en

état de faillite. » On a vu plus haut qu'indépendamment de l'irrégularité de la demande du sieur Lecudenec, le tribunal a pu déclarer le sieur Duchesne en *état* de faillite : d'où il résulte que, dans la forme et au fond, la disposition du jugement qui concerne l'état de faillite du sieur Duchesne n'offre aucun grief et doit être maintenue; — Considérant sur la demande en garantie dirigée contre le sieur Despêchers et les sieurs Béhic, Ménard et comp^{e}., que la solution de la question sur la fin de non-recevoir opposée au sieur Lecudenec, rend cette demande oiseuse et inutile en ce qui concerne les lettres de change, qui d'ailleurs sont parvenues aux mains de la compagnie d'assurances de Bordeaux, sans que rien justifie que le trafic en ait été fait à l'aide de manœuvres frauduleuses; que la dite demande en garantie est encore sans objet, sous le rapport de la déclaration de faillite, puisqu'il est appris au procès que de nombreux créanciers, autres que la compagnie d'assurances, ne touchaient pas les sommes que leur devait le sieur Duchesne, et que le tribunal de commerce a déclaré lui-même qu'en se portant à proclamer l'état de faillite du sieur Duchesne, il n'a fait qu'exercer l'action de la loi, indépendante de la provocation des créanciers : ce qu'il pouvait faire d'après les art. 457 et 449, C. Comm.; d'où il suit que la demande en garantie dont est cas, n'est pas fondée, et qu'elle ne peut être accueillie; — Considérant, sur la demande de dommages-intérêts intentée en raison de la déclaration de faillite, que, d'après les solutions qui précèdent, il n'y a pas lieu à s'en occuper; — Considérant sur l'intervention des créanciers tendant à faire révoquer la déclaration de faillite, que cette intervention, valable dans la forme, ne peut être admise au fond, d'après l'approbation donnée plus haut à cette déclaration; — Considérant, sur la demande de jonction de l'appel des jugemens des 11, 12 et 18 août 1819, au présent appel, que cette jonction ne peut être prononcée, vu que les délais pour constituer avoués de la part des intimés ne sont pas échus; — Considérant sur la demande du sieur Duchesne contre la compagnie d'assurances de Bordeaux en paiement provisoire de la somme de 70,000 fr. avec intérêts, que cette demande étant pendante au premier tribunal, la Cour n'en est pas légalement saisie et ne doit pas s'en occuper; — Faisant droit sur l'appel relevé par le sieur Émile Duchesne, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce que l'appelant a été condamné de payer à la compagnie d'assurances de Bordeaux la somme de 4,535 fr. 9 cent., pour le remboursement du principal des traites dont est cas au procès, avec intérêts du jour du protêt, et la somme de 14 fr. 70 cent., pour frais de protêt avec intérêts du jour de la demande du 28 août dernier; corrigeant et réformant, le décharge des condamnations prononcées contre lui sur ce point, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute dans l'état la compagnie d'assurances de Bordeaux de sa demande à cet égard; —

Sur le surplus, met l'appel au néant, et ordonne que ce dont est appel sorte son effet. »

208. *Un tribunal saisi du fond d'une contestation, par suite d'un arrêt de cour royale qui renvoie devant lui en annulant un jugement déjà rendu sur la compétence, ne peut plus mettre cette même compétence en question* (1).

Le tribunal de commerce de Toulouse s'était déclaré incompétent pour connaître d'une lettre de change réputée simple promesse. Un arrêt de la Cour royale décida que la contestation était commerciale et renvoya devant le tribunal de commerce de Castres: ce tribunal se déclara de nouveau incompétent; le 17 août 1820 arrêt de la Cour royale de Toulouse ainsi conçu: — « La Cour; Attendu que le tribunal de Castres ne pouvait pas remettre en question un moyen d'incompétence qui avait été souverainement prescrit par la Cour; que ce tribunal n'avait été délégué que pour statuer sur le fond des contestations, et afin de ne pas priver les parties d'un premier degré de juridiction; — Qu'il a excédé ses pouvoirs en s'occupant uniquement d'une exception préjudicielle, et qu'il a cédé à une fausse illusion, lorsqu'il a cru que le moyen d'incompétence n'était pas le même que celui jugé par la Cour; qu'il résulte en effet des motifs de l'arrêt du 19 mai 1820, qu'à cette époque on s'était déjà prévalu de la supposition de valeur dans la lettte de change dont il s'agit; — Attendu que, par l'effet de l'erreur commise par le tribunal de commerce de Castres, les parties se trouvent dans la même position où elles étaient lorsqu'elles furent renvoyées devant le tribunal, et qu'encore aujourd'hui le premier degré de juridiction n'a point été évacué; etc. etc., — Annulle le jugement rendu le 14 juillet dernier par le tribunal de commerce de Castres, déclare de plus fort, que les contestations mues entre les parties sont de la compétence des tribunaux de commerce; ce faisant, renvoie les parties devant le tribunal de Villefranche, pour, par ledit tribunal, être statué sur le fond desdites contestations, et les parties épuiser le premier degré de juridiction, etc. »

209. *Les contestations qui s'élèvent sur une association entre personnes non commerçantes pour l'entreprise d'un pont, sont de la compétence des tribunaux civils, encore que l'association ait été convertie en une société d'actionnaires.*

Me Chazal, notaire, receveur et dépositaire des fonds provenant du droit de péage du pont neuf sur le Rhône est assigné devant le tribunal de com-

(1) Voy. J. A., t. 33, p. 145, un arrêt du 10 avril 1827 qui décide qu'un tribunal civil saisi par un renvoi ne peut pas non plus s'occuper de la question de compétence.

merce de Lyon en paiement de dividendes par le comte de Saint-Didier actionnaire ; jugement qui accueille en ces termes le déclinatoire proposé : « Considérant que M. le comte de Saint-Didier et Me Chazal ne sont pas négocians et que les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés ne sont pas applicables à l'espèce ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 29, C. Com., il ne peut exister de société anonyme sous un nom social, ni sous le nom d'aucun des associés, vu qu'alors elle n'est point anonyme ; — Considérant que, vu l'art. 2 de la loi du 28 ventose an 9, la concession du péage du pont de bois construit sur le Rhône a été faite au nom de Niogret et compagnie, et que par ce moyen cette nomination sociale, avec désignation du nom d'un des associés, ne peut être comprise dans les sociétés anonymes ; — Considérant que cette concession a été faite aux associés Niogret et compagnie, non pour l'entreprise du pont, mais à titre d'indemnité pour leur tenir lieu des avances et frais de la construction qu'ils avaient déjà faite ; — Considérant que la société des concessionnaires Niogret et compagnie n'a pour objet aucune opération de commerce, mais seulement la perception, la répartition et la jouissance du péage qui leur a été concédé ; d'où il résulte, suivant l'art. 20 C. Com., qu'elle ne peut être non plus comprise dans celles que plusieurs personnes contractent pour faire le commerce, sous une raison sociale collective ; — Considérant dès-lors que la société desdits concessionnaires ne peut, à raison de son objet, être classée parmi les sociétés civiles particulières régies par les art. 1841 et 1842, C. C. »

Ce jugement ayant été confirmé en appel, pourvoi en cassation, et le 23 août 1820 arrêt de la section des requêtes par lequel : — « La Cour ; Attendu que les parties contractantes dans l'acte du 15 thermidor an 5, n'étaient point commerçantes, et que, loin d'être unies pour faire un commerce, elles n'ont fait qu'acquérir des actions pour la perception, répartition et jouissance d'un péage, prix de la construction d'un pont déjà achevé par d'autres entrepreneurs à l'époque dudit acte du 15 thermidor an 5 ; d'où il suit que la compétence des tribunaux civils était établie, et en raison des personnes et en raison de la matière, et que l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une très-juste application de la loi. — Rejette. »

210. *Le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, n'est pas justiciable du tribunal de commerce pour le paiement des billets à ordre qu'il a souscrits* (1).

---

(1) Voyez *infrà*, n° 211, l'arrêt du 4 décembre 1820 ; M. Carr. Comp., t. 2, p. 560, 3 alin. approuve ces décisions, et il pense qu'elles devraient être les mêmes pour les sociétés d'assurances à Prime, attendu que le Code

Ainsi jugé le 9 octobre 1820 par arrêt de la Cour royale de Rouen, ainsi conçu : — « LA COUR ; Considérant que la compagnie d'assurances mutuelles sur les incendies, établie en cette ville, ne peut être assimilée aux chambres d'assurances pour les risques et périls de mer, et ne peut être considérée comme une agence d'affaires ; — Qu'elle est d'intérêt public, et que les assureurs sont en même temps les assurés ; — Que le sieur Tuillier, nommé par la compagnie son directeur, n'est pas son agent d'affaires; qu'il n'est que le mandataire de cette compagnie, à la charge par lui de se conformer aux arrêtés pris par le conseil d'administration de ladite compagnie ; qu'en supposant que le projet arrêté par le conseil d'administration pour l'entreprise de la visite et le ramonage des cheminées de tous et un chacun des sociétaires eût été mis en activité, et que, sous ce rapport, le sieur, Thuillier, chargé de cette entreprise, eût pu être considéré comme un agent d'affaires, il demeure constant que ce projet n'a point reçu son exécution n'ayant pas été revêtu de l'approbation et de l'homologation des préfets des départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, auxquels il était soumis avant de pouvoir être exécuté ; que, quant aux billets qui font l'objet de la contestation, le sieur Thuillier, qui les a souscrits, ne pouvait être justiciable du tribunal de commerce de Rouen, qu'autant qu'ils auraiant été le résultat d'un acte de commerce, ou que le sieur Thuillier eût fait la profession habituelle de commerçant, ou qu'en fait il eût été à la tête d'une agence d'affaires, ce qui n'est pas ; — Déclare le tribunal de commerce incompétent. »

211. *Les compagnies d'assurances mutuelles contre l'incendie ne sont point justiciables des tribunaux de commerce* (1).

Ainsi jugé le 4 décembre 1820, par arrêt de la Cour royale de Douai, conçu en ces termes : — « LA COUR ; Attendu en droit que la compétence des tribunaux de commerce a pour limites les bornes étroites qu'une loi spéciale lui a assignées; que tout ce qui n'est pas nommément et précisément compris dans cette attribution exceptionnelle, reste dans le domaine des tribunaux civils ordinaires, auxquels seuls appartient, dans toute sa plénitude, le pouvoir judiciaire ; — Attendu qu'il n'y a d'actes de commerce, attributifs de juridiction aux tribunaux qui portent cette qualification, que ceux qui sont reconnus et déclarés tels par la loi ; — Attendu, en fait, que la société d'assurances mutuelles du département du Nord n'est

---

ne parle que des assurances maritimes, et qu'il n'y a pas analogie entre les assurances sur les risques de mer et celles sur les risques de terre, Voy. cependant J. A., t. 34, p. 291, un arrêt qui semble juger le contraire.

(1) V. *suprà*, n° 210, l'arrêt du 9 octobre 1820.

point une société commerciale, en ce que de l'objet de son institution ni de ses actes, ne peut résulter, pour ceux qui la composent, qu'une diminution des pertes qu'éventuellement ils peuvent éprouver; que jamais aucun bénéfice ne peut balancer, compenser, excéder, ni même atteindre ces pertes; que, de sa nature, le commerce doit offrir des chances différentes, et qu'il est impossible de dire qu'il existe là où ne se trouve pour résultat qu'une perte plus ou moins considérable; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet. »

212. *Les tribunaux de commerce peuvent rendre leurs jugemens exécutoires provisoirement, même à l'égard des dépens.* (Art. 137, 439 C. P. C.) (1).

En exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Rouen portant exécution provisoire, des offres avaient été faites du principal sans y joindre les dépens. Sur ces offres, contestation et jugement du tribunal civil de Rouen qui les déclare insuffisantes, — « Attendu que les offres faites par les sieurs Delahalle et Lemoine résultaient du jugement rendu par le tribunal de commerce, qui en avait ordonné l'exécution provisoire; — Que ces offres ne contenaient pas, outre le capital, une somme pour les dépens; — Attendu que la disposition de l'art. 137 C. P. C., relative aux dépens dans les exécutions provisoires des jugemens en matière civile, ne s'applique pas aux exécutions provisoires des jugemens des tribunaux de commerce; qu'en effet il est à remarquer que l'art. 135 dudit Code, qui a accordé aux juges la faculté d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, a été répété, art. 439, dans le titre qui est relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce; mais que cependant le législateur n'a pas répété l'exception qu'il a faite dans l'art. 137, pour les dépens; que cette procédure est d'une nature spéciale; que par conséquent elle est exclusive des dispositions du droit commun; qu'enfin il n'y a pas d'autres articles du Code qui soient applicables à cette procédure que les art. 141 et 146, aux termes exprès de l'art. 643 : Le Tribunal déclare les offres insuffisantes. » — Sur l'appel, arrêt de la Cour de Rouen, du 11 décembre 1821, « lequel, Adoptant les motifs des premiers juges, a Confirmé. »

213. *Le commissionnaire qui n'a agi qu'en cette qualité, ne peut pas être assigné devant un autre tribunal de commerce que celui de son domicile.*

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour royale de Limoges, en date du 3 juillet 1823, et conçu en ces termes : — « La Cour; Attendu qu'il résulte de

(1) V. *suprà*, n° 23, l'arrêt du 4 juillet 1807.

la discussion qui a eu lieu entre les défenseurs des parties, et des correspondances non contestées, dont ils ont argumenté, que les sommes qui doivent faire la matière du compte à régler entre l'appelant et l'intimé ne sont point le prix des marchandises vendues par Ramellenard à Roux, mais qu'elles ont pour cause des avances faites par ledit Ramellenard en qualité de commissionnaire, et les indemnités ou droits qui avaient été promis par l'intimé à l'appelant pour lesdites commissions; — Attendu que Roux, faisant assigner Ramelleuard en réglement du compte qui existe entre eux, devait se conformer à la règle générale établie par l'art. 49, C. P. C., qui veut qu'en matière personnelle le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile, et que ledit Roux était d'autant plus tenu de se conformer à ladite règle, qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que les contestations qui s'élèvent entre les commissionnaires et ceux pour qui ils ont agi, doivent être décidées par les tribunaux du domicile dudit commissionnaire, parce que c'est dans ce domicile que se fait l'acceptation des commissions à eux données par leurs commettans; — Attendu que, par une juste conséquence de ce qui vient d'être dit, Ramellenard ayant été mal à propos débouté du déclinatoire par lui formé, il y a lieu à réformer le jugement dont il s'est rendu appelant; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; renvoie la cause et les parties pardevant les juges qui doivent en connaître. »

Observations.

La question décidée par l'arrêt que l'on vient de lire avait été déjà résolue dans le même sens par la Cour de Montpellier, le 22 janvier 1811, dans une espèce qui présentait en outre à juger une seconde question jugée pareillement par un arrêt du 27 septembre 1817, rapporté *supra*, n° 171. Cette question est celle de savoir si la partie qui, après avoir proposé un déclinatoire devant le tribunal de commerce, a plaidé au fond, est néanmoins recevable à appeler du jugement qui a rejeté son exception. Voici dans quelles circonstances et dans quels termes a été rendu l'arrêt du 22 janvier 1811.

Le sieur Gayraud écrit à une maison de Bordeaux d'expédier pour son compte aux sieurs Bouillon-Duperin et compagnie, commissionnaires à Toulouse, une barrique d'huile de baleine, que ceux-ci se chargeront de leur faire parvenir. L'expédition eut lieu, mais elle éprouva quelques retards. Aussi les sieurs Gayraud, qui avaient déja payé la traite tirée sur eux par la maison de Bordeaux, prétendirent être en droit de se faire rembourser le montant de cette traite par les commissionnaires. Ils les assignèrent à cet effet, devant le tribunal de commerce de Narbonne. Ceux-ci excipèrent de l'incompétence de ce tribunal, et cependant ils conclurent au fond. Un jugement du 30 août 1810 rejeta le déclinatoire et condamna les sieurs

Bouillon-Duperin à payer au sieur Gayraud la somme de 821 fr., prix de la barrique d'huile de baleine.—Appel devant la Cour de Montpellier, quant à la disposition du jugement, relative au déclinatoire. Les intimés leur opposent une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'ils avaient défendu au fond; et—« La Cour; Attendu que, d'après l'art. 425, C. P. C., les tribunaux de commerce ont le privilége de prononcer en même temps, et sur le déclinatoire et sur le fond, par deux dispositions distinctes, une sur la compétence, l'autre sur le fond, et que les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel; d'où il suit que la contestation au fond ne peut opérer une fin de non-recevoir contre l'appel envers le jugement sur la compétence; — Attendu que les sieurs Bouillon-Duperin et compagnie n'ont point traité à Narbonne avec le sieur Louis Gayraud; qu'ils n'ont fait aucune promesse de payer à Narbonne; que, comme commissionnaires, ils sont garans et responsables de l'arrivée des marchandises dont ils se sont chargés de faire le transport; mais qu'ils ne se trouvent dans aucune des exceptions portées par l'art. 420, C. P. C., pour pouvoir être distraits d'une manière directe de leurs juges naturels; le tribunal de commerce n'a donc pu connaître de la demande formée contre lesdits Bouillon-Duperin et compagnie; — Sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par les parties de Savy; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; annulle, pour incompétence, le jugement rendu par le tribunal de Narbonne le 30 août 1810, et tout ce qui a suivi. » — Voy. un arrêt analogue, quant à la question de compétence, du 17 décembre 1825, J. A., t. 31, p. 21; voy. aussi M. Carr., t. 2, p. 69, note 1, n° 1; et *supra*, n°s 54 et 91, les arrêts des 26 février 1810, et 29 novembre 1811.

214. *En matière de commerce, les juges peuvent ordonner subsidiairement la preuve d'autres faits que de ceux articulés. On ne peut pas dire que ce soit prescrire successivement deux enquêtes par jugement interlocutoire. Sans doute il résulte de la combinaison des art. 407, 408, 409, 432, C. P. C., que le législateur a voulu que les preuves à faire en pareil cas fussent promptes. Le mot* subsidiaire *placé dans le jugement, est, sans doute, une locution vicieuse; mais il ne peut entraîner la nullité des opérations ordonnées. Il est de principe que les tribunaux consulaires ont le droit d'ordonner d'office la preuve de tout ce qui tend à éclairer leur religion, et à éclaircir les procès* (1).

(1) Voy. *supra*, n°s 84, 121 et 167, les arrêts des 19 août 1811, 6 mars 1813, et 12 juin 1817.

C'est ce qui a été jugé par la Cour royale d'Orléans le 28 août 1823, (COL. DEL.)

215. *La mention faite dans la facture que le prix sera payable au domicile de l'expéditeur, ne rend pas compétent le tribunal de ce domicile, lorsque la facture n'a point été acceptée expressément et que les marchandises expédiées ont été refusées* (1).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Lyon, du 2 décembre 1823, conçu en ces termes : — « LA COUR ; Attendu qu'il est constant entre les parties que la convention verbale ne désigne pas le lieu du paiement ; que, ne s'agissant pas d'un corps certain et déterminé, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, ainsi que cela résulte de l'art. 1247 du C. Civ., et de la jurisprudence de la Cour de cassation ; — Attendu que la fin de non-recevoir, que l'on voudrait faire résulter de ce que la facture dans laquelle on avait énoncé que le paiement serait fait à Lyon, avait été envoyée à Rousseau quelques jours avant les marchandises, et que ce dernier ne s'étant pas plaint de sa stipulation en refusant de recevoir la marchandise, n'a pu être lié par une facture à laquelle il n'a ni concouru, ni acquiescé ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant.... »

216. *L'institution peut-elle être refusée aux juges de commerce élus par les assemblées de commerçans conformément à la loi?*

M. CARR. COMP., t. 2, p. 507, n° 482, se livre sur cette question à

---

(1) Il en serait autrement, si les marchandises avaient été acceptées, ainsi que la facture ; il y aurait eu alors une convention définitive sur le lieu du paiement. C'est ce qui résulte d'un autre arrêt rendu par la même Cour de Lyon le 16 décembre 1823. Voici dans quelles circonstances: Au mois de juillet 1822 la dame veuve Vert, de Montbrison, avait acheté de Desgaches père et fils deux quintaux de sucre. L'expédition lui en fut faite avec facture portant condition de payer à Saint-Étienne dans trois mois. — Au mois de septembre de la même année, une nouvelle expédition de marchandises lui fut faite aux mêmes conditions. — Assignée plus tard devant le tribunal de Saint-Étienne en paiement des deux factures, elle demanda son renvoi devant les juges de son domicile ; mais elle fut déboutée de son déclinatoire par un jugement fondé sur ce qu'il résultait des faits de la cause que Desgaches père et fils avaient expédié des marchandises à la dame Vert, de Saint-Étienne à Montbrison, payables dans trois mois à Saint-Étienne. — Et ce jugement fut confirmé le 16 décembre 1823 par un arrêt de la Cour de Lyon. —Voy. *supra*, n°s 44 et 159, les arrêts des 23 juin 1809, et 2 mai 1816 ; voy. aussi un arrêt analogue, du 17 février 1824, J. A., t. 26, p. 128.

une discussion dans laquelle il démontre, contrairement à l'opinion de MM. Pardessus, t. 5, p. 6, que l'institution ne peut être refusée que lorsque la nomination ne serait pas régulière ou que les élus n'auraient pas les qualités que la loi requiert, mais que de prétendus reproches d'indignité ou d'inconduite ne suffiraient pas pour motiver un refus; ce serait autrement rendre illusoires les nominations faites par les commerçans.

217. *Si les juges d'un tribunal de commerce sont restés en place après les deux années fixées par la loi pour la durée de leurs fonctions, soit parce que l'autorité a négligé de faire procéder à de nouvelles élections, soit parce que l'institution n'a pas encore été donnée aux juges nouvellement élus, quel sera le sort des jugemens rendus par les juges qui ont conservé des fonctions que leur enlève expressément l'art 623 C. Comm.?*

M. Carr. Comp., t. 2, p. 480, n° 502, pense que les jugemens seraient frappés de nullité; nous engageons nos lecteurs à consulter la discussion à laquelle ce savant auteur s'est livré à ce sujet.

218. *Le peintre fait-il un acte de commerce en achetant la toile et les couleurs qui servent au tableau qu'il veut vendre?*

Le peintre n'est pas commerçant, il ne spécule pas; il tire de son imagination le tableau que plus tard il met en vente. S'il achète de la toile, des couleurs, ce n'est donc pas pour un objet commercial, ce n'est là qu'un accessoire de son travail; nous pensons que ce serait s'arrêter trop rigoureusement et même sans justesse au texte de l'art. 632 que de dire que la toile et les couleurs ont été travaillées et mises en œuvre pour être revendues. — Mais celui qui achèterait le tableau pour le revendre ferait évidemment un acte de commerce d'après l'art. 632, les œuvres même du génie, lorsqu'elles présentent un corps *matériel*, peuvent devenir l'objet d'une spéculation, d'un trafic; telle est aussi l'opinion de MM, Carr. Comp, t. 2, p. 448, n° 492 et 493 et Pardessus, t. 1, p. 17, 2e alin.

219. *Le propriétaire d'une manufacture dont le travail ne s'exerce que sur des matières premières provenant de sa propriété, a-t-il une entreprise commerciale dans le sens de la loi?*

L'art. 632 C. Com. ne distingue pas entre le manufacturier qui travaille ses propres matières et celui qui est obligé d'en acheter pour les travailler; l'art. 638 parle bien de celui qui vend les denrées de son crû, mais cette disposition ne sert qu'à indiquer encore davantage qu'il ne

faut pas distinguer à l'égard du manufacturier ; on ne peut pas dire de celui-ci qu'il vend les denrées de son crû, puisqu'il ne les vend qu'après les avoir manufacturées ; telle est, au surplus l'opinion de M. Carr. Comp., t. 2, p, 566, nº 501. Voy. aussi les nºs 502 et 503 du même auteur, et M. Pardessus, t. 1, nº 78.

220. *Le fermier qui achète des bestiaux maigres pour les vendre après les avoir engraissés, est-il à raison des achats qu'il a faits justiciable des tribunaux de commerce?*

L'interprétation de cet acte dépendrait beaucoup des circonstances, l'agriculture présente parmi ses avantages celui d'élever des chevaux, des troupeaux, de la volaille, etc., et l'agriculteur qui vend ces animaux qu'il a nourris ne fait pas acte de commerce; mais si on voyait que l'objet principal de la spéculation fût moins dans l'agriculture que dans le fait d'animaux maigres pour les revendre après les avoir engraissés, les tribunaux pourraient considérer cela comme un acte de commerce, telle est l'opinion de M. Pardessus, t. 1. p. 16.

221. *Celui qui a acheté un troupeau pour le donner à cheptel, a-t-il fait un acte de commerce dans le sens de l'article* 632, *C. Com.*?

Le Code civil définit le cheptel, bail ou société, selon qu'il est simple ou à moitié. Dans le premier cas, il semble que celui qui achète des animaux pour les donner à cheptel, en loue l'usage et fait par conséquent acte de commerce d'après l'art. 632, C. Comm.; dans le second cas, cette circonstance du bail ne se rencontrant pas, l'art. 632 n'est pas applicable. Cependant M. Carr., Comp., examinant cette question, dit que, dans aucun cas, celui qui a acheté pour donner à cheptel, ne fait acte de commerce; il se fonde sur ce que le cheptel participe plus du contrat de société que du contrat de louage.

222. *Que faut-il décider à l'égard de celui qui louerait des marchandises pour spéculer sur leur relocation?*

Les articles qui énumèrent ce qu'il faut entendre par actes de commerce, ne parlent pas de ce cas ; à la vérité il présente beaucoup d'analogie avec celui où des marchandises sont achetées pour être louées, mais le tribunal de commerce est un tribunal d'exception, et l'on ne peut étendre sa juridiction d'un cas à un autre par analogie, telle est du moins, sur cette question, l'opinion de M. Carr, Comp., t. 2, p. 554, nº 499; M. Pardessus, t. 1, p. 45, soutient une opinion contraire, en se fondant sur l'analogie.

223. *Un distillateur qui achète des vases pour y renfermer des liqueurs qu'il a distillées, fait-il un acte de commerce?*

La négative est soutenue par M. Carr., Comp., t. 2, p. 546, n° 491. L'achat des vases, dit cet auteur, est entièrement distinct et séparé de celui des matières que le fabricant a achetées pour distiller et revendre. Les vases n'entrent pour rien dans le prix de la vente de leur contenu, ou du moins ils y entrent sans spéculation; c'est comme le charbon et le bois que le distillateur consomme, ces matières sont aussi comprises dans la valeur des liqueurs, pourquoi ne les considérerait-on pas aussi comme accessoires de la vente des liqueurs, et pourquoi leur achat ne serait-il pas un acte de commerce? Mais, ajoute M. Carré, personne n'admettra sans doute cette singulière conséquence, il faut bien distinguer les choses qui sont achetées *pour l'usage* de la profession, les matières sur lesquelles la profession s'exerce et qui sont l'objet principal et direct d'une spéculation et d'un trafic. — M. Pardessus, t. 1, p, 19, pense que cette distinction est contraire à l'art. 631. Cet article parle, selon lui, des contestations *relatives* aux actes de commerce, et les achats de bois, de charbon, sont bien relatifs au commerce de distillateur. Ce qui est pour l'usage de la profession fait partie du commerce aussi bien que les matières sur lesquelles la profession s'exerce. D'ailleurs, les vases sont revendus par le distillateur, le bois, le charbon, ne sont-ils pas revendus aussi dans la nouvelle forme que le feu a donnée aux matières travaillées. D'après l'art. 632, travailler des marchandises pour les revendre, c'est faire acte de commerce; il faut donc dire que ce qui est indispensable pour faire ce travail est commercial comme le travail lui-même. Nos lecteurs pèseront l'opinion de ces deux grands maîtres.

224. *Les tribunaux de commerce ont-ils la connaissance des affaires commerciales dont l'objet n'excède pas* 100 *fr.?*

Oui, suivant M. F. L., t. 5, p. 703, col. 2, n° 21, et Merl., Rép., t. 14, p. 186, v° *Tribunaux de commerce.* Il ne faut pas se laisser arrêter par cette considération que les juges de paix doivent connaître de toutes les demandes purement personnelles et mobilières jusqu'à 100 fr. « En effet, dit M. Merlin, la juridiction des juges de paix n'est qu'un démembrement de la justice des tribunaux civils; elle est donc limitée par les mêmes exceptions qui limitent celle-ci; elle ne comprend donc pas les matières commerciales. »

225. *Doit-on constituer avoué devant un tribunal de première instance remplissant les fonctions de tribunal de commerce?*

L'affirmative est soutenue par M. Lep., p. 277, et par notre savant prédécesseur ; mais l'opinion contraire est adoptée par M. Carr., t. 2, p. 59, no 1487 ; l'art. 641, C. Comm., en disant que l'instruction, dans le cas où les tribunaux civils jugent comme tribunaux de commerce, aura lieu dans la même forme que devant ces derniers tribunaux, ne nous semble pas laisser le moindre doute sur la solution de la question ; l'art. 414, C. P. C., et l'art. 627, C. Comm., disent que la procédure, devant les tribunaux de commerce, se fait sans le ministère d'avoués.

226. *Lorsque l'assignation est donnée à bref délai, dans les cas prévus par l'art. 417, doit-on néammoins accorder l'augmentation à raison des distances ?*

MM. Carr., t. 2, p. 63, no 1494, Pardessus, t. 5, p. 52, et Lep. p. 276, 5e alin., soutiennent l'affirmative, mais ils apportent à leur opinion une restriction que nous avons de la peine à admettre ; ces savans auteurs pensent que l'augmentation ne doit pas être accordée lorsque l'assignation est remise à la personne trouvée sur les lieux, parce que c'est pour ce cas particulier qu'a été introduite dans la loi la disposition de l'art. 417, qui autrement serait illusoire. Nous doutons que l'art. 417 ait été fait pour ce cas particulier ; rien dans le texte de la loi ne l'indique, et il nous semble plus exact de dire que l'art. 417 est fait pour tous les cas, et que dans tous les cas, aussi l'article 1033 ne distinguant pas, il y a lieu d'accorder l'augmentation des distances ; la partie surprise par une assigation hors de son domicile doit nécessairement avoir le temps de faire arriver les pièces pouvant servir à sa défense. Voy. J. A., vo *Exploit*, no 380.

227. *Dans les affaires non maritimes, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourrait-elle être donnée sans ordonnance ?*

MM. D. C., p. 304, et Pardessus, t. 5, p. 53, soutiennent l'affirmative ; il suffit de comparer les articles 417 et 418, pour démontrer qu'il faut adopter, avec M. Carr., t. 2, p. 65, no 1493, et p. 67 no 1501, l'opinion contraire. L'art. 417 dit que *dans les cas qui requerraient célérité, le président, etc.*; voilà la règle générale pour les matières non maritimes : vient ensuite l'art. 418 qui porte que *dans les affaires maritimes* l'assignation pourra être donnée sans ordonnance ; voilà l'exception. On oppose que l'article 418 ajoute et *autres matières urgentes et provisoires*, mais ces mots ne peuvent se rapporter qu'à ceux qui précèdent, *dans les affaires maritimes;* s'il en était autrement, l'art. 417 serait inutile, ou plutôt il serait en contradiction avec l'art. 418.

228. *De ce que le ministère des avoués n'est pas admis dans les affaires commerciales et qu'elles sont d'ailleurs sommaires de leur nature, s'en suit-il que l'on ne puisse ordonner dans ces affaires, ni instruction par écrit, ni délibéré ?*

Tous les auteurs s'accordent à dire que les formes et les lenteurs de l'instruction par écrit ne peuvent pas convenir aux matières commerciales; mais il arrive souvent qu'une complication de faits, un détail de chiffres, rendent nécessaires un délibéré et le rapport d'un juge. Aucune disposition de la loi n'interdit cette mesure qui fait connaître aux juges des points qu'ils n'auraient pas bien saisis par les plaidoiries. Voy. MM. Carr., t. 2, p. 60, n° 1488; Pardessus, t. 5, p. 75; Locré, t. 9, p. 106; Haut., p. 226, 8e alin., et F. L. t. 5, p. 717.

229. *L'opposition peut-elle être signifiée soit au domicile réel, soit au domicile élu?*

Le doute peut naître de ces expressions de l'art. 437, C. P. C. « Elle (l'opposition) sera signifiée au domicile élu. » Une disposition aussi impérative semble ne pas laisser la faculté de signifier au domicile réel; d'un autre côté l'art. 435 obligeant celui qui notifie le jugement à élire domicile pour y recevoir les significations qui y seront faites, il peut arriver que des précautions soient prises pour que ces significations soient envoyées aussitôt après leur réception, et que les mêmes précautions ne soient pas prises à l'égard du domicile réel. Cependant nous croyons avec M. Ponc., t. 1., p. 343, que l'opposition faite au domicile réel ne serait pas nulle, l'art. 437 ne prescrivant pas la signification exclusive au domicile réel, à peine de nullité.

230. *Quelles sont les formalités à suivre pour les arbitrages et les expertises dont il s'agit en l'art. 429?*

MM. Carr., t. 2, p. 88, n° 1585, Pig. Comm., t. 1, p. 723 et Locré, t. 9, p. 437, pensent que les formalités prescrites par le Code de procédure, au titre des expertises, doivent être observées en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux art. 429, 430 et 431 relatifs aux arbitres et experts nommés par les tribunaux de commerce. Cependant les arbitres ne sont pas soumis au serment; M. Carré donne pour motif que le rapport des arbitres n'est basé que sur un raisonnement que les juges peuvent apprécier, et sur des pièces que le tribunal a sous les yeux, tandis que les experts attestent des faits que le tribunal ne peut vérifier lui-même.

231. *Contre quels experts, pour quelle cause, dans quelle forme la récusation peut-elle être proposée et doit-elle être jugée, et quels seraient les effets du jugement qui la rejetterait ou l'admettrait?*

L'art. 430, C. P. C. dit seulement que la récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination ; MM. Locré t. 9, p. 456, Carr., t. 2, p. 91, n° 1538, Pig. Comm., t. 1, p. 723, D. C., p. 310 dernier alin., et Lep., p. 284, 4e quest., sont d'avis que pour les autres règles à suivre pour cette récusation, il faut se référer aux art. 309, 310, 311, 312, 313 et 314, C. P. C.

232. *Peut-on se dispenser d'expédier et de signifier le rapport des arbitres et experts nommés par un tribunal de commerce ?*

Après avoir dit que devant certains tribunaux, on ne fait ni expédier ni signifier le rapport, et qu'on se borne à dénoncer qu'il est déposé afin que la partie aille en prendre lecture si bon lui semble, MM. D. C., p. 311 et Carr., t. 2, p. 91, n° 1539, croient que l'obligation de signifier est rigoureuse si la partie adverse n'obtempère pas à la sommation de prendre communication au greffe. Devant le tribunal de commerce de Paris, le rapport n'est pas signifié; lorsqu'il est déposé la partie la plus diligente assigne en ouverture. A l'audience le rapport est ouvert et le tribunal renvoie à un jour prochain, pendant lequel temps les parties peuvent prendre toute communication. La signification n'est pas sans doute de rigueur, car la partie aura à s'imputer de ne pas avoir pris une communication qui lui était offerte.

Le rapport n'a pas besoin d'être affirmé, suivant M. Delap., t. 1, p. 396.

233. *Indication des auteurs qui ont parlé des tribunaux de commerce.*

On peut consulter MM. Carr., t. 2, p. 57—103 ; Pig. Comm., t. 1, p. 709—735 ; D. C., p. 300—318 ; Delap., t. 1, p. 380—404 ; Pr. Fr., t. 2, p. 436—494 ; Pardessus, t. 5, p. 10—90 ; Lepage, p. 272—292 ; Haut., p. 226—248 ; Th. Desm., p. 178—184 ; F. L., t. 5, p. 695—721, et t. 1, p. 47—52 ; B. S. P., p. 59—61, 120, 379—383 ; Merl. Rép., t. 14, p. 184—193 ; M. Q. D., t. 6, p. 526—540 ; Carr. Comp., t. 2, p. 475—704 ; Comm., t. 1, p. 457—482 ; et Poncet, t. 1, p. 333—352.

VÉRIFICATION D'ECRITURES.

On appelle *vérifications d'écriture*, l'examen qui se fait en justice, d'un écrit sous seing-privé dénié (1), par celui à qui on l'attribue, à l'effet de savoir si cet écrit émane de lui.

Cette procédure diffère essentiellement de l'inscription de faux incident, en ce que le but de celle-ci est de découvrir un crime, tandis que l'autre a seulement pour objet d'obtenir l'annulation d'un acte, enfin, on peut s'inscrire en faux contre un acte quelconque, tandis que la vérification d'écritures n'a lieu que pour les actes sous seing-privé.

La vérification d'écritures se fait de trois manières : par titres, par experts et par témoins.

Par titres, en produisant des actes authentiques ou d'autres actes privés, non contestés, dans lesquels la partie aurait reconnu soit formellement, soit implicitement celui qu'elle dénie (2), etc., etc. Ce premier mode, s'il était employé seul, pourrait se faire dans la discussion même du fond du procès et sans recourir à une instruction particulière devant un juge commissaire.

Par experts, c'est le mode de vérification dont s'est principalement occupé le législateur dans le tit. 10, du liv. 2, 1re partie du Code. Cette vérification se fait par la confrontation de deux écritures, l'une avec l'autre; on appelle *pièces de comparaison*, les écritures que l'on produit pour les confronter avec celles qui sont à vérifier.

Enfin, *par témoins*, en faisant une enquête, dans laquelle sont entendues les personnes qui ont vu faire l'écrit, et celles qui ont connaissance de faits, pouvant servir à découvrir la vérité. (Art. 211, C. P. C.)

(1) La dénégation se fait par un simple acte, argument de l'art. 252, C. P. C. Voy. M. Carr. t. 1er, p. 317, 10e al.

(2) Par exemple dit M. Pig., t. 1er, p. 321 n. 3, un débiteur est partie dans un inventaire qui contient son billet, et ne proteste pas.

Les dispositions du Code de procédure, sur la vérification des écritures, sont en grande partie puisées dans l'ordonnance de décembre 1684, qu'avait rendue nécessaire l'insuffisance des art. 5, 6, 8 et 9, du tit. 12 de l'ordonnance de 1667, et dans l'ordonnance de juillet 1737, relative à la vérification en matière criminelle. La première (celle de 1684), étant peu connue, nous allons en faire le rapprochement avec la législation actuelle.

Le porteur d'un acte sous seing-privé, qui voulait en poursuivre l'exécution, était tenu, d'après l'art. 1er, d'en donner copie, avec l'exploit de demande (1), et il pouvait déclarer par le même exploit, qu'après un délai qui ne pouvait être plus court de trois jours (2), il demanderait devant le juge que la promesse ou le billet fussent tenus pour reconnus (3) (art. 2), s'il prétendait que les promesses ou billets fussent écrits ou signés par le défendeur, faute par ce dernier de comparaître, le juge ordonnerait que l'é-

(1) M. Haut. p. 129, fait remarquer que si l'assignation en vérification d'écritures ne contenait pas la demande principale, il en résulterait deux assignations au lieu d'une, ce qui entraînerait des frais inutiles; mais il fait aussi remarquer avec raison, que pour la demande principale, il faut, quoique dans le même exploit, assigner dans les délais ordinaires. Nous ajouterons qu'on ne forme par le même exploit, ces deux demandes, que lorsqu'on est dispensé sur le fonds d'observer le préliminaire de conciliation. M. Lep., p. 173, dit qu'en réunissant les deux demandes, le débiteur doit les frais, quand même il avouerait le billet; car il les doit sur le principal. Voy. M. Delap., t. 2, p. 196, premier al.

(2) L'assignation n'est pas un préalable absolument nécessaire, par exemple lorsqu'une partie quelconque, dans le cours d'une instance, produit un acte privé qui est dénié ou méconnu.

(3) Toutes les fois qu'une pièce est produite comme preuve des conclusions du demandeur à l'exécution de l'obligation qu'elle renferme, on n'a pas besoin d'en demander la reconnaissance; c'est au défendeur a déclarer qu'il la dénie ou qu'il ne la reconnaît pas. Son silence équivaut à une reconnaissance. Voy. MM. Carr., t. 1er, p. 504, note 1, 3e alin., et F.-L., t. 5, p. 916, 2e col. no 1.

crit demeurerait pour reconnu, et que les parties plaideraient au fond, dans les délais ordinaires. (Même art. 2).

Le Code de procédure ne contient point en cette matière de disposition spéciale, qui astreigne le porteur d'un billet, à en signifier copie; mais cela résulte de la disposition de l'art. 65, C. P. C., qui le prescrit ainsi au titre des ajournemens en général, et qui rejette de la taxe les copies dans le cours de l'instance; les art. 193 et 194, C. P. C., sont à peu près conformes aux autres dispositions précitées, sauf que le premier de ces articles met les frais à la charge du demandeur, lorsque le défendeur ne dénie pas la signature (1), parce qu'il ne faut pas que celui qui s'est contenté d'un simple écrit privé, induise par de vaines craintes l'autre partie dans des frais inutiles.

Sous l'ordonnance de 1684, lorsque le défendeur constituait procureur, et fournissait des défenses par lesquelles il déniait l'écriture, le demandeur le faisait sommer par un acte de comparaître devant le juge pour procéder à la vérification, sans qu'il fût besoin de prendre aucune ordonnance du juge pour cet effet (Art. 3.). Si la dénégation d'écritures avait lieu dans une plaidoierie, ou dans l'instruction d'un procès par écrit, la vérification se faisait devant l'un des juges qui avaient assisté à l'audience, et qui était commis suivant l'ordre du tableau par le président, ou par-devant le rapporteur du procès. (Art. 4.)

(1) Lorsque le défendeur ne dénie pas la signature, de quel acte résulte l'hypothèque? évidemment ce ne peut pas être soit d'un acte notarié, soit d'un acte d'avoué à avoué, dans lequel il ferait cette déclaration. Nous pensons donc que l'hypothèque ne pourrait résulter que d'un jugement qui en donnerait acte, ou d'un jugement de condamnation au principal. — Autrefois, d'après l'art. 107, cout. de Paris, et l'art. 9 de l'ordonnance de 1539, l'hypothèque datait, en cas de dénégation, du jour de cette dénégation; mais aujourd'hui elle n'est acquise que par un jugement et ne date que du jour de l'inscription. Voy. l'art. 2123, C. C. et MM. Pig. t. 1er, p. 336, n° 3; Pig. Comm., t. 1er, p. 446, n° 3 et B. S. P., p. 272 n° 33.

Le législateur moderne a voulu que dans tous les cas la vérification fût autorisée par un jugement, (Art. 195 et 196, C. P. C.) (1); parce qu'avant d'y procéder, il faut savoir s'il y a lieu, et c'est un point de difficulté dont les parties ne peuvent pas être arbitres. D'ailleurs il est possible que celui qui dénierait son écriture dans des actes d'instruction, n'ose pas la dénier publiquement à l'audience. Le juge commissaire est nommé par le tribunal (Art. 196.), et non pas par le président seul.

Les art. 196, 197 et 198, C. P. C., contiennent d'autres dispositions qui n'existaient pas dans l'ordonnance précitée, et qui ont pour objet la nomination des experts (2), le dépôt de la pièce au greffe, la communication qu'en peut prendre le défendeur, et la récusation (3) du juge commissaire s'il y a lieu.

La partie n'était pourtant point privée autrefois de prendre communication de la pièce; mais cette communication lui était donnée par le juge à qui le poursuivant la représentait au jour et heure portés en la sommation. C'était le juge et non le greffier (4), ni le demandeur qui paraphait (5) la pièce déniée (Art. 5.).

---

(1) Les auteurs du Pr. Fr., t. 2, p. 70, 1er al. pensent qu'on pourrait se dispenser de rendre un jugement préliminaire, si déjà la dénégation était constatée par écrit. Nous ne pouvons partager cette opinion, tant par les raisons ci-dessus déduites, que parce qu'il faut un jugement pour nommer le juge-commissaire et les experts, et ordonner le dépôt de la pièce, au greffe.

(2) La vérification se fait par trois experts; cependant les parties peuvent convenir d'un seul, si elles sont capables de disposer de leurs droits (Art. 303 C. P. C.), Voy. M. Pig. Comm., t. 1er, p. 429 no 2.

(3) Quant à la récusation des experts Voy. les art. 308 et suiv. C. P. ., M. D. C. p. 159, al. 4 et 5.

(4) Si le juge se servait d'un greffier d'office ou *d'emprunt*, dit M. D. C., p. 166, 1er al., il faudrait faire prêter serment à ce greffier non assermenté et en faire mention dans le préambule du procès-verbal de vérification.

(5) M. D. C., p. 156, der al., pense que le président du tribunal

Si, au jour indiqué (1), le défendeur ne comparaissait pas, le juge donnait défaut, et comme aujourd'hui (Art. 199, C. P. C.), la pièce était tenue pour reconnue (2), lorsque le demandeur prétendait qu'elle était écrite et signée de la main du défendeur. (Art. 6 de ladite ordonnance.)

Mais lorsqu'il l'attribuait à un autre qu'au défendeur, et nommait un expert, le juge en nommait un pour le défaillant, et l'on procédait à la vérification. (Art. 7.)

Si, au contraire, les deux parties comparaissaient, elles convenaient d'experts, ou le juge en nommait un pour celle qui refusait d'en nommer; elles convenaient aussi des pièces de comparaison (Art. 8.). On a vu que sous le Code de procédure, les experts sont désignés par le jugement même qui ordonne la vérification.

La déclaration de 1684, ne s'occupe point des pièces de comparaison, et ne trace aucune procédure à suivre dans le cours de la vérification elle-même. L'art. 9 dit que la condamnation qui serait prononcée après la vérification, emportera hypothèque sur les biens du débiteur, du jour du jugement (*Voy.* l'art. 2123, C. C., et la loi du 3 septembre 1807). L'art. 10, règle la taxe des frais, enfin,

---

doit, lors du jugement qu'ordonne l'expertise, parapher la pièce; mais il reconnaît lui-même que la loi n'exige pas cette formalité; c'est une simple mesure de précaution.

(1) D'après l'art. 199, C. P. C., et l'art. 76 du tarif, le jour est indiqué par une ordonnance du juge-commissaire, M. Pig., t. 1er, p. 322, 9e al., dit que dans l'usage, le juge-commissaire dresse procès-verbal de la présentation de la requête et de la délivrance de l'ordonnance, mais que cette formalité n'est pas essentielle, et que son omission n'opèrerait pas nullité, comme s'il s'agissait de faire une enquête.

(2) Si le défendeur est un mineur ou un incapable d'aliéner ses biens, ou que l'affaire intéresse l'ordre public, comme une demande en séparation, il dépend de la prudence du tribunal, dit M. Pig. Comm., t. 1er, p. 426, de ne pas regarder ce silence comme une reconnaissance tacite et d'ordonner la vérification d'office.

l'art 11 prononce une amende contre ceux qui dénieraient leur propre écriture ou signature. (Art. 213, C. P. C.)(1).

Mais l'ordonnance de 1737, relative aux matières criminelles, contenait sur les pièces de comparaison plusieurs dispositions qui sont passées dans notre Code de procédure civile, et même dans le Code d'instruction criminelle. (*Voy.* C. d'Inst. Crim., art. 448 et suiv.)

L'art. 200, C. P. C., n'est en quelque sorte que la répétition des art. 13, 14 et 15, de la déclaration sus-énoncée; il en est de même de ce qui est relatif à l'apport des pièces de comparaison. Les art. 16 et 17 de l'ordonnance avaient déjà réglé les mesures convenables, suivant que ces pièces étaient ou non susceptibles de déplacement. Nous remarquerons néanmoins, que le juge-commissaire était investi à cet égard de l'autorité attribuée par l'art. 202, C. P. C. au tribunal, et que pareillement l'art. 9 lui donnait formellement le droit de décider, ce qu'il appartiendrait sur l'admission ou le rejet des pièces de comparaison, à moins qu'il ne jugeât à propos d'ordonner qu'il en serait par lui référé aux autres officiers du siége.

Le législateur moderne a suivi une marche qui diffère un peu de celle-ci. Après avoir laissé aux parties la faculté de s'accorder entre elles, sur le choix des pièces de comparaison, il a déterminé celles qui devraient être admises, en cas de difficulté, et pour ne point laisser d'ar-

---

(1) M. D. C., p. 168, 1er al., dit que, sous les anciennes ordonnances, auxquelles, d'ailleurs, l'art. 213 est conforme, la jurisprudence n'était pas aussi rigoureuse que la loi, à moins que la mauvaise foi de celui qui déniait son écriture, ne fût patente; ainsi, lorsque les experts n'étaient pas univoques, ou que les témoins ne reconnaissaient pas unanimement l'écrit, on ne croyait pas devoir prononcer l'amende. Il pense qu'on doit décider de même aujourd'hui; nous pensons le contraire, par le motif que la loi est impérative, qu'elle ne distingue pas, et qu'aujourd'hui, la jurisprudence doit être subordonnée à la loi, et non pas la loi à la jurisprudence.

bitraire au juge, il a voulu que celles spécifiées fussent les seules qui pussent l'être. (Art. 200, C. P. C.)

En cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire peut ordonner (1) qu'il sera fait un corps d'écritures sour la dictée des experts. (Art. 206).

La loi n'a pas voulu que les parties pussent assister à l'opération des experts (2) (art. 208), parce qu'elles pourraient gêner par leur présence, les communications qu'ils ont à se faire, et que ce serait même une atteinte portée à la liberté et à l'indépendance de leur vote ; mais lorsqu'il s'agit de faire composer un corps d'écriture par l'une d'elles, l'autre a le droit d'y assister, parce qu'il en est de même que pour l'admission des pièces de comparaison.

Les experts procèdent au greffe devant le greffier ou devant le juge (art. 208). Ils dressent à la pluralité des voix, un rapport commun (3) motivé, qui contient toutes

(1) Il peut l'ordonner d'office, à moins que l'écriture ne fût attribuée à l'auteur du défendeur. Voy. MM. Carr., t. 1er, p. 533, no 845, F. L., t. 5, p. 922 1re col. art. 206; Voy. aussi Pr. Fr., t. 2, p. 86, 1er al. et M. Delap., t. 1er, p. 209, al. 5 et 6. — Si la personne à laquelle on attribue l'écrit, était décédée, dans l'impossibilité de procurer des moyens de vérification, le demandeur serait tenu de justifier comme il le pourrait, sa demande. *Actori incombit onus probandi* : Pr. Fr., t. 2, p. 87. 1er al., et M. Carr., t. 1er, p. 534, n° 847.

(2) Mais elles peuvent, avant de se retirer faire sur le procès-verbal, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. Quel peut donc être en général le but de ces observations? c'est, dit M. Carr., t. 1er, p. 535, no 849, par exemple, d'inviter les experts, à examiner telles ressemblances ou différences, les déguisemens d'écritures, les changemens apportés par l'âge ou les infirmités, etc., etc. Voy. aussi MM. D. C., p. 165, sur l'art. 207, 2e al. et Pig., t. 1er, p. 332, n. 5.

(3) Ils ne peuvent pas faire leur rapport séparément, parce qu'ils ne seraient pas aidés de leurs lumières respectives; cependant, dit M. Pig. Com., t. 1er, p. 439, no 1, la loi ne prononçant pas la nullité, il ne serait pas nul, mais le tribunal pourrait n'y pas trouver des éclaircissemens suffisans et ordonner une nouvelle expertise, Voy. MM. D. C., p. 166, 2e al., art. 208; Pr. Fr., t. 2, p. 88, al. 2 et B. S. P., p, 271, 3e al.

les opinions quoiqu'elles soient divergentes ; mais sans faire connaître l'avis particulier de chacun d'eux (art. 210). Ce rapport n'a pas besoin d'être affirmé (art. 209), puisque les experts prêtent serment au commencement des opérations (art. 204), on l'annexe à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, et l'affaire est portée à l'audience. Si les parties ont fait procéder à une enquête dont les formes et les délais, sont les mêmes que dans les cas ordinaires, en ajoutant l'exhibition de la pièce déniée ou méconnue, et le paraphe des témoins (art. 212), on en produit le procès-verbal au tribunal ; on y joint les titres, d'où l'on croît pouvoir tirer des inductions favorables à la cause, et il intervient un jugement qui déclare que la pièce est, ou n'est pas de celui à qui elle était attribuée.

Pour connaître toutes les décisions rendues en matière de vérification d'écritures, outre les arrêts qu'on va lire, il faut consulter J. A., t. 24, p. 55 et 231 ; t. 25, p. 387; t. 29, p. 62 ; t. 33, p. 82, et t. 34, p. 288.

SOMMAIRE DES QUESTIONS.

Dans quels cas il y a lieu a vérification ; et a la charge de qui elle est. — Quand l'écriture ou la siguature d'un acte sous seing-privé est méconnue, le tribunal est-il tenu d'en ordonner la vérificatiou ? 8. — Les tribunaux peuvent rejeter une pièce évidemment fausse, ou admettre une pièce évidemment vraie sans recourir à la vérification d'écritures, 52. — On n'est plus recevable à demander la vérification d'un acte sous seing-privé, lorsque le jugement qui comdamne à payer l'obligation qu'il contient, est passé en force de chose jugée, 33. — Peut-on ordonner la vérification lorsque l'assigné soutient que quand même l'acte serait vrai, il serait nul? 67. — Lorsqu'en matière commerciale, un tribunal civil est saisi d'une vérification d'écritures, il ne peut s'abstenir d'y statuer, sous le prétexte que le billet dénié est sans cause, 51. — On ne peut saisir ni arrêter une lettre missive sous prétexte qu'elle est fausse, mais on doit en demander la vérification, 22. — Les testaments olographes sont soumis comme actes privés à être vérifiés en

justice, lorsque l'écriture en est contestée. 17. 34. — L'héritier du sang peut demander la vérification quoiqu'il ait donné la qualité de légataire à celui qui est institué par le testament, 21. — C'est au légataire, et non à l'héritier qu'incombe la charge de cette vérification, 19. — En serait-il de même après le dépôt chez un notaire et l'envoi en possession? 20. — La vérification d'écritures peut être demandée en l'appel quoiqu'elle ne l'ait point été en première instance. 23. — Le défendeur en vérification d'écritures, peut être admis à prouver la fausseté de l'écrit, 24.

Mode de vérification. —Avant le Code de procédure, lorsque l'objet de la contestation excédait 100 livres, la preuve testimoniale ne pouvait suppléer à la vérification d'écritures telle qu'elle était prescrite par l'ordonnance de 1667 et l'édit de décembre 1664, 5.—Sous le Code de procédure, la vérification d'un testament olographe ou de toute autre écriture privée peut être faite simultanément par titres, par experts et par témoins, 9 et 35.—Cependant les juges peuvent se décider d'après un seul de ces trois genres de preuves, 10... Et ne sont pas tenus de les ordonner cumulativement, 50.—L'arrêt qui ordonne la vérification *en la forme de droit*, est censé admettre les trois modes qui peuvent être employés simultanément, 16. — Après une expertise, on peut encore offrir la preuve testimoniale? 3. 11. — Mais si les trois modes avaient été admis, on ne pourrait plus recourir à celui-ci après la clôture du procès-verbal du juge-commissaire sur l'expertise, 16. — Les juges peuvent ordonner une nouvelle expertise, lorsque le rapport des experts ne leur paraît pas suffisant, 40, 25. — Les parties ne peuvent pas la demander sous le prétexte d'insuffisance de la première, 31. — Les juges ne sont pas liés par le rapport des experts, 2. — Le procès-verbal des experts est nul s'il ne fournit point la preuve qu'ils ont opéré en présence du juge et du greffier, et si n'ayant pu terminer leur travail dans une vacation, l'opération n'a point été renvoyée à jour et heure certains, 38. — A défaut de pièces de comparaison on peut procéder à la vérification d'écritures uniquement par témoins, 26. — Pour qu'une enquête soit concluante, il faut que les témoins reconnaissent la pièce à vérifier, et déclarent avoir vu apposer sur cet acte, la signature par celui qui la dénie, 28. -- Il ne suffit pas que les témoins puissent déclarer qu'ils reconnaissent l'écriture déniée, 32. -- Lorsqu'un contrat n'est pas revêtu de la signature de l'une des parties, mais seulement d'une marque, les

à qui elle était attribuée? 69 — Celui qui à dénié sa signature apposée au bas d'une lettre de change, doit-être condamné à l'amende, comme s'il s'agissait de tout autre écrit, 27. — Lorsqu'un jugement par défaut est rendu, qui tient l'écriture pour reconnue, peut-on prendre inscription sur le registre des hypothèques avant le délai de huitaine, mentionné en l'art. 155. C. P. C., 54.

Questions étrangères a l'article. — Sous l'ordonnance de 1667 il suffisait de faire les significations et intimations au domicile de l'avoué constitué, la partie ne pouvait se prévaloir de ce qu'elle n'avaient été faites ni à personne, ni à domicile, 7. — L'appel d'un jugement interlocutoire n'est plus recevable trois mois après la signification du jugement définitif, 4. — On ne peut faire valoir en cassation un moyen dont on n'a fait usage, ni en première instance, ni en appel, 45.

Autorités. — Indications des auteurs qui ont parlé de la vérification d'écritures, 70.

1. *Le tribunal civil n'est pas lié par un arrêt de Cour criminelle, rendu sur la fausseté ou la vérité d'une pièce à vérifier* (Art, 193 et 214, C. P. C.; et 1351, C. C,) (1).

---

(1) L'arrêt de la Cour de Toulouse fut dénoncé à la Cour de cassation, mais le pourvoi ayant été rejeté le 8 septembre 1813, par des motifs tout-à-fait étrangers à la question, nous avons cru ne pas devoir en donner le texte. M. le procureur-général Merlin qui a porté la parole dans cette affaire, a argumenté des termes même de la déclaration du jury. Dans l'espèce de l'arrêt du 21 messidor an IX, il avait été jugé que la fausseté de la pièce n'était pas suffisamment prouvée; dans cette espèce au contraire la décision du jury est : *non la pièce n'est point fausse, ni faussement fabriquée;* « or, disait-il, juger qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'un acte soit faux, ce n'est pas juger nécessairement qu'il est vrai. Ici, au contraire, tout est jugé, la loi proclame elle-même qu'il n'y a plus aucun moyen de soutenir la vérité de l'acte, devant les tribunaux civils, puisqu'elle ordonne (art. 241, C. P. C.) la suppression, la lacération etc. des pièces fausses. Comment les demandeurs qui auraient pu opposer au défendeur, le jugement par lequel il aurait été condamné comme faussaire en leur absence, pourraient-ils l'empêcher de leur opposer le jugement par lequel en leur absence il a été acquitté? Vainement dirait-on que tout demandeur doit justifier sa demande, car la non-culpabilité a été prononcée sur le fondement que la pièce était

Première espèce. — Le 10 frimaire an v, la Cour de justice criminelle de l'Aube, acquitta le sieur Godier, accusé d'avoir falsifié un billet signé Terray, sur le vu de la déclaration du seing, portant qu'il n'était pas constant que le billet fût faux. Godier actionna depuis, les héritiers Terray en paiement du billet; mais ceux-ci, en ayant contesté la signature, le tribunal de la Seine, et sur l'appel, celui de Seine-et-Marne, ordonnèrent la vérification de la signature; pourvoi, et le 21 messidor an ix, arrêt de la Cour de cassation, ainsi conçu : — « La Cour... Attendu que les principes et les lois invoqués par Godier, recevraient leur application s'il était question de la soumettre de nouveau à une instruction criminelle, pour les faits sur lesquels est intervenu le jugement du tribunal criminel du département de l'Aube, du 10 frimaire an v; mais que, Godier étant devenu lui-même, demandeur à fins civiles contre les héritiers Terray, le jugement attaqué, a professé les vrais principes, en déclarant que Pauline Terray n'avait point été partie au procès criminel, puisqu'on ne représentait aucune procuration donnée par elle à cet égard; et que, quand elle l'aurait été, la vérification du billet n'en pourrait pas moins être exigée, puisqu'en matière de grand criminel il suffit que le délit ne soit pas constant pour que l'accusé soit renvoyé, tandis qu'en matière civile il faut que le titre soit incontestablement reconnu être l'ouvrage de celui à qui il est opposé, ou de ceux qu'il représente pour en exiger de lui le paiement; — D'où il suit qu'aucune loi n'a été violée par le jugement du 26 prairial an vii; — Rejette, etc. »

---

vraie, la vérité de la pièce ne peut donc pas être remise en question. — Vainement distinguerait-on encore entre le jugement rendu sur une accusation de faux en écriture authentique, et celui rendu sur une accusation de faux en écriture privée, qui ne dispenserait pas le porteur de la faire vérifier à la différence de l'acte authentique qui ferait foi par lui-même; cette distinction ne serait pas applicable, puisque encore dans l'espèce actuelle, le jugement ne déclare pas seulement le faux non prouvé, il déclare positivement que la pièce arguée de faux n'est pas fausse, ce qui équivaut à la vérification; » En conséquence, Mr Merlin aurait conclu à l'admission du pourvoi, mais l'arrêt de la Cour de Toulouse lui paraissant sur d'autres points suffisamment justifié, il a conclu au rejet, Voy. M. Merl. add., t. 15. p. 500, 1re col. XVI. — Voyez ce que nous avons dit à l'égard du *faux incident civil*, J. A., t. 14, p. 391, 392 et 393, no 51.

Deuxième espèce. — Le sieur Antoine Caperan, avait fait assigner devant le tribunal civil de Toulouse, les héritiers du sieur Roux, pour reconnaître la signature apposée, soi-disant par leur auteur, au bas d'un acte sous seing-privé, contenant obligation par ledit feu Roux, au profit du sieur Caperan père, qui l'avait transportée à Antoine Caperan son fils. — Les héritiers Roux, déclarent ne pas reconnaître la signature. — Jugement intervient qui ordonne la vérification par experts. — Ceux-ci déclarent que la signature est fausse, et le 8 juin 1811; jugement définitif qui renvoye les héritiers Roux, de la demande formée contre eux. — Une procédure criminelle est instruite contre Caperan, qui, dans l'intervalle, interjette appel du jugement du 8 juin; l'instance interrompue par sa mise en accusation, est bientôt reprise après son acquittement; c'est alors qu'il fait signifier le rapport des experts, et conclut à ce que, vû la déclaration du jury, portantque l'acte sous seing-privé n'*était point faux*, *ni faussement fabriqué*, vû aussi l'ordonnance d'acquittement, les héritiers Roux furent déclarés non-recevables dans la dénégation qu'ils faisaient de la signature, subsidiairement, à ce qu'avant faire droit, il fût admis à faire procéder à une nouvelle expertise, et à la fortifier par une preuve testimoniale. Mais par arrêt de la Cour de Toulouse, du 12 avril 1812, ses prétentions furent rejetées en ces termes : — « La Cour... Attendu sur la première question, que la fin de non-recevoir proposée par Caperan est puisée dans la déclaration du jury, de laquelle il résulte, que la déclaration du 25 décembre, attribuée à feu Roux, faite en faveur de Pierre Caperan, au sujet de la maitairie de la Borriette, n'est point fausse, ni faussement fabriquée, et dans l'ordonnance du président de la Cour d'assises, qui acquitte Antoine Caperan de l'accusation portée contre lui. Si les héritiers Roux s'étaient portés parties civiles, dans la poursuite de l'instance criminelle, sur laquelle sont intervenues la déclaration du jury, et l'ordonnance du président qui acquitte, on pourrait leur opposer, sous ce rapport, cette ordonnance; mais ils n'ont point été parties dans ladite poursuite criminelle; la procédure n'a pas été faite avec eux; ils n'ont point produit de pièces de comparaison; ils n'ont point eu d'experts de leur choix, qui, éclairés par leurs instructions, aient été à portée de vérifier et décider, conjointement avec ceux de Caperan, le point litigieux; et dès lors, les héritiers Roux sont fondés à invoquer la maxime *Res inter alios judicata, aliis nocere non potest.* La Cour de cassation a consacré ces principes, par un arrêt du 3 juin 1808; elle les avait encore re-

connus le 21 messidor an IX, en considérant qu'en matière de grand criminel, il suffit que le délit ne soit pas constant pour que l'accusé soit renvoyé, tandis qu'en matière civile, il faut que le titre soit incontestablement reconnu être l'ouvrage de ceux à qui il est opposé. Dans l'affaire criminelle, la société étant seule demanderesse, et Caperan défendeur, la loi imposait au ministère public de justifier l'accusation; et parce qu'il aurait négligé de fournir des preuves suffisantes, ou que les preuves n'auraient pas paru telles qu'il les fallait, pour asseoir une condamnation à peine afflictive et infamante, faudrait-il interdire à une partie intéressée qui n'aurait pas été partie dans la poursuite criminelle, le droit de repousser une demande injuste au fond, lors surtout qu'il s'agit d'une pièce privée, qui, déniée par le prétendu signataire ou ses héritiers, ne peut plus faire foi qu'après avoir subi en justice l'épreuve d'une vérification légale, faite contradictoirement avec le prétendu signataire ou ses héritiers, pièce qui, d'ailleurs, pourrait être fausse par des moyens autres que ceux qui ont été soumis au jury? Dans l'instance civile, les rôles ont changé. Caperan est devenu demandeur, c'est donc à lui à justifier ses demandes, non par une prétendue fin de non-recevoir, qui ne pourrait jamais être admise de la part d'un demandeur, mais en prouvant dans les formes établies par le Code judiciaire, que la déclaration privée dont il réclame l'exécution, était réellement l'ouvrage de feu Roux. D'après le Code, et même d'après la loi ancienne, des héritiers auxquels on présente un billet souscrit du nom de celui dont il est écrit, ne peuvent être condamnés à en payer le montant que dans le cas où ils reconnaissent l'écriture, pour être celle de leur auteur; et s'ils la méconnaissent, ils ne peuvent être condamnés que dans le cas où il serait vérifié par pièces de comparaison, par experts respectivement nommés, que l'écriture ou du moins la signature, est du défunt. On objecterait donc vainement, qu'en n'ayant aucun égard à la déclaration du jury, on court risque d'une contrariété d'arrêts: mais il n'y a véritablement contrariété d'arrêts, que lorsque les arrêts sont rendus entre les mêmes personnes et au même titre. La disposition législative qui ouvre aux parties non-appelées, et qui auraient dû être la voie de la tierce-opposition, annonce assez que la chose jugée d'une manière à l'égard de Titius, peut être jugée différemment avec Mœrius; et il est si peu vrai qu'il puisse y avoir contrariété d'arrêts, que la déclaration du jury n'empêcherait pas le ministère public de poursuivre, contre d'autres individus la même accusation de faux. Que résulterait-il,

d'ailleurs, de la déclaration du jury? Rien autre chose, si ce n'est qu'il n'était pas assez démontré que la pièce fût fausse. Que résulterait-il de l'arrêt qui rejetterait cette pièce? Seulement qu'Antoine Caperan, demandeur en vérification, tenu de prouver la vérité de son titre, n'a point établi cette vérité. Dès lors, la fin de non-recevoir ne peut avoir aucun fondement. — Sur la seconde question, considérant qu'un jugement rendu sur la déclaration faite par les héritiers, que l'écrit signé Roux, n'était ni l'ouvrage, ni la signature dudit Roux, ayant ordonné que par experts et sur pièces de comparaison, il serait procédé à la vérification de cette signature, les experts nommés ont, sur pièces de comparaison admises, déclaré que la signature attribuée audit Roux, n'était point sa signature, et qu'il n'y avait aucune ressemblance entre cette signature et celle des pièces de comparaison. Cette relation ayant été communiquée après l'appel, il n'en résulte autre chose, si non que, par le jugement dont est appel, qui rejette la déclaration attribuée audit Roux, il a été fait une juste application de la loi. Quant à la seconde vérification demandée, il n'existe aucun motif plausible pour l'ordonner, dès que la première est régulière, et présente tous les caractères propres à convaincre les magistrats. Il en est de même de la preuve vocale : outre que la loi laisse aux juges la faculté de l'ordonner, elle aurait dû être demandée en première instance, en même temps que la vérification par comparaison d'écritures. Ce n'est pas après avoir épuisé un genre de preuves, qu'il est permis de recourir à un second, encore moins de le demander en cause d'appel. C'est en première instance que Caperan pouvait demander le concours de ces deux genres d'épreuves. — Considérant enfin, que, d'après la relation des experts et des pièces de comparaison, d'après les circonstances de la cause, et les débats sur les faits qui ont eu lieu à l'audience, la Cour fut convaincue que cette déclaration n'était ni ne pouvait être l'ouvrage de feu Roux, il est inutile de recourir à de nouveaux éclaircissemens, lorsque ceux que la Cour a déjà, démontrent que cette déclaration ne saurait être attribuée à feu Roux; ils lui ont paru suffisans pour se convaincre de la nécessité du rejet de cette pièce, indépendamment du dol et de la fraude dont elle serait entachée, et dont la Cour n'aurait pû s'empêcher de trouver la preuve dans la nombreuse série des faits reconnus constans et propres à démontrer le dol...; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, proposée par Antoine Caperan, et au surplus de ses conclusions, et l'en démettant; — Vu ce qu'il résulte du rapport des experts;

— Vu qu'Antoine Caperan ne prouve pas la vérité de la déclaration, icelle rejetant par tous les moyens de droit et de fait, proposés par les heritiers Roux; — Démet Antoine Caperan de son appel. »

2. *En matière de vérification d'écritures, les juges ne sont pas liés par le rapport des experts* (Art. 323, C. P. C.) (1).

Première espèce.—Le 4 floréal an ix, arrêt de la Cour de Grenoble qui contrairement à la décision des premiers juges, motivée sur le rapport des experts, commis à cet effet, refuse d'admettre la sincérité d'une quittance, dont la vérification avait été ordonnée.

Sur le pourvoi en cassation, arrêt de la section civile du 16 Thermidor an x, qui rejette par des motifs ainsi conçus : —« La Cour; Attendu qu'il conste par le jugement attaqué, que le tribunal n'a pas substitué ses propres lumières à celles des experts, pour décider de la vérité de la pièce dont la vérification avait été ordonnée; que les juges ont recours aux moyens prescrits par les ordonnances et édits pour s'aider des lumières des gens de l'art et de leurs observations; que les tribunaux ont au surplus le droit d'apprécier; que le tribunal d'appel a tiré de l'ensemble des rapports et des dépositions des témoins, la conséquence que la quittance produite n'était pas d'Andreau père, et qu'aucune loi enfin, n'empêche les juges de joindre l'expression de leur conviction particulière à celle des gens de l'art qu'ils ont consultés. »

Deuxième espèce. — Le 21 messidor an x, jugement du tribunal de Chartres, ainsi conçu :—« Considérant que, si d'un côté le procès-verbal de vérification des experts atteste que le billet dont il s'agit a été signé par le défendeur, avec l'approbation de l'écriture du corps dudit billet, il se rencontre d'un autre côté, des nuages sur la vérité de cette signature, et qu'il se présente des circonstances nombreuses qui annoncent, que la veuve Levacher ne s'est jamais regardée comme créancière des 3000 fr., qui forment le montant de ce billet, et qui paraissent démontrer, que ce billet ne peut pas être envisagé comme sincère; — Considérant qu'en droit, aucune loi ancienne ni nouvelle, n'impose

(1) Quoique cette question n'ait été décidée que sous les anciens principes, elle devrait recevoir aujourd'hui la même solution, d'après les termes de l'art. 323 C. P. C., qui s'applique à toute espèce de rapport; tel est l'avis de M. Carr., t. 1, p. 538, n° 853, qui se fonde sur ce que les opinions des experts, ne sont que les résultats d'un art purement conjectural. — Voy. aussi J. A., t. 12, p. 711, v° *expertise*, n° 59, et la note.

impérieusement aux juges l'obligation de prendre, en matière de vérification d'écritures privées, la déclaration des experts pour base de leur jugement, et que la raison ne la leur présente que comme un avis qui peut les éclairer et les diriger dans leur opération; — Considérant que si les juges étaient assujettis à se conformer à l'avis des experts, ils seraient fréquemment embarrassés et incertains sur le parti qu'ils auraient à prendre, puisqu'il y a des cas où une vérification ayant été soumise successivement à des experts différens, ils ont proposé des avis entièrement opposés, avec l'apparence d'une égale conviction de part et d'autre; — Considérant que dans la circonstance où il est vrai de dire que les juges ne sont point obligés de suivre l'avis des experts, il doit leur être laissé une ressource pour rendre justice aux parties; — Considérant qu'elle est d'autant plus nécessaire, que dans une occurrence où une écriture peut avoir été faussement imitée par un faussaire connu ou étranger, il ne paraît pas possible, ou au moins permis à des experts, d'affirmer avec une entière certitude, que l'écriture soumise à leur vérification soit celle de telle personne, mais qu'il leur est plus exact de dire qu'elle y ressemble et qu'ils pensent qu'elle est de la même main, sans l'assurer d'une manière expresse et décisive; — Considérant qu'alors, il reste nécessairement dans l'esprit du juge une incertitude, laquelle doit céder à la force des circonstances, quand elles se présentent en grand nombre pour les détruire et fonder leur jugement; — Considérant que cet égard est particulièrement dû à l'empire des circonstances graves et réunies, lorsqu'elles émanent du fait même de la partie qui vient faire usage d'un acte privé, dont la signature est formellement méconnue par la partie à qui cet acte est opposé, et quand ces circonstances reposent sur des faits qu'elle ne peut raisonnablement méconnaître; — Considérant dans le fait, qu'il se rencontre dans cette cause des circonstances de cette nature, que la justice ne peut écarter et qui doivent servir de fondement à sa décision; — Le tribunal.... déclare nul le billet de 3,000 fr., du 7 vendémiaire an VIII; renvoie Marin Levacher de la demande contre lui formée, par sa belle-sœur, à fin de paiement de cette somme. —Appel, et le 30 germinal an XI, arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui confirme.

3. *Celui qui a été autorisé à faire vérifier par expert une écriture déniée, peut-il, en cas d'insuffisance, être admis postérieurement à la preuve testimoniale?* (Art. 195, C. P. C.) (1).

---

(1) M. Carr., t. 1er, p. 540, n° 855, dit que l'art. 195 C. P. C.,

4. *L'appel d'un jugement interlocutoire, n'est plus recevable trois mois après la signification du jugement définitif* (1).

Première espèce. — Une vérification d'écritures avait été ordonnée entre Étienne Camahort et Lamaison fils, pour examiner une pièce dont celui-ci faisait résulter une libération. Un premier rapport déclare la signature sincère et véritable. Les juges le trouvent insuffisant; et par deux jugemens des 16 messidor an v, et 6 germinal an vi, ordonnent de nouveaux rapports. Les experts, cette fois, déclarent la signature fausse. Lamaison fils offre alors de prouver par témoins que Camahort a signé le 24 janvier 1791; jugement du 4 pluviôse an viii, qui rejette la preuve et condamne Lamaison fils à payer; Appel, et dans le cours de l'instance, Lamaison fils conclut à ce qu'il soit reçu à étendre son appel aux jugemens des 16 messidor an v, et 6 germinal an vi. Le 22 floréal an xi, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu: — «La Cour,—Considérant qu'en fait de désaveu d'écriture, les lois indiquent la vérification comparative par experts; mais qu'elles n'excluent point la preuve par témoins; qu'elles l'admettent au contraire, ainsi qu'on le recueille entre autres dispositions, du préambule et des chapitres 1, 2, 3, et 7 de la novelle 73, et de l'art. 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1667; que même le législateur, dans la novelle citée, paraît lui donner la préférence sur la vérification ou comparaison d'écritures dont il fait remarquer, notamment dans le préambule, les inconvéniens et les dangers; qu'à la vérité l'édit de 1684 ne fait pas mention de ce moyen, mais qu'il ne l'interdit point non plus;-Considérant que la preuve par témoins oculaires est la voie la plus naturelle et la moins équivoque d'obtenir

---

laisse au tribunal la faculté d'ordonner ou non la vérification par témoins, suivant qu'il le jugera convenable, ainsi que le démontre l'expression *pourra;* mais que nulle disposition ne l'empêche, s'il n'a pas proscrit ce genre de vérification, d'y recourir, lorsque les appuremens donnés par les experts, ne lui paraissent pas suffisans pour asseoir sa décision définitive; tel est l'avis de M. Pig. Comm. t. 2, p. 428, dernier al.

Il en serait autrement si le tribunal s'était borné à ordonner la vérification par les voies de droit, parce qu'une pareille disposition se référerait à l'un comme à l'autre, et que la partie qui aurait laissé passer les délais utiles ne pourrait plus en être relevée. Voy. *infrà*, n° 16, l'arrêt de la Cour de Paris du 10 février 1809.

(1) Cette question n'est résolue que dans la première espèce.

la révélation positive du fait de l'écriture dont les caractères ont été tracés en leur présence ; que l'opinion des experts peut bien l'emporter en justice sur celle des témoins qui déposeraient uniquement de la ressemblance des écritures ; mais qu'à l'égard des témoins qui ont assisté et ont vu écrire l'acte en leur présence, la loi décide qu'ils méritent plus de foi que l'examen par comparaison, ainsi qu'on le voit par le chapitre 3 de la novelle préalléguée ; — Que l'article 7, titre 12 de l'ordonnance de 1667, autorise le concours de l'une et de l'autre et semble confirmer la loi romaine, en ordonnant la preuve par témoins avant la comparaison d'écritures sans distinguer le cas où l'écriture est désavouée par la même personne contre qui elle est produite, ou par toute autre ; — Considérant néanmoins que l'appel, étendu par l'appelant sur les jugemens des 16 messidor an v, et 6 germinal an vi, n'est point recevable, vu que la loi du 3 brumaire an ii, suspend bien l'exercice de cette voie à l'égard des jugemens interlocutoires jusqu'au jugement définitif ; mais qu'alors les choses rentrent dans les termes du droit commun relativement aux jugemens contradictoires dont l'appel doit être interjeté dans le délai de trois mois ; en sorte que l'appel dont s'agit étant postérieur de plus de trois mois, la loi qui prononce la déchéance est applicable à l'appelant ; — Déclare l'appelant non-recevable dans l'appel par lui étendu aux jugemens interlocutoires des 16 messidor an v, et 6 germinal an vi, et avant faire droit sur celui interjeté du jugement définitif ; réformant quant à ce, admet l'appelant à prouver par témoins ; 1° que le 24 janvier 1791, celui-ci et Camahort comptèrent ensemble sur leur société ; 2° que, par le résultat du compte, les parties se trouvèrent quittes ; 3° que l'arrêté du compte fut écrit et que l'on vit Camahort apposer sa signature au bas d'icelui, etc. »

Deuxième espèce. — Un arrêt de la Cour de Paris, du 26 prairial an xii, a décidé la négative en adoptant les motifs du jugement attaqué, lequel était ainsi conçu : — « Attendu que si d'après l'art. 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1667, il est permis de faire vérifier les écritures déniées, tant par *témoins* que par comparaison d'écritures, il faut convenir que cette double forme doit être demandée et ordonnée par le même jugement interlocutoire, et qu'on ne peut pas requérir la preuve par témoins après la vérification faite, surtout lorsqu'elle constate que la pièce déniée n'est pas de la main de la personne à laquelle on l'attribue. »

Troisième espèce. — Le 30 fructidor an vi, Suzanne Lébert sous-

crit un billet de 1,440 fr. au profit de Pestel son neveu. — Elle décède; ses héritiers contestent la vérité de la signature.—Le 20 frimaire an XIII, jugement du tribunal de Louviers qui prononce la nullité du billet.— Sur l'appel, arrêt interlocutoire qui ordonne la vérification par experts. —Ceux-ci déclarent que la signature n'est pas celle de la dame Lébert. Pestel demande alors à prouver par témoins que c'est bien la dame Hébert qui a signé le billet, et le 6 frimaire an XIV, arrêt de la Cour de Rouen qui accueille la demande de Pestel; cet arrêt est ainsi conçu : « — La Cour ; Vu l'art. 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1667 ; — Considérant que, d'après l'art. précité, comme aussi d'après l'art. 12, titre 3 de l'ordonnance de 1737, conforme à la novelle 73, la vérification d'une pièce contestée peut se faire tant par experts que par témoins; — Que, dans le fait particulier, l'appelant, lors du procès-verbal des experts, s'est réservé la voie de la preuve testimoniale, et que d'ailleurs il existe des circonstances d'après lesquelles il est possible que lesdits experts aient erré dans leur rapport; sans avoir égard aux fins de non-recevoir, appointe à faire preuve, etc. »

Quatrième espèce.—Jugé dans le sens contraire, le 2 décembre 1806, par la Cour de Nîmes, en ces termes : « — La Cour; Considérant que l'art. 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1667, porte qu'en pareil cas il sera pocédé tant par témoins que par experts, et que cette disposition a toujours été consacrée par la jurisprudence, ordonne qu'il sera procédé à l'exécution de son arrêt du 3 nivose an XIV, tant par experts que par témoins. »

Cinquième espèce.—Jugé dans le même sens depuis le Code de procédure, par arrêt de la Cour de Liége, du 11 décembre 1810, ainsi conçu : — « La Cour, Attendu que l'art. 195 C. P. C., permet, lorsqu'une signature est déniée, d'en faire la vérification, tant par titre que par experts et par témoins; — Que dans l'espèce, les appelans, en demandant la vérification par experts, se sont réservés tous moyens de droit; que les intimés, en consentant à la vérification demandée, n'ont point conclu à ce que lesdits appelans fissent toutes les preuves autorisées par la loi, dans un seul et même délai, et que les premiers juges ne l'avaient point ordonné; met l'appellation et ce dont est appel au néant;—Émendant; admet les appelans à prouver par témoins, dans le délai de la loi, l'écriture et signature du billet dont il s'agit, sauf la preuve contraire. »

Sixième espèce. — Jugé dans le même sens, par la même Cour, le 29 mars 18:1.

Septième espèce.—Arrêt de la Cour de Toulouse du 1er mai 1817, ainsi conçu : — « La Cour, Attendu que les dispositions de l'art. 195, C. P. C., qui autorisent la vérification des écritures privées par experts et par témoins, doivent s'appliquer au testament olographe, puisque le testament olographe n'est qu'une écriture privée, et que le magistrat ne peut point créer arbitrairement des différences là où la loi n'en établit aucune; d'où suit la nécessité de soumettre le testament à la vérification par témoins, toutes les fois que des circonstances particulières l'exigent; — Que dans la cause actuelle la difficulté que le demandeur en vérification a jusqu'à présent éprouvé pour se procurer des pièces de comparaison contre lesquelles le défendeur n'aurait rien à objecter, rend la vérification par témoins indispensable, parce que l'on ne peut pas imputer au demandeur de la négligence pour se procurer des pièces de comparaison, vu que le testateur, étant mort en minorité, était encore trop jeune pour qu'il eût occasion ou de laisser des corps d'écriture authentique ou d'apposer sa signature à des actes publics; — Attendu encore que la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Dubois contre la demande en vérification par témoins faite par les sieurs Legrand, sous prétexte que cette demande n'avait pas été formée primitivement et que les sieurs Legrand avaient fait leur option pour la vérification du testament dont s'agit par pièces de comparaison ne saurait être accueillie parce que la demande en vérification par témoins n'est qu'un nouveau moyen qui peut être proposé en tout état de cause, et ensuite parce que l'art. 195, laissant au magistrat la faculté d'ordonner ou cumulativement ou successivement l'emploi de trois genres de preuves autorisés par cet article, ainsi que cela a été décidé par la Cour de cassation et par plusieurs cours souveraines, le consentement donné par les sieurs Legrand à ce que l'on procédât à la vérification du testament dont il s'agit par pièces de comparaison ne peut pas leur être opposé comme une fin de non-recevoir pour les empêcher de demander aujourd'hui la vérification par titre et par témoins, vu l'insuffisance de celle par pièces de comparaison; vu d'ailleurs que cette dernière vérification n'était pas encore épuisée lorsque le sieurs Legrand ont formé leur demande supplétive, que toutes les choses étaient entières, et que la vérification par comparaison d'écriture n'avait encore donné aucun résultat, d'où les sieurs Dubois pussent prendre droit : c'est donc le cas d'ordonner qu'il sera procédé par témoins; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Dubois, ni à leurs autres exceptions, dont la Cour

les a démis et démet, admet les sieurs Legrand à procéder à la vérification ordonnée par l'arrêt du 2 janvier dernier, par-devant le même commissaire, y délégué tant par titre que par témoins, qui déclareront s'ils ont vu écrire, dater, et signer l'écrit en question, et affirmeront que la pièce dont s'agit est évidemment la même qu'ils ont vu écrire, dater et signer. »

Huitième espèce. — Le 19 mars 1816, jugement du tribunal civil de Valognes, qui ordonne une expertise à fin de vérification des écriture et signature d'un testament olographe du sieur Dubrisay, contestées par les sieurs Oiry et Franchomme, ses héritiers. — Rapport des experts, duquel il résulte que le sieur Dubrisay n'a ni écrit ni signé le testament. — La dame Dubrisay, instituée dans l'acte légataire universelle, demande la faculté de faire une enquête. Jugement du 30 août 1816 qui l'en déboute. — Sur son appel, arrêt de la Cour de Caen, du 2 avril 1817, qui l'admet à la preuve testimoniale, et ordonne une nouvelle expertise. Cette seconde épreuve eut le même effet que la première; mais l'enquête produisit au contraire des résultats satisfaisans pour le légataire, car, par arrêt définitif, du 19 août 1818, la Cour valida le testament, et un arrêt de la section des requêtes, en date du 2 août 1820, rejeta le pourvoi en ces termes : « La Cour; — Attendu qu'aux termes des art. 195 et 211 C. P. C., la vérification d'écriture peut être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins; qu'il en résulte et très explicitement encore de l'art. 323 du même Code, qu'il est laissé aux lumières de la conscience des juges, suivant leur conviction, et d'après l'appréciation des actes et l'avis des experts et des déclarations des témoins, de faire prévaloir la preuve qui leur paraît résulter de quelques-uns des moyens entrepris plutôt que des autres; — Qu'ainsi la Cour royale déclarant sur le vu des pièces, faits et circonstances du procès, l'enquête de la veuve Dubrisay préférable à la preuve entreprise par les demandeurs, et en jugeant en conséquence le testament dont il s'agit, vérifié, loin de violer aucune loi, n'a fait que se conformer à celle de la matière; — Par ces motifs, rejette, etc. »

5. *Lorsque la somme qui faisait l'objet du litige, dépassait cent livres, si l'une des parties déniait la signature de la pièce qu'on lui opposait, la preuve testimoniale ne pouvait suppléer à la vérification d'écriture,*

telle qu'elle était prescrite par l'ordonnance de 1667, *et l'édit de décembre* 1664 (1).

Ainsi l'a décidé la Cour de cassation, section civile, par un arrêt du 19 frimaire an XIV conçu en ces termes : — LA COUR, Vu les art. 2 et 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, et les dispositions de l'édit du mois de décembre 1684; —Considérant que la somme de quinze cents florins qui, dans l'affaire actuelle, a fait l'objet du litige, excède de beaucoup celle de cent livres déterminée par l'ordonnance de 1667, aux articles ci-dessus cités; — Que l'acte sous seing-privé dont le défendeur s'est prévalu devant les juges du fond, pour prouver la remise de ladite somme contentieuse, a été méconnu par les demandeurs, sans que la vérification en ait été faite, aux formes de l'édit de 1684; et qu'ainsi cet acte n'a pu servir de commencement de preuve par écrit; d'où il suit qu'en admettant dans cet état la preuve par témoins, la Cour d'appel de Bruxelles est formellement contrevenue à l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667; — Casse, etc »

6. *Le juge-commissaire nommé par le tribunal pour recevoir la prestation de serment des experts et leur procès-verbal de vérification, a qualité pour admettre ou rejeter les pièces de comparaison présentées* (2).

---

(1) Voy. M. CARR., t. 1er, p. 508, no 6. La Cour de cassation a jugé le 19 décembre 1827 (J. A., 35, 117), que la preuve testimoniale est admissible, encore bien que la somme excède 150 fr., M. PIG. COMM., t. 2, p. 428, n° 5, dit : celui qui ne pourra prouver directement par témoins l'existence d'un prêt de 10,000 fr., par exemple, ne pourra-t-il pas fabriquer un billet, et sur la dénégation de l'écriture, en demander la vérification par témoins ? Il sera plus facile, répond-il, de prouver la fausseté des dépositions, que si le prêt avait été fait sur parole. La comparaison des écritures en fournira le moyen, et dans le cas où le jugement serait contre le prétendu débiteur, ce dernier pourra encore (art. 214, C. P. C.), s'inscrire en faux contre le billet même vérifié.

(2) M. PIG., t. 1, p. 321, no 1; dit qu'on ne doit recevoir, comme pièces de comparaison, que celles qui seront convenues avec les parties, ou qui, à défaut d'accord *seront désignées par le juge-commissaire.* M. CARR., t. 1er, p. 517, no 815, pense également que d'après les termes de l'art. 200, tout est abandonné à l'arbitrage du juge-commissaire. On peut encore consulter sa discussion sur la 934e question, p. 593, au titre du faux incident civil. M. LEP., p. 179, qui adopte

7. *D'après la disposition de l'art. 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1667, il suffisait de faire les significations et intimations nécessaires au domicile de l'avoué constitué, la partie ne pouvait se prévaloir de ce qu'elles n'avaient été faites, ni à personne ni à domicile.*

La Cour d'Angers, dans un arrêt du 28 mai 1806, confirmatif d'un jugement du tribunal de Baugé du 22 prairial an XIII, a résolu ainsi ces deux propositions : — « La Cour ; — Considérant que le commissaire nommé par les premiers juges pour recevoir la prestation du serment des experts, et leur procès-verbal de vérification de l'écriture et signature du testateur, pouvait admettre ou rejeter les pièces de comparaison présentées pour cet effet ; — Considérant que dans le nombre des pièces présentées par les intimés, comme authentiques pour parvenir à cette vérification, il en existe trois qui étaient suffisantes pour procéder à la vérification des écriture et signature du testateur ; — Considérant que la disposition de l'art. 5 du tit. 12 de l'ordonnance de 1667, a été suffisamment remplie par les significations et intimations faites à la requête des intimés, au domicile de l'avoué constitué par les appelans ; — Considérant enfin, que le testament dont il s'agit n'offre dans son contexte aucune ratures, ni surcharges qui puissent faire naître quelque ambiguité sur les volontés et les intentions du testateur ; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité et d'incompétence proposés par les appelans, dit qu'il a été bien jugé, etc. »

8. *Quand l'écriture ou la signature d'un acte sous seing-privé est méconnue par la partie à qui on l'oppose, le tribunal est-il tenu d'en ordonner la vérification?* (Art. 1323 et 1324, C. C.).

Première espèce. — Une contrainte est décernée par la régie des domaines contre le sieur Blanche, à fin de paiement d'une somme de 600 fr. pour droit de mutation. — Opposition à la contrainte. — La régie produit un acte de vente sous seing-privé, du 17 fructidor an X, pour un prix supérieur à celui qu'elle avait d'abord annoncé ; en con-

---

le même avis, tire un argument de l'art. 206. Cet article donne au commissaire l'autorité d'ordonner qu'un corps d'écriture sera fait sous la dictée des experts. Le choix des pièces de comparaison et les moyens d'y suppléer rentrait donc dans ses attributions, quant à l'art. 236 que l'on oppose ; il faut, dit-il, l'entendre en ce sens, que si le juge-commissaire en avait référé au tribunal sur quelque difficulté, ainsi qu'il en a le pouvoir, on devrait remettre aux experts, le jugement qui interviendrait.

séquence elle porte les droits de 600 fr. à 1434 fr. — Jugement du tribunal de Coutances qui trouve dans le procès-verbal de non-conciliation, des aveux suffisans pour maintenir la contrainte de 600 fr.; mais rejette la demande en supplément de droits; — « Attendu qu'elle n'a pour base que l'acte sous seing-privé du 17 fructidor an x, et que cet acte étant méconnu par le sieur Blanche, la régie ne peut, en cet état, s'en faire un titre contre lui. » — Pourvoi en cassation de la part de la régie; et le 30 juin 1806, arrêt de la section civile ainsi conçu: « La Cour, — Vu l'art. 15, nº 6, de la loi du 22 frimaire an vii, et les art. 1323 et 1324, C. C. — Attendu que le tribunal de Coutances a reconnu qu'il était constant en fait et en droit, que l'administration avait suffisamment justifié la mutation à raison de laquelle elle avait décerné sa contrainte, aux fins de paiement provisoire d'une somme de 600 fr. pour les droits présumés dus pour raison de cette mutation, conformément à la loi de frimaire, art. précité; — Que les bases nécessaires pour fixer cette détermination existaient dans l'acte sous seing-privé du 17 fructidor an x, qui était produit par la régie, au soutien de sa demande incidente qui n'était que le complément de celle principale; — Attendu que la méconnaissance faite par Blanche dudit acte du 17 fructidor an x, qui lui était opposé comme étant son propre ouvrage, ne pouvait pas autoriser le tribunal de Coutances à mettre cet acte de côté, et à renvoyer l'administration à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait; qu'il était au contraire du devoir des juges, d'après les dispositions du Code civil, conforme en ce point aux anciennes ordonnances, et sur la méconnaissance faite par ledit Blanche, d'ordonner la vérification dudit acte; — D'où il suit que le jugement attaqué est en opposition avec les lois précitées; — Casse, etc. »

Deuxième espèce. — Un premier arrêt de la Cour de Caen, rendu le 26 juin 1811, avait, malgré la demande de l'une des parties, tendant à ce que, provisoirement, il fut procédé à la vérification de l'écriture et de la signature d'une lettre de change, ordonné de plaider au fond, « Attendu que la vérification d'écriture devenait inutile, si la Cour » trouvait des moyens suffisans pour se décider, dans les faits et dans » les pièces de la cause. » — Aux audiences suivantes, la même demande fut réitérée, et un nouvel arrêt du 24 juillet 1811, en statuant sur le fond, rejeta cette exception en ces termes: « Attendu..... » 2° que de la discussion du principal, et des pièces produites, il ré- » sulte pleinement que la lettre de change est écrite de la main d'Os- » mont; que dans une pareille circonstance, la vérification d'écriture

» serait inutile, et que d'ailleurs l'art. 195, C. P. C., ne fait aucun » devoir aux juges de l'ordonner, quand ils ne la croient pas néces- » saire. » — Cette décision fut confirmée par arrêt de la section civile de la Cour de cassation, du 25 août 1813, conçu en ces termes : — « La » Cour ; Considérant.... sur le deuxième moyen, que l'art. 195, C. P. » C., n'impose point aux juges la nécessité d'ordonner la vérification » de toute signature méconnue ; qu'elle leur en accorde seulement la » faculté, en sorte qu'ils peuvent s'en abstenir quand il leur est dé- » montré, par les pièces du procès, comme dans l'espèce, que la si- » gnature est vraie ; — Rejette, etc. »

Troisième espèce. — Après le décès de Jacques Réaux, Marie-Anne Lecoudrier, sa veuve, forme contre sa fille et contre le sieur Réaux, son beau-fils, une demande en délivrance de tous les droits qui pouvaient lui revenir d'après la coutume de Normandie. — Les défendeurs lui opposent un traité de mariage, en date du 7 janvier 1782, souscrit par le sieur Réaux, leur père, et revêtu d'une marque en forme de croix, autour de laquelle étaient écrits ces mots : *Marque de Marie-Anne Lecoudrier*. Cet acte établissait que la veuve Réaux avait renoncé à tous les droits par elle réclamés. — La veuve Réaux a dénié la marque et le traité. — Jugement du tribunal de Pont-Audemer, qui ordonne qu'elle sera interrogée sur faits et articles. — Le 13 juin 1816, arrêt de la Cour de Rouen qui évoque le fond et ordonne l'exécution du traité du 7 janvier 1782 ; — « Attendu qu'il résulte des interrogatoires prêtés par la veuve Réaux, des présomptions suffisantes pour faire croire que la marque apposée au bas des traité est véritablement celle de la veuve Réaux, et que ce traité est sincère. » — Pourvoi en cassation. — La veuve Réaux soutient que les juges ne peuvent pas se dispenser d'ordonner la vérification d'écritures lorsqu'un acte sous seing-privé est dénié, ni suppléer à cette vérification par d'autres voies d'instruction préparatoire. — Le 11 février 1818, arrêt de la section des requêtes, par lequel, — « La Cour, Considérant que l'art. 195, C. P. C., n'est que facultatif, et que les juges ont bien pu chercher dans les interrogatoires de la demanderesse les éclaircissemens sur le fait qui lui était personnel, d'avoir apposé sa marque rustique au bas de son contrat de mariage, et qu'ils n'ont point violé la loi par les conséquences qu'ils ont tirées de ses aveux ; — Rejette.

Observations.

Le doute sur cette question naît de ce que l'art. 1324, C. C., est conçu dans des termes impératifs, tandis que l'art. 195, C. P. C.,

est conçu dans des termes facultatifs. On la résout en disant que le Code de procédure, étant postérieur au Code civil, y a dérogé d'après le principe, *posteriores leges prioribus derogant.* Les divers arrêts de la Cour de cassation que nous venons de recueillir, et un arrêt du 10 juillet 1816, J. A., t. 18, v[is] *Des renvois*, n° 41, p. 898, semblent être en contradiction. En effet, dans la première espèce et dans l'arrêt du 10 juillet, elle a décidé que les juges ne pouvaient pas se dispenser d'ordonner la vérification des écritures déniées : dans les deuxième et troisième, au contraire, elle a décidé que la voie de la vérification était purement facultative pour eux. M. F. L., t. 5, p. 919, 1re col, dern. alin., fait observer que, dans l'arrêt du 10 juillet, la Cour de Montpellier, après avoir déclaré que de fortes présomptions s'élevaient contre la pièce méconnue, en avait néanmoins ordonné l'exécution, sur le motif que cet acte *ne pouvait être emporté* que par l'inscription de faux. C'était là une erreur palpable puisque la Cour pouvait et devait même en ordonner la vérification plutôt que d'en ordonner l'exécution sur ce vain motif. Voilà, dit cet auteur, tout ce que la Cour de cassation a voulu décider. Nous ferons observer à notre tour, sur la première espèce, que le tribunal de Coutances avait rejeté l'acte produit sur le seul motif qu'il était méconnu. Ce tribunal commettait également une erreur palpable, car, appelé à juger du mérite de cet acte, il ne pouvait pas le rejeter sans en reconnaître la fausseté. Il devait donc alors en ordonner d'office la vérification plutôt que de le mettre de côté sous un prétexte peu plausible.

Ainsi il faut renfermer dans leurs espèces particulières les arrêts des 30 juin 1806 et 10 juillet 1816.

Au surplus, la Cour de cassation a décidé de nouveau les 6 et 11 décembre 1827, que la vérification est facultative. (Voy. J. A., 35, 112 et 113.) C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Caen, le 23 juin 1825. (J. A., 31, 83.) Et telle est l'opinion de M. B. S. P., p. 268, note 13 *a*. Voy. M. Carr., t. 1er, p. 507, note 1, n° 2 au *nota* et n° 5; et Pr. Fr., t. 2, p. 93 à 95.

9. *La vérification d'écritures peut être ordonnée simultanément, tant par titres que par experts, et par témoins* (Art. 195, C. P. C.).

10. *Néanmoins, les juges peuvent se décider, d'après un seul de ces trois genres de preuves.* (1)

---

(1) Cette question n'est résolue que dans les 2e et 5e espèces. Voy. un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1827 (J. A., 35, 117).

11. *Après avoir proposé une expertise ou y avoir consenti, le demandeur n'est pas pour cela non-recevable à offrir la preuve testimoniale.* (1)

Première espèce.—La 1re question a été ainsi jugée par un arrêt de la Cour de Colmar du 12 juillet 1807, rendu sur l'appel d'un jugement qui à la suite d'une simple vérification d'écriture avait validé un testament olographe. La disposition de cet arrêt est ainsi motivée : — « La Cour; Attendu que la vérification d'une écriture privée peut avoir lieu simultanément par voie d'expertise, et comparaison d'écriture, et par témoins, lorsqu'il en existe qui sont en état d'affirmer que l'écriture et la signature déniées sont véritables, et qu'ils en ont vu écrire et signer de semblales par la personne de laquelle on prétend que l'acte est émané; qu'ainsi c'est le cas d'ordonner qu'il sera procédé à la vérification dont il s'agit, tant par experts que par des témoins; la minute du testament préalablement apportée au greffe de la Cour; — Et ce sera seulement après ces opérations faites et rapportées, qu'il y aura lieu de s'occuper du mérite de l'appel du jugement définitif, par ces motifs, etc. »

Deuxième espèce.—Le 15 décembre 1810, la Cour de Liége rendit un arrêt en ces termes : — « La Cour, Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de vérifier des signatures apposées à un acte de vente sous seing-privé, portant date du 9 frimaire an XIV; que par jugement du 8 mars 1810, l'appelant a été admis à faire cette vérification tant par titres que par experts et par témoins; — Qu'à cet effet, il a entrepris une enquête, et qu'ensuite il a porté la cause à l'audience du tribunal de 1re instance, et y a conclu à ce que les signatures contestées fussent tenues pour dûment vérifiées, en se réservant en même temps, *de pouvoir procéder à la vérification des mêmes signatures par les autres voies de droit indiquées par le jugement du 8 mars précédent;* — Attendu que, sur la notification de cette conclusion, l'intimé y a formé opposition; et que, par acte d'avoué à avoué, du 17 avril 1810, il a conclu à ce que l'appelant fut, quant à présent, déclaré non-recevable, par le motif que le juge ayant ordonné de procéder à la vérification par experts, et que l'appelant étant en défaut de satisfaire à ce jugement, il n'avait pu porter la cause à l'audience sans avoir achevé la vérification ordonnée; — Attendu que, sur ces conclusions le juge de première instance a décidé, par le jugement dont est appel, que l'appelant était, quant à présent, non-recevable, parce que la vérification d'écri-

(1) Cette question n'est décidée que dans la 5e espèce.

ture par témoins, pourrait seulement avoir lieu lorsqu'il n'existerait pas de pièces de comparaison ; — Attendu qu'il résulte de cet exposé que les parties et le premier juge ont commis des erreurs qu'il importe de relever et de corriger ; — Erreur de la part de l'appelant, en ce que portant la cause à l'audience pour faire prononcer sur la vérification, il a fait une réserve contraire à sa demande ; — Erreur de la part de l'intimé, en ce qu'au lieu de demander à l'appelant l'explication que celui-ci a donné à l'audience de la Cour, savoir : qu'il renonce à toute autre preuve relative à ladite vérification, ledit intimé a soutenu que l'appelant ne pouvait se dispenser de procéder à l'expertise ; — Erreur de la part du premier juge, en ce qu'il met en principe, que la vérification par témoins ne peut avoir lieu qu'à défaut des pièces de comparaison ; ce qui mettait l'appelant dans la nécessité absolue de procéder, malgré lui, à une expertise à laquelle il voulait renoncer ; — Attendu en droit que l'appelant ayant été admis à vérifier lesdites signatures par titres, par expert et par témoins, il a pu employer ces trois genres de preuves à la fois ; mais qu'il lui a été également libre de se borner à un seul genre de preuve ; — Attendu qu'après la déclaration faite à l'audience par l'appelant, la cause se trouve disposée à recevoir une décision définitive sur la question de la vérification, et qu'à cet effet, il y a lieu à l'évoquer ; — Par ces motifs faisant droit sur les conclusions des parties, donne acte de la déclaration de l'appelant, qu'il renonce à la preuve par experts ; met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant et sans avoir égard à la conclusion de l'intimé, reprise dans l'avenir signifié le 17 avril dernier, ordonne aux parties de plaider au fond sur le point de la vérification ; remet la cause à quatre semaines, dépens réservés. — En exécution de cet arrêt, la cause fut plaidée au fond ; la Cour a reconnu que la preuve testimoniale était suffisante pour établir la vérification de la signature déniée, et le 27 mars 1811, elle a rendu un arrêt définitif ainsi conçu : — « La Cour ; Attendu que la partie Freson (Groenendaels), a avoué avoir signé une convention faite avec la partie Deponthière (Daris) ; mais qu'elle a dit que cette convention était confidentielle ; et que, d'un autre côté, elle a ajouté qu'elle était dans un état d'ivresse lorsqu'il s'est agi de cette convention ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête que trois témoins, contre les dépositions desquels on n'a élevé aucun reproche fondé, attestent, d'une manière uniforme, 1° que la partie Freson n'était point dans un état d'ivresse lorsqu'elle a signé l'acte de vente du 9 frimaire an XIV ; et 2° que les trois signatures *Jean*

Groenendaels, qui se trouvent dans ledit acte, ont été apposées par ladite partie *Freson* en leur présence; qu'il résulte delà, que lesdites signatures sont suffisamment vérifiées, et qu'il y a eu lieu d'adjuger à la partie de Ponthière les demandes qu'elle a formées; — Par ces motifs, déclare les signatures dont il s'agit dûment vérifiées; en conséquence donne main-levée de l'opposition que ladite partie Freson a faite à Jacques Mottart, de délivrer à la partie de Penthière, les sommes provenant de sa quote part dans les biens des ex-brigitains; dit que ledit Mottard sera tenu de payer lesdites sommes à la partie de Ponthière; condamne la partie Freson aux dépens des deux instances, pour tous dommages-intérêts. »

Troisième espèce. — D'après l'art. 195 C. P. C. si la signature attribuée à un tiers est déniée, on peut ordonner la vérification tant par experts que par témoins; dans ce cas, le juge doit apprécier si la vérification est utile; mais elle est nécessaire lorsqu'on soutient que la signature est fausse; suivant la novelle 73, chap. 3, la preuve par témoins est préférable à l'opinion des experts qui n'est fondée souvent que sur des conjectures : les commentateurs de cette loi ont pensé que sa disposition fût une des plus sages, et devait être scrupuleusement observée. Justinien reconnaissant le danger de s'en rapporter à une ressemblance qui peût être altérée par tant de causes, fit cette novelle à l'occasion d'une pièce que les experts assuraient être fausse, et qui fut reconnue par tous les témoins qui l'avaient signée. (Du 28 juillet 1818), Arrêt de la Cour royale de Besançon. (Besanç.)

Quatrième espèce. — La vérification de la signature apposée à un acte sous seing-privé, peut être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins; l'édit de 1684 paraissait avoir abrogé la preuve par témoins, mais d'après la loi nouvelle, cette preuve peut être admise; le sentiment des experts n'étant qu'une conjecture, la preuve par témoins serait préférable suivant les circonstances, surtout si les témoins étaient bien affirmatifs et irréprochables, de manière que les juges ne pussent pas soupçonner qu'on a fabriqué un acte faux pour faire recevoir la preuve par témoins, dans le cas où elle n'est pas admissible.

C'est ce que décide un arrêt de la Cour de Besançon, du 5 août 1819. (Besanç.)

Cinquième espèce. — La Cour d'Angers a prononcé sur les trois questions ci-dessus, le 5 juillet 1820, en ces termes : — « La Cour... Considérant que le testament de la demoiselle Lemoy doit être exécuté,

si sa régularité résulte de l'identité de l'écriture de la testatrice ; — Qu'il ne s'élève aucune présomption contre ce testament ; que la vérification de l'écriture peut être faite par tous les genres de preuve indiquées par l'art. 195 C. P. C. ; — Qu'à défaut de pièces de comparaison authentiques ou convenues entre les parties, pour procéder à la vérification d'écriture par la voie des experts, il faut consulter avec soin le résultat des témoignages qui ont été fournis dans la preuve de l'art. 211 du même Code ; — Que les témoins entendus dans l'enquête, jouissent de la meilleur réputation, et qu'on ne peut leur attribuer aucun intérêt personnel ; — Que l'un d'eux à vu la demoiselle Lemoy, écrire en sa présence, le testament dont il s'agit, et en a reconnu l'original déposé chez le notaire, pour être le même qu'il a vu écrire ; — Que cette déposition est corroborée par celle de deux autres témoins, qui ont vu plusieurs fois ce testament, qui en reconnaissent l'identité et qui déposent de faits tels qu'ils n'ont pu douter un instant, que ce testament ne fut celui que la demoiselle Lemoy avait écrit elle-même... ; — Considérant que l'art. 195 C. P. C., n'oblige pas les juges à cumuler tous les genres de preuve qu'il indique, qu'il laisse aux juges la faculté de s'arrêter aux preuves qui suffisent à leur conscience ; — Considérant que la faculté de tester sous la forme olographe, deviendrait souvent illusoire, si elle était, toujours environnée de difficultés qui, à l'égard de plusieurs testateurs seraient insurmontables ; qu'il suffit à la justice, que la vérité de l'écriture lui apparaisse d'une manière certaine, pour qu'elle admette les testamens qui lui sont produits ; — Met l'appellation au néant, tient pour vérifié et reconnu, le testament de la demoiselle Lemoy, et en ordonne l'exécution. »

OBSERVATIONS.

La première question a été décidée dans le même sens, par arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1816, *infrà*, n° 34 et les mêmes principes se trouvent consacrés dans celui de la même Cour du 2 août 1820, n° 3 ; c'est aussi ce qui résulte implicitement des autres décisions réunies sous le n° 3, qui, dans l'insuffisance d'un genre de preuve en ont admis un second ; au surplus, cette question ne paraît pas susceptible de grandes difficultés, soit d'après les expressions mêmes de l'art. 195, C. P. C., soit d'après les paroles de l'orateur du gouvernement au corps législatif. « La conviction du magistrat, disait-il, s'opère par la réunion de toutes ces preuves ; et ce qui pourrait manquer dans l'une pour une parfaite démonstration, peut être suppléé par ce qui résulte de l'autre ; encore une fois, on admet et l'on se contente du concours

de trois preuves, par titres, par experts, par témoins, parce qu'il est impossible d'en imaginer une quatrième, etc. » Tel est aussi l'avis de MM. Carr., t. 1er, p. 509, no 804, Pig. Comm., t. 2, p. 444, n° 1 et F. L., t. 5, p. 919, 2e col., n° 3.

Mais, dit M. Carr., *Loc. cit.*, dans le concours de toutes ces preuves, quelle sera celle qui devra l'emporter ? la loi n'oblige pas le juge à se décider de préférence, par les résultats de l'une ou de l'autre ; elle n'a point mesuré l'influence de chacune, sur sa décision ; ces preuves, dit M. F. L., doivent se prêter un secours mutuel et concourir à former un faisceau de preuves morales; la conviction se détermine, dit M. Pig. Comm., en balançant le degré de foi que méritent les experts et les témoins.

Quoi qu'en pareil cas le juge n'ait d'autre règle à suivre que sa conscience, il en est cependant quelques-unes que les auteurs indiquent comme propres à le conduire dans l'appréciation des preuves; ainsi M. Carr., *ubi suprà*, note 1, enseigne que la preuve résultant de titres par lesquels la partie aurait formellement reconnu l'écrit, ou qui en supposeraient l'existence, doit être préférée. M. Pig. Comm. fait observer, comme l'honorable professeur de Rennes, que de tous les genres de preuves, l'expertise, la comparaison d'écritures, sont les plus conjecturales; on en trouve de grands exemples dans Denizart, v° *pièces de comparaison.*

M. D. C., p. 167, enseigne que parmi les dépositions de témoins, les plus concluantes sont : 1° lorsque les témoins ont vu faire l'écrit par celui à qui on l'attribue. 2° lorsque les témoins affirment qu'ils reconnaissent parfaitement son écriture ou sa signature, ayant été en relations d'affaires ou en correspondance avec lui.

12. *On peut admettre comme pièces de comparaison des actes, que les lois sous lesquelles ils ont été passés, déclaraient authentiques, quoique les lois actuelles ne leur attribuent point le même caractère* (Art. 200, C. P. C.; et 2, C, C.). (1)

Le 27 août 1806, jugement du tribunal de première instance de la

(1) M. Carr., t. 1er, p. 518, n° 820, partage cette opinion et se fonde sur ce qu'il ne dépend pas de la loi nouvelle d'enlever à un acte antérieur à sa promulgation, le caractère d'authenticité que lui attribuait la loi ancienne, et de priver les parties des droits qui leur étaient ainsi acquis, sans commettre une rétroactivité défendue par l'art. 2, C. C.

Seine, qui ordonne la vérification des signatures apposées au bas de deux actes sous seing-privé des 16 et 19 mai 1791, contenant obligation par l'abbé Couwillier, au profit du sieur Langlé de Schœbecque, et dont les héritiers de ce dernier réclamaient le remboursement contre les héritiers du sieur Molé de Champlatreux; pour pièce de comparaison, on produisait un registre de l'abbaye de Saint-Bertin, dans lequel se trouvaient deux signatures de l'abbé Couwillier; les héritiers Molé contestent la production; — Mais le 28 juillet 1807, jugement qui, « Considérant que les registres représentés étaient probans de l'état des personnes; que les supérieurs des communautés et corps religieux avaient qualité pour les tenir; et que l'art. 13 de la déclaration du mois de juillet 1737, porte : qu'ils seront regardés comme authentiques, à l'effet de la « comparaison d'écriture en matière de faux. » — Ordonne que les registres de vêture et profession de l'abbaye Saint-Bertin, contenant deux signatures de l'abbé Couwillier, seront admises comme pièces de comparaison. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, du 2 janvier 1808, ainsi conçu : — « La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Molé de Champlatreux et consorts, du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 28 juillet dernier ;—Attendu que le préfet du département du Pas-de-Calais en transmettant le registre de vêture dont il s'agit, a déclaré que c'était celui de l'abbaye de Saint-Bertin, de Saint-Omer, déposé dans les archives de la préfecture; — Et attendu que ledit registre est dans la forme voulue pour être authentique, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

13. *Lorsque des héritiers condamnés par jugement à déclarer dans tel délai, s'ils reconnaissent au bas d'un acte sous seing-privé la signature de leur auteur, ne s'expliquent pas dans ce délai, leur silence équivaut à une reconnaissance formelle, qui dispense de la vérification* (Art. 1322, 1323, 1324, C. C.) (1)

Par arrêt du 4 août 1807, la Cour de Paris ordonna que les héritiers Boulainvilliers seraient tenus de déclarer, dans deux mois, s'ils reconnaissaient les écritures et signatures d'un billet qui leur était opposé comme ayant été souscrit par leur auteur; qu'au cas de non reconnaissance elles seraient vérifiées ; mais que faute par eux de s'expliquer dans le délai fixé, elles seraient tenues pour reconnues,

(1) Tel est l'avis de M. Haut., p. 130, 1er al. Voy. M. Carr., t. 1, p. 507, note 1.

auquel cas, les héritiers condamnés au paiement du billet. — Sur le pourvoi en cassation, arrêt de la section des requêtes, du 17 mai 1808, ainsi conçu : — « La Cour.... Attendu que le même arrêt (celui de la Cour de Paris, du 4 août 1807) loin d'avoir violé les lois citées au sujet de la reconnaissance des écritures, n'en a fait qu'une juste application ; — Rejette. »

14. *Une lettre de cachet peut servir comme pièce de comparaison, pour vérifier les écritures et signatures d'un ancien ministre dans un testament olographe.*

15. *Des notes paraphées sur des actes ministériels, et existantes dans un dépôt public, sont aussi pièces de comparaison.*

Un jugement du tribunal de la Seine, rendu le 22 janvier 1808, avait décidé le contraire. Voici les motifs de ce jugement : « Le tribunal, en ce qui touche les notes non signées qui se trouvent à la marge d'autres pièces décrites audit procès-verbal ; — Attendu que ces notes ne peuvent être admises aux termes de la loi, n'étant revêtues d'aucune signature, et étant elles-mêmes sujettes à vérification ; — En ce qui touche la lettre de cachet représentée et prétendue signée par M. de la Vrillière, que cette pièce ne paraît pas extraite d'aucun dépôt public ; que son objet étant dans le temps une mesure secrète hors des attributions légales au ministère qu'exerçait le sieur de la Vrillière : que d'ailleurs il est convenu qu'elle n'est pas dans son contexte de la main dudit feu sieur de la Vrillière ; que la signature qui lui est attribuée dans cette pièce, serait elle-même sujette à vérification. »

— Sur l'appel et, le 28 juin 1808, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « La Cour, Faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 22 janvier dernier, en ce qui touche les dispositions de ce jugement, par lesquelles la lettre de cachet du 30 mars 1771 et les notes paraphées qui se trouvent en marge de diverses pièces décrites au procès-verbal du 18 décembre 1806, ont été déclarées inadmissibles, comme pièces de comparaison, dans la vérification ordonnée par les jugement et arrêt des 24 messidor an XI et 16 prairial an XIII ; — Considérant, en premier lieu, que la lettre de cachet du 30 mars 1771, signée Louis, contresignée Phélippeaux, et revêtue de la mention faite et signée par le greffier du Fort-l'Evêque, que l'ordre y contenu a été exécuté, est une pièce ministérielle authentique ; — Considérant, en second lieu, que les vingt-une pièces décrites au procès-verbal susdaté, portent

des annotations écrites de la main de Phélippeaux de la Vrillière, alors ministre d'état, et faisant, en cette qualité, fonction de personne publique, et munie du paraphe du ministre, supplétif de sa signature; que la preuve de l'authenticité de ces pièces résulte de leur existence dans un dépôt public, où elles ont été placées en vertu de la loi du 12 brumaire an 2; — A mis et met l'appellation et lesdites dispositions au néant, émendant, quant à ce, ordonne que la lettre de cachet dont il s'agit, et les vingt-une pièces décrites au procès-verbal du 18 décembre 1806, seront admises comme pièces de la comparaison ordonnée. — Le jugement au résidu sortissant effet; dépens réservés. »

16. *L'arrêt qui ordonne la vérification d'une signature* en la forme de droit, *est censé admettre les trois modes de vérification simultanément; en conséquence, la partie qui s'est bornée à l'expertise, ne peut plus recourir à la preuve testimoniale, après la clôture du procès-verbal du juge-commissaire* (Art. 1324, C. C.; et 212, C. P. C.) (1)

En vertu d'un arrêt du 4 août 1807, qui ordonnait une vérification d'écritures *en la forme de droit*, les sieurs Monts et Mortenard demandent que la vérification soit faite par experts; ceux-ci déclarent la fausseté du billet sur lequel ils étaient appelés à procéder; Monts et Mortenard demandent alors la preuve testimoniale. Sur cet arrêt, la Cour de Paris, du 10 février 1809, qui statue en ces termes : — « La Cour; Attendu que la loi autorise trois sortes de preuves pour constater la vérité d'une écriture ou signature contestée, celle par titres, celle par experts et celle par témoins; que l'arrêt interlocutoire, du 4 août 1807, en ordonnant que le billet dont il s'agit serait vérifié en la forme de droit, avait admis ces trois sortes de preuves; que Monts et Mortenard, demandeurs en vérification, pouvaient les employer à la fois, mais qu'ils pouvaient aussi se borner à une seule, et que leur choix étant fait et devenu irrévocable par la clôture du procès-verbal du juge commissaire, ils ne peuvent pas demander à

(1) En effet, l'art. 212, C. P. C., ayant ordonné d'appliquer les règles prescrites pour les enquêtes, il est évident que les délais sont passés. C'est du moins ce qu'enseigne M. Carr., t. 1er, p. 541, note 1, 2e al. Voy. le même auteur, p. 540, no 855. Mais si le jugement avait spécifié un seul mode, par exemple, l'expertise, les parties seraient encore recevables à offrir plus tard, la preuve testimoniale. Voy. *suprà*, no 3.

être admis à une nouvelle vérification par témoins, avec d'autant plus de raison, que suivant l'art. 212 du C. P. C., il faudrait observer, dans cette vérification, la règle prescrite pour les enquêtes, dont une des plus essentielles est que l'enquête soit commencée et ensuite parachevée dans un délai qui, dans l'espèce présente, est depuis long-temps expiré. — Sans s'arrêter à la demande de Monts et de Mortenard à fin de preuve par témoins, dans laquelle ils sont déclarés non-recevables, ordonne qu'ils plaideront au fond. »

17. *Les testaments olographes sont soumis, comme actes privés, à être vérifiés en justice, lorsque l'écriture en est contestée* (1).

18. *Lorsqu'il y a lieu de vérifier l'écriture d'un testament olographe, les scellés doivent rester apposés jusqu'après la vérification* (2).

Première espèce. — Le contraire avait été décidé le 4 mai 1809, par un jugement de première instance ainsi conçu : « — Le tribunal; vu les art. 1006 et 1008, C. C., portant, etc.; —Considérant que des dispositions de ces deux articles il résulte que le légataire universel est saisi par la mort du testateur, qui dans le cas seulement où le testament est olographe ou mystique est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, ce qui exclut toute idée de reconnaissance d'écritures préalable avec aucun parent du défunt; — Considérant que le légataire universel saisi ne peut être dépouillé que par un jugement qui annullait le testament; que la nullité ne peut être prononcée que sur une demande qui comme principale, doit être formée à domicile après essai préalable de la conciliation; que la vérification d'écritures n'est qu'un moyen justificatif de la demande en nullité, et que la réception de l'opposition à l'ordonnance du président ne doit être que la conséquence de la nullité du testament : — Considérant, en fait, que la femme Coutant, instituée légataire universelle de la demoiselle de Jouy a été envoyée en possession de la succession de cette

(1) Cette question n'est plus aujourd'hui susceptible du moindre doute. Elle est implicitement résolue par les nombreux arrêts cités sous le n° 19. Voy. n° 19, l'arrêt du 18 août 1810, sur la question de savoir auquel, du légataire, ou de l'héritier incombe la charge d'administrer la preuve. Voy. M. B. S. P., p. 272, note 34, n° 2. Voyez aussi *infrà*, n° 34, l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1816.

(2) Cette question n'est résolue que dans la 1re espèce.

dernière dans la forme voulue par la loi, avant l'apposition des scellés ; que la partie de Joly non-seulement n'a pas demandé la nullité du testament de ladite demoiselle du Jouy qu'elle n'a pas même provoqué la conciliation à cet égard ;— Qu'ainsi la demande en reconnaissance d'écritures et son opposition à l'ordonnance du président sont prématurées ;—Sans avoir égard à la demande en vérification d'écritures de ladite partie de Joly et à son opposition, dans laquelle le tribunal la déclare, quant à présent, non-recevable, ayant égard à la demande des parties de Lecacheux, fait main-levée pure et simple des scellés apposés à la requête de la partie de Joly; en conséquence ordonne que par le juge de paix qui les a apposés ils seront levés et ôtés ; sinon et faute de ce faire dans les vingt-quatre heures à la requête qui lui sera présentée, dès à présent autorise l'huissier porteur du présent jugement à les briser et condamne la partie de Joly aux frais dans lesquels entreront ceux de levée et de la reconnaissance desdits scellés ; sur le surplus des demandes a mis hors de cour, ce qui sera exécuté par provision nonobstant toute opposition ou appellation quelconque. »

Sur l'appel, la Cour de Paris a infirmé en ces termes par arrêt du 11 août 1809, — La Cour..., Faisant droit sur l'appel interjeté par Jean-Baptiste-François-Noël de Jouy, du jugement rendu au tribunal civil de Coulommiers, le 4 mai dernier ; — Attendu qu'un testament olographe dont l'écriture est contestée, est soumis à la vérification, comme tout autre acte sous signature privée et qu'en ce cas les choses étant encore entières, l'héritier a le droit de provoquer les actes conservatoires, notamment l'apposition des scellés et l'inventaire ; — Attendu que les premiers juges étant saisis de la demande en main-levée des scellés, et le testament olographe étant contesté, ils n'ont pu ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, qui peut devenir irréparable en définitive ; a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, etc. ;— Et avant faire droit, ordonne que, conformément à l'article 196 du C. P. C., vérification faite de l'écriture du testament attribué à *Anne-Françoise-Henriette De Jouy* et des mots *Anne-Françoise Henriette* qui précèdent la signature *de Jouy* que seulement ledit De Jouy reconnaît. »

Deuxième espèce. — Quoique les articles 969, 970, 1006, 1007 et 1008 du Code civil, accordent aux testamens olographes la même force exécutoire qu'à ceux reçus par des officiers publics, avec les formalités prescrites, ils n'en changent point la nature, et ne leur ôtent point le

caractère d'écriture privée qui résulte de la forme dans laquelle ils ont été rédigés ; et les héritiers à réserve, comme les héritiers institués, peuvent demander la vérification par experts des écrits et signature du testateur ; — Arrêt de la Cour de Besançon, du 26 avril 1820. (Besançon.)

19. *Lorsque l'écriture d'un testament olographe est déniée, c'est au légataire et non à l'héritier qu'incombe la charge de la vérification.*

20. *En est-il de même lorsque déjà le testament a été déposé chez un notaire, et le légataire envoyé en possession des biens?*

21. *La qualité de légataire donnée à celui qui prétend l'être, par l'héritier du sang, ne rend pas ce dernier non-recevable à contester plus tard la sincérité du testament et à provoquer la vérification de l'écriture* (1).

Première espèce. — En 1807, décès de la dame Gœrchio ; le sieur Vallino, présenta au tribunal de Turin, un écrit sous seing-privé, qu'il prétendit être un testament de cette dame, dans lequel il était institué héritier universel. La dame Daphano, héritière légitime de ladite Gœrchio, fit successivement, soit par ses fondés de pouvoirs, soit par elle-même, divers actes dans lesquels elle agit conjointement avec le sieur Vallino, qui y prend la qualité de légataire universel. Enfin, en 1809, Vallino demanda le partage ; la dame Daphano contesta l'écriture du testament, et demanda la vérification de l'écriture. Vallino la soutint non-recevable, et un jugement accueillit cette prétention ; mais sur l'appel, arrêt de la Cour de Turin, du 18 août 1810, ainsi conçu : « — La Cour ; Sur la première fin de non-recevoir, tirée des reconnaissances de l'appelant, et considérant que outre qu'il est de règle en droit, rappelée par Favre, en la définition 7, livre 9, titre 12 de son Code, que *nemo ex solâ adversarii confessione fit heres* ; qu'en fait, si l'on n'excepte la déclaration ou qualité de tiers-saisi, signée personnellement par l'appelante, tous les autres actes qu'on lui oppose comme autant de reconnaissance du testament dont est question et de la qualité de légataire universel en la personne de l'intimé, n'ont été passés que par son procureur-général, ou par d'autres mandataires sus délégués par le procureur susdit, dont les pouvoirs sont en état inconnus à la Cour et contestés par l'appelante ; quant à l'usage qui en a été fait, en tant qu'on voudrait en induire une adhésion irrévocable au testament en question et une cession formelle de la succession dont il s'agit ; — Considérant que toutes les reconnaissances portant renonciation d'un droit hé-

(1) Cette question n'est jugée que dans la 1re espèce.

réditaire apparent, ne peuvent valoir, qu'autant quelles dérivent, ou des dispositions de la loi, ou de la volonté de l'homme exprimée par un titre valable, et ne peuvent en tout cas devenir définitivement irrévocables, qu'autant qu'elles sont précédées, ou suivies d'un partage effectif et consommé; que jusque-là, le légataire ne peut, par cela seul qu'il a retiré quelques effets héréditaires, ni être envisagé comme vrai possesseur de la succession, ni paraître comme irrévocablement reconnu héritier testamentaire par de simples é..onciations contenues en des actes passés, en force d'une présomption qui a pu être erronée et ensuite désavouée par la survenance d'une présomption contraire; — Considérant que tous les argumens tirés par l'intimé, des actes récognitifs qu'il oppose à l'appelante, trouvent une résolution facile, soit dans les lois relatives à l'erreur en fait, soit auprès des auteurs de la matière; — Qu'il serait d'abord à propos d'appliquer ici la distinction établie par Dumoulin, au titre 1er de son commentaire s.r la Coutume de Paris, § 8, nos 88 et 89, entre la reconnaissance *ex certâ scientiâ seu facta in formâ speciali et dispositivâ* et celle faite *in formâ communi*, où l'auteur nous dit que celle-ci : *tanquam conditionalis et præsuppositiva, non probat confirmatum; sed confirmans se refert ad illud prout sine pravitate vel sicut justè et legitimè obtentum fuit;* tandisque la première, *tanquam pura et certa fidem de eo facit, ad illud commensuatur et dicitur facta in formâ speciali et dispositiva quando enarrato toto tenore confirmati approbatur recogniscitur, et confirmatur purè simpliciter et precisè à potestatem habente.* Telle est aussi l'opinion de Cujas en ses commentaires, t. 4, p. 117; — Qu'il suffit de lire les actes récognitifs dont est cas, pour se convaincre qu'ils sont tous indirectement *in formâ communi;* que la teneur du titre de l'intimé n'y est aucunement relatée, et ne le confirme en conséquence qu'autant qu'il sera vrai et légal, sans prouver par elles-mêmes l'existence, ni suppléer à la forme ou transiger sur ces vices, ou contenir une renonciation formelle; et comme ce n'est point le cas ici de reconnaissance, ayant texte ou dates soutenues par la possession, rien ne peut, en l'espèce, équipoller au titre principal; il est donc de nécessité d'appliquer en l'affaire plutôt la règle générale, sanctionnée en la première partie de l'article 1333 du C. C., que l'exception admise par la seconde; — Qu'une fois posé, que les reconnaissances n'ont pu profiter à l'intimé, il est naturel de conclure qu'elles n'ont pu nuire à l'appelante, ni dire d'elle que *judicium defuncti agnovit;* car, comme le remarque sagement Godefroy, sur la loi, 24 *ff. de adquirenda hæreditate actus agendum interpretamur ex eorum proposito non ex oppo-*

sito, et cela est si vrai, qu'en retournant à la définition du président, Favre, ci-dessus mentionnée; on y trouve que : *si conventus ego à te tanquam herede Titii procuratorem in jure constitutum, et in ipso actu constitutionis Titii heredem te nominaverim, nocere mihi nominatio non debebit quœ minus utique quam confessio est; nam et si patrem debiti sibi ut heredi solvissem, non idcirco reliquam partem solvere cogendus essem; quinimò solutam ne debitam repetere possem nihil probante.* — Ce qui a été ainsi décidé par le sénat; —En ce qui touche le second point, qui est de savoir si le titre de l'intimé étant contesté par l'héritier du sang, a ou non besoin d'être vérifié par celui qui l'invoque. — Considérant, à cet égard, que si le testament authentique fait foi jusqu'à inscription de faux, il n'en est pas de même du testament olographe : qu'il a suffi de caractériser celui-ci, acte sous seing-privé, pour faire connaître, sans besoin de le proclamer spécifiquement, qu'en cas de contestation sur la vérité d'icelui, la personne qui l'invoque, comme valable, doit supporter toutes les charges imposées au porteur d'un écrit privé non reconnu, parmi lesquelles la première est sans doute d'en prouver la vérité, dont au cas de contestation, il ne fait point foi par lui-même, faute d'authenticité; — En vain dirait-on que la loi, en accordant au testateur la faculté de rédiger sa volonté par un écrit daté et signé de lui, sans autre formalité, lui a confié dans cette partie la qualité d'officier; qu'en conséquence cet acte doit, à l'exemple de l'acte notarié, faire foi de sa date jusqu'à inscription de faux; — Car il est d'abord essentiel de retenir, que si cette maxime peut être vraie, sous le régime de la coutume de Paris, elle ne paraît plus devoir être sanctionnée par l'état actuel de la législation : cette coutume, à la différence des autres lois sur la matière, contenait à l'art. 289, une disposition portant que le testament écrit et signé de la main du testateur serait réputé solennel; en conséquence, elle ne regardait pas le testament olographe, comme un acte sous seing-privé, tandis qu'aujourd'hui, non-seulement les termes de la coutume n'ont pas été répétés dans le Code, mais au surplus, soit la discussion qui eût lieu au Conseil d'état, soit les motifs des orateurs du gouvernement et du Tribunat, indiquent expressément que le testament olographe a été et doit être envisagé comme un écrit sous seing-privé; — En second lieu, la maxime ci-dessus pourrait bien être encore applicable au cas où le légataire universel, étant dispensé de demander aucune délivrance, par défaut d'héritiers auxquels une quotité de la succession soit réservée par la loi, se trouverait par là saisi de plein droit à la mort du testateur, en conséquence

de l'art. 1006 du C. C. — Mais par parité de raison, il doit en être fait tout le contraire en notre espèce, où l'héritier légitime a la saisine entière au décès du testateur. Il ne peut en ce cas être dépouillé qu'en vertu d'un titre valable et non-seulement apparent; c'est pour quoi il est indispensable que le testament olographe soit vérifié; — Considérant qu'en l'espèce, le testament n'a pas été exécuté entièrement, puisque la délivrance n'a pas été consommée, que la rémission, le partage de quelques effets héréditaires, étant allégués faits par erreur, à l'exemple du cas prévu en la loi 9, § 2, au digeste *de transactionibus* et en vertu des maximes consignées en les lois 8 et 9 *de juris et facti ignorantiâ*, sont révocables; que l'écriture du testament, loin d'être reconnue au vœu de l'art. du C. C., est formellement désavouée; que l'acte entier est contesté par la personne qui y a le premier intérêt; — Que la vérification devant fournir un titre à l'héritier institué pour enlever la saisine à l'héritier du sang, qui la tient de la loi, il est naturel de dire qu'il demeure à sa charge d'y procéder; — Considérant enfin, que les principes ci-dessus développés, tirés de la nature de la chose des motifs du texte de la loi nouvelle, ne contiennent qu'une répétition des règles du droit commun de la France, au § 2 du chapitre premier de la seconde partie des testamens; Cujas, au titre 19 *de probationibus*; Mauticâ, de *conjecturis ultimarum voluntatum*, lib. 2, tit. 11, dont l'opinion est principalement fondée sur les lois 16 et 24, Cod *de probationibus*, et sur une infinité d'autres textes du droit romain; — Considérant sur la dernière question, concernant les interrogatoires réquis par l'appelante; qu'étant ainsi établi, que le testament olographe de la dame Garessio se trouve contesté, et qu'il demeure à la charge de l'intimé Vallino, de le vérifier dans les formes légales, on ne peut en même temps refuser à l'appelante le moyen par elle invoqué, d'éclaircir différentes circonstances de fait, dont elle se propose de tenir avantage, pour refuser la délivrance de la succession dont elle est saisie; — Met au néant le jugement du tribunal civil de Turin, dont est appel, émendant, déclare l'intimé Vallino-Bayetta, tenu avant tout, à vérifier contradictoirement avec la dame veuve Radicati Dupassano, tant par titre que par experts et témoins, le testament sous seing-privé de la feue dame Garressio, dont il s'agit, sauf toute preuve contraire, ordonne également audit intimé de répondre personnellement aux interrogatoires à lui déduits par l'appelante; — Pour tout cela, fait ou à défaut de faire, être statué ce qu'il appartiendra. »

Deuxième espèce. — Le 23 décembre 1811, la Cour de Gênes a consacré le même principe, relativement à la première question, en ces termes : — « La Cour ; adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges (1) et considérant au surplus que, après que la partie d'Avi-

---

(1) Le 26 juillet 1811, le tribunal civil d'Alexandrie avait rendu un jugement ainsi motivé : — Le tribunal attendu que le testament olographe n'est valable qu'autant qu'il est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, que la loi ne l'assujettit à aucune formalité qui puisse garantir la vérité de l'écriture, de la date et de la signature, qu'elle ne lui a non plus imprimé aucun caractère particulier, d'où puisse découler la présomption de la vérité de l'écriture, de la date et de la signature, que, soit qu'au décès du testateur il existe des héritiers avec ou sans réserve, soit que le testament ait été ou non mis à exécution, sa signature n'en reste pas moins telle qu'elle était à l'époque de sa confection ; — Que, lorsqu'un acte qui ne porte pas avec lui le sceau de la vérité est dénié ou inconnu, c'est à la partie qui veut en faire usage à le prouver, et il n'existe aucune exception à ce principe, quand il s'agit du testament olographe ; — Attendu, en fait que la dame Dauphine Ghilini, épouse Sambuy, a déclaré ne pouvoir reconnaître le testament olographe du 1er juin 1809 : d'où il suit que la dame Gavigliani ne peut se dispenser d'en justifier l'écriture, la date et la signature avec les moyens que la loi a établi ; — Attendu en ce qui concerne la nomination du séquestre, que la disposition de l'art. 1961, C. C. est conçue en des termes purement facultatifs, et que, dans l'espèce, la dame Ghilini Sambuy n'a prouvé ni pas même allégué aucun fait qui puisse donner lieu à son application ; — Que la dame Ghilini Gavigliani se trouve en possession de la succession dont il s'agit en vertu de l'ordonnance rendue suivant l'art. 1008 du Code criminel ; que l'effet de la disposition de cet article doit être, à moins d'événemens qui exigent une mesure contraire, de conserver provisoirement la possession à la partie qui l'a obtenue, malgré que le titre qu'elle a présenté ne soit méconnu : car si, par cela seul que l'écriture soit déniée ou méconnue, il fallait déposséder l'héritier institué, la disposition de l'art. 1008 C. civil, deviendrait illusoire puisqu'un simple déni de la partie suffirait pour paralyser l'effet de l'ordonnance du juge, et il n'est point à croire que la loi ait fait intervenir dans l'envoi en possession l'autorité de la justice, pour l'exposer à de pareilles chances. — Le tribunal ordonne la vérification de l'acte qualifié testament olographe, poursuite et dili-

gnone a fondé sa demande en sa qualité de successible de défunt Christophe Ghilini, et en la loi qui l'admet à sa succession, la partie de Rapallo, qui excipe de l'existence d'un testament devient demanderesse à son tour dans son exception, et doit par conséquent donner toutes les preuves qui sont nécessaires pour la fonder, ce qui ne résulte pas de la forme extérieure des actes qu'elle produit;— Met l'appellation interjetée par la partie de l'avoué Rapallo, du jugement rendu par le tribunal d'Alexandrie, le 26 juillet 1811, au néant, — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Troisième espèce. — La Cour de Caen a rendu le 4 avril 1812, un arrêt ainsi conçu : — « La Cour; Attendu qu'il est constant en fait que le testament fait au bénéfice de Jacques-François Morin et de la veuve Besnard contient un legs universel ; — Attendu que les formalités prescrites par les art. 1007 et 1008, C. C., ont été remplies ; — Attendu qu'il est constant qu'il n'y a pas d'héritiers auxquels la loi réserve une quotité des biens de la succession et qu'ainsi les légataires universels étaient saisis de plein droit; — Attendu que la loi attache au testament olographe, revêtu des formalités qu'elle prescrit, un caractère particulier et la même force d'exécution qu'à tout autre acte authentique, puisqu'elle donne la saisine de plein droit; — Attendu que le testament olographe est donc à distinguer des autres actes sous seing-privé en vertu desquels on fait une demande ; — Attendu que les légataires universels saisis en vertu de la disposition de la loi, et envoyés en possession par ordonnance du juge ne peuvent être dépossédés qu'en anéantissant le titre; — Attendu que c'est à ceux qui attaquent le titre à en prouver le vice ; — Attendu qu'il serait contre les règles d'obliger celui qui a un titre pour lequel la présomption existe de l'obliger, répétons-nous, de prouver que son titre est vrai; — Par ces motifs et aucuns de ceux contenus au jugement dont est appel; — Ouï le procureur général, par Trollhey, avocat-général, confirme le jugement dont est appel, ordonne son exécution, condamne l'appelant en l'amende ordinaire et aux dépens. »

Quatrième espèce. — Un jugement du tribunal civil de Réthel avait reçu les héritiers du sieur Flécheux, opposans à l'exécution d'une ordonnance d'envoi en possession de la succession de la dame Vasson, légataire instituée par testament olographe du feu sieur

---

gence de la dame Gavigliani, veuve Ghilini, et déboute la dame Ghilini Sambuy de sa demande en nomination de séquestre.

Flécheux son mari, mais à la charge par eux de faire procéder dans le délai d'un mois, à la vérification des écritures et signatures qu'ils méconnaissaient. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus : — « Considérant que le testament olographe du sieur Flécheux est contesté; que dès lors c'est le cas de maintenir l'opposition à l'ordonnance d'envoi en possession ou d'exécution ; — Considérant qu'il n'en est pas d'un testament olographe *suivi d'une ordonnance d'exécution*, seule formalité exigée, de même qu'il en serait d'une écriture privée, produite en affaire ordinaire, et de laquelle il y aurait denégation : dans ce cas c'est à celui qui veut faire usage de la pièce à faire procéder à la vérification si elle est contestée ; au contraire en fait de testament olographe la loi a attaché une telle importance à son effet, qu'elle n'a autorisé d'autres formalités qu'une ordonnance d'envoi en possession, sans même y appeler aucun des héritiers présomptifs, ce qui établit une forte présomption en faveur de l'acte. C'est donc, dans ce cas, à celui qui conteste à établir le contraire ; s'il pouvait en être autrement il arriverait souvent qu'un légataire universel éprouverait des entraves par la difficulté de procéder à la vérification. — Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Metz, en date du 3 mai 1815, lequel statue en ces termes : « — La Cour ; Attendu qu'un testament olographe est un acte sous seing-privé; — Attendu que tout acte sous seing-privé ne fait fois qu'autant qu'il n'est pas méconnu ou désavoué, ou lorsqu'il est également reconnu et vérifié dans les formes établies par la loi ; — Attendu que la vérification du titre est à la charge de celui qui s'en prévaut, et que la preuve de la vérité d'un acte doit être le devoir de celui qui en est le porteur ; — Attendu que ces principes qui ressortent du texte et de l'esprit de la loi, sont aussi l'expression de la simple raison et de la saine logique, qui enseigne que toute affirmation qui a besoin d'être vérifiée doit être prouvée par celui qui la produit, et non par celui qui en doute, ou qui la nie; — Attendu qu'on ne peut établir de distinction entre les testamens olographes et les autres actes d'écriture privée, sous le pretexte que ceux-là, lorsque l'exécution provisoire en fut ordonnée par le magistrat, sont réputés solennels et prennent un caractère d'authenticité qui doit faire mettre à la charge de ceux qui n'en reconnaissent pas la vérité, la preuve de leur fausseté, parce que, d'une part l'exécution provisoire que donne la sanction du magistrat, n'empêche pas que cet acte ne puisse être contesté dans sa forme, sa réalité, son contexte extérieur, comme dans sa substance légale et que cette sanction ne vaut qu'autant que l'instrument qu'elle permet d'employer ne

sera pas méconnu et contesté et parce que, d'une autre part, l'on ne pourrait mettre à la charge de ceux qui dénient ou méconnaissent l'écriture d'un testament olographe, la vérification de cet acte, qu'en dénaturant cette action pour en faire une véritable inscription de faux incident; alors le défendeur à la reconnaissance d'écriture, aurait à prouver sa fausseté, tandis que, se bornant à la reconnaître où à la dénier, il ne fait qu'exiger du porteur du testament qu'il en justifie la vérité; — Attendu qu'il résulte des motifs ainsi énoncés que, dès l'instant que les premiers juges ont admis que la dénégation de l'écriture du testament dont il s'agit devait en faire prononcer la vérification, celle-ci, qui doit résulter de preuves affirmatives, ne pouvait être imposée qu'à l'intimée porteuse du testament et qui s'en prévaut comme du titre qui doit assurer les droits qu'elle réclame dans la succession de son époux. — Par ces motifs, sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel, au néant, en ce que les premiers juges auraient imposé aux appelans la charge de vérifier si le testament de feu Pierre-Nicolas Flécheux dont ils dénient, ou méconnaissent l'écriture et la signature est ou non écrit et signé de la main du testateur; émendant, quant à ce, décharge les appelans de cette obligation. Statuant sur la demande, ordonne que l'intimée sera tenu de vérifier l'écriture et la signature du testament dont elle est porteuse et que dénient ou méconnaissent les appelans; — Renvoie pour la vérification à faire tant par acte que, etc. »

OBSERVATIONS :

MM. CARR., t. 1er, p. 505, no 779; et PIG. COMM., t. 1er, p. 424 et 425, pensent que le testament n'étant qu'un acte sous seing-privé, est soumis comme tous les autres à être vérifié lorsqu'on le dénie, et que l'ordonnance du président n'ajoute aucun caractère d'authenticité. On a fait encore une distinction pour le cas où il n'y a pas d'héritier à réserve, et l'on décide en ce cas que le légataire universel est saisi de plein droit; mais M. PIG. COMM., *ubi suprà*, répond que pour qu'il y ait saisine, il faut qu'il y ait testament; qu'ainsi la saisine est subordonnée à la vérification, d'où découle la conséquence, que c'est à celui qui se prévaut du testament à en prouver la sincérité. Nous devons ici nous borner à renvoyer aux discussions étendues de MM. CARRÉ et PIGEAU, et à constater l'état de la jurisprudence, car dans les nombreux arrêts que nous allons citer, se trouve développé tout ce que l'on peut dire pour ou contre sur cette importante question. La Cour de Poitiers a mis la vérification à la charge du légataire *particulier*, par arrêt des 28 janvier et 1er avril 1824 (J. A. 31, 272). La Cour de Rennes a décidé de même à

l'égard du légataire universel dans une espèce où il y avait des héritiers à réserve, par arrêt du 20 décembre 1825 (J. A. 32, 123). La Cour de Bordeaux dans une espèce où le légataire universel n'était point en concours avec des héritiers légitimaires, a mis la preuve à la charge de ces derniers, sur le motif que le légataire ne s'était pas encore fait envoyer en possession, c'est-à-dire que s'il l'eût fait, elle aurait décidé le contraire, son arrêt est du 19 décembre 1827 (J. A. 35, 182). Enfin, les Cours de Montpellier et de Bourges se sont prononcées formellement contre le *légataire*, par arrêts des 4 avril et 19 juin 1827 (J. A. 34, 84), dans des espèces qui se réfèrent aux termes de la question posée; mais cette dernière Cour, par arrêt du 16 juillet de la même année (*ibidem*) est revenue sur sa jurisprudence. La Cour de cassation, section civile et section des requêtes a consacré ce dernier système, en mettant la preuve à la charge de l'héritier, dans des espèces où le légataire s'était déjà fait envoyer en possession, et les héritiers du sang étaient demandeurs. Voy. ces deux arrêts, en date des 28 décembre 1824 et 10 août 1825 (J. A. 31, 272). C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Nîmes, le 17 février 1824 (*ibid*); —Enfin, un arrêt de Cour suprême vient de juger, que c'est l'héritier qui a méconnu à tort, qui doit être condamné aux dépens. (Voy. l'arrêt du 11 mai 1829, J. A. t. 36, p. 337.)

On peut consulter dans le premier système, *suprà*, n° 9, l'arrêt du 12 juillet 1807 et celui du 13 novembre 1816, n° 34, Voy. aussi M. M. B. S. P., p. 272, note 24, n° 2.

22. *On ne peut pas saisir-arrêter une lettre missive, sous le prétexte qu'elle est fausse, mais on doit se borner à en dénier l'écriture, et à en demander la vérification.* (Art. 195, C. P. C.) (1)

Le 26 janvier 1809, saisie-arrêt à la requête des Sieurs Sevestre et Baudoir, d'une lettre missive en date du 10 avril 1818, déposée au greffe du tribunal de Saint-Malo. Ils prétendent qu'elle est fausse et supposée.

Le 17 mars 1809, jugement qui déclare la saisie nulle et frustratoire, sauf aux saisissans à se pourvoir légalement s'ils le jugeaient convenable. — Appel. — Arrêt de la cour de Rennes, du 9 janvier 1811 ainsi conçu : — « LA COUR; Vu les art. 193, 195 et suiv. C. P. C. et considérant que les appelans n'ont pas suivi la marche tracée par

(1) Voy. M. CARR., t. 1er, p. 507, note 1, n° 4 et J. A., t. 19, p. 373, la question de savoir si on peut saisir des lettres missives.

les articles, pour qu'il fût procédé à la vérification de la signature qu'ils ont déclaré ne pas reconnaître.

« Considérant que loin de leur avoir ôté la possibilité de parvenir à cette justification, le jugement appelé leur en laisse la faculté, mais par les voies voulues par la loi; Déclare les appelans sans griefs. »

23. *La vérification d'écritures peut être demandée en cause d'appel, encore qu'elle ne l'ait point été en première instance, et qu'on y ait plaidé au fond.* (Art 464, C. P. C.) (1)

La demoiselle Laure de St-Cyr, se prétendait légataire du général Franciscbi, en vertu d'un écrit sous seing-privé, qu'elle produisait. Le Sieur Lora, héritier du sang, défendit la demande en délivrance, par plusieurs moyens tirés du fond, mais se conserva la faculté de demander plus tard, la vérification de l'écriture. Un jugement considéra que l'écrit était émané du général, et ordonna la délivrance du legs.—Appel par le sieur Lora, qui conclut d'abord, par des moyens tirés du fond, mais qui plus tard, demanda formellement, la vérification de l'écriture. La demoiselle Laure de St-Cyr, le prétendit non-recevable, mais, le 8 avril 1811, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu: «—La Cour considérant que Lora, loin de reconnaître expressément les écriture et signature de l'acte en litige, s'est au contraire réservé la faculté d'en requérir la vérification, faculté dont il a droit et intérêt d'user, comme d'un moyen tenant au fond même de l'action, avant faire droit, ordonne que tant par titres et par témoins, que par experts; il sera procédé à la vérification de l'écrit en question, etc.»

24. *Le défendeur, en vérification d'écritures, peut être admis à prouver la fausseté de l'écrit qu'on lui oppose* (2).

---

(1) L'art. 464, C. P. C., défend de former aucune demande nouvelle en cause d'appel; mais cela doit s'entendre d'une demande au fond, et ne saurait s'appliquer à la vérification d'écritures qui n'est qu'un moyen, soit de justifier la demande elle-même, soit de repousser le titre sur lequel on prétend la fonder; Voy. cependant *suprà*, no 1, un arrêt de la Cour de Toulouse du 12 avril 1812, qui décide le contraire à l'égard de la preuve testimoniale; Voy. aussi *ibid*, 3e espèce, un arrêt de la Cour de Rouen qui a admis la preuve testimoniale en cause d'appel, après une expertise insuffisante.

(2) En matière d'enquête, la preuve contraire est de droit (article 212 et 256 C. P. C.), ainsi cette question ne pourrait présenter quelque léger doute, qu'autant que le jugement qui ordonne la vérification,

25. *Lorsqu'une première expertise* atramentaire *ne présente pas de renseignements suffisans, les juges peuvent en ordonner une seconde.*

Le 16 juin 1812, la Cour de Besançon, a rendu l'arrêt suivant : —La Cour; Considérant que les experts qui ont procédé à la reconnaissance des écrits et signatures apposés aux deux quittances qui font l'objet du procès, n'ont point motivé leur rapport d'une manière qui puisse éclairer la justice; qu'ils se sont à peu près bornés à émettre leur opinion, après avoir fait quelques observations vagues, tandis qu'ils auraient dû procéder avec quelques détails, à la comparaison des pièces arguées avec celles reconnues par les parties pour être de la main du sieur Gratenois; —Que d'ailleurs, il n'en est pas d'une expertise atramentaire comme d'une expertise ordinaire; que la science des experts atramentaires n'étant que conjecturale, les tribunaux doivent ordonner une nouvelle expertise, pour peu que l'affaire paraisse douteuse et que la première ne présente pas de renseignements suffisants; — Considérant, sur la preuve testimoniale, qu'à la vérité, dans une demande en vérification d'écritures, c'est à celui qui produit les pièces à administrer toutes les preuves pour en établir la vérité, son adversaire n'étant tenu à aucune preuve, et n'ayant pas à établir la fausseté de la pièce, comme dans la demande de faux incident; mais que de ce principe il ne résulte pas que celui à qui on oppose un écrit qu'il dénie, soit inadmissible à combattre par la preuve testimoniale les moyens adoptés par le demandeur en inscription, parce que la faculté accordée à celui-ci par la loi, doit être réciproque, que d'ailleurs, la dénégation d'un écrit est une imputation de fraude, cas auquel la preuve testimoniale est nécessairement admissible; que, dans l'espèce les faits articulés pouvant servir à la découverte de la vérité et étant pertinens et admissibles, c'est le cas de les admettre. »

26. A défaut de pièces de comparaison, *on peut* procéder à la vérification d'écritures, *uniquement par témoins.* (Art. 195, 211, C. P. C.) (1)

n'aurait pas prescrit ce mode; mais par une conséquence du même principe et d'après la jurisprudence qui autorise le demandeur lui-même à recourir à la preuve testimoniale, en cas d'insuffisance de l'expertise (Voy. *suprà*, n° 3), le défendeur pourrait également demander à y être admis; telle est au surplus la jurisprudence de la Cour de cassation. Voy. J. A., 29, 62, l'arrêt du 5 janvier 1825.

(1) Tel est l'avis de MM. Pig. Comm., t. 1er, p. 442, 3e al. et D. C., p. 157, 6e al. Voy. Carr., t. 1er, p. 510, note 2.

Première espèce. Le sieur Mehonas demandait à prouver par témoin, que David et sa femme avaient en leur présence, signé le traité dont il était question. La Cour de Rennes a rendu le 24 juillet 1812, l'arrêt suivant : — « La Cour ; Considérant que l'ordonnance de 1667, autorisait la vérification d'écriture par témoin ; que les auteurs qui ont commenté cette ordonnance, donnaient même à ce genre de vérification, la préférence sur celui résultant de la comparaison d'écritures ; que les lois nouvelles n'ont apporté aucune modification aux anciens principes, et qu'il résulte des dispositions des art. 195 et 211 C. P. C., que la vérification d'écriture par témoins a été également autorisée ; qu'ainsi Mehonas devait être admis à la preuve testimoniale, qu'il offrait des faits par lui maintenus et tendant à la vérification des signatures *David et femme*, apposées au traité du 3 juin 1809. »

Deuxième espèce. Jugé dans le même sens, par la même Cour, le 22 avril 1816, en ces termes : — « La Cour ; Considérant que l'art. 195, C. P. C., n'exige pas le concours des trois modes qu'il établit pour la vérification d'une signature qu'on déclare ne pas reconnaître, et qu'il dispose en termes formels, que la vérification peut en être ordonnée par témoins ; — Considérant que les premiers juges, en admettant la vérification de la signature dont il s'agit, par témoins, se sont conformés à l'article cité ; — Considérant que l'enquête faite à la requête de l'intimé, ne laisse aucun doute sur la vérité de la signature de Charlotte Cornillet, que les appelans avaient déclaré ne pas connaître ; — Par ces motifs, faisant définitivement droit dans l'appel, relève le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Brieux, le 21 juin 1814 ; — Déclare les appelans sans griefs. »

27. *Les dispositions pénales de l'art.* 213, *C. P. C., s'appliquent à celui qui dénie la signature apposée au bas d'une lettre de change, comme à celui qui méconnait toute autre pièce* (1).

Le sieur C.... avait dénié la signature apposée au bas de deux lettres de change ; une vérification avait été ordonnée par suite de laquelle, le 8 février 1811, le tribunal civil de Paris avait rendu un jugement ainsi

(1) Il résulte de cet arrêt, que c'est le tribunal civil qui ordonne la vérification qui prononce l'amende. Voy. M. Carr., t. 1er, p. 542, note 1, n° 1. — La Cour de cassation a également jugé le 10 mai 1827 (J. A., 33, 290), que la loi ne faisant aucune distinction entre la nature des pièces, l'art. 213, C. P. C., s'appliquait à la dénégation de toute espèce d'écrit.

motivé : — « Et, attendu que par la dénégation de ses écriture et signature, le sieur C.... a occasionné des pertes au sieur Daudin, par le retard qu'il a éprouvé dans la rentrée de ses fonds, et des frais considérables, tant pour les vacations des dépositaires des pièces de comparaison, que pour les jugemens et procès-verbaux que ladite opération a nécessités; — Attendu qu'aux termes de l'art. 213, C. P. C., s'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné en 150 fr. d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie et pourra être condamné par corps, même pour le principal; — Attendu que la preuve, que les écritures et signatures sont celles du sieur C...., résulte évidemment du procès-verbal des experts écrivains, ci-devant daté...; le tribunal condamne le sieur C... à payer au sieur Daudin la somme de 300 fr., à laquelle le tribunal arbitre les dommages-intérêts dus audit Daudin par ledit C...., pour les torts qu'il lui a fait éprouver, soit par le fait des chicanes qu'il lui a suscitées; condamne aussi ledit sieur C...., en 150 fr. d'amende envers le domaine, et en outre en tous les dépens faits sur ladite vérification. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris du 21 novembre 1812, ainsi conçu : — « La Cour; faisant droit sur l'appel interjeté par C..., du jugement rendu au tribunal civil de la Seine, le 4 avril 1811; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant : ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne C.... en l'amende et aux dépens, au paiement desquels dépens C.... *sera contraint par corps*, en vertu de l'art. 218, C. P. C. »

28. *Pour qu'une enquête soit concluante, il faut que les témoins reconnaissent la pièce à vérifier, et déclarent y avoir vu apposer la signature, par celui qui la dénie.* (Art. 195, 211, 212, C. P. C.) (1)

29. *Le serment supplétoire ne peut être déféré au demandeur, sur son offre, lorsqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit.* (Art. 1367, C. C.)

C'est ce qu'a jugé la Cour de Rennes, le 26 janvier 1813, en ces termes : « — La Cour; Considérant que si l'art. 195, C. P. C., autorise la vérification par témoins des signatures déniées, il résulte des dispositions de cet article, combiné avec les art. 211 et 212 du même

(1) Voy. MM. Carr., t. 1er, p. 539, 1er al. et note n° 2, Delap., t. 1er, p. 212, art. 211 et Pr. Fr., t. 2, p. 90 et 91. Voy. aussi *infrà*, n° 31, l'arrêt de la même Cour du 26 mars 1813.

Code, qu'il faut pour opérer ce genre de vérification, que les témoins déclarent reconnaître l'acte qui leur est représenté, et déposent avoir vu apposer sur cet acte la signature par celui qui la dénie; — Considérant que les témoins entendus à la requête de Mehonas, et dont les dépositions sont maintenues, loin d'avoir déclaré avoir vu David et sa femme apposer leur signature à l'acte du 3 juin 1809, n'ont pas même reconnu cet acte qui leur a été représenté; que leurs dépositions ne sont relatives qu'à des pourparlers de marché, et à une convention dont la preuve par témoin n'est pas admissible; — Considérant qu'il n'existe point au procès, de commencement de preuves par écrit qui puisse autoriser la délation du serment offert par Mehonas; qu'ainsi le serment ne peut lui être déféré. »

30. *Un tribunal ne peut, en fixant un délai dans lequel seront fournies les pièces de comparaison, prononcer à l'avance une déchéance contre celui qui n'aurait pas fait cette production dans le délai déterminé.* (Art. 200, 201, C. P. C.) (1)

C'est ce qu'a décidé la Cour de Metz, le 5 février 1813, en ces termes : — « La Cour..., Considérant que le Code de procédure, fixant le mode pour parvenir à la vérification des écritures déniées, n'a aucune disposition qui prononce la peine de la déchéance absolue et définitive, à défaut d'y avoir fait procéder dans le délai qui a été déterminé par le jugement; qu'on n'a pu dès-lors ajouter une clause pénale, qui mettrait celui qui a intérêt de faire vérifier une signature dans l'interdit de se servir, après coup, des pièces qu'il aurait été long-temps à découvrir; et qu'en cela, les jugemens des 14 et 18 décembre font griefs à l'appelant, qui peut encore user des moyens que la loi

(1) M. D. C., p. 158, 8e al., dit qu'il est à propos que le jugement détermine le délai dans lequel sera fait le dépôt de la pièce, parce qu'il ne faut pas que le défendeur puisse rester éternellement dans la perplexité d'une procédure de ce genre et qu'il puisse s'en débarrasser en constituant le demandeur en demeure et en faisant prononcer la déchéance. Voy. M. Carr., t. 1er, p. 511, no 807. Cette opinion ne contrarie point la décision ci-dessus; car le tribunal peut bien, lorsque le demandeur ne satisfait pas au jugement qui ordonne la vérification, l'en déclarer déchu; mais il ne peut pas apprécier à l'avance, les causes qui l'auraient empêché ou retardé. Voy. *infrà*, no 48, l'arrêt de la Cour de Besançon du 13 janvier 1819 et celui de la Cour de Metz, du 29 janvier 1822 (J. A., 24, 32).

met dans ses mains, pour prouver la légitimité de la quittance qu'il produit en preuve de sa délibération. Par ces motifs, met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Jean-Baptiste Voiflard des déchéances et condamnations prononcées contre lui; et, avant faire droit au principal, et sans préjudicier aux droits des parties, ordonne que la quittance dont ledit Jean-Baptiste Voiflard entend faire usage, et déposée au greffe du tribunal de Briey, sera déposée au greffe de la Cour, ainsi que le procès-verbal de description qui a été dressé; que dans le mois, à dater de la notification du présent à avoué, il sera procédé, à la diligence dudit Jean-Baptiste Voiflard, à la vérification de la signature, ensuite de ladite quittance sur les pièces de comparaison qu'il sera tenu de produire; etc. »

31. *En matière de vérification d'écritures, les parties ne sont pas admises à demander un second rapport d'experts, sous prétexte d'insuffisance du premier.* (Art. 322, C. P. C.)

32. *En matière de vérification d'écritures, il ne suffit pas, pour que des témoins soient entendus, qu'ils puissent déclarer s'ils reconnaissent l'écriture déniée.* (Art. 195, 211, C. P. C.)(1).

Ainsi jugé le 26 mars 1813, par arrêt de la Cour de Rennes conçu en ces termes: « La Cour, — Considérant que, lorsqu'une vérification d'écriture a été ordonnée, et qu'elle a eu lieu conformément aux dispositions du Code de proc. Ce n'est point aux parties plaidantes, ni à l'une d'elles qu'il appartient de juger du mérite du rapport des experts; la loi ne leur donne point la faculté d'en demander un nouveau; en prévenant l'abus des contre-visites, elle a voulu que le juge fût le seul appréciateur de la suffisance du rapport, et si ce rapport lui offre des renseignemens insuffisans, l'art. 322, C. P. C, l'autorise à ordonner d'office une nouvelle expertise; — Considérant que, dans l'état, la Cour ne voit pas qu'il soit nécessaire de consulter de nouveaux experts; — Considérant que, si l'art. 195, C. P. C., permet de faire procéder,

(1) Voy. *suprà* n° 28, l'arrêt du 26 janvier 1813, et M. Carr., t. 1er, p. 539, note n° 3. — M. Pig. Comm., t. 1er, p. 441, n° 1, sur l'article 211, est d'un avis conforme à la décision de la Cour de Rennes et par des motifs identiques. — Il pense qu'il en serait de même si l'on rapportait des écritures ou signatures antérieures et que les témoins déclarassent que celles en question sont semblables, car ce ne serait toujours qu'une opinion.

par témoins, à la vérification d'écriture, l'art. 211 de ce Code détermine, ainsi que l'avait fait l'ancienne législation, l'espèce de témoignage capable d'opérer la vérification ; que cet article qui dispose que ceux qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité, pourront être entendus comme témoins, ne veut pas dire que des témoins dont les dépositions se borneraient à déclarer avoir connu l'écriture de feu Chauvin, et reconnaître, pour être de sa main, le testament olographe et les lettres des 20 et 24 avril 1809, qui leur seraient représentées, pourraient suffire pour opérer la conviction de ce fait, parce que ces témoins ne faisant alors que les fonctions d'experts, leurs dépositions ne pourraient suppléer le rapport des gens de l'art, ni prévaloir sur ce rapport ; qu'ainsi la preuve de ce genre offerte par les héritiers Chauvin, étant pour le moins inutile, ne peut être admise; — Par ces motifs, déboute les héritiers Chauvin de leur demande, tendant à une nouvelle vérification par experts du testament et des lettres des 20 et 24 avril 1809, et à la preuve par témoins. »

33. *Lorsqu'un jugement qui a ordonné le paiement d'une obligation, a acquis force de chose jugée, la partie, contre laquelle on l'exécute, ne peut plus demander la vérification du titre qui contient cette obligation.* (Art. 1350 et 1352, C. C.) (1).

Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Rennes du 14 juin 1813, ainsi conçu : « — La Cour, Considérant que le jugement rendu en la juridiction de Guer, le 15 septembre 1790, a, dans l'état, l'autorité de la chose jugée, François-Thérèse-Guillaume de Julienne contre lequel il a été énoncé, et l'héritier de son épouse auquel il a été opposé en première instance, ne l'ayant entrepris ni par opposition ni par appel ; qu'il en résulte que respectivement au mari, la validité de l'obligation dont il a été condamné de payer le montant avec intérêts, ne peut pas être révoqué en doute, et qu'il n'y avait pas lieu conséquemment à admettre la vérification d'écriture et de signature sous ce premier rapport; — Considérant qu'il est de principe en Bretagne, etc. ; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel.... »

34. *Peut-on se dispenser de s'inscrire en faux contre un testament olographe dont on conteste la sincérité, et être admis à en établir la fausseté par une simple vérification d'écriture et de signature.* (Art. 195 C.P.C.) (2).

---

(1) Voy. M. Carr., t. 1er, p. 508, n° 7.

(2) Voy. dans le même sens *suprà*, n° 17, les arrêts des 11 août 1809 et 26 avril 1820.

35. *Cette vérification peut-elle être faite, tant par titres que par experts et par témoins?* (Art. 195, C. P. C.) (1).

36. *Le légataire universel, institué par un testament olographe, n'est-il pas fondé à demander à être mis en possession des biens faisant partie de l'hérédité, alors que la sincérité du testament est contestée, et qu'il a été ordonné une vérification préalable?* (2).

37. *La nomination d'office des experts qui doivent concourir à une vérification d'écritures, fait présumer le refus ou la négligence de procéder à cette nomination, sans que la Cour soit tenue de faire mention de ce refus ou de cette négligence?* (Art. 196, C. P. C.) (3).

Le 22 prairial an XII, Jean Gounon fit un testament olographe, par lequel il institua François Lafond pour son légataire général et universel.

Antoine-Auguste Gounon, héritier naturel du testateur, ayant contesté la sincérité du testament, la Cour royale de Toulouse, sur l'appel d'un jugement de première instance, rendit, le 31 août 1813, un arrêt par lequel il fut ordonné qu'il serait procédé, tant par titres que par experts et par témoins, à la vérification des écriture et signature du testament.

Pourvoi en cassation pour contravention aux articles 969, 970, 1008, 1039 et 1319 du Code civil, ainsi que pour violation des articles 195 et 257 du Code de procédure. Le 13 novembre 1816, arrêt de la section civile, ainsi conçu : — « LA COUR...., Attendu, *sur le premier moyen* de cassation, que les articles cités à l'appui de ce moyen, bien qu'ils accordent au testament olographe la même force exécutoire qu'au testament reçu par un officier public, n'ôtent pas pour cela au premier de ces actes, le caractère d'écriture privée, et par conséquent ne font aucun obstacle à ce qu'on puisse vérifier les écriture et signature; — Attendu, *sur le second*, que l'art. 195 du même Code, bien loin de défendre l'emploi simultané de la vérification par experts et de l'enquête par témoins, pour s'assurer de la sincérité d'un écrit privé, autorise au contraire formellement ce cumul, en disposant qu'un tel écrit pourra être vérifié, tant par titres que par experts et par témoins; —

(1) Voy. dans le même sens, *suprà*, n° 9, l'arrêt du 12 juillet 1807, et autres espèces.

(2) Si le légataire était déjà en possession et qu'il n'y eût pas d'héritier à réserve, voy. *infrà*, n° 43, l'arrêt du 2 février 1818.

(3) Voy. M. B. S. P., p. 269, n°s 17 et 18.

Attendu, *sur le quatrième*, que les articles invoqués qui saisissent le légataire universel institué par un testament olographe ne disposent que dans la supposition légale de la sincérité dudit testament, et ne font aucun obstacle à ce que la saisine puisse être contestée et refusée, alors que la sincérité du testament est méconnue et soumise à une vérification préalable ; — Attendu enfin, *sur le cinquième*, que l'art. 196, C. P. C., n'oblige aucunement les juges à faire mention du refus ou de la négligence des parties de nommer les experts, dès lors qu'il n'est pas justifié que ces parties en eussent précédemment nommé ; — Rejette. »

OBSERVATIONS.

L'art 305, C. P. C., qui accorde trois jours aux parties pour convenir d'autres experts que ceux nommés par le jugement, est-il applicable en matière de vérification d'écritures ?

Oui, suivant M. PIG., t. 1, p. 318, n° 3, 5e al. et p. 303 ; mais M. F. L., t. 5, p. 920, 1re col., 6e al., dit qu'une disposition semblable à celle de l'art. 305, se trouvait dans le projet du Code de Proc., et a été retranchée sur la demande du tribunat ; — En conséquence il est d'un avis contraire. M. CARR., t. 1er, p. 511, n° 806, pense aussi qu'il s'agit ici d'une procédure spéciale à laquelle on ne peut appliquer les dispositions faites pour le cas ordinaire, qu'autant que la loi l'aurait dit formellement. Nous ajouterons que les termes de l'art. 196 repoussaient toute interprétation contraire, car il permet au juge de nommer d'office les experts, à moins que les parties ne se *soient* accordées pour les nommer, ce qui indique assez qu'au lieu de leur laisser le choix postérieurement au jugement, il a voulu qu'elles le fissent avant, parce que les parties n'oseront présenter que des experts dignes de confiance. C'est une garantie pour la justice. Voy. M. DELAP., t. 1er, p. 198, 2e al., qui est du même avis que M. CARRÉ.

38. *Un procès-verbal d'experts, relatif à une vérification d'écritures, est nul, s'il ne fournit point la preuve que ces experts ont opéré en présence du juge et du greffier, et si, n'ayant pu terminer leur travail dans une vacation, l'opération n'a point été renvoyée à jour et heure certains, suivant le prescrit de l'art.* 208, C. P. C. (1).

Vainement prétendrait-on que cette nullité n'est point prononcée

(1) La présence du juge et du greffier sont des formalités substantielles qu'il n'est pas permis de violer impunément. Les experts seuls n'ont pas capacité suffisante pour procéder : mandataires de justice, ils n'ont néanmoins de mandat que sous cette condition ; qui donc en effet, exercerait l'autorité dévolue par la loi au juge-commissaire ?

par cet art., et que dès lors on doit appliquer l'art. 1030 du même Code; parce que, d'une part, ce dernier art. ne concerne que les actes de procédure, et que de l'autre, l'obligation imposée aux experts par l'art. 208, constitue des formalités essentielles dont l'omission doit entraîner la nullité du rapport.

Arrêt de la Cour de Besançon du 29 mars 1817. (BESANÇ.)

39. *Lorsque les pièces de comparaison sont insuffisantes, et qu'il y a lieu d'y suppléer par un corps d'écriture fait sous les yeux des experts, l'opération n'est pas nulle de ce que le demandeur n'y a pas été appelé.* (Art. 206, C. P. C.) (1).

40. *Lorsque le rapport des experts ne paraît pas suffisant aux juges, ils peuvent ordonner une nouvelle expertise.* (Art. 322, C. P. C.) (2).

Ainsi jugé par la Cour de Rennes, le 16 juillet 1817, en ces termes : — « LA COUR, Considérant que les experts chargés de procéder à la vérification de la signature déniée par l'appelant, en faisant intervenir ce dernier pour obtenir de lui un corps d'écriture, ont, par cela même, et nécessairement manifesté n'être pas suffisamment éclairés par la comparaison d'écritures à laquelle il venaient de se livrer; que ce corps d'écriture a, par conséquent plus ou moins concouru à déterminer l'opinion qu'ils ont énoncée dans leur procès-verbal du 12 août 1815; que dès lors ils étaient tenus de se conformer à la disposition de l'art. 206, C. P. C., suivant laquelle, lorsque des experts jugent nécessaire de suppléer par un corps d'écriture au défaut ou à l'insuffisance des pièces de comparaison, cette opération doit avoir lieu en présence du demandeur en vérification, ou lui dûment appelé; — Mais, considérant que l'article précité, en prescrivant cette formalité, n'a point attaché à son inobservation la peine de nullité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 322 du même Code, les juges ont la faculté, lorsqu'un premier rapport d'experts ne leur paraît pas offrir des lumières suffisantes pour éclairer leur décision, d'ordonner d'office une nouvelle expertise;

(1) Voy. M. CARR., t. 1er, p. 532, note 2. — En signifiant l'ordonnance, dit le même auteur, nº CLXIV, il faut sommer l'autre partie, de comparaître non-seulement pour assister à la prestation de serment des experts, ainsi qu'au dépôt, mais encore pour effectuer le corps d'écriture ou pour le voir effectuer. — Quant aux experts ils emportent simplement intimation par le procès-verbal à comparaitre au jour indiqué pour la seconde vacation (art. 1034).

(2) Voy. M. CARR., t. 1er, p. 761, nºs 1217 et 1218.

qu'encore bien que cet article se trouve sous le titre des rapports d'experts, il doit recevoir son application dans le cas de la procédure en vérification d'écriture, puisque les écrivains ou autres individus chargés de donner leur avis sur l'écriture contestée, exercent véritablement les fonctions d'experts, et sont qualifiés tels par la loi; que si le législateur a établi sous deux rubriques différentes les règles relatives aux rapports d'experts, et celles concernant la vérification d'écriture, c'est parce que cette dernière procédure exigeait des formalités qui lui étaient particulières; mais que les règles qui, comme celle contenue dans l'article 322, conviennent aux rapports d'experts en général n'en sont pas moins applicables aux experts en écriture comme à tous autres; — Considérant que l'usage de la faculté établie par cet article a dû être abandonné à la prudence du magistrat, puisqu'il était impossible de déterminer le degré d'impression que pourrait produire sur son esprit les apuremens donnés par les premiers experts; qu'on doit respecter l'opinion du juge, lorsqu'il déclare n'avoir pas encore acquis une conviction suffisante, et laisser à sa disposition tous les moyens légaux pour la compléter; que ce serait en quelque sorte prétendre régler la conscience, que de décider qu'il a eu tort de ne pas se trouver suffisamment convaincu; —Par ces motifs, sans s'arrêter à la nullité prononcée par le premier tribunal du procès-verbal d'experts du 12 août 1815; dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a ordonné qu'il serait procédé à une seconde expertise par de nouveaux experts. »

41. *La signature du défaillant peut-être déclarée reconnue par le jugement par défaut.* (Art. 193, 194, C. P. C.)

42. *Les juges peuvent refuser l'interrogatoire sur faits et articles, lorsque les faits ne leur paraissent pas pertinens.* (Art. 324, C. P. C.)

C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu par la Cour de Rennes, le 28 janvier 1810, en ces termes: —« La Cour..., Considérant sur le premier chef des conclusions de l'appelant, que c'est à tort qu'il critique le jugement dont est appel, en posant en principe que le premier tribunal ne pouvait pas sur son défaut donner sa signature pour reconnue, puisque l'art. 194, C. P. C, porte que, si le défendeur ne comparaît pas il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu; l'art. 193 du même Code exige une assignation préalable au défendeur en reconnaissance et vérification d'écritures privées, pour avoir acte de la reconnaissance et pour faire tenir l'écrit pour reconnu, et il est justifié que cette assignation a eu lieu dans les termes de la loi par exploit du 5 avril 1817: le premier chef des conclusions prises contre le jugement attaqué est donc

mal fondé et ne présente aucun grief; — Considérant sur le second chef des conclusions de l'appelant, tendant à faire interroger l'intimé sur les faits et articles posés dans sa requête du 14 de ce mois, que le billet en contestation, du 1er août 1816, avait été, de l'aveu de l'appelant, souscrit en remplacement d'un billet remontant à trois ans, lequel remplaçait lui-même un premier billet en date de l'an III, qui avait pour objet des avances relatives à l'emplète d'un costume militaire et autres dépenses analogues; — Qu'en supposant le billet consenti pour achat des marchandises, l'évaluation a dû être faite en valeur métallique, puisqu'il eût été impossible de faire face à cette dépense avec 1200 f. d'assignats, à l'époque de l'an III, où les assignats étaient dans leur plus grand discrédit; qu'il serait donc inutile pour l'éclaircissement de l'affaire, d'apprendre de la bouche même de l'intimé que le billet en question a pour cause un achat de marchandises, fait en numéraire, et si l'on considère la conduite de l'appelant avant et pendant le procès, on est de plus en plus convaincu de la sincérité du billet. D'abord il le renouvelle par deux fois après la démonétisation des assignats, sans aucune réduction de la première somme, et versé dans les affaires par profession, il n'ignorait pas la différence de l'argent aux assignats; secondement il laisse constamment défaut devant les premiers juges; en cause d'appel, il se borne à relever une prétendue nullité dans l'exécution du jugement, sans prendre de conclusions au fond, il en est débouté, et c'est alors qu'il se détermine à mettre une requête à fin d'interrogatoires sur faits et articles, au moment où la cause allait être décidée; on ne peut donc voir, dans les agissemens de l'appelant, rien qui ne confirme la sincérité de son obligation, rien qui ne soit propre à renverser le second chef de ses conclusions; — Faisant droit sur l'appel relevé par Leguiner, sans s'arrêter à sa demande d'interrogatoire sur faits et articles, dont il est débouté; met ledit appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sorte son plein et entier effet. »

43. *Lorsque celui qui est constitué légataire universel par un testament olographe, se trouve déjà envoyé en possession des biens de la succession, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, les héritiers, qui n'ont pas une réserve légale, ne peuvent pas réclamer la saisine des biens, par la déclaration vague, qu'ils méconnaissent l'écriture et la signature du testament.* (Art. 1006, 1007, 1008, C. C.) (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, section civile, rendu

(1) Voy. M. B. S. P., p. 142, note 10, n° 2 et *suprà* n° 34, l'arrêt du 13 novembre 1816.

en ces termes, le 2 février 1818 : « — La Cour.., Attendu que, suivant l'art. 1006, C. C., le légataire universel, institué même par un testament olographe, est saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance lorsqu'il n'y a pas d'héritiers auxquels une quotité de biens soit réservée par la loi; que l'art. 1007 indique les formalités auxquelles le législateur a voulu que fût soumis tout testament olographe avant d'être mis à exécution, et quelles ont toutes été remplies dans l'espèce ; que, par l'art. 1008 spécialement, le légataire universel, institué par un testament olographe, est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle doit être joint l'acte de dépôt du testament; qu'il suit de ces divers articles, que la loi établit en faveur du légataire universel une saisine de droit, et qu'il peut prendre celle de fait en vertu d'une simple ordonnance d'envoi en possession, rendue sur sa seule requête, et sans avoir besoin de délivrance ; que si, dans quelques circonstances, et lorsque la gravité des reproches dirigés contre le testament paraîtrait évidemment porter atteinte au caractère de ce titre apparent, le juge, aux lumières et à la prudence duquel l'appréciation des faits est laissée par la loi, peut en suspendre les effets, il n'en est pas nécessairement ainsi, quand l'héritier se borne à une simple déclaration vague, qu'il ne connaît pas la signature; qu'il y a bien lieu alors à une vérification, mais sans que le juge soit pour cela tenu, sur cette seule circonstance, de modifier ou de révoquer les effets que le titre a pu déjà légalement produire; qu'ainsi, dans l'espèce actuelle, où toutes les formalités prescrites ont été remplies, où il n'y avait point d'héritiers à réserve, où le légataire universel était en possession de droit et de fait avant la méconnaissance des héritiers, l'arrêt attaqué en maintenant la provision en faveur du défendeur, loin de violer la loi, n'a fait qu'une juste application à l'espèce des articles ci-dessus cités; — Rejette, etc.»

44. *Lorsqu'un contrat n'est pas revêtu de la signature de l'une des parties, mais seulement d'une marque, les tribunaux peuvent, quand cette marque est déniée par la partie à laquelle on l'attribue, se dispenser de recourir à la vérification d'écritures, et se borner à faire subir un interrogatoire à cette partie, pour en conclure que la marque déniée lui appartient véritablement.*

45. *Peut-on faire valoir, en cassation, un moyen dont on n'a fait usage, ni en première instance, ni en appel?*

On opposait à la demande de la veuve Réant, femme normande, un

traité sous seing-privé, portant, pour sa signature, *une marque*. Le tribunal de Pont-Audemer, ordonna l'interrogation de la veuve. Sur l'appel, la Cour de Rouen confirma par arrêt du 13 juin 1816 et statua sur le fond, en décidant que la marque en question était véritablement celle de la veuve Réant; pourvoi devant la Cour de cassation, le demandeur fit valoir un nouveau moyen tiré de la violation de la coutume de Normandie; mais le 11 février 1818, arrêt de la section des requêtes par lequel : — « La Cour...., sur le premier moyen, pris de la prétendue nullité du contrat de mariage, par le défaut d'intervention des parens des deux familles; — Attendu qu'il ne paraît en aucune manière par les pièces produites, que cette question ait été agitée, soit en première instance, soit en appel, ni que ce fait ait été même allégué; — Attendu sur le deuxième moyen, que l'art. 195 du Code de procédure civile n'est que facultatif, et que les juges ont bien pu chercher, dans les interrogatoires de l'appelante, les éclaircissemens sur le fait, qui lui était personnel, d'avoir apposé sa marque rustique au bas de son contrat de mariage, et qu'ils n'ont pas violé la loi, par les conséquences qu'ils ont tirées de ses aveux; — Rejette, etc. »

46. *Le défaut d'exécution d'un jugement préparatoire, dans le délai fixé, n'emporte point déchéance de plein droit, et le juge peut, suivant les circonstances, proroger ce délai.* (Art. 452, C. P. C.)

47. *Le demandeur, en vérification d'écritures, n'est pas tenu de comparaître en personne, pour convenir des pièces de comparaison, et peut se faire représenter par son avoué.* (Art. 199, C. P. C.) (1)

Le 13 décembre 1817, un arrêt de la Cour de Colmar, avait continué au mois, la cause d'entre le sieur Veyl et le sieur Lorch, pour procéder pendant cet intervalle à la vérification d'écritures déniées. — Cet arrêt ne fut point exécuté dans le délai fixé. Le sieur Veyl ne fit signifier que le 22 avril 1818, au sieur Lorch, l'ordonnance du juge-commissaire fixant au 28 du même mois, le jour où les parties conviendraient des pièces de comparaison. — Le sieur Lorch, qui était juif, ne comparut pas le 28, parce que c'était pour lui un jour férié; mais son avoué se présenta, et demanda sur ce motif la prorogation du délai fixé. — Le sieur Veyl répondit : 1° que les parties devaient comparaître en personne, et ne pouvaient se faire représenter par leur avoué. — Que le

---

(1) Voy. MM. Carr., t. 1er, p. 514, note 2, et F. L. t. 5, p. 920, n° 1. — L'avoué de la partie assiste avec elle à l'opération : Tarif, article 70 et 92, M. B. S. P., p. 271, note 23 *a*.

délai fixé n'était pas susceptible de prorogation. — La cause portée à l'audience sur ces difficultés, il intervient le 9 mai 1818, en ladite Cour royale de Colmar, un arrêt ainsi conçu : — « La Cour... Considérant que le Code de procédure, en prescrivant la fixation des délais dans lesquels les jugemens préparatoires doivent être remplis, n'a pas prononcé la peine de déchéance, dont l'application reste facultative pour les Cours et tribunaux; et quant à la prorogation;—Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions de l'art. 199 du même Code, que les parties doivent être présentes en personne, pour convenir des pièces de comparaison;—Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de déchéance proposés par la partie de Hirn, lesquels sont déclarés mal fondés; ordonne la continuation des opérations autorisées par l'arrêt du 13 décembre dernier; tous autres moyens des parties, ainsi que les dépens réservés. »

48. *En matière de vérification d'écritures, l'art. 204, C. P. C., laisse à la partie la plus diligente, le droit de poursuivre, et aucune loi ne prononce la déchéance contre la personne qui ne poursuit pas* (1).

Tels sont les termes d'un arrêt rendu par la Cour de Besançon, le 13 janvier 1819.

49. *Les experts écrivains appelés dans une procédure criminelle pour donner leur avis sur une pièce prétendue fausse, ne sont pas assujettis, à peine de nullité, à la prestation du serment.*

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, le 4 février 1819, en ces termes : — « La Cour..., Attendu, sur le premier moyen proposé par le demandeur, que les experts dont il s'agit n'ont pas été entendus comme témoins, qu'il n'y avait donc pas lieu, à leur égard, à l'application de l'article 317 C. I. C.; qu'ils ont été entendus d'ailleurs en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; que l'art. 207 C. P. C. ne pourrait servir de base à un moyen de cassation contre une procédure criminelle. »

50. *Les tribunaux ne sont pas tenus d'ordonner cumulativement la*

---

(1) La Cour de Metz a décidé le 5 février 1813, *suprà*, n° 30, que les juges ne pouvaient pas prononcer à l'avance, une déchéance contre celle des parties qui n'aurait pas fait le dépôt des pièces de comparaison dans un délai déterminé. La même Cour a décidé le 29 janvier 1822 (J. A, 24-32), que la déchéance ne peut pas être prononcée après une mise en demeure, et que c'est seulement le cas de déterminer un délai, sauf à prononcer ultérieurement.

vérification par titres, par experts et par témoins, si l'une de ces voies est suffisante. (Art. 195, C. P. C.) (1)

Ainsi jugé, le 15 décembre 1819, par arrêt ainsi conçu de la Cour de Limoges :—« La Cour..., Attendu qu'en première instance, et devant la Cour, le sieur Guérin n'a voulu reconnaître ni contester que l'écriture, la date et la signature composant l'acte en forme de testament olographe dont il s'agit, fussent réellement et en entier de la main de la feue dame veuve Guérin sa sœur; — Attendu que, sur ce point de fait, et dans l'état où se présentait la cause, à cet égard, devant les premiers juges, ils se trouvaient, avec faculté d'opter, dans l'alternative de se décider dès lors par leurs propres lumières, ou d'ordonner préalablement, comme ils ont jugé convenable de le faire, même pour la satisfaction des parties, la vérification désignée par l'art. 195, C. P. C.; — Attendu, au fond, que cet article bien conçu n'impose pas indispensablement l'obligation de faire concourir en ce cas les trois moyens de vérifier et de prouver qu'il désigne; qu'ils y sont présentés seulement comme étant ceux qu'on peut et doit employer de préférence en cette matière; qu'à cet égard, cet article est purement facultatif, en sorte que si l'un de ces moyens se trouve suffisant, la partie poursuivante peut se dispenser de recourir aux deux autres; que, cela posé, et justement entendu en droit, le sieur Louitiers a bien pu s'attacher et s'en tenir, comme il l'a fait, à la seule vérification par experts, et avec d'autant plus de raison que le sieur Guérin, qui avait de droit la faculté d'offrir et d'administrer toute preuve contraire, s'est abstenu d'en proposer aucune; — Attendu enfin que les deux rapports d'experts se sont trouvés en résultat bien concordans, sans énonciation de doute ni de dissentiment entre eux, sur le point de fait qui était à vérifier; que, par ces deux rapports distincts, et cependant unanimes, tous les experts, successivement appelés, ont reconnu et déclaré formellement que l'écriture, la date et la signature dudit acte testamentaire sont bien et entièrement de la main de la dame veuve Guérin testatrice; que d'ailleurs leurs déclarations affirmatives sur ce point se trouvent en ac-

(1) L'art. 195, C. P. C., ne fait qu'énoncer les divers genres de preuve, sans les prescrire tous simultanément, *suprà*, n° 9, et sans astreindre les juges à se décider par l'une, plutôt que par l'autre, Voy. *ibid*, les observations. Ce serait donc induire les parties dans des frais frustratoires, que d'ordonner une instruction dont l'inutilité paraîtrait déjà démontrée.

cord avec les circonstances et les présomptions établies au procès ; — Confirme, etc. »

51. *Lorsqu'en matière commerciale, un tribunal civil est saisi d'une instance en vérification d'écritures, il ne peut s'abstenir de statuer, sous le prétexte que le billet dénié est sans cause* (1).

Campe assigné par Vanbeulacre, devant le tribunal de commerce de Dunkerque, en paiement d'un billet, dénia l'écriture et la signature. Renvoyé devant le tribunal civil de la même ville à fin de vérification, il y fut procédé, et les experts, dans leur rapport déclarèrent que les écritures et la signature n'étaient pas celles de Campe. Alors, Vanbeulacre prétendit que le billet avait pour cause des opérations de contrebande, et demanda en surplus une nouvelle expertise. Jugement qui, attendu que le billet a une cause illicite, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'instance en vérification, et renvoie devant le tribunal de commerce, pour la prononciation de la nullité de l'obligation. Appel, et le 30 décembre 1819, arrêt de la Cour de Douai, ainsi conçu : « — La Cour; Considérant que l'appelant a pris en première instance des conclusions tendantes à faire ordonner une nouvelle vérification de l'approuvé et de la signature attribués à l'intimé, au bas de la reconnaissance du 18 août 1814, et que de son côté l'intimé a conclu à ce qu'il fut déclaré que lesdits approuvé et signature ne sont pas de sa main ; — Considérant que les premiers juges ont négligé de prononcer sur cette partie des conclusions respectives. — Ayant égard à l'appel interjeté par Vanbeulacre, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par le jugement de première instance, il n'a point été prononcé sur le sort de la reconnaissance du 18 août 1814, faisant à cet égard ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que l'approuvé et la signature au bas de ladite reconnaissance, ne sont pas de la main de l'intimé; au surplus ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

---

(1) Le tribunal civil devant lequel une vérification d'écritures est renvoyée par un tribunal d'exception ne peut pas connaître du fond, ni le préjuger en aucune manière. Il n'est en quelque sorte qu'un tribunal d'instruction chargé de déclarer si l'écriture est ou n'est pas de celui à qui on l'attribue; il doit, lorsque la vérification est terminée, renvoyer le fond devant le tribunal qui en était déjà saisi ; il ne peut donc pas sur des motifs qui sont hors de ses attributions, se dispenser de faire la vérification.

52. *Les tribunaux peuvent rejeter une pièce évidemment fausse, ou admettre une pièce évidemment vraie, sans recourir à la vérification d'écritures.* (Art. 195, C. P. C.) (1).

Première espèce.—Les juges peuvent s'abstenir d'ordonner la vérification d'une signature méconnue, quand il leur est démontré, d'après les pièces du procès, que cette signature est sincère. L'art. 1326, C. C., ne mentionnant point les reçus ou quittances, on ne peut les astreindre aux formalités qu'il prescrit. D'après cet article, celui même qui se trouverait poursuivi en vertu d'un billet non écrit de sa main, et dont la signature ne serait point accompagnée d'un bon ou d'une approbation en toutes lettres, de la somme mentionnée dans le corps du billet, n'en devrait pas moins être condamné à payer, si les circonstances étaient telles, qu'on ne pût présumer que cette signature eût été surprise; tel était l'état de la jurisprudence, à l'époque de la rédaction de l'art. 1326 du Code, et l'on doit l'appliquer avec les modifications qu'il a apportées aux expressions de la déclaration de 1733, dont cette jurisprudence avait modifié la rigueur.

Arrêt de la Cour de Besançon, en date du 30 avril 1822. (Besanç.)

Deuxième espèce.— La question posée a été résolue dans le même sens par la Cour de Rouen, le 6 mai 1823, en ces termes: — « La Cour; —Considérant qu'il est évident que l'acte de mariage dont il s'agit, a, dans le principe, porté une énonciation de date autre que celle qui existe aujourd'hui; que le mot *sept* a été substitué à un autre mot, et que le premier juge a reconnu être le mot *huit;* qu'un mot a été raturé et remplacé par les mots *quatre-vingt-huit;* qu'il est soutenu que l'état de la pièce a été altéré depuis l'appel, et qu'en effet, ainsi que le premier juge l'a constaté, le mot *sept* a été substitué au mot huit, et les mots quatre vingt-huit substitués au mot *seize*, tellement que la date primitive avait dû être énoncée du 20 *février* 1816, et remplacée lorsque l'erreur fût reconnue, par celle du 20 *février* 1788; —Que ce fait ne paraît pas contesté par l'épouse Vallée-Villy qui, dans les conclusions motivées, par elle signifiées sur l'appel le 10 juin 1822, semble reconnaître cette erreur, et soutenir que ce ne peut être que le résultat d'une méprise insignifiante; — Qu'une méprise de cette nature est de toute improba-

(1) Cette solution est une conséquence du mot *pourra*, de l'art. 195 C. P. C., qui laisse aux tribunaux la faculté d'ordonner la vérification, lorsqu'ils le jugent convenable. — Voy. J. A. t. 14, p. 380, v° *faux incident*, n° 42.

bilité, parce qu'on ne peut admettre la supposition qu'en 1788 on eût, par erreur, daté un acte de 1816; — Considérant, rélativement aux signatures existantes au pied de l'acte représenté, que si la Cour ne peut pas, par elle-même, vérifier ces signatures comme l'a fait le premier juge, et constater qu'elles ne sont pas semblables à celles existantes sur l'acte civil de mariage des époux Vallée-Villy, il est cependant inutile que la Cour ordonne la représentation de ce dernier acte, pour faire elle-même la vérification qu'a faite le tribunal de Bayeux, lorsqu'une infinité de circonstances déposent contre la sincérité de l'acte de mariage représenté; qu'en effet, et notamment il eût été étonnant que des apports aussi considérables que ceux énoncés dans cet acte, non-seulement eûssent été constatés, par acte sous signatures-privées, mais encore qu'une tante ne sachant pas signer, n'eût constaté la donation d'une somme de 6,000 fr. qu'au moyen d'une marque, d'où suit que tout porte à croire que l'acte dont il s'agit est simulé et faux; que dans cet état de choses, et lorsque dans une affaire de cette nature, la vérification par experts ou par témoins, ne peut déterminer la décision du juge, quand sa conviction fondée sur des présomptions graves, précises et concordantes s'y oppose, il est juste de s'arrêter aux faits constans au procès, et résultant de la vérification qu'a faite le premier juge; d'où suit que celle demandée, et l'offre de preuve faite par l'épouse Vallée-Villy, doivent être rejetées....; — Sans avoir égard à la demande en vérification formée par l'épouse Vallée-Villy, laquelle est déclarée inconcluante, reçoit ladite épouse Vallée-Villy opposante, pour la forme, contre l'arrêt confirmatif du jugement du 9 janvier 1822.... »

53. *Si, de plusieurs défendeurs assignés, en reconnaissance d'écritures, l'un comparaît, et l'autre fait défaut, le tribunal doit-il appliquer la disposition de l'art.* 153? (1).

On distingue deux cas : ou il s'agit de deux débiteurs qui ont souscrit la même obligation, ou il s'agit de plusieurs héritiers contre lesquels on poursuit la reconnaissance de la signature de leur auteur.

Dans le premier cas, dit M. Lep., p. 175, 5e question, si le comparant reconnaît sa signature, le jugement en donnera acte, et l'écrit

(1) Lorsque la reconnaissance de l'écriture est prononcée par un jugement par défaut ordinaire, il est susceptible d'opposition, comme en toute autre matière. *Voy.* MM. Carr., t. 1er, p. 509 n° 802, Pr. Fr, t. 2, p. 69, 3e al. et Delap., t. 1er, p. 196, sur l'art. 194.

sera tenu pour reconnu par défaut contre l'autre. Le défaillant aura la voie de l'opposition envers ce jugement.

Si le défendeur comparant déniait sa signature, le tribunal, par défaut contre celui qui ne se présenterait pas, déclarerait l'écrit pour reconnu, et à l'égard du comparant ordonnerait la vérification.

Quelque chose qui puisse arriver, la cause de l'un ne peut pas être la même que celle de l'autre, puisqu'il est possible que l'un ait réellement signé l'écrit, et que l'autre ne l'ait point signé.

Au second cas, comme il s'agirait de la même signature à l'égard de tous les héritiers, celle de leur auteur, la cause de chacun ne pourrait pas être divisée. Le seul moyen de procéder régulièrement, dit encore M. Lep., ibid., 6e question, est d'appliquer l'art. 153. On fait réassigner le défaillant, si, au jour indiqué, il fait encore défaut, et que le comparant reconnaisse l'écriture, le jugement qui intervient n'est pas susceptible d'opposition. Mais si l'écriture est déniée par le comparant, la vérification en est ordonnée entre les seules parties présentes, sans qu'il soit besoin d'y appeler le défaillant. Après la vérification achevée, le tribunal prononce un jugement qui n'est pas susceptible d'opposition de sa part, puisque c'est un second défaut. *Voy.* M. Carr., t. 1. p. 508, n° 801.

Tant que le jugement définitif n'est pas encore rendu, le défaillant peut encore, suivant M. Lepage, constituer avoué, sauf à prendre l'instruction dans l'état où il la trouve. En effet, s'il n'y a pas assisté plus tôt, c'est sa faute.

Nous ferons observer, sur les distinctions posées par MM. Lepage et Carré, que l'art. 153 est applicable dans tous les cas où il y a deux ou plusieurs parties assignées; qu'ainsi il ne tient qu'au demandeur, lorsqu'une seule comparaît, de faire joindre au fond le profit du défaut prononcé contre les autres. Il a toujours intérêt à le faire, puisque c'est le meilleur moyen de forcer plus promptement le défaillant à rompre le silence, ou d'obtenir contre lui un jugement qui a le même effet que s'il était contradictoire. Nous pensons donc qu'il convient, quels que soient les défendeurs, de procéder ainsi.

M. Lepage pense ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, que si, après la réassignation, le défaillant persistant à faire défaut, l'autre partie déclarait méconnaître la signature de leur auteur, il ne faudrait pas appeler le défaillant. Nous ne pouvons partager cet avis. Il nous semble, au contraire, que l'instruction est commune à toutes les parties,

soit qu'elles comparaissent, soit qu'elles fassent défaut, et que tous les actes qui se signifieraient à avoué, si elles en avaient un, doivent leur être signifiés à domicile. En l'absence d'une disposition qui dispense le poursuivant de les appeler, nous nous croyons fondés à appliquer ici les principes du droit commun, qui sont aussi des principes de justice et d'équité.

54. *Lorsqu'un jugement par défaut est rendu, qui tient l'écriture pour reconnue, peut-on prendre inscription sur le registre des hypothèques, avant le délai de huitaine, mentionné en l'art.* 155, *C. P. C.?*

Si la demande en vérification d'écritures avait été formée avant l'échéance du titre, il est évident, d'après la loi du 3 septembre 1807, rapportée J. A., t. 15, p. 73, v° *jugement*, n° 70, qu'on ne pourrait pas prendre inscription tant que l'exigibilité ne serait pas encore arrivée. Ainsi nous supposerons la question dans le cas où la loi de 1807 n'y ferait pas obstacle.

M. Pig., t. 1, p. 119, 2e cas, pense qu'on ne peut pas prendre inscription avant l'expiration de la huitaine, parce que l'art. 155, C. P. C., défend d'exécuter les jugemens par défaut avant l'expiration de ce délai, à moins que l'exécution provisoire n'en ait été ordonnée; et il fait remarquer que l'art. 135 du même Code permet de prononcer cette exécution provisoire, parce qu'il y a *promesse reconnue*. Voy. M. Carr., t. 1, p. 509, n° 803, qui partage l'avis de M. Pig.

Mais M. F. L., t. 5, p. 917, 2e col., 2e al., soutient que c'est se méprendre sur le sens du mot *exécution*; car on entend, par ce mot, des contraintes sur une personne, ou sur ses biens. L'inscription, au contraire, n'est qu'un acte conservatoire qui n'a d'effet qu'à l'égard des tiers. L'art. 500, C. Comm., la place parmi les actes conservatoires prescrits aux syndics d'une faillite, et M. Pigeau la qualifie même ainsi, p. 49 du même volume. M. Favard-Langlade fait aussi remarquer le grave danger qui résulterait du système contraire, si, par exemple, le débiteur avait vendu tous ses biens et que l'acquéreur eût fait transcrire, il serait souvent impossible au créancier, porteur d'un jugement, d'empêcher sa ruine. Le débiteur ne manquerait même pas de faire défaut, dans la crainte qu'une inscription ne fût prise, si le jugement était contradictoire.

Enfin, est-il bien vrai que l'exécution provisoire puisse être ordonnée dans l'espèce posée par M. Pigeau? L'art. 135 le permet bien, lorsqu'il y a promesse reconnue, sans dire par qui; d'où l'on pourrait

conclure qu'il suffirait qu'elle le fût par le tribunal. Il semble cependant que l'on doive décider qu'il s'agit de la reconnaissance faite par la partie elle-même. En effet, la loi suppose que le jugement a déjà une autre base. Ici, au contraire, c'est le même jugement qui prononce la reconnaissance de l'écriture, et la condamnation. Or la première disposition n'ayant pas plus de force que la seconde, ne peut pas avoir une pareille conséquence. En un mot, il s'agit d'une promesse reconnue définitivement, mais non pas d'une reconnaissance qui tombera elle-même avec la condamnation par une simple opposition.

55. *Le délai de trois jours donné au défendeur, par l'art.* 198, *pour prendre au greffe communication de la pièce, court-il, du jour du dépôt, lors même que le défendeur n'y aurait pas comparu?*

M. D. C., p. 159, dernier al. Dit que l'art. 198 suppose nécessairement que le défendeur a eu connaissance du dépôt, soit par sa présence, soit par une signification du procès-verbal; car, comment pourrait-il prendre communication dans les trois jours du dépôt, s'il l'ignorait? Aussi l'art. 70 du tarif alloue-t-il à l'avoué un émolument pour la signification du procès-verbal. Tel est l'avis de M. Carr., t. 1er, p. 513, nº 810; — La sommation qu'aurait reçue le défendeur, ne pourrait le faire considérer comme ayant connaissance du dépôt, car elle lui annonce bien que le dépôt doit avoir lieu, mais elle ne prouve pas que ce dépôt ait eu lieu, ni qu'il en ait connaissance. MM. Pig. Comm., t. 1er, p. 430, nº 2, sur l'art. 198; Delap., p. 199, dernier al.; et F. L., t. 5, p. 920, 1re col., 8e al., pensent aussi que le délai ne court qu'à compter de la signification de l'acte de dépôt; — Mais dit-il la signification deviendrait inutile s'il avait comparu au dépôt.

Enfin, MM. Carr., t. 1er, p. 514, nº 811; Pig. Comm., t. 1er, p. 430, art. 198, nº 1; Delap., p. 200, 3e al., et F. L., t. 5, p. 920, 1re col., art. 198, al. 2, pensent unanimement que le délai de trois jours n'est que comminatoire, et que la partie peut prendre communication, même après l'expiration des trois jours, parce que la loi ne prononce pas de déchéance.

56. *La faculté donnée au juge de tenir la pièce pour reconnue, doit-elle être restreinte au cas, où l'écriture serait attribuée au défendeur?* (Art. 199, C. P. C.)

M. Delap., p. 202, 1er al., pense que l'art. 193 s'explique par l'art. 7, du tit. 12 de l'ordonnance de 1667, qui portait que, si on prétendait que l'écriture fût de la main du défendeur, elle serait tenue

pour reconnue, et que si elle était attribuée à une autre main, on procéderait à la vérification; en conséquence, il enseigne que si dans ce dernier cas la partie fait défaut, ce n'est point de sa part une reconnaissance, et qu'il faut encore, sous l'empire du C. P. C., procéder à la vérification. M. Carr., t. 1er, 515, n° 813, pense au contraire, que le législateur ayant substitué des dispositions générales aux dispositions limitatives de l'ordonnance, on doit en conclure qu'il a entendu proscrire la distinction que faisait l'ordonnance.

57. *L'opposition au jugement rendu sur le rapport du juge-commissaire, à l'occasion du défaut d'une des parties, suffit-elle, pour qu'il rende une nouvelle ordonnance, à l'effet de convenir des pièces de comparaison?*

Oui, dit M. F. L., t. 5, p. 920, 2e col., 3e al., n° 2. Lorsque le tribunal a admis l'opposition. M. Delap., t. 1er, p. 203, 1er al., paraît être d'un avis contraire, car il parle de la nécessité d'une nouvelle comparution, comme étant le but de l'opposition, sans dire un mot du jugement. Mais M. Carr, t. 1er, p. 516, no 814, répond qu'il n'y a que le tribunal qui puisse rétracter le jugement qui a été rendu, et que le juge-commissaire est sans qualité pour donner suite à la vérification, jusqu'à ce que le tribunal ait admis les moyens d'opposition.

58. *De ce que la loi autorise à admettre les pièces* écrites et signées *par la partie, en qualité de fonctionnaire, ou d'officier public, s'ensuit-il rigoureusement que la pièce doive tout à la fois être* écrite et signée par elle?

M. Pig., t. 1er, p. 426, 3e al., pense que la signature apposée par le fonctionnaire public, au bas de l'acte qu'il reçoit sans l'avoir écrit lui-même, peut servir de pièce de comparaison, parce qu'il donne l'authenticité à la pièce entière par sa signature, et à plus forte raison la donne-t-il à sa signature; M. Carr., t. 1er, p. 518, no 821, critique cette décision sur le motif que la loi se sert de la copulative *et*, et non pas de la disjonction *ou;* il s'appuie en outre des paroles du tribun Perrin qui a dit qu'il ne pourrait pas y avoir de doute que les pièces de comparaison auraient été *écrites et signées* par celui dont l'écriture est déniée; M. F. L., t. 5, p. 920, 2e col., dernier al., pense au contraire, quelque raison que l'on puisse tirer des termes de la loi, qu'il suffit qu'elles soient signées. En effet, s'il s'agit d'un acte devant notaire, il n'y a pas d'autre écriture que la signature, et la loi s'en contente; pourquoi serait-on plus exigeant envers une personne publique? sur-

tout si c'est d'un juge, par exemple, qui est toujours assisté du greffier chargé d'écrire sous sa dictée (art. 1040, et instruction du ministre des finances, du 11 octobre 1808.)

59. *Quelles sont les écritures et signatures privées que l'on peut admettre pour pièces de comparaison, comme ayant été reconnues par celui à qui la pièce à vérifier est attribuée?*

60. *Comment s'entendent les mots :* reconnus être de lui, *qui terminent le § 2 de l'art. 200?*

Ce sont, dit M. Carr., t. 1er, p. 519, n° 823, celles qui ont été reconnues par la partie en justice, ou devant notaire, soit pour avoir été écrites, soit pour avoir été seulement signées par elle; quant à celles dont est question dans le § 2 de l'art. 200, C. P. C. Il faut entendre que cet article parle, non de la reconnaissance qui aurait été faite par la partie, mais de celle qui aurait été faite par des experts, Voy. MM. Pig., t. 1er, p. 426, al. 4, Pr. Fr., t. 2, p. 76, 1er al. et B. S. P., p. 270, note 3.

61. *Peut-on se pourvoir contre l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire, aurait admis pour pièces de comparaison des écritures et signatures, qui ne seraient pas au nombre de celles que la loi désigne?*

62. *Et en cas d'affirmative, quelle sera la voie que devra prendre la partie intéressée à faire réformer cette ordonnance?*

M. D. C., p. 161, 6e al., pense que l'on a deux voies pour se pourvoir; celle de l'incident (art. 337, C. P. C.), ou celle de l'appel; mais il préfère la première, car le juge-commissaire n'était chargé, suivant lui, que d'un travail préparatoire et ses opérations doivent être soumises au tribunal, car ses décisions ne constituent pas un jugement dont on puisse appeler. C'est pour cela, dit le même auteur, que le juge-commissaire ne se permet guère de décider seul, et en réfère ordinairement au tribunal; tel est l'avis de M. F. L., t. 5, p. 921, 1re col., n° 3; on pourrait encore ajouter dans ce système, que le tribunal qui a ordonné la vérification et qui compte dans son sein le juge-commissaire, est plus apte que la Cour, à prononcer sur une difficulté qui est un véritable incident, Voy. aussi ce qui se pratique en matière d'ordre. M. Carr., t. 1er, qui avait adopté dans son analyse, l'opinion de M. D. C., l'a retractée en son t. 1er, des lois de la procédure p. 520, n° 827, et pense qu'il faut se pourvoir par appel, parce que la loi donne caractère au juge-commissaire, pour prononcer sur l'admission, ou le rejet des pièces de comparaison.

63. *Comment doit-on procéder, si l'une des parties sommées, conformément à l'art.* 204 *néglige d'obéir à cette sommation ?*

Si c'est l'une ou l'autre des parties qui ne comparaît pas, on donne défaut contre elle; suiv. M. D.C., p. 164, 3e al., si c'est le dépositaire qui refuse d'apporter les pièces, Voy. l'art. 201, C. P. C.; enfin si ce sont les experts qui ne comparaissent pas, les parties s'accordent de suite pour en nommer d'autres, sinon, le juge-commissaire fait son rapport à l'audience, afin que le tribunal pourvoie à leur remplacement; après cette nomination, on procède de nouveau : c'est ce qu'enseignent MM. D. C., *ubi suprà* et Carr., t. 1er, p. 530, no 843; Voy. M. F. L., t. 5, p. 921, 1re al.

64. *Si le dépositaire n'est pas resté gardien de sa minute pendant l'opération, et qu'il n'en ait pas été dressé d'expédition, à qui appartiendra le droit de délivrer des copies ou des expéditions de cette minute ?* (Art. 203, 205 et 245, C. P. C.)

L'art, 203, C. P. C., oblige les dépositaires publics à faire expédition ou copie collationnée des pièces de comparaison nécessaires au procès, pour la ranger au nombre de leurs minutes; l'art. 205 ne contient pas une disposition semblable, cet article suppose qu'ils viendront eux-mêmes, et leur laisse la faculté, au lieu de leur imposer l'obligation d'emporter copie de la minute, ils peuvent cependant oublier ou négliger de le faire, qui donc, délivrera alors les expéditions aux parties qui en auront besoin ? l'art. 245 dispose en matière d'inscription de faux que le greffier est autorisé à les délivrer, sans pouvoir exiger de plus forts droits que ceux qui seraient dûs au dépositaire; il y a ici même raison de décider, en conséquence MM. D. C., p. 164, dernier al., Lep. p. 181, 3e question, Carr. t. 1er, p. 531, no 844 et Pig. Comm., t. 1er, p. 435, no 3, pensent qu'il doit en être de même.

65. *De quelle manière le greffier renvoie-t-il les pièces qui lui ont été envoyées par les dépositaires publics ?*

66. *Comment suppléer à la décharge qui doit lui être donnée sur le procès-verbal ?* (Art. 202 et 209, C. P. C.)

En matière d'inscription de faux, le tribunal statue sur la remise des pièces de comparaison et ordonne même, à l'égard de celles qui ont été tirées d'un dépôt public, qu'elles seront remises aux dépositaires par le greffier, ou il régle le mode d'envoi que le greffier devra employer (art. 242 C. P. C.), M. Pig. Comm., t. 1er, p. 439, dernier al., fait remarquer qu'en matière de vérification

d'écritures la loi n'exige pas que l'on fasse ordonner cette remise, parce que dans le premier cas l'ordre public est intéressé à ce que les pièces ne soient rendues qu'après le jugement, et en vertu d'une disposition de ce jugement, tandis qu'ici la vérification n'intéresse que les parties. Il pense que dans le cas où les pièces ont été envoyées, le greffier peut les renvoyer par les mêmes voies, et que les frais doivent en être avancés par le demandeur.

MM. Carr., t. 1er, p. 537, n° 852, fait d'abord remarquer que l'envoi des pièces n'a été autorisé que pour ne pas distraire de leurs fonctions des officiers publics, dont la présence est nécessaire au lieu où ils exercent, et qu'il y a pour le renvoi des pièces même motif.

On voit que dans ce cas, il est impossible que l'officier public donne au greffier une décharge sur son procès-verbal.

M. Carré pense que le greffier n'aura qu'à constater ce renvoi à la suite de son procès-verbal; il y joindra et y mentionnera toute pièce qui peut fournir la preuve qu'il a rempli cette obligation; par exemple le récépissé du directeur de la poste, etc. Le dépositaire devra ensuite envoyer un accusé de réception qui, sera également annexé et mentionné au procès-verbal. La reconnaissance du directeur de la poste, dit M. Pig. Comm., t. 1er, p. 434, n° 2, tient lieu de procès-verbal; nous pensons néanmoins que le greffier, pour mettre sa responsabilité à couvert, doit constater l'envoi par un acte, et y annexer le récépissé, car il aurait toujours à craindre que la feuille qui le contient ne vînt à disparaître et à se perdre.

67. *Peut-on ordonner la vérification, en cas de dénégation ou de méconnaissance, lorsque l'assigné soutient que quand l'acte serait vrai, il serait nul; qu'ainsi, il est inutile d'ordonner cette vérification, puisqu'elle n'empêcherait pas le rejet de l'acte vérifié?* (Art. 195, C. P. C.)

M. Pig. Comm. fait une distinction : ou il s'agit d'une nullité absolue, ou il s'agit d'une nullité relative. Dans le premier cas, la vérification doit être rejetée, par exemple, si la cause était illicite, car, quand même l'acte serait vrai, l'ordre public imposerait aux juges le devoir de le rejeter; mais si la nullité n'est que relative, la vérification peut être ordonnée, sauf lorsque l'acte aura été déclaré vrai, à demander la nullité de la part de celui qui l'oppose. Les

juges auraient aussi, dans ce cas, à apprécier la conduite de la partie qui, au lieu d'aller droit au fait, aurait dénié l'écrit. — Enfin, dit encore M. Pig. Comm., lorsque l'acte peut servir de commencement de preuve par écrit, on peut en ordonner la vérification.

Nous pensons comme M. Pigeau, qu'en matière de nullité d'ordre public, il faut juger d'abord cette nullité; car à quoi bon une vérification si l'acte doit être annulé? C'est encore le même motif qui nous détermine à penser que, même lorsqu'il s'agit d'une nullité relative, il convient également de la juger avant d'ordonner la vérification, afin d'éviter aux parties des frais inutiles, si en effet l'acte est susceptible d'être annulé, sauf à admettre plus tard la vérification d'écritures si on veut opposer l'acte annulé comme commencement de preuve par écrit.

68. *L'acte déclaré, vrai ou non vrai, vis-à-vis d'une partie, n'est-il tel qu'à son égard? en d'autres termes, un cohéritier non-partie, pourrait-il se borner à dénier l'acte déclaré vrai contre son cohéritier?* (Art. 213, C. P. C, *et* 1351, C. C.)

L'autorité de la chose jugée, dit l'art. 1351, C. C., n'a lieu qu'entre les mêmes parties; aussi, une autre personne, un cohéritier pourrait sans s'inscrire en faux, se borner à dénier l'acte déclaré vrai, contre son cohéritier, et la partie adverse serait obligée de souffrir une nouvelle vérification, en sorte qu'il pourrait arriver que l'écrit déclaré vrai contre une partie, fût ensuite déclaré faux contre l'autre, *et vice versâ*. C'est du moins ce qu'enseigne M. Pig. Comm., t. 1er, p. 446, Observations sur l'article 213 et p. 452, n° 7.

69. *Si l'écrit privé est attribué à une personne autre que le défendeur, celui-ci en déclarant simplement qu'il ne reconnaît pas la signature, est-il réputé la dénier? La procédure de vérification qui sera la suite de sa réponse, sera-t-elle à sa charge, s'il est jugé que l'écrit est véritablement signé de la personne à qui il est attribué?*

M. Lep., p. 174, 4e col., pense que ni les frais de la reconnaissance, ni ceux de la vérification ne sont à la charge du défendeur qui ne dénie pas, mais qui déclare ne pas connaître la signature d'un tiers, parce que la loi le dit expressément (art. 193, 2e alin.). D'un autre côté, on n'est pas obligé de reconnaître ou de dénier, comme lorsqu'il s'agit de sa propre écriture. Le demandeur alors, pour achever de donner à son titre l'authenticité qu'il désire, se trouvera forcé de faire procéder à la vérification à ses frais. M. Delap., p. 196, 2e alin., professe les mêmes principes.

Nous ne pouvons adopter un pareil système qui serait une ressource trop flatteuse pour les plaideurs de mauvaise foi qui ne manqueraient jamais, alors même qu'ils seraient sûrs du contraire, de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas la signature de leur auteur, pour entraîner ainsi le créancier dans les frais qu'il supporterait seul, et paralyser impunément l'exécution de son titre. La loi n'ayant point créé d'exception en faveur de l'ayant-cause qui méconnaît, on doit lui appliquer l'art. 130 C. P. C., d'autant plus que c'était à lui à connaître la signature de son auteur, à s'assurer de l'identité, et qu'il doit supporter les frais qu'il a occasionés par son propre fait. Voyez ce que nous avons dit, *suprà* n° 19, en rapportant l'arrêt du 10 août 1818.

70. *Indication des auteurs qui ont parlé de la vérification d'écritures.*

On peut consulter MM. Carr., t. 1, p. 502 — 543; Carr. Comp., t. 1, p. 607 et 608; t. 2,, p. 257 et 400; Pig., t. 1, p. 117 et 316 — 336; Pig. Comm., t. 1, p. 421 — 447; B. S. P., p. 266 — 273; Pr. F., t. 2, p. 65 — 104; F. L., t. 5., p. 915 — 924; M. Rep, t. 14., p. 546; M. Q. D., t. 6, p. 663 — 665; D. C., p. 155 — 168; Haut., p. 128 — 138; Lep., p. 172 — 181; Comm., p. 232 — 257; Th. Desm., p. 118 — 124; Delap., t. 1, p. 195 — 214.

FIN DU TOME VINGT-DEUXIÈME.





